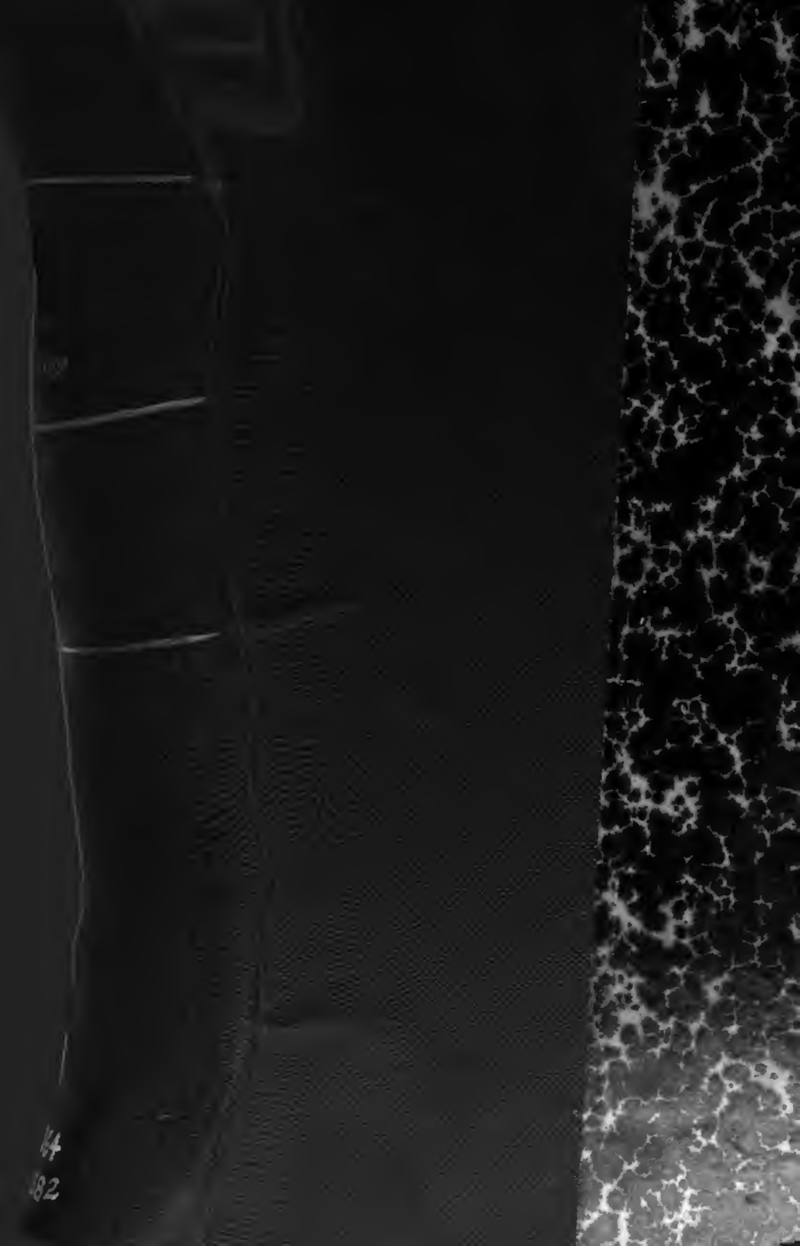
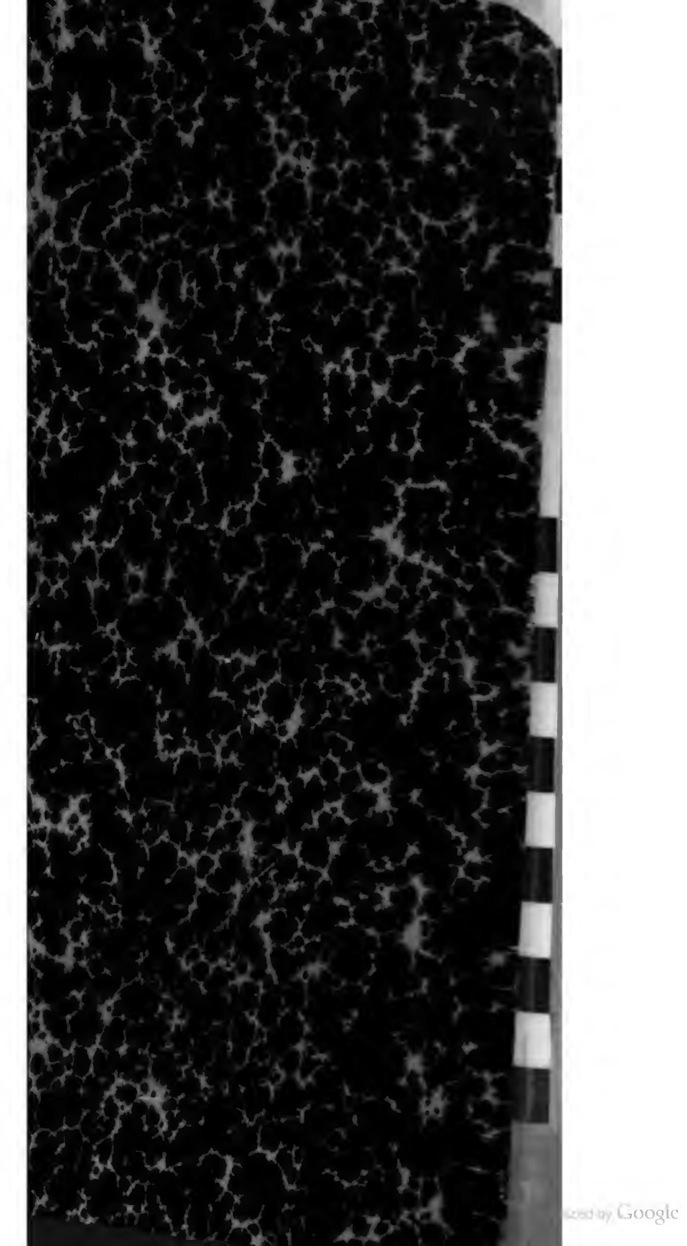
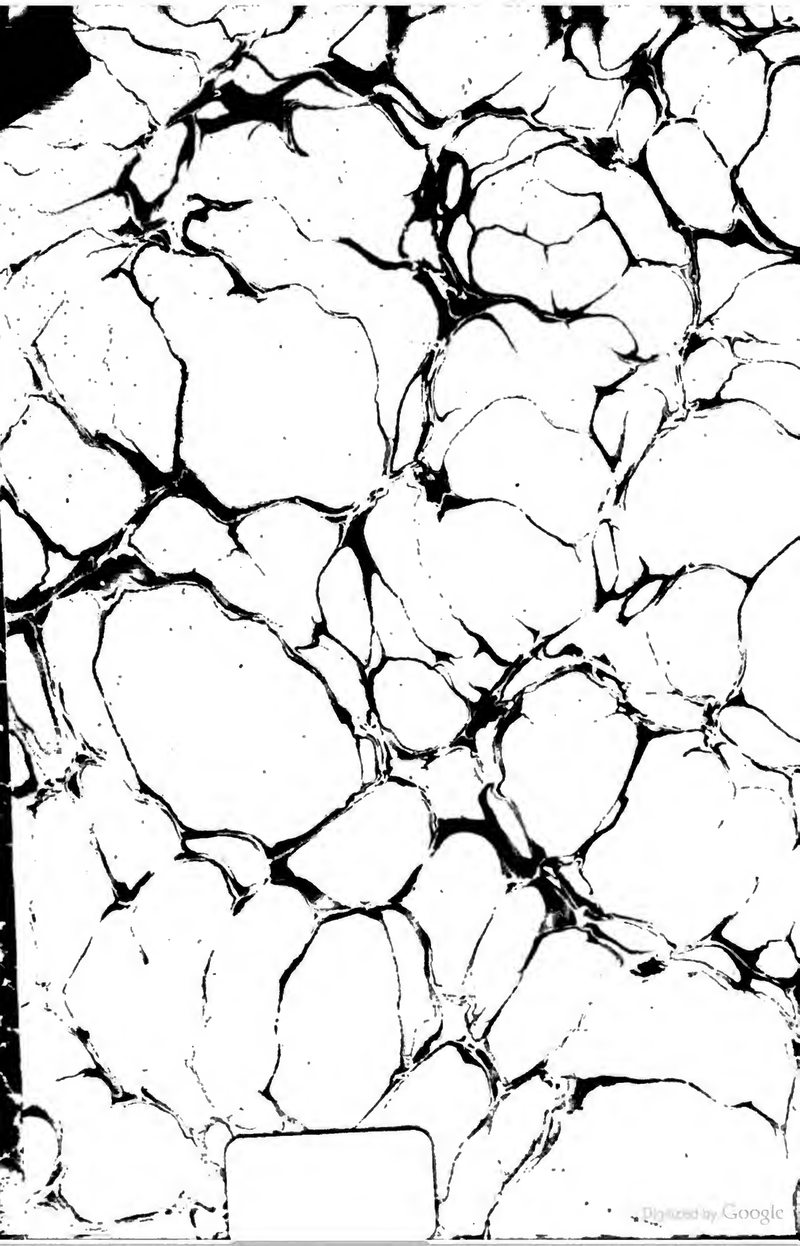
Jean Balue, cardinal d'Angers (1421?-1491)

Henri Léon Joseph Forgeot











BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

CENT-SIXIÈME FASCICULE

JEAN BALUE, CARDINAL D'ANGERS (1421?-1491)

PAR HENRI FORGEOT



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER.

1895



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

JEAN BALUE

CARDINAL D'ANGERS

(1421?-1491)

PAR

Henri FORGEOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES ET DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
ARCHIVISTE AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE RICHELIEU, 67

1895



MEIS

Sur l'avis de M. A. Giry, directeur adjoint des conférences d'histoire, et de MM. Ch. Bémont et J. Roy, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Henri Forgeot le titre d'élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École des Hautes Études.

Paris, le 2 juillet 1894.

Le Directeur de la conférence,
Signé: A. Giry.

Les Commissaires responsables,
Signé: Ch. Bémont, J. Roy.

Le Président de la Section,
Signé: G. Paris.

INTRODUCTION

De quelque utilité que puisse être, au point de vue général de la bibliographie de Louis XI, la sèche énumération que nous plaçons à la suite de cette introduction, elle ne saurait suffire ici.

Instruisant « un grand procès de revision », au sujet d'une personnalité historique sur laquelle les jugements les plus divers et aussi les plus sévères ont été portés, nous allons commencer par indiquer les sources qui ont servi à ce travail (chroniques et documents d'archives); nous exposerons ensuite rapidement les appréciations des historiens qui, depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours, se sont occupés de Jean Balue. Alors seulement, nous pourrons aborder avec fruit l'étude qui fait l'objet de cet ouvrage.

I. Sources.

I. *Les Chroniqueurs.* — Philippe de Commines a laissé, personne ne l'ignore, des mémoires pleins d'éloges pour Louis XI. Il avait été admirablement placé à Péronne[1], entre le roi et le duc de Bourgogne, pour connaître tous les dessous des événements ; cependant il ne dit nulle part que le projet de l'entrevue soit dû à l'initiative de Balue. Il est très sobre de jugements sur lui, et prétend qu'une lettre écrite au duc de Guyenne motiva son arrestation. Peut-être la nouvelle faveur dont jouissait le cardinal au

1. Cf. Kervyn de Lettenhove, *Commines, lettres et négociations*, t. I, p. 57-59.

moment où Commines écrivait, suffit-elle à expliquer ce silence presque absolu. Il n'y a donc pas à espérer trouver beaucoup de renseignements dans ce chroniqueur.

Pour des raisons tout à fait différentes, on doit se défier des attaques violentes de Thomas Basin, ce « contempteur de Louis XI », comme l'appelle Gaguin. L'évêque de Lisieux a couvert les favoris du même mépris qu'il affiche pour le souverain ; il avait de plus une cause d'inimitié personnelle contre Balue, ainsi qu'il le raconte lui-même dans son Apologie[1] ; aussi faut-il contrôler jusqu'à ses moindres affirmations.

Jean de Roye[2], auteur de la *Chronique scandaleuse*, et Robert Gaguin[3], général des Mathurins, nous ont légué un récit plus complet, qu'ils semblent n'avoir eu nulle raison de falsifier[4].

Il en va tout autrement de Jacques Piccolomini, évêque de Pavie[5]. La partie de sa chronique, où il s'occupe du cardinal d'Angers, n'est que la reproduction, presque littérale, du discours fait au Pape par les ambassadeurs français en 1470[6]; c'est le dérivé d'une source officielle et par conséquent sujette à caution.

Nous ne devons pas oublier Georges Chastellain, Olivier de la Marche, tous deux chroniqueurs bourguignons, et dans la meilleure situation pour nous instruire des rapports de Balue avec Charles le Téméraire.

Gullaume Leseur, enfin, a laissé un récit absolument original de l'entrevue de Péronne, et des projets de Balue[7].

1. Thomas Basin, *Apologia*, dans l'édition des Œuvres complètes de ce chroniqueur, donnée par J. Quicherat, t. III, p. 282-284 et 302-304.

2. Voir sur ce chroniqueur l'article publié par B. de Mandrot, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1891, t. LII, p. 130 et suiv.

3. Une étude critique sur ce chroniqueur et une édition de la partie originale de son *Compendium*, sont actuellement préparées par M. P. de Vaissière.

4. Il faut cependant noter qu'une lettre de Robert Gaguin, publiée par Pélissier, *Histoire de la dame de Beaujeu*, p. 245, est empreinte d'un certain caractère d'inimitié contre Balue.

5. *Jacobi Papiensis litterae et commentarii*. — Jacques Piccolomini, Lucquois, évêque de Pavie, cardinal-prêtre de Saint-Chrysogone en 1461, puis évêque de Frascati, mourut en 1479 (Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1208).

6. Ce discours est conservé dans le ms. latin 5414ª de la Bibl. Nat.

7. Guillaume Leseur, *Chronique du comte Gaston IV, comte de Foix*.

Après avoir persuadé au roi de se rendre auprès du Téméraire pour arrêter les bases d'un traité, le cardinal aurait conseillé au duc, qui voulait retenir Louis prisonnier, de lui rendre la liberté, promettant à Charles « qu'il le fairoit roy et qu'il ne « tarderoit jamais troys mois qu'il ne lui baillast entre ses « mains le cerf et le cabirol, par lesquelx il entendoit livrer « le Roy et Monseigneur Charles son frère ». Cette narration unique, d'un auteur éloigné du théâtre des événements et qui écrit après la trahison du cardinal, au moment où celui-ci venait d'être enfermé, a besoin d'être vérifiée avant d'être admise. Il faut de plus remarquer, ainsi que nous le verrons au cours de ce travail, que le héros du chroniqueur, Gaston IV, comte de Foix, était légèrement compromis dans l'ébauche de coalition tentée par Balue au commencement de 1469. Leseur, qui omet ce détail, a peut-être cru le faire oublier en insistant sur la perfidie du cardinal.

Ajoutons un mot encore, avant de passer à l'examen des actes authentiques. Les chroniqueurs qui ont assis l'opinion des historiens paraissent être Thomas Basin et Jacques de Pavie ; aux autres, on n'a emprunté que des détails, et nous avons dit plus haut qu'il fallait consulter les deux premiers avec une certaine défiance[1].

II. *Documents d'archives.* — A côté des chroniqueurs qui relatent l'opinion de leur époque et obéissent à leurs passions particulières, il existe une autre source précieuse d'information, ce sont les documents d'archives. Dans leur froideur et leur précision, ils ne relatent que des faits véritables, auxquels toute confiance doit être accordée, quand une fois la critique diplomatique a reconnu leur authenticité. Toujours nécessaires comme moyen de contrôle, il était indispensable d'y recourir dans le travail que nous avons choisi ; ne fallait-il

— M. H. Courteault a fait paraître une étude sur ce chroniqueur, en tête de la publication de son œuvre.

1. Bien qu'ils aient écrit au XVI[e] siècle, trois auteurs, qui se rattachent aux chroniqueurs plutôt qu'aux historiens, méritent d'être signalés ici. Bourdigné, qui était presque un contemporain du cardinal, ignore sa vie en Italie (*Chroniques d'Anjou et du Maine*, p. 248), ainsi que François de Belleforest (*Les Chroniques et Annales de France*, t. I, fol. 405 v°, col. 2) et que Bouchard (*Les grandes cronicques de Bretaigne*, fol. CXCVI v°). il l'accuse d'avoir mené son roi à Péronne.

pas, en effet, suppléer au silence prudent de Commines, compléter l'insuffisance des renseignements en général, apprécier enfin les assertions des Thomas Basin, des Leseur, des Jacques de Pavie ?

Parmi ces documents, quelques-uns ont déjà été imprimés; c'est ainsi que les Ordonnances des Rois de France, l'œuvre de dom Martène et Durand, les textes qui suivent l'histoire de Louis XI par Duclos, les histoires de Bretagne[1] et de Bourgogne[2], nous ont fourni çà et là de précieuses indications.

Toutefois la plupart des actes relatifs à notre évêque restaient inédits, et nous avons dû les rechercher dans les dépôts où ils sont conservés. Aux Archives Nationales, d'abord, nous avons trouvé quelques pièces utiles au point de vue de la carrière ecclésiastique de Balue et aussi quelques-unes de ses lettres politiques[3].

Le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Nationale renferme un fonds d'un intérêt particulier pour le règne de Louis XI; nous voulons parler du fonds Bourré, dont une analyse précieuse a été publiée par M. Vaesen dans la Bibliothèque de l'École des Chartes[4]. On y trouve également la collection de l'abbé Joachim Le Grand[5], dont les vingt-sept derniers volumes ne renferment que des actes de l'époque qui nous occupe. Dans beaucoup d'autres manuscrits des fonds français et latin, relatifs à Louis XI et Charles VIII, nous avons rencontré des documents isolés, se rapportant à notre sujet. Il serait oiseux d'en donner ici la liste, on en retrouvera l'indication en note, lorsque nous y aurons recours. Il en est un toutefois sur lequel nous allons insister, à cause de son importance, le manuscrit 1001 des Nouvelles Acquisitions françaises.

1. Morice et Taillandier, *Histoire de Bretagne*, pièces justif.
2. Plancher (dom), *Histoire de Bourgogne*, pièces justif., t. IV.
3. Archives Nationales, JJ, 224; K, 73, n°s 1 et 2, L, 326; P, 263^{2}; P, 264^{2}; P, 269^{2}; P, 568^{2}; P, 1357, S, 5073 B; S. 5557^{3}; S, 5590; U, 786; X^{1a} 1485, 1486, etc.
4. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1882, t. XLIII, p. 433 et 722.
5. Bibl. Nat., fs. fr. 6963-6990; les trois premiers volumes de l'abbé Le Grand, ms. 6960-6962, renferment une histoire de Louis XI, qui ne vaut que par ses pièces justificatives; les mss. 6963 et 6964 se composent d'originaux.

L'historien se voyait forcé, jusqu'ici, d'accepter les assertions des chroniqueurs sur le cardinal d'Angers, et l'interrogatoire déjà connu de Simon Bellée, porteur des lettres qui causèrent son arrestation, n'était explicite que sur la trahison elle-même. Un heureux hasard nous a fait découvrir dans le manuscrit précité quelques-unes des principales pièces du procès intenté à Balue. Nous avons rencontré là, écrits au xve siècle et vraisemblablement au cours même de l'affaire, un certain nombre d'interrogatoires et de documents d'une importance capitale. Ils passent en effet en revue tous les actes politiques de la vie de l'évêque, ses ambassades, sa conduite, ses rapports avec les ducs de Bretagne et de Bourgogne, et nous initient aux moindres détails de ses intrigues et de sa trahison. Ce sont des serviteurs de Balue et d'Harancourt qui viennent déposer, c'est un résumé de la « confession » du cardinal lui-même, des projets de questions à poser par les juges, en un mot, tout un ensemble de pièces qui permet de contrôler les chroniques, de relever leurs erreurs et de mettre en lumière la vérité historique. Nulle part ces actes ne sont mentionnés et personne jusqu'à nous ne les a utilisés.

Nous avons été moins heureux dans les fonds des Archives départementales ; çà et là cependant, à Angers en particulier, nous avons recueilli quelques indications nouvelles.

En revanche, nous devons plusieurs documents inédits aux Archives du Vatican et à la Bibliothèque Saint-Marc de Venise.

II. Biographies manuscrites de Balue.

Il y a toute une série de monographies manuscrites de Balue[1], — à Paris, en province et à l'étranger, — et dont le nombre n'est pas inférieur à une quinzaine. Bien qu'aucun de

1. Ces monographies, écrites au xviie et au xviiie siècle, formeront ici une catégorie spéciale. A cause de leur date récente, elles ne peuvent, en effet, prendre place parmi les sources narratives proprement dites ; ce ne sont pas non plus des documents d'archives, des actes authentiques, et, d'autre part, il est difficile, — vu leur caractère inédit et les renseignements que nous avons cru pouvoir y puiser, — il est difficile, disons-nous, de les ranger parmi les ouvrages de seconde main.



leurs auteurs n'ait connu les pièces du procès, ils ont parfois utilisé des actes aujourd'hui perdus, et présentent par là un intérêt incontestable. Nous avons cru devoir étudier ces « Vies » avec un soin scrupuleux, et on peut, semble-t-il, les classer en trois catégories, d'après leur importance.

Les manuscrits de la première catégorie ne comprennent que quelques lignes, une page ou deux tout au plus. Citant les monographies qu'on rencontre au Cabinet des Titres de la Bibliothèque Nationale[1] et dans le manuscrit 857 de la Bibliothèque d'Angers, nous mentionnerons simplement, sans les énumérer, un certain nombre de courtes notices qui accompagnent ordinairement la copie d'un texte relatif au cardinal d'Angers[2]. C'est un résumé concis, toujours sans intérêt, contenant parfois de grossières erreurs et qui ne peut être d'aucune utilité à l'historien.

Des biographies plus complètes composent la seconde catégorie. On y trouve, jointe au récit, la transcription de quelques actes authentiques ; elles indiquent parfois les sources imprimées où sont puisés leurs renseignements[3], et comme ces dernières sont toutes antérieures au XVIII[e] siècle, on en peut conclure qu'elles ont été probablement écrites pendant la seconde moitié du XVII[e] siècle. Elles reproduisent presque textuellement la chronique de Jacques de Pavie, et, de même que l'auteur des Commentaires, ne renferment aucun détail sur les événements postérieurs à 1469. Il n'y a donc presque rien à tirer des manuscrits de cette série, dont voici l'énumération : Bibl. Nat. fs. fr. 17835 ; vol. 162 des 500 Colbert ; Collection Le Grand, fs. fr. 6976 ; Archives Nationales, U, 786 ; Bibliothèque de l'Institut, portefeuille Godefroy n° 120 ; et, British Museum, manuscrit 21232.

La Vie de Londres qui serait, d'après M. H. Stein[4], l'œuvre

1. Bibl. Nat., *Dossiers bleus;* dossier BALUE.
3. Bibl. Nat., fs. fr. 20073 ter, fol. 5 v°.
3. Ces sources sont Bouchard, *Annales de Bretagne ;* Bouchet, *Annales d'Aquitaine;* Bosio, *Histoire de Malthe ;* Ciaconius, *De Vitis Pontificum;* Garimbert ; Bourdigné, *Annales d'Anjou ;* et les additions à Monstrelet. Les chroniques utilisées sont celles de Commines et de Jean de la Roye.
4. *Grande Encyclopédie* au mot BALUE.

de Denys Godefroy, celle de la Bibliothèque de l'Institut et le manuscrit 6976 précité sont une copie l'une de l'autre[1].

Le caractère commun des biographies de la troisième catégorie est d'être d'origine angevine. D'une grande sobriété en tout ce qui concerne les événements politiques, elles nous présentent « le Balue de la chronique locale, » et ont été composées en grande partie à l'aide des archives de l'évêché, du chapitre et de la mairie d'Angers. En contrôlant les textes, quand il est possible de le faire, on constate la plus grande exactitude de la part des auteurs; aussi faut-il ajouter foi aux témoignages de même nature, lorsque les actes auxquels ils font allusion sont perdus. Au point de vue des mœurs et de la vie du clergé, c'est une source des plus précieuses, une page de l'histoire ecclésiastique au xve siècle.

Le plus ancien manuscrit[2] est attribué à Pétrineau des Noulis (xviie siècle); aucune note n'accompagne cet historique, mais les citations et les analyses sont toujours irréprochables.

Il en est de même des deux vies autographes de Jacques Rangeard[3], dont l'une fait partie d'un travail général sur les évêques d'Angers, et dont la seconde est intitulée : « Notes « historiques et critiques sur l'histoire de Jean de Beauveau « et du cardinal Balue. » Identiques pour le fond, ces deux études ne diffèrent que par la plus grande abondance de détails qu'on remarque dans la seconde. Jacques Rangeard s'occupe presque exclusivement de l'histoire d'Angers; il retrace l'histoire de cet évêché jusqu'à 1490, n'omettant jamais de donner les dates des faits qu'il rapporte; c'est une sorte de compilation de documents, sans autre arrangement que l'ordre chronologique.

L'abbé T. Pletteau, enfin, qui écrivait au xviiie siècle[4], a, au contraire, des prétentions de critique. Souvent plus com-

1. La biographie des portefeuilles Godefroy fut reproduite deux fois; l'une de ces copies entra dans la Collection Le Grand; l'autre, dans un ms. de la Bibl. d'Angers. Ce dernier volume fut volé, et vendu en Angleterre en 1854; il fut acheté par le British Museum, où il est encore sous le n° 21232. Le ms. 21231 eut la même destinée.
2. Bibl. d'Angers, ms. 633.
3. Bibl. d'Angers, ms. 577.
4. Bibl. d'Angers, ms. 858.

plet que ses devanciers, qu'il utilise, il ne manque presque jamais au devoir de mentionner ses sources; il s'est également servi des grands chroniqueurs du xve siècle, à l'exception de Guillaume Leseur; il a utilisé ses recherches dans les archives d'Angers et lorsqu'il cite un événement, on peut être certain qu'il a pu le vérifier par lui-même; aussi nous servirons-nous surtout de son manuscrit quand nous nous occuperons de Balue en tant qu'ecclésiastique.

III. Ouvrages de seconde main.

Dès le xvie siècle, les historiens ont parlé du cardinal d'Angers. Tous sont unanimes pour le traiter durement, et il est curieux de remarquer que nous sommes, déjà à cette époque, en pleine légende.

Bourdigné, Belleforest et Bouchard, dont nous avons parlé plus haut[1], rivalisent de rudesse dans les expressions au sujet de cet évêque avec l'italien Garimberti. Ce dernier, qui le traite de bête féroce (« Balue, veramente belua »), le fait naître à Verdun et parle le premier de la cage de fer où il aurait été enfermé[2].

Le jugement du grand siècle n'est guère plus favorable au cardinal d'Angers. P. Mathieu, auteur d'une histoire de Louis XI, ne connaît même pas les motifs qui amenèrent son arrestation, mais, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, il ajoute : « La cause de sa prison ne peut estre que juste[3]. » Mézeray contient plus de détails, mais aussi plus d'inexactitudes : « J'ai honte, écrit-il, de vous dire pour l'honneur de « l'Église et pour celuy de la France quel fut cet homme là... « Le roi mit Balue à la Bastille[4]. » D'après le jésuite Henri Albi, au contraire, « il avoit un fonds d'habileté pour la « négociation et estoit d'humeur à forcer le succez d'une

1. Cf. p. xi, note 1.
2. Garimberti, *La prima parte della vita ovvero fatti memorabili d'alcuni papi et di tutti i cardinali passati*, p. 366.
3. Mathieu, *Histoire de Louys XI*, p. 391.
4. Mezeray, *Histoire de France*, t. II, p. 701-707.

« affaire[1] », et Fénelon[2] est d'accord avec eux pour déclarer qu'il eut le premier l'idée de l'entrevue de Péronne.

Le XVIII[e] siècle s'inspire du précédent, mais il précise mieux les faits et les connaît davantage. L'oratorien Joachim Le Grand se contente de reproduire, dans le texte de son histoire, une biographie insérée parmi ses pièces justificatives, et dont nous avons parlé[3]; Duclos lui emprunte le même récit[4], tandis que le Père Griffet esquisse un faible effort de critique[5].

Il serait trop long de reproduire ici les opinions diverses des historiens du XIX[e] siècle. La plupart du temps, il faut le reconnaître, ils ont simplement copié leurs prédécesseurs ; Legeay, Fierville, et toute la série des dictionnaires biographiques sont du nombre. Les attaques violentes dont il avait été la victime devaient nécessairement donner un défenseur à Balue ; il le trouva dans le baron Bourgnon de Layre qui publia à Poitiers, en 1837, une véritable apologie du cardinal[6]. C'est une œuvre de pure imagination, qui prétend cependant s'appuyer sur les textes et les chroniques ; à peine l'auteur reconnaît-il que parfois Balue eût pu être plus délicat, mais il faut ajouter que parfois il a des idées fort exactes, que toujours d'ailleurs il oublie de justifier. Les notes que M. Vaesen consacre au cardinal n'ont pas la prétention d'être une étude[7], et nous ne nous y arrêterons pas. Nous citerons, au contraire, la sérieuse page écrite par M. Célestin Port dans le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*[8], les quelques lignes de M. Bricard[9], enfin le jugement porté par M. Stein[10].

1. Albi, *Éloge des cardinaux illustres*, p. 148.
2. Fénelon, *Dialogues des morts* : « LOUIS XI ET LA BALUE ».
3. Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs fr. 6960-6963; l'auteur suit pas à pas la biographie qui se trouve dans ses pièces justificatives, ms. fr. 6976, fol. 107 (Voir plus haut 2[e] partie de cette introduction).
4. Duclos, *Histoire de Louis XI*, tome I[er].
5. Dans l'*Histoire de France* du P. Daniel, t. VII, p. 675 et suiv. ; *Du cardinal Ballue* par le P. Griffet.
6. Bourgnon de Layre, *Le cardinal la Balue*.
7. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 225, note 2; et t. IV, p. 5, note 1.
8. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, au mot BALUE.
9. Bricard, *Un serviteur et compère de Louis XI, Jean Bourré*, passim.
10. *Grande Encyclopédie*, au mot BALUE.

Il est facile de résumer cette revue rapide à travers les siècles. Partout et toujours (nous exceptons Bourgnon de Layre), Jean Balue a été considéré comme un vulgaire ambitieux, à qui ne manquait qu'un vice, l'hypocrisie ; un ignorant, qui ne dut ses hautes fonctions qu'à la faveur, un négociateur maladroit, un traitre enfin, qui conduisit Louis XI au château de Péronne. Le récit des événements est de peu d'étendue, et dérive la plupart du temps des chroniqueurs ; on a vu quelle créance on peut leur accorder.

Telles ont été nos recherches. Restait à grouper ces matériaux, et à en tirer les conséquences logiques. Nous avons essayé de ne pas donner prise aux attaques que suscite toute monographie. Sans doute, nous devrons parfois insister sur des objets de peu d'importance. Il est indifférent aujourd'hui de savoir à quelle époque un certain Jean Balue obtint tel canonicat ou telle prébende ; il importe peu de connaître les procès qu'il soutint en Parlement, ses démêlés avec ses collègues, l'argent qu'il déroba ou la liste de ses biens : ce sont là des recherches dont la nécessité s'impose à toute biographie. Mais on trouvera un intérêt à ces documents au point de vue de l'histoire générale, s'ils nous initient à la vie intime, aux mœurs des grands dignitaires de l'Église au xv[e] siècle, et s'ils éclairent parfois d'un jour nouveau des faits historiques de premier ordre. La personne de Louis XI, très imparfaitement connue jusqu'à ces dernières années, commence aujourd'hui, grâce à des travaux partiels, analogues à celui que nous entreprenons, à se dépouiller des légendes que la vérité historique ne parvenait pas à percer. Notre vœu est d'avoir travaillé à faire mieux connaître un des règnes de notre histoire les plus féconds en conséquences.

En terminant cette introduction, je prie mes maîtres MM. A. de Montaiglon et R. de Lasteyrie, professeurs de l'École des Chartes, dont les précieux conseils ne m'ont jamais manqué, d'agréer l'expression de ma profonde reconnaissance. Je ne veux pas oublier non plus nombre de mes confrères, archivistes départementaux, et quelques autres personnes, telles que M. l'abbé Guérard, M. Charles Sellier

et le docteur L. Pastor, le savant professeur d'histoire de l'Université d'Innsbrück, — auxquels je dois de précieuses indications. Je remercie également — et d'une façon toute particulière — mon collègue et ami, M. P. de Vaissière, ainsi que M. H. Courteault, archiviste aux Archives Nationales. Merci enfin à M. Giry et à MM. Bémont et Roy, qui ont bien voulu accepter de lire et d'accueillir favorablement cette étude.

BIBLIOGRAPHIE

ACHERY (L. d'). — *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*. Paris, 1723, in-fol., t. III.

AGUESSEAU (d'). — *Œuvres complètes*. Paris, 1769, in-4°, t. V.

Aisnée (l') fille de Fortune; poème publié par Lancelot, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions, 1733.

ALBI (Henry). — *Éloge des cardinaux illustres français et étrangers*. Paris, 1644, in-8°, t. I.

ANSELME (le Père). — *Histoire généalogique de la maison de France*. 3e éd. Paris, 1726, in-fol.

AUBRY. — *Histoire des cardinaux*. Paris, 1643, in-8° t. I.

AUVIGNY (d'). — *Vie des hommes illustres*. Paris, 1739, in-8°, t. I.

Ballade pour le cardinal Balue, art. anonyme publié dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Paris, 1842-1843, t. IV.

BARANTE (de). — *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois* (1364-1477). Paris, 1825, in-8°, t. VIII et IX.

BASIN (Thomas). — *Œuvres complètes,* éd. Quicherat, dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*. Paris, 1854-1859, 4 vol. in-8°.

BATELIER D'AVIRON (le). — *Le Mémorial historique des évêques, ville et comté d'Évreux...,* publié par l'abbé Lebeurrier. Évreux, 1865, in-8°.

BATISSIER. — *Description de la cathédrale d'Évreux*. Rouen, 1849, in-8°.

BELLEFOREST (P.). — *Les Chroniques et annales de France*. Paris, 1517, 2 vol. in-fol., t. I.

BERNIER. — V. *Procès-verbaux du Conseil de régence de Charles VIII*.

BOISLISLE (A. de). — *Étude sur Étienne de Vesc,* dans l'*Annuaire Bulletin de la Société de l'Histoire de France*. Paris, 1878, in-8°.

BOSIO (Jacomo). — *Historia dell' istoria della sacra religione et illustrissima militia di san Giovanni Gierosolimitano*. Rome, 1621-1629, 3 vol. gr. in-4°.

BOUCHARD (Alain). — *Les Grandes Cronicques de Bretaigne*. Caen, 1518, in-4°.

BOUCHET (Jean). — *Les Annales d'Aquitaine*. Poitiers, 1644, in-fol.

BOUHOURS (le Père). — *Histoire de Pierre d'Aubusson, grand maître de Rhodes*. Paris, 1677, in-8°.

Boulay (Égasse du). — *Histoire de l'Université de Paris*. Paris, 1670, in-fol., t. V.

Bourdigné (Jean). — *Chroniques d'Anjou et du Maine*, éd. par Quatrebarbes et Godard. Angers, 1842, in-4°.

Bourgnon de Layre (baron). — *Critique historique. Le cardinal La Balue*. Poitiers, 1837, gr. in-4°.

Brantôme. — *Œuvres complètes*, éd. par L. Lalanne dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*. Paris, 1846-1882, 11 vol. in-8°, t. II et VII.

Bricard. — *Un Serviteur et compère de Louis XI, Jean Bourré*. Paris, 1893, in-8°.

Brosch (Moritz). — *Papst Julius II und die Gründung des Kirchenstaates*. Gotha, 1878, in-8°.

Burchard (Jean). — *Diarium sive rerum urbanarum commentarii* (1483-1506), éd. par L. Thuasne. Paris, 1893, 3 vol. gr. in-8°, t. I et III.

Buser (B.). — *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich, waehrend der Jahre* 1434-1494. Leipzig, 1879, in-8°.

Calendar of state papers; Venetian (1202-1509). London, 1864, in-4°.

Cardella (Lorenzo). — *Memorie de' cardinali della santa romana chiesa*. Rome, 1793, 5 vol. in-8°, t. III.

Chabannes (H. de). — *Histoire de la maison de Chabannes*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°, t. II.

Chabannes (H. de). — *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*. Paris, 1893, 2 vol. in-4°.

Charavay. — Voy. Louis XI.

Charpillon. — *Dictionnaire historique des communes de l'Eure*. Les Andelys, 1868, 2 vol. in-8°.

Chassant (A.) et Sauvage (G.-E.). — *Histoire des évêques d'Évreux*. Évreux, 1846, petit in-4°.

Chastellain (Georges). — *Chronique des ducs de Bourgogne;* éd. Kervyn de Lettenhove. Bruxelles, 1863-1865, 8 vol. in-8°, t. V.

Chenu (Jean). — *Archiepiscoporum et episcoporum Galliae chronologica historia*. Paris, 1621, in-4°.

Chronique anonyme de 1460 *à* 1467; Voy. Lenglet.

Chronique (la) martiniane de tous les Papes qui furent jamais et finist jusques au pape Alexandre derrenier décédé, mil cinq cens et trois, et avec ce les additions de plusieurs croniqueurs, c'est assavoir de messire Verneron, chanoine de Lyege, monseigneur le chroniqueur Castel, monseigneur Gaguin.....

Chronique Scandaleuse: Voy. Roye (Jean de).

Ciaconius (Alph.). — *Vitae et res gestae pontificum romanorum et S. R. E. cardinalium*, ab Augustino Oldoino recognitae. Rome, 1677, 4 vol. in-fol., t. III.

Cocquelines. — *Bullarium*. Rome, 1739-1751, 29 vol. in-fol., t. III.

Commines (Philippe de). — *Mémoires*, éd. de Mlle Dupont dans la col-

lection de la *Société de l'Histoire de France*. Paris, 1840-1847, 3 vol. in-8°.

CORTESIUS (Paulus). — *De cardinalatu*. 1510, gr. in-8°.

COUSINOT (Jacques). — *Abrégé de la vie de messire Cousinot*. [S. d.], 1650, in-4°.

DARESTE. — *Histoire de France*. Paris, 1863-1873, 8 vol. in-8°, t. III.

DARRAS. — *Histoire de l'Église*. Paris, 1854, 4 vol. in-8°.

DAVANZATY (Benigno). — *Notizie della basilica di Santa Praxede*. Rome, 1725, in-4°.

DEJUSSIEU (P. P.). — *Histoire de l'église d'Autun*. Autun, 1686, in-4°.

DELABORDE (vicomte H.-F.). — *La Légation du cardinal Balue en* 1485, *et le Parlement de Paris;* dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*. Paris, 1884, in-8°.

DELABORDE (vicomte H.-F.). — *L'Expédition de Charles VIII en Italie*. Paris, 1888, in-4°.

DELANOE. — *Notice historique sur la cathédrale d'Évreux*. Évreux, 1844, in-18.

DELISLE (Léopold). — *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Impériale*. Paris, 1868, in-4°, t. I.

DOUET D'ARCQ. — *Comptes de l'hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles;* dans la collection de la *Société de l'Histoire de France*. Paris, 1865, in-8°.

DUCLOS. — *Histoire de Louis XI*. La Haye, 1745, 3 vol. in-12.

DUPLESSIS (Georges). — *Reliure italienne au* XVe *s., en argent niellé;* dans *Gazette archéologique*. Paris, 1888, in-4°, p. 295-298 et planches 37 et 38.

DUPUY (Adrien). — *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*. Brest, 1879, in-8°.

Encyclopédie (*Grande*), au mot BALUE, art. par H. Stein.

FÉLIBIEN (dom). — *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*. Paris, 1706, in-fol.

FÉLIBIEN (dom). — *Histoire de Paris*. Paris, 1725, in-fol., t. IV.

FIERVILLE (Ch.). — *Le cardinal Jean Jouffroy et son temps*. Paris, 1873, in-8°.

FLEURY (abbé). — *Histoire ecclésiastique*. Paris, 1727, in-8°, t. XXIII et XXIV.

FRÈRE (Édouard). — *Manuel du bibliographe normand*. Rouen, 1858-1860, 2 vol. in-8°.

GAGUIN (Robert). — *Compendium de Francorum gestis*. Paris, 1501, in-4°.

GAILLARD. — Dans *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale*. Paris, an VII, in-4°, t. IV, p. 17-19.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Paris, 1715-1865, 16 vol. in-fol.

GARIMBERTI (Hier.). — *La prima parte delle vite, overo fatti memorabili d'alcuni papi et di tutti i cardinali passati*. Venise, 1568, in-8°.

GREEN. — *Histoire du peuple anglais ;* trad. par Aug. Monod. Paris, 1888, 2 vol. in-8°, t. I.

GRIFFET (le Père). — *Monographie de Jean Ballue;* au t. VII de son éd. de l'*Histoire de France* du P. Daniel. Paris, 1755, in-4°.

INFESSURA. — *Diarium*; dans le *Corpus historicum medii aevi* de Georg. Eccard. Lipsiae, 1728, in-fol., t. II.

JAU (J. le). — *Series episcoporum Ebroicensium*. Évreux. 1622, in-8°.

KERVYN DE LETTENHOVE. — *Commines, Lettres et négociations*. Bruxelles, 1867, 3 vol. in-8°, t. I.

KIRK (John-Foster). — *History of Charles the Bold, duke of Burgundy*. Londres, 1864-1868, 4 vol. in-8°.

Le même, trad. de l'anglais par Flor O' Squar. Paris, 1866, 3 vol. in-8° (incompl.).

LALANNE (L.). — Voy. Brantôme.

LAMANSKI. — *Secrets d'État de Venise*. Saint-Pétersbourg, 1884, in-8°.

LANCELOT. — Voy. *Aisnée (l') fille de Fortune*.

LEBEURRIER. — Voy. Bâtelier d'Aviron (le).

LE BRASSEUR. — *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux*. Paris, 1722, in-8°.

LEGEAY (Urbain). — *Histoire de Louis XI*. Paris, 1874, 2 vol. in-8°.

LELONG (le P.). — *Bibliothèque historique de la France*. Paris, 1768. 3 vol. in-fol.

LENGLET-DUFRESNOY. — Éd. de : 1° *Mémoires de Commines;* 2° *Chronique commençant en* 1400 *et finissant en* 1467, *avec un recueil de traités, lettres, contracts et instructions*. Londres, 1747, 4 vol. in-4°.

LE ROUX DE LINCY. — *Recueil de chansons des* XIVᵉ *et* XVᵉ *siècles*. Paris, 1857, in-12.

LE ROUX DE LINCY. — *Paris et ses historiens aux* XIVᵉ *et* XIVᵉ *siècles*. Paris, 1867, in-4°.

LESEUR (Guillaume). — *Histoire de Gaston IV, comte de Foix,* éd. par H. Courteault, dans la collection de la *Société de l'Hist. de France*. Paris, 1893-1895, 2 vol. in-8°.

LOUIS XI. — *Lettres de Louis XI, roi de France* (en cours de publication) ; éd. par Vaesen et Charavay, dans la collection de la *Société de l'Hist. de France*. Paris, 1885-1890, 4 vol. in-8°.

MAAN (Jean). — *Sancta et metropolitana ecclesia Turonensis*. Tours, 1667, in-fol.

MANDROT (B. de). — *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*. Paris, 1886, in-8°.

MARCHE (Ol. de la). — *Mémoires*, éd. par H. Beaune et J. d'Arbaumont dans la Collection de la *Société de l'Hist. de France*. Paris, 1883-1885, 3 vol. in-8°.

MARTÈNE (dom). — *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio*. Paris, 1733, in-fol., t. I et II.

MATTHIEU (P.). — *Histoire de Louys XI, roy de France*. Paris, 1610, in-fol.

MAULDE (R. de). — *Histoire de Louis XII.* Paris, 1890, in-8°, t. II.
MAULDE (R. de). — *Procédures politiques du règne de Louis XII,* publ. dans la *Collection des Docum. inédits.* Paris, 1885, in-4°.
MAUPOINT (Jean). — *Journal,* publ. par G. Fagniez dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris.* Paris, 1877, in-8°.
MÉZERAY. — *Histoire de France.* Paris, 1685, 3 vol. in-fol., t. II.
MICHELET. — *Histoire de France.* Paris, Lacroix, 1878, in-8°, t. VII et VIII.
MONSTRELET (Eng. de). — *La Chronique d'Enguerrand de Monstrelet, avec pièces justificatives,* publ. par Douet d'Arcq. Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8°.
MORICE (dom). — *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne.* Paris, 1743-1746, 3 vol. in-fol.
MORICE et TAILLANDIER (dom). — *Histoire de Bretagne.* Paris, 1756, 2 vol. in-fol., t. II.
MURATORI. — *Rerum italicarum scriptores.* Voy. au nom des chroniqueurs.
Musée des Archives Nationales. Paris, 1872, in-4°.
PANUINIUS (Onuphrius). — *Epitome pontificum romanorum.* Venise, 1557, in-4°.
PASTOR (Dr Ludwig). — *Geschichte der Paepste seit dem Ausgang des Mittelalters.* Fribourg, 1891, 2me éd., in-8°, t. II.
Le même, trad. de l'allemand par Furcy Raynaud. Paris, 1892, in-8°, t. III et IV.
PAVIE (Jacques de). — *Jacobi, cardinalis Papiensis, litterae et commentarii.* Milan, 1506, in-4°.
PÉLICIER (G.). — *Histoire de la dame de Beaujeu.* Paris, 1883, in-8°.
PICCOLOMINI. — Voy. J. de Pavie.
PICOT (G.). — *Histoire des États Généraux.* Paris, 1872, in-8°, t. I.
PLANCHER (dom). — *Histoire générale et particulière de Bourgogne.* Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-fol., t. IV.
PORT (Célestin). — *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire.* Paris, 1877-1879, 3 vol. in-8° et atlas.
Procès-verbaux des séances du conseil de régence du roi Charles VIII, publ. par A. Bernier, dans la *Collection des Documents inédits.* Paris, 1836, in-4°.
QUICHERAT (J.). — *Mélanges d'archéologie et d'histoire,* publ. par R. de Lasteyrie. Paris, 1885-1886, 2 vol. in-8°.
QUICHERAT (J.). — *Jean le Clerc, interpolateur de la Chronique Scandaleuse,* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes,* année 1855, p. 232-243 et 427.
QUICHERAT (J.). — Voy. Basin (Thomas).
RAINALDI. — *Annales ecclesiastici.* Lucae, 1754, in-fol., t. XXX.
RAM (de). — *Mariages de Charles le Téméraire,* dans *Comptes rendus des séances de la commisssion d'histoire de Belgique.* Bruxelles, 1842, in-8°, t. IV.

RICCY (G.-A.). — *Memorie storiche della cita di Albano*. Rome, 1787, in-4°.

ROYE (Jean de). — *Chronique Scandaleuse*, éd. par B. de Mandrot, dans la Collection de la *Société de l'Hist. de France*. Paris, 1895, in-8°, t. I.

SAUVAL. — *Antiquités de Paris*. Paris, 1724, in-fol., t. III.

SELLIER (Charles). *La Tourelle de la rue Vieille-du-Temple*. Paris, 1886, in-8°.

SISMONDI (S. de). — *Histoire des Français*. Paris, 1821-1844, 31 vol. in-8°, t. XIV.

STEIN (H.). — Voy. Encyclopédie (Grande).

TARDIF (J.). — *Monuments historiques. Cartons des rois*. Paris, 1866, in-4°.

THUASNE (L.). — *Djem-Sultan*. Paris, 1893, gr. in-8°.

THUASNE (L.). — Voy. Burchard (Jean).

TRESVAUX. — *Histoire de l'Église et du diocèse d'Angers*. Paris, 1859, 2 vol. in-8°.

UGHELLI (F.). — *Italia sacra*. Venise, 1717, in-fol. t. I.

VAESEN (Joseph). — Voy. Louis XI.

VALOIS (Noël). — *Le conseil du roi et le grand conseil pendant la première année du règne de Charles VIII*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV, p. 444.

VAST. — *Le Cardinal Bessarion*. Paris, 1878, in-8°.

VIOLLET (Paul). — *Élections aux États généraux réunis à Tours en 1468 et 1484*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 6e série, t. II, p. 22-59.

WAVRIN DU FORESTEL (Jean de). — *Anchiennes cronicques d'Engleterre*, éd. de Mlle Dupont, dans la Collection de la *Société de l'Hist. de France*. Paris, 1858-1863, in-8°, t. II.

WION (A.). — *Lignum vitae*. Venise, 1595, in-8°.

ADDENDA ET CORRIGENDA

Page 6, note 1, ligne 7, au lieu de : *aultre foys*, lisez : *aultrefoys*.
Page 9, ligne 14, au lieu de : *immeubles*[5], lisez : *immeubles*[3].
Page 17, la note 1 est la fin de la note 7 de la page 16.
Page 17, au lieu de : note *2*, lisez : note *1*.
Page 27, ligne 18, au lieu de : *12,700 livres*, lisez : *127,000 livres*. — Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 8, prétend à tort qu'on ne saisit pas le produit de la dime ; le compte que nous avons publié (cf. p. 223) dément cette assertion. — Ajoutons trois textes qui prouvent que Jean Balue jouit d'une prébende en l'église de Chartres : « Ex bullario incipiente anno 1432 et finiente ad annum 1464. — Bulla Pii, sub data Romae apud S. Petrum cal. maii 1462, pontif. anno quinto, in favorem Johannis Ballue, in legibus licentiati, prothonotarii apostolici, de prebenda ecclesie Carnotensis sub exspectatione. » (Bibl. Nat., fs. fr. 24134, fol. 24, *Mémoires de G. Laisné*). Et (*idem*, fol. 185, Extraits des registres capitulaires) : « 1463, 5 januarii, Jo. Ballue in legibus licentiatus, sacrosancte sedis apostolice prothonotarius, receptus ad prebendam vacantem per obitum Jo. Barre. » — « 29 octobre 1464. — Collatio prebendae in ecclesia Carnotensi vacantis per obitum Johannis Barre.... Magister Johannes de Moulins, in legibus [licentiatus], officialis Carnotensis, procurator magistri Johannis Balue, thesaurarii Andegavensis, canonici Carnotensis, resignavit dictos canonicatum et prebendam ecclesiae Carnotensis in manibus ejusdem R. in Christo P., ex causa permutationis cum magistro Raymundo de Moulins... » (Bibl. Nat. fs. fr. 24124, *Mémoires de G. Laisné*, fol. 15 v°).
Page 30, ligne 8, au lieu de : *se rouva*, lisez : *se trouva*.
Page 45, ligne 5, au lieu de « *que le povre peuple du royaume « peust vivre et demeurer...* lisez : « *que le povre peuple du royaume peust vivre et demourer...*
Page 52, seconde note numérotée *1*, lisez : *2*.
Page 52, troisième note numérotée *2*, lisez : *3*.
Page 56, note 4, au lieu de : *à ses rois*, lisez : *à ses trois*.
Page 60, note 8, au lieu de : *tous à les nobles*, lisez : *à tous les nobles*.
Page 69, ligne 31, au lieu de : *les choses étaient*, lisez : *tout était*.
Page 72, note 1, au lieu de : *c'est l'opinion de*, lisez : *c'est le titre que lui donne*.

Page 91, note 1, au lieu de : *livre 48, titre IV, ad legem Juliam majestatis, loi VII*, lisez : *livre 48, titre IV, loi VII, ad legem Juliam majestatis.*

Page 91, note 2, au lieu de *magestatis*, lisez : *majestatis*.

Page 95, note 5, ligne 3, au lieu de : *on voit que la coutume en est plus ancienne,* lisez : *on voit que la coutume en est fort ancienne.*

Page 110, note 1, ajoutez : *tome I, col. 270-271.*

Page 111, note 1, ligne 8, au lieu de : *et surtout Delaborde,* lisez : *et surtout H.-F. Delaborde* (*La légation en France du Cardinal Balue et les États de 1484.*)

Page 130, note 1, au lieu de : *op. cit.*, lisez : *Histoire de Charles VIII.*

Page 130, note 4, au lieu de *6 mars*, lisez : *4 mars.*

Page 133, ligne 9, au lieu de *Pour y parvenir*, lisez : *Pour parvenir à son but.*

Page 135, ligne 25, au lieu de : *puis qu'il*, lisez : *puisqu'il.*

Page 145, note 2, ligne 1, au lieu de : *Flores*, lisez : *Florès.*

Page 149, ligne 18, au lieu de *fortuna*, lisez : *fortuna,.*

Page 157, note 3, ligne 40, avant *En un mot* ajoutez : Dans un acte du 16 nov. 1558, cette maison (qui appartenait alors à Louis Guillard, évêque de Châlons, et se trouvait « en la rue Sainte Avoye ») est désignée par ces mots : « l'hostel de l'evesque de Chalons, anciennement dit l'hostel Balue » (Archiv. Nat. Q[1] 1109, *orig. parch.* — Dû à la communication de M. Sœhnée, archiviste aux Archives Nationales).

Page 162, note 6, au lieu de : *Martene*, lisez : *Martène.*

Page 163, note 2, ligne 2, au lieu de : *Nicole*, lisez : *Nicolas.*

Page 165, ligne 25, au lieu de : *Boulenger*, lisez : *Boulanger.*

Page 166, ligne 20, au lieu de *Briconnet*, lisez : *Briçonnet.*

Page 194, ligne 2, au lieu de : *demeuroit*, lisez : *demouroit.*

Page 199, ligne 2 : *Yenville*, aujourd'hui : *Janville* (*Eure-et-Loir*).

Page 209, ligne 20, au lieu de *interrogé*, lisez : *interrogué.*

Page 216, ligne 29, au lieu de : *au regard*, lisez : *au regart.*

JEAN BALUE, CARDINAL D'ANGERS

(1421 ?-1491)

CHAPITRE PREMIER.

JEUNESSE DE BALUE. — ORIGINES DE SA FAVEUR.

(1421 ?-1464.)

Son nom. — Sa naissance et sa famille. — Ses études. — Jean Balue, licencié ès lois. — Il embrasse la carrière ecclésiastique. — Il entre dans la maison de Jacques Juvénal des Ursins, évêque de Poitiers, qui le nomme son exécuteur testamentaire (1457). — Ses procès en Parlement (1457-1461). — Balue auprès de Jean de Beauvau, évêque d'Angers; ses canonicats. — Ambassade à Rome (1462); il y accompagne son maître. — Il est nommé protonotaire apostolique. — Il acquiert de nouveaux bénéfices; difficultés qui naissent à ce sujet. — Balue vient à Paris soutenir ses droits. — Il est présenté au roi (1463) et devient bientôt son aumônier. — La trésorerie de l'église d'Angers (1464). — Louis XI lui accorde quelques faveurs: Balue notaire et secrétaire, conseiller clerc à la Cour des Comptes et au Parlement.

Il y a cent trente ans à peu près, le père Griffet écrivait en parlant du personnage qui fait l'objet de cette étude: « Il paroit qu'on doit le nommer *Ballue* et non pas *la* « *Ballue*[1] ». Et, répétant les preuves déjà données par Lenglet-Dufresnoy à l'appui de cette assertion, il ajoutait: « Dans les lettres que l'on a de lui, il ne signe que Ballue; « il n'est point appelé autrement dans les anciens actes; « Monstrelet, Commines, la Chronique scandaleuse et les « autres historiens de ce temps-là sont uniformes sur ce « point. » Ces arguments sont d'une rigoureuse exactitude;

1. Griffet, dans son édition de l'*Histoire de France* du Père Daniel, t. VII, p. 675.

les chroniqueurs dont les œuvres sont en langue française [1], Commines, Jean Maupoint, Georges Chastellain, Jean de Wavrin, Gaguin, écrivent *Balue*; sa correspondance autographe [2], et les lettres royaux qu'il a souscrites [3] sont signées de même ; enfin, son nom a toujours cette forme dans les pièces de son procès [4]. En dépit de si bonnes raisons, on s'obstine généralement à parler du cardinal « la Balue » et nombre de savants continuent depuis plus d'un siècle d'imprimer encore son nom sous cette forme inexacte [5].

Si l'on ne peut avoir aucune hésitation sur ce point, il en va tout autrement en ce qui concerne la date et le lieu de naissance de Jean Balue.

Les auteurs de courtes biographies sur ce personnage sont généralement d'accord pour dire qu'il naquit en 1421 [6]. Son épitaphe porte, en effet, qu'il mourut septuagénaire en 1491 [7].

Si cette inscription, détruite depuis longtemps, a été fidèlement reproduite, Balue serait entré au service du roi à plus de quarante ans, et il est peu de carrières politiques qui aient commencé aussi tard, surtout à cette époque. Le chroniqueur Jean

1. La forme latine *Balua*, qu'on trouve chez Gaguin et Jacques de Pavie prête à l'amphibologie ; nous avons voulu parler de l'édition française que Gaguin donna de sa chronique.

2. Bibl. Nat., fs. fr. 20428, fol. 59, orig. et autogr.

3. *Ordonnances*, t. XVI et XVII ; nous en donnerons la liste plus loin, chap. IV.

4. Pièces justificatives, nos III-XVI. Puisque nous insistons sur ce fait, il faut remarquer que Griffet a le tort de mettre deux *l*, orthographe qu'on ne rencontre jamais au XVe siècle.

5. Si Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France;* Boislisle, *Etudes sur Etienne de Vesc;* Célestin Port, *Dict. hist. de Maine-et-Loire;* Vaesen, *Lettres de Louis XI*, et Bricard, *Jean Bourré* reproduisent exactement ce nom, nous voyons encore Moritz Brosch écrire *de la Balue*, dans son remarquable travail sur Jules II, p. 15, comme aussi C. Favre, *Le Journal de Jean de Bueil*, au cours de l'Introduction, p. CCXLIV. Citons encore pour mémoire les Dict. de Bouillet et de Dezobry ; Henri Martin ; Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1209, et le baron de Reilhac. — La forme *Ballue* a disparu de nos jours ; elle n'a guère eu de succès qu'au XVIIIe siècle, où on la rencontre dans d'Aguesseau, *Mémoire sur la juridiction royale*, dans *Œuvres complètes*, t. V, p. 307 ; Henri Albi, *Histoire des cardinaux*, t. I, p. 147 ; le P. Griffet, *op. cit.*, p. 675, etc.

6. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 225, note 2 ; C. Port, *Dict. hist. de Maine-et-Loire*, et Stein, *Grande Encyclopédie*, au mot BALUE, etc.

7. « Septuagenarius gloriose obiit » ; cité par H. Albi, *Hist. des Cardinaux*, t. I, p. 165 ; voir plus loin chap. VIII.

Maupoint, un contemporain qui l'avait vu à Paris, écrit qu'en 1468 il était âgé de 30 ou 34 ans, ce qui reculerait la date en question à 1434 ou 1438[1]. Ce sont là les deux seuls témoignages que nous ayons rencontrés; il est donc bien difficile de conclure.

On est également réduit à des conjectures sur le lieu d'origine et la famille de ce prélat. Les uns l'ont dit fils d'un meunier[2] ou d'un tailleur[3], d'autres d'un châtelain[4]; quelques historiens prétendent qu'il est originaire de Verdun[5], mais la plupart parlent du bourg d'Angle, en Poitou[6]. Enfin, si nous consultons les documents du Cabinet des Titres, nous y trouvons une généalogie du XVIII[e] siècle qui lui donne comme père « Charles de la Ballue, bourgeois de Paris, nommé par « aucuns Thomassin, vivant en 1460, tué en 1488 à Saint- « Aubin, en Bretagne[7]. » Sans vouloir trancher définitivement le différend, nous croyons néanmoins pouvoir avancer que Balue est né en Poitou, peut-être à l'Angle-Luçon, d'une famille d'assez basse origine. En effet, les chroniqueurs du XV[e] siècle qui font allusion à ce fait, Gaguin et Maupoint, s'expriment tous deux d'une façon analogue[8].

1. Maupoint, *Journal*, édité par Fagniez, p. 112.
2. Frizon, *Gallia purpurata*; H. Albi, *op. cit.*, t. I, p. 147.
3. Bourgnon de Layre, *Le Cardinal la Balue*, p. 14; biographies manuscrites : Bibl. Nat. 500 *Colb.*, vol. 162, fol. 236, et *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6976, fol. 107.
4. Biographies mss. : Bibl. d'Angers, mss. 577, 624, 633; Pétrineau, British Museum, ms. 21232; C. Port, *loc. cit.*; Stein, *loc. cit.*
5. Frizon et Albi, *loc. cit.* Cette opinion est probablement erronée, et vient, selon toute vraisemblance, des rapports qu'eut Balue avec l'évêque de *Verdun* Guillaume de Harancourt. Il est assez curieux d'en retrouver l'origine probable dans un *Mémoire particulier touchant Charles VIII*, dont l'auteur s'exprime ainsi : « La commune « créance est qu'il estoit fils d'un musnier de Verdun. Mais, depuis « peu, quelques-uns, alliez de la maison noble de la Ballue, l'en ont « voulu faire descendre ». (Bibl. Nat. fs. fr. 15538, fol. 43 r°), imprimé dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de la France*, t. I, p. 343. Le *Gallia* a reproduit cette assertion, t. XI, col. 605.
6. Bourgnon de Layre, Griffet, C. Port et Stein, *loc. cit.*; Biogr. mss. de la Bibl. Angers : mss. 577, 624, 633.
7. Bibl. Nat. *Cab. Titres*, *Dossiers bleus:* BALUE. Un autre ms. de la Bibl. Nat. (fs. fr. 15733, fol. 157) porte la mention suivante : « Thomassin « Balue, châtelain d'Angle sous Guillaume Combarel, évêque de Poi- « tiers, épousa Jacquette, que quelques-uns disent née de la maison « de Rochechouart, est nommé à une transaction du 3 avril 1452. Il « est confondu avec Charles de la Balue, bourgeois de Paris en 1460. »
8. Gaguin s'exprime ainsi dans son *Compendium super Francorum*

La jeunesse de Balue passée auprès d'un évêque de Poitiers, et la persistance d'une tradition, qui montre aujourd'hui encore, à Angle[1], la maison où il aurait vu le jour, nous font pencher vers cette opinion.

Qu'il descendit d'un bourgeois ou d'un petit seigneur, la question est de mince importance ; le seul intérêt qu'elle présente en réalité, c'est de prouver dans les deux cas, une fois de plus, que Louis XI ne cherchait pas ses serviteurs parmi les descendants de la haute noblesse.

Nous ne possédons que très peu de documents sur la jeunesse de Jean Balue ; aussi nous bornerons-nous à retracer à grands traits sa vie, jusqu'au moment où la faveur royale fit de lui un personnage historique.

Il acquit, peut-être à l'Université d'Angers, le titre de « licentié ez loiz » (1457 au plus tard)[2], et embrassa de bonne heure l'état ecclésiastique. Attaché à la personne de Jacques Juvénal des Ursins[3], évêque de Poitiers, patriarche d'Antioche, il devint bientôt son familier. Peut-être notre clerc avait-il déjà le talent de conquérir les bonnes grâces de ceux qu'il servait. Il sut bientôt éloigner les anciens serviteurs et se faire préférer aux amis et aux parents même du prélat.

Confident de ses plus intimes secrets, il s'occupait, dit-on, aussi bien de ses affaires privées que de celles de l'évêché, et lorsque Juvénal des Ursins mourut, il le nomma son exécu-

gestis, fol. 267 : « apud Pictavos humili loco natus », et Maupoint, *Journal*, édité par Fagniez (*Soc. H. de Paris*), p. 112, affirme qu'il était « natif du paiz de Poitou... estraict de povre maison ». Citons enfin deux autres témoignages contemporains ; Basin, *Histoire de Louis XI*, t. II, p. 212 : « Detruso autem cardinale qui nec generis nobilitate ... pres- « tantia, honores conquisierat » ; Guillaume Cousinot, ambassadeur près du S. Siège, affirme qu'il ne descendait pas d'une longue suite d'aïeux nobles : « ex ignobili prosopia ortus ». (Bibl. Nat. fs. lat. ms. 5414 A, fol. 128). Remarquons toutefois qu'aucun contemporain ne le dit fils d'un tailleur ou d'un meunier.

1. L'Angle-Luçon, canton de Chantonnay, arr. de la Roche-sur-Yon, dép. de la Vendée. Nous devons ce dernier renseignement à M. C. Ballu, conservateur des hypothèques à Vannes.

2. Célestin Port dit, *loc.cit.*, que ce titre se rencontre pour la première fois dans un acte de 1463 ; nous l'avons trouvé plusieurs années auparavant entre le 15 et le 19 décembre 1457, dans les registres du Parlement : « Entre Maistre Jehan Balue, *licentié en loiz*, demandeur » (Arch. Nat., X[1a] 1484, fol. 32 v°).

3. Voir sur ce personnage le P. Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 404-406.

teur testamentaire (1457). Quand, douze ans plus tard, Balue fut arrêté, on déclara qu'il avait manqué à la charge de confiance dont le « patriarche » l'avait investi; il aurait détourné à son profit une grosse partie de la succession, destinée aux pauvres[1].

Le jeune clerc, après avoir perdu son premier protecteur, entra au service de Jean de Beauvau, évêque d'Angers[2]. Nous le voyons, vers cette époque, soutenir en Parlement un long procès contre un certain Antoine Piédieu, « licentié es loiz »[3], un autre contre « Jehan Joulain » au sujet du doyenné de Caudebec[4], et un troisième contre « Mathurin

1. Guillaume Cousinot dit, dans un discours déjà cité (Bibl. Nat. fs. lat. 5414 A, fol. 128) : « Sua astucia ad hoc venit ut antiquiores extraneando et elongando servitores.... familiarius preter omnes alios parentes et domesticos [factus est] atque devenit instantem ut, laborante dicto patriarcha, predicto Balue, tanquam viro fiduciori, execucionem testamenti commisit » ; « pleraque, ecclesiis pauperibusque legata, in se derivavit », ajoute son collègue Jacques de Pavie, qui entendit cette harangue (*Epistolae et Commentarii*, fol. 305 r°.). Thomas Basin, Robert Gaguin, Commines et la Chronique Scandaleuse ne portent pas cette accusation, un peu sujette à caution, à cause de sa source même.

2. Jean de Beauvau, élu évêque d'Angers à la sollicitation de Charles VII, excommunié le 13 mars 1465, par l'archevêque de Tours, puis déposé par le Pape ; rétabli pendant la détention de Balue, mourut le 23 avril 1479 (*Gallia*, t. XIV, col. 580-581). Citons également sur ce prélat, Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Evreux*, p. 300. — On conserve à la Bibl. Nat., fs. fr. 612, une traduction du *Livre de la figure et de l'image du monde* sur vélin, avec figures coloriées ; elle est l'œuvre de *Jehan de Beauveau, evesque d'Angiers*.

3. Ce procès se poursuit depuis décembre 1457 jusqu'en mars 1461 (Arch. Nat. X[1a] 1484, fol. 32 v°, 40 r°, 109 v° et 124 v°). Enfin, voici l'arrêt rendu le jeudi 17 mars 1461 : « Entre maistre Jehan Balue, demandeur, « d'une part, et maistre Anthoine Piédieu, défendeur, d'autre part, « appoinctié est que ledict défendeur baillera ses salvacions dedans le « premier jour de juin prochain venant. Fait en Parlement du consen- « tement dudit Balue present en sa personne et de maistre Waste « Xainxon, procureur dudit Piédieu, le XVII[e] jour de mars ». (Arch. Nat. X[1a] 4807, fol. 85 r°).

4. 16 mai 1460. « Entre maistre Jehan Balue demandeur et requé- « rant l'entérinement de certaine requeste par lui baillée à la court de « céans, afin que ladite court le receust a produire certain tiltre que il « dit avoir touchant le doyenné de Caudebec, dont procès pend en « ladite court, à l'encontre de maistre Jehan Joulain, d'une part, et ledit « Joulain défendeur à la dite requeste d'autre,

« Il sera dit que la court reçoit ledit Balue à produire ledit tiltre « dont mencion est faicte en ladite requeste, lequel avec tout ce que bon « lui semblera mectra par devans icelle court... et semblablement « pourra produire ledit Joulain..... tout ce que bon lui semblera et ce « fait et joinct audit procès d'entre lesdites parties, la dite court leur « fera droit ainsi qu'il appartiendra par raison, sans despens de cette « instance. » (Arch. Nat. X[1a] 1484, fol. 173 v°).

« Gaillard, appelant des gens tenans les requestes du palais », et dont la cause est aussi la possession d'un bénéfice[1]. Ces documents prouvent que Balue avait déjà ou prétendait avoir des droits sur quelques prébendes.

Grâce sans doute à ce talent de plaire que lui attribuent ses contemporains, il s'était bientôt attiré les faveurs de Beauvau. En 1461, celui-ci, ainsi que nous l'apprennent les registres du chapitre d'Angers, lui donna le doyenné de Condé[2]; peu après, il l'associait au gouvernement du diocèse, en lui délivrant des lettres de grand vicaire, et le 15 septembre suivant, il le pourvut en l'église cathédrale du canonicat de Saint-Mathurin, vacant par la mort de Jean Mouchet. Deux compétiteurs le lui disputèrent, tous deux nommés à cette charge par un acte arbitraire de l'archevêque de Tours.

Balue, appuyé par son maître, interjeta appel comme d'abus; les chanoines lui payèrent les frais de son voyage et il vint soutenir ses droits en Parlement. Il lui fut fait justice et le Saint-Siége annula les censures et l'excommunication fulminées par l'archevêque; mais plus tard le nouveau titulaire qui, dès le 15 octobre, avait pris possession par procureur, échangeait ce bénéfice avec Jean de la Vignolle contre deux prébendes, l'une en l'église de Laon et l'autre en celle de Saint-Jean-Baptiste d'Angers[3].

Lorsque l'évêque d'Angers partit pour Rome[4], en qualité d'ambassadeur du roi, son grand vicaire l'accompagna (1462). Le spectacle qui s'offrit à ses yeux dut le frapper sans doute: un prêtre, un évêque, à peu près de son âge, était, à force d'intrigues, nommé cardinal parce qu'il apportait au pape Pie II l'acte de révocation de la Pragmatique. La vue d'une

1. « Lundi 5 janvier 1460 [a. s.]. Entre maistre Mathurin Gaillard « appelant des gens tenans les requestes du palais, d'une part, et « maistre Jehan Balue, soy disant avoir le droit de maistre Geuffroy « Balue, intimé, d'autre part — Artault pour l'appelant dit que en mons- « trant le tiltre et possession dudit maistre Jehan Balue, il a consenti « et consent qu'il soit surrogué ou procès, et en oultre la court ren- « voye les parties par devant les commissaires aultre foys commis à « ouyr lesdites parties. » (Arch. Nat. X^{1a} 4807, fol. 36 r°).

2. Bibl. Nat., fs. fr. *Coll. Le Grand*, ms. 6976, fol. 107.

3. Bibl. d'Angers, ms. 577, 633, 858. Voir, en tête de ce volume, la *Notice bibliographique*.

4. Le 7 janvier 1462; Jouffroy était à la tête de cette ambassade. — Voir Fierville, *Le Cardinal Jean Jouffroy et son temps*, pp. 109 et 127.

fortune si haute excita vraisemblablement la convoitise de Balue, car, loin de rester à Rome le clerc ignoré de l'église d'Angers, il s'entremet dans mille petites négociations, fait preuve d'habileté, va trouver l'un, l'autre, se remue, montre un génie d'intrigues tout à fait extraordinaire, déplaît ainsi au cardinal de Pavie[1], mais se met en vue et, quand il revient en France, c'est avec le titre de protonotaire apostolique.

De retour à Angers[2], il continue ce rôle qu'il ne doit plus abandonner désormais. Le doyen du chapitre, Renaut Cornilleau, venait de mourir; la prébende de Sainte-Marguerite d'Angers était ainsi vacante. Beauvau en disposa en sa faveur (1er septembre 1462).

Les chanoines, qu'une bulle pontificale avait exemptés de la juridiction de leur évêque, prétendirent que le droit de concéder ce bénéfice leur revenait à eux seuls à l'exclusion de tout autre, fût-il leur ordinaire. Le nouveau titulaire alla trouver les chanoines, et fit preuve en cette occasion, qui ne devait pas être unique, de la plus grande violence.

Comprenant bientôt qu'il n'obtiendrait rien ainsi, il vint peu après s'excuser et déclara qu'il s'en remettait à la décision du chapitre. Celui-ci maintint sa première résolution et nomma René Chabot à la prébende vacante. Balue voulut néanmoins en prendre possession ; Chabot en appela à Rome et obtint une lettre favorable qu'il présenta au chapitre (21 janvier 1463). Le grand vicaire n'hésita pas, se pourvut auprès du roi, et se rendit à Paris pour défendre lui-même ses intérêts[3].

C'est alors qu'il connut un certain Thibaut de Vitry, chanoine de Notre-Dame de Paris et trésorier de l'église d'Angers, et Charles de Melun[4] ; il sut leur rendre quelques services, et bientôt, Melun le présenta à Louis XI. Il avait la

1. Jacques de Pavie, *op. cit.*, fol. 305 r°.
2. Dans un acte du 10 septembre 1462, nous voyons Balue assister comme chanoine d'Angers à une réunion du chapitre. (Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. II, p. CXXIX).
3. Bibl. d'Angers, ms. 633.
4. Maupoint, *op. cit.*, p. 112.

grâce insinuante et la souplesse de caractère qu'il fallait pour plaire au roi ; aussi celui-ci voulut-il bientôt, suivant sa politique invariable, se l'attacher par des bienfaits. Il lui délivra des lettres patentes datées de Poissy (15 septembre 1463), par lesquelles il était enjoint au chapitre de le faire jouir de la prébende de Sainte-Marguerite. Les chanoines se soumirent et mirent Balue en possession le 7 novembre[1].

Introduit dès lors à la cour, il y fit une rapide fortune aussi bien au point de vue ecclésiastique que politique. Le 10 février 1464, le Pape lui concédait, en l'église d'Angers, à la requête du roi, un nouveau canonicat vacant par la mort de Jean de la Jumelière[2].

C'est probablement à cette occasion que Louis, tout en priant le Souverain Pontife de conférer ce bénéfice à Balue, avertissait le pape que son favori en avait déjà pris possession, et que lui, le roi, le défendrait envers et contre tous[3].

Cette même année (1464), le protégé de Charles de Melun devint aumônier du roi[4] et voulut se faire pourvoir de la trésorerie de l'église d'Angers. Il avait cette fois un sérieux concurrent, l'évêque d'Angers lui-même.

C'est l'origine de leur inimitié.

Une bulle de Pie II autorisait Jean de Beauvau à s'investir des bénéfices qui viendraient à vaquer en son église. Thibaut de Vitry étant mort, l'évêque se crut autorisé à mettre la main sur la trésorerie. De son côté, Balue, qui comptait l'ob-

1. Bibl. d'Angers, mss. 577 et 633.

2. « Pius, *etc*..... magistro Johanni Balue, canonico Andegavensi, li-« centiato in legibus, notario nostro, salutem, *etc*..... Cum canonicatus « et prebenda ecclesie Andegavensis, quos quondam Johannes de la « Jumeliere olim ipsius ecclesie, dum viveret, obtinebat..... vacant..... « nos volentes tibi specialem gratiam facere... canonicatum et preben-« dam predictos obtines..... Datum Aquapendente, anno Incarnationis « dominice millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, quarto idus « februarii, pontificatus nostri sexto. » (Bibl. Nat. fs. latin 17030, fol. 153 ; orig., XVe siècle).

Le même jour, Pie II mande aux officiaux de Nantes, Tours et Angers qu'il concède ce canonicat à Jean Balue, et leur ordonne de recevoir son serment, qu'il prêtera soit en personne, soit par procureur. (Bibl. Nat. fs. lat. 17030, fol. 151 ; orig., parch.).

3. Pastor, *Geschichte der Pæpste*, t. II, p. 116-117; trad. fr. t. III, p. 147.

4. « Contraignez les a paier le reliqua, en quoy ilz nous pourront estre tenuz, a nostre amé et feal conseiller et *aumosnier* Jean Balue. » 1464 (Bibl. Nat. *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6963, pièce 55).

tenir en dédommagement des services par lui rendus au chanoine de Notre-Dame de Paris, s'en fit pourvoir[1] (23 mars 1464). Les chanoines essayèrent de s'y opposer, afin de ne pas entrer en rébellion ouverte contre leur évêque. Toutefois, quand, quelques jours après, un clerc, du nom de Jacques Chaumart, se présenta au chapitre et ordonna de laisser Balue jouir des fruits de la trésorerie, « sous peine d'encourir « l'indignation du roi, de payer mille marcs d'or et même « d'être emprisonnés », ils obéirent[2]. Beauvau, d'ailleurs, avait de continuels démêlés avec son chapitre ; celui-ci, voyant dès lors l'inimitié de Balue et de son protecteur, se tourna vers le grand vicaire et le pria même, le 23 janvier 1465, d'obtenir des lettres patentes qui lui permissent d'acquérir à perpétuité des biens immeubles[3]. Nous ignorons si Louis XI écouta cette requête ; il dut cependant donner une satisfaction quelconque, car, dès lors, les chanoines furent tout dévoués à l'aumônier du roi.

Le prince, qui espérait sans doute se créer un serviteur dévoué, multiplie ses faveurs durant le cours de cette année. Il le charge, par lettres royaux du 28 décembre 1464, « de « donner et conférer les bourses du collége de Navarre à « Paris, tant de grantmaire, des ars, que de théologie, pa- « reillement les Hôtels-Dieu, maladreries et aulmôneries,

1. « Magister Johannes Balue, in legibus licenciatus, domini nostri « regis in sua parlamenti curia consiliarius, receptus per procurato- « rem ad thesaurariam, virtute litterarum vicarii generalis Johannis, « episcopi Andegavensis, sub data anni 1463, 23 marcii ante Pascha. » (Bibl. Nat. fs. fr. 22450, fol. 109).

2. « Pro parte magistri Johannis Balue, consiliarii domini nostri « regis, nuper recepti ad thesaurariam hujus ecclesie, Jacobus Chau- « mart, clericus, regis tenens quoddam mandatum, vigore cujus « fecit preceptum dominis de capitulo ut facerent realiter atque « permitterent dictum Balue gaudere fructibus dicte thesaurarie, et « omne impedimentum, si quod esset de parte eorum, amoverent, sub « pena mille marcharum auri et captionis temporalis ac etiam incur- « rendi indignationem Regis — concluserunt que nous serons vrais « obéissans au roy, et en tant que raison sera, nous garderons de « mesprendre. » (Bibl. Nat. fs. fr. 22450, fol. 110. *Copie des Registres du Chapitre d'Angers*).

3. Mercr. 23 janv. 1464 (1465 [n. s.]). « Rescribatur domino Johanni « Balue, thesaurario hujus ecclesie, ut sit intercessorem erga domi- « num regem de obtinendo admortizacionem ab eodem rege rerum « acquisitarum ac etiam acquirendarum pro ecclesia. » (Bibl. Nat. fs. fr. 22450, fol. 112).

« dont la collation et provision nous [Louis XI] appartient, « toutefois que vacation y escheera... et en bailler lettres « valables de collation[1], » et lui donne bientôt le titre de secrétaire.

Un historien des plus consciencieux[2] a montré récemment l'importance, sous ce règne, de la corporation des notaires et secrétaires royaux. C'était en effet le premier pas de la carrière politique, et Louis XI recruta parmi eux nombre de ses agents les plus actifs, de ses conseillers les plus intelligents, tels qu'Olivier le Roux[3], Jean de Reilhac[4], Guillaume de Cerisay[5], Jean Bourré[6], pour ne citer que les plus connus, et enfin, le personnage dont nous nous occupons ici, Jean Balue.

Ce dernier devint peu après conseiller du prince, qui lui conféra une charge de maître clerc à la Chambre des Comptes[7], élevée depuis peu au rang de cour souveraine[8]. Elle avait pour fonctions, ainsi que chacun sait, de juger, clore et apurer les comptes : les huit conseillers maîtres, dont quatre étaient « laiz » et les autres « clercs » étaient chargés de prononcer les jugements[9]. Balue, qui remplissait ce dernier emploi, fort estimé à cette époque, fut délégué par Louis XI, pour rechercher, de concert avec Guillaume Taureau, « secrétaire « en la Chambre des Comptes », les erreurs qui s'étaient glissées dans les comptes. Leur examen aboutit à la constatation d'une différence considérable entre l'ordonnance et la dépense, au préjudice du monarque. Celui-ci, en louant le

1. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, t. V, p. 673, mentionne ce fait. Ce document se trouve dans la *Coll. Dupuy*, à la Bibl. Nat., vol. 498, fol. 27.

2. Bricard, *Un serviteur et compère de Louis XI, Jean Bourré*, p. 32-33.

3. Cf. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p.158, note.

4. Cf. Baron de Reilhac, *Jean de Reilhac*.

5. Guillaume de Cerisay fut greffier civil au Parlement et trésorier de France ; nous le verrons plus loin au sujet des biens de Balue, après son arrestation. Voir Vaesen, *op. cit.*, t. IV, p. 222.

6. Jean Bourré (1424-1506), secrétaire du Dauphin, puis du roi, greffier du grand conseil, conseiller du roi, maître des comptes, chargé de plusieurs missions par Louis XI, se fit toujours remarquer par sa fidélité. Voir Bricard, *op. cit.*

7. « Compotorum regiorum clericus camere consiliarius affectus est. » (Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, fol. 128 v°).

8. Lettres patentes du 4 février 1464, n. s. (*Ordonnances*, t. XVI, p. 297).

9. Chéruel, *Dict. hist. des Institutions*, au mot COUR DES COMPTES.

zèle de ses deux mandataires, chargea Taureau de recueillir en son nom les sommes détournées[1], et Balue de percevoir les amendes auxquelles furent condamnés les dépositaires infidèles, avec pouvoir à tous les deux de contrainte par corps[2].

« Louis XI », a-t-on dit fort justement, « ne croyait pas aux « hommes et ne leur connaissait qu'un mobile, l'intérêt : c'est « par l'appât du gain et en les gorgeant de libéralités qu'il « prétendait leur inspirer un dévouement absolu, une obéis« sance sans limites »; aussi accordait-il bientôt une nouvelle marque de bienveillance à son aumônier. Le 26 décembre 1464, Balue devenait conseiller clerc au Parlement[3]. Suivant l'usage, il prêta à cette occasion le serment solennel de fidélité, comme il l'avait déjà fait quelques mois plus tôt, lorsqu'il avait été nommé maitre des comptes[4].

Tels étaient les titres qu'il devait à la munificence de son souverain, dès la fin de 1464; il avait déjà conquis la faveur royale, et, grâce à elle, il allait, en quelques années, obtenir les plus hautes dignités ecclésiastiques et devenir un des hommes politiques les plus en vue.

Aussi, à partir de cette époque, les documents se multiplient-ils, et vont-ils nous permettre d'entrer dorénavant dans de plus grands détails.

1. Bibl. Nat., fs. fr. *Collection Bourré*, ms. 20492, p. 57-58: Lettres patentes de Louis XI, analysées par Vaesen, *Bibl. École des Chartes*, 1882, t. 43, p. 433. — L'éditeur des lettres de Louis XI date ces lettres de 1464, en s'appuyant sur ce fait que Balue y est qualifié simplement de trésorier de l'église d'Angers.

2. « Loys, *etc*... A noz amez et feaulx Conseillers les generaulx « maistres de noz monnoyes... Il est venu a nostre cognoissance que... « plusieurs des dits maistres ont delinqué... ; contraignez les ou leurs « plaiges à rendre leurs comptes et afiner et voir tauxer les amendes « et a paier le reliqua en quoi ilz nous pourront estre tesnuz, à nostre « amé et féal conseiller et aumosnier, maistre Jehan Balue, auquel, « par certaines causes à ce nous mouvans, avons chargié recevoir « iceulx deniers... Donné à [*en blanc*], le jour de [*en blanc*], l'an de grâce « mil cccc soixante-quatre et de nostre règne le quart. » (Bibl. Nat. *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6963, pièce 55). — Cette date, 1464, confirme l'hypothèse émise par Vaesen, *loc. cit.*, et que nous avons rapportée à la note précédente.

3. C. Port. *Dict. hist. de Maine-et-Loire*, au mot Balue; la plupart des chroniqueurs rapportent ce fait.

4. « Quibus in officiis, et in quolibet ipsorum, sollemne prestitit « fidelitatis juramentum, prout in talibus solitum est, preter subjec« tionem et fidelitatem naturales quibus, tanquam regnicola, regio « diademati et corone afficiebatur ». (Bibl. Nat. ms. fr. 5414 A, p. 129).

CHAPITRE II.

JEAN BALUE DIGNITAIRE DE L'ÉGLISE. — SON ROLE DANS LES AFFAIRES RELIGIEUSES.

(1464-1469.)

Abus des commendes au xv[e] siècle. — Les abbayes et les prieurés de Balue. — Son élection à l'évêché d'Évreux (5 fév. 1465) et son sacre à Notre-Dame de Paris (4 août). — Jugement de l'opinion publique sur cette nomination. — Confirmation par le nouveau prélat des anciens privilèges de l'église d'Évreux. — Il fait réparer sa cathédrale, Notre-Dame d'Évreux. — Démêlés de Jean de Beauvau, évêque d'Angers, avec son chapitre ; sa déposition. — Balue est nommé évêque d'Angers (5 juin 1467). — Il obtient du roi Louis XI une nouvelle révocation de la Pragmatique Sanction. — Balue cardinal-prêtre au titre de Sainte Suzanne (18 septembre 1467). — Il est chargé par le Pape de lever en France une dîme contre le Turc (1467-1469). — Compte donné par le cardinal ; il est accusé sans preuve de malversations.

Pendant la seconde moitié du xv[e] siècle, l'usage de donner les abbayes et même les évêchés en commende se multiplia. Cette façon de procéder, on le sait, fit naitre de nombreux abus. Les abbés ou les évêques commendataires, ne résidant pas, ne pouvaient point administrer eux-mêmes leurs bénéfices ; ils nommaient quelqu'un pour les remplacer et ne s'occupaient nullement de la façon dont ce mandataire s'acquittait de ses fonctions. La plupart du temps, à cette époque, les titulaires se désintéressaient complètement de leurs bénéfices, ou pour mieux dire, ils les considéraient simplement comme une source de riches revenus. Les inconvénients étaient moins grands quand il s'agissait de petits prieurés ; l'abbé ou le moine, qui en était chargé, n'éprouvait ordinairement aucune difficulté à remplir sa tâche. Mais avait-on affaire à d'importantes abbayes, ou à des évêchés, on comprend aisément les difficultés qu'avait à se faire obéir celui à qui manquaient le titre et l'autorité nécessaires. La permission du cumul aggravait encore le mal : la dispense de résider devenait dès lors une nécessité.

Loin d'être une exception, cet état de choses était devenu la règle dont profitaient quelques privilégiés à l'époque qui nous occupe : Balue fut de ce nombre et devint abbé commendataire de Fécamp[1] (1464), de Saint-Thierri de Reims[2] (1464) et de Saint-Jean-d'Angély[3] (1465) ; il acquit, de plus, les prieurés de Saint-Éloi de Paris[4] et de Saint-Jean-des-Sables[5] (1465). Comme la plupart de ses collègues, il se contenta de percevoir chaque année l'argent que lui rapportaient ces bénéfices, et laissa à d'autres le soin de leur administration spirituelle et temporelle[6].

Pour devenir grand dignitaire de l'Église, il lui manquait encore les titres d'évêque et de cardinal ; deux années suffirent à cette élévation, et l'aumônier du roi fut bientôt évêque d'Évreux et d'Angers, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Suzanne[7].

Quand le siège épiscopal d'Évreux fut vacant par la mort de Guillaume de Floques, au mois de décembre 1464, Louis XI, usant du droit de régale, disposa du temporel de l'évêché en faveur de Jean Balue (18 décembre)[8].

1. *Gallia christiana*, t. XI, col. 213.
2. *Ibid.*, t. IX, col. 194.
3. *Ibid.*, t. II, col. 1106. Pour ce qui concerne les bénéfices ecclésiastiques de Jean Balue, après son arrestation et pendant sa captivité, cf., plus loin, ch. IX. — Balue prêta serment le 4 juillet 1465 ; à cette date Louis XI mande de Beaugency à la Chambre des comptes que « Johannes, electus confirmatus ecclesie Ebroïcensis, abbasque commendatarius et administrator perpetuus abbatie sancti Johannis Angeliacensis, ordinis sancti Benedicti..... fidelitatis prestitit juramentum » et devra dès lors en conséquence jouir du temporel de ladite abbaye. (Contenue, ainsi que l'attache confirmative de la Chambre des Comptes, dans un vidimus de Jean Doyen, garde du sceau royal de Saint-Jean-d'Angely, Bibl. Nat. fs. fr. 20883, pièce 3, orig. parch.).
4. Le *Gallia* (t. VII, col. 282) ne donne le nom que de quelques prieurs seulement. Il omet Jean Balue ; mais ce personnage posséda certainement ce bénéfice, ainsi qu'il ressort d'un acte de 1469, par lequel Louis XI en confère l'administration à Jean de la Driéche. Voir ch. IX.
5. Ce prieuré est aussi désigné sous le nom de Saint-Jean-de-Blaye.
6. Nous verrons dans la suite de ce travail, ch. IX, quels étaient les revenus de tous ces bénéfices.
7. Nous allons étudier sa vie ecclésiastique dans ces deux évêchés, mais nous ne parlerons pas de son cardinalat. En effet, l'histoire de Balue, comme cardinal, se trouve trop mêlée à des événements soit politiques, soit religieux, pour qu'on puisse l'en détacher. (Voir plus loin les passages consacrés à *la Pragmatique Sanction* et à *la trahison du cardinal*).
8. Bibl. Nat. fs. lat. 17030, fol. 145. Cette pièce est également

C'était clairement exprimer le désir du roi. Le chapitre d'Évreux s'y conforma en élisant le trésorier de l'église d'Angers comme 64e évêque, le 5 février 1465[1]. Celui-ci prêta serment le 14 juillet[2] et fut sacré à Notre-Dame de Paris le 4 du mois suivant[3]. Bientôt après, il prit possession de son bénéfice[4] (22 août).

L'opinion publique n'approuva pas l'élévation de Balue à l'épiscopat. A cette occasion, il courut dans Paris une caricature insultante pour Louis XI et son favori, où l'on raillait l'aveuglement du roi et l'ignorance du prêtre. Cette image représentait un monarque assis sur son trône; le nom de « Faveur » surmontait sa tête; « il soufflait dans une trompe et produisait de son souffle un âne ailé, qu'on voyait sortir à mi-corps, la mitre en tête, une crosse entre les bras; au bas, ce couplet dans la bouche de l'âne:

contenue dans un vidimus de Jean le Charretier, vicomte d'Evreux (Bibl. Nat., fs. fr. 20883, pièce 7, parch., orig. xve s.): « Loys, par la « grâce de Dieu Roy de France, a noz amez et feaulx les trésoriers de « France, salut et dillection. Savoir vous faisons que pour considera- « cion des bons et agreables services, que nous a faits et fait chascun « jour, autour de nostre personne, nostre amé et feal conseiller en « nostre court de Parlement, maistre Jehan Balue, trésorier de l'eglise « d'Angiers, et esperons encore que plus face, a icelui, pour ces causes, « voulans aucunement le recompenser des dits services, avons donné « et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, la revenue de la « temporalité de l'eveschie d'Evreux, a nous appartenant, a cause de « nostre droit de regalle, a present ouverte en la ditte Eglise par le « decez de feu Guillaume de Floques, derrenier evesque pocesseur du « dit eveschié, a quelque valeur que monte ou puisse monter icelle « revenue, durant le temps que la ditte eglise sera en regalle.

« Donné à Tours, le xviiie jour de decembre, l'an de grace mil CCCC « soixante-quatre et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé: par le « Roy, le sire Du Lau et autres presens. — Jean Bourré ».

L'attache confirmative de la Chambre des Comptes, également transcrite dans ce vidimus, est du 6 mai 1465.

1. *Gallia*, t. XI, col. 606. — Le chapitre d'Evreux fit aussitôt avertir le nouvel élu, qui était alors à Poitiers, « où il tesmoigna d'abord « refuser cette illustre dignité, comme s'en jugeant indigne. » Mais on n'eut pas de peine à le fléchir; dès le lendemain, en effet, il demandait sa confirmation à l'archevêque de Rouen, le cardinal d'Estouteville (*le Bâtelier d'Aviron*, p. 135). Balue se démit de la trésorerie d'Angers le 4 février 1465, veille de son élection à l'évêché d'Évreux (*Gallia*, loc. cit.).

2. Bibl. Nat. fs. fr. 20883, pièce 8.

3. *Chronique scandaleuse* (édit. de Mandrot, t. I, p. 78).

4. Il en avait déjà pris possession par son procureur Jean de Quincarnon. (Bibl. d'Angers, ms. 633).

Je ne suis pas encore du tout né
Ne sorti hors de la trompe Faveur ;
Et si ne say le *Domine me.*
Car norry suis de chardons sans saveur ;
Mais fortune, ou rien n'y a de seur,
Si m'a soufflé en ung bon evesché ;
Qui est ami de Faveur, frère ou seur,
N'est-ce pas bien, sans rien savoir prêcher ?[1]

Malgré les nombreuses affaires politiques auxquelles il était alors mêlé, Balue semble s'être néanmoins occupé de l'administration de son évêché. Il confirma les anciens privilèges de l'église d'Évreux et en ajouta même de nouveaux[2] : c'est ainsi, par exemple, qu'il obtient de Louis XI des lettres confirmatives de celles de Charles VII, assurant à leurs possesseurs la tranquille jouissance des bénéfices ecclésiastiques, dont la collation avait été faite sous la domination anglaise[3].

Son épiscopat est surtout remarquable par les restaurations qu'il fit exécuter dans sa cathédrale. Cette église, érigée sous le vocable de Notre Dame, avait beaucoup souffert des guerres franco-anglaises ; elle tombait en ruines de toutes parts et les subsides donnés par Charles VII n'avaient pas suffi à la restaurer complètement. A la demande de Balue, le roi accorda le 27 août 1465 des revenus assez considérables pris sur la gabelle pour continuer la réfection de l'édifice : la fabrique était autorisée à prélever, pendant six ans, quatorze deniers tournois « sur chascun minot de sel vendu par les greniers à sel de Normandie[4] ».

Il est assez difficile d'indiquer avec exactitude les parties actuellement subsistantes de l'église qui furent exécutées sous les auspices de notre prélat, car son successeur, Pierre de Crissey, dut vraisemblablement continuer son œuvre. Toutefois, sans déterminer la part qui revient à chacun des deux évêques, on peut dire que les voûtes du transept, la lanterne

1. Le Roux de Lincy, *Chants historiques et populaires du temps de Charles VII et Louis XI*, 1re édition, p. 347.
2. *Gallia*, t. XI, col. 607.
3. *Ordonnances*, t. XVI, p. 591 ; ces lettres datées de Pont-de-l'Arche, 27 mai 1467, sont souscrites par Jean Balue.
4. Le Brasseur a édité cette ordonnance dans son *Histoire ecclésiastique du Comté d'Evreux*, parmi ses pièces justificatives.

et son clocher, les fenestrages des chapelles latérales, le portail du Nord, la chapelle de la Vierge, la sacristie et une partie des galeries du chœur se rattachent au style flamboyant[1]; le triforium fut également remanié à cette époque[2]. Balue avait aussi présidé à la construction de la partie supérieure du cloitre, aujourd'hui détruit et qui reliait l'évêché à la cathédrale; il avait enfin fait établir une bibliothèque où ses armes étaient plaquées[3].

Durant ces événements, de nouvelles querelles avaient eu lieu entre l'évêque d'Angers et son chapitre. Elles atteignirent même un tel degré d'acuité que Jean de Beauvau, au mépris des privilèges de ses chanoines, osa emprisonner l'un d'eux[4]. Ses collègues interjetèrent appel auprès de l'archevêque de Tours qui excommunia son subordonné le 13 novembre 1465. L'affaire n'en resta pas là, car l'évêque, à son tour, prétendit être exempt de la juridiction de son métropolitain et en appela au Pape, qui lui ordonna de comparaitre à Rome.

Les menées du chapitre se trouvèrent secondées par un ensemble de circonstances qui décidèrent de la condamnation. Un puissant ennemi se déclara d'abord, le duc Jean de Calabre[5], qui se rendit partie contre lui[6]. De plus, la faveur du prélat à la cour avait considérablement diminué, et on l'accusait, à tort ou à raison, d'entretenir des relations avec les ducs de Berri et de Bretagne[7]. A Rome aussi, son crédit avait

1. Bâtissier, *Description de la cathédrale d'Evreux*, dans la *Revue de Rouen*, 1849, t. XVII, p. 435. — Les autres monographies sur cette église, dont la valeur archéologique est des plus médiocres, ne méritent pas d'être citées.

2. Nous devons ce dernier renseignement à M. R. de Lasteyrie.

3. Le Bâtelier d'Aviron, *Le Mémorial des évêques, ville et comté d'Évreux*, page 137. — Le Brasseur, *op. cit.*, p. 299.

4. Nous avons déjà mentionné ce privilège accordé au chapitre d'Angers par Pie II; c'est l'exemption de la juridiction épiscopale.

5. Jean II d'Anjou, duc de Calabre, né le 2 août 1427, mourut à Barcelone le 13 décembre 1470. René d'Anjou, son père, lui donna la Lorraine en 1453; en 1458 il devint gouverneur de Gênes, fit une malheureuse expédition dans le royaume de Naples, prit part à la guerre du Bien public, marche en 1468 contre Jean II, roi d'Aragon, conquiert la Catalogne et meurt à Barcelone (*Nouvelle biogr. gén. Didot*, t. XXI, col. 672).

6. *Gallia*, t. XIV, p. 580-581.

7. C'est ce qui ressort de la lettre de cachet du roi au Parlement, sur la sentence portée contre Beauvau et dont le roi lui interdit la connaissance, 7 juillet 1467. (Vaesen, *Lettres de Louis XI;* t. III, p. 164-166.)

baissé, car il s'opposait, paraît-il, à une nouvelle abrogation de la Pragmatique[1]. Enfin, derrière ces mécontents, derrière Louis XI, le Pape, le chapitre, Jean de Calabre, il y avait un intrigant qui excitait toutes ces haines dans le secret espoir d'arriver à la possession de l'évêché d'Angers : c'était Balue.

L'évêque d'Évreux fut des plus habiles en cette occurrence : capter la confiance du chapitre, précipiter la chute de Beauvau, s'imposer au roi et, par lui, au Souverain Pontife, furent pour cet ambitieux l'affaire de quelques mois. Il vaut la peine de raconter ces menées.

Vers le mois de mars 1466, il se rendit, au nom du roi, à Angers ; il était chargé d'examiner les fortifications de la place, et de s'assurer des dispositions des habitants. Il ne fit en réalité que s'occuper de ses propres intérêts en témoignant au chapitre les meilleures dispositions. Un mois après, il revenait à Angers, et, pendant son nouveau séjour dans cette ville, le chapitre avertissait Beauvau qu'un évêque excommunié ne devait pas célébrer l'office de Pâques[3]. De retour auprès du roi, Balue lui représenta combien il était dangereux de laisser aux mains d'un suspect une ville placée presque sur la frontière[4]. Quelque temps après, un doyen d'Angers, Jean de la Vignolle, obtenait, sans doute grâce à lui, une charge de conseiller-clerc au Parlement, et Balue se rendait de nouveau à Angers pour prouver au chapitre le zèle qu'il employait à seconder ses efforts. Les chanoines lui firent bon accueil et poussèrent même la reconnaissance jusqu'à le prier de célébrer la messe de Noël à la cathédrale. L'évêque d'Évreux ne craignit pas d'infliger cette mortification à son ancien protecteur (25 décembre 1466) et il rentra à Paris avec Jean de la Vignolle, qui venait y travailler aux affaires du chapitre[5].

Pour lutter avec succès contre un tel adversaire, il eût fallu employer les mêmes armes. Au lieu d'être souple et conciliant,

1. Ces bruits devaient avoir quelque fondement, car Beauvau se retira à la cour de Bretagne, après sa déposition.
2. Le Brasseur, *op. cit.*, p. 300. Sa conduite postérieure le prouve ; en effet, quand il fut déposé, il en appela au Parlement.
3. Bibl. d'Angers, ms. 577.
4. Jacques de Pavie, *op. cit.*, fol. 305 r°.
5. Bibl. d'Angers, ms. 577. Cf. Tresvaux, *Histoire de l'église et du diocèse d'Angers*, p. 300-303.

l'évêque d'Angers, qui se croyait fort de son droit, ne montra qu'inflexibilité et raideur. Il commit même une lourde faute. Une première fois il avait refusé de comparaître à Rome ; on lui fit de nouvelles sommations, il n'en tint pas compte. Cet acte d'insubordination le perdit, et, le 5 juin 1467, Paul II, cédant aux pressantes instances de Louis XI, prononçait la déposition de Beauvau, et autorisait le même jour la translation de l'évêque d'Évreux au siège d'Angers[1]. Beauvau en appela au Parlement de Paris, mais Louis XI interdit à la Cour la connaissance de cette affaire[2]. Le Souverain Pontife envoya les bulles de nomination au roi de Sicile, au peuple du diocèse d'Angers, aux vassaux de l'église d'Angers ; il en avertit aussi le clergé et le chapitre, leur rappelant l'obéissance due à l'évêque, avec menace d'excommunication pour les rebelles[3]. Les bulles de provision, adressées le même jour à Balue, lui ordonnaient de prêter serment entre les mains des évêques de Paris, Poitiers et Limoges[4].

Le nouvel élu ne prit pas immédiatement possession de son siège[5] : il le fit enfin par procureur le 2 janvier 1468[6]. La veille, il avait prêté serment de fidélité au roi à raison du temporel de l'évêché ; Louis XI ordonna ce même jour la main levée de la régale, en spécifiant que le cardinal (il était nommé à cette dignité depuis le 18 septembre 1467) devrait recevoir les revenus échus pendant la vacance[7]. A quelques jours de là,

1. Cette bulle est transcrite dans un vidimus de l'official d'Angers. (Bibl. d'Angers, ms. 635).
2. Vaesen, *op. cit.*, t. III, p. 164-166.
3. Toutes ces bulles sont transcrites dans le ms. 635 de la Bibliothèque d'Angers.
4. Bibl. d'Angers, ms. 635.
5. Le 24 juin 1467, Louis XI mande au chapitre qu'il tiendra la main à l'exécution des bulles papales nommant Balue à l'évêché d'Angers (Bibl. d'Angers, ms. 633).
6. Bibl. d'Angers, mss. 577, 624, 633.
7. « Loys... A nos amez et feaulx genz de noz comptes et trésorier de France..... salut..... Après ce que nous avons receu ledit cardinal au serement de feaulté, a cause de la temporalité dudit eveschié d'Angers, avons osté et levé, ostons et levons par ces présentes nostre main et tout autre empeschement.... a icelluy cardinal avons donné et quicté, donnons et quictons par ces mesmes presentes touz et chascuns les droitz et devoirs qu'il nous povoit debvoir a cause dudit serement de fidelité et droit de regale, se aucuns y en avoit en ladite eglise d'Angiers, avecques touz et chascuns les fruictz et revenues dudit temporel, escheuz durant nostre main mise et la vacation dudit



Balue prêtait son serment en tant qu'évêque ; nous en avons conservé la teneur[1].

Nous ne connaissons presque rien de la courte administration du cardinal à Angers[2]; c'est qu'il dut, en effet, bien peu s'en occuper, car il ne résida pas ; cela lui eût été d'ailleurs fort difficile, puisqu'il était à la fois titulaire d'Évreux et d'Angers, et qu'il conserva ces deux évêchés jusqu'à son arrestation[3]. Tout ce que nous savons, c'est qu'il s'attacha son chapitre en lui promettant de ne pas violer ses privilèges[4].

Au dire même de ses contemporains, Jean de Beauvau méritait les sentences qui le frappèrent en 1467[5]. Une des causes de sa chute avait été, nous l'avons vu, son désir de

eveschié, et ce nonobstant quelzconques dons ou octroys qu'on vouldroit dire par nous ou par nos predecesseurs avoir esté faictz a la Saincte Chapelle de nostre palais a Paris..... Donné au Mans, le premier jour de janvier, l'an de grace mil IIII^c soixante-sept et de nostre regne le septiesme. » (Bibl. d'Angers, ms. 635.)

1. Bibl. d'Angers, ms. 635.

2. On conserve aux Archives départementales de Maine-et-Loire une ordonnance de Jean Balue, portant 140 jours d'indulgences à tout fidèle qui aura visité annuellement, à des jours déterminés, l'église Saint-Mainbeuf d'Angers, et contribué par des aumônes à sa reconstruction ; Amboise, 1469 [n. s.], mars 19 (Arch. dép. de Maine-et-Loire, G. 713, parch. orig.).

3. *Gallia*, t. XI, p. 606. — Balue avait bien donné sa démission d'évêque d'Evreux, quand il brigua le siège d'Angers, et le chapitre élut son frère Antoine Balue le 7 juillet 1467; mais avant que ce dernier eût pris possession, il fut transféré à l'évêché de Saint-Pons. Un certain Itier parait avoir alors été nommé ; peut-être démissionna-t-il : le fait certain est que Pierre de Crissey ne devint évêque d'Evreux que le 15 mars 1470 (*Gallia*, t. XI, p. 607), et ainsi Jean Balue continua à jouir des fruits et de l'administration de l'évêché d'Evreux jusqu'à son arrestation (22 avril 1469): « Fructibus, administratione et possessione ecclesie Ebroicensis apud eum remanentibus » (D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 840). Voir aussi Charpillon, *Dict. hist. de l'Eure*, p. 115. — On sait que Louis XI avait forcé les ecclésiastiques à « bailler dénombrement par escript par devers la chambre des comptes » de tous les biens de leur temporel : pour Évreux, Balue prêta deux fois serment à Louis XI, d'abord lorsqu'il fut nommé à ce siège, et ensuite quand il eut été transféré à Angers et qu'il eut obtenu « du Saint-Siège apostolicque l'administracion dudit eveschié d'Evreux » ; mais il ne « bailla jamais son dénombrement » ; au mois de juin 1467, le roi l'en excusait et lui donnait un an pour le produire à la Chambre des Comptes ; en juillet 1468, le cardinal ne s'était pas exécuté et Louis XI lui accorda deux ans ; or il fut arrêté au commencement de 1469 (Arch. Nat., P. 269[2], pièces III^m VII^c IIII^xx VI et III^m VIII^c X).

4. Bibl. d'Angers, ms. 577.

5. Jacques de Pavie, *op. cit.*, fol. 305 r°

maintenir la Pragmatique: Balue, plus habile, s'attira la dignité de cardinal en travaillant à son abolition.

La question de la Pragmatique Sanction a été trop souvent étudiée pour qu'il faille nous en occuper longuement ici. Personne n'ignore en effet le grand débat qui commença en 1438 entre la cour de Rome et celle de France, nos rois défendant contre les prérogatives des Papes ce qu'on appelait « les « libertés de l'Église gallicane ». On sait aussi qu'au commencement de son règne, le 27 novembre 1461, Louis XI abolit une première fois la Pragmatique, mais que, peu à peu, divers édits remirent en vigueur les droits que l'acte de Bourges accordait au souverain[1]. Les relations de Louis XI et de Paul II, difficiles dès l'avènement de ce Pontife (1464), ne firent qu'empirer. A la suite de la guerre du Bien Public, et après l'échec de Pierre Gruel, notre ambassadeur à Rome (avril 1465), la Pragmatique fut de nouveau enregistrée au Parlement (12 octobre), et le roi, à ce moment, n'avait pas encore prêté le serment d'obédience au Saint-Siège!

Il ne faudrait pas croire toutefois que Louis XI fût un chaud partisan de l'acte qui nous occupe. Moins que tout autre, il oublie que la Pragmatique n'est pas son œuvre; elle lui a été imposée par les Parlements; et c'est même pour briser l'autorité de ces cours souveraines qu'il en a, une fois déjà, proclamé l'abrogation. Il voit aussi combien son application est préjudiciable à son propre pouvoir. Ne met-elle pas, en effet, les élections ecclésiastiques aux mains des grands seigneurs? Aussi, quand le royaume est pacifié, Louis reprend ses projets; il a besoin du Pape, il va s'en rapprocher; il semblera faire une grande concession et il recueillera tous les bénéfices. Une ambassade, à la tête de laquelle se trouve l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon[2], va prêter, en son nom, une tardive obédience. On donnera des explications

1. Ces faits ont été fort bien exposés par Fierville, *Le Cardinal Jean Jouffroy et son temps*, p. 118-136.

2. Charles de Bourbon, archevêque de Lyon de 1446 à 1488, fut d'abord évêque du Puy, et devint, en 1476, administrateur de l'évêché de Clermont. Nommé cardinal au titre de Saint-Martin-des-Monts la même année, il mourut à Lyon le 17 sept. 1488. Il était fils de Charles, duc de Bourbon, et frère des ducs Jean et Pierre (*Gallia*, t. IV, col. 177-179).

habiles, sinon satisfaisantes, de la conduite royale et on entamera des négociations sur la question délicate, au sujet des propositions pour les évêchés et les abbayes.

Paul II écouta, mais ne s'engagea pas. Peut-être craignait-il que Louis XI, après avoir obtenu ce qu'il demandait, ne reculât encore l'exécution de sa promesse. Il commença par donner à Jouffroy le titre de légat en France ; il le chargea de rapporter la confirmation écrite des « bonnes paroles du prince » et lui adjoignit un homme dont il semblait utile d'employer la faveur à vaincre les dernières résistances de Louis XI. Ce personnage influent, c'était Balue, un intrigant dont on ne pouvait s'assurer le concours qu'au prix de grosses promesses. Une bulle de promotion au cardinalat en sa faveur fut remise à l'évêque d'Albi, avant qu'il quittât Rome[1].

La tâche de l'évêque fut facile. Déjà conseiller du roi, Balue connaissait les arguments qu'il devait employer. Louis était, avant tout, jaloux de son autorité : abroger solennellement la Pragmatique, c'était affirmer sa prépotence sur le Parlement ; supprimer les élections ecclésiastiques, n'était-ce pas tout à la fois frapper les grands seigneurs dont l'influence était, ordinairement, prédominante en cette matière, et gagner en même temps la confiance de la Papauté ? Combien, dès lors, ne serait-il pas facile de s'entendre avec le Saint-Siège pour faire les nominations ?

Les raisons étaient bonnes, et l'on peut croire qu'elles furent plaidées avec zèle par celui qui avait intérêt à les faire triompher. Louis XI savait tout cela ; il accorda les lettres d'abolition et envoya à Paris le nouveau cardinal d'Évreux[2] avec charge de les faire enregistrer. Le 30 septembre, les lettres furent lues et publiées sans contradiction au Châtelet. Le lendemain, Balue se présenta au Parlement, mais le procureur général, Jean de Saint-Romain[3], s'opposa formel-

1. Gaguin, *Compendium de Francorum gestis*, fol. 263 v°. — Bouchet, *Annales d'Aquitaine*, p. 271. — La nomination est du 18 septembre, cf. Pastor, *Geschichte der Pæpste*, t. II, p. 352 n. 4, trad. fr. t. IV, p. 114. n. 3 ; le départ de Jouffroy eut lieu à la fin du même mois.

2. Nous n'avons rencontré ce titre de « cardinal d'Évreux » qu'une seule fois ; il est donné à Balue par l'auteur de la *Chronique martiniane*... fol. CCCXXXV r°.

3. Jean de Saint-Romain fut nommé procureur général au Parlement

lement à l'enregistrement : « Juges, dit-il, je n'approuve pas cette abolition, et pour ma part je me refuse à consentir à la demande de Jean Balue. » Celui-ci, dont on taisait, par prudence, la nouvelle dignité, se leva furieux et menaça le procureur de l'indignation royale. Saint-Romain ne céda pas et le cardinal de Sainte-Suzanne se retira sans avoir rien obtenu[1]. L'Université ayant à sa tête Guillaume Fichet[2], son recteur, protesta à son tour[3]. L'acte n'en fut pas moins mis en vigueur.

Ce jour-là, Balue s'était fait deux terribles ennemis: l'Université et le Parlement. Aussi, quand on apprit son élévation au cardinalat, on se vengea par de sanglantes épigrammes, et ce fut probablement un membre de l'Université qui rédigea la chanson du Chapeau Rouge. Le poète y plaignait ce malheureux Balue affligé de 300,000 écus de rente, et auquel le Pape donnait par compassion un billet de logement gratuit à l'Auberge du Chapeau-Rouge.

L'évêque d'Angers se fâcha et répondit par une chanson, mais pleine de menaces :

Maistre fourrier, qui au Rouge Chapeau
Logés vos gens par diffamant libelle,
Souciez-vous de garder vostre peau.

Et le refrain n'était guère rassurant pour l'auteur satirique :

On en fera du cyvé aux poissons[4].

Le principal, pour Balue, c'était d'être cardinal : or il l'était. Il devait bien plus sa nouvelle dignité à la promesse

de Paris dès les premiers jours du règne de Louis XI et prêta serment le 11 septembre 1461 (Arch. Nat., X1a 1484, fol. 198).

1. Gaguin, *op. cit.*, fol. 263 v°. — *Chronique Scand.*, éd. de Mandrot, t. I, p. 185-186.

2. Guillaume Fichet, théologien et rhéteur, né à Aunay, près Paris, élu recteur de l'Université de Paris en 1467, fut nommé camérier du Pape par Sixte IV. Il fut employé dans plusieurs négociations importantes et favorisa l'imprimerie naissante. Gering, Krantz et Friburger imprimèrent ses lettres et son traité de rhétorique (*Nouvelle Biographie générale Didot*, t. XVII, col. 620).

3. Dom Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 858.

4. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1842-1843, t. IV, p. 566-567. L'auteur de cet article a gardé l'anonymat.

d'abrogation de la Pragmatique, obtenue par lui, qu'aux sollicitations d'Adam Fumée[1], ambassadeur de France auprès du Saint-Siège. Quelque temps auparavant, Fumée ayant obtenu une audience de Paul II, lui avait fait connaître le désir du roi de voir l'évêque d'Angers devenir cardinal. Le souverain pontife avait refusé, prétextant les bruits qui couraient au désavantage du prélat. Assertions fausses, calomnies forgées par les envieux et les jaloux, répondit l'ambassadeur ; et d'ailleurs le Pape doit-il prêter plutôt l'oreille aux discours des méchants qu'à la parole d'un grand roi ?[2] Paul II céda : « Je connais les défauts de ce prêtre, — aurait-il dit à cette occasion, — mais j'ai été contraint de les couvrir de ce chapeau »[3].

Le Souverain Pontife, qui avait marqué si peu d'empressement à satisfaire les vœux du favori de Louis XI, ne tarda pas cependant à lui accorder une grande marque de confiance. Pendant un séjour qu'il fit au Mans, au mois de décembre 1467[4], Balue reçut une bulle qui ordonnait de lever une dîme en France et en Dauphiné pour la défense de la foi orthodoxe contre les Turcs ; Paul II nommait collecteurs généraux le cardinal de Sainte-Suzanne et Étienne Nardino, archevêque de Milan[5].

L'évêque d'Angers se mit aussitôt à l'œuvre et institua dans chaque province ecclésiastique des commissaires et des

1. Adam Fumée, né à Tours, seigneur des Roches-Saint-Quentin, ambassadeur de Louis XI à Rome, gouverneur de Nantes, médecin des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII, devint maître des requêtes ordinaires de l'hôtel en 1472, garde des sceaux sous Louis XI (1479-1483), Charles VIII (1493-1495) ; il mourut à Lyon vers 1500. Il avait fait ses études à la faculté de médecine de Montpellier.

2. Paul-Emile, *De rebus gestis Francorum*, p. 236. — Longueval, *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XXI, fol. 84.

3. Pastor, *Geschichte der Paepste*, t. II, p. 352.

4. Bibl. Nat., *Collect. Dupuy*, vol. 762, fol. 291 : « Et primo ego, « dum in civitate Cenomannensi essem, propc festum Nativitatis « Domini proxime decursum, receptis cum ea, qua decuit, reverentia « sanctis veris bullis de predicta decima imponenda. »

5. « Joannes, *etc...* cardinalis Andegavensis, *etc...* ad imponendum « et recolligendum decimam, nuper, in regno isto et Delphinatu Viennensi, in subventionem fidei orthodoxe adversus Turcos inditam, « una cum reverendissimo in Christo patre, domino Stephano, eadem « gratia Mediolanensi archiepiscopo..... commissarius factus et destinatus » (*Ordonnances*, t. XVII, p. 79, note 1). Et (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 291) : « Sequitur declaratio taxe decime imposite per me, « cardinalem Andegavensem, commissarium et collectorem generalem... »

collecteurs aidés eux-mêmes, en cas de besoin, par des sous-collecteurs[1].

Il ne fut pas facile de recueillir cet impôt. Beaucoup refusaient le paiement, sous couleur de privilèges apostoliques ou royaux ; les percepteurs employaient alors le seul moyen de contrainte qui fût à leur disposition, l'excommunication. Ils en usèrent ainsi à l'égard des membres du Parlement, mais le collecteur général, Balue, placé entre le Roi et le Pape, crut plus prudent de céder à son souverain temporel, et, par ses lettres du 11 avril 1468, il ordonnait la suppression de toutes les poursuites faites contre les présidents, conseillers et autres officiers de cette cour, et levait les excommunications prononcées[2]. L'exemple du Parlement fut suivi par beaucoup de corps constitués ; le conseil du roi, ses chapelains, les protonotaires de Foix et d'Armagnac, l'archevêque de Lyon[3] lui-même et les cardinaux français, prétendirent avoir des dispenses et renvoyèrent les collecteurs. D'autres fois, et le cas était fréquent, c'était un ecclésiastique qui possédait des bénéfices dans plusieurs provinces, et, sous le prétexte d'avoir payé dans un diocèse, refusait la dîme dans un autre[4]. Enfin, il y avait les véritables dispensés, ceux auxquels le Saint Père avait délivré des bulles d'exemption, comme les frères de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem[5].

Ces complications de toutes sortes durèrent quinze mois, et tout encore n'était pas achevé, quand le cardinal enjoignit

1. « Illico dedi operam ut decima ipsa imponeretur, prefecique in « qualibet provincia commissarios et collectores generales, qui eam « diligenter studerent imponere, et in qualibet diocesi subcollectores « instituere, qui ipsius decime pecuniam recipere curarent. » (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 291.)

2. Ces lettres ont été publiées dans les *Ordonnances*, t. XVII, p. 79, note 1.

3. Charles de Bourbon, archevêque de Lyon de 1446 à 1488. Voir plus haut, p. 20, note 2.

4. Robert de Pompadour, frère de l'évêque d'Angoulême, collecteur de la province de Bordeaux, recommande instamment au cardinal d'Angers, de ne pas accorder de quittance à l'évêque de Maillezais et à l'abbé de Saint-Michel « qui ont composé avec les collecteurs du « *Poitou*, car ils ont des beneffices au diocese de *Xaintes*, qui se « montent, par taxe de décime, plus de troys cens livres ». — C'étaient, de tous côtés, des tentatives de fraude pour se soustraire au paiement (Bibl. Nat., Nouv. Acq. fr. 1001, fol. 75. — Lettre originale, papier).

5. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 297 v° et 298 r° et v°.

aux collecteurs de terminer leur levée avant le mois d'avril 1469.

Les percepteurs, autant que Balue au moins, désiraient arriver à la fin de leurs opérations. « Je sais, — lui écrivait « l'un d'eux, maître Guillaume de Cambrai, — ce que au « partir vous deistes et enchargeastes de achever tout des « Pasques, et par ma foy ! me tarde assez que ce n'est fait, « mais vous seriez esbay si vous voiez et oyez ce que je « voy et oy, et semble que ung chacun attende messagier « pour nous riens paier de dixmes ». Souvent il ne pouvait « eschapper sans brouilles » ; et cédait parfois, car « il faulx « contenter les gens de quelque chose ». Ce malheureux, — et il n'était certainement pas le seul[1], — avait bien d'autres ennuis ; il ne pouvait même pas trouver de sous-collecteurs, tellement les prétentions de ceux-ci étaient exorbitantes : « encore demandent-ilz plus de deux cens escus... et Dieu « scet quelle peine pour ce faire... sur mon ame, les choses « sont autres que je ne les entendoie avant mon partement[2] ».

En dépit de ces lenteurs, de ces atermoiements, de ces luttes de toutes sortes, et, quoiqu'il y eût encore des sommes importantes à percevoir, Balue put, au mois de mars 1469, préparer le mémoire qu'il destinait au Souverain Pontife. Il y indique les noms des collecteurs généraux et la somme de l'argent fourni par chaque diocèse ; il entre dans les plus grands détails et marque avec soin la contribution de chacun. Le total des recettes s'élevait alors à 108,636 livres tour-

1. Il s'élevait aussi parfois des difficultés d'un autre genre, des conflits de juridiction. L'église Saint-Mathurin de Larchant, *ecclesia sancti Mathurini de Liricantu*, par exemple, relevait au spirituel de l'archevêché de Sens, mais depuis longtemps « elle était unie et pour ainsi dire annexée » à N.-D. de Paris (*corpori ecclesie Parisiensis jamdudum unita et annexa*) ; aussi devait-elle être imposée par le doyen et le chapitre, et non par l'archevêque. Le cardinal d'Angers dut faire rédiger, le 3 janvier 1469 (n. st.), un acte qui confirmait cet état de choses. Nous connaissons ce document grâce à l'obligeante communication que nous en a faite M. Lelong, notre collègue aux Archives Nationales (Arch. Nat. S. 305 B, dossier 3, orig. parch.).

2. Lettre de Guillaume de Cambray au cardinal d'Angers ; Lyon, 1469, mars 5 (Bibl. Nat. Nouv. Acq. fr. 1001, fol. 74, orig., pap.). Ce Guillaume de Cambray eut, sans doute peu après, terminé sa levée, puisqu'il rejoignit Balue entre Etampes et Orléans vers le 17 mars 1469 (*Interrogatoire de Jean Luret*, pièces justific., n° XII).

nois, soit un peu plus de sept cent mille francs de notre monnaie[1].

Moins d'un mois après, le cardinal d'Angers était arrêté et emprisonné. Dans ses archives on trouva le mémoire inachevé que nous venons de mentionner. Louis XI fut ainsi amené à s'occuper de cette affaire, et constata bien des irrégularités, bien des abus dans l'assise des taxes[2]. Il reconnut aussi une grave infraction à ses ordonnances ; il n'avait permis de lever la dime qu'à la condition expresse « qu'il n'en seroit aucune chose tirée hors de ce royaume sans « le sceu et consentement du roy. Et neantmoins le cardinal « d'Angers, sans en parler au roy ne lui en faire rien sça- « voir, en a faict tirer a une foiz bien XXX mille ducats pour

1. Ce document (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 291 à 299) nous semble assez intéressant pour que nous y insistions un peu. Le cardinal d'Angers y donnait le détail complet de la recette, non seulement par provinces, mais par diocèses, avec le nom des collecteurs généraux qu'il y avait nommés. Sans entrer dans un aussi grand détail, qui serait cependant fort curieux, nous en donnons le résumé suivant :

NOMS DES PROVINCES	NOMS DES COLLECTEURS GÉNÉRAUX	RECETTES
		liv. tourn.
Lyon. . .	Me Guillaume de Cambray..	4.805
Bourges. .	Antoine Balue, évêque de St-Pons, frère du Cardinal. Me Guillaume de Cambray..	24.102
Narbonne.	Antoine Balue.	8.441
Toulouse. .	Antoine Balue.	7.310
Sens. . .	Jean Cœur, archevêque de Bourges.	6.966
Reims. . .	Me Pierre Fumée.	5.892
Rouen. . .	Le vicaire général du Cardinal archev. de Rouen. L'official d'Evreux	15.500
Vienne. .	Me Guillaume de Cambray..	3.975
Embrun. .	Me Guillaume de Cambray.	1.525
Aix. . . .	Ol. de Pennart, archevêque d'Aix. . . . . . . Pierre de Piédieu, abbé de Brantôme . . . . . (Ils eurent beaucoup de mal à opérer les levées : « *Sed dissenssiones et rebelliones multe* »).	7.051
Bordeaux .	Geoffroy de Pompadour, évêque d'Angoulême . . Pierre de Piédieu, abbé de Brantôme.	15.975
Tours. . .	François de Torcy. . . . . Ambroise Emery. . . . . Pierre Gautier.	7.200
		108.636

Remarquons que le total réel serait de 108.742 l. t. ; il y a donc une erreur de 106 l. t.

2. *Articles touchant les choses commises par le cardinal d'Angers* ; pièces justif., n° IX.

« l'envoyer a nostre sainct pere... et a une autre foiz bien « xx mille réaulx[1] ». Balue avait sans doute cru de bonne politique, après avoir fait des concessions au roi au sujet du parlement, d'accorder aussi quelques avantages à son souverain spirituel, et, les trompant tour à tour, de s'assurer leurs bonnes grâces. Le cardinal était, certes, coupable en cette occasion, mais le fut-il également de détournements frauduleux? Voilà ce dont on sembla l'accuser sans grande preuve. Il s'en défendit d'ailleurs et déclara « avoir fait « plusieurs despenses » qui suffisaient à le justifier[2]. Ne fallait-il pas payer tous ces percepteurs et eux-mêmes ne trompaient-ils pas quelquefois le collecteur général? L'accusation dut elle-même le constater: « Il y a aucuns des « collecteurs qui doivent des restes de leurs recettes, lesquels « ils retiennent pour leur sallaire[3]. »

Après l'examen des comptes de Balue, on en dressa un autre qui aboutit au résumé suivant: « la taxe monte environ « 12,700 livres tournois; la recepte monte environ 106,000 « livres tournois; le reste qui demeure à lever 21,000 livres « tournois. » De plus: « la recepte par messire Falco monte « environ 64,100 l. t.; Cambray a fait délivrer à Jean de « Beaune environ 4,356 l. t. Et au regart de la reste montant « 37,400 l. t. ou environ, elle est deue par ledit cardinal, « l'evesque de Saint-Pons, maistre Guillaume de Cambray « et les autres collecteurs et subcollecteurs dont il faudroit « voir la particularité[4]. »

On vit sans doute « la particularité », mais nous ignorons si l'on découvrit l'auteur ou les auteurs de ce détournement. Constatons toutefois qu'il n'est pas fait mention dans cet abrégé de 4,000 livres tournois, dépensées, au témoignage de maitre Guillaume « pour ses voiages de dix-huit mois pour « luy et son frère, le change des monnoies et autres mises »; on omet aussi les 2,400 l. t. qui restaient encore entre les

1. *Projet d'interrogatoire de Pierre Durand*; pièce justif., nº XIV.
2. *Articles touchant les choses commises par le cardinal d'Angers*; pièces justif., nº IX.
3. Bibl. Nat., fs. fr. 6975, fol. 368 et suiv.
4. *Ibid.*

mains d'Antoine Balue[1]; on ne parle pas davantage des dépenses faites par notre cardinal pour le change, quand il délivra au Pape ses 30,000 ducats et ses 20,000 réaulx; on oublie également d'autres dépenses que Jean Balue a mentionnées dans l'établissement de son compte : ces lettres patentes scellées, par lesquelles le roi défendait à tous ses officiers de se mêler des affaires de la dîme, et dont on fit cent exemplaires ; ces deux cents autres lettres, par lesquelles le roi enjoignait à tous de payer la dîme; et les cent « processus in forma au- « thentica super bullis apostolicis de imponenda et exigenda « decima », le tout payé par Balue « in numerata pecunia »; enfin 6,000 écus, dépensés du consentement même d'Étienne Nardino : ce qui fait un total de 8,250 l. t. Ajoutons encore, avec Balue, que, sur les 108,000 l. t., il faut retirer les dépenses faites par les commissaires généraux pour frais de déplacement et autres[2]. Nous ignorons le montant de ce dernier chiffre, car le compte de notre cardinal est interrompu, probablement par son arrestation.

En un mot, rien n'est moins fondé que l'accusation de détournements dont Balue semble avoir été l'objet; et faute de preuve, nous ne l'en accuserons pas, non qu'il n'ait pas été capable d'un tel acte — il le montra bien à Péronne ainsi que nous le verrons plus loin — mais parce qu'aucun document n'établit sa culpabilité.

Quant à l'emploi de l'argent produit par la dîme, il dut plus tard causer le mécontentement du roi. Louis XI, en consentant à la levée des décimes, avait mis pour condition « que « l'argent qui en ystroit seroit converti a la deffense de la « foy[3] ». Il en aurait été tout autrement, s'il faut en croire Petrucelli della Gatina[4]; faisons néanmoins remarquer que le témoignage de ce pamphlétaire est des plus suspects.

1. *Ibid.* Ces faits mentionnés au commencement du compte, sont complètement oubliés dans l'abrégé final.

2. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 299 r° et v°. Ces diverses sommes forment un total de 14,650 l. t.; il reste donc 22,750 livres dont l'emploi n'est pas indiqué : ils furent probablement dépensés aux frais occasionnés par les commissaires, et l'achèvement du compte de Balue en eût justifié.

3. *Projet d'interrogatoire de Pierre Durand ;* pièce justif., n° XIV.

4. Petrucelli della Gatina, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. I, p. 260.

Un simple évêque, un abbé quelconque, vivant plus ou moins richement dans ses bénéfices sans se mêler aux affaires religieuses du temps, eussent à peine mérité qu'on leur consacrât quelques lignes ; un cardinal, qui joua un rôle actif dans les rapports de la papauté et de la France devait nous arrêter davantage, surtout si l'on songe qu'il s'agit ici, d'une part, de cette fameuse querelle qui devait seulement se terminer à peu près par le Concordat de François Ier, et, d'un autre côté, de la grande préoccupation des Pontifes romains pendant la seconde moitié du xve siècle, nous voulons parler de la croisade contre les Turcs.

CHAPITRE III.

JEAN BALUE AMBASSADEUR. — SON ROLE DANS LES AFFAIRES POLITIQUES.

(1465-1469.)

Guerre du Bien public (1465); Balue organise la défense de Paris au nom du roi. — Ses lettres marquent un certain esprit politique. — Il conseille à Charles de Melun de seconder Louis XI à Montlhéry (14 juillet).— Chanson contre Balue; il est attaqué de nuit (23 septembre). — Il ordonne de par le roi au Parlement, d'entériner les traités de Saint Maur et de Conflans (12 octobre). — *Ambassadeur en Bretagne* (1466-1467), il échoue deux fois en essayant de faire accepter à Charles de France le Roussillon comme apanage: trahison de l'amiral Jean de Montauban. — La faveur de Balue augmente néanmoins. — *Ambassadeur en Bourgogne*, il n'est pas reçu par Charles le Téméraire (octobre 1467). — Il passe la revue des bannières de Paris en habits épiscopaux (26 octobre 1467). — États généraux de Tours (avril 1468), importance du rôle de Balue à cette occasion; politique royale. — La France, la Bourgogne et la Bretagne se préparent à la guerre. — François II, vaincu, signe le traité d'Ancenis. — Conférences de Cambrai pour la conclusion de la paix avec la Bourgogne (septembre 1468); Balue, l'un des trois plénipotentiaires royaux, mène les négociations. — *Entrevue de Péronne* (9-14 octobre 1468); on ignore qui en eut l'idée première Balue s'en montre l'adversaire résolu. — Sur les ordres de Louis XI, il se voit obligé d'obtenir le sauf-conduit de Péronne. — Louis XI se rend à Péronne; il est bientôt en danger. — Balue achète l'entourage du Téméraire et garde une partie de l'argent que le roi lui avait donné à cette fin. — Il concourt puissamment à la délivrance de Louis XI.

Balue aurait peut-être été oublié par l'histoire, s'il avait simplement joué, dans les affaires religieuses, le rôle que nous venons de décrire. Sa carrière politique lui a, au contraire, acquis une triste immortalité et on est généralement hésitant entre l'horreur qu'inspire une trahison, et la pitié que fait naître une dure expiation.

Pendant quatre années (1465-1469), le nom de Jean Balue se rouva mêlé à toutes les affaires de la politique française. La guerre du *Bien Public*, les négociations et les ambassades multiples qui la suivirent, les États de 1468, la question de l'apanage de Charles de France sont autant d'événements

auxquels il ne reste pas étranger. En un mot, presque rien d'important ne se fit durant cette période si courte, mais si féconde en événements et en conséquences, sans qu'il y ait pris une part active.

La guerre du *Bien Public* lui fournit une première occasion de se produire, et ce furent sans doute les services qu'il rendit au roi en cette circonstance, qui assurèrent son avenir politique.

Depuis son avènement au trône, Louis XI s'était montré « un novateur souvent gênant ». En quelques années, il avait irrité le clergé, les nobles, le Parlement ; il avait menacé la féodalité dans ses deux principaux représentants, les ducs de Bourgogne et de Bretagne. Tous ces mécontents se liguèrent contre lui. Quant au prétexte de la guerre, on l'eut bientôt trouvé : les princes se battraient pour la nation, pour le « Bien Public ». Il leur fallait un chef, nominal au moins ; ils enlevèrent le frère du roi, en lui promettant de travailler dans son propre intérêt. Louis essaya de conjurer le danger, et s'adressa à plusieurs seigneurs ; ils répondirent par des lettres, des manifestes. C'était la guerre.

Le premier soin du souverain fut de penser à Paris ; tant que la capitale serait à lui, il resterait roi. Aussi voulut-il qu'elle fût bien fortifiée, et il semble l'avoir confiée particulièrement à trois hommes, alors en faveur : Charles de Melun, Jean Balue et, un peu plus tard, Joachim Rouault. Les armées des confédérés ne s'ébranlaient pas encore que Louis envoyait à Paris Balue et Melun, qui ne devaient plus quitter la ville jusqu'à la paix. Ils avaient charge d'organiser la défense, et, le bailli de Sens, Charles de Melun, fut placé à la tête des troupes en qualité de lieutenant-général.

Dès qu'ils furent arrivés, les envoyés se rendirent à l'hôtel de ville et lurent les ordres royaux, « et après la dicte lecture « ainsi faicte, furent faictes en l'ostel de la dicte ville plusieurs « belles ordonnances pour la tuicion, garde et seureté d'icelle « ville, comme de faire guet et de garder les portes d'icelle, « et les autres fermer et murer ; et mettre les chaynes de fer « des rues de ladicte ville en estat pour servir, quant mes- « tier en seroit, et plusieurs autres choses qui longues seroient à

« escripre[1] ». Paris ne devait jouer un rôle, négatif d'ailleurs, qu'un peu plus tard, mais on y était bien renseigné comme le prouvent trois lettres de Balue. Le 10 avril 1465, l'évêque élu d'Évreux écrivait au roi. Les hostilités commençaient à peine, et on espérait encore que les négociations pourraient aboutir à une pacification générale. C'était du moins l'opinion de Balue : « Monsieur du Mans lui avait dit », écrivait-il à son maitre, « que Monsieur de Charollais est guidable « pour vous » ; mais il croyait qu'il fallait se hâter, car tout dépendait de l'héritier de Bourgogne : « cestuy la seur pour « vous, je repute le surplus bien peu de chose[2] ». Malheureusement, Charles ne devait pas prêter l'oreille à ces ouvertures et Balue le comprit bientôt.

Dès le 1er mai, il avait perdu toute illusion et il s'exprimait ainsi : « Messieurs l'évesque du Mans et de Hatbourdin « sont passez par cy, tirans devers Monsieur de Charrolais, « et ont charge du Roy, mais jusques cy je ne vois pas grant « apparence de bien de cest endroit[3] ». Balue ne se trompait pas ; Charles continua sa marche en avant.

La juste défiance de notre personnage s'accrut avec le temps. Quand il apprit que Louis XI allait traiter avec le duc de Bourbon, il eut peine à y croire ; il pensa même qu'on voulait tromper son maître et lui faire perdre du temps : « On espère « qu'ils ne partiront point d'ensemble sans appoinctement », mandait-il au chancelier le 7 juin, « toutesfois je ne suis pas « de ceste oppinion, et doute que ce ne soit que amusement ; « Dieu par sa grâce y vueille donner provision[4] ». Cette fois encore, la perspicacité de Balue n'était pas en défaut, car la campagne du Bourbonnais allait se continuer durant un mois, avant que le duc de Bourbon et les seigneurs du Midi signassent leur traité (4 juillet).

Paris s'organisait en attendant. Depuis que Rouault y était,

1. *Chronique Scandaleuse,* édit. Mandrot, t. I, p. 40.
2. Balue au roi (Bibl. Nat., fs. fr. 20428, fol. 59 ; orig. papier).
3. Balue au chancelier Pierre de Morvilliers (Arch. Nat., J. 1020). Publié par Quicherat, *Doc. hist. inéd.*, t. II, p. 238, et analysé dans le *Musée des Archives Nationales*, p. 275.
4. Balue à Pierre de Morvilliers, Paris [1465], juin 7. Cette lettre a été imprimée par Lenglet, dans les preuves de son édition de *Commines,* t. II, p. 476.

chaque nuit on faisait le guet « de minuit jusques au jour « apparent ». Le 2 juillet, ce fut même Balue, tout évêque qu'il était, qui s'en chargea ; il « fist le guet de nuit parmy « ladicte ville, et mena avecques lui la compaignie dudit Joa- « chin avec clerons, trompetes et autres instrumens sonnans « par les rues et sur les murs, qui n'estoit pas acoustumé « de faire à gens de guet[1] ».

Trois jours après, le comte de Charolais était à Saint-Denis, attendant l'armée de Bretagne ; celle du roi arriva auparavant. Louis écrivit aussitôt à Rouault (13 juillet) que son intention était de combattre le lendemain et que « ledit mareschal Rouault feroit bien de s'y trouver ». Le maréchal demanda à Balue et à Melun ce qu'il devait faire. Notre évêque « fut d'opinion que ledit Joachim devait « aller a toute sa compagnie au devant du roy » mais le lieutenant-général s'y opposa[2].

Melun trahit-il la cause royale en cette occasion ? Craignit-il au contraire une attaque des Bourguignons contre Paris, si la ville était dégarnie de troupes ? Il est fort difficile de se prononcer ; il paraît cependant probable qu'il voulait se ménager les deux adversaires et ouvrir les portes de la capitale au vainqueur, quel qu'il fût. Il n'y en eut pas, on le sait ; la bataille de Montlhéry resta indécise (14 juillet), mais Louis XI avait toutefois gagné la partie, puisqu'il n'était pas battu et que Paris lui restait.

Le roi cependant, n'étant pas secondé par Rouault, avait conçu des doutes sur la fidélité des Parisiens ; aussi ne se décida-t-il à entrer dans la ville que quelques jours après (19 juillet). Il s'empressa d'accorder aux habitants de la capitale nombre de privilèges, abolit quelques impôts et destitua Charles de Melun. Louis était néanmoins inquiet ; il craignait que, malgré ses belles protestations, Paris, où grondaient tant de sourds mécontentements, ne finît par l'abandonner. Aussi, confiant la ville au nouveau lieutenant, le comte d'Eu, il partit, quinze jours après le sacre de Balue, chercher des renforts en Normandie (20 août)[3].

1. *Chron. Scand.*, édit. Mandrot, t. I, p. 53.
2. *Procès de Charles de Melun* (Bibl. Nat., fs. fr. 2961, non paginé).
3. Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I. p. 439.

Son absence fut courte, mais le parti bourguignon en profita pour relever la tête. Un jour même, sous son influence, douze députés sortirent de la ville pour aller entendre les propositions des princes (23 août). Leurs représentants demandèrent qu'on leur livrât Paris, sinon, ajouta l'un d'eux, Dunois, il serait assailli de toutes parts le lundi suivant (27 août). Quand on connut cette réponse, quelques-uns, timorés ou tout dévoués aux confédérés, furent d'avis qu'on ouvrît les portes, mais le peuple protesta ; et, sur l'ordre du comte d'Eu, les députés durent aller répondre aux ducs que, pour se décider, on attendrait le consentement du roi. Les princes jurèrent de livrer l'assaut le lendemain, mais quand Louis XI rentra dans Paris, amenant douze mille hommes (28 août), nulle attaque n'avait encore eu lieu.

La démarche des députés effraya le roi et il tenta de s'attacher encore plus les Parisiens ; c'est ainsi qu'au commencement de septembre, il se fit frère et compagnon de la confrérie des bourgeois de Paris, « et avec luy s'y mirent « l'evesque d'Évreux et autres[1] ».

Le parti bourguignon se vengea de Louis par « ballades, « rondeaux, libelles diffamatoires » contre les fidèles serviteurs du souverain[2]. Une victime désignée était Balue ; aussi est-ce vers ce temps que fut composée la satire de l'âne mitré, dont nous avons déjà parlé.

On alla même plus loin. Un soir, notre évêque fut guetté, assailli ; heureusement il avait une bonne monture « et em- « porta laditte mule son dit maistre Balue jusques au cloistre « Nostre Dame en son hostel ». Il avait néanmoins reçu deux coups d'épée[3]. Malgré les recherches qui furent faites, les meurtriers demeurèrent introuvables. Plus tard, on accusa de ce crime Charles de Melun, qui s'en défendit[4]. Quelque temps après, on trouva une autre explication : « aucuns disoient que « ce avoit fait faire monseigneur de Villiers le Boscage pour « l'amour de Jehanne Dubois, dont il estoit amoureux[5] ».

1. *Chr. Scand.*, t. I, p. 102.
2. *Chr. Scand.*, t. I, p. 111.
3. *Chr. Scand.*, t. I, p. 112. Cette attaque nocturne eut lieu le 23 septembre 1465.
4. *Procès de Charles de Melun* (Bibl. Nat., fs. fr. 2961, non paginé).
5. *Chr. Scand.*, loc. cit. Sans vouloir défendre la moralité de

A ce moment on parlementait pour la paix, mais sans pouvoir s'entendre, car Charles de France réclamait en apanage la Champagne et la Brie. La défection de plusieurs places et de presque toutes les villes normandes qui ouvrirent leurs portes aux armées des confédérés, contraignit Louis XI d'accepter les conditions des princes et de signer les traités de Conflans et de Saint-Maur (5 octobre)[1].

Le 12 octobre, le parlement étant rentré, « la majorité « déclara qu'elle ne consentait point à l'entérinement des « lettres du roi. Vint incontinent l'évêque d'Évreux, maître « Balue; il dit que le roi voulait que ses lettres fussent « publiées nonobstant toute opposition... et elles le furent[2] ».

Ce n'était pas tout pour le roi d'avoir fait un traité; il s'agissait maintenant de ne pas l'exécuter dans tous ses articles. Donner à tout jamais la Normandie à son frère, ainsi que Louis l'avait promis, c'était non seulement démembrer la France, mais l'ouvrir aux Anglais: si de nouveaux différends survenaient, — et il y en aurait, — que ferait le roi cerné par le Breton, l'Anglais et le Bourguignon?

Il importait donc de reprendre au plus tôt la Normandie. L'occasion ne tarda pas à se présenter. On apprit peu de temps après la signature du traité que tout allait au plus mal dans la province. Les deux ducs, François II et Charles de France, se disputaient le pouvoir et les habitants refusaient d'obéir à leur nouveau souverain. La division entre les princes était déclarée; c'est ce qu'avait prévu le roi, s'il n'y avait

Balue, — ce qui est difficile après cette assertion de son collègue en l'épiscopat, Th. Basin, « dolis et pravis artibus obcenisque et infamibus « lenociniorum ministeriis honores conquisierat » (Basin, t. II, p. 212), — il parait, vu le moment où cette attaque eut lieu, plus vraisemblable de croire qu'elle doit être imputée au parti bourguignon. Jean de Roye lui-même semble être de cet avis : « Et cedit jour [23 septembre 1465] « au soir environ deux heures de nuit, Monseigneur l'évesque d'Evreux « Balue fut guetté et accueilly par aucuns ses ennemis en la rue de la « Barre-du-Bec. » (*Chr. Scand.*, t. I, p. 112).

1. Si l'on en croit Gaguin, dont le témoignage n'est d'ailleurs corroboré par aucun autre chroniqueur, Balue aurait conseillé au roi d'acheter la paix au prix de la Normandie: « Quod Johannes Hebertus et Ballua, « Ebroicensium presul, sibi perfamiliares, suadebant, Normanniam « fratri dono coactus reliquit. » Le conseil était bon, car la prolongation des hostilités eût pu être très funeste au roi; de plus, Louis XI pensait probablement déjà à reprendre ce qu'il allait donner.

2. Pièces de Le Grand; cité par Legeay, *op. cit.*, t. I, p. 450.

aidé, ce qui est fort probable. Il intervint aussitôt et se dirigea vers la Normandie avec son armée. François II, dans son mécontentement contre Charles, eut le tort de ne pas agir; bien plus, le 23 décembre 1465, il faisait sa paix particulière avec Louis XI, qui entrait dans toutes les places et reprenait officiellement la province un mois après[1].

On convint, par la paix de Caen, que les ducs de Bourbon et de Bretagne décideraient de l'apanage à concéder à Monsieur. Louis XI chargea Balue, qui avait souscrit le traité, de surveiller leurs actes et de les conseiller au besoin. Du reste, François II comprenait maintenant la lourde faute commise par lui en abandonnant son allié; « Charles de France « était un instrument qu'il entendait se réserver pour en dis- « poser selon ses intérêts; aussi prit-il son rôle d'arbitre au « sérieux[2]. »

De Honfleur, où il était alors, il vint à Caen pour se concerter avec Charles; celui-ci y arriva bientôt après, et Balue crut le moment opportun de parler. Il montra à Charles les bonnes dispositions de Louis : « Qu'il aille le trouver, le roi « le recevra en frère ; il est d'ailleurs disposé à lui abandonner « une riche province et lui propose le comté de Roussillon[3]. »

Le comté de Roussillon! Le duc de Bretagne dut frémir à ces mots, car il ne lui suffisait pas que Charles entravât le gouvernement royal, il voulait encore l'avoir sous la main. Aussi, ce fut lui qui suggéra au jeune prince de ne pas accepter; celui-ci suivit son conseil et demanda le Berri, soit avec le Poitou, l'Aunis et la Saintonge, soit avec la Champagne et la Brie. Louis XI ne pouvait que refuser; aussitôt François se retira à Nantes et Charles à Vannes, où il reçut du duc une pension pour l'entretien de son escorte[4].

Le roi ne se découragea pas. Sans perdre de temps, il organise une nouvelle ambassade et ordonne à Balue et à l'amiral de Montauban de se rendre à Nantes, pour y refaire les

1. Lettres patentes datées du 21 janvier 1465 (1466, n. s.) *Ordonnances*, t. XVI, p. 458.
2. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, p. 38-39.
3. C'est ce qui ressort d'une lettre de Charles de Berri que nous analysons plus loin.
4. Dupuy, *op. cit.*, p. 42 et suiv.

mêmes propositions (février 1466). Ils y rencontrèrent les deux envoyés de Monsieur ; c'étaient l'évêque de Verdun, Guillaume de Harancourt[1], chancelier de Charles, et Pierre Doriole[2], son général des finances. L'évêque d'Évreux commença aussitôt à négocier ; ce n'était pas un accommodement définitif que Louis XI proposait, mais, en attendant que les ducs de Bourbon et de Bretagne se fussent acquittés de leur mission, il ne voulait pas que son frère restât sans apanage ; il lui offrait en conséquence de lui « bailler par provision le « comté de Roussillon, avec toutes les places et appartenances « d'iceluy » ; une pension de soixante mille écus y serait jointe. Les ambassadeurs français firent ensuite valoir tous les avantages de cet apanage provisoire « en remonstrant « que audit comté avoit beaux ports de mer et de belles « places ». Ils ajoutèrent enfin que le roi s'engageait de plus à veiller au passage de Charles à travers le royaume, et lui fournirait à cette occasion des gens d'armes et des « lettres « de seureté ». Mais, ajouta Balue, Louis préfèrerait de beaucoup que son frère allât le trouver : « Il vous traiterait, lui « dit-il, si bien et doulcement que auriez cause d'en estre bien « content. »

1. Guillaume de Harancourt, fils de Gérard de Harancourt, fut élu évêque de Verdun le 14 octobre 1456. C'était un ambitieux, un audacieux doué d'un esprit subtil et dissimulé. Il accompagna Jean de Calabre pendant son expédition de Naples, devint conseiller de René d'Anjou, servit Louis XI lors des traités de Saint-Maur et de Conflans. Il fut nommé plus tard chancelier de Charles de France, qui le chargea de le représenter comme ambassadeur lors des conférences de Cambrai (8 avril 1467). Après le traité de Péronne, on le trouve de nouveau auprès de Louis XI avec le titre de conseiller du roi ; bientôt après, ses intrigues et sa trahison, de concert avec Balue, le font jeter en prison (1469). — Enfermé dans une cage de fer à la Bastille en 1476, il en sortit en 1482 et fut nommé évêque de Vintimille. A la mort de Louis XI, il revint dans son évêché de Verdun et mourut le 20 février 1500 (*Gallia*, t. XIII, col. 1235-1237). Nous retrouverons ce personnage au cours de cette étude.

2. Pierre Doriole, seigneur de Loiré (Aunis), né vers le commencement du XVe s., mort le 14 septembre 1485 ; fut tour à tour général des finances, puis maître des comptes (11 nov. 1456 — sept. 1461) sous Charles VII et redevint général des finances sous Louis XI qui le destitua en 1465, puis le rétablit et le nomma chancelier (26 juin 1472) ; il perdit cette place en mai 1483 et reçut la charge de premier président de la Chambre des Comptes. Nous le rencontrerons, au cours de cette étude, en qualité de commissaire du procès de Balue (Anselme, *Histoire généalogique de la maison de France*, t. VI, p. 411 ; Feugère des Forts, *Positions de thèses de l'École des Chartes*, 1891).

Harancourt et Doriole ajournèrent leur réponse, et en écrivirent à leur maitre. Charles répondit le 3 mars par un refus catégorique; il s'en expliquait d'ailleurs : « Le dit offre ne nous « semble pas raisonnable et ne sommes point délibéré de le « accepter » parce que « mondit seigneur ne tient le comté de « Roussillon que pour forme de gageure[1] et que c'est chose « sujette à guerre et à débat contre le roy d'Arragon d'une part, « contre la cité de Barsalone et tous les Cathelans, avec le « roy Pietre de Portugal d'autre part... Aussi c'est un lieu « hors des limites du royaume, loin de tous nos parens et « amis... » Son désir, ajoute-t-il, est de rester en la bonne grâce de son frère, mais, comme il l'a déjà déclaré à Caen, il ne lui « est pas bonnement possible pour le présent » de se rendre auprès du roi[2].

Le but était manqué. Charles refusait, sans doute à l'instigation de François; le duc de Bretagne eût peut-être acquiescé à la demande de Louis XI si l'un des deux ambassadeurs de France, le sire de Montauban, ne lui eût montré le côté dangereux d'un consentement. C'est là une simple supposition, mais qui n'est pas — on va le voir — dénuée de tout fondement. Le roi eût dû se défier de l'amiral ; depuis longtemps déjà (1462), Lescun avait signifié nettement à Louis que « tant qu'il aurait à son service l'amiral de Montauban, « il n'avait pas à compter sur l'amitié du duc de Bre- « tagne[3]. » Balue ignorait sans doute ces détails, quand il lui fut donné, pendant la durée des négociations, d'assister à une trahison. L'évêque d'Évreux était à causer avec la dame de Villequier[4], en l'hôtel de l'évêque de Nantes[5], lorsqu'il vit tout à coup un étrange spectacle, « l'amiral qui faisoit le

1. On sait, en effet, qu'en 1462, le Roussillon avait éte engagé à Louis XI pour 200,000 écus d'or, par Jean II d'Aragon. Ce prince devait le recouvrer en 1473, les armes à la main, et en être chassé en 1476.

2. Lettre de Charles de Berri imprimée dans les preuves de *Commines* par Lenglet, t. II, p. 604.

3. Dupuy, *op. cit.*, p. 15. Ajoutons une autre preuve de la faveur dont Montauban jouissait auprès de François II; nous voulons parler de l'accueil que le duc lui fit lors de son ambassade de 1461, et la pension qu'il lui accorda alors (Dupuy, p. 12-13).

4. Antoinette de Maignelais, dame de Villequier, maitresse du roi de France Charles VII et de François II, duc de Bretagne, née vers 1420 et morte vers 1474 (Voir Vallet de Viriville dans *Nouv. biogr. gén. Didot*).

5. Amauri d'Acigné (*Gallia*, t. XIV, p. 829-831.)

« serment au duc derrière une haye ». Comme il s'en étonnait, Antoinette de Maignelais lui répondit simplement que « la chose était vraie[1] ». Ne peut-on croire, après un tel fait, que l'insuccès de la mission soit dû en partie au manque de fidélité du sire de Montauban?

Il ne restait plus aux ambassadeurs qu'à se retirer, mais auparavant ils s'acquittèrent de quelques autres instructions. Louis XI craignait que la présence de son frère en Bretagne ne causât une nouvelle ligue féodale; aussi Balue rappela-t-il à François II ses engagements antérieurs et, conformément au traité de Caen, puisque Monsieur refusait tout accommodement, le duc devait le chasser de ses états[2]. Ceci n'était pas l'affaire de François.

On juge de l'embarras de notre évêque, quand il vint à Meung-sur-Loire rendre compte au roi de ce complet insuccès; il « s'embroilla » d'abord et finit par tout raconter[3]. Louis XI ne lui en tint pas rancune, mais il eût sans doute puni sévèrement Montauban si celui-ci ne fût pas mort le 1er mai de la même année (1466).

La question de l'apanage devait rester bien longtemps pendante, malgré les efforts de Louis et de ses divers envoyés. Ce que le roi cherchait par-dessus tout, c'était de maintenir la division entre les princes et empêcher par là un nouveau Bien Public. Toutefois, l'exécution du traité de Conflans créait, à tout instant, des difficultés avec la Bourgogne; Charles le Téméraire empiétait sur les droits royaux et envoyait Ferri de Cluni[4] et Carondelet auprès de la commission des Trente-Six[5] pour justifier ses usurpations; mais le président, Dunois,

1. *Interrogatoire de Macé de Brée*, pièce justif., nº VI.
2. Dupuy, *op. cit.*, p. 42 et suivantes.
3. *Interrogatoire de Macé de Brée*, pièce justif., nº VI. On pourrait peut-être croire à une calomnie inventée par le rusé favori pour excuser son échec, mais la conduite antérieure de l'amiral (nous en avons parlé plus haut) rend l'accusation plus que vraisemblable; elle doit être vraie.
4. Ferri de Cluni ou de Clugni, originaire d'Autun, ambassadeur de Philippe le Bon auprès de Calixte III et de Pie II, négociateur de Charles le Téméraire auprès du roi de France, évêque de Tournay en 1473, cardinal-prêtre de Saint-Vital (1480), mourut à Rome le 7 octobre 1483 (E. Borchgrave, dans *Biog. Nation. de Belgique*, t. VII (1883), col. 41-44).
5. Une commission de trente-six membres, sous la présidence de Dunois, s'était réunie après la guerre du Bien Public; elle devait

rendit un arrêt contre lui. Le duc dépêcha aussitôt ses ambassadeurs en Bretagne ; François II leur donna raison. Louis XI résolut, de son côté, de faire défendre ses droits par le duc de Bretagne, et, vers la fin de cette année 1466, Balue et Guillaume de Paris partirent pour Nantes avec le titre d'ambassadeurs du roi de France. Ils représentèrent à François que le roi désirait continuer à entretenir avec lui de bonnes relations, mais qu'il avait conçu des soupçons sur les rapports de la Bretagne et de l'Angleterre ; ils désiraient savoir enfin s'il approuvait la conduite du Téméraire. Les réponses du duc furent de nature à donner satisfaction à Louis XI ; le Breton ne désirait rien tant que « de tousjours garder et entre-« tenir les alliances et promesses d'entre lui et le roy » ; d'ailleurs ses rapports avec l'Angleterre n'ont rien de suspect et Louis ne doit pas s'en émouvoir; quant aux menées du Charolais, il les désavoue et lui enverra une ambassade pour l'engager à rentrer dans son devoir[1].

Toutes ces belles promesses, rapportées par nos représentants, redites par Dunois, confirmées par des délégués bretons, ne devaient guère se réaliser; à ce moment même, « des en-« voyés du duc et de la duchesse de Savoie étaient en Bretagne « et y traitaient d'une ligue offensive et défensive contre « le roi[2] ».

Louis XI ne négligea aucune précaution ; il entretint de bonnes relations avec les puissances étrangères, se fortifia à l'intérieur et mit des troupes sur les frontières bourguignonnes et bretonnes.

A son retour, Balue était allé rejoindre le roi à Bourges[3] (fév. 1467). Au mois de mai, sur les ordres de son maître, il se rendit à Paris avec Jean d'Estouteville[4], et ils mandèrent « tant aux gens de l'église comme à messieurs les conseillers « du roy en sa court de Parlement et des comptes, et a tous

s'occuper un peu du « bien public » et beaucoup des différends de Louis XI et du Téméraire.

1. Lettre de François II à Dunois, Nantes, 1467 [n. s.] 8 janvier ; publiée par Lenglet, éd. de *Commines*, t. II, p. 604.

2. Le Grand, *Histoire de Louis XI* (Bibl. Nat. fs. fr. 6962).

3. Ce fait ressort des souscriptions de Balue (*Ordonnances*, t. XVI, p. 553).

4. Maupoint dit « Robert d'Estouteville », mais il n'y avait pas de Robert vivant alors (Anselme, t. VIII, p. 90-91). C'est Jean d'Estouteville.

« les aultres officiers du roy nostre sire, demeurans dedens « Paris, et aux prevost des marchans, eschevins, bourgeois, « marchans et gens de mestier, manans et habitans et tenans « feu et leu à Paris, que dedens deux mois lors ensuivant, « eulx tous et ung chacun fussent bien et honnestement armez « et habilliez de tout hernois de guerre pour faire service au « roi et pour la garde de la ville de Paris[1] ».

Le roi, on le voit, se préparait sérieusement à la guerre, bien qu'il ne la voulût pas; en même temps, accompagné sans doute de Balue[2], il recevait Warwick à Rouen, et gagnait un utile auxiliaire en Angleterre.

Sur ces entrefaites, Charles le Téméraire était devenu duc de Bourgogne (15 juin 1467). Excité par les agents de Louis XI qui craignait une intervention bourguignonne, Liège s'était révolté. Le nouveau duc résolut d'en finir avec ces bourgeois rebelles et se disposa à marcher contre eux. Le roi voulut intervenir, empêcher la ruine de ses alliés; aussi envoya-t-il plusieurs ambassadeurs à Charles, pour le prier de suspendre ses préparatifs[3].

Au mois de septembre suivant, notre évêque mariait, à Paris, son frère Nicolas Balue avec Philippe Bureau, fille de Jean Bureau[4]. Le 22 du même mois, promu au cardinalat depuis quelques jours seulement, il accompagnait Louis XI à Saint-Denis. Le roi revint le lendemain à Paris et « s'en alla « soupper en l'hostel de sire Denis Hesselin, son pannetier et esleu de Paris »; Hesselin venait d'avoir une fille, et le roi avait voulu en être parrain: « il la fist tenir pour luy par « maistre Jehan Balue »[5].

Durant ces événements qui prouvent la faveur dont jouissait notre personnage, le Téméraire réunissait son armée et se

1. Maupoint, *Journal*, édit. Fagniez, p. 103.
2. Balue était, en effet, à Pont-de-l'Arche avec le roi, le 27 mai 1467; il l'accompagnait encore à Chartres le 24 juin (*Ordonnances*, t. XVI, p. 571 et 581-684).
3. Foster Kirk, *Karl the Bold*, t. I, p. 153.
4. Jean Bureau, seigneur de Monglat, était mort depuis le 9 juillet 1463. On sait que Charles VII l'avait créé en 1430 maitre de l'artillerie de France, et on connait les services qu'il rendit en cette qualité.
5. *Chron. Scand.* t. I, p. 182; Tristan l'Hermitte de Soliers (*Cabinet du roi Louis XI*, p. 11-12) place à tort cet événement à l'année 1466.

préparait enfin à marcher contre Liège. Louis XI fit un nouvel effort pour l'en détourner. Étienne Nardino, archevêque de Milan, légat du Pape, était alors en France[1]. Louis voulut en profiter et le fit partir pour la Bourgogne avec le cardinal Balue, La Driesche et Jean Le Prévost[2] (octobre 1467). Le Téméraire était alors à Bruxelles, et avait auprès de lui le connétable de Saint-Pol, qui ne pouvait rien obtenir. L'accueil des ambassadeurs français dut être fort désagréable à Balue, habitué à se voir traiter mieux que les princes du sang, car « du legat le duc fit si grand estime, mes du cardinal tres « petite, et ne voult oncques souffrir venir devers ly ». Le lendemain, les envoyés royaux suivaient Charles à Louvain ; celui-ci ne se départit pas de sa froideur à l'égard de l'évêque d'Angers, et, par contre, il se montra plein de courtoisie à l'égard de Nardino, après l'avoir prévenu qu' « il ne lui par- « loit de nulle rompture de son armée ne de nulle pacifica- « tion, car en vain s'en travailleroit[3] ». Le légat se conforma au désir du duc, et Balue revint en France, sans avoir pu même exposer l'objet de sa mission.

A cette nouvelle, le roi pressa ses armements, et, tout en poursuivant des négociations qui aboutirent à une trêve, il ordonna au cardinal d'Angers de faire la revue des troupes de Paris. Celui-ci quitta donc Vernon, où il était allé rendre le compte piteux de son ambassade[4], et arriva dans Paris le 16 novembre, en compagnie de La Driesche et de plusieurs autres officiers du roi. Le 26 du même mois, « ils procédèrent « à faire les monstres des bannières des dits mestiers[5] ». Maître Balue, en habits ecclésiastiques et « sans révérence de « l'habit épiscopal, fut present es dittes monstres[6] », « es- « quelles monstres y avoit grant nombre de gens a pié et a « cheval, tous bien en point et armez[7] ». Un évêque passant

1. Chastellain, *op. cit.*, t. V, p. 440.
2. *Chron. Scand.*, t. I, p 192; Gaguin, *op. cit.*, fol. 263 v°.
3. Chastellain, *op. cit.*, t. V, p. 440.
4. *Chron. Scand.*, t. I, p. 192.
5. *Ibid.*, t. I, p. 194. Maupoint place cette revue un mois plus tôt, au 24 septembre ; nous adoptons de préférence l'opinion de Jean de Roye et de Robert Gaguin, qui disent qu'elle eut lieu après le retour de l'ambassade.
6. Gaguin, fol. 264 r° ; Maupoint, p. 103.
7. *Chron. Scand.*, t. I, p. 198.

une revue, et à la fin du xv[e] siècle! Beaucoup se récrièrent, « plusieurs estoient mal edifiez de luy[1] », entre autres Dammartin, qui ne put s'empêcher d'en faire réflexion au roi. « Sire, lui dit-il, Votre Majesté envoie le cardinal Balue, un « évêque, passer la revue des troupes de Paris; permettez-moi « donc de partir pour Évreux, afin d'y consacrer les prêtres. « C'est en effet aussi bien mon affaire que la mission que rem- « plit Balue est celle d'un évêque. » Le roi se contenta de rire[2].

Cependant, le cardinal et les autres, après s'être acquittés de leur charge, retournèrent auprès du roi, qui se trouvait en Normandie, au milieu de son armée, victorieuse de l'invasion bretonne en cette province[3]. Mais une trêve avait été signée avec la Bourgogne le 1[er] novembre; Charles de France et François II consentirent à leur tour, le 13 janvier 1468, à un armistice finissant le 1[er] mars.

Pendant ce temps, on ne resta inactif ni d'un côté ni de l'autre; Louis continua à concentrer ses forces et François à sceller son alliance avec les Anglais: il s'engagea même à leur céder la Normandie; par contre Édouard IV promit de lui fournir trois mille hommes tout équipés. La situation se compliquait. La question de l'apanage de Monsieur était le prétexte de toutes ces menées; il fallait la régler et Louis XI confia ce soin aux États-Generaux.

Une lettre de convocation fut envoyée aux « gens d'église, « bourgeois, manans et habitans » des principales villes du royaume[4], et le 6 avril 1468, les États se réunissaient à Tours dans la salle du palais archiépiscopal. Le roi assis « sur « un degré de cinq à six marches[5] » présida la séance d'ouverture; à sa droite et à sa gauche étaient deux chaises couvertes de drap d'or, « l'une, a costé destre, pour le cardinal d'An- « giers, evesque d'Evreux, et l'autre, au costé senestre, pour

1. Maupoint, p. 103.
2. Gaguin, fol. 244 v°; et Maupoint ajoute, p. 104: « Plusieurs « disoient que il usurpoit et entreprenoit l'exécution de l'office et sur « l'estat des mareschaux de France ».
3. *Chron. Scand.*, t. I, p. 198-199. En octobre, les Bretons entrèrent en Normandie, mais l'armée royale empêcha leurs progrès (Legeay, t. I, p. 511).
4. Paul Viollet (*Bibl. Ec. Ch.*, 6[e] série, t. II, p. 22-59).
5. *Documents inédits*, t. III, p. 195.

« le roy de Sicile[1] ». C'était la première fois, paraît-il, qu'un prélat avait le pas sur un prince, et cette préséance dut exciter bien des jalousies dans les rangs de la noblesse, contre ce parvenu, fils tout au plus d'un petit seigneur. Venaient ensuite une foule de grands ecclésiastiques ou laïques : le duc de Bourbon, le comte du Perche, le patriarche de Jérusalem[2], enfin les députés des bonnes villes au nombre de cent quatre-vingt-douze. Louis XI expliqua la situation en quelques mots clairs et précis ; Balue parla à son tour, puis le roi de Sicile et le chancelier[3].

Le roi obtint tout ce qu'il voulait des États ; ceux-ci durèrent neuf jours, présidés, tantôt par notre cardinal, tantôt par René d'Anjou. Les députés, après avoir délégué Balue et le duc de Bourbon pour remercier Louis, firent entendre leurs doléances et nommèrent des commissaires chargés de remédier à ces abus et parmi eux figurait encore notre évêque[4]. Le peuple, pas plus que le roi, ne voulait la guerre ; il désirait le repos[5].

Louis XI trouva dans la convocation des États une force dont les rois négligèrent trop souvent de se servir. Les députés des villes, flattés de se voir consultés au sujet des plus grands intérêts du royaume, marquèrent leur satisfaction en approuvant tous les projets du roi. Ne pas aliéner la Normandie, donner à Charles de Valois soixante mille livres de rentes, réduire à l'obéissance le Bourguignon et le Breton, empêcher enfin toute intervention anglaise : telles furent leurs décisions, tel était aussi le secret désir de Louis. Entouré d'ennemis, trahi de tous les côtés à la fois, le souverain trouvait un premier allié dans une puissance qui ne comptait guère alors, il est vrai ; mais cet assentiment du peuple avait un résultat bien plus considérable et que les historiens ont à peine indiqué jusqu'à ce jour[6] : il enlevait tout prétexte à la ligue des seigneurs. En 1465, les grands s'étaient présentés

1. *Documents inédits*, t. III, p. 195.
2. *Chron. Scand.*, t. I, p. 199.
3. *Documents inédits*, t. III, p. 197.
4. Duclos, *op. cit.*, t. I, p. 364.
5. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I, p. 353.
6. J. Foster Kirk est le seul qui laisse « pressentir » cette idée, *op. cit.*, t. II, liv. II, ch. 3, p. 208-210.

comme les défenseurs du « bien public »; de là ces nombreuses défections qui avaient obligé le roi à signer les traités de Saint-Maur et de Conflans. Louis retournait maintenant contre ses adversaires le coup que ceux-ci lui destinaient; il voulait que « le povre peuple du royaume « peust vivre et demeurer en repos et tranquillité[1] » et quiconque se déclara l'ennemi du roi fut dès lors l'ennemi du bien public.

Fort de l'appui que lui donnèrent les États, le roi s'efforça, suivant sa politique habituelle, de diviser ses ennemis[2] : préparer la guerre pour battre le duc de Bretagne, conclure une série de trêves avec le duc de Bourgogne, en attendant « bonne et finalle paix » et empêcher toute intervention anglaise: voilà le plan habile et sage, qu'une maladresse et une imprudence devaient faire échouer à Péronne.

Saint-Pol et quelques autres se rendirent à Cambrai[3], pour notifier au duc de Bourgogne les décisions des États et lui demander de traiter avec Louis : Charles s'emporta et refusa. Les violentes paroles du duc et son opposition à conclure la paix servirent beaucoup à Louis; en faisant copier les dépêches de ses ambassadeurs et en les répandant dans le royaume, il fit connaître à tous que le Téméraire se déclarait ouvertement l'ennemi des intérêts du peuple, puisqu'il voulait la guerre. Saint-Pol désespérait de rien obtenir; il ne se croyait pas à la hauteur de sa mission et écrivait à Louis « pour lui « démontrer que le cardinal d'Angiers eust este fort utile à « Cambray, parce que les autres y envoioient de leur part « beaucoup de gens habiles et de distinction[4] ».

Toutefois, quand il partit, le duc avait accordé une prolongation de trêves pour lui et ses alliés jusqu'au 1er juillet[5], et chacun profita de la paix pour fortifier, étendre ses alliances et se préparer plus activement à la lutte.

1. Bibl. Nat., fs fr. 5042, fol. 17 v°.
2. « Tousjours estoient les fins du Roy de les séparer. » (Commines, t. I, p. 149).
3. Depuis le 8 avril, on négociait à Cambrai, sans pouvoir rien conclure; ce furent les décisions des États qui rendirent toute entente impossible (Bibl. Nat., fs. fr. 6975, fol. 78).
4. Le Grand, *Hist. de Louis XI* (Bibl. Nat., fs. fr. 6961, p. 321). Parmi ces gens « habiles et de distinction » était l'évêque de Verdun, ambassadeur de Charles de Berri.
5. Trêve de Bruges (26 mai 1468).

Charles le Téméraire mit de l'ordre dans sa cour et ses états[1] et vit avec plaisir Philippe de Bresse ratifier officiellement une alliance tenue secrète jusqu'alors ; deux des frères de Philippe suivaient bientôt son exemple, et tous trois trouvaient un refuge à la cour de Bourgogne et des bienfaits pour récompenser leur trahison[2]. Quelques jours après, le mariage du duc avec Marguerite d'York, la sœur d'Édouard IV, consacrait formellement une alliance avec cette maison d'Angleterre (3 juillet)[3]. De son côté, François II réunissait son armée, fortifiait ses places et renouvelait ses traités avec l'Angleterre[4].

Le roi surveillait tous ces préparatifs d'un œil inquiet, mais sa finesse était plus grande que celle de ses adversaires, et son activité rivalisait avec celle de son « beau cousin de Bourgogne ». Le souvenir de la ligue du Bien Public le servit à souhait, et simultanément, il réunit une armée formidable, effraye les traîtres, sépare ses ennemis par des procédés toujours adroits, mais plus ou moins légitimes. Il donne tout d'abord de terribles exemples à ceux qui voudraient l'abandonner dans la nouvelle guerre : du Lau s'était échappé, grâce à la connivence de ses gardiens ; ceux-ci sont exécutés ; un homme du Bourbonnais était coupable de perfides révélations faites aux Anglais, on le décapite[5]; Charles de Melun est accusé d'avoir trahi à Paris en 1465, il a le même sort[6]. Tout en usant de rigueurs, Louis s'efforce de s'attacher

1. J. Foster Kirk, *loc. cit.*, t. II, liv. II, ch. 3, pp. 210 et suiv.

2. Legeay, t. I, p. 533. — Ces deux frères étaient Louis de Savoie, évêque de Genève, et Jacques, comte de Romont. — Le traité dont il est ici parlé fut conclu à Pont-de-Vaux le 24 juin 1468.

3. Charles le Téméraire était déjà veuf de Catherine, fille de Charles VII, et d'Isabelle, fille du duc de Bourbon. Louis XI n'envoya aucun ambassadeur pour le représenter au mariage du duc (de Ram, dans *Comptes rendus des séances de la Commission d'Histoire de Belgique*, t. I, p. 168 et suiv.).

4. 3 juillet 1468 : traité de commerce entre Edouard IV et François II (Bibl. Nat., fs. fr. 6975, fol. 81).

5. A Meaux, le 27 juin 1468 (Legeay, I, 532).

6. Nous devons dire quelques mots sur cet événement, car le nom du cardinal d'Angers y fut mêlé. Quand au retour de Rome en 1462, Balue était venu à Paris, il avait trouvé bon accueil auprès de Charles de Melun ; c'était même ce dernier qui l'avait présenté au roi, et fait ainsi sa fortune (Maupoint, p. 112 ; Jacques de Pavie, fol. 305 r°).

Leurs bons rapports, qui duraient encore au moment de la bataille de Montlhéry (Bibl. Nat., fs. fr. 2961, non paginé), cessèrent d'exister

quelques partisans par la clémence ; il gracie Poncet de la Rivière, qui, du reste, se joint aussitôt aux ligueurs. Le monarque a néanmoins quelques alliés : les maisons de Bourbon et d'Anjou sont alors attachées à la cause royale ; Amédée de Savoie vient protester de sa fidélité, et de l'indignation que lui cause la trahison de ses frères ; le jeune duc de Milan, Galéas, en renouvelant ses traités avec la France et ses promesses de service, épouse Bonne de Savoie, à Amboise[1]. — Et c'est notre cardinal, Balue, qui bénit ce mariage, en présence du roi et de la reine.

Louis savait tous les agissements de ses ennemis ; il n'ignorait pas qu'une intervention anglaise était à craindre ; aussi, en même temps qu'il se fortifiait à l'intérieur, il commençait l'œuvre de désunion et de désagrégation de la ligue, en la

un peu plus tard, sans que nous puissions en connaitre exactement le motif. Charles de Melun « interrogué la cause pour laquelle le dit « monseigneur le cardinal le hayt, attendu qu'ils ont été sy bons amis » déclara « qu'il y avoit une jeune femme à Paris, laquelle monsei- « gneur aymoit bien et la voyoit ; et, pour ce que luy qui parle luy « remonstra en plusieurs foys que laditte femme ne l'aymoit point et « qu'il s'en desffist, mesmement que luy qui parle luy monstra un « petit rubis en façon de cueur en oval, que luy avoit donné laditte « jeune femme, avec plusieurs lettres missives qu'elle luy avoit rescrites, « et qu'il luy monstra le dangier la ou il se mettoit qu'elle ne l'aimoit « point, a ceste cause, monseigneur le cardinal conceut des lors hayne « contre celuy qui parle ; monstrant ledit anneau et lettres s'apperceut « qu'il devint blanc comme un drapeau, et luy sembla depuis que « oncques ne l'ayma. » La vraie raison d'après les juges aurait été que Melun « fit battre monseigneur le cardinal » ; mais, l'ancien grand maitre répondit que « s'il eut hay le dit cardinal, il ne l'eust pas fait « battre, mais il l'eust bien fait tuer, s'il eust voulu. » (Bibl. Nat., Procès de Charles de Melun, fs. fr. 2961, non paginé).

Nous avons vu, plus haut, la conduite équivoque de Charles, le 14 juillet 1465 ; peu après, le roi l'avait destitué. Son grand rival, l'instrument de sa chute, fut le comte de Dammartin ; le cardinal d'Angers (Jacques de Pavie, fol. 305 v°) et la reine elle-même ne restèrent pas étrangers à cette disgrâce. Balue agit en cette occasion, comme il avait fait, l'année précédente, à l'égard de Beauvau, mais quelle part prit-il à la chute de Melun, nous ne saurions le dire.

Toutefois, ici, comme au sujet de Jean de Beauvau, l'exagération de Jacques de Pavie est évidente. Nous savons simplement que notre cardinal fut commis, avec Dammartin, par lettres patentes, données à Compiègne, le 25 juillet 1468, à fixer les émoluments des juges du seigneur de Normanville et qu'il reçut, avec un nommé Jacques Lemoine, la garde de ses archives (Bibl. Nat., fs. fr. 2961, non paginé).

Charles de Melun fut décapité au Petit-Andelys, le 22 août 1468. (Cf. Positions des thèses soutenues à l'École des Chartes en 1892, *Essai sur Charles Ier de Melun*, par C. Anchier).

1. 10 mai 1468 ; ce mariage fut suivi de fêtes magnifiques.

privant d'un de ses plus redoutables auxiliaires, le roi d'Angleterre.

S'allier à York, il n'y fallait pas songer, vu les rapports d'Édouard IV et de la Bourgogne ; s'allier à Lancastre était possible, mais il valait mieux encore s'appuyer sur le véritable souverain de l'Angleterre, sur Warwick, qui n'était ni York, ni Lancastre. Warwick avait alors toute raison d'être profondément mécontent de celui qu'il avait placé sur le trône quelques années auparavant ; en effet, nous dit Richard Green, « lorsqu'il passa la mer afin de « conclure l'union de Marguerite, sœur du roi, avec un « prince du sang de France, Édouard IV profita de son « absence pour enlever les sceaux à Georges Neville et pour « unir Marguerite à Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, « l'ennemi juré de Louis XI et de Warwick.[1] » Aussi n'est-il pas étonnant de voir le roi de France en possession d'une copie des traités faits par ses ennemis avec l'Angleterre, et l'on comprend comment, un peu plus tard, la flotte anglaise[2] n'osera quitter l'île en présence des menaces d'une nouvelle insurrection lancastrienne[3].

N'ayant rien à craindre de ce côté, Louis XI résolut de s'assurer la neutralité du Téméraire, par une politique peu loyale sans doute, mais qui lui réussit parfaitement. On venait de célébrer, à la cour de Bourgogne, les noces du duc et de Marguerite d'York[4] ; le roi saisit l'occasion pour envoyer à Bruges l'archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, et quelques autres, chargés d'y porter les félicitations de leur souverain ; ils devaient, en même temps, obtenir une prolongation de trêve jusqu'au 31 juillet. Tout alla au mieux : le duc consentit à quinze jours d'armistice, et les ambassadeurs de France oublièrent à dessein — telles étaient leurs instructions — d'y

1. Green, *A short history of the english people*, t. I, liv. VI, ch. 2. Cf. Oman, *Warwick the Kingmaker* (1891), ch. XIII.

2. La flotte anglaise devait comprendre 16,000 archers sous la direc-de lord Scales, beau-frère d'Édouard IV ; son point de départ devait être Porthsmouth.

3. J. Foster Kirk, t. II, liv. II, ch. 3.

4. Marguerite d'York était la troisième fille de Richard d'York. Il y avait donc quelque chose d'odieux dans ce mariage d'une York avec le fils d'Isabelle, fille, elle-même, de Philippe de Lancastre. C'est ce qu'ont fait ressortir Michelet et J. Foster Kirk.

faire figurer François II et Charles de France[1]. Le roi n'avait donc pas un instant à perdre ; il fallait, avant l'expiration de la trêve avec la Bourgogne, obtenir rapidement d'importants avantages sur le duc de Bretagne. En quelques jours, grâce aux préparatifs antérieurs et à un nouvel appel[2], Louis eut sur pied une armée considérable et Paris fut mis en bon état de défense ; le 16 juillet, jour de l'expiration de la première trêve (celle dans laquelle étaient seuls compris les alliés du Téméraire), les opérations commencèrent. Louis XI avait lui-même dressé le plan de la campagne, et François dut résister seul aux attaques des deux armées royales. L'une, sous les ordres de l'amiral de Bourbon, s'empara successivement de toutes les places de la basse Normandie. Le marquis du Pont, qui commandait la seconde, porta la guerre au cœur même du pays et franchit la frontière de Bretagne. Cependant le roi, non content d'avoir lié Charles de Bourgogne par une trêve de quelques jours, empêchait les deux ducs de se concerter[3], et rendait inutile l'appel de François à Édouard IV[4], lui-même dans de grands embarras. Aussi, après la trêve de Châteaubriant[5] et la prise d'Ancenis, le duc de Bretagne, effrayé et subissant, peut-être, l'influence d'un entourage acheté par Louis XI, signa la paix d'Ancenis (10 septembre). Par ce traité, il renonçait à toutes ses alliances, nommément à celles d'Édouard IV et de Charles de Bourgogne[6] ; enfin, on stipula que Charles de France soumettrait ses prétentions au duc de Calabre et au comte de Saint-Pol.

La campagne de Bretagne avait apporté au roi tous les avantages qu'il espérait en tirer. Il n'avait qu'à se louer de la fortune ; jusqu'ici tous ses projets avaient réussi. Ses ennemis divisés n'avaient pu agir de concert ; un seul restait

1. Dupuy, t. I, p. 206.
2. Le roi fit publier, à Paris, que le 8 juillet, les nobles et gens de guerre se trouvassent prêts à aller où il leur serait ordonné (Legeay, t. I, p. 530).
3. Dupuy, *loc. cit.*
4. Lettre de François II à Charles le Téméraire (5 août 1468) et au roi d'Angleterre (Dupuy, t. I, p. 207).
5. 22 août 1468; cette trêve fut conclue pour douze jours.
6. Commines, t. I, p. 149.

à craindre, le duc de Bourgogne, et l'armée de ce dernier n'était pas tout entière sous les armes.

Qu'allait faire Louis XI? Sans doute il allait porter un grand coup, profiter de sa supériorité pour battre son dernier adversaire et l'obliger à reconnaître sa suprême autorité. Voilà ce qu'on pensait à la cour; l'opinion publique était de même avis, et Chabannes n'attendait qu'un ordre pour faire marcher l'armée de Picardie. Il en arriva tout autrement. Le bruit courut bientôt que le roi négociait : la stupéfaction fut générale. D'abord on n'y voulut pas croire, et plus tard on s'en alarma.

Les causes de cette politique, si étrange qu'elle puisse paraître, ont été maintes fois exposées[1]. Il nous suffira de les résumer ici en quelques lignes.

Une guerre avec la Bourgogne devait être longue et périlleuse; le Téméraire était arrivé au camp de Péronne depuis la fin d'août et, si toutes ses troupes n'étaient pas encore réunies, le moment ne pouvait tarder où le maréchal de Bourgogne devait le rejoindre[2]. L'incertitude du résultat et la durée de la lutte arrêtèrent Louis XI. « La guerre entre deux « grands princes, » nous dit Commines, « est bien aysée à « commencer, mais très malaysée à appaiser[3]. » En outre, le roi, au moindre échec, n'aurait-il pas à craindre de nombreuses défections? Le duc de Bretagne ne reprendrait-il pas les armes? D'autres seigneurs ne se joindraient-ils pas à lui? Louis XI ne crut donc pas devoir agir, « pour doubte des « désobéissances qui pourroient advenir en son royaume ». Du reste, la flotte de Lord Scales était toujours à Portsmouth, et le roi n'avait plus d'autre instrument que Marguerite d'Anjou pour exciter de nouveaux troubles en Angleterre. Enfin, et par-dessus tout, « le plus grand ennemi que la France eût à « craindre, en ce moment, dit Foster Kirk, ce n'était pas « le duc de Bourgogne, ni le roi d'Angleterre, c'était la guerre

1. Voir en particulier Foster Kirk, Legeay, Le Grand et Michelet, passim.

2. Une lettre de La Loère 26 août [1468] (Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6975) nous fournit ces renseignements : « Monsieur de Bourgongne... attend le maréchal de Bourgongne, car, on dit qu'il ne marchera point jusqu'à ce qu'il soit venu. »

3. Commines, t. I, p. 152.

« qui devait épuiser ses ressources et l'empêcher de continuer « son œuvre de centralisation[1]. »

Mieux valait donc obtenir autant et risquer moins. Dès le 22 août, la guerre de Bretagne pouvait être regardée comme terminée. Le roi victorieux savait déjà alors que la trêve de Châteaubriand préparait un traité où François II abandonnerait tous ses alliés. Le moment était venu d'obtenir pareille renonciation de Charles le Téméraire, mais par d'autres voies. Louis XI n'ignorait pas combien peu il faut compter sur des ambassadeurs; l'insuccès des conférences de Cambrai le lui avait bien montré. Depuis lors, aucune négociation n'avait abouti : « Tout est difficile entre ceux qu'on envoie, « qui hésitent, qui sont responsables; entre gens qui font « eux-mêmes leurs affaires, tout s'applanit d'un mot[2]. » Aussi la nouvelle se répand, le 26 août, que le roi veut avoir une entrevue avec le duc de Bourgogne. Louis XI conçut-il le premier ce projet ou lui fut-il suggéré[3] ? Et dans ce dernier cas, par qui ?

La plupart des historiens qui ont écrit sur cette époque[4],

1. J. Foster Kirk, t. II, liv. II, ch. 3.

2. Michelet, t. VIII, p. 130.

3. C'est ce qu'on pourrait conclure de la lettre de La Loère. Michelet soutient au contraire que le connétable était ennemi de l'entrevue ; la preuve qu'il en donne n'est pas admissible, car il s'appuie sur la lettre du receveur qu'il dit être de Saint Pol.

4. Dans cette première catégorie, nous trouvons : 1° des chroniqueurs ; 2° des historiens ; 3° des romanciers, poètes, etc... et ceux-ci s'inspirent des premiers.

Chroniqueurs: Th. Basin, t. II, p. 212 ; Rob. Gaguin, fol. 247 r° : Jacques de Pavie, fol. 306 r° ; Guillaume Leseur, *Chron. de Gaston IV, comte de Foix* (Bibl. Nat., fs. fr. 4992, fol. 147 v° ; ce passage n'a pas encore été publié dans l'édition de M. H. Courteault) ; *Chronique Scandaleuse*, t. I, p. 227 ; Relation anonyme du traité de Péronne et de ses préliminaires (Bibl. Nat., fs. fr. 4502, fol. 17 v°).

Historiens: Bourgnon de Layre, *op. cit.*, p. 32 ; H. de Chabannes, *Histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 126-127 ; Dareste, *Histoire de France*, t. III, p. 242 ; Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 378 ; Fierville, *Le cardinal Jean Jouffroy et son temps*, p. 191 ; le P. Griffet (dans son édit. de l'*Hist. de France* du P. Daniel), t. VII, p. 675 et suiv. ; Legeay, *Histoire de Louis XI*, t. I, p. 534 ; Le Grand, *Histoire de Louis XI* (Bibl. Nat. fs. fr. 6961, fol. 369 ; baron de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. I, p. 258 ; Sismondi, *Histoire des Français*, t. XIV, p. 287 ; Tristan l'Hermite de Soliers, *Cabinet du roi Louis XI*, p. 20-25.

Littérateurs: W. Scott, *Quentin Durward*, pp. 321, 363, 368 ; Gaudefroy, *Le château de Péronne*, acte 1er, scène IV.

Ajoutons la série entière des courtes monographies de Jean Balue : ms. fr. 21232 du British Museum ; Portef. Godefroy 120 à la Bibl. de

ont nettement désigné le cardinal Balue, gagné par l'argent du Téméraire ou ses promesses. D'autres affirment que notre cardinal, acheté par le duc de Bourgogne, aurait simplement décidé son maître à une entrevue déjà projetée par celui-ci [1]; tous, en un mot, sont d'accord pour affirmer que Balue fut toujours au moins le chaud partisan d'une entrevue. Remarquons en passant le silence de Commines[2] et d'Olivier de la Marche[3]. La suite des événements va nous apprendre que, malgré les assertions nombreuses dont nous venons de parler, Balue fut longtemps l'adversaire de cette idée, et s'efforça, autant qu'il put, d'en détourner le roi.

Le 26 août, avons-nous dit plus haut, le roi avait résolu d'avoir, à Bohain, une conférence avec le duc, et d'y conclure une bonne paix. Tous les fidèles serviteurs de Louis s'en émurent. Quelle imprudence! C'était une preuve de lâcheté et de couardise que d'avoir une armée prête, supérieure en nombre à celle de l'adversaire, commandée par des chefs habiles et fidèles, et d'ouvrir des négociations! Il fallait ne pas réfléchir un instant pour vouloir se livrer aux mains de son plus mortel ennemi. Un roi poltron, lâche et maladroit, voilà

l'Institut; Bibl. Nat., fs. fr. 6976; Bibl. Nat., fs. fr. 15735; Arch. Nat., U 786; Bibl. Nat., Vc Colbert, vol. 162, fol. 236 et suiv.: Bibl. d'Angers, mss. 633 et 577.

Pour beaucoup d'historiens ce serait même là toute la trahison de Balue.

1. Ceux qui prétendent que le roi conçut lui-même l'idée de l'entrevue, mais que Balue en pressa l'exécution, sont moins nombreux.

Ce sont: Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 148; Dupuy, *op. cit.*, t. I, p. 127; Michelet, t. VIII, p. 130-131 (Michelet se contredit en prétendant d'une part que le cardinal fut acheté pour amener le roi, et d'autre part, qu'il n'y eut pas guet-apens) dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. 366. Leur source est la Chronique Scandaleuse interpolée (Bibl. Nat., Coll. Clairambault, vol. 481, fol. 175 r°).

Ajoutons que John Foster Kirk est de tout autre opinion: « Balue », dit-il (p. 222), « est accusé par certains auteurs contemporains d'une « façon assez légère, il est vrai, d'avoir non seulement poussé son « maître à cette démarche, mais même d'en avoir conçu la première « idée », mais ce sérieux historien ne donne aucune preuve à l'appui de son assertion.

1. Commines, racontant que Balue obtint le sauf-conduit, ne laisse nullement entendre que le cardinal pressait le roi d'aller à Péronne; il dit au contraire que ce fut Louis XI « qui eut le vouloir de parler au duc » (Commines, t. I, p. 150).

2. Le silence d'Olivier de la Marche est absolu; il ne parle pas une seule fois de Balue à cette occasion.

celui qui commandait à la France[1] ! Les échos affaiblis de toutes ces paroles arrivaient aux oreilles de Louis; le vidame d'Amiens lui amène mêmeun homme « qui affirme sur sa vie « que Bourgongne ne tend à ceste assemblée sinon pour faire « quelque échec en la personne du roi[2]; » et le receveur du Languedoc écrit: « Nous sommes bien logés ici, et plust a « Dieu que ce fust le bien du Roy et qu'il ne passast pas « oultre, car il est icy seurement chez luy[3]. »

Louis XI fut-il effrayé, et la sinistre prédiction d'un astrologue lui revint-elle en mémoire[4]? Au contraire, fit-il faire au duc à ce sujet des ouvertures qui auraient été refusées? Nous n'en savons rien. Toujours est-il que ce dessein parut momentanément abandonné, et que Louis recommença à envoyer de nombreux ambassadeurs à la cour de Bourgogne.

Assuré de l'issue favorable de la guerre de Bretagne, et déjà peut-être en possession du traité que François allait signer, il fit partir Balue pour Péronne[5]. Les instructions de notre cardinal portaient qu'il fallait décider le duc à abandonner l'alliance de François II, de Charles de France et des autres seigneurs. Pour y parvenir, l'ambassadeur fit valoir une considération qui devait, quelques jours plus tard, faire une grande impression sur l'esprit du duc: « disant que ceux qui « estoient en Bretagne pourroient bien accorder sans luy ». Mais Charles ne croyait pas désespérée la situation de François II; sa propre armée n'allait-elle pas bientôt le secourir? Il se contenta donc de répondre par un refus, en assurant toutefois « qu'il ne s'estoit point mis aux champs pour grever « le roy, ne faire guerre, mais seullement pour secourir ses « alliez ». Balue, qui avait été reçu avec tous les honneurs dus à son double titre d'ambassadeur du roi et de cardinal, repartit hâtivement pour Compiègne[6], sans avoir rien obtenu[7].

Il venait à peine de s'éloigner quand arriva à la cour de Bour-

1. Th. Basin. *op. cit.*, t. II, p. 210.
2. Lettre de la Loère (Bibl. Nat. *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6961, p. 868).
3. *Ibid.*, p. 369.
4. D'après la prédiction d'un astrologue, le roi devait, en cette année, mourir ou être fait prisonnier (Bibl. Nat., fs. fr. 6961, fol. 370).
5. « Près de la ville de Péronne », dit Commines, t. I, p. 148.
6. Le roi était alors à Compiègne, Balue alla donc l'y rejoindre.
7. Commines, t. I, p. 149.

gogne un héraut de Bretagne, chargé de signifier au duc les résultats de la paix d'Ancenis. Cette nouvelle excita chez Charles une furieuse colère ; il menaça même l'envoyé de le faire pendre[1]. Bientôt, il fallut reconnaître le fait accompli. La résolution du duc fut bientôt prise ; si de lâches alliés le trahissaient et l'abandonnaient, il était assez fort pour soutenir seul la lutte. Il se disposa donc à maintenir ses droits, tant qu'il aurait une ville, tant qu'il pourrait tenir une épée à la main.

Ce n'était pas le résultat que Louis attendait[2]; il n'avait pas voulu isoler Charles pour le combattre, mais pour traiter et l'obliger à renoncer à ses alliances. Aussi, presque chaque jour, le roi envoya-t-il à la cour de Bourgogne des ambassadeurs chargés de travailler à une entente[3]. Nous ne pouvons malheureusement, faute de documents contemporains, suivre pas à pas ces négociations. Les envoyés de Louis proposaient-ils toujours une entrevue que Charles s'obstinait à refuser? Nous ne saurions l'affirmer. On allait et venait continuellement d'une cour à l'autre ; tantôt, c'était Pierre Doriole qui partait, tantôt le connétable, tantôt enfin le cardinal d'Angers[4]. Ils venaient l'un après l'autre, chargés de « doulces parolles »[5], montrant le roi prêt à faire droit aux justes revendications de Charles, pourvu que celui-ci consentît à se détacher de l'alliance bretonne, et ils ne manquaient pas, pour persuader le duc, de lui dire que l'ingratitude et la trahison de François II le déliaient de ses engagements envers lui. Un seul résultat fut obtenu : on s'assemblerait à Ham pour discuter sur les conditions de la paix.

Les conférences s'ouvrirent le mercredi 20 septembre 1468. Les envoyés de Charles y rencontrèrent les trois plénipotentiaires français : le connétable de Saint-Pol, Pierre Doriole et notre cardinal. Le roi vit bien, dès les premiers jours, qu'on ne s'entendrait pas. Sans doute ses ambassadeurs devaient, sur beaucoup de points, selon leurs instructions, céder aux

1. Commines, t. I, p. 150.
2. J. Foster Kirk, *op. cit.*, t. II, liv. II, ch. 3, passim.
3. « Et commencerent a aller messaiges secretz de l'ung a l'autre » (Commines, t. I, p. 150).
4. *Chron. Scand.*, t. I, p. 211.
5. « Et il n'y avait que doulces paroles d'ung coste et d'aultre » (Commines, t. I, p. 149).

prétentions des députés bourguignons. Toutefois, quand ils virent ceux-ci rappeler les plaintes formulées quelques mois plus tôt par Carondelet et Cluni, ils pensèrent qu'y faire droit serait outrepasser leurs pouvoirs et répondirent que la commission des Trente-Six en avait décidé. Il n'y avait pas d'entente possible et, si la journée tenue à Ham avait le même résultat que celle de Cambrai, ce qui en sortirait, c'était inévitablement la guerre[1]. Aussi Louis XI reprit-il ou continua-t-il à poursuivre avec plus d'ardeur l'idée première d'une entrevue. Deux députés furent chargés de soulever Liège, pour forcer le duc à prendre une prompte résolution. En même temps un ambassadeur (la chronique ne nous a pas conservé son nom) arrivait au camp de Péronne. Il était porteur de 60,000 écus d'or que le roi envoyait à son « beau « cousin de Bourgogne » pour l'indemniser des frais que ses préparatifs de guerre avaient occasionnés. Il promettait, au nom de son maître, que cette somme serait doublée, si l'on aboutissait à une entente pacifique[2]; enfin il demandait que le duc envoyât à Louis quelqu'un de sa cour[3]. Le Téméraire reçut l'argent et chargea son sommelier, Jean de Bouscuyse, d'aller trouver le roi; nous possédons encore la lettre que Charles écrivit à cette occasion[4]. Cet homme fut-il acheté par Louis, on l'ignore; il est, du moins, certain que depuis son retour au camp de Péronne, il s'employa de tout son pouvoir à décider le duc à une entrevue. Ce dernier y était fort peu

1. Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6961, p. 367.
2. Commines, t. I, p. 150.
3. « En ce temps, ung sommelier de corps du duc, nommé Jehan de « Boschuse fut mandé par le roy de France, et par le congié du duc y « alla » (Ol. de la Marche, t. III, p. 81). Et Commines (t. I, p. 150): « Le dict duc envoia devers le dict seigneur ung sien valet de chambre, « appelé Jean Bosuse, homme fort privé de luy. »
4. Elle n'a pas encore été publiée à notre connaissance, et c'est sur cette pièce que nous rétablissons le nom du sommelier. L'original se trouve à la Bibl. Nat., fs. fr. 5041, pièce 39; il est entièrement de la main de Charles le Téméraire. En voici la teneur : « A Monseigneur le « Roy. » — « Monseigneur, je me recommande très humblement a « vostre bonne grace. J'envoye Bouscuyse par devers vous, auquel « j'ay chargyé vous dire aucunes choses: sy suplye, monseigneur, le « vouloir croyre, et, par ly me fere bryef response. Et adieu, mon- « seigneur.
« Escript en haste de la main de
« Vostre tres humble et tres obéissant subjet
« CHARLES » [contresignée: Jean GROS].

disposé, au témoignage de Commines; il se souciait médiocrement, sans doute, de se trouver en face du roi « tout autrement « fin que lui, et qui, renouvelant l'ancienne familiarité de jeu- « nesse, pouvait le faire causer, peut-être, en le poussant un « peu, violent comme il était, en tirer justement les choses « qu'il voulait le moins dire »[1]. Charles commença donc par refuser.

Louis XI ne se découragea pas, car il espérait par ce moyen rompre la confédération de ses vassaux et il ne prêta qu'une oreille distraite aux prédictions sinistres de son entourage. Bouscuyse parut bientôt gagner du terrain: le duc semblait moins opposé à l'idée de recevoir son souverain. Sa colère contre François II, les écus qu'il avait reçus, les bonnes dispositions du roi, l'obstination de son sommelier, toutes ces considérations le firent triompher de son refus primitif. Saint-Pol aux aguets, et qu'une guerre eût placé dans une situation des plus fausses[2], sentit que le moment était venu pour Louis de porter un grand coup.

De Ham, où il était toujours en qualité de plénipotentiaire, il écrivit au roi. « Charles », lui disait-il, « ne voulait avoir « d'autre allié et ami que le roi; il attendait avec impatience « la visite dont celui-ci le flattait, et demandait sans cesse si « Louis avait pris jour; le logis était prêt, le duc se disposait « à venir au devant de Louis et consentait à renoncer à toute « alliance, excepté à celle de son souverain[3]. »

Que fait Balue pendant ce temps? Il presse les négociations pour la paix, il accorde au nom de son maître un, deux, trois articles[4], que d'autre part on n'espérait peut-être pas obtenir; il mène lui-même les discussions, et, quelquefois aussi, refuse d'acquiescer aux demandes exorbitantes des députés bourguignons; Saint-Pol et Doriole l'approuvent. Esprit ambitieux, toujours désireux de se mettre en vue pour augmenter

1. Michelet, t. VIII, p. 130.
2. Le connétable avait en effet ses terres dans les domaines du duc de Bourgogne; à raison de ces biens, il prêtait hommage au Téméraire; et, en même temps, son titre de connétable de France le mettait à la tête des armées du roi. Cf. J. Foster Kirk, passim.
3. Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr, 6961, p. 263.
4. Louis XI, qui voulait la paix, avait ordonné à ses rois députés de ne pas mécontenter Charles.

une faveur qui n'a déjà plus de bornes, il voit, comme Louis. que tous ces pourparlers n'aboutiront pas; son projet est dès lors d'être l'unique négociateur de la paix: il en écrit même au Téméraire[1].

On suspend donc les conférences de Ham (29 septembre). Le cardinal d'Angers a été si bien en scène pendant ces huit journées, son crédit auprès du roi est si connu, que le duc, trouvant là un moyen de ne pas voir Louis sans toutefois l'irriter, accepte l'entrevue que lui propose son premier ministre. Charles est plein d'espoir dans la paix future; séduit par les avances d'un souverain qui le couvre d'or, il semble prêt à lui accorder tout ce qu'il demande. La lettre qu'il écrivit le 30 septembre à Balue, pour lui annoncer qu'il acceptait ses propositions et l'engager à venir arrêter avec lui les articles du traité, montre tout son contentement. En voici la teneur:

« A tres Reverend Père en Dieu, nostre tres cher et espe-
« cial ami, le cardinal d'Angiers. — Tres Reverend Pere en
« Dieu, tres cher et especial amy. J'ay receu vos lettres et
« ouy ce que m'a dit mon chancelier que l'y avez fait scavoir
« par ce porteur, dont et de vostre bonne affection je vous
« mercie de tres bon cueur. Et en ensuivant vostre adver-
« tissement, écris présentement à Mgr. le Roy par mes lettres
« que vous envoye par ce dit porteur, et l'y supplie vous
« donner licence de venir jusques icy devers moy: si vous
« prie bien affectueusement que vueillez besongner en nos
« matières, car je désire qu'elles puissent prendre bonne yssue
« et conclusion par vostre bon moyen, et ainsi vueillez pren-
« dre la peine de venir devers moy, et y soyez demain au
« soir, s'il vous est possible, afin que nous puissions deviser
« de nos dites matières. Et à Dieu, cardinal, mon bon ami.
« Escript en mon logis, ce vendredi au soir. Charles[2]. »

1. C'est ce que montre la lettre du Téméraire dont nous allons parler.
2. Cette lettre autographe est conservée aujourd'hui à la Bibl. Nat., fs. fr. 5041, pièce 42. Nous la datons du 30 septembre 1468; il est facile de voir par sa teneur qu'elle est postérieure aux conférences de Ham; de plus elle est antérieure au 9 octobre (jour de l'arrivée du roi à Péronne); elle est donc soit du vendredi 30 septembre, soit du 7 octobre.
Or le 2 et le 6 octobre, Balue était auprès du Téméraire, elle ne peut donc être que du 30 septembre. Autre preuve: Charles demanda à Balue de se trouver auprès de lui le lendemain et il y arriva le 2

Ce billet est bien caressant ! dit Michelet[1]. Et c'est en effet là-dessus qu'on s'est appuyé généralement pour prouver la trahison de Balue à Péronne; voilà, a-t-on dit, un témoignage irrécusable de la faveur du cardinal auprès du duc. Nous avons montré plus haut que les expressions peut-être « caressantes » de cette lettre sont dues au contentement qu'éprouvait le Téméraire : il poussait tout à l'extrême, la joie comme la colère.

Il n'y a pas là une simple supposition, car des documents authentiques vont nous servir à montrer que Balue fut longtemps l'ennemi résolu de l'entrevue, et que jamais il n'abandonna cette opinion qu'il en pourrait advenir désavantage au roi.

Dès que notre cardinal apprit le projet de Louis (et il dut être des premiers), il fit tous ses efforts pour l'en détourner. Si l'entrevue aboutissait à un traité avantageux pour la France, tout le mérite en reviendrait au roi; Louis, au contraire, y perdait-il la couronne et la vie, quel avenir politique pouvait attendre son premier ministre? D'un côté, c'était l'effacement; de l'autre, la ruine. L'intérêt personnel et peut-être aussi l'amour de son roi et de son protecteur, de quoi l'on peut douter, tels furent les deux mobiles qui, croyons-nous, décidèrent Balue à se ranger au nombre des adversaires d'une entrevue. Pour dissuader Louis, il dut mettre tout en œuvre, mais la résolution du prince fut inébranlable.

Finalement, — et c'est là une des preuves de l'opposition du ministre au dessein du prince, — pendant que Balue était à Ham, Louis lui écrivit : « Cardinals, n'empesche pas la veue, « car elle se fera[2]. » C'est vraisemblablement alors que notre

octobre. On peut donc conclure que cette lettre fut écrite le 30 septembre, à Lihons-en-Santerre (canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne, département de la Somme) où le duc se trouva du 22 septembre au 5 octobre (*Chroniques de* 1400 *à* 1467, éd. Lenglet, t. II, p. 192).

Ajoutons enfin un dernier argument : on ne parle de paix décisive avec la Bourgogne qu'après le traité d'Ancenis (10 septembre); or, le duc se trouva à Péronne du 26 août au 15 septembre, et du 5 au 15 octobre ; toutes les lettres qu'il adressa, de ce lieu, se terminent par ces mots : « Escript au camp de Péronne. » Charles était donc autre part : à Lihons-en-Santerre.

Cette lettre est donc bien du 30 septembre 1468.

1. Michelet, t. VIII, p. 130-1.

2. *Interrogatoire de Macé de Brée*, pièce justif. n° VI.

évêque fit un dernier effort pour se rendre indispensable et contrecarrer le projet du roi ; il écrivit au Téméraire la lettre que nous avons mentionnée plus haut. Et cette demande même, adressée au duc, de venir traiter pour le prince, montre encore l'aversion de Balue pour une entrevue.

Le résultat devait singulièrement tromper son attente. Le roi, en recevant le message le 1er octobre, fit donner ses instructions au cardinal ou lui expliqua lui-même son plan. A la demande de Charles, Louis lui enverrait son ambassadeur ; celui-ci ne serait pas chargé de traiter, mais bien d'obtenir un sauf-conduit. On comprend l'étonnement de Balue. Un esprit habile, un parfait courtisan — et il était tous les deux — n'avait qu'un parti à prendre : faire sa cour en se soumettant. Le cardinal agit ainsi et, dès lors, il parut un chaud partisan du dessein qu'il avait jusque-là combattu. Ce revirement soudain devait être plus tard le sujet d'une des questions posées à un serviteur du prélat, Pierre Durand : « Si soit interrogué ledict Durand qui meut le cardinal « d'escripre au roy qu'il allast audict lieu de Péronne, veu « que icelluy cardinal avoit tousjours esté de contraire oppi- « nion, et que s'il y aloit, qu'il seroit en danger[1] », document qui nous montre encore, d'une façon irréfragable, l'opposition de Balue à l'entreprise de Louis XI.

On pourrait peut-être songer à expliquer tout autrement ce brusque changement d'opinion : l'évêque d'Angers aurait été acheté par Charles le Téméraire. Cette supposition, on ne manqua certes pas de la faire plus tard, lors de son arrestation ; on demanda même à quelques témoins « quel argent donna mon- « seigneur de Bourgongne au dit cardinal pour faire les « appoinctements du roy et de luy[2] ». Rien n'est moins fondé que ce soupçon ; chaque témoin dut répondre « qu'il ne scet « riens » ; les juges eux-mêmes ne devaient pas l'ignorer, car, non seulement le cardinal ne trahit pas son maître à Péronne, bien plus, ce fut lui qui le sauva, ou du moins contribua puissamment à le tirer du plus grand danger qu'il ait couru pendant son règne.

1. *Projet d'interrogatoire de P. Durand*, pièce justif. n° XIV.
2. *Interrogatoire de Macé de Brée*, pièce justif. n° VI.

Balue, muni des instructions du roi, arriva auprès de Charles à Lihons le 2 octobre[1]; il s'acquitta de son message. A son tour, le duc s'étonna : il croyait traiter avec le ministre ; et, au lieu de lui parler d'articles de paix, on lui demandait un sauf-conduit. Il s'y refusa. Le bruit courait, dit-il, pour motiver sa réponse négative, que les Liégeois allaient se révolter à l'instigation de Louis : « Ils n'oseraient, « répartit Balue, car ils se rappellent encore leur récente « défaite[2]. » Charles n'accorda rien néanmoins.

Dire que notre ambassadeur corrompit l'entourage du Téméraire, voilà encore ce qu'on ne peut affirmer. Bouscuyse agissait probablement de son côté auprès du duc pour obtenir son consentement; Olivier de la Marche nous l'affirme du moins[3].

Quelques jours après, Balue revient trouver le duc, qui s'est rendu à Péronne[4]; Charles ne lui promet rien encore. Il le presse, il est porteur d'une demande formelle et officielle; il réunit tous les arguments capables de faire impression sur l'esprit du duc : la trahison de François II, les 60,000 écus qu'on doublera, les bonnes dispositions du roi..... Charles hésite encore un peu, puis, brusquement, sa résolution est prise : il signe le sauf-conduit[5]. Guillaume Biche est présent[6], il le reçoit des mains du duc et le remet à Balue[7]. La victoire était gagnée, et le 9 octobre, Louis arrivait à Péronne[8]. C'est peut-être l'épisode le plus connu de ce règne. Chacun sait en effet que le roi vint en petite compagnie, afin d'inspirer une plus grande confiance à Charles et d'obtenir par là plus

1. *La chronique commençant en* 1400, éd. Lenglet, t. II, p. 192.
2. Commines, t. I, p. 151.
3. Olivier de la Marche, t. III. p. 81, 82.
4. Le 6 octobre (Lenglet, t. II, p. 192 : *La chronique de* 1400 *à* 1467).
5. L'original est conservé aux Archives Nationales; il a été maintes fois imprimé.
6. « Il la vit escripre et signer en sa présence », publié dans Lenglet, t. II, p. 193.
7. M. Vaesen, dans son catalogue du fs. Bourré, s'est trompé en attribuant à Balue une lettre dans laquelle le cardinal aurait envoyé le sauf-conduit. Cette lettre est de Jean Bourré, et il s'agit du procès fait à la mémoire de Charles le Téméraire; Bourré fut chargé de produire le sauf-conduit, qu'il conservait depuis près de dix ans.
8. Le roi ne prit qu'une seule précaution, ce fut d'ordonner (8 octobre) tous à les nobles de Paris de se tenir prêts à marcher (*Chron. Scand.*, t. I, p. 213).

facilement cette renonciation d'alliance, but unique de sa démarche. Quatre-vingts archers de la garde écossaise, le connétable, l'évêque d'Avranches[1], le duc de Bourbon et ses frères, l'archevêque de Lyon et le duc de Beaujeu, enfin notre cardinal et une petite troupe de nobles et de cavaliers l'accompagnaient seuls[2].

On n'ignore pas davantage la réception si amicale du Téméraire et la venue dans la ville des plus mortels ennemis du roi : Poncet de la Rivière[3], du Lau[4], d'Urfé[5], le prince de Savoie[6] et le maréchal de Bourgogne[7].

Louis, effrayé, demanda au duc de Bourgogne de faire préparer le château pour le recevoir ; et l'après-midi, il y entra. Dès le lendemain, les négociations recommencèrent : Louis XI et Charles, représentés par le cardinal d'Angers et Guillaume Biche, s'accordèrent sur tous les articles. Il en fut un cependant auquel le duc ne voulut pas souscrire ; entouré comme il l'était, pouvait-il renoncer à ses alliances ? Le 11, on discuta encore sur ce point et sans succès. L'objet de la visite de Louis était manqué. Dans la soirée arrivèrent les nouvelles singulièrement exagérées de Liège[8] : l'évêque Humbercourt, le légat du Pape avaient été massacrés, disait-on, aux applaudissements et avec l'aide des envoyés du roi.

A l'annonce de ces événements, la colère de Charles fut extrême ; il oublia les termes si explicites du sauf-conduit[9],

1. Jean Boucart, évêque d'Avranches, alors confesseur du roi (*Gallia*, t. XI, col. 493).
2. Commines, t. I, p. 152 ; *Chron. Scand.*, t. I, p. 213.
3. Destitué après la bataille de Montlhéry, il était allé visiter les Lieux Saints et venait de rentrer en Europe (Kirk, t. II, l. II, ch. 3).
4. Antoine Du Lau, sire de Châteauneuf, sénéchal de Guyenne. Nous avons vu plus haut qu'il s'était échappé au moment où Louis XI allait le faire mettre en cage.
5. Ce Philippe d'Urfé était aussi connu pour être l'un des plus grands ennemis de Louis XI.
6. Philippe de Bresse, que le roi avait tenu trois ans en prison, et dont il venait de marier la sœur malgré lui (Michelet, t. VIII, p. 133). L'Evêque de Genève et le comte de Romont, ses frères, l'accompagnaient.
7. Thibaut de Neufchâtel. De même que le prince de Savoie, il amenait des troupes.
8. Aucun document connu jusqu'ici ne permet de trancher la question, décidée en sens contraire par les historiens, de savoir si Louis oublia, en allant à Péronne, de contremander la révolte de Liège, ou s'il députa quelques envoyés à cet effet.
9. « Quelque cas qui soit ou puisse advenir. »

et Louis, enfermé au château, fut gardé à vue. La question se posait, effrayante: retiendrait-on le roi prisonnier? Suivrait-on l'exemple d'Herbert de Vermandois? Le souverain ne s'abandonna pas ; « il faisoit parler, nous dit Commines, à tous « ceulx qu'il povoit penser qui luy pourroient aider : et ne « failloit pas à promettre, et ordonna distribuer quinze mil « escuz d'or ; mais celluy qui en eut la charge en retint « une partie..... et s'en acquitta mal, comme le Roy sceut « depuis[1]. »

Quel est ce serviteur dont le chroniqueur et tous les historiens après lui, taisent le nom? Quels sont les gens de la cour de Charles qu'il acheta? Quels ont été enfin les résultats de cette mission? Autant de points d'un intérêt capital pour cette page de l'histoire, et qui n'ont point été élucidés jusqu'à ce jour.

Deux interrogatoires[2], inconnus ou non utilisés jusqu'ici, nous mettent à même de répondre à ces questions. Ils nous apprennent qu'à Péronne notre cardinal, Jean Balue, reçut précisément quinze mille écus, pour distribuer à l'entourage du Téméraire ; et que, gardant sept à huit mille écus, il donna diverses sommes à Antoine, grand bâtard de Bourgogne, à Guillaume Biche et à l'archidiacre de Cluni. Le rapprochement n'est-il pas frappant et ne reconnait-on pas, dans l'évêque d'Angers, l'homme dont parle Commines? Tout concorde : la somme, les personnes à qui elle doit être distribuée, enfin l'indignité de l'agent du roi.

Il nous est donc possible, à l'aide de ces documents, de jeter un jour nouveau sur ces dernières heures de l'entrevue. C'est ce que nous allons tâcher de faire.

Louis XI, voyant que les pressentiments de Balue s'étaient réalisés, lui remit « quinze mil escuz pour despartir a aucuns « des gens de Monseigneur de Bourgogne[3] ». Le cardinal, nous l'avons déjà expliqué, avait tout intérêt à sauver son maitre, car la ruine du ministre devait suivre celle du roi.

1. Commines, t. I, p. 171.
2. *Interrogatoires de Pierre Durand* et de *Macé de Brée*, pièces justif. nos IV et VI.
3. *Interrogatoires de Pierre Durand* et de *Macé de Brée*, pièces justif. nos IV et VI.

Mais son avidité n'était pas moins insatiable que son ambition. La somme lui parut forte ; aussi en fit-il deux parts : la première servirait à acheter les gens du duc, à assurer le salut du roi et par contre le sien propre ; quant à l'autre, il la garderait. Balue va donc trouver trois hommes influents auprès du Téméraire : à Guillaume Biche, il remet 500 écus ; il en donne 1,000 à l'archidiacre de Cluni et autant au grand bâtard de Bourgogne[1]. Le roi a dès lors des défenseurs au conseil de Charles : un homme acheté trouve d'excellents arguments ! Se débarrasser de Louis XI, fort bien ! mais qu'en adviendrait-il ? A cette nouvelle, l'armée, qui est là, à Meaux, à Senlis et à Compiègne, nommera un « chief et régent[2] » : ce sera Charles de France, un roi breton, alors que François II a trahi l'alliance de Bourgogne ! On tâchait de détourner ainsi la colère du Téméraire sur un autre objet. Toutefois, ce fut, semble-t-il, le grand bâtard (précisément l'un de ceux qui avaient reçu des mains du cardinal l'or de Louis XI) qui triompha de l'irritation de son frère. « Il conseilla au duc, » dit un chroniqueur, « qu'il ne pourroit acquerir un plus grand « deshonneur que de retenir le roy, veu qu'il estoit venu « parler a luy jusque en ses païs, a sa fiance, et remonstra « aussi audit duc qu'il estoit sorti de la maison de France, « et... qu'il ne pourroit gueres gaigner à la mort du roy, « pour ce que monseigneur de Guyenne tenoit tous les cueurs « des plus grans hommes du royaulme en sa main[3]. »

Robert Gaguin rend le même témoignage ; parlant des projets violents de Charles, il ajoute « sed ab Anthonio, « fratre ejus notho, dissuasum abstinuisse[4]. »

1. « Dit aussi sur ce interrogué, que des quinze mille escuz, qui « furent baillez audit cardinal pour despartir lui-même,... il en fut « baillé deux mille escuz au bastard de Bourgogne, a l'arcedyacre de « Cluny, cinq cens escuz a messire Guillaume de Biche » (*Interrogatoire de Pierre Durand;* pièce justif. nº IV).

2. *Chronique de Gaston IV, comte de Foix* (Bibl. Nat., fs. fr. 4992, fol. 147 vº et 148 rº).

3. *Chron. Scand. interpolée* (Bibl. Nat., *Coll. Clairambault,* vol. 481, fol. 191 vº-192 rº).

4. Il ne faudrait pas, sur ce fait, croire que le grand bâtard fut un homme vénal et méprisable. C'était un caractère qui ne manquait pas de grandeur. Dès avant le traité de Péronne, il était en très bons rapports avec le roi, qui l'estimait beaucoup. Les princes de cette époque dépensaient énormément ; ils avaient, en conséquence, grand besoin

Le cardinal avait réussi dans son double projet ; il avait sauvé la vie du roi et augmenté sa fortune personnelle de quelques milliers d'écus. Le 14 octobre, le roi, averti par un sien ami[1], consentait à tous les articles du traité, il jurait « paix finale « sur la vraye croix » entre les mains de Balue[2], et le 15, il quittait Péronne pour aller peu après crier : « Vive Bour-« gogne ! » sur les ruines fumantes de Liège[3].

Tel fut le rôle de Balue à Péronne. Il s'y montra ce qu'il avait toujours été, parfait courtisan, habile, ambitieux et avide : il approuve le projet de Louis qui lui semblait funeste ; et, faisant taire ses répugnances, il va demander le sauf-conduit ; le roi arrive, sa vie est bientôt en danger ; Balue achète, en son nom, l'entourage du Téméraire, et c'est ainsi qu'il sauve son maître, tout en faisant pour lui une bonne affaire.

Voilà les faits. Comment donc expliquer les accusations de tant de chroniqueurs et de tant d'historiens ? Rien ne nous paraît plus simple.

Louis XI revient dans ses États, humilié, avec la responsabilité d'une lourde faute, tout disposé à en charger un

d'argent et Louis XI ne négligeait pas d'en donner. En un mot, Antoine de Bourgogne, vu son caractère droit et chevaleresque, devait défendre Louis, et l'argent ne fut sans doute pour lui que l'accessoire. — On sait que le grand bâtard de Bourgogne, né en 1421 mourut en 1504. Il était seigneur de Beveren en Flandre et comte de la Roche-en-Ardenne ; Charles le Téméraire lui donna le titre de premier chambellan (Anselme, I, 254).

Quant à Guillaume Biche et à l'archidiacre, l'absence de textes ne nous permet pas d'établir leur rôle.

1. Ce « sien ami » est, d'après la *Chronique du comte de Foix*, messire Philippe de Commines. Comme les interrogatoires ne justifient que de 13 à 14,000 écus, il n'est peut-être pas impossible que le sire d'Argenton ait été acheté à Péronne. M. Kervyn de Lettenhove, *Commines, Lettres et négociations*, semble assez disposé à admettre cette opinion. On comprendrait dès lors le sentiment qui l'a poussé à ne pas divulguer le nom de celui qui corrompit l'entourage du Téméraire. Il y a donc, contre Commines, de fortes présomptions ; mais, comme ce n'est là après tout qu'une supposition, nous n'avons pas voulu en parler dans notre récit.

2. Vaesen, t. III, p. 289, lettre de Louis XI au grand maître.

3. L'auteur de la *Chron. Scand. interpolée* accuse Balue d'avoir engagé le roi à aller à Liège ; toutefois, la plupart des chroniqueurs nous disent que le Téméraire n'accorda la paix qu'à ce prix ; il n'y eut donc pas de conseil à donner. — (Cf. Olivier de la Marche, t. III, p. 83 ; et Jacques de Pavie, fol. 372 r° et v°.) C'est ce que prouve aussi la lettre publiée par Mlle Dupont. Cf. également Jean de Wawrin, t. II, p. 382-383.

autre pour paraître moins coupable. Son entourage lui désigne une victime, le cardinal d'Angers. « Ne sait-on pas qu'il a « conseillé l'entrevue ? Ignore-t-on que lui seul a obtenu le « sauf-conduit ? En vérité, il a bien mal servi Sa Majesté ! » Et la foule des envieux répète chaque jour ces mots à Louis, car Balue a de nombreux ennemis[1]. Les seigneurs se défient de lui et le haïssent à cause de sa faveur; l'Université et le Parlement ne lui ont pas pardonné la révocation de la Pragmatique ; les dignitaires ecclésiastiques le jalousent aussi, témoin le discours mordant de Jean Jouffroy, lors de la remise du chapeau de cardinal. Le roi profite de l'occasion ; il paraît croire à tous ces bruits, éloigne peu à peu Balue de sa cour, lui enlève ses faveurs une à une.

L'évêque d'Angers, voyant son crédit diminuer, se jette dans l'intrigue, et, comme nous allons le constater bientôt, trahit Louis XI. On l'arrête, on le juge, on l'emprisonne ; on tait les véritables raisons de sa détention, et chacun croit que l'entrevue de Péronne en est la principale cause ; on le répète de bouche en bouche[2] et les chroniqueurs, se faisant l'écho de la rumeur publique, parlent de la trahison de Balue à Péronne ; un seul, bien placé pour être renseigné, garde le silence, c'est Commines ; la foule des historiens arrive, et, sans contrôle, ou faute de trouver des documents, accepte le dire des contemporains, et c'est ce Balue, sauveur de son roi à Péronne, qu'on accuse précisément de l'y avoir trahi !

---

1. « Et ne revoquez point en doubte que ledit Balue avoit plusieurs « grans ennemis, qui injustement purent estre cause de sa prison. » (*Chron. Scand. interpolée*, Bibl. Nat., *Coll. Clairambault*, vol. 481 ; imprimé par Quicherat, *Bibl. Ec. des Chartes*, 1855, p. 427.)
2. Th. Basin, t. II, p. 212.

CHAPITRE IV.

LA TRAHISON DU CARDINAL D'ANGERS.

(1469.)

La remise du chapeau (17 novembre 1468). — Discours ironique de Jean Jouffroy, cardinal d'Albi, à cette occasion ; diner qui suivit la cérémonie. — Disgrâce de Balue. — L'évêque de Verdun, Guillaume de Harancourt, l'entraîne dans les intrigues et la trahison. — La question de l'apanage de Charles de France. — Balue, avec l'aide de son complice, essaie d'organiser contre le roi une nouvelle ligue des grands seigneurs. — Ses lettres sont interceptées ; son arrestation (23 avril 1469). — Une commission de huit membres procède aux interrogatoires, mais ne rend pas de jugement (1469).

Quatre ou cinq jours après la prise de Liège, Louis quitta le duc de Bourgogne et se rendit à Compiègne. Arrivé là[1], il manda son Parlement, sa Chambre des comptes, les généraux des finances et tous ses autres officiers. Balue, qui avait rejoint Louis, après être allé à Bruxelles[2] et à Namur, fut chargé de lire les quarante-deux articles du traité de Péronne, et le prince demanda l'enregistrement.

Toutefois, un peu partout en France et principalement à Paris, on commençait à se moquer du voleur volé. Chacun causait de Péronne en souriant et les oiseaux parleurs répétaient continuellement : « Péronne ! Pérette ! » Les édits n'empêchaient pas les satires.

Louis en tomba malade. Il sentit vivement la double nécessité et de ne pas exécuter le traité et de paraître n'avoir consenti à l'entrevue que sur l'avis de mauvais conseillers. Ceux-là, il fallait les châtier avec éclat. Le difficile était de les trouver, puisqu'ils n'existaient pas, mais les ennemis de Balue se chargèrent de désigner la victime. On commença

1. Et non à Senlis, comme le dit à tort Legeay, t. II, p. 2. Cf. *Chr. Scand.*, t. I, p. 218.

2. C'est de là qu'il envoya de l'argent au roi à Liège, par Pierre Durand, pièces justif. nos IV et XIV.

par attaquer ouvertement l'évêque, on cherchait toutes les occasions de le perdre ; pourtant le roi hésitait encore.

Un dernier jour de triomphe attendait cependant l'évêque d'Angers : celui de la remise du chapeau. Mais dans cette cérémonie même, il dut essuyer les compliments ironiques, voire les attaques d'un autre cardinal, Jean Jouffroy, jaloux sans doute de son crédit auprès de Louis XI.

Ce chapeau, on l'avait d'ailleurs fait attendre bien longtemps. C'était, on s'en souvient, sur les pressantes instances du roi de France, et afin d'obtenir une concession avantageuse que le Pape avait consenti à cette élévation au cardinalat (18 septembre 1467)[1]. Maintenant que la Pragmatique était révoquée, le Pontife tardait à envoyer au nouvel élu les marques de sa dignité. En vain, le roi écrivait-il à Paul II, en vain lui faisait-il réclamer par ses ambassadeurs l'exécution de sa promesse. Le Souverain Pontife répondait qu'il ne désirait « rien tant que complaire et faire plaisir au roy [2]» ; mais plus d'une année s'était écoulée encore, quand enfin Falco de Sinibaldis, secrétaire de la chancellerie pontificale, apporta le chapeau[3]. La remise solennelle en fut faite à Balue à Notre-Dame de Paris, en l'absence du roi, le dimanche 17 novembre 1468. Ce jour là, une nombreuse et brillante assemblée se pressait dans la cathédrale. Parmi les membres du haut clergé, on remarquait, outre le cardinal d'Avignon qui présidait la cérémonie, le cardinal d'Albi, l'archevêque de Lyon, les évêques de Paris et de Meaux. Les grands étaient représentés par le

1. « Nostre dict saint pere m'a dit qu'il ne desire rien tant que com« plaire et faire plaisir au roy..... Je lui ai beaucoup parlé d'envoyer « le chappeau a mondict seigneur d'Angiers, ne scay qu'il en fera..... « Escript à Rome, le XXIXe jour de mars [1468] ; [signé] : Munier. » (Bibl. Nat., fs. fr. 20429, fol. 30, extrait d'une lettre originale et autographe de Jean Munier, ambassadeur de France auprès du Saint-Siège). Ce Jean Munier était notaire et secrétaire du roi et de plus procureur du grand conseil. Le 7 janvier 1468, Louis XI prévenait le duc de Milan qu'il envoyait Munier au Pape et il priait le duc d'appuyer l'ambassadeur dans ses démarches à la cour de Rome (Cf. Vaesen, t. III, p. 193).

2. Il ressort des *Acta consist.* (inéd.) des archives secrètes des Papes que Balue reçut le 13 mai 1468 le titre de Sainte-Suzanne. — Le cardinal de Varda, nommé en même temps que l'évêque d'Angers, attendit le chapeau plus longtemps encore ; il ne lui fut remis qu'en 1471 (Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. II, p. 368 n. 4, trad. fr. t. IV, p. 114, n. 3).

3. D'après les mémoires de Souchet, chanoine de Chartres (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 775, fol. 2).

duc de Bourbon, Monsieur de Beaujeu, le chancelier. Le Parlement tout entier, la Chambre des comptes, les généraux des finances, les secrétaires « et plusieurs autres tres noblez et « bien grans seigneurs temporels », formaient un brillant cortège, dont la vanité de Balue dut être singulièrement flattée. Ajoutons la foule du « peuple de Paris, tant gens « d'église comme bourgeois et gens de mestier en tres grant « nombre », curieux d'assister à cette solennité[1].

Jean Jouffroy, cardinal d'Albi, prononça un discours qui fut un chef-d'œuvre d'ironie[2] : il fit le panégyrique de Louis XI et exalta la dignité du cardinalat ; au fond, sa harangue ne fut que la satire d'un rival. Il a parfois des mots cruels : « Cédant « aux instances de notre roi Louis, dit-il en commençant, le « Souverain Pontife a accordé l'éclatante dignité de cardinal « à l'évêque d'Angers, *qui d'ailleurs était un inconnu.* » Il réduit à néant les qualités de son esprit : « Ce sont là des « qualités communes. » Il le montre dévoré d'ambition, cherchant les honneurs et les dignités ; il va même jusqu'à faire allusion à la disgrâce pressentie : « Il n'a pas craint de monter, « de peur de tomber ! » D'ailleurs, ajoute-t-il, « les honneurs « sont d'un accès facile aux clercs qui se montrent soumis à « l'Église romaine. » Ainsi, Balue n'a eu aucune peine à obtenir les dignités ecclésiastiques ; le tout est dû à l'indulgence du Saint-Siège et surtout aux recommandations du roi[3] ; cela, l'orateur l'insinue simplement. Vient ensuite l'éloge des vertus de Balue et les mots deviennent alors d'une ironie sanglante ; on voit trop facilement que la chute du favori est prévue :

« Le Révérend Père ne vous paraît-il pas courageux et « inébranlable, s'écrie-t-il, lui qui par ses propres forces a « triomphé de la jalousie de la cour entière... Ne possède-

1. Maupoint, *Journal*, p. 113.

2. M. Fierville juge ce discours avec trop d'indulgence. Il oublie quelle était alors la situation des deux cardinaux à la cour, et ne voit pas assez la méchanceté des attaques de Jouffroy. Il n'y a pas là « une « légère pointe d'ironie » mais bien le désir marqué de travailler à la chute d'un rival, trop puissant à son gré (Voir Fierville, *Le cardinal Jean Jouffroy et son temps*, p. 141 et suiv.).

3. « S'il y a des envieux qui croient que ce R. P. n'est arrivé à cette « extrême dignité que par les prières du roi, je montrerai... » (Fierville, *op. cit.*, p. 144.)

« t-il pas au plus haut degré le mérite de la prudence, lui qui, « toujours de plus en plus agréable au roi, non seulement a « conservé, mais a augmenté son crédit dans les affaires si « multiples dont il a été chargé[1] ? » Tel fut le ton général de la harangue et pis encore ; quelques mois auparavant, il eût été sans doute différent. Enfin la cérémonie se termina après que le cardinal d'Avignon eut remis le chapeau à notre évêque.

Le soir, Balue offrit un « grand et somptueux disner » en l'hôtel de Piquet[2]. Tous ceux qui avaient assisté à la cérémonie y furent invités, « et pour resjoïr les assistens audit disner, « y estoient en grant nombre et bien joliez dames, demoiselles « et jeunes bourgeoises, compaignons chantans de bouche, « trompettes, clairons, menestrez tant à cordes et orguez « comme aultres, danseurs de morisques et joueurs de « farces. »

Le parisien Maupoint, qui y prit probablement part, déclare que les mets étaient exquis. Il y avait une profusion de plats de toutes sortes, « viandes tant domestiquez que « sauvaiges, tant de bestes que de oiseaulx, tant de bouilliez, « de rotisserie que de patisserie, de espicez en grant quantité « et de diverses saveurs ». La même abondance régnait pour les vins « vins de osoie, vins bastardz, vins de rosette, « vins blancs, vins claretz, vins rouges de divers païz et de « divers goutz... » Le nouveau cardinal avait bien fait les choses et se croyait sans doute sûr de l'avenir, si on en juge par ce fait : « Il y avoit ung personnaige feingnant le dit « Balue cardinal, qui.... disoit telz motz : « Je fay feu, je fay « rage, je fay bruit, je fay tout, il ne est nouvelle que de « moy[3]. »

Ce soir-là encore, il n'était bruit que de lui, mais peu de temps après, les choses étaient bien changées. Le roi s'était en effet décidé à le sacrifier.

1. Voir le texte de ce discours : *Spicilegium*, t. III, p. 825-830 ; M. Fierville en a traduit de nombreux passages, p. 142-146.

2. « Près de l'église des religieux dits les Blancs-Manteaux. » Cet hôtel a donné son nom au passage Pecquai (Fagniez, dans son édition de Jean Maupoint, p. 113). Cet hôtel appartenait au frère du cardinal, Nicolas Balue (Voir plus loin, ch. IX.)

3. Maupoint, p. 113.

Comme on continuait à chansonner le dernier traité, Louis résolut d'en rejeter la faute entière sur le cardinal Balue[1]. Quelques courtisans, sentant ce détournement de faveur, y excitaient plus encore leur maître en se plaignant de la perfidie de l'évêque : « Il a fait un accord secret avec le « duc, disait-on, il est par conséquent responsable du traité « honteux et onéreux du 14 octobre[2]. » Tous étaient d'accord pour l'accuser. De la sorte, les choses marchèrent vite ; Balue, naguère « premier du grant conseil du roy[3] » se vit bientôt exclus de cette assemblée : on n'écoutait plus ses avis ; le prince s'éloignait de sa personne. Toutefois Louis n'osait pas encore se séparer complètement de lui : l'esprit ingénieux du cardinal, la connaissance qu'il avait des secrets d'État[4], peut-être aussi sa nouvelle dignité, et l'impossibilité enfin de l'accuser d'un crime dont il le savait innocent, autant de causes qui empêchèrent un brusque dénouement.

Balue se chargea d'ailleurs lui-même de hâter cette solution. Très irrité de l'abandon royal, il résolut de reconquérir la faveur de Louis par tous les moyens. Le meilleur procédé pour y parvenir lui parut être de se rendre nécessaire ; et, son ambition l'aveuglant, il ne s'aperçut peut-être pas que ses intrigues le conduiraient infailliblement à la trahison[5].

Il sentait que le roi trop puissant l'abandonnerait ; il fallait donc amoindrir le pouvoir de celui-ci, et, dans ce but, prêter la main aux seigneurs, toujours disposés à se révolter. Tout d'abord, il chercha à se ménager les faveurs de Charles le Téméraire. Les écus qu'il avait distribués pour la délivrance du roi lui avaient fait des partisans à la cour de Bourgogne : il voulut en profiter et, au cas où l'orage éclaterait, pouvoir en toute sûreté se retirer auprès du Téméraire. Plusieurs messages furent sans doute échangés, et quand Balue vit

1. Basin, t. II, p. 210.
2. Maupoint, p. 113.
3. Jacques de Pavie, fol. 306 r°.
4. *Ibid.*
5. Balue ne fut pas le seul disgracié à la suite des événements de Péronne ; le baron de Reilhac, dont le seul crime avait été d'en être témoin, eut le même sort. Balue lui conseilla de se rendre à Amboise et de s'y entendre avec Bourré, pour rentrer en faveur (Baron de Reilhac, *Jean de Reilhac*, t. I, p. 258).

que l'amitié du plus grand ennemi du roi lui était assurée, il commença son terrible jeu en partie double : créer des difficultés au roi pour l'en tirer, et, par là rétablir son ancien crédit[1].

L'apanage de Charles de France causait alors la plus grande préoccupation de Louis XI. Personne n'ignore, en effet, que, par le traité de Péronne, le roi s'était engagé à céder à son frère la Champagne et la Brie. C'eût été sans doute la ruine de la France. Aussi, en quittant le Téméraire après Liège, le monarque s'était-il assuré une manière de violer cet article de la paix : si son frère préférait une autre province, Louis pourrait la lui donner[2]. Restait à persuader le jeune prince. Pour y arriver, le roi mit tout en œuvre, et, usant d'un procédé qui lui réussissait souvent, il acheta l'entourage et les conseillers de Charles de France. L'évêque de Verdun, Guillaume de Harancourt, ambitieux mal famé et de mœurs dissolues[3], qui avait vécu longtemps à la cour des ducs de Berri et de Bretagne, gagné par les brillantes promesses de Louis, vint en France et voulut s'employer à la réconciliation des deux frères ; mais ses menées échouèrent, et, peu après son arrivée, en punition de cet insuccès, il tomba en disgrâce.

François II, mal conseillé, prit aussi le parti du roi ; le sire de Lescun, à qui Louis prodiguait des dons de toutes sortes, fit un serment de fidélité ainsi conçu : « Et quant je « me mesleré des faiz de mondit seigneur Charles, se sera « pour fere service au roy et non desservice[4]. » Tous travaillaient donc de concert à montrer au jeune duc les immenses avantages présentés par le duché d'Aquitaine, que Louis voulait substituer à la Champagne. Seul, un ancien bailli de Caen, ne se laissa pas corrompre par l'or du roi : il fut un jour trouvé mort, ainsi que deux ou trois membres de sa famille[5].

1. L'ensemble des pièces du procès prouve ces faits.
2. J. Foster Kirk, t. II, p. 273.
3. Basin, t. II, p. 210.
4. 6 fév. 1469 [n. s.]; le même jour il reçoit la place de Blaye (Bibl. Nat., fs. fr. 20430 fol. 39 et 41, orig.).
5. Basin, t. II, p. 210.

Se croyant sûr désormais du succès de son entreprise, Louis XI voulut, afin d'éviter à l'avenir de nouvelles difficultés, que cette question de l'apanage fût réglée en présence des députés bourguignons ; aussi demanda-t-il à Charles le Téméraire de lui envoyer ses ambassadeurs. Il chargea Balue de chercher à presser le départ des envoyés du duc. Le cardinal, qui se trouvait alors à Paris[1], donna immédiatement à Pierre Durand, son neveu[2], la mission d'aller « devers Monseigneur de Bour- « gogne pour faire haster l'ambaxade de Bourgogne a venir « par deça et que le Roy lui avoit escript qu'il le fist ainsy[3] ». Durand était porteur de quatre autres lettres : une pour le chancelier, une autre pour le grand bâtard, une troisième pour Guillaume Biche, la dernière enfin pour l'archidiacre de Cluni. Nous ignorons ce qu'elles contenaient, mais il est à supposer que l'évêque d'Angers se recommandait aux bonnes grâces de ces personnages et leur promettait peut-être en retour de faire respecter le traité dans son intégrité[4]. Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, nous sommes mieux renseignés sur la missive adressée au Téméraire et elle nous montre une fois de plus que Balue, tout en secondant les projets de son souverain, n'oubliait pas son intérêt personnel. Après avoir dit en effet que « le Roy avoit grant amour et grant fiance a « mondit seigneur de Bourgogne et qu'il désiroit fort que ses « ambaxadeurs vinsissent », le messager devait ajouter que « iceluy cardinal luy supplioit qu'il le voulsist tousjours « avoir en sa bonne grace et que se l'abahye de Cluny vac- « quoit, il voulsist avoir pour recommandé, et tint la main « envers nostre dit seigneur pour qu'il l'eust *et qu'il feroit « envers le roy ce que le dit seigneur semblablement lui « tiendroit de sa part* ». C'était là une offre de service formelle ; si Charles consentait à seconder son ambition,

1. *Projet d'interrogatoire de P. Durand*, pièces justif., n° XIV.
2. C'est du moins l'opinion de Jean de Roye (*Chron. Scand.*, t. I, p. 237).
3. *Interrogatoire de Pierre Durand*, pièce justif. n° IV, Navarrot, ambassadeur de France à la cour de Bourgogne, faisait en même temps la même demande.
4. Remarquons que trois de ces lettres sont précisément adressées aux seigneurs bourguignons auquel Balue avait remis des écus, lors de l'entrevue de Péronne : le grand bâtard, Guillaume Biche et l'archidiacre de Cluni.

Balue s'engageait à prendre en main les intérêts du duc; voilà le premier pas dans la trahison. Le cardinal fit-il dire au Téméraire « qu'il le voulsist ayder, ou autrement qu'il « estoit homme perdu »? C'est ce que nous ne pouvons affirmer [1]. La réponse de Charles fut des plus satisfaisantes: « Il estoit bien son amy, et au regart de l'ambaxade, il avoit l'intencion de l'envoyer brief [2] ».

Les Bourguignons arrivèrent à Paris au mois de février. Aucun historien n'a donné de détails sur cette ambassade, parce que les chroniqueurs sont muets à ce sujet [3]. Nous pouvons heureusement combler cette lacune.

Le roi se montra comme toujours politique habile, mais dépourvu de scrupules. Que voulait-il? Obtenir de son frère une renonciation à la Champagne; or, les conseillers du jeune duc travaillaient eux-mêmes à obtenir ce résultat: le caractère faible de Charles ne tarderait pas à céder. Il s'agissait donc simplement d'une affaire de temps. Un seul danger restait à craindre : que les députés du Téméraire se rendissent auprès de Charles avant que celui-ci eût accepté la Guyenne, c'en était fait des projets de Louis.

Il fallait donc gagner quelques jours et retenir les sieurs de Charny, de Clichy et le protonotaire [4]. Comme il s'agissait tout d'abord de ratifier le traité, on fit traîner les choses en longueur, et pour disposer favorablement les Bourguignons, Louis XI « escrivit et chargea bien expressément au prevost « des marchans et eschevins et tous autres officiers et gens « notables de la ditte ville que de tout leur povoir ils « festoyassent fort et honorablement les dits ambassadeurs [5] », ce qui eut lieu. Le cardinal d'Angers fut le premier à les

1. D'après le *Projet d'interrogatoire de P. Durand*, pièce justif. n° XIV, Balue aurait fait cet aveu. Durand prétend, au contraire, que son maître ne l'a jamais chargé de dire telles paroles. Il n'importe; ce fait, s'il était prouvé, ne servirait qu'à confirmer l'intention où était Balue de seconder le duc, si celui-ci l'aidait de son côté.

2. Tout ce récit est tiré du *Projet d'interrogatoire* et de l'*Interrogatoire de P. Durand*, pièce justif. n° XIV.

3. Seule, la *Chron. Scand.* parle des diners qui leur furent offerts, t. I, p. 224.

4. Pierre de Bauffremont, sire de Charny (Vaesen, t. II, p. 324 note 2). C'est l'*Interrogatoire de Jean Luret*, pièce justif. n° XII, qui nous a conservé le nom de ces ambassadeurs Bourguignons.

5. *Chron. Scand.*, t. I, p. 224.

« festoyer » en son hôtel. Quelles conférences secrètes eurent-ils ensemble, nous l'ignorons, mais les Bourguignons offrirent à Balue, au nom de leur maître, cent vingt marcs d'argent [1]. L'évêque les refusa. Pourquoi ? nous en sommes réduits aux conjectures ; peut-être alors le roi semblait-il disposé plus favorablement à son égard : nous voyons en effet que le cardinal recevait, le 22 mars, une gratification de six mille écus d'or, en dédommagement des dépenses par lui faites, l'année précédente, dans ses diverses ambassades [2]; peut-être pour prendre résolument son parti, Balue attendait-il les événements. Voici en effet ce qui se passait : Louis XI n'avait pas encore obtenu de réponse de son frère ; chaque jour, il recevait les Bourguignons, il se montrait plein d'entrain [3], parlait souvent de son beau cousin et se louait à chaque instant de la réception qui lui avait été faite. Quand il crut les avoir gagnés, il leur annonça (nouvelle entièrement fausse) que son frère lui demandait l'Aquitaine en apanage, mais, ajouta-t-il, « je veux qu'il ait la Cham- « pagne ainsi que je l'ai promis à votre maitre [4]». Il prit ensuite à part le sire de Charny, président de l'ambassade et le sire de Montaigu, les chargeant « qu'ilz fissent tout leur povoir que mondit seigneur prensist Guyenne [5] ». Et mainte-

1. *Interrogatoire de P. Durand,* pièce justif. n° IV.
2. Bibl. Nat., Dép., mss. Portefeuille Fontanieu, 133, pièce justif. n° I.
3. Ils furent aussi « moult honnorablement et habondamment festiez » par le premier président du Parlement, le prévôt des marchands et Jean de la Drieche, président de la Cour des Comptes (*Chr. Scand.*, t. I, p. 224).
4. *Articles touchant les choses commises par le cardinal d'Angiers*, pièce justif. n° XV.
5. *Chron. Scand.*, t. I, p. 224.

Nous serions incomplets si, en exposant le rôle politique de Balue, nous n'indiquions pas les principaux actes qu'il a souscrits :

Poitiers, 1465, fév. 26, Lettres de Louis XI, concernant la justice et l'autorité de la Chambre des Comptes (*Ordonnances*, XVI, 297). — Paris, 1465, sept. 14, Lettres de Louis XI, par lesquelles il donne, sa vie durant, à la Sainte-Chapelle de Paris, les régales sur toutes les églises du royaume (*Ord.*, XVI, 347) (Règlement souvent violé par le roi, entr'autres en faveur de Balue, à qui il ordonna de payer les revenus échus pendant les vacances des évêchés d'Évreux et d'Angers). — Caen, 1465, déc. 23, Traité de Caen entre Louis XI et François II, duc de Bretagne (*Ord.*, XVI, 448). — Caen, 1465, déc. Lettres de Louis XI, par lesquelles il reconnait les droits du duc de Bretagne relativement à la régale et à la garde des églises (*Ord.*, XVI, 450).

nant, on pouvait laisser partir les Bourguignons pour la Bretagne ! Ils quittèrent Paris le 24 mars [1].

L'évêque de Verdun, Guillaume de Harancourt, n'attendait qu'une occasion pour se venger de la défaveur royale dans laquelle il était bientôt tombé [2], ainsi que nous l'avons dit. Elle ne tarda guère à se présenter. Le sire de Charny rapporta à l'évêque la conversation qu'il avait eue avec Louis XI. Sur le champ, Harancourt voulut entraver le dessein du monarque et envoya à Charles de Berri un de ses serviteurs, Guillaume de Lastic. Celui-ci était chargé de faire tous ses efforts pour détourner le jeune prince d'accepter l'apanage de Guyenne : s'il y consentait, lui dit l'envoyé, le roi s'allierait avec le Téméraire et le dépouillerait bientôt de son partage. Refusait-il, au contraire, et recevait-il la Champagne, le duc de Bourgogne qui est « plus mal content du roy qu'il ne le fut « oncques », et les seigneurs, prêts à se révolter en plus grand nombre que jamais, tous le soutiendraient à coup sûr. En conséquence, au lieu d'avoir à craindre Louis, Charles serait pour lui un sujet de terreur [3].

C'était simplement l'ébauche d'un nouveau *Bien Public*, mais l'évêque de Verdun ne pouvait seul arriver à réaliser ce projet. Il lui fallait un puissant auxiliaire, et il eut raison d'espérer le rencontrer dans Balue. Dès lors, en effet, nous allons voir souvent les deux prélats conférer ensemble ;

— Étampes, 1466, sept. 24, Érection de l'Université de Bourges (*Ord.*, XVI, 513). — Pont-de-l'Arche, 1467, mai 27, Lettres patentes de Louis XI, relatives à la possession des bénéfices ecclésiastiques d'Evreux (*Ord.*, XVI, 571). — Chartres, 1467, juin 24, La longue série d'ordonnances relatives à tous les métiers de la ville de Paris (*Ord.*, XVI, 581-684). — Compiègne, 1468, sept. 18, Ratification du traité d'Ancenis (*Ord.*, XVII, 113).

Depuis l'entrevue de Péronne, nous n'avons trouvé qu'un seul acte souscrit par le cardinal d'Angers, et c'est la ratification du traité de Péronne, Paris, 1469, mars 24 (*Ord.*, XVII, 197). Ajoutons enfin que « sur l'acte de mariage d'Anne de France, avec Nicolas, marquis « du Pont, c'est encore la signature de maitre Balue que l'on voit à « côté de celle du duc de Bourbon » (Legeay, t. I, p. 509).

1. Basin, t. II, p. 210.

2. C'est le nom qu'il porte dans les interrogatoires; mais Cousinot, dans son discours au Pape, l'appelle Guillaume Laschère.

3. *Articles touchans les choses commises par le cardinal d'Angiers*, pièce justif. n° XV. Le récit de Jacques de Pavie est exact sur ce point; il coïncide avec cette pièce (J. de Pavie, fol. 306 v° et 307 r°).

bientôt même le cardinal mènera l'intrigue dont il n'a pas eu l'idée première[1].

Cependant, les plus fâcheux augures ne manquèrent pas au cardinal; ils auraient fait reculer les Anciens. Un astrologue avait fait de sinistres prédictions : « Il est apparent « qu'en ceste année des prélas et autres juges et nobles per- « sonnes encourront plusieurs grands meschiefs[2]. » Balue quitta néanmoins Paris en même temps que les ambassadeurs.

Un serviteur du cardinal, Jean Luret, nous renseigne sur les diverses étapes de ce voyage. L'évêque d'Angers passa par Étampes, Orléans, Amboise, Tours; c'est de cette dernière ville, que, mandé par Louis XI, il se rendit au château d'Amboise où on l'arrêta[3].

Jusqu'à l'arrivée à Amboise, les actes de Balue ne paraissent pas de nature à éveiller le moindre soupçon. A peine remarque-t-on, de plus en plus, la présence de Harancourt chez le cardinal; peu à peu, on voit se former entre eux des liens qui n'existaient pas jusqu'alors[4]. Rapidement ces relations prennent un caractère de véritable intimité, et, quelques jours après le départ des Bourguignons pour la Bretagne, il se passe un fait qui mérite d'être noté.

Balue envoya Jean Luret à Harancourt. « S'il n'y a per- « sonne avec l'évêque, ordonna le cardinal à son serviteur, « dis-lui de monter sur sa mule, il ira à la campagne et je l'y « rejoindrai, car j'ay à lui parler; mais s'il y a quelqu'un « avec lui, dis simplement : « Messire Falque enrage qu'il « n'est depesché, vous prie qu'il vous plaise le faire expédier. » Luret trouva l'évêque en nombreuse compagnie, aussi se servit-il de la dernière phrase, à quoi il lui fut répondu : « Dis « à ton maître que je vais monter ma mule et aller aux « champs. » — Ce qui fut dit fut fait et les deux prélats

1. Le départ de Guillaume de Lastic est antérieur à celui de Lauvergnat.
2. *Pronosticacions pour l'an mil quatre cens soixante neuf* (Bibl. Nat., fs. fr. 1278, fol. 152 v°).
3. *Interrogatoire de Jean Luret*, pièces justif. n° XII.
4. « Ante... modica sive nulla erat familiaritas aut amicitia inter « prefatos » disent les ambassadeurs de France, eux-mêmes, au Pape (Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, pp. 128 et suiv.).

eurent, au lieu indiqué, un long colloque d'une heure environ[1]. Peut-être est-ce là que Guillaume de Harancourt fit connaître ses projets à Balue et l'engagea à le seconder; là aussi, probablement, le cardinal, gagné par son collègue, se décida à prévenir l'ambassade de Bourgogne.

A cette fin, il envoya en Bretagne Guillaume Lauvergnat, porteur d'un mémoire pour le sire de Charny. Notre rusé prélat avait pris la précaution de ne pas donner son original, mais de le faire copier par son émissaire. Il mandait aux délégués du Téméraire que François II et Lescun avaient écrit au roi, lui annonçant que Charles de France était prêt à abandonner l'apanage de Brie et Champagne contre celui de Guyenne; il fallait à tout prix l'en empêcher. L'ébauche de coalition, que nous avons remarquée dans la lettre de l'évêque de Verdun au frère du roi, est ici beaucoup plus accentuée. Un rien, un signe du duc de Bourgogne, suffirait pour que la révolte éclatât de nouveau, car, écrit Balue, il ne serait pas difficile de gagner à la cause des princes le connétable et le duc de Bourbon; quant aux ducs d'Armagnac et de Nemours, ils sont « en bon traing[2] ». Lauvergnat, qui craignait peut-être de se compromettre, fit remarquer au cardinal « qu'il « ne faisoit pas bien ». La réponse de celui-ci dénote peu de scrupules : « Nous n'avons rien à craindre, répliqua-t-il, le « roi ignore tout ! »

L'évêque d'Angers paraît avoir séjourné assez longtemps à Amboise. Il y fut en continuels rapports avec des personnes, dont la fidélité à Louis était pour le moins suspecte. Parmi eux, il faut citer les gens du comte d'Armagnac, qui vinrent

1. *Interrogatoire de Jean Luret*, pièce justif. n° XII.
2. *Abrégé par forme des charges qui pèsent sur Balue.....* Le passage qui est ici visé est évidemment l'abrégé du premier interrogatoire de G. Lauvergnat ; pièce justif. n° XVI. Dans son discours au Souverain Pontife, Cousinot narre les mêmes faits, mais en exagérant, si l'on s'en tient à l'*Abrégé par forme*. D'après lui, Balue aurait ajouté que le roi était très malade, à demi fou « quod mulieres « non diligebat, nec erat aptus ad habendum generationem et quod « sodomita erat, et excitaret dictum Balue ut male de predicto duce « [Charles le Téméraire] loqueretur, quod nunquam facere voluit ». Il aurait, de plus, insisté sur ce point : quand Charles de France se rendrait en Champagne, qu'il ne passe pas sur les terres du roi, mais par mer ; dès lors, les deux ducs tiendraient en leurs mains le royaume et le roi (Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, fol. 218 et suiv.).

le trouver à trois reprises différentes; le sénéchal de Foix, le sieur de Craon, le sieur du Lude, et surtout l'évêque de Verdun et un certain Jean Le Viste. Ce dernier paraît avoir joué, dans les commencements de la trahison, un rôle fort important, mais aussi fort mystérieux; il parlait toujours seul à seul avec Balue et ne venait qu'avant le jour, ou le soir « fort tart[1] ».

Quant à Harancourt, il était devenu le plus grand ami du cardinal; pas de jour ne se passait sans qu'ils eussent ensemble quelque conférence secrète; leurs intrigues étaient dès ce moment poussées trop loin pour qu'il leur fût possible de reculer, et cependant Louis XI semblait leur être plus favorable; il avait récemment accordé à Balue une gratification de six mille écus d'or, — que nous avons déjà mentionnée[2], — et il priait le Souverain Pontife de donner à l'évêque de Verdun le chapeau de cardinal[3].

Les ambassades de Lastic et de Lauvergnat avaient porté leurs fruits; deux ou trois fois, les envoyés du roi de France à son frère pensèrent que toutes les négociations allaient être complètement rompues, et se virent sur le point de revenir sans avoir rien obtenu[4].

Ce beau résultat et les bonnes dispositions du roi auraient dû, ce semble, arrêter, quelque temps au moins, les menées des deux prélats. Mais, soit amour du péril et des fausses situations, soit crainte de voir Charles accepter l'Aquitaine

1. *Interrogatoire de Jean Luret,* pièce justif. n° XII.

2. *Quittance de Balue*, pièce just. n° I.

3. Lettre de Sforza de Bettinis au duc de Milan; 6 avril 1469: « et « de fare cardinale el vescovo de Verdun ». Dans cette même dépêche, l'ambassadeur vénitien parle des rapports de Louis XI et du Pape. Le roi, dans un conseil public, dit-il, s'est plaint très amèrement du Souverain Pontife; il serait même disposé à le faire déposer par un concile; il a ordonné au cardinal d'Angers et à l'évêque de Verdun, qui étaient présents, de dire à l'ambassadeur du Saint-Père de se retirer. Toutefois, grâce à l'entremise des deux prélats, le légat obtenait le lendemain une audience du roi à Amboise et Louis lui recommanda d'écrire au Pape « que Sa Majesté s'entendrait volontiers et aurait de « bons rapports avec Sa Sainteté, quand il lui plairait ». « C'était, » ajoute Sforza de Bettinis, « pour amener ainsi doucement le Pape à « accepter ses propositions relatives à l'affaire des Dixmes et des béné- « fices du royaume » (Vaesen, t. IV, p. 335-341).

4. Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, fol. 218-238: « Tractatus fuit in via « totalis rupture ».

malgré leurs avis, ils résolurent de prendre une dernière précaution et de prévenir directement le duc de Bourgogne : ce fut ce qui les perdit.

Harancourt, qui connaissait sans doute l'offre de cent vingt marcs d'argent faite à Balue par les ambassadeurs bourguignons, lui conseilla d'écrire à Charles le Téméraire[1]. Le cardinal répartit qu'il l'eût fait volontiers, s'il avait eu un fidèle serviteur à qui il pût confier sans crainte son message. L'évêque avait réponse à tout; il promit de lui trouver l'homme sûr qu'il cherchait. Alors se consomme la trahison. Si l'ambassade de Lauvergnat suffit à flétrir la conduite de Balue, que penser du mémoire adressé au Téméraire? Curieux mélange de nouvelles et de conseils que ce document! Il divulgue tous les projets de la politique royale, livre à l'ennemi les secrets du gouvernement et travaille encore à reformer la ligue féodale. En voici d'ailleurs la substance: Charles de France, annonce le cardinal, est sur le point de céder aux sollicitations de son frère. D'un instant à l'autre, il peut accepter la Guyenne, si on ne lui écrit au plus vite. Ce serait un événement déplorable au moment même où les comtes de Foix et d'Armagnac, gagnés à la cause du duc de Bourgogne, sont sur le point de lui envoyer leurs messagers. D'autres alliés sont prêts à se déclarer, et il serait facile de s'attacher le duc de Bourbon et le connétable de Saint-Pol qui peuvent à peine dissimuler leur mécontentement contre le roi. Que le duc de Berri résiste à Louis XI, il trouvera un refuge en Bourgogne et le Téméraire pourra aller le chercher par mer, mais il faut se hâter, car dans deux mois la flotte royale sera prête. Le cardinal terminait cette longue lettre en promettant d'avertir le duc de tout ce qui se passerait; il l'engageait à fortifier Amiens, Abbeville, Saint-Quentin et toutes les villes de la Somme, que Louis voulait reconquérir; enfin, il l'avertissait que le roi traitait avec l'Angleterre.

Nous devons remarquer que tout ce mémoire était rédigé sans qu'un seul nom y figurât et, pour le comprendre, il fallait « une clef », qu'on donna à Simon Bellée, le serviteur que

1. *Ibid.* « Predictusque Balue, consilio praenominati episcopi Virdunensis, disposuit destinare alium nuncium apud dictum dominum, « Burgundie ducem ».

l'évêque de Verdun avait choisi pour aller en Bourgogne. Le cardinal prit encore une autre précaution ; il fit recopier la lettre par Bellée, et en brûla l'original. Mais, force lui fut de délivrer à l'ambassadeur une créance de sa main ; en voici la teneur : « Monseigneur, Pour vous advertir de la disposicion « des matieres qui courent et qui me semble expedient, voyre « nécessaires, je vous envoye ce porteur. Plaise vous le oyr « et croyre et a la premiere audience le expedier et par luy « me faire savoir de vos nouvelles. — Escript de la main de « vostre tres humble et leal serviteur. [1] »

Bellée partit de Tours le 22 avril, non sans avoir entendu les explications et retenu les nombreuses recommandations de son maître. Arrivé au village de Cloyes en Beauce[2], sa monture s'arrête ; il la frappe et les coups n'y font rien ; il descend de cheval, le prend par la bride, la bête recule. Tout le village s'assemble bientôt et se moque du cavalier ; il se trouble, il veut fuir. Deux soldats du roi remarquent cette allure inquiète : « D'où viens-tu ? Qui t'envoie ? Où vas-tu ? » lui demandent-ils : « Je suis, repondit Bellée en tremblant, un « domestique du cardinal d'Angers. Je suis parti de Tours et « vais à Fécamp, où mon maître m'envoie. » Mais sa voix qui tremble le trahit. « Où es-tu né ? » — A Pontoise. — « Et qui y connais-tu ? » Il ne peut répondre. « Tu es un espion », déclarent les soldats. Ils s'emparent de sa personne, le fouillent et trouvent cousus dans la doublure de son pourpoint le mémoire et la créance. On le jette en prison, mais pour sauver sa vie, il raconte tout ce qu'on sait déjà ; il dit la mission, explique le mémoire et, le jour même, le roi, alors à Amboise, est averti[3]. Il envoie dès le lendemain quérir le cardinal et l'évêque. Ceux-ci arrivent sans défiance et sont immédiatement arrêtés (23 avril 1469)[4]. Peu après leurs domestiques sont aussi jetés en prison.

1. Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, fol. 218-238.
2. Cloyes ou Cloyes-sur-Loir, chef-lieu de canton, arrond. Châteaudun, dép. d'Eure-et-Loir.
3. On lui amena Bellée ce samedi même (*Interrogatoire de Simon Bellée*, pièce justif. nº III).
4. Bibl. Nat., fs. lat. 5414 A, fol. 218-238, et J. de Pavie, fol. 407-408.

La comparaison de ces deux textes absolument conformes quant au

Le 8 mai, Louis XI nomma huit commissaires pour instruire le procès des coupables[1]. C'étaient le sire de Traynel[2], chancelier de France; Jean d'Estouteville[3], grand maître des arbalétriers; Guillaume Cousinot[4]; Jean le Boulanger[5], président en la cour du Parlement; Jean de la Drièche[6], président de la Chambre des Comptes; Pierre Doriole[7], général des finances; Guillaume Allegrin, conseiller au Parlement, et enfin le fameux prévôt des maréchaux, Tristan l'Hermite[8].

Le cardinal Balue ne paraît pas tout d'abord avoir été régulièrement examiné. Du Bouchage[9], envoyé près de lui par le roi, chercha à lui persuader « que liberallement il voul« sist confesser les choses telles que elles estoient ». Le coupable espéra se sauver par un aveu. Le roi lui pardonnerait peut-être; la veille encore, ne disait-on pas à la cour que « Louis faisoit plus pour luy que pour prince de son sang et

fond, rappelons-le ici, montre que les ambassadeurs durent remettre leur discours aux cardinaux et J. de Pavie l'a copié presque servilement. Cf. aussi : *Interrogatoire de Bellée,* pièce justif. n° III.

1. Bibl. Nat., fs. fr. 4487, reproduit dans la *Coll. Le Grand,* fs. fr. 6976, fol. 103, pièce justif. n° V.

2. Guillaume Jouvenel des Ursins, baron de Traynel, né à Paris en 1400, nommé chancelier en 1445, destitué en 1461, rétabli en 1465, assista aux Etats de Tours en 1468, et mourut le 23 juin 1473 (le P. Anselme, t. VI, p. 401-2).

3. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand maître des arbalétriers de France, conseiller et chambellan du roi, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, prévôt de Paris, mourut très âgé le 11 septembre 1494 (le P. Anselme, t. VIII, p. 87).

4. Guillaume Cousinot, né vers 1400, conseiller du Dauphin depuis 1435 environ; les Etats généraux de 1484 sont le dernier événement important auquel il se trouva mêlé : il mourut vers 1485 (Valet de Viriville. Article Cousinot, dans la *Nouvelle Biographie générale Didot*).

5. Jean le Boulanger, conseiller au Parlement de Paris, président en 1456, membre de la Commission des Trente-six en 1465, pour régler les intérêts de Louis XI et du duc de Bourgogne, devint premier président en 1471. Outre le procès de Balue, auquel il prit part, il fut un des juges du connétable de Saint-Pol en 1475 et du duc de Nemours en 1477. Il mourut le 23 février 1481 (Vaesen, II, 120).

6. Sur Jean de la Drièche, cf. Vaesen, t. III, p. 392, note 2.

7. Pierre Doriole, né à la Rochelle, général des finances, maitre des comptes (1456-1461), chancelier le 26 juin 1472, mêlé aux procès du connétable, de Balue, du duc de Nemours, fut destitué en 1483 et mourut le 14 septembre 1485 (le P. Anselme, VI, 411). Cf. également Feugère des Forts, *Positions de thèses de l'Ecole des Chartes* (1891).

8. Tristan L'Hermite, chevalier, seigneur de Moulins et du Bouchet, conseiller et chambellan du roi, prévôt des maréchaux de France, eut un grand crédit auprès de Louis XI. Il vivait encore en 1475 (le P. Anselme, t. VIII, p. 132).

9. Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage; cf. sur ce personnage l'ouvrage de M. B. de Mandrot, p. 27.

« lignage[1] » et, tout en travaillant à sa chute, ne reconnaissait-on pas que, jusqu'à Péronne, il était « un des premiers « du palais, ami, familier et conseiller du roi, plein d'autorité « et honoré de tous[2] »; enfin, depuis la malencontreuse entrevue, si Louis l'avait traité avec froideur, il n'avait jamais osé l'abandonner complètement[3]; était-il donc téméraire d'espérer fléchir le prince en reconnaissant son crime? Il essaya, et cédant aux sollicitations d'Ymbert de Batarnay, il signa « ung « certain écrit là où il confessoit » que l'original du mémoire envoyé au Téméraire était de sa main[4].

Balue fut néanmoins interrogé par les commissaires ; il expliqua comment, mécontent de sa disgrâce, il s'était jeté dans l'intrigue[5]. Son but était des plus simples et dévoile toute son ambition; il n'aspirait à rien moins qu'à gouverner le roi, le royaume et les princes. Pour y parvenir, il voulait, d'un côté, perpétuer le désaccord du roi et de son frère, et comme il en avertissait le Bourguignon « qu'il n'aima jamès », il devenait par là son conseiller, ou plutôt il lui imposait ses conseils; d'autre part, il devait regagner aussi la faveur de Louis, car celui-ci, effrayé, se rapprocherait du cardinal. En un mot, grâce à ses menées, maître du roi et du duc de Bourgogne, il commanderait à tout et recevrait des deux mains[6]. On voit que Balue avait bien profité des leçons de son maître, puisqu'il appliquait sa maxime favorite: « Diviser pour régner. »

Guillaume de Harancourt ne déguisa rien non plus, et ses dépositions furent conformes à celles de Simon Bellée[7].

Pendant les mois d'avril, mai et juin[8], les commissaires procédèrent aux interrogatoires; de nombreux témoins, tous serviteurs des deux évêques, avaient été arrêtés : ils compa-

1. *Chron. Scand.*, t. I, p. 227.
2. Basin, t. III, p. 282 : « Inter priores palatii, velut praecipua ad « regem familiaritate, amicitia atque auctoritate praepollens et hono- « ratus ».
3. J. de Pavie, fol. 306 r°.
4. Mandrot, *op. cit.*, p. 27.
5. J. de Pavie, fol. 306 r°.
6. *Articles touchans les choses faites par le cardinal*, pièce justific. n° XV.
7. Bibl. Nat., fs. lat. 5414ᵃ, fol. 218-238.
8. Ajoutons un détail. Par lettres royaux datées d'Amboise 2 juillet 1469, ordre est donné aux commissaires « ordonnez a faire le procès du « cardinal d'Angiers » d'en extraire toutes les pièces concernant le sire de Craon (Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. IV, p. 5).

rurent. Ce sont: Pierre Durand, Macé de Brée, Thierri des Armoises, Jean Perrier, Ymbert Toussaint, Philippot de Bohan, Durand Millier, Claude de Villiers, Jean Luret et Guillaume Lauvergnat.

Les questions qu'on leur posa peuvent se grouper sous quatre chefs principaux : l'affaire de la dîme ; les lieux où se trouvaient les biens du cardinal[1] ; les rapports de Balue avec la Bourgogne et la Bretagne.

Il est curieux de voir l'insistance des commissaires sur certains points. Louis XI avait sans doute conçu de graves soupçons sur les « grans et énormes cas, crimes, delitz et « maleffices » des coupables ; peut-être même crut-il alors que Balue le trahissait depuis longtemps, et on voulut faire avouer aux témoins des rapports qui n'existaient pas entre François II et le cardinal. Les témoins durent bien reconnaître qu'ils ne savaient rien là-dessus[2].

On ne fut guère plus heureux pour les rapports avec Charles le Téméraire, antérieurs à la lettre interceptée. On aurait voulu rejeter la responsabilité de Péronne sur Balue et les témoins fournirent, au contraire, des arguments prouvant que le cardinal, ennemi de l'entrevue, forcé d'obéir aux ordres de son maître, avait enfin contribué à tirer Louis XI de la fâcheuse situation où il s'était placé de lui-même[3]. On apprit, il est vrai, en revanche, la soustraction frauduleuse des huit mille écus.

Mais ce serment du Quesnoy, dont on parle à diverses reprises, et prêté, dit-on, par Balue à Charles le Téméraire, paraît être aussi une invention des juges ; les témoins ne comprennent pas ; ils n'en ont jamais entendu parler, et chacun d'eux répond « qu'il ne scet[4] ». On voudrait en vain faire remonter la trahison à plusieurs mois ; on apprend, au contraire, que le cardinal a dernièrement refusé à Paris, de

1. Nous laissons ici de côté les deux premiers points, pour lesquels nous renvoyons aux chapitres I et IX de cet ouvrage.
2. *Interrog. de Macé de Brée*, pièce justif. n° VI. — *Projet d'interrog. de P. Durand*, pièce justif. n° IV.
3. *Interr. de Macé de Brée* (13 et 14 mai 1469), pièce justif. n° VI. — *Interr. de P. Durand* (6 mai 1469), pièce justif. n° IV. — *Projet d'interr. de P. Durand*, pièce justif. n° XIV.
4. *Ibid.* et *Interrog. de Macé de Brée* (13 mai), pièces justif. IV, VI et XIV.

l'argent offert par les ambassadeurs bourguignons[1], et il ressort de l'ensemble des réponses que « Messieurs de Verdun « et d'Angers ne se connaissent que depuis peu ». — Quant à la trahison elle-même, on a sur elle tous les détails que nous avons donnés plus haut : les missions de Lastic, de Lauvergnat et de Bellée sont racontées en détail, et il faut bien se résigner à reconnaitre que, moins de deux mois avant son arrestation, Balue servait fidèlement le roi[2].

Nul arrêt ne fut prononcé. Louis XI préféra l'obtenir de la juridiction ecclésiastique, à laquelle appartenaient de droit les coupables ; mais le roi et le Pape ne devaient pas s'entendre. Il n'y eut jamais de jugement, ce qui n'empêcha pas de saisir les biens des deux prélats[3]. Il restèrent emprisonnés, jusqu'au jour où le bon plaisir du souverain leur rendit la liberté.

En France, on applaudit à la chute du favori, et, comme tout s'y termine par des chansons, on composa ces vers :

Maistre Jehan Balue
A perdu la veue
De ses eveschés ;
Monsieur de Verdun
N'en a plus un,
Tous sont depeschés[4].

1. *Interrogatoire de P. Durand*, pièce justif. n° IV.

2. Le résultat des enquêtes des commissaires royaux ne parait pas avoir été divulgué. Il courut, à propos de l'arrestation, des bruits assez contradictoires ; Basin dit que la plupart étaient invraisemblables. Quant à lui, il croit que l'entrevue de Péronne a causé la chute du cardinal. Cette assertion de l'évêque de Lisieux montre que Louis XI réussit à se dégager en partie de la responsabilité de Péronne (Basin, t. III, p. 212.)

Quant à Commines, qui paraît avoir été le moins mal informé, voilà son récit : « Et la cause pourquoy le cardinal Balue, evesque d'Angiers, « et l'evesque de Verdun, furent prins, fut pour ce que ledit cardinal « escripvoit a monseigneur de Guienne, l'enhortant de ne prendre nul « autre partaige que celluy que ledict duc de Bourgongne luy avoit pro- « curé par la paix faicte à Péronne, laquelle avoit esté promise et « jurée entre ses mains : et luy faisoit remonstrances touchant ce cas « qui luy sembloient nécessaires, lesquelles estoient contre le vouloir « et intention du Roy. » (Commines, t. I, p. 206-207).

Il est à peine besoin, après le chapitre qui précède, de faire remarquer la part de vérité et d'erreur que contiennent les quelques lignes du sire d'Argenton. C'est bien à propos de l'apanage du duc de Berri que Balue fut arrêté ; non parce qu'il écrivait à Charles de France (ce fut l'évêque de Verdun qui le fit), mais bien à Charles de Bourgogne.

3. Nous donnons plus loin des détails sur la fortune mobilière et immobilière du cardinal, ch. IX.

4. J. Quicherat dans les fragments de la *Chronique Scandaleuse* interpolée, qu'il a publiés (*Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. XIV, p. 427).

CHAPITRE V

CAPTIVITÉ DU CARDINAL BALUE.

(1469-1480.)

Ambassades envoyées à Rome par Louis XI, à l'occasion de l'arrestation de Balue et de Harancourt (1469-1470). — Appréciations des cardinaux. — Le titre de « très chrétien » donné aux rois de France par Paul II (décembre 1469). — Les juges ecclésiastiques, délégués par le Pape, ne peuvent s'entendre avec Louis XI. — Nouvelle ambassade auprès de Sixte IV (1471).— Les cages de fer et le sort du cardinal d'Angers pendant sa captivité. — La papauté intervient à diverses reprises pour demander la mise en liberté de Balue.

La juridiction séculière, fût-ce celle du roi, avait à compter au xvᵉ siècle avec un adversaire redoutable, la juridiction ecclésiastique. Louis XI ne pouvait l'oublier au moment où un évêque et un prince de l'Église le trahissaient. On peut même très vraisemblablement supposer que, si les deux prélats échappèrent au bourreau, ils le durent, l'un à sa mitre, l'autre à son chapeau rouge; aussi, peu après leur arrestation, Louis crut-il devoir en prévenir le Pape.

Le roi avait un autre motif d'agir ainsi; il voulait par là limiter la puissance pontificale. Si le pape reconnaissait en effet que le prince avait eu pour lui le droit et la raison dans cette affaire, c'était du même coup trancher en faveur de la royauté ce fameux différend des deux juridictions et tirer le meilleur parti des affaires d'Italie[1].

1. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à ce moment, Laurent de Médicis sollicitait l'appui de la France et que les Vénitiens écrivaient à l'empereur et à Louis XI pour les engager à faire tenir un concile qui réglât les différents du Pape et de Florence. Louis XI espérait sans doute, par cette menace, obtenir de Paul II ce qu'il voudrait; mais ses projets échouèrent. Le Souverain Pontife ne consentit pas à faire droit aux demandes du roi, qui proposa aux souverains de l'Europe la réunion d'un Concile: la plupart ayant repoussé cette idée, Louis renonça à ses projets (Delaborde, *Hist. de Charles VIII*, 112-115).

Le prince, ainsi que nous l'avons dit, avertit Paul II aussitôt qu'il eut mis les traitres « en seureté ». Falco de Sinibaldis retournait alors à Rome, après s'être acquitté de la mission dont le Saint-Père l'avait chargé en France[1]. Il n'avait pas encore passé les Alpes, quand il reçut un message lui annonçant les graves événements qui avaient lieu et le priant de revenir. Falco se rendit à Amboise où était Louis XI, et de là à Tours. C'est dans cette dernière ville qu'on lui communiqua, en présence du cardinal d'Avignon, les résultats des interrogatoires et qu'on le chargea d'en instruire son maitre[2].

Le roi jugea néanmoins nécessaire d'envoyer un ambassadeur à Rome, pour obtenir l'approbation pontificale. Dès le mois de mai, le président du Parlement de Dauphiné, Pierre Gruel, se rendait en Italie. Il avait simplement mission de raconter les faits, de montrer les inconvénients qui eussent suivi, si on eût laissé les coupables en liberté, d'annoncer enfin le prochain départ d'une ambassade qui donnerait des détails sur l'affaire[3]. Elle ne tarda guère à partir. Au mois d'août, Louis XI ordonna à Guillaume Cousinot, — un des juges de Balue, on se le rappelle, — de se rendre à Rome et de prendre un secrétaire avec lui. Cousinot choisit Guillaume Le Franc, « docteur es loix » qui « avoit grant desir de y aller et en« tendoit le langage par dela[4] ». Le roi manda de plus à Pierre Gruel, encore en Italie, de se joindre à eux[5].

Deux comptes rendus, dont l'un est le procès-verbal et l'autre une simple relation adressée à Louis XI, dressés tous les deux par le sire de Montreuil, nous ont conservé le détail des négociations[6].

1. Voir d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 842, col. II.
2. *Ibid.*, col. I.
3. Compte rendu de l'ambassade de Guillaume Cousinot (Duclos, III, 303-353). Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 240 r°.
4. Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 240 v°.
5. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 354, trad. fr. t. IV, p. 98; Guettée, *Histoire de l'Église de France*, t. VIII, p. 33.
6. M. Gaillard, au cours d'un article publié dans les *Notices et Extraits des manuscrits de la Bibl. Nat.* (t. IV, p. 191), est le seul qui ait fait cette distinction. L'historien Duclos a imprimé en grande partie le *procès-verbal* et n'a pas connu la *relation*. Tous les autres l'ont suivi ; quant à nous, nous remarquerons que la relation plus complète et rédigée presque exclusivement au point de vue qui nous occupe,

Cousinot et Le Franc quittèrent Tours, passèrent par Suse et Veillane[1], où ils trouvèrent Falco de Sinibaldis, le 8 octobre 1469. Le lendemain, ils étaient à Turin, et y restaient deux jours[2]; ils passèrent ensuite par les terres du marquis de Montferrat et du duc de Milan. Partout, à Asti, à Milan, à Bologne, à Florence, ils furent « grandement et honnora-« blement receus ».

Pendant ce voyage, on les prévint qu'ils faisaient une démarche inutile : « Le pape et les cardinaux », leur dit-on, « sont décidés à ne pas les entendre, et, en outre, le parti « bourguignon, avec Ferri de Cluni à sa tête, est en force à « Rome. » Cousinot reçut aussi des avis tout opposés : « On « m'affirmoit, écrit-il, que Paul II me feroit bonne chere et « bon recueil[3]. »

Les ambassadeurs continuèrent leur route. Non loin de Rome, ils rencontrèrent le président du Parlement de Dauphiné, venant au devant d'eux. Le lendemain, ils entraient dans la ville au milieu d'un brillant cortège envoyé par le Pape.

Pendant plusieurs jours, Paul II, malade, ne put les recevoir. Bientôt après, cependant, il leur donna audience en leur interdisant de porter leurs lettres, ni de parler de l'objet de leur mission; il voulait simplement s'enquérir du « bon estat « et prosperité du roy ». Tout alla au mieux; ce fut en cette occasion que le Pape déclara, raconte le narrateur de l'ambassade en s'adressant à Louis XI, « que, pour les grans « biens et les grans honneurs qu'il avoit veuz et leuz, qui « estoient en laditte maison de France, et les grans services « qu'ils avoient fait a la foy et a l'Eglise, il avoit deliberé de « vous nommer tousjours *tres chrestien,* et qu'il luy sembloit « qu'il le devoit ainsi faire, nonobstant que ses prédécesseurs « n'eussent pas accoutumé de ainsi le faire[4] ». Ainsi, ce titre que les Papes, jusqu'alors, accordaient seulement quelquefois

doit avoir la préférence. Aussi, utiliserons-nous ces deux sources, mais en nous servant surtout du manuscrit 3884 (*relation*) et en complétant ces renseignements par J. de Pavie, *Comment.*, liv. VII.

1. Piémont, entre Suse et Turin.
2. Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 240 v°.
3. *Ibid.*, fol. 240-242.
4. Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 240-242.

aux rois de France, Paul II prenait l'engagement, pour lui et ses successeurs, de le leur donner toujours désormais[1].

Les dispositions de la cour romaine ne paraissaient donc pas hostiles et les Français espéraient une heureuse issue de leur négociation. Enfin, le Souverain Pontife manda aux cardinaux de se réunir en consistoire et y fit venir les ambassadeurs (5 décembre). Ceux-ci présentèrent leurs lettres de créance, et Guillaume Cousinot prononça un habile discours qui mérite certainement une analyse. L'envoyé du roi y fait preuve d'une très grande finesse. Il commence par « remons-« trer l'amour et l'affection » de Louis pour le Saint-Siège, puis il aborde l'affaire qui les amène. Il raconte sommairement la vie de Balue, montre tous les honneurs dont le cardinal a été comblé, les pensions, les faveurs, les dignités de toutes sortes, « et c'est lui, s'écrie-t-il, qui a trahi le roi, semé « la division entre le prince et les grands, excité la nation « contre la nation, le peuple contre le peuple, l'ami contre « son ami, les parents contre les enfants ! De là ces guerres, « ces morts, ces destructions d'églises ; de là ces vols, ces « violences ; plus de sécurité, plus de foi, plus d'amour ; par-« tout la guerre et ses horreurs ! Voilà le fruit de l'ambition « aveugle et insatiable de Balue : il a même avoué, le traître, « qu'il a convoité jusqu'à la dignité papale[2]. »

Il passe ensuite à la narration détaillée des crimes du cardinal, parlant d'abord d'un prétendu serment de fidélité prêté par Balue au duc de Bourgogne, et dont nous n'avons aucune preuve[3], n'accusant pas l'évêque d'Angers — nous de-

1. Mabillon, *De re diplomatica* (liv. VI, p. 620, art. 210), conclut que Paul II avait conféré ce titre en 1469. Le P. Daniel adopta cette opinion. Bonamy (*Acad. Inscript. et Belles-Lettres*, t. XXIX, p. 268 et suiv.) soutint, au contraire, que cet usage remontait à Louis le Gros. Nous admettons les sages conclusions de M. Gaillard, *op. cit.*, p. 17-19. Cf. Giry, *Manuel de Diplomatique*. p. 323.

2. 5 déc. 1469, publié en partie par d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 840-842. L'auteur du *Spicilegium* date à tort ce discours « anno circa 1471 » ; les relations de l'ambassade nous permettent de rectifier cette erreur. Dom L. d'Achéry n'a connu probablement qu'un texte incomplet ; il n'imprime que le commencement et la fin de la harangue. Aussi le ms. lat. 5414 A de la Bibl. Nat. qui nous a conservé l'intégrité de ce document (p. 128-148) sert-il de base à notre analyse.

3. C'est le serment du Quesnoy, dont mention est faite dans les questions de deux interrogatoires cités, mais chaque témoin déclare qu'« il ne scet » et cette accusation peut fort bien être une calomnie

vons le remarquer, — d'avoir mené le roi à Péronne, mais mentionnant simplement la grande somme d'argent qu'il a prise à Louis XI en cette occasion. Il parle aussi des malversations dont la dîme aurait été la cause selon lui, et arrive enfin à la trahison même. Il montre l'alliance des deux prélats contre le roi et produit le mémoire de Simon Bellée avec son interprétation; il y joint la déposition de ce dernier et raconte son arrestation : « C'est là, ajoute-t-il, ce qu'ont « avoué les accusés et plusieurs témoins. » Et après avoir apprécié la conduite de Guillaume de Harancourt, le sire de Montreuil s'écrie en terminant : « O egregium facinus! O im- « perscrutabilis nequitia! O scelus sceleratissimum! O intentio « perversa! O damnata malitia! O detestatum propositum! « O ingratitudo! » « Les grands, continue-t-il, demandaient « une prompte punition, mais le roi très chrétien a fait jus- « qu'au jugement mettre les coupables sous bonne garde et « les traite avec les égards qui leur sont dus[1]. » Louis désire seulement qu'on respecte les prérogatives, prééminences et dignités des droits du roi, et il attend la punition, fruit d'un esprit pieux et non d'un cœur cruel : « non est crudelitas « punire, sed pietas. »

Paul II répondit qu'il était « fort desplaisant » de tout cela; il fallait, ajouta-t-il, s'occuper longuement de cette affaire, et il commit à cet effet les cardinaux de Teano[2] et de Spolète[3], ainsi que le vice-chancelier des Ursins[4]. Ceux-ci devaient examiner l'affaire et s'entendre avec les ambassadeurs[5].

Quelques jours après, le 9 décembre, ces cardinaux firent venir Cousinot et lui demandèrent des détails sur la tra-

de ces nombreux ennemis de Balue, dont parle l'auteur de l'interpolation de la *Chronique Scandaleuse*.

1. « Sub fida custodia, in loco honesto et rationabili. »

2. Nicolas Fortiguerra de Pistoie, évêque de Teano, nommé cardinal prêtre de Sainte-Cécile en 1460, mort en 1473 (Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1208).

3. Berard Herulo de Narni, auditeur de rote, évêque de Spolète, cardinal prêtre de Sainte-Sabine en 1460, mort en 1479 (Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1208).

4. Latin des Ursins, romain, archevêque de Trani, cardinal prêtre des Saints Jean et Paul en 1448, évêque de la Sabine, vice-chancelier, légat en Pologne, mort en 1477 (Mas-Latrie, *op. cit.*, col. 1207).

5. Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 249 r°.

hison[1]. Les envoyés leur remirent un long mémoire et se retirèrent[2].

Une semaine encore s'écoula. Les cardinaux, après avoir examiné les accusations et en avoir conféré avec le Pape et le Sacré-Collège, mandèrent de nouveau les ambassadeurs français pour répondre à cette question : « De quel droit Louis XI a-t-il « enfermé les délinquants ? » Cousinot entra dans de longues explications sur les usages de France, les droits du roi, les graves « inconvéniens qui fussent advenus audit royaulme » si l'arrestation n'avait pas eu lieu, enfin sur le droit que tout prince a de sévir contre des criminels de lèse-majesté, fussent-ils ecclésiastiques. Nous avons trouvé, dans une sorte de mémoire justificatif de l'emprisonnement des coupables, les arguments que Cousinot dut faire valoir auprès de la commission[3]. Il vaut la peine que nous nous y arrêtions un instant. Une double question y est posée : Le roi a-t-il agi légitimement en arrêtant le cardinal et l'évêque et quelle est, d'autre part, la juridiction compétente en cette matière ? Pour répondre, dit le mémoire, il faut envisager la nature de la faute, le rang social des coupables, les personnes atteintes par leur acte et les conséquences qui eussent été à craindre, s'il n'y avait pas eu une prompte punition.

Les deux premiers points sont seuls développés dans le texte incomplet que nous possédons. C'est une véritable plaidoirie, ou mieux, une discussion juridique. La thèse qui y est soutenue peut se résumer ainsi : les deux prélats sont coupables de lèse-majesté et leur dignité ecclésiastique ne saurait les couvrir en cette occasion.

Mais entrons dans le détail. Le crime de lèse-majesté, dit notre juriste anonyme, est commis de trois chefs : contre le prince, contre ses collatéraux, soit enfin, contre la chose publique, ainsi qu'il ressort du droit romain[4]. Est-ce là le

1. *Ibid.*, fol. 249 v°.

2. Ce mémoire paraît avoir été simplement une des parties principales du discours au Pape. Il contenait en effet « le mémoire de Simon « Bellée avecques l'interpretation d'icelluy, la petite lettre, la deposi- « tion dudit Bellée et autres choses » (Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 249 v°).

3. Bibl. Nat., nouv. acquis. fr. 1001, fol. 76-82 (papier, xv° siècle).

4. « Selon qu'il est contenu en la loi première ad legem majestatis,



crime de Balue et de Harancourt ? Non, diront quelques-uns, car ils n'ont conspiré, ni à tuer le roi, ni à lui faire la guerre ; ils n'ont pas essayé d'introduire les ennemis en France, et ne voulaient point de mal aux collatéraux du prince : ils ne tombent donc sous le coup d'aucun des paragraphes de la loi précitée. Leur intention, bien au contraire, était des meilleures ; leur but était de faire régner la paix et la concorde entre Louis XI, son frère et Charles le Téméraire et, par là, rétablir l'ordre dans le royaume, car, lorsque le duc de Bourgogne « qui est sage et respectueux auroit le gouverne- « ment du roy », la France, paisible, forte et puissante, serait, pensaient-ils, capable de résister à toute attaque de l'intérieur ou de l'extérieur. Or, l'apanage de Guyenne, offert à Charles de Berri, était de nature à mécontenter le Téméraire ; les inculpés crurent donc de leur devoir d'empêcher la négociation d'aboutir et « tout ce qu'ils ont fait ne doit point être attribué à crime de lèse majesté, mais, à honneur et à louange, conformément à la loi *Famosi*[1]. »

Voilà le système de la défense. L'accusation répond avec le Digeste : tout acte contraire à la sécurité du roi, ou à celle de l'État, est crime de lèse-majesté[2] ; il en est de même de tout trouble ou sédition[3] ; enfin, se rend encore coupable de ce crime, quiconque fait des amis du prince ses ennemis[4]. Et ces actes, prévus par le droit, sont précisément ceux qu'avaient avoués les coupables dans leurs interrogatoires ; la confession de Simon Bellée en atteste également. Il en ressort en effet que le cardinal et l'évêque s'étaient associés dans le

f. f. », c'est-à-dire : *Digeste*, liv. 48, titre IV, loi VII, éd. Mommsen, t. II, p. 802-804.

1. Bibl. Nat., nouv. acq. fr. 1001, fol. 77 « Nec tamen crimen judi- « cibus non in occasione ob principalis majestatis venerationem haben- « dum est... quanquam temerarii..... illis parcendum est » (*Digeste*, livre 48, titre IV, ad legem Juliam majestatis, loi VII ; éd. Mommsen, II, 802).

2. « Quodcumque committitur adversus regem, vel adversus « securitatem ejus est crimen lesae majestatis » (*Digeste*, livre 48, titre IV, loi VII, ad legem Juliam magestatis ; édit. Mommsen, t. II, p. 802).

3. « Omnis sedicio vel tumultus adversus regem » (*Digeste*, éd. Mommsen. t. II, p. 802).

4. Bibl. Nat., nouv. acq. fr. 1001, fol. 78 « Quartement tout homme « qui procure » « quod amici principis fiant hostes. » (*Ibid.*, 1er parag. p. 802).

but de liguer les princes contre Louis, et d'enlever le pouvoir au roi pour le donner au Téméraire[1]: de là, des guerres intestines. Il y a plus encore ; en avertissant le duc de Bourgogne de l'arrivée d'un ambassadeur anglais, les prélats empêchaient la paix de régner entre la France et l'Angleterre. Pour tous ces motifs, Balue et Harancourt sont donc bien coupables du crime de lèse-majesté.

Le droit canon répond, il est vrai, qu'un prélat ne peut commettre ce crime. En effet « ung evesque est l'espoux de « l'Eglise[2] » ; du Pape, prince de l'Église, relèvent tous ses ministres[3] ; à lui seul appartient la connaissance de leurs fautes. Il est dès lors évident « qu'ils ne peuvent commettre « le crime de lèse-majesté qu'en offensant Dieu, le Pape ou « les cardinaux qui sont ses collatéraux ». On doit de plus remarquer qu' « ung homme ou mesme ung seigneur ne peult « estre subject a deux magestez ni avoir deux souverains[4] ». L'évêque n'est, par conséquent, le vassal ou l'homme lige que de Dieu ou du Pape, son représentant en ce monde, et il lui est impossible, par là même, de se rendre coupable de lèse-majesté envers un autre prince. La même réponse s'impose, si la question est posée à raison du temporel des prélats : s'ils manquent à leur serment, ils commettent simplement le crime de félonie ; ils peuvent être félons, mais non traîtres. Enfin, ils n'ont qu'un seul juge compétent : le Pape. Telle est la thèse des docteurs et l'esprit de l'Église. C'est là une argumentation fausse, d'après les défenseurs des droits royaux, car tout homme est « de droit naturel subject à son roy sitost « qu'il est né... et avant qu'il soit clerc, voir mesme avant « qu'il soit chrestien[5] ». Or le droit naturel est « incorruptible

1. C'était bien le plan de Balue ainsi que nous l'avons exposé plus haut.

2. « Et l'Eglise est son espouse et dyent les droitz : « quod ecclesia « est in Christo et Christus in ecclesia, et dicuntur patres ecclesiae « quos christiana ecclesia genuit, et sanctissimi Christi legati... » (Bibl. Nat., nouv. acq. fr. 1001, fol. 80).

3. « Princeps ecclesie in quo residet ministros ecclesie, et cui subji- « ciuntur et nulli ceteri » (*Ibid.*).

4. « Extra dictum evangelium : nemo potest pluribus dominis « servire... » (*Ibid.*). — Sur les règles du droit canon, voir Phillips. *Kirchenrecht*, t. VI, p. 283 et suiv.

5. Bibl. Nat., nouv. acq. fr. 1001, fol. 82.



et immuable », d'où ressort la possibilité du crime en question pour les ecclésiastiques.

La suite de cette discussion nous manque[1], mais ce qui nous en reste prouve que le débat fut long : on n'oublia aucun argument de part et d'autre; enfin l'éloquence et les bonnes raisons eurent le dessus. Les cardinaux convinrent qu'on ne pouvait blâmer la conduite de Louis, et décidèrent de s'entendre avec le Pape et le sacré Collège[2].

Les fêtes de Noël, des Rois et de l'Annonciation, qui survinrent alors, causèrent quelque retard. Enfin, au premier jour de Consistoire, on ne fit que lire les accusations contre les deux prélats. Les cardinaux discutèrent longtemps, mais ne se résolurent à rien. Leur position était fort embarrassante. Selon les lois canoniques, le jugement devait avoir lieu à Rome et, d'après les réflexions de Cousinot, il était facile de prévoir qu'il s'y opposerait. Le crime était patent et certes les coupables ne pourraient trouver de défenseurs; mais alors les cardinaux, « qui doivent protéger la dignité du sacerdoce, « donneraient un mauvais exemple que les princes suivraient « bientôt ». Il fallait donc, à tout prix, faire en sorte que Louis XI rendit la liberté aux deux criminels, mais agir ainsi serait, sans doute, sauvegarder leur dignité, en même temps que rendre un jugement suspect; et, de plus, dans les circonstances graves où se trouvait l'Italie, il importait de ne pas mécontenter le roi de France[3]. Que conclure? Deux intérêts opposés les empêchaient de prendre une décision[4]. Ils pensèrent que le plus sage était de céder à l'orage[5]; peut-être, par là, parviendraient-ils et à sauver les deux accusés et à ménager Louis. Paul II eut à ce sujet plusieurs entretiens

1. On lit encore dans un fragment de texte du xve siècle, écrit au même sujet: « que au roy seul appartient la cognoissance du crime de « leze-majesté et semble aussi qu'il y en cognoit jusques au moindre « delict et les condampne à quelques amendes en mectant le temporel « a sa men et par captures » (Bibl. Nat., Coll. Dupuy, vol. 762, fol. 287).

2. Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 249 v°.

3. C'est le cardinal de Pavie qui nous a conservé le récit de ces tergiversations dans ses *Comment.*, fol. 410 r° et v°.

4. Les cardinaux craignaient que Louis XI ne punit de mort les coupables (Jacques de Pavie, fol. 410 v°).

5. « Cedendum igitur furori huic primo » (J. de Pavie, fol. 410 v°).

avec les ambassadeurs; il proposa de déléguer deux commissaires pour faire une enquête ; elle aurait lieu, soit à Rome, soit à Avignon, ville où Louis enverrait Balue et Harancourt.

Cousinot répondit que les coupables ne pouvaient pas quitter le lieu où on les gardait ; il pria le Pape d'envoyer un plus grand nombre de commissaires chargés de faire le procès « usque ad sententiam diffinitivam inclusive » ; les officiers du roi assisteraient aux débats [1].

Un second consistoire fut tenu le 29 janvier ; Paul II, les cardinaux, les ambassadeurs et Falco de Sinibaldis y assistaient seuls. Après quelques discussions, on finit par s'entendre; le Pape nomma quatre commissaires : Alphonse, évêque de Ciudad Rodrigo, président; Nicolas de Ubaldis renommé par sa connaissance du droit; Paul Tuscanella, avocat consistorial et Ludovic de San Germiniano, notaire apostolique, leur étaient adjoints ; enfin Falco venait en France et pourrait s'unir à eux, s'il en avait le temps. Le Souverain Pontife déclara que ses envoyés agiraient de façon à contenter le roi. Cousinot remercia le Saint-Père, et lui demanda de pourvoir aux bénéfices que tenait le cardinal d'Angers. Nous ignorons quelle fut la réponse du Pape [2]. Le 8 mai 1470, Paul II priait Louis XI de bien recevoir ses envoyés [3].

Aussitôt que les commissaires furent arrivés en France, les contestations commencèrent : le roi les crut d'avance gagnés en faveur des coupables.

Peut-être ne se trompait-il pas ; les délégués pontificaux déclarèrent qu'aucun officier de la couronne n'assisterait à leur enquête; ils voulaient agir seuls, et que Louis ne sût rien du procès. Aussi fut-il impossible de s'entendre; le grand conseil les récusa; ils reprirent le chemin de Rome et Louis XI demanda d'autres juges.

Les pourparlers traînèrent en longueur et bientôt la mort du Pape les interrompit brusquement. Le prince ne se tint pas pour battu et, voulant toujours se ménager le Saint-Siège,

1. Bibl. Nat., fs. fr. 3884 ; fol. 250-256.
2. *Ibid.*, fol. 256-264 ; et J. de Pavie, fol. 411 r°.
3. Bref de Paul II (Bibl. Nat., fs. fr. 3884, fol. 238 r°. Et au cabinet des Titres de la Bibl. Nat., Dossiers bleus : BALUE).

le 4 novembre 1471, il demandait à Sixte IV, successeur de Paul II au trône pontifical, « d'envoyer commissaires notables, « non suspects ne favorables... pour besongner en la matiere « du proces de maistre Jehan Balue et de l'évesque de Verdun[1] ». Le Souverain Pontife envoya-t-il de nouveaux délégués, nous l'ignorons[2]. Toujours est-il que les deux coupables ne furent jamais jugés[3].

Le cardinal d'Angers était surtout célèbre jusqu'ici par sa captivité: Louis XI le fit, dit-on, enfermer dans une étroite cage de fer, où le malheureux prisonnier ne pouvait se tenir ni debout, ni assis. Quelques auteurs prétendent que « La Balue » en était l'inventeur[4]. D'autres ont nommé Harancourt, et ils trouvent là matière à philosopher sur le juste retour des choses humaines.

La seconde assertion est aussi peu fondée que la première. Dès l'antiquité, le mode d'incarcération qui nous occupe était connu, et Alexandre le Grand ne fut peut-être pas le premier à l'employer à l'égard de Callisthène. Plus tard, la même coutume se retrouve en Italie, dès l'année 1280[5]; la chronique de Vérone[6] ne la mentionne-t-elle pas et ne voit-on pas en Espagne le roi d'Aragon infliger, pendant trois ans, le même emprisonnement à Jacques, dernier roi de Majorque[7]?

1. Instruction de Louis XI à G. Compaing... et Antoine Raguier, pièce justif. XIX; le chancelier d'Aguesseau et la plupart des historiens ont le tort de croire qu'il ne vint jamais de commissaires en France (d'Aguesseau, *Œuvres complètes*, t. V, p. 317) ; cf. aussi Duclos, *op. cit.*, t. I, p. 424.

2. Jean Maan affirme le contraire, mais sans donner de preuves : « cumque alios Papa judices praeficere iterum, et tertio renuisset, Rex « perpetuo carceri addixit injudicatum » (Maan, *op. cit.*, p. 180).

3. « Intra quod tempus tam prolixum, nunquam in jure audientiam « impetrare potuerunt » (Basin, éd. Quicherat, t. III, p. 173-4 ; et t. III, p. 326-341).

4. Cette opinion se retrouve dans presque tous les écrivains qui se sont occupés de Balue. Edmond Gautier, *Etudes sur le donjon de Loches*, p. 30, attribue l'invention à l'évêque de Verdun, G. de Harancourt.

5. M. Prou, au mot « CAGE » dans la *Grande Encyclopédie*. L'auteur de cet article ne mentionne cet instrument de supplice en Italie qu'à la fin du XIIIe siècle ; on voit que la coutume en est plus ancienne. Cf. au même sujet : Bémont, *Simon de Montfort*, p. 15 et 341.

6. Muratori, *Rerum Ital. script.*, t. VIII, p. 624.

7. Du Cange, au mot : GABIA.

Michelet, qui a fait justice de cette opinion, dit que, si Balue ne fut pas l'inventeur, il fut du moins l'importateur[1]. Le grand historien s'est trompé ; la France avait déjà vu ces terribles lieux de réclusion et il y avait quarante ans à peine que Barbazan était sorti de la cage où les Anglais l'avaient enfermé, près de Rouen, à Château-Gaillard[2]. Ainsi donc, la gloire de l'invention doit être refusée à notre évêque, comme celle de l'importation. Subit-il, du moins, la peine qui a inspiré un peintre, et Gérôme[3] n'a-t-il pas fait une œuvre fausse, historiquement parlant, en représentant Louis XI visitant la cage, où l'on devine un cardinal à demi accroupi? Question qui paraîtra peut-être extraordinaire, si l'on se rappelle que tous les historiens ont rapporté ce fait[4], et qu'un seul, assez dépourvu de gravité, Giorgio Eggs, a traité de fable ce récit si communément admis[5]; mais nous avons relevé, jusqu'ici, tant d'inexactitudes qu'il est de notre devoir de tout contrôler et nous allons montrer, en effet, que la captivité en cage n'est pas un fait absolument incontestable.

Après son arrestation à Amboise, Balue fut transféré à Montbazon[6], sous la garde de Jean de Torcy, un de ses

1. Michelet, *Histoire de France*, t. VIII, p. 159-60.
2. Legeay, *op. cit.*, t. II, p. 64 ; Barbazan fut mis en liberté en 1429.
3. « Louis XI, visitant le cardinal Balue », tableau de Gérôme, reproduit dans le *Magasin Pittoresque*, 1862, p. 9. Il est intéressant de noter ici la description qu'on a donnée de la cage de Balue, ou plus exactement de celle de Loches. Elle était à claire-voie et avait 6 pieds de long, autant de large et 5 1/2 de haut ; son épaisseur atteignait un demi-pied, le tout garni de bandes de fer; il y avait un trou pour passer les aliments aux prisonniers; on a enfin remarqué que les clous de chaque rangée sont au nombre de onze, rappelant peut-être ainsi le souvenir de celui qui l'avait fait construire, Louis XI. V. Bibl. Nat., Estampes, Indre-et-Loire (Topographie), t. II, reproduit dans *Mag. Pit.*, 1841, p. 371.
4. Nous allons en citer un certain nombre : Bourgnon de Layre, *op. cit.*, p. 36. — Cardella, *op. cit.*, III, 169. — Cortesius, *De cardinalatu*, fol. 71. — Dareste, *op. cit.*, t. III, p. 242. — Duclos, *op. cit.* — *Gallia*, t. XIV, col. 581. — Garimberti, *op. cit.*, p. 366. — Legeay, *op. cit.*, II, 11. — Le Grand, Bibl. Nat., fs. fr. 6962, fol. 324. — H. Martin, *Hist. de France*, t. VIII, p. 390. — Mézeray, *op. cit.*, t. II, p. 707. — Michelet, *loc. cit.* — Moroni, *Dictionnaire* au mot BALUE. — C. Port., *op. cit.*, au mot BALUE. — Vaesen, *op. cit.*, t. III, p. 225 note 2, etc.
5. Giorgio Eggs, *Purpura docta*, p. 227, cité par Cardella, *Memorie storiche de' Cardinali*, t. III, p. 169.
6. Montbazon, chef-lieu de canton, arrond de Tours, dép. d'Indre-et-Loire.

juges. C'est tout ce que nous apprennent Robert Gaguin[1] et Jean Maupoint[2]. Quelques mois après, à la fin de janvier 1470, le prisonnier était conduit à Onzain[3], par ordre du roi, et Louis XI faisait remettre, en février, soixante-dix livres tournois à Guyon de Broc, son maître d'hôtel, à charge par lui de faire fabriquer « une caige de fer ou chasteau d'On- « zain... pour la seurté et garde du cardinal d'Angiers[4] ». Nous possédons, par conséquent, l'acte de commande, et les chroniqueurs vont sans doute nous fournir quelques détails sur cette détention.

Il n'en est rien : tandis qu'ils parlent de la captivité en cage des Du Lau, Simon de Quingey et autres, ils gardent tous le silence sur la « cage » de Balue ; et ce fait est d'autant plus remarquable qu'ils n'oublient point celle de la Bastille, où l'évêque de Verdun, complice du cardinal, fut emprisonné[5].

Lorsque Thomas Basin compose son « Apologie », il y a cinq ans, à son témoignage, que les prélats ont été arrêtés ; c'est donc en 1474 ou 1475 qu'il s'exprime ainsi, et Harancourt n'était pas encore à la Bastille. Or, il se sert absolument des mêmes termes pour l'un et l'autre captif ; et même, il s'apitoie davantage sur le sort de l'évêque[6].

Les autres écrivains de la même époque ne nous renseignent pas davantage ; ni Gaguin, ni Maupoint, ni l'auteur de la *Chronique Scandaleuse* n'ont pensé à consigner cet événement. Commines, lui-même, qui nous montre l'évêque de Verdun dans une cage, ne dit nulle part que Balue ait subi le même sort[7].

Après sa délivrance, notre cardinal reçut d'un chanoine de Chartres une lettre de félicitation ; Robert Duval se plaît à

1. Gaguin, *op. cit.*, fol. 267 r°.
2. Maupoint, *op. cit.*, p. 114.
3. Onzain, chef-lieu de canton, arrond. de Blois, dép. du Loir-et-Cher. — C'est ce que prouve une lettre de Louis XI, datée d'Amboise, 26 janvier 1470 (Bibl. Nat., fs. fr. 20427, fol. 79, pièce justif. n° XVIII.
4. Bibl. Nat., fs. fr. 6758. En février 1470 et non 1471, comme l'a imprimé à tort M. Salmon dans un article sur « Simon de Quingey » (*Bibl. Ec. des Chartes*, 3e série, tome IV, 1853, p. 376-398).
5. Harancourt n'y fut enfermé qu'en 1476 ; elle coûta au roi 317 liv. 15 sous 7 deniers. Cf. Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 428.
6. Basin, éd. Quicherat, t. III, p. 317, 326, 341.
7. Commines, t. II, p. 216.

opposer l'état où fut réduit Balue, à sa grandeur actuelle. Comment n'a-t-il pas tiré grand effet de cet abaissement, lui qui a une tendance à exagérer plutôt la mauvaise fortune de son héros, et pourquoi, dans sa longue épitre, ne rappelle-t-il pas l'incarcération de Balue[1]? Ce mutisme absolu n'est-il pas extraordinaire? Mais continuons à passer en revue les écrivains de cette époque.

Jacques de Pavie, à plusieurs reprises, parle de la détention de Balue, il la compare à celle de Harancourt et nous apprend « qu'une prison plus douce, plus grande aussi, fut donnée au « cardinal à cause de sa dignité » : « cardinali, propter « dignitatem, carcer liberior datus[2] ». Le témoignage est formel; mais on peut varier sur son interprétation. Ou Piccolomini a voulu indiquer par là un autre mode de détention que celui de la cage, ou bien il vise simplement les dimensions de la prison. Dans un cas comme dans l'autre, il faut tout au moins reconnaître que Balue, loin de ne pouvoir se tenir ni debout, ni assis, pouvait au contraire circuler assez aisément dans cette sorte de cachot, puisque la cellule de Harancourt, qui était plus petite et sert ici de point de comparaison, avait 9 pieds de long, 8 de large et 7 de haut.

Est-il, de plus, facile d'admettre que notre cardinal aurait pu se livrer, dix heures par jour, à des études de droit et de théologie dans un retrait de six pieds carrés? Or, Robert Duval, que nous avons déjà cité, parle « de la tranquillité et « des loisirs » qui permettaient ce travail assidu[3].

Commines, enfin, a écrit cette phrase : « Il (Louis XI) avoit « fait de rigoureuses prisons comme caiges de fer..... le pre- « mier qui les devisa fut l'evesque de Verdun qui en la pre- « mière qui fut faicte fut mys incontinent[4]. »

Comme Harancourt fut mis à la Bastille en 1476, on devrait, ce semble, conclure des expressions du chroniqueur que la première cage fut construite seulement à cette époque, c'est-à-dire sept ans après l'arrestation des deux traîtres, quatre ans avant la mise en liberté du cardinal d'Angers.

1. *Amplissima Collectio*, t. I, p. 1606-1613.
2. J. de Pavie, *op. cit.*, fol. 405 v°.
3. Voir ch. IV de cet ouvrage.
4. Commines, *Mémoires*, livre VI, chapitre XI.

Un autre document aide encore à augmenter les incertitudes et les doutes de l'historien. M. C. Port a remarqué[1] que le 2 juillet 1472, Balue nommait à une prébende de sa cathédrale un des secrétaires du roi, et il en a conclu que le prisonnier pouvait sans doute travailler, et disposait encore des bénéfices de son évêché[2]. Cet acte nous apprend quelque chose de plus intéressant encore : il fut dressé à Chinon[3]; notre cardinal n'était donc plus alors enfermé à Onzain.

Il est curieux d'interroger à leur tour les historiens du XVIe siècle. Consultons Paul-Emile et Brantôme. Le premier s'exprime ainsi : « in custodiam traditur ipse..... ibi per annos « undecim asservatus[4] », et Brantôme : « il lui fit espouser « une prison fort estroicte et rigoureuse pour onze ans[5] ». Nulle part, le mot « cage de fer » n'apparaît; Belleforest ne dit rien[6], Bourdigné non plus[7]; mais Cortesius[8] et Garimberti[9], deux Italiens, en parlent déjà.

A partir du XVIIe siècle, cette opinion est partout adoptée. Remarquons combien les avis sont partagés sur le lieu où elle se trouvait. On la place à Montbazon[10], à Onzain[11], à Loches[12], à Turenne[13] ou au Plessis-lez-Tours[14], à Amboise[15], à

1. C. Port, *op. cit.*, au mot : BALUE.
2. Le chapitre laissa le secrétaire prendre possession, mais le révoqua deux jours après.
3. Bibliothèque d'Angers, ms. 577.
4. Paul-Emile, p. 236.
5. Brantôme, t. VII, p. 260.
6. Belleforest, t. I, fol. 20.
7. Bourdigné, p. 248.
8. Cortesius, fol. 71.
9. Garimberti, p. 367.
10. Moroni; Cardella, t. III, p. 169 ; Sismondi, t. XIV, p. 289.
11. Cardella ; H. Martin, t. VIII, p. 390 ; Moroni ; C. Port.
12. Cardella ; Lalanne ; Moroni. — Nous devons une mention spéciale à M. Edmond Gautier, auteur d'une *Etude historique et pittoresque sur le Donjon de Loches*, p. 29-31. Après avoir dit que G. de Harancourt « fit le premier l'essai de ces cages » (et l'évêque de Verdun n'y fut enfermé qu'en 1476), il ajoute que Balue fut incarcéré à Loches de 1469 à 1472 ! Il place après cette dernière date le transfert à Montbazon, qui est, d'après les chroniques, — on ne l'a point oublié — de 1469. Enfin, la grande faute de notre évêque serait : « surtout, peut-être, « d'avoir conseillé au roi ce fameux voyage de Péronne. » Nous avons assez insisté sur ce point pour qu'il soit utile d'y revenir.
13. Cardella, *loc. cit.*
14. P. Griffet, *loc. cit.*
15. Michelet, *loc. cit.; Art de vérifier les dates*, t. I, p. 621, col. I.

la Bastille[1], quand on n'admet pas que le prisonnier fut transféré d'un lieu à un ou plusieurs autres[2]. De nos jours enfin, l'on en voyait ou l'on en voit l'emplacement au château de Loches[3], dans la porte de Moret[4], au château de Plessis-les-Tours[5], au Mont-Saint-Michel[6].

Il n'y a guère que Tours dont on n'ait pas parlé, et, chose bizarre! c'est à Tours (ou peut-être au Plessis) que Balue était détenu au moment où il fut remis au cardinal de la Rovère, puisque Julien Millet, nautonnier du roi, le transporta « de Tours jusques à Maillé le xx[e] jour de decembre au- « dit an 1480[7] ».

Tout cet ensemble de faits, dont aucun ne constitue une preuve décisive, mérite cependant d'attirer l'attention. Le mutisme absolu de tous les chroniqueurs, opposé à l'opinion courante depuis deux siècles ; les assertions de Jacques de Pavie, de Commines, le document de Chinon, qui semblent en complète contradiction avec l'acte de simple commande de la cage ; la diversité des lieux de détention indiqués par les historiens, tout enfin, nous amène à cette conclusion qu'il y a de fortes raisons pour ne pas admettre le récit traditionnel de l'incarcération.

La cour de Rome n'abandonna pas Balue durant sa captivité ; maintes et maintes fois, le roi fut prié de rendre la liberté au cardinal. Nous l'avons déjà vu en 1469 ; il en fut de même dans la suite. Quand Bessarion[8] vint en France, au

1. D'Aguesseau, t. V, p. 318.
2. Cardella ; P. Griffet ; Moroni, *loc. cit.*
3. « On montre, dans le château de Loches, une cage qui a retenu le nom de cage Balue » (Viard, *Hist. de France* à l'année 1464, cité par Riccy, 231, qui admet cette opinion).
4. Didron (*Bulletin du Comité historique des arts et monuments*, 1840, p. 50).
5. P. Griffet, *loc. cit.*
6. On montre à tous les visiteurs une excavation dans le mur ; là, était, dit-on, la cage de fer.
7. Douet d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel*, p. 384. Balue était bien alors à Tours, pour que la même journée (20 déc. 1480) le roi ait eu le temps de donner au chancelier l'ordre de délivrance et que le libéré fût arrivé à Maillé (canton de Sainte-Maure, arrond. de Chinon, départ. d'Indre-et-Loire).
8. Bessarion, cardinal, patriarche d'Antioche, né à Trébizonde vers 1405, mort le 18 novembre 1472 (Voir Vast, *Le cardinal Bessarion*).

mois de mai 1472, il intercéda en vain en faveur du cardinal d'Angers[1], et le roi écrivit au Pape, à ce sujet[2]; mais Louis XI ne put s'entendre avec le légat. Nous devons, pour montrer les nombreuses instances du Saint-Siège, citer ici quelques passages des chroniqueurs: « viam sibi aperire justiciae », écrit Thomas Basin vers 1475, « impetrare nondum, licet pro « ipsis saepe ad eum finem summi pontifices et collegium cardi- « nalium magnas atque importunas fecerint instantias[3] », et Commines ajoute « il délivra le cardinal Balue..... et maintes « fois en avoit esté requis du siège apostolicque[4] ».

Enfin en 1480, le cardinal de la Rovère arrivait en France, et quand il repartit pour Rome, Balue l'accompagnait.

1. Pastor, *op. cit.*, t. II. p. 444; trad. fr., t. IV, p. 203; Vast, *Le cardinal Bessarion*, p. 407-408.
2. Ceci ressort d'une bulle du 13 août 1472: « Quod super hoc ma- « jestas tua scripsit de cardinali Andegavensi, commissimus legato « quæ super hoc facienda sunt » (*Ordonnances*, t. XVII, p. 551).
3 Basin, t. III, p. 326.
4. Commines, t. II, p. 217.

CHAPITRE VI

DÉLIVRANCE DE JEAN BALUE. — SA NOUVELLE FAVEUR EN ITALIE.

(1480-1483.)

Légation du cardinal Julien de la Rovère en France (1480). — Les instructions du Saint-Siège au sujet de Jean Balue et de Guillaume de Harancourt. Délivrance du cardinal d'Angers (20 décembre 1480). — Sa maladie. — Une commission de cardinaux se réunit pour procéder à son jugement. — Elle ne prononce pas d'arrêt et Balue entre à Rome avec le légat (3 février 1482). — Rôle effacé de Balue en 1482 et 1483. — Démarches faites en sa faveur par Sixte II auprès de Louis XI. — Le roi lui restitue le revenu de ses bénéfices (6 décembre 1482). — Le cardinal est nommé évêque d'Albano (31 janvier 1483). — Il est l'un des commissaires chargés de contrôler les reliques envoyées par le Pape au roi de France (juillet 1483).

Au mois de juin 1480, Julien de la Rovère, cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens, arrivait en France avec le titre de légat. Rétablir la paix entre Louis XI, Maximilien d'Autriche et les Flandres, obtenir la délivrance de Balue et de Harancourt, réclamer enfin des secours français pour la croisade contre le Turc, telle était sa triple mission[1].

Nous n'avons pas à raconter ici le lent voyage de l'ambassadeur à travers la France[2]. Il suffit de dire qu'avant de partir pour les Flandres, le cardinal avait demandé la mise en liberté des deux prisonniers de 1469. Il avait reçu du Pape, à cet effet, une instruction assez détaillée, dont nous avons conservé la copie. Sixte IV n'était plus disposé aux concessions que son prédécesseur avait faites dix ans auparavant: l'expérience avait montré qu'il n'y avait rien à espérer de commissaires envoyés en France; aussi, le Souverain Pontife affichait-il, à nouveau, toutes les prétentions

1. L. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 530; trad. fr., t. IV, p. 312.
2. Il n'entrait à Paris que le 4 septembre.

soutenues par le Sacré Collège, lors de l'ambassade de Cousinot. Le Saint-Siège voulait toujours sauvegarder la justice, mais il entendait la rendre lui-même et en dehors de tout concours séculier. En conséquence, le premier point à obtenir était la délivrance des deux prélats ; Julien de la Rovère devait ensuite les maintenir sous bonne garde, afin de ne pas exciter la crainte légitime du pouvoir royal ; alors seulement commencerait, non pas le jugement en forme, mais une simple enquête dont le légat était chargé. Il lui fallait purement respecter la vérité, s'efforcer de la connaître, employer tous les moyens qui lui paraîtraient opportuns, mais agir absolument seul, sans même l'assistance d'un procureur fiscal ou d'autres officiers. Il s'agissait uniquement pour lui de prendre des renseignements, des informations, mais « sans « bruit, et en se gardant surtout de leur donner l'apparence « d'un jugement ». Le résultat de ces recherches serait enfin consigné en un acte authentique, dressé par des notaires publics « de bon renom », et envoyé au Pape, sous pli scellé. Quant à la sentence, Sixte IV se réservait expressément de la rendre lui-même de concours avec les cardinaux[1]. Ainsi, après un laps de temps considérable, les choses en revenaient à leur point de départ. La justice ecclésiastique se montrait, moins que jamais, prête à abandonner ses prérogatives. Tous les efforts de Louis XI et de ses envoyés étaient vains, et la question se posait, à nouveau, claire et entière.

Pendant la grave maladie que le roi fit en cette année, il eut tout le temps de réfléchir aux propositions du légat. Dès le mois d'août, ce dernier pouvait écrire au Pape qu'il avait commencé, avec beaucoup de diligence et assez de succès, à s'acquitter de sa mission, et qu'il en espérait une heureuse issue, si le Souverain Pontife montrait de bonnes dispositions à l'égard du prince[2]. Cette prédiction devait se réaliser, au moins en partie. Louis XI ne crut pas devoir céder à toutes

1. Instruction de Sixte IV à Julien de la Rovère (Arch. Secr. Vat., *Bull. legationum;* Regest. Sixti IV ; t. 680), pièce justif. n° XX.

2. « Ea quæ Vestra Serenitas mihi injunxit, credo me non solum « diligenter sed feliciter etiam inchoasse, optatum etiam exitum posse « concludi, nisi Vestra Beatitudo mihi defuerit. » Lettre de Julien de la Rovère à Sixte IV, 1480 août 27 (Arch. de la Bibl. Saint-Marc de Venise, cod. CLXXXV, clas. X. lat., lettre 11).

les demandes du Saint-Siège, et il lui parut, sans doute, que le prisonnier de la Bastille n'avait pas encore expié sa faute. Toutefois, soit grâce à la faveur dont l'ambassadeur jouissait auprès de lui, soit pour toute autre raison, — un scrupule religieux, peut-être, ou la persuasion que son ancien favori ne vivrait pas longtemps[1], — « des qu'il se trouva bien, il delivra « le cardinal Balue[2] ».

Du Plessis-lez-Tours où il se trouvait alors, le roi envoya ses ordres au chancelier, le 20 décembre 1480. Il lui mandait de remettre le prisonnier aux mains de l'archiprêtre de Loudun qui en a reçu commission du légat, représentant du Pape, « c'est à dire, ajoute Louis XI, que je le baille es mains de « nostre Sainct Pere, et de M. le légat pour lui, et de M. « l'archeprebstre pour M. le légat en attendant sa venue ». Quand ce dernier serait de retour à Orléans, probablement à Noël, le chancelier « et les plus gros personnages » devaient aller le trouver et lui rappeler la promesse pontificale de faire justice. « Regardez, disait enfin le prince, les protestations « que vous devez faire après disner et les baillez en le « délivrant[3] ».

Tout se passa probablement suivant les prescriptions de Louis XI et dans la soirée du même jour, Julien Millet, accompagné de « quinze hommes notonniers », menait le cardinal d'Angers « en grant basteau de Tours jusques à « Maillé »; peu après, il le conduisait à Orléans[4].

Balue devait rester encore quelque temps en France. Il avait, en effet, contracté une maladie, qui nécessita quelques

1. Quelques historiens prétendent (sans que nous sachions la source de ce récit) que Louis XI envoya son médecin J. Coictier, en compagnie de Commines, visiter Balue; et, ce serait sur leur rapport, concluant à une mort prochaine, que le roi aurait délivré le cardinal (Legeay, t. II, p 409). D'après M. Brosch, *Papst Julius II*, p. 16, Balue aurait dû la liberté à la faveur dont le légat jouissait auprès du roi.

2. Commines, t. II, p. 216. Il ajoute, à tort, que son emprisonnement avait duré 14 ans. Cf. aussi Bourdigné, *op. cit.*, qui affirme faussement que notre cardinal mourut peu après sa délivrance, « et, dit-on, qu'il mou- « rut empoisonné ».

3. Ordre du roi au chancelier, publié par Mlle Dupont dans son édition de Commines, t. II, p. 216.

4. Julien Millet reçut, pour ce voyage, trente-six livres tournois, ainsi qu'il appert du sixième compte de Pierre Symart, publié par Douet d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel*, p. 384.

visites du médecin « Xiprien Castel » à Chinon[1], et aussi l'intervention de Guion Moireau « appoticaire du dit seigneur le « roy ». Ce dernier dut fournir « plusieurs drogues, méde- « cines et autres choses de son mestier[2] ».

Julien de la Rovère profitait sans doute de ce retard pour se livrer à son enquête et préparer l'esprit du roi. Le 10 février 1481, écrivant au Souverain Pontife, il s'exprimait ainsi : « La cause du cardinal d'Angers me paraît meilleure « de jour en jour, et, s'il n'était malade, il serait déjà parti « pour Rome. Il y a tout lieu d'espérer que cette affaire se « traitera à l'honneur du Saint Siège[3]. »

Le 30 mars suivant, plusieurs membres du Sacré Collège s'assemblaient chez Olivier Caraffa[4], cardinal de Naples, et, sans rien conclure toutefois, s'occupaient de Balue[5]. Celui-ci ne tarda pas à se rendre en Italie, mais, arrivé à Lucques, il dut attendre plusieurs mois les décisions de Sixte IV[6]. Le 30 janvier 1482 seulement, une commission se réunissait pour le juger[7]. Cependant, sans attendre qu'elle ait statué, le légat demandait bientôt au Pape ses instructions, et sur sa

1. Arch. nat. KK. 64, publié par Jal, *Dictionnaire*, au mot BALUE.

2. Sixième compte de Pierre Symart, publié par Douet d'Arcq, *op. cit.*, p. 385. L'imagination féconde d'un historien italien, Garimberti, s'est exercée sur ce simple fait, et, moins d'un siècle après la mort de notre prélat, naissait une légende destinée à un assez grand succès ; d'après cet écrivain et ceux qui l'ont copié, la maladie était feinte, et il donne des détails qui font honneur à son génie d'invention : Balue, nous dit-il, buvait son urine, afin de faire croire à une rétention : « As- « tuto cardinale... detto Balua, veramente belua... fingendosi mala- « mente aggravato da ritentione di orina, beveva tutta quella che « orinava (Garimberti, *op. cit.*, p. 367-368). L'auteur s'exprime ainsi en 1558. P. Mathieu le copie sur ce point : « Il urinoit et beuvoit si secrette- « ment son urine, que l'on crut que telle retention le feroit mourir » (P. Mathieu, *Histoire de Louis XI*, p. 391).

3. « In causa Reverendissimi domini cardinalis Andegavensis quotidie « eum meliorem invenio, et, si cardinalis ipse non egrotaret, jam in iti- « nere esset veniendi ad Sanctitatem Vestram. Spero quod, sine « diminutione honoris sancte apostolice sedis causa opis tractabitur. » Lettre du cardinal Julien de la Rovère à Sixte IV ; Tours, 1481 fév. 10 (Bibl. Saint-Marc de Venise, ms. CLXXXV, clas. X. lat., lettre 16).

4. Olivier Caraffa, archevêque de Naples, cardinal le 18 sept. 1467.

5. *Jacobi Volaterrani diarium* (Muratori, *Rerum ital. Script.*, t. XXIII, col. 120.)

6. *Ibid*, col. 162.

7. Guettée. *Histoire de l'Eglise de France*. t. VIII, p. 36, dit à tort que le cardinal Bessarion présidait cette commission ; il était mort depuis près de dix ans, le 18 novembre 1472 (Vast, *Le cardinal Bessarion*).

réponse, accompagné du cardinal d'Angers, il entrait à Rome le 3 février[1].

Sixte IV n'avait rien ordonné pour leur réception, mais tous les membres du Sacré Collège (à l'exception du cardinal de Sienne), pensant être agréables au Souverain Pontife, allèrent au devant d'eux. Peu de jours après, ils étaient reçus en consistoire public.

Les commissaires continuèrent-ils à instruire le procès de leur collègue? C'est ce que nous ne pouvons affirmer. Le contraire est toutefois vraisemblable. Nous savons, en effet, que Sixte IV écrivit plusieurs fois à Louis XI en faveur de Balue[2].

Peut-être aussi Louis XI cessa-t-il d'importuner le Saint-Siège. Bien plus, quelques mois après l'arrivée de notre évêque à Rome, il envoyait deux ambassadeurs, le sire de Rochechouart et maître Jean Rabot, conseiller au Parlement de Dauphiné, afin de négocier avec le Pape sur les conditions de la délivrance de Guillaume de Harancourt. Il fut convenu que l'évêque de Verdun ferait « serment solennel tel qu'il « plaira au roy, pour la seureté de sa personne et de son « royaume, soubz peynes comminées par nostre dict Sainct « Père », et serait ensuite transféré à l'évêché de Vintimille[3]. Non content d'accorder la liberté aux deux prélats, Louis XI avait encore chargé ses envoyés de dire à Sixte IV les « scrupules de conscience » qu'il éprouvait, au sujet de la détention par lui infligée à des dignitaires de l'Église, et d'en requérir l'absolution.

Le Souverain Pontife s'empressa de désigner les archevêques de Vienne et de Tours, l'évêque d'Albi et le doyen de Noyon pour la lui donner et il confirma ce pardon dans le bref où il lui permettait de « manger de la chair en tout temps[4] ».

1. Brosch, *op. cit.*, p. 16.
2. *Volaterrani diarium* (Muratori, *op. cit.*, t. XXIII, col. 162-163).
3. Ceci ressort d'une lettre de Balue à Du Bouchage (4 mai 1482), pièce justific. XXI.
4. Compte rendu sommaire de l'ambassade de M. de Rochechouart et maître Jean Rabot (Bibl. Nat., fs. fr. 15870, pièce 3). On trouve des renseignements au sujet de cette mission aux Archives Nationales, K 1380 (portefeuille Fontanieu, coté: K, 964, liasses 10 et 11). — Commines mentionne ce fait (t. II, p. 216) : « Et s'en feit absouldre d'ung « bref envoyé par nostre sainct pere le Pape a sa requeste. »

Le Pape n'avait d'ailleurs pas attendu jusque-là pour prouver à Balue qu'une faveur nouvelle allait succéder à son infortune. Le 26 février 1482, il le rétablissait dans tous ses droits et toutes ses dignités[1]. Nous possédons dès lors une série de lettres émanées de la chancellerie pontificale, qui montrent les soins apportés par Sixte IV à faire renaître les bons rapports entre Louis XI et son ancien favori. « Il se louait, « écrivait-il le 3 mai, d'avoir auprès de lui un cardinal du « mérite de Balue ; sa fidélité et son amour pour le roi de « France étaient sans bornes, aussi le recommandait-il à la « bienveillance du prince[2]. »

En adressant ce bref à Du Bouchage, notre cardinal annonçait qu'il venait d'envoyer l'office de saint Bonaventure, composé par le Souverain Pontife pour le roi, et osait ajouter : Plusieurs fois déjà le Saint-Père a écrit en ma faveur, « il me semble que le roy escrive volontiers au Pape en le « merciant des bons termes qu'il me tient pour l'amour de « luy ; je vous prie, tenez y la main[3]. » Il est difficile d'être plus arrogant. Balue avait déjà bénéficié alors d'une lettre de rémission, malheureusement perdue[4].

Au mois d'août, dans les remontrances qu'il adressait à Louis XI, Élie de Bourdeilles[5] parlait des bons termes du Saint-Père et de Balue, et d'une lettre que ce dernier lui avait adressée, protestant de sa fidélité : « Il veut faire le bon « plaisir du roy, et le veut faire loyaument à tout son « povoir ». Il ajoutait qu'il « seroit expedient qu'il y ait pro- « vision de administrateur à sa vicairie pour exercer la juri- « diction espirituel et cure d'ames[6]. » Et, en effet, un schisme

1. Bibl. d'Angers, mss. 577 et 633. Voir plus loin, chap. VII, un court historique de l'évêché d'Angers de 1469 à 1491.
2. Bref de Sixte IV à Louis XI (Bibl. Nat., fs. fr. 2907, fol. 27).
3. Lettre de Balue à Du Bouchage (Bibl. Nat., fs. fr. 2907, fol. 28). Pièce justif. XXI.
4. Une copie de cette lettre se trouvait aux Archives Nationales (JJ 224) ; elle est indiquée à la table, mais il y a une lacune dans ce registre.
5. Elie de Bourdeille, né vers 1423, évêque de Périgueux en 1447, devint archevêque de Tours en 1468 et cardinal prêtre de Sainte-Lucie le 15 nov. 1483. Il mourut à Artannes, le 5 juillet 1484 (*Nlle Biographie générale Didot*). Cf. également *Gallia*, t. II, col. 1480-1481 ; t. XIV, p. 130-131.
6. Août 1482. Cité par Quicherat, dans son édition de Th. Basin, t. IV, p. 395. Cf. Maan, *Sancta et metropolitana ecclesia Turonensis*, p. 180.

existait dans l'évêché d'Angers : quelques ecclésiastiques regardaient comme leur évêque Auger de Brie, nommé sur l'ordre de Louis XI; d'autres reconnaissaient toujours le cardinal. Le roi écrivit à ce sujet à Sixte IV; le Pape répondit qu'il consentait à la nomination d'un coadjuteur et profita de l'occasion pour témoigner encore du dévouement de Balue à la personne du roi[1]. Mais les dissensions continuèrent entre les chanoines.

On travaillait en même temps à faire rendre à notre cardinal ses bénéfices et ses biens confisqués. Le cardinal de Séville, entre autres, s'employait auprès de Louis pour obtenir cette restitution[2]. Au mois de novembre, il n'avait encore rien obtenu ; le Souverain Pontife, en le félicitant de ses efforts, l'engage à ne pas se décourager et à poursuivre avec zèle ses démarches, au profit d'un cardinal très agréable aux yeux du Pape et très cher au Sacré Collège.

Tant de constance ne fut pas vaine. Une fois de plus, Louis XI accorda en partie seulement ce qui lui était demandé ; le 6 décembre 1482, il édictait des lettres patentes, autorisant le cardinal d'Angers à jouir du revenu de ses bénéfices[3] ; quant à ses autres biens, il ne devait les recouvrer que deux ans après, sous le règne de Charles VIII.

Dès lors, Robert Duval, chanoine de Chartres, put adresser à Balue sa lettre de félicitation. Il compare notre évêque à Hécube, à Crésus et à tant d'autres victimes des coups de la fortune; ce sont ses mérites, lui dit-il, qui ont causé sa chute, car ils ont fait naître l'envie et la jalousie ; en cela, il est un nouveau Scipion l'Africain ! « Raros tamen invenies priscos, « fortes ac praestantes viros quos invidia, doli non læserint », et c'est Dieu qui a causé cet abaissement pour en faire sortir Balue « plus brillant que jamais ». « Tu voulais lire et étudier, ajoute-t-il, « et dans cette intention tu m'avais fait « réunir de nombreux livres, mais les affaires politiques ne

1. Bref de Sixte IV du 9 nov. 1482, déjà cité. Nous racontons au chapitre suivant les événements relatifs à l'évêché d'Angers.

2. Le 9 nov. 1382, le Pape l'en remercie (Arch. Secr. Vatic., *Sixti IV brevia*. arm. XXXIX, tome XV, fol. 192 v°; pièce justif. XXII.)

3. Nous n'avons malheureusement pu retrouver cet acte. Il est indiqué au catalogue sur fiches de la Bibl. Nat., comme se trouvant dans le fs. Harlay, vol. 172 (fs. fr. 15707) ; cette cote est fausse.

« t'en laissaient guère le temps. Le grand maître de toutes « choses a voulu alors, dans sa Providence, t'éloigner de la « cour, te donner de la tranquillité et des loisirs. Sans ta « disgrâce, tu n'eusses jamais lu et relu la Bible, jamais le « Décret de Gratien ne te fût devenu familier, jamais tu « n'eusses pu étudier pendant près de dix ans, et neuf heures « par jour. On te croyait abattu et tu te montrais plein de « grandeur. Maintenant, sur un signe de Dieu, le jugement « du Saint-Siège et le consentement du roi, te voilà rétabli « dans ton ancienne dignité ; tu as retrouvé tes bénéfices, « tes hôtels, ta fortune ; tu es le vrai Job d'Occident ! Dieu « a voulu par là t'élever plus haut, selon la parole de David : « *Dominus pauperem facit, ut ditet, humiliat ut sublevet, ut* « *sedeat cum principibus et solium gloriæ teneat.* Va, on « attend tout de toi en France et en Italie ; « *respublica* « *ecclesiastica languens te vocat, debilitatus per orbem terra-* « *rum te clamat christianus populus*[1]. »

Sans doute, c'est là un véritable dithyrambe et l'auteur exagère évidemment beaucoup le crédit dont Balue jouissait alors en France. Celui-ci sut d'ailleurs, une fois de plus, s'attirer la bienveillance de son nouveau maitre, Sixte IV ; il fut assez habile pour ne se rétablir qu'avec une sage lenteur dans la position qu'il occupait auparavant. Pendant ces deux années (1482-1483) il joue un rôle assez effacé ; il conquiert les bonnes grâces du Pape, le fait agir à son profit et c'est seulement quand il est sûr de la victoire qu'il s'avance lui-même et proteste de son dévouement au roi de France. Aussi avons-nous conservé peu de documents relatifs à cette période de sa vie ; ce sont par exemple une visite du Saint-Père à l'église Sainte-Suzanne ; la mention d'un discours que le cardinal prononça à l'occasion de la fête de l'Ascension ; la célébration du Saint Sacrifice à la Basilique de Saint-Pierre et dans la chapelle du Pape ; en un mot, des détails sans intérêt et qui le montrent agissant simplement comme ecclésiastique [2].

Le seul événement important est sa nomination à l'évêché

1. Martène, *Amplissima Collectio*, I, col. 1603-1613.
2. En 1482, *Jacobi Volaterrani diarium*, dans Muratori, *op. cit.*, t. XXIII, col. 166, 168, 172, 177, 178, 183.

d'Albano (31 janvier 1483)[1]. Quelques mois après, enfin, Sixte IV envoyait à Louis XI le référendaire Jean André de Grimaldis. Il portait au roi un gage de la sollicitude du Souverain Pontife à son égard : de saintes reliques tirées de la basilique de Latran et une parcelle de la peau de la tête de saint Antoine de Padoue ; Balue fut un des commissaires désignés pour le contrôle de ces restes sacrés [2]. Le cardinal évêque d'Albano ne devait pas rester longtemps le personnage effacé qu'on vient de voir. Sa longue détention n'avait point anéanti son énergie, ni détruit son ambition : il commençait, adroitement, par réparer les ruines anciennes, avant de reparaître sur la scène politique. Un de ses plus ardents souhaits devait être de revenir en France et d'étaler aux yeux de ses ennemis sa nouvelle grandeur ; l'avènement de Charles VIII lui en fournit bientôt l'occasion.

1. Ughelli, *Italia Sacra*.
2. Bref de Sixte IV à Louis XI (Rome, 7 juillet 1483). « Has autem « reliquias, ut nemo de eis possit dubitare, ex sacraria basilice late- « ranensis per manus venerabilium fratrum et dilectorum filiorum « nostrorum Juliani, episcopi Ostiensis, sancti Petri ad Vincula, nostri « secundum carnem nepotis, Johannis episcopi Albanensis Andega- « vensis..... excerpi fecimus » (Arch. Vatic., *Sixti IV Brevia*, arm. XXXIX ; t. XV, fol. 663).

CHAPITRE VII

LÉGATION DU CARDINAL D'ANGERS EN FRANCE.

(1483-1485.)

Sixte IV envoie Balue, comme légat en France, à l'avènement de Charles VIII. — Ses instructions. — Son entrée en France : opposition du Parlement. — Balue en Bretagne. — Le diocèse d'Angers de 1469 à 1491. — Le légat est, tour à tour, l'agent du Pape, des princes révoltés et de la régente. — Faveurs accordées au légat par Anne de Beaujeu et le Conseil du roi. — Restitution de ses biens. — Il quitte la France avec les titres d'ambassadeur de Charles VIII auprès du Saint-Siège et de protecteur des affaires de France en cour de Rome.

Louis XI était mort le 30 août 1483[1]. Douze jours après, le Pape envoyait ses compliments de condoléance à la reine de France et lui annonçait la prochaine arrivée d'un légat[2]. Un cardinal, entre tous, désirait particulièrement être chargé de cette mission, c'était Balue. Le nouvel évêque d'Albano s'était fait appuyer auprès de Sixte IV par le duc de Bourbon[3]; bien plus, il avait su gagner à ce point, l'en-

1. La plupart des événements que nous allons raconter dans la première partie de ce chapitre ont déjà été étudiés : N. Valois, *Le Conseil du Roi et le Grand Conseil pendant la 1re année du règne de Charles VIII*. Bibl. Éc. des Chartes, XLIV, p. 434 ; — Pélicier, *Essai sur le Gouvernement de la Dame de Beaujeu*, p. 190 et suivantes ; — de Maulde, *Histoire de Louis XII*, 1re partie. t. II, p. 74 et suivantes ; — Buser, *Die Beziehungen der Mediceer zu Frankreich*, p. 240 et suiv., p. 270 et suiv., et surtout Delaborde (Bull. de la Soc. Hist. de Paris, 1884, p. 36-51), s'en sont occupés. Au remarquable travail de ce dernier auteur, il n'y a même à peu près rien à ajouter ; aussi, la plupart du temps, nous contenterons-nous de le résumer, en utilisant, en outre, un certain nombre de documents, tirés presque tous des Archives du Vatican, et qu'il semble n'avoir pas connus.

2. 11 septembre 1483. On lit en effet (Arch. secr. Vatic., *Sixti IV brevia ad principes*, arm. XXXIX, t. 16, fol. 15 r°) : « Regine Francie. « Condoletur ipsae de obitu Ludovici regis, aliquem legatum missurus, « qui omnia faciet que necessaria duxerit pro conservatione regnorum « etc. Datum 11 sept. 1483. »

3. Le 15 sept. 1483, le Pape écrit au duc de Bourbon qu'il choisira probablement comme légat le cardinal d'Angers « quem in litteris

tourage du nouveau roi, que Charles VIII écrivit lui-même au Souverain Pontife, en le priant de choisir l'ancien favori de Louis XI[1]. Aussi, le 8 octobre, le Saint-Siège, cédant à ces instances, déclarait le cardinal d'Angers « légat en France et « terres adjacentes des Gaules jusqu'au Rhin inclusivement[2]. »

Les instructions données à Balue sont vraiment curieuses, surtout lorsqu'on voit la façon dont elles furent suivies. Il s'agissait d'abord des intérêts de l'Église et de réformes ecclésiastiques ; le mouvement anti-papal reprenait en France et on y poursuivait le rétablissement de la Pragmatique[3] ; le légat ne devait pas oublier que, dix-sept ans auparavant, il l'avait fait abolir. Le cardinal devait se rendre arbitre entre la France et l'Espagne, entre le roi et les princes[4].

« Au commencement d'un règne, » lui écrivait Sixte IV, « il y a la plupart du temps nombre de difficultés et de dis- « cordes ; va comme un ange de paix, fais disparaître ces « troubles, étouffe ces séditions, rétablis la tranquillité dans « ta patrie[5]... Aie surtout en vue la gloire de Dieu dans tes « réformes ecclésiastiques[6]. »

Cinq jours après sa nomination le cardinal quittait Rome[7]. Il se mit en route fort lentement, et ne parvint à Florence

« tuis nominasti... » (Arch. Secr. Vat., *Sixti IV br. ad pr.*, a. XXXIX, tome 16, fol. 20 v°).

1. Bref du 3 nov. 1483. Le pape s'étonne de ce que Charles VIII lui demande la révocation de Balue « cum ipsa Serenitas in legatum « eumdem cardinalem petiisset » (*Idem*, fol. 79 v°). Voir également un bref du 22 déc. « qui per tuae majestatis litteras petitus » (*Idem*, t. XVI, B., fol. 192). Le même fait ressort encore de deux autres brefs du 13 et du 22 novembre, cités par Pélicier, *op. cit.*, p. 192, note 3 ; et par Delaborde, *op. cit.*, p. 38-39.

2. « Carolo, regi Francie.... commendat Joannem, tituli sancte « Susanne presbyterum cardinalem Andegavensem, ad eum legatum « etc... Dat. 8 oct. anno eodem [1483]. » (Arch. Sec. Vat., *Sixte IV br. ad. pr.*, fol. 47 r° du tome XVI de l'arm. XXXIX.) Voir également les instructions données le même jour à notre cardinal (Arch. Secr. Vat., *Sixti IV br. ad pr.*, t. DCLXXX, fol. 354 v°) ; pièce justif. XXIII.

3. Pastor, *op. cit.*, t. II, p. 560 n. 2, trad. fr., t. IV, p. 350 n. 1 ; Fierville, *op. cit.*, p. 147 ; Buser, *op. cit*, p. 240 ; Guettée, *op. cit.*, t. VIII, p. 53 ; Delaborde, *op. cit.*, p. 35.

4. Maulde, *Hist. de Louis XII*, t. II, p. 74.

5. 8 oct. 1483 (Arch. Secret. Vatic., *Regest. Bull. Sixti IV*, tome DCLXXX, fol. 354 r°) ; pièce justif. XXIII.

6. Mandement de Sixte IV 1483 sept. 10 (Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XXX, p. 49).

7. Delaborde (1884). p. 37.

que le 23 octobre [1], après avoir reçu de Sixte IV l'ordre d'user en France des insignes et des pouvoirs de légat [2]. Deux jours après, le Pape lui adjoignait Jean Orioli [3].

Au même moment, on protestait en France contre l'arrivée d'un de ces légats « qui ont donné de merveilleuses évacua- « tions de pécune à ce povre royaume » et Balue, arrivé à Pont de Beauvoisin, reçut de Charles VIII l'ordre de ne pas passer la frontière [4]; il dut y attendre quatre mois que le conseil du roi eût cassé son premier arrêt. Pendant ce temps, le Souverain Pontife multipliait ses lettres pour obtenir l'entrée de son ambassadeur; un jour, il faisait savoir au duc de Bourbon qu'il ne pouvait choisir d'autre légat [5]; une autre fois, s'adressant au cardinal de Lyon, il s'étonnait de l'inconstance royale [6], il recommandait Balue à la reine mère [7]; ordonnait à l'évêque d'Albano, arrêté par la défense royale, de se hâter [8]; priait le duc de Bretagne d'intervenir [9]; en disait autant au cardinal de Tours [10]; enfin, écrivait maintes fois à

1. Landucci, *Diario fiorentino :* « E a di 23 d'ottobre 1483, vene in « Firenze un cardinale legato, ch' andava al re di Francia »; cité par Delaborde, *op. cit.*, p. 37.

2. « Cardinali Andegavensi. Mandat ut suis facultatibus utatur dum- « modo in regno Francie aut in ducatu Britannie fuerit etc... » Dat. 15 oct. anno eodem [1483] (Arch. Sec. Vat., *Sixte IV, b. a. p.*, tome XVI, fol. 51 r°).

3. « Mittimus ad te dilectum filium, Joannem Orioli, cubicularium « nostrum, ut Circumspectionem Tuam associet... » (Bref de Sixte IV à Balue, 1483 oct. 23, *ibid.*, t. XVI B, fol. 112).

4. Delaborde (1884), p. 38. « En janvier 1484, Balue se trouvait toujours à la frontière. » (Maulde, *Louis XII*, p. 74.)

5. « Duci Borbonii. Super eodem argumento, scribit se non posse « revocare legationem hujusmodi, nec alii alteri quam cardinali « Andegavensi demandari, etc... Dat. 22 nov. eodem anno (1483) » (Arch. Sec. Vat., *Sixti IV, brevia ad principes*, arm. XXXIX, tome XVI, fol. 72 r°).

6. « Cardinali Lugdunensi. Miratur regia inconstancia, et consilio « quod cardinalis Andegavensis pro nuntio non sit mittendus etc... Dat. « ut supra... » [22 nov. 1483] (Arch. Sec. Vat., *Sixti IV, br. ad. pr.*, a. XXXIX, t. XVI, fol. 72 v°).

7. « Regine Francie. Quod ejusdem litteras accepisset, quibus peteba- « tur ne cardinalis Andegavensis in legatum mittamus, sed eum « commendat... etc., pro negotio non amplius replicando. Datum ut « supra. » (22 nov. 1483). (Arch. Secr. Vat., *Sixti IV br. ad. pr.*, a. XXXIX, t. XVI, fol. 73 r°).

8. « Jo. card. Andegavensi, ut, pro legationis negotio, ad Gallie « regnum iter acceleret » (Arch. Secr. Vatic., *Sixti IV brevia ad pr.*, t. XVI, fol. 72 v°, arm. XXXIX).

9. Delaborde, *op. cit.*, 39 ; bref du 13 nov. 1483 au duc de Bretagne.

10. « Cardinali Turonensi. Ut cum rege ita agat, ut per suam apud

Charles VIII qu'il ne comprenait pas cette ignominieuse révocation, après la demande expresse que le roi lui avait faite[1]. « Dura sunt hæc, » dit-il enfin, « et contra Dei honorem « nimium tendunt[2]. »

Les efforts de Sixte IV ne demeurèrent pas sans effet, et le Conseil permit au cardinal d'entrer en France, mais à la condition expresse de ne pas exercer ses pouvoirs de légat. Il accepta. « Le cardinal, dit M. H.-F. Delaborde, avait « sans doute plus à cœur ses intérêts personnels que ceux « de l'Église romaine, qu'il était pourtant venu défendre. « D'ailleurs les autres cardinaux français, les hauts prélats « et les princes avaient agi en telle sorte aux États-Généraux « que sa mission devenait en partie inutile ; les demandes « des cahiers, relatives au rétablissement de la Pragmatique « étaient restées sans réponse du roi.... Rentrer en France « était le principal pour l'ancien banni de Louis XI. Il con- « sentit à tout... et fit son entrée à Lyon. [3]»

Ainsi la mission religieuse du légat se trouvait annulée ; restait la mission politique. Elle était complexe, ainsi que nous l'avons dit ; comme affaires extérieures, elle embrassait l'Espagne[4] et l'Italie[5] ; à l'intérieur, il fallait établir une paix solide entre les princes et le roi. Le 8 mai seulement, Balue était à Corbeil et le Conseil l'admettait « pour l'honneur du « Sainct-Siège à venir le lundi suivant à Vincennes faire la « révérence au roy et lui dire la créance de nostre Sainct « Père. » Mais l'assemblée pensait qu'il serait bon que le roi l'engageât à se retirer dans ses bénéfices, sans lui permettre

« regem auctoritatem efficiat et ita agat quod legatus in suo regno « recipiatur. Datum ut supra... [27 nov. 1483]. » (Arch. Sec. Vat., *Sixti IV br. ad pr.*, a. XXXIX, t. XVI, fol. 96.)

1. Brefs des 3, 17 et 22 novembre 1483 et 17 décembre 1483. « Regi « Francie. Significat ei quod munus revocationis cardinalis Andega- « vensis decernat cardinalis Lugdunensis. Miratur autem cum ipsa « Serenitas in legatum eumdem cardinalem petiisset. Datum 3 nov. « anno eodem. » (*Id.*, fol. 79 v°.) — « Regi Francie. Queritur quod « nolit cardinalem Andegavensem in legatum recipere, cum ipse jam « fines regni attingat etc... Datum 17 nov. 1483. » (Fol. 94 r°.)

2. « Regine Francie, » bref du 17 déc. 1483 (Arch. Sec. Vat., arm. XXXIX, t. XVI B, fol. 193).

3. Delaborde, *op. cit.*, 39.

4. Arch. Sec. Vat., *Reg. Bull. Sixti IV*, t. DCLXXX, fol. 354 r°, pièce justif. XXIII.

5. *Ibid.*, *Sixti IV brevia ad principes*, t. XVI B, fol. 192.

de faire acte de légat. « Avec la même docilité, Balue se dirigea vers la Bretagne et l'Anjou[1]. » Au commencement de juillet, il fut reçu avec honneur dans l'Ouest, et Sixte IV adressa à cette occasion des lettres de remercîments à François II, aux ducs de Bourbon, d'Orléans, d'Alençon, à M. de Beaujeu et même au trésorier de Bretagne, Pierre Landois[2].

Il nous est impossible, faute de documents, de déterminer exactement l'itinéraire du cardinal dans la partie occidentale de la France. Le 4 juillet, il reçoit la démission d'Olivier Apert, abbé de Notre-Dame de Pornic[3] ; le 21 du même mois, il est à Nantes et accorde des « indulgences et pardons à ceux qui assisteront aux messes que Jean de Bourbon, évêque du Puy, abbé de Cluny, a fondées en divers lieux en l'honneur de la Sainte Vierge[4] ».

Ce qu'on sait mieux, c'est que Balue sut capter la faveur du duc de Bretagne. A Pithiviers, il se rencontrait avec le duc d'Orléans, et dès lors, une active correspondance s'établit entre le légat, le cardinal de Foix et Landois. Ce n'était pas, comme on pourrait le croire, d'après les instructions données à l'évêque d'Albano, ce n'était pas en vue d'assurer la tranquillité du royaume et d'empêcher les princes de se révolter. Une telle conduite ne s'accordait point avec le génie d'intrigues de l'ambassadeur, et l'affront qu'il avait reçu à la frontière ne l'encourageait guère à embrasser le parti de la régence. Aussi voit-on celui que Sixte IV a envoyé comme « ange de paix » se rallier aux mécontents. Il s'efforçait surtout de gagner la faveur du duc d'Orléans[5]; de concert avec l'ambassadeur vénitien, il le poussait à une entreprise guerrière contre Milan, et lui pro-

1. Delaborde, *op. cit.*, 39.
2. Arch. Sec. Vatic., *Sixti IV brevia ad principes*, arm. XXXIX, t. XV, fol. 7 v° et 192 : brefs du 8 juillet 1484 ; une autre copie de ces documents se trouve aux mêmes archives, t. XVI B, fol. 265 v°.
3. Dom Morice, *op. cit.;* II, CXXIX.
4. Arch. nat., P. 1397[1], cote 464, orig. lat. sur parch., analysé dans les *Titres de la maison ducale de Bourbon*, par Lecoy de La Marche, t. II. En voici le préambule : « Joannes, miseratione divina episcopus « Albanensis, sancte romane ecclesie cardinalis Andegavensis, ad « regnum Francie et ducatum Britannie nonnullaque alia regna, du- « catus, provincias, civitates, terras et dominia, apostolice sedis legatus, « universis etc... »
5. Une active correspondance existait entre le duc d'Orléans et Balue (Maulde, *Procédures*, p. 994).

mettait l'aide du Pape, du comte Girolamo, des Florentins, des Bolonais et des Génois[1]. De plus, il lui montrait, comme possible, un mariage avec Anne de Bretagne après un divorce avec Jeanne de France[2].

Ces nouvelles, arrivant à la cour, alarmèrent fort la dame de Beaujeu et les ambassadeurs italiens; on traitait Balue de « huomo diavoloso, schandaloso e passionato[3] »; de son côté, Baccio Ugolini[4] commençait à craindre que le fantôme orléaniste (spaventacchi orleanischi, comme il disait), ne devînt une réalité. « Il ne serait pas impossible », écrivait-il, que ce « jeune homme, passionné et avide de pouvoir, ne commençât « tout d'un coup à se faire remarquer[5] » et, de concert avec la dame de Beaujeu, il demandait le rappel du dangereux cardinal[6]. Le pape ne céda pas. Balue parut d'ailleurs à ce moment négliger un instant les intérêts qui lui étaient confiés; d'autres soins plus personnels le sollicitaient; ne se trouvait-il pas alors aux portes de son diocèse d'Angers ?

Le cardinal-légat prétendait, en effet, que l'évêché n'avait jamais cessé de lui appartenir[7]. Lorsqu'il avait été arrêté au mois d'avril 1469, Balue ne s'était pas vu retirer tout de suite par Louis XI l'administration de son diocèse; c'est ainsi que le 2 octobre 1469, du fond de sa prison de Montbazon, il conférait à Charles Paon le bénéfice de la trésorerie d'Angers[8]. Cet état de choses ne dura pas longtemps; Louis XI considéra bientôt le siége épiscopal comme devenu vacant par la trahison de son ancien favori. Il y nomma Jean de Beauvau, celui-là même qui en avait été chassé deux ans auparavant[9]. Pierre Cerisay vint à Angers pour le

1. Buser, *op. cit.*, p. 240.
2. Maulde, *Louis XII*, p. 98.
3. Vespucci, ambassadeur florentin à Rome (cité par Buser, p. 240; Delaborde, p. 40; Maulde, p. 102).
4. Ambassadeur florentin en France.
5. Buser, p. 240.
6. Maulde, *Histoire de Louis XII*, p. 102; Delaborde, p. 40; Buser, p. 241.
7. L'étude qui va suivre sur l'évêché d'Angers est originale. Nous en indiquerons les sources, qui proviennent presque toutes de la Bibliothèque d'Angers. — Ces faits ont été racontés sommairement par Tresvaux, *Histoire de l'Église et du diocèse d'Angers*, t. I, p. 305-316.
8. Bibl. d'Angers, ms. 577.
9. *Ibid.*, ms. 577; British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23.

mettre en possession du temporel, et se présenta au chapitre le 11 octobre 1469[1]; enfin, par lettres du 13 du même mois, Louis XI rendait à Beauvau la jouissance du temporel[2].

Deux années s'écoulèrent ainsi. Jean de Beauvau conférait des bénéfices, mais n'était pas évêque au spirituel. Le cardinal prisonnier restait titulaire légitime, puisqu'il ne résignait pas son titre et que le Saint-Siège ne l'en privait pas. Le 5 août 1471, Jean de Caulers, conseiller au Parlement, parut au chapitre avec des lettres du roi et du duc de Guyenne : elles ordonnaient aux chanoines de reconnaître Beauvau comme évêque au spirituel et au temporel[3]. Mais on n'avait pas oublié à Angers la déposition de 1467[4]; et on répondit qu'on ne pouvait obéir à l'injonction royale, tant que le Pape n'aurait pas révoqué son décret. Les chanoines écrivirent au Pape, au roi, à René de Sicile et à l'archevêque de Tours[5]. Celui-ci envoya une lettre à Louis XI pour protester; le nouveau pape, Sixte IV, adressa le 5 décembre un bref très pressant rappelant les droits de Balue[6].

Toutefois, ces remontrances restèrent sans effet; le 27 janvier 1472, le roi envoyait Adam Fumée[7] pour rétablir Beauvau et défendre aux grands vicaires de Balue, sous peine de mille livres d'amende, d'exercer la juridiction spirituelle. Le chapitre protesta encore, et les deux vicaires généraux de

1. British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23 (Extrait des registres du chapitre d'Angers).
2. Bibl. d'Angers, ms. 577. « Le 13 octobre 1469, Louis XI donna délivrance de l'évêché d'Angers à Jean de Beauvau. »
3. British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23 r° (Extrait des registres du chapitre d'Angers).
4. Voir plus haut: Rôle de Balue dans les affaires religieuses, chap. II.
5. British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23 v°.
6. Ms. 633 de la Bibliothèque d'Angers. Le *Gallia* confirme ce fait. Le Pape s'exprimait ainsi : « Votre Sérénité sait, » écrivit-il, « avec quelle « mûre délibération, Paul II priva de son siège Jean de Beauvau et « lui substitua notre cher fils, Jean Balue, puisque c'est sur vos lettres « et votre intervention que cette promotion fut faite. Nous sommes dans « la plus grande surprise en apprenant que le même Beauvau, en vertu « de vos lettres et par la faveur de vos officiers, entreprend d'être « réintégré dans la même église, tant au spirituel qu'au temporel. « Quoique notre prédécesseur ne soit plus et que le cardinal ne soit « plus honoré de votre faveur, il ne s'ensuit pas que ledit Beauvau « doive faire de pareilles entreprises. Nous vous exhortons à écouter « ce que l'archevêque de Tours vous dira sur cette affaire. »
7. Précisément ce maître des requêtes qui avait demandé au Pape, sur l'ordre de Louis XI, la promotion de Balue au cardinalat.

notre cardinal, Jean de la Vignolle et Guillaume Fournier, ne consentirent pas à se désister de leurs fonctions.

Pendant trois ans, la lutte continua entre les deux juridictions rivales; l'une, appuyée par le Pape, l'autre, forte du soutien du roi et du parlement. Louis XI, étant venu à Angers, à la fin de 1475 (novembre), reçut les plaintes du chapitre. Il fit répondre qu'il ignorait ces faits; jamais, à l'entendre, il n'avait voulu que Beauvau s'occupât de la spiritualité de l'évêché, et il promit de mettre fin à ces contestations en nommant Jean de la Vignolle administrateur spirituel et temporel, si le Pape ne consentait pas à rétablir Beauvau. Dès ce moment, le roi savait probablement que son protégé pourrait présenter au chapitre, le 9 mars 1476, deux bulles du mois précédent : grâce à elles, la sentence qui pesait sur l'excommunié était levée et, de plus, il recevait l'administration de l'évêché d'Angers[1].

Il fut dès lors reconnu par les chanoines comme administrateur temporel. Quant à l'administration spirituelle, elle resta toujours un objet de contestation. Tous ces débats, après avoir duré près de dix ans, prirent fin par la mort de Jean de Beauvau (27 avril 1479)[2]. Louis XI envoya aussitôt ordre au chapitre de procéder à l'élection d'un nouvel évêque; les chanoines durent obéir et Auger de Brie[3] fut nommé administrateur. L'archevêque de Tours refusa de confirmer l'élection du nouveau titulaire; l'intéressé en appela à Rome et, le 13 juin 1479[4], il obtenait du Pape des lettres d'administration.

Quelques mois après, la fortune souriait de nouveau à Balue : il sortait de prison, était reçu avec honneur en Italie, et par une bulle en date du 29 février 1482 (n. s.)[5], Sixte IV le

1. British Museum, Add. ms. 21232, fol. 24 r°. Ces troubles se compliquaient d'autres dissensions et surtout des tentatives des Angevins, qui essayaient de se révolter et réclamaient l'élection d'un nouveau maire Cf. Bricard, *Jean Bourré*, p. 254 à 259.

2. Voir plus haut la notice sur ce personnage. « Les chanoines ne « lui rendirent pas les honneurs solennels que l'on accordait d'ordinaire « aux évêques d'Angers » (Bibl. d'Angers, ms. 577).

3. Maître des requêtes, fils du seigneur de Ferrant (British Museum, Add. ms. 21232. et Bibl. d'Angers, ms. 633).

4. « Auger de Brie obtint des lettres d'administration au mois de juin 1479. » Bibl. d'Angers, ms. 633. Le même fait et la même date sont mentionnés dans le manuscrit 21232 du British Museum, fol. 24.

5. Cf. la première partie de ce chapitre.

rétablissait dans tous ses droits et tous ses biens. Néanmoins Auger de Brie continua d'exercer l'administration temporelle, mais une nouvelle bulle le révoqua bientôt (7 août 1482)[1].

Un des frères du cardinal, Antoine Balue, évêque de Saint-Pons, vint à Angers[2] à cette occasion. S'étant présenté au chapitre, il donna lecture de la lettre du Pape. Cette démarche n'eut pas de résultat, et Auger de Brie continua à jouir des fruits de l'évêché. Cependant, à la fin de 1842, l'évêque de Saint-Pons, nommé coadjuteur[3], commença à conférer des bénéfices au nom de son frère[4].

Ces deux administrations rivales[5] coexistaient encore en 1484 à l'arrivée de l'évêque d'Albano, légat du Pape. Profitant de son séjour dans l'Ouest, après avoir accompli sa mission de paix, — nous savons de quelle façon, — il résolut de se rendre au siège de son évêché d'Angers. De Nantes où il était encore, il adressa au chapitre une lettre datée du 13 juillet et son secrétaire, Guichard, la lut aux chanoines assemblés ; le cardinal annonçait son intention de visiter « la ville et l'église » et engageait les habitants à tout préparer pour le recevoir[6]. Les amis que le cardinal avait dans le chapitre, et les habitants, touchés peut-être par ses malheurs et sa disgrâce, ou éblouis par ses titres et ses dignités, se disposèrent à l'accueillir avec tous les honneurs d'usage[7]. L'assemblée municipale régla aussitôt le cérémonial qui devait presider à la réception de l'envoyé du Saint-Siège, et le 14 juillet 1484, Jean Balue fit son entrée solennelle à Angers[8].

Il se rend à la ville par le chemin des Ponts-de-Cé à An-

1. Bibl. d'Angers, ms. 577 et 633.
2. British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23 et suiv. — Bibl. d'Angers, ms. 577.
3. 1482 novembre 9; bref de Sixte IV à Louis XI : « Nomine regis, « coadjutorem Joanni, tit. s. Suzannae, in ecclesia sua Andegavensi, « de cardinalium consilio, concedit » (Arch. secr. Vatic., *Brevia Sixti IV*, arm. XXXIX, t. XV, fol. 194 v°).
4. Bibl. d'Angers, Add. ms. 577; British Museum, Add. ms. 21232, fol. 23 et suiv.
5. Nous avons mentionné au chapitre précédent le consentement du Pape à ce qu'un coadjuteur fût donné à Balue ; mais l'affaire n'eut pas de suite.
6. Bibliothèque d'Angers, ms. 577.
7. *Ibid.*
8. British Museum, Add. ms. 21232 (Extrait des registres des délibérations de l'hôtel de ville d'Angers).

gers[1]. Une foule nombreuse de nobles, d'ecclésiastiques et d'habitants va à sa rencontre et l'escorte à travers toute la cité. Un seigneur à pied, accompagné de « gens d'armes bien « embâtonnés », l'attend à la porte et, tenant la bride de la mule que monte le cardinal, il le conduit jusqu'à l'église Saint-Aubin; en récompense, il devient propriétaire de la monture de Balue. Lorsque ce dernier sort de l'église revêtu de ses ornements épiscopaux, il fait porter la croix devant lui et ne néglige rien pour rappeler son titre de légat. Il s'avance sous un dais de « cinq aunes de damas « blanc » et s'assied sur un fauteuil recouvert aussi de damas blanc et orné de franges de soie; toutes ces étoffes sont chargées des écussons de ses armes. Quatorze barons feudataires de la cathédrale s'avancent et le portent. Les gens d'armes le précèdent; des appariteurs et des sergents, revêtus de robes neuves données par le légat, chargés de lourdes masses d'armes, forment la tête du cortège; le clergé et la noblesse entourent le cardinal d'Angers.

Dans cet apparat, on se rend à la cathédrale et bientôt après on arrive à Saint-Serge d'Angers; c'est là que Balue descend. Un repas l'y attend; un des quatre barons lui donne à laver dans deux bassins d'argent, et, pour récompenser ses services, il reçoit les deux bassins; un autre fait l'office de pannetier: le linge qui couvre les tables devient sa possession; un troisième sert d'échanson, et par ce seul fait, la coupe d'argent doré, du poids de quatre marcs, dans laquelle le prélat a bu, lui appartient.

Ce cérémonial devait plaire à notre cardinal, et il songeait peu, sans doute, qu'autour du roi, on contestait son titre de légat et qu'on écrivait à Rome pour demander son rappel. Acclamé à Angers, il n'y resta que peu de temps. Il coucha à Saint-Serge et, le lendemain (25 juillet), il se rendit au chapitre. Les chanoines le reçurent à sa prise de possession personnelle de l'évêché, avec tout l'éclat des cérémonies d'usage. Ces honneurs firent en partie oublier à Balue les griefs qu'il devait avoir contre les électeurs d'Auger de

1. Les détails de cette entrée sont conservés dans le ms. 577, Bibl. d'Angers.

Brie. Loin de prendre un ton amer, il leur reprocha « avec « la meilleure grâce et une miséricordieuse bénignité », ce qu'ils avaient fait contre ses droits. Au nom de ses collègues, Jean de la Vignolle répondit « qu'en élisant Auger, ils n'avaient « pas agi librement. Louis XI avait ordonné, ils avaient dû « obéir. Auger de Brie n'était pas leur évêque, et ils ne le « considéraient que comme un simple administrateur ». Ces déclarations furent consignées dans un acte capitulaire[1].

Quand Balue quitta Angers, il n'était cependant pas reconnu par tous évêque de la ville ; Auger lui contestait ce titre et un procès s'engagea en Parlement. La querelle ne devait se terminer qu'en 1490 et par une transaction[2]. Balue recouvra alors ses droits en cédant à son rival l'abbaye de Saint-Pierre de Lagny avec un pension de 1500 livres[3]. Dès lors, le cardinal jouit sans contestation, jusqu'à sa mort, de l'évêché d'Angers ; ses vicaires généraux administraient le diocèse en son nom : l'un d'eux avait été son frère, Antoine, devenu alors (depuis 1467) évêque de Saint-Pons[4].

Après la magnifique réception qu'on lui avait faite dans sa ville épiscopale, le légat, pensant qu'il avait assez travaillé à ses intérêts personnels, se dirigea vers Paris : si on ne voulait pas lui rendre les honneurs dûs à un légat, peut-être consentirait-on à recevoir l'ambassadeur du duc de Bretagne, car Balue venait aussi à ce titre. Il ne se trompait pas[5]. Le 5 août, l'évêque de Coutances annonçait au Conseil que Balue était à cinq ou six lieues de Paris. On délibéra sur la question de savoir s'il serait admis comme ambassadeur de François II ou comme légat du Saint-Siège.

1. Bibl. Nat., *Collection de Touraine*, vol. 16, fol. 206 ; Bibl. d'Angers, manuscrits 577, 633, 858. — British Museum, Add. ms. 21232, fol. 25 r°.

2. Bibl. d'Angers, ms. 633.

3. Les documents relatifs à ce procès fournissent des détails que nous avons utilisés au cours de cette étude. Ils sont conservés aux Archives Nationales, dans les registres du Parlement : X^{1A} : 4821, fol. 240 ; 4827, fol. 193 v° ; 4828, fol. 286, 324 v° et 412 ; 8318, fol. 452 r°-458 r°.

4. Le successeur de Balue au siège épiscopal d'Angers fut Jean de Rély. V. au sujet de l'élection de ce dernier (1er déc. 1491) et du rôle joué par Jean Bourré à cette occasion : Bricard, *op. cit.*, p. 324-326.

5. Pour toute cette troisième partie, nous n'ajoutons que quelques documents à l'excellent travail de M. H. F. Delaborde (*Bull. Soc. Hist. de Paris*, 1884, p. 36-51).

Il fut décidé que le cardinal serait reçu le lendemain avec tous les honneurs dûs à un légat et, pour régler le cérémonial de son entrée, on prit modèle sur celle du cardinal de la Rovère. Mais, dès le soir, Balue s'introduisait furtivement dans Paris ; il venait, avec le cardinal de Foix, pour y conclure un traité d'alliance entre les ducs de Bretagne, d'Orléans et de Bourbon, traité auquel il avait travaillé pendant son séjour dans l'Ouest de la France : l'« ange de paix » avait négocié la coalition des ennemis de la dame de Beaujeu ! Instruit de la décision du conseil, le légat faisait le lendemain son entrée solennelle ; et le Parlement protestait durant plusieurs jours, concluant le 14 août que « sera faite inhibition « et défense audit cardinal qu'il ne s'aide, porte ne nomme « légat dudit siège apostolicque en ce royaume, ne use de « puissance ne d'enseignes de légat ». Cet arrêt fut crié à son de trompe trois jours après, dans les carrefours de Paris. La lutte entre le Parlement et le Conseil était ouverte. Le 17 août, ce dernier décidait, au contraire, que Balue « portera, comme « il a accoustumé, la croix, et usera de donner bénédiction, « et de toutes autres choses concernans les honneurs qu'on « doit faire a ung legat[1] ». Le 20 août[2], le Parlement répondait en signifiant à l'intéressé son arrêt du 17.

Mais le cardinal d'Angers n'avait pas attendu ce décret d'expulsion. La veille au soir, quittant l'hôtel du duc de Bourbon, chez qui il était logé, notre légat, muni d'un sauf-conduit, était parti dans une barque avec le duc. La mort du Pape, arrivée le 12 août, lui avait, paraît-il, causé un grand chagrin « quoique », disait l'ambassadeur florentin, « ce décès « soit arrivé à propos, car ils ne s'entendaient plus en rien[3] ». Ce désaccord du Saint-Père et de son ambassadeur provenait sans doute de la façon dont le cardinal s'acquittait de sa mission de paix. Retiré à Saint-Cloud, Balue demanda

1. Bernier, *Conseil de Charles VIII*, 60. — J. du Boulay, *Historia universitatis Parisiensis*, t. V. p. 763.

2. Et non le 17 août, comme le dit M. Delaborde, 43 (Bibl. Nat., *V. C. Colbert*, t. 153, fol. 68 et suiv.). Les protestations de Jean de Nanterre, procureur du roi, ont été publiées par Du Boulay, *Hist. Univ. Par.*, t. V, p. 763.

3. Petrucelli della Gatina, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. I, p. 307. — Buser, p. 241.

« qu'on l'autorisât à aller visiter ses béneffices pour recevoir « argent pour faire le retour de son voiaige[1] ». Au lieu de cette permission, la reine lui accorda mille écus d'or[2]; le Conseil ordonna qu'il prendrait congé du roi le jour même, et partirait aussitôt pour Rome « auquel chemin il pourra porter, « en s'en retournant, la croix ». Ainsi, au moment de partir, on lui accordait d'user de ses insignes et on l'indemnisait de ses dépenses ; déjà alors, dit M. Delaborde, la dame de Beaujeu avait sans doute « compris quels services pouvait lui rendre cet homme remuant, peu scrupuleux, mêlé à toutes les intrigues de ses ennemis[3] ».

Au lieu de partir en effet, le légat, après avoir pris congé du roi (24 août)[4] alla attendre tranquillement à Saint-Cloud les événements pour prendre une résolution. Le 29, le cardinal de Melphe était élu Pape sous le nom d'Innocent, et Balue fut un des trois cardinaux absents au conclave[5]. Bientôt après probablement le légat avait conquis les bonnes grâces de la régente, puisque nous le retrouvons à Paris au commencement du mois suivant[6] et, plus tard, disposant d'une prébende de son évêché d'Angers[7]. Il avait cru bon de demander ses instructions au nouveau Souverain Pontife; Innocent VIII lui répondit de rester à Paris, s'il le croyait utile à l'honneur du Saint-Siège. Le Pape annonçait, en même temps, qu'il adressait une lettre de remerciements au duc de Bourbon « pro iis que ad tuum et hujus sedis honorem « pertinentibus egit[8] ».

Pendant ce temps, selon les prévisions de Gaguin[9] et de quelques autres, l'évêque d'Albano avait fait sa paix avec

1. Bernier, p. 75 (séance du 23 août 1484.)
2. Petrucelli della Gatina, *op. cit.*, t. I, p. 308.
3. Delaborde, p. 47.
4. Bernier, p. 77.
5. Petrucelli della Gatina. *op. cit.*, t. I, p. 313: et Bibl.Nat., *fs. italien*, ms. 1153.
6. Innocent VIII accuse réception des lettres de Balue, datées de Paris, 3 sept. (Arch. secr. Vat., arm. XXXIX, t. 18, fol. 20 v°, Rome, 1484, sep. 28).
7. Bibl. Nat., fs. lat. 17030, fol. 147. Cette analyse est accompagnée d'une reproduction à la plume du sceau qui était attaché à l'original.
8. Arch. Secr. Vat., a. XXXIX, t. 18, f° 20 v°, M. H.-F. Delaborde n'a pas mentionné ces détails.
9. Cf. lettre de Robert Gaguin (Pélicier, *op. cit.*, p. 245).

la cour, et le duc de Bourbon n'avait pas tardé à suivre son exemple[1]. Anne de Beaujeu reconnut ce service par mille bienfaits et, le 2 octobre, Balue, alors à Montargis, assistait à la séance du Conseil. Ce jour-là même, on décrétait que ses biens confisqués seraient rendus au cardinal[2]; on promettait de s'occuper de son procès contre Auger de Brie; on l'autorisait à faire en Flandre « un voiage pour la paccification du « duc Maximilien et des Flamens », et on le mettait à la tête de l'ambassade chargée d'aller porter au Pape l'obédience filiale[3]. Le lendemain, il assistait encore au Conseil; il rencontrait là cet Adam Fumée, qui l'avait fait nommer cardinal, et avait ordonné, quelques années après, au chapitre d'Angers, de restituer à Beauvau son évêché. Enfin, la Cour lui accordait une plus haute récompense : on délivrait à Balue « lettres pour estre le protecteur en court de Romme, des « droiz, fais et affaires du roy, et y avoir l'eul[4] ».

Au commencement de novembre, on décidait, pour indemniser Balue des biens « que le feu roy Loys fist prandre », de donner à l'évêque d'Albano vingt mille livres tournois en cinq années[5]. On invitait Auger de Brie à se désister de ses prétentions sur l'évêché d'Angers[6] et l'on décidait que, pendant la durée du procès, le cardinal ne serait « aucunement « inquiété en la possession et joissance du dit evesché[7] ». Aussi le légat ne songeait-il guère à retourner à Rome, quand il reçut du Pape mandement de revenir au plus vite et sans aller en Flandre[8]. Balue obéit lentement ; la lettre

1. Delaborde, p. 47.
2. Voir chapitre IX.
3. Bernier, *Procès-verbaux du Conseil de Régence du roi Charles VIII* p. 112 et 114; Delaborde, p. 48.
4. Bernier, *op. cit.*, p. 127.
5. Lettres patentes de Charles VIII, du 7 novembre 1484 (Bibl. Nationale, Coll. Dupuy, vol. 762, fol. 274). Voir plus loin au chapitre IX quelques détails sur cette restitution.
6. Bernier, p. 141.
7. Bernier, p. 149.
8. Arch. Secr. Vat. a. XXXIX, t. XVIII, fol. 55 v°: « Cardinali Andegavensi. Venerabilis frater noster, salutem etc.— Bonis respectibus animum nostrum monentibus, volumus, ac tue Circumspectioni mandamus, ut, nullo pacto, ad terras et loca, dilecto filio nobili viro Maximiliano, Austrie et Burgundie Duci, subjecta, divertas, neque ulla in eis facultate utaris, sed recto itinere ad nos redeas. Datum Rome etc. — Die XX novembris 1484. Anno Primo. »

d'Innocent VIII est du 20 novembre 1484 et le cardinal d'Angers n'entrait à Rome que le 8 février suivant[1].

La légation de 1484 nous montre bien le caractère de Balue, sa passion d'être mêlé aux grandes affaires politiques. Il vient en France pour assurer la paix entre le roi et les princes, mais celui-là lui refuse l'entrée de son royaume, ceux-ci le favorisent, et il prend le parti du duc d'Orléans ; il a depuis longtemps oublié qu'il est légat du Pape, et les affaires spirituelles ne l'occupent guère, si ce n'est celles de l'évêché d'Angers. Bientôt après, la Cour lui fait quelques avances et il change de drapeau. Il part enfin, accablé de faveurs, ambassadeur de Charles VIII auprès du Saint-Siège et protecteur des affaires de France en Italie.

Il a absolument reconquis son ancien crédit; Louis XI lui avait rendu ses bénéfices, Charles VIII lui restitue ses biens et promet de le protéger dans son procès contre Auger de Brie. Curieuse histoire que celle de cet évêché d'Angers! Elle nous initie bien aux rapports de l'Église et de la royauté à cette époque. Le roi très chrétien ne craint pas d'entretenir un véritable schisme et de forcer la main dans les élections épiscopales, mais toujours de façon à ménager la papauté. Les Souverains Pontifes n'ont-ils pas, à cette époque, tout intérêt, de leur côté, à se concilier l'alliance de la France? L'invasion turque n'est-elle point un danger imminent, et les affaires d'Italie ne sont-elles pas des plus compliquées? Aussi, Balue, en parlant des droits de Charles VIII dans la Péninsule, en montrant au duc d'Orléans le Milanais comme une proie facile, n'a peut-être fait que seconder les vues du Saint-Siège. En 1484, il a, l'un des premiers, travaillé à préparer les guerres d'Italie. Depuis longtemps déjà ce pays était l'objet de bien des convoitises; le dernier roi, Louis XI, par ses incessantes relations avec les ducs de Milan et de Florence, a beaucoup contribué à attirer de ce côté l'attention de la France. L'esprit aventureux de Charles VIII, la légation du cardinal d'Angers, les encouragements enfin des barons napo-

1. M. Delaborde dit, à tort, le 5 février, p. 48; Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, p. 138, donne la date du 8 février.

litains réfugiés feront le reste et décideront le monarque à entreprendre les campagnes d'Italie. Ce n'est pas le lieu d'apprécier cette politique ; notons simplement qu'à cette époque l'engouement fut très général et étudions la part active que Balue prit aux préliminaires de ces événements[1].

1. L'auteur anonyme du poème de l'*Aisnée fille de Fortune*, composé vers 1489 à l'honneur d'Anne de Beaujeu, et qu'a publié Lancelot, consacre deux strophes à Balue et à sa légation ; mais il donne une idée fausse de cette ambassade et ne montre que les échecs du cardinal. Voici d'ailleurs comme il s'exprime :

LXII

Il n'y a si saige que Balue
Car il est allé loing repaistre,
Il n'a garde qu'on le tue
Il scait bien son aistre. —
Hellas ! il vendit bien son maistre
De cella ne faut plus enquerre
Si eust-il Dieu, s'il fust en terre.

LXIII

Après la mort du Roy Loys
Il s'en vint pour estre Legat
Mais si tost qu'il fust à Paris
Elle luy bailla ung eschat
Qu'il s'en retourna bien tout mat
A tout sa croix et eau benigte
Dont il fut bien doulant et triste. —

(*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres*, t. VIII, 1733, p. 591.)

CHAPITRE VIII

BALUE, AMBASSADEUR DE CHARLES VIII ET PROTECTEUR DES AFFAIRES DE FRANCE EN COUR DE ROME. — SON RÔLE EN ITALIE ET SA MORT.

(1485-1491.)

Balue négocie à Milan, au nom d'Anne de Beaujeu. — De retour à Rome, il s'acquitte auprès du Pape de son rôle d'ambassadeur de Charles VIII (9 février 1485). — Balue, protecteur des intérêts français auprès du Saint-Siège. soutient les droits de René II, duc de Lorraine, au trône de Naples (1485-1486). — Ambassade française auprès du Pape (juin 1487). — Lettres politiques adressées par le cardinal d'Angers à Étienne de Vesc (1489). — Il propose de substituer Charles VIII au duc de Lorraine. — Nouvelles dignités ecclésiastiques. — Jean Balue évêque de Préneste (14 mars 1491). Les Turcs et l'Italie. — Djem-sultan est remis à la garde du cardinal d'Angers (1489). — Dangers de l'invasion turque : Balue est nommé légat de la marche d'Ancône (1490). — Sa mort à Ripatransone (5 octobre 1491). — Ses funérailles.

Le cardinal d'Angers, après sa fructueuse légation, se rendit, ainsi qu'on l'a vu plus haut, fort lentement en Italie; il mit environ trois mois pour arriver à Rome.

Quelles furent ses occupations durant son voyage? Une de ses lettres, écrite près de quatre ans après, nous fournit quelques renseignements sur un arrêt qu'il fit à Milan.

Ludovic le More[1] y régnait alors, sous le nom de son neveu, Jean Galéas, depuis qu'il avait enlevé le gouvernement à Bonne de Savoie[2], en faisant déclarer majeur le jeune duc (7 octobre 1480). A la suite de cet événement, les rapports de Bonne et de Ludovic, déjà difficiles, s'étaient

1. Ludovic-Marie Sforza, dit le More, né en 1451, régent en 1480, devint duc de Milan en 1494; fait prisonnier en 1500, il mourut en 1508 à Loches (Indre-et-Loire).

2. Bonne de Savoie, mariée en 1466 à Galéas-Marie Sforza, duc de Milan. A la mort de celui-ci, elle fut chargée de la régence de son fils Jean-Galéas, né en 1468. Elle mourut en 1485.

tendus encore : le douaire et la pension de la duchesse en étaient la cause. C'est alors que Balue arriva à Milan. Avait-il reçu des instructions d'Anne de Beaujeu ? Nous serions tentés de le croire : Anne, plus que personne, devait voir avec déplaisir le renversement des régences féminines, et elle ne devait guère admettre que le nouveau souverain disputât encore sur un douaire et une pension. Agir auprès du duc de Bari, en faveur de Bonne, n'était-ce pas plaider sa propre cause, pour le temps, plus ou moins éloigné, où elle aussi serait obligée d'abdiquer[1] ? L'évêque d'Albano négocia donc probablement en cette occasion, sous l'inspiration de la dame de Beaujeu. Le succès d'ailleurs devait couronner ses efforts.

Quand il arriva à Milan, Ludovic et la duchesse ne se voyaient plus. A la prière du légat, le duc de Bari « vint « a la chambre de ma dicte dame, ou de longtemps n'avoit « esté, ne parlé a elle » ; on discuta, on délibéra et on s'entendit enfin sur le douaire et la pension. Acte de l'accord fut immédiatement dressé, et, nous dit Balue, « quand le « dict appointement fut fait.... ledit seigneur Ludovic pro- « mit et jura en mes mains, comme légat, le tenir et obser- « ver de point en point. » Serment qui devait être violé ! Peut-être le cardinal connaissait-il la valeur de ces promesses illusoires, mais sa mission n'en était pas moins remplie[2]. Il continua sa route.

Le 8 février 1485, en dépit des usages et des règles du cérémonial romain, douze cardinaux se rendaient, à la

1. Un autre fait qui vient appuyer notre opinion, c'est que le comte de Montpensier, Gilbert (fils de Louis de Bourbon, comte de Montpensier et dauphin d'Auvergne), l'un des ambassadeurs français près le Saint-Siège, s'employa à ces négociations au témoignage de Balue lui-même : « le comte de Montpencyer et moy..... parlasmes avec ledit « seigneur Ludovic de traictier l'appoinctement du différent... » (Pièce justif. XXVI).

2. Le récit de cette petite négociation, dont il n'est fait mention nulle part, à notre connaissance, nous est conservé dans une lettre du cardinal d'Angers à Charles VIII, datée de Rome [1488], 25 sept., pièce justif. XXVI. — Quand la convention fut signée, Ludovic en fit prévenir le gouvernement français par l'intermédiaire du duc de Bourbon ; Balue, de son côté, garda une copie de l'acte, qu'il devait, quelques années après (1488), envoyer à Charles VIII sur la demande de ce prince.

requête de Sixte IV, au-devant de Balue et l'accompagnaient au monastère de Notre-Dame-du-Peuple[1].

Le lendemain, l'évêque d'Albano entrait à Rome au milieu de ses collègues et était reçu par le Souverain Pontife. Un peu plus tard, sept membres de l'Ambassade française arrivaient à leur tour[2].

Dans la matinée du 11 février, le comte de Montpensier[3], qui avait le premier rang après Balue, et les six autres délégués de Charles VIII viennent avant l'heure du consistoire chercher le cardinal d'Angers. Tous se rendent ensemble au palais pontifical où Innocent VIII les reçoit. Aussitôt le chef de l'ambassade, Jean Balue, présente au Saint-Père des lettres du roi ; les Français prêtent, au nom de leur souverain, le serment d'obédience, baisent le pied du Pape et se retirent[4]. La simple charge d'ambassadeur auprès du Saint-Siège était remplie.

Une autre mission restait, plus difficile, et qui devait amener Balue à s'immiscer dans toutes les affaires de l'Italie ; il allait y trouver l'occasion de participer à milles intrigues et de jouer un rôle vraiment important ; aussi ne tarda-t-il guère à remplir les obligations que lui imposait son titre de « protecteur des affaires de France en cour de Rome ».

René II, duc de Lorraine, prétendait, on le sait, avoir hérité des droits de son grand-père sur Naples et la Sicile.

1. Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 138. Le grand maitre des cérémonies de la chapelle pontificale désapprouve cet acte qu'il qualifie *res insolita et preter bonos mores ordinata*. Le Sacré Collège, ajoute-t-il, n'eût pas dû recevoir Balue solennellement, car sa qualité de légat n'avait pas été reconnue en France ; en outre, il n'était pas d'usage que les cardinaux allassent au devant d'un de leurs collègues, — eût-il même le titre d'ambassadeur, — si ce n'est pour le mener en consistoire.

2. Balue, sans l'ordre et à l'insu du Pape, alla en personne à leur rencontre; « on l'en blâma et avec raison » dit Burchard (*Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 139).

3. Celui que Burchard appelle « comes Delphini » et que Thuasne n'a pu identifier (voir la table du tome Ier où l'éditeur a imprimé « comes Delphini? ») n'est autre que Gilbert de Montpensier, qui était, en effet, dauphin d'Auvergne; Cf. pl. haut, p. 128, note 1.

4. Burchard, t. I, p. 140-141. — Au mois d'avril, Innocent VIII écrit au roi de France pour lui annoncer que ses ambassadeurs ont rempli leur charge; il exhorte Charles VIII à imiter ses ancêtres, qui ont mérité le titre de « rois très chrétiens » (Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XXX, p. 101, col. 1).

Ce fut probablement en échange d'une promesse formelle, faite par Anne de Beaujeu, de soutenir ses prétentions, que le petit-fils du roi René embrassa, dans la Guerre Folle, la cause de la régente contre les princes. Or, en Italie, les barons napolitains s'étaient révoltés contre leur roi : aussitôt Florence et Milan prirent parti pour le souverain, tandis que Venise, Gênes et le Pape — (à qui Ferdinand refusait le tribut féodal), — se déclarèrent contre lui. Peu de temps après, Innocent VIII envoyait même au duc de Lorraine un de ses secrétaires porteur de propositions formelles [1].

Le légat de la guerre, Jean Balue, n'était pas étranger à la politique pontificale. Sans doute, il avait reçu de France des instructions à cet égard, car il appuyait de son crédit le prétendant auprès du Saint-Père, et, grâce au concours du tout-puissant la Rovère, Innocent VIII avait décidé, à l'insu des cardinaux, d'offrir à René le trône qu'il réclamait.

Au mois de mars 1486, notre cardinal, que Charles VIII gratifiait d'une pension de deux mille livres [2], était prié par M. de Faucon, alors ambassadeur en Italie, de défendre, plus que jamais, les droits de René ; une lettre du roi à l'évêque d'Albano confirmait le dire de l'envoyé.

Le cardinal d'Angers s'empressa de répondre en protestant de son dévouement (4 mars) ; il faisait connaître les bonnes dispositions du Pape, promettait de donner tous ses soins à cette affaire, et annonçait enfin au roi l'envoi d'un plan de Rome [3].

Balue ne s'en tint pas aux paroles. Deux jours après [4], en consistoire public, il ne put résister au désir de se mettre en scène, et dévoila ainsi ce qu'Innocent VIII avait soigneusement dissimulé jusqu'alors. Il se leva et lut la lettre de Charles VIII ; le prince l'y félicitait de ce qu'il avait déjà fait dans l'intérêt du duc de Lorraine et l'engageait à continuer ; il annonçait que René allait recevoir des secours français et se rendrait incontinent en Italie. On juge de l'étonnement général ! Cette

1. Delaborde, *op. cit.*, p. 164, 176-178.
2. Quittance du 4 mars 1486 (n. s.), pièce justif. XXV.
3. Lettre de Balue à Charles VIII [1486], mars 4 (Bibl. Nat., fs. fr. 15538, fol. 116. — orig. papier) ; pièce justif. XXIV.
4. 6 mars 1486.

révélation irrita bien des assistants ; un d'eux surtout, le cardinal milanais Ascagne Sforza, exprima nettement sa façon de penser : la guerre était juste, dit-il, tant qu'on a voulu simplement réduire Ferdinand à l'obéissance ; du jour où il est question de déposséder un souverain légitime, elle devient impie, « et, si René de Lorraine règne un jour sur Naples, » poursuivit-il, « ce ne sera par la volonté de Dieu, mais par « les intrigues du cardinal d'Angers [1] ». Pris à partie, Balue riposta et la querelle se poursuivit même après que les cardinaux se furent séparés. Toutefois, rien ne fut changé et notre évêque attendit plus impatiemment que jamais l'arrivée du prétendant.

Il ne devait pas venir.

Dès le commencement de juillet, les partisans de Ferdinand, effrayés sans doute par les préparatifs du duc de Lorraine, essayèrent d'entamer des négociations [2]. Au premier consistoire qui eut lieu (7 juillet), le vice-chancelier, Rodrigue Borgia [3] et quelques autres cardinaux demandèrent au Pape de conclure la paix : le roi de Naples, à les en croire, était disposé aux plus grandes concessions ; il consentait à céder Aquila, l'Abruzze et à payer le tribut qu'il devait à l'Église. Balue se leva alors : Innocent VIII, d'après lui, ne pouvait traiter avec honneur, maintenant que toute la France s'était ébranlée, que de grosses dépenses et de grands préparatifs avaient été faits ; était-il d'ailleurs convenable, ajouta-t-il, que l'Église trompât le duc de Lorraine, Charles VIII, les Génois, les barons napolitains ? A quoi serviraient tous les frais du Saint Siège pour la guerre ? Un traité avec Ferdinand ne pouvait donc être que désavantageux. — Ce n'était pas l'avis de Borgia. Il s'emporte et, dans sa fureur, il déclare qu'il ne faut prêter aucune attention aux paroles d'un ivrogne tel que Balue. Celui-ci réplique plus grossièrement encore ; il traite son adversaire de Marane, attaque sa vie privée, va

1. Delaborde, *Histoire de Charles VIII*, p. 178-180.
2. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. VIII, p. 271. — Rainaldi, t. XXX, p. 118, col. 1.
3. Espagnol, neveu du pape Calixte III, Rodrigue Lenzoli Borgia devint Pape sous le nom d'Alexandre VI en 1492 (Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, col. 1208).

même plus loin encore, au dire d'Infessura [1]. On dut lever la séance sans avoir rien conclu.

Quelques jours après, circulait dans Rome une lettre de Charles VIII supposée par Balue, disait-on : le roi y promettait de l'or et des troupes [2].

Ces encouragements décidèrent le Pape à attendre quelque temps encore l'arrivée de René, mais bientôt le parti de la paix l'emporta et Innocent VIII commença, avec le roi de Naples, des négociations secrètes qui aboutirent au traité de paix du 11 août 1486 [3]. Balue, n'étant pas secondé par Julien de la Rovère occupé alors à armer une flotte à Gênes, n'avait pu seul empêcher ce résultat, mais les deux cardinaux protestèrent. Pendant que le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens se retirait à Ostie [4], refusant de réconcilier les barons napolitains avec leur souverain, l'évêque d'Albano écrivait en France que « la paix a esté acceptée par le Pape « par faute de bons capitaines, et que si Monsieur de Lor« raine y alloit, encore feroit-il quelque chose. » Mais René ne voulut pas tenter l'aventure, et les prévisions du cardinal d'Angers se réalisèrent, car le roi de Naples n'exécuta pas le traité et emprisonna nombre de barons ; d'autres se réfugièrent à la cour de France, et durent puissamment contribuer, par leurs conseils, à exciter contre l'Italie l'esprit belliqueux de Charles VIII. Une nouvelle révolte des princes et la guerre de Bretagne devaient néanmoins retenir le roi en France plusieurs années encore.

La paix de 1486 avait arrêté René prêt à partir et déjà même en route ; toutefois, quand il vit que rien n'était changé en Italie, il reprit ses anciens projets. Au mois de

1. Infessura, *Diarium*, dans Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. III, 2e partie, col. 1205. — La chronique d'Infessura est empreinte d'une partialité évidente, souvent même il dénature les faits. Il faut lire la savante note où L. Pastor résume les diverses opinions émises sur ce chroniqueur jusqu'à ce jour (Pastor, *Geschichte der Pæpste*, t. II, p. 595, n. 3; trad. fr., t. IV, p. 391, note 5). Pour l'explication du mot « Marane », voir plus loin, page 141, note 1.

2. Ces faits ont été exposés par Delaborde, *op. cit.*, p. 183-184.

3. Burchard, t. I, p. 207.

4. Il revint de Gênes à Rome le 12 septembre 1486.

juin 1487, Jacques de Beauvau[1], Jean Ami[2], et Robert Gaguin[3] vinrent, au nom de Charles, demander au Pape l'investiture du royaume de Naples en faveur de René de Lorraine[4]. Innocent VIII, qui se contentait à ce moment de protestations platoniques, s'y refusa.

Pendant ces deux années (1487-1488), les ennemis d'une intervention française au delà des Alpes conservèrent leur influence sur la politique pontificale. Parmi ceux-ci et à leur tête se trouvait Laurent de Médicis. Pour y parvenir et gagner un ascendant suffisant à assurer la réussite de ses desseins, il maria sa fille à François Cybo, fils du Pape, et travailla, de concert avec le Saint-Siège, à réprimer la révolte de Boccolino Gozzini. Un instant cependant, il put croire son œuvre compromise. Gênes, alors sous la domination de Florence[5], venait d'entrer en rébellion ; elle avait toujours entretenu des relations d'amitié avec René de Lorraine et proposait alors de se donner à la France. Charles VIII fit commencer des armements ; c'était là l'intervention tant redoutée de Laurent. Malheureusement, on n'agit pas avec assez de rapidité ; quand nos troupes furent en mesure de gagner la Ligurie, il était trop tard : Gênes avait dû se soumettre à Laurent. Le danger de l'invasion n'en restait pas moins imminent ; le Médicis sut y parer en demandant lui-même à Charles VIII l'investiture de ce pays. Les négo-

1. Jacques de Beauvau, seigneur de Tigny, 2e fils de Bertrand de Beauvau.
2. Jean Ami, secrétaire du roi.
3. Robert Gaguin, né en 1425, devint en 1473 général des Mathurins, et mourut le 22 mai 1501. Il fut chargé de diverses ambassades, à Londres, à Rome, auprès de Maximilien. — Sa chronique: *De Francorum gestis compendium*, et ses lettres sont fort intéressantes pour l'histoire de cette époque. M. P. de Vaissière prépare actuellement une étude sur ce chroniqueur, ainsi qu'une édition des derniers livres du *Compendium*.
4. Jean Ami avait reçu de plus des instructions particulières d'Anne de Beaujeu au sujet de Louis d'Orléans; il devait agir auprès du cardinal d'Angers et du Pape pour que le duc ne fût pas autorisé à divorcer avec Jeanne de France. Ami s'acquitta de sa mission et obtint une réponse favorable; Balue promit de ne rien faire pour l'annulation du mariage, et de s'employer au contraire à la défense de Jeanne. On sait ce qui devait arriver par la suite (R. de Maulde, *Procédures du règne de Louis XII*, p. 1050-1051).
5. On sait que François Sforza avait reçu de Louis XI l'investiture de Gênes.

ciations trainèrent en longeur; Balue, qui travaillait à faire revenir cette province aux mains de son gouvernement[1], dut, sur les ordres qui lui parvinrent, modérer son ardeur. Rien ne fut décidé ; sans doute, le roi de France voulait régler d'un seul coup toutes les affaires de la péninsule ; occupé ailleurs, il remit à plus tard la solution de cette question[2]. En attendant le moment favorable, il se prépara les voies par l'entremise de nombreux ambassadeurs envoyés à Rome, à Naples, à Milan ; le cardinal d'Angers les conseillait[3].

Placé dans le centre alors le mieux renseigné, en rapports continuels avec les délégués de tous les princes chrétiens et, par là même, admirablement au courant de tout ce qui se passait, l'évêque d'Albano était, sans contredit, le plus précieux auxiliaire que la France eût alors à l'étranger. Toutes les nouvelles qu'il apprenait, il les faisait connaître sans retard à la cour. Son intermédiaire ordinaire semble avoir été, vers cette époque, le fameux bailli de Meaux, Étienne de Vesc. Deux de ses lettres, qui se succédèrent à quatre jours de distance seulement (17 et 21 octobre 1489), nous sont seules parvenues[4].

Ces missives, longues chacune de quatre pages, sont écrites au courant de la plume, ainsi que nous en prévient leur auteur : « s'il y a des redites en mes lectres, actribuez les a « ce qu'elles ont esté escriptes a diverses foiz. »

Elles ne traitent de rien moins que de la politique générale du temps. La précision et la clarté qui y règnent montrent combien Balue se plaisait au milieu de ces mille intrigues : il se joue, pour ainsi dire, à travers toutes les complications, et ne manque jamais de donner son avis. Ces lignes prou-

1. Delaborde, *op. cit.*, p. 206, note 6.

2. Le 17 oct. 1489, Balue écrivait à Étienne de Vesc : « Au regart de « la pratique de paix qui se meut touchant les Genevoys, je m'efforcerai « de faire selon que vous m'escrivez et, quoy que soit, je feray trayner « la matiere...... »

3. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1488, il reçut le cardinal de Foix, et, pendant le séjour de l'ambassadeur à Rome, Balue eut avec lui de continuels rapports (Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 283-286).

4. Ces deux lettres font partie du musée des Archives nationales (K 73, nos 1 et 2), aussi sont-elles analysées dans l'*Inventaire du Musée des Archives nationales*, p. 298-299. — Sur Etienne de Vesc, cf. Boislisle, Annuaire Bull. Soc. Hist. de Paris, 1879, p. 320 et suiv.

vent, tout au moins, a-t-on dit justement, que le cardinal d'Angers avait de l'esprit.

En voici d'ailleurs un résumé.

Dans la première, qui est du 17 octobre, Balue, après un accusé de réception des lettres du roi, de Monsieur et de Madame, parle tout d'abord du projet de croisade contre les Turcs; il passe ensuite aux affaires de Bretagne et annonce que, sur la demande de la duchesse Anne, le Pape envoie à son conseil des lettres où il l'exhorte à faire la paix avec Charles VIII, et le cardinal en adresse le double au bailli de Meaux. Vient après l'Autriche: le roi des Romains a demandé à Innocent VIII d'ordonner aux Flamands de lui obéir, mais Balue a fait remarquer au Saint-Père qu'il « fallait aupara- « vant obtenir l'autorisation du roi de France, qui est le « suzerain des Flamands »; enfin, après avoir parlé des affaires de Naples[1], il termine en protestant de son désir de servir le roi, la régente et le sire de Beaujeu. Il s'exprime en habile courtisan et n'oublie pas de rappeler sa fidélité et ses services : « Je me suys du tout donné à leur service, et « par ma foy je suyveré ce chemin toute ma vie, et, pour « recompense, demande leur bonne grâce, en laquelle me « veuillés entretenir, vous advisant que a prince ne a autre « personne je ne veuil ne entens avoir intelligence quelconque, « sinon pour le service du Roy... J'ay fait et pris mon fonde- « ment sur le Roy, Monsieur et Madame, puis qu'il leur a pleu « me prandre en leur bonne grace, et ne veuil autre maistre « ne seigneur après le Pape[2]... »

La seconde lettre (21 octobre), dont le ton est peut-être encore plus obséquieux que celui de la première, parle de nouvelles négociations entamées entre le roi des Romains et le roi de Hongrie; du grand projet de croisade, de Djem et des affaires de Naples.

Nous devons insister quelque peu sur ce dernier point.

On se rappelle qu'Innocent VIII, cédant à la pression de Laurent de Médicis et du parti de la paix, n'avait, pendant deux ans, pris aucune mesure de rigueur contre Ferdinand.

1. Nous reviendrons sur cette question, au cours de ce chapitre.
2. Arch. nat. K 73, nº 1.

L'insolence du roi de Naples et aussi les instances des ambassadeurs français, surtout celles de Balue, réussirent à changer une fois encore les dispositions du Saint-Siège. En 1488, le Pape fit des ouvertures à Charles VIII et à Maximilien[1]. Le moment était mal choisi : les deux monarques étaient alors en lutte. Lors de la paix de Francfort (20 juillet 1489), le bruit se répandit que tous deux allaient arriver au secours du Pape : « On verra par là, disait celui-ci, que « je ne suis pas abandonné. » L'artisan de ces pratiques n'était autre que Balue. C'est du moins ce qu'affirmait l'ambassadeur de Florence à Rome : « Balue, écrit-il le 27 août « 1489, vieux routier passé maître en l'art des intrigues, a une « telle autorité auprès du roi des Romains et de Charles VIII, « qu'il est comme au-dessus du Pape et qu'il le domine.... « C'est un joueur fort habile, mais il n'est pas solide et a « peu d'assiette. » Le cardinal excitait les deux rois, à la fois contre Milan et Naples et amenait Innocent VIII à ses vues[2].

Bientôt, il obtenait plus encore : le Saint-Père excommunia Ferdinand (septembre 1489), et offrit « formellement son « concours à Charles VIII, dans le cas où celui-ci entre- « prendrait de reconquérir l'héritage de la maison d'Anjou[3] ». Cette idée de substituer le roi à René de Lorraine, c'est Balue, si on l'en croit, qui l'aurait eue le premier, et elle avait été sans doute bien accueillie par le bailli, grand partisan, comme on sait, d'une intervention française en Italie[4]. Qu'adviendrait-il de toutes ces menées ? Laurent de Médicis était plus inquiet que jamais, quand il apprit que l'ambassadeur de France, Clérieux, était auprès de Ferdinand, essayant de rétablir la paix entre les cours de Rome et de Naples ? A ce moment même, l'évêque d'Albano jouait un rôle difficile à comprendre ; d'un côté, il secondait l'accord

1. Delaborde, *op. cit.*, p. 202.
2. Buser, *Die Beziehungen der Mediceer in Italien*, p. 270 ; Delaborde, *op. cit.*, p. 205, note 4 ; Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 552, note 2.
3. Boislisle, *op. cit.*, p. 320.
4. « Vous entendés bien que je l'entens au cas que le Roy totalement « seroit délibéré de le [René de Lorraine] favoriser et qu'il ne voul- « droit entendre à ce que j'ay escrit. Je tiendrai la main à dissimulation « jusques à la venue de Monsieur de Faucon » (Arch. nat., K, 73, n° 2 ; lettre de Balue à Étienne de Vesc, 21 oct. 1489).

qui se traitait, et d'un autre, il répétait à qui voulait l'entendre que Charles VIII allait venir en Italie : il favorisait la paix et prêchait la guerre. « Quel singulier caractère que « ce Balue ! » écrivait l'ambassadeur florentin à son maître ; « à l'un il déclare qu'il soutient les droits de René, et il parle « à un autre du grand désir qu'il a de voir réussir l'œuvre « de paix[1]. »

La politique du cardinal d'Angers était cependant fort habile ; s'il paraissait partisan de la paix, c'est que « ce seroit « grant reputacion au Roy si par sa main le dict accord se « fasoit[2] » ; mais comme il ignore les projets de Charles VIII et qu'il désire en secret son arrivée en Italie, il ne s'avance pas, parle tout haut de la guerre et annonce à Étienne de Vesc qu'il tiendra « la main a dissimulation jusqu'à ce que « Monsieur de Faucon soit arrivé porteur d'instructions formelles[3] ».

Durant ces événements, Clérieux, après avoir cru au succès de sa négociation, en vit bientôt le résultat compromis. Laurent de Médicis tira profit de cet échec et, croyant enlever tout prétexte à une intervention française, il proposa de servir à son tour d'intermédiaire entre le Pape et Ferdinand ; Innocent, le roi de Naples et Clérieux lui-même y consentirent.

Mais, comme on l'a vu, la France avait en Italie d'autres intérêts. L'ambassadeur, qui retournait auprès de Charles VIII, fut chargé de les défendre. Après avoir entendu les recommandations de Balue, il s'arrêta à Milan, se plaignit du traitement infligé à Bonne par Ludovic le More, et des retards apportés à une entente définitive au sujet de Gênes. « Charles, « disait le Pape, cherche une occasion pour entrer dans « notre pays. » Ce brusque revirement semblait bien l'indiquer en effet, et l'influence française triomphait de nouveau à la cour pontificale.

Telle était la situation lorsque Faucon arriva à Milan ; « cerveau remuant, fait à l'image de Balue, auquel il est

1. Buser, *op. cit.*, p. 276.
2. Lettre de Balue à Étienne de Vesc, le 17 oct. [1489] (Arch. nat., K, 73, n° 1).
3. Balue à É. de Vesc ; 21 oct. [1489] (Arch. nat., K, 73, n° 2).

« tout dévoué[1] », il se laisse gagner par l'accueil de Ludovic. Celui-ci fait montre d'une grande amitié pour le cardinal d'Angers et promet de donner toute satisfaction au roi.

Faucon rejoignit Balue à Rome le 22 février 1490. Innocent VIII parut très disposé à l'écouter, mais, toujours placé entre les deux partis, une fois encore il se montra hésitant, indécis. Tantôt il prêtait l'oreille aux ouvertures de l'ambassadeur, tantôt il déclarait qu'il voulait rester bon Italien et ne s'occuper des affaires de France qu'en tant que le Saint-Siège y serait directement intéressé[2]. Faucon demanda à nouveau l'investiture de Naples en faveur de René de Lorraine; malgré ses efforts et en dépit de ceux de Balue, il n'obtint pas de réponse formelle.

Le départ du cardinal pour la Marche d'Ancône, au mois d'août, retarda encore toute solution; la campagne de Bretagne retint Charles VIII en France et, comme sur ces entrefaites notre évêque était mort (oct. 1491), Innocent VIII, n'étant plus soumis à son influence, « entra en négociations « avec Ferdinand et finit par lui promettre l'investiture, « comme clause essentielle du traité qui fut ratifié par bulle « du 4 juin 1492[3]. »

La grande activité d'esprit de Balue lui permettait, tout en s'occupant des affaires de France en Italie, de songer à ses propres intérêts et de s'acquitter d'autres missions dont le Pape le chargeait[4].

On se rappelle qu'il avait recouvré ses biens et ses bénéfices, et que Charles VIII lui payait chaque année une pension de deux mille livres. Tous les titres qu'il portait ne suffisaient pas encore et Jean Balue, évêque d'Albano, cardinal d'An-

1. Lettre de Tornabuoni, le 20 janvier 1490, citée par Buser, *loc. cit.*, p. 279.
2. Lettre de Pandulfini à Laurent de Médicis, le 12 juin 1490; V. Buser, *op. cit.*, p. 284.
3. Boislisle, *loc. cit.*, p. 120.
4. Citons pour mémoire une bulle d'Innocent VIII du 31 déc. 1486, sur les secrétaires apostoliques, souscrite par Balue (Coquelines *Bullarium*, t. III, 3e partie, p. 218), et des lettres attestatoires de Jean, évêque d'Albano, cardinal d'Angers, du pouvoir accordé par le pape Innocent VIII à l'évêque d'Albi, de donner une bénédiction solennelle le jour de la Pentecôte une fois en sa vie, et d'accorder indulgence plénière à tous ceux qui y assisteront. Rome, 1487 (n. s.) 14 mars (Bibl. nat., *Collect. Doat*, vol. 112, fol. 95).

gers, abbé commandataire de nombreuses abbayes, réussit encore à se faire nommer protecteur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem[1], obtint en commande l'abbaye de Saint-Vast d'Arras[2] et devait jouir de plusieurs autres bénéfices, tels que les abbayes de Lagny et Saint-Ouen.

De plus, en 1490, à la suite d'un accord avec Auger de Brie, notre cardinal redevenait tranquille possesseur de l'évêché d'Angers, et, s'il n'obtint pas l'évêché d'Autun[3],

1. Ceci ressort d'une bulle du 28 mars 1489. Innocent VIII supprime l'ordre du Saint-Sépulcre, celui de Saint-Lazare, Béthléem et Nazareth, qu'il unit à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et Balue a ainsi souscrit : « † Ego Joannes, episcopus Albanensis, sancte romane ecclesie « cardinalis Andegavensis *ordinis protector*, suscripsi ». L'original de cette bulle est conservé aux Archives nationales, L, 326, n° 7; elle a été publiée par Bosio, *Histoire de Malte*, t. II, p. 388-391.

2. « Innocentius, etc..... venerabili fratri suo episcopo Albanensi « etc... monasterio sancti Vedasti Atrebatensis... de fratrum nostrorum « consilio, auctoritate apostolica, commendam, curam, regimen, ad- « ministrationem ipsius monasterii tibi committimus. » Saint-Pierre de Rome, 1488, oct. 1er (Bibl. nat. Dép. mss. — 500 Colbert, vol. 157, fol. 258). Balue fut certainement abbé de Saint-Ouen; il n'est mentionné dans le Gallia avec ce titre qu'en 1483. (*Gallia*, XI, 153).

3. Bien que les prétentions de Balue à l'évêché d'Autun n'aient pas abouti, il est intéressant de donner quelques courts détails à ce sujet, parce qu'ils nous initient aux prétentions respectives du pouvoir temporel et de la Papauté, relativement aux nominations et aux élections épiscopales. — Le siège d'Autun étant vacant par la mort de Jean Rolin (*Gallia*, t. IV, col. 420 ; les auteurs du *Gallia* n'ont pas connu les faits qui vont être racontés ; ils en donnent un résumé en grande partie inexact et que précise parfaitement cette phrase : « Circa « [Rolini] successorem non mediocris oritur difficultas. »). Louis XI interdit au chapitre de procéder à l'élection d'un nouveau titulaire « attendu que le Pape en voulait pourvoir Monsieur le cardinal de « Mâcon, Philibert Hugonnet » (P. P. Dejussieu, *Histoire de l'Eglise d'Autun*, p. 181). Malgré une réitération de ces défenses et les protestations d'obéissance des chanoines, le 10 juillet 1483 ceux-ci élirent un d'eux, Antoine de Châlon ; mais force leur fut peu après, sur la requête du commissaire du roi, de mettre Hugonnet en possession et de le reconnaitre pour évêque. Tout en se soumettant, ils firent une restriction : ils n'entendaient point par leur acte préjudicier à Antoine. Celui-ci en effet avait demandé à son métropolitain, le cardinal archevêque de Lyon, Charles de Bourbon, de procéder à la confirmation ou infirmation de son élection. L'archevêque, fort de l'accord du prince et de Sixte IV, s'y refusa (Arch. Nat., *Registres du Parlement*, X1a 4825, fol. 225). — Louis XI mourut sur ces entrefaites et le mouvement antipapal renaquit en France. Châlon en profita pour en appeler de la décision de Charles de Bourbon au Parlement de Paris. Il serait superflu de conter tout au long ce premier procès ; qu'il suffise de savoir qu'on envisagea les choses, au commencement du règne de Charles VIII, sous un tout autre aspect qu'on n'avait fait sous Louis XI. Hugonnet fut condamné à produire devant la Cour ses bulles de nomination, bulles qui furent d'ailleurs déclarées « derogeantes aux sainctz

était du moins nommé, l'année suivante, au siège épiscopal de Préneste [1] (13 mars 1491).

Ajoutons enfin qu'Innocent VIII le nomma inquisiteur avec

« decretz de Basle et Pragmatique Sanction », car, expliqua le procureur du roi, « le droit de réservation » dont le Pape s'était servi n'était qu'un abus de pouvoir; et Charles de Bourbon dut nommer quatre vicaires irrévocables « pour procedder a ladite confirmacion ou infir- « mation de l'élection ». Les délégués de l'archevêque conclurent à la légitimité du titre de Châlon, et ce, peu de jours après que le cardinal de Mâcon, le compétiteur d'Antoine, mourût à Rome (août 1484) (Arch. Nat., *Registres du Parlement:* X^{1a} 4825, fol. 225 et suiv., fol. 259 et suiv., fol. 270; X^{1a} 8317, fol. 378-382 et fol. 389-391; X^{1a} 1491, fol. 215-216. Mai-septembre 1484).

Tout semblait donc terminé et on pouvait croire que le calme allait se rétablir dans l'évêché troublé depuis plus d'un an. Mais de nouvelles difficultés surgirent bientôt. Le Pape considérait Hugonnet comme légitime possesseur du siège d'Autun, attendu que le roi Louis XI avait approuvé sa nomination. Or, quand un ordinaire mourait à Rome — et c'était le cas de Philibert Hugonnet — le Souverain Pontife avait le droit de lui donner un successeur de son choix. Il se crut donc autorisé à disposer de l'évêché vacant, et il le fit en faveur de Jean Balue, alors son légat en France. Un procureur du cardinal d'Angers arriva même assez à temps pour prévenir les vicaires; il n'avait qu'une procuration générale « ad lites » et il fallait une procuration spéciale; aussi sa requête n'empêcha pas la confirmation de Châlon, comme on l'a vu. — Balue ne se tint pas pour battu et il appela de la décision des vicaires de Charles de Bourbon, *archevêque et métropolitain*, à Charles de Bourbon, *primat* des Gaules. — Le primat commit de nouveaux vicaires pour examiner les droits du prétendant. Le premier soin des nouveaux délégués fut de faire comparaître Châlon par devant eux et de lui défendre « de se immiscer a l'administracion temporelle et spirituelle » de l'évêché en litige. L'élu du chapitre était déjà alors en possession de lettres confirmatives de Charles VIII: il appela en Parlement des défenses qui lui étaient faites, et, sans attendre les décisions de la Cour ni celles du primat, il se fit consacrer « pendente « appellacione, sans le seu ne vouloir du cardinal de Lion, et extra « diocesim ». Charles de Bourbon répondit à cet acte d'insubordination

1. 13 mars 1491 (Ughelli). Le 16 mai 1490, Balue disposait d'un bénéfice de son évêché d'Angers (Bibl. nat., fs. fr. 20074 ter, fol. 6). — Nous devons ajouter, pour être complet, que Balue fut un de ceux qui appuyèrent la nomination au cardinalat de Jean de Médicis (le futur Léon X, fils de Laurent de Médicis); à cette occasion, il envoya à Laurent une lettre de félicitation, qui a été publiée par Thuasne dans son édition de Burchard, *Diarium*, t. I, p. 33, note 2. — Le cardinal d'Angers s'occupa aussi des translations des évêchés en Angleterre comme le prouvent huit lettres dont les originaux existent à la Bibl. Saint-Marc de Venise et qui ont été analysées dans les *Calendars of State Papers*, sous les numéros 513, 514, 516, 525, 528, etc... Huit autres lettres de Jean Balue, également au sujet de nominations épiscopales dans les divers pays de la chrétienté, sont conservées à la Bibliothèque Saint-Marc de Venise, fs. lat., classe X, ms. CLXXVII; ce sont les pièces 64, 65, 66, 67, 70, 72, 73 et 74. Chacune d'elles a conservé le cachet du cardinal, avec ses armes.

Borgia contre les Maranes[1] (1487), et le chargea de diverses missions contre les Turcs. Quelques explications sont nécessaires à ce sujet.

en excommuniant celui qui en était l'auteur. Antoine de Châlon ne tint encore aucun compte de ces censures ; il se contenta d'un nouvel appel au Parlement, tout en commençant à agir en véritable évêque d'Autun : il baptisa, fit le chrême, conféra les ordres. — Balue, de son côté, recourut au Pape, et bientôt Innocent VIII adressait à sa requête deux brefs où il enjoignait au clergé et au peuple d'Autun d'obéir au cardinal d'Angers et de ne plus reconnaitre l'élu excommunié. Châlon « en souffrit grant scandale » ; persévérant dans son système de défense, — s'appuyer sur le pouvoir temporel pour tenir en échec la pouvoir spirituel, — il s'adressa encore au Parlement, et requit que Balue fût contraint à faire révoquer l'acte pontifical. — La cour condamna Jean Balue, et mit sous séquestre son temporel jusqu'à ce qu'il se fut soumis à son arrêt. Au bout d'un an, le cardinal d'Angers obéit, et obtint du Saint-Père un nouveau bref, déclarant les premiers « nullius « esse momenti ». Châlon cependant n'était pas encore satisfait ; les termes rapportés ci-dessus ne lui semblaient pas suffisants à effacer la mauvaise impression causée par les premiers sur son clergé ; mais cette fois le Parlement ne crut pas devoir l'écouter. — Ces événements avaient duré cinq années (1484-1489) : comme à Angers, un véritable schisme existait à Autun. Et rien n'en annonçait la fin (car en dépit de tous ces appels et arrêts le fond du débat subsistait comme auparavant), lorsque les deux rivaux se décidèrent à un arrangement amiable (1489) : Balue abandonna à son concurrent les droits qu'il prétendait avoir sur l'évêché moyennant une redevance pécuniaire, payée par Antoine de Châlon qui resta dès lors tranquille possesseur du siège si disputé et l'administra à son gré (Arch. Nat., *Registres du Parlement :* X^1a 8318, fol. 100 v°-101 v°, fol. 159 r°-164 v° ; X^1a 8319, fol. 201 v°-205 v°, fol. 260 r°-262 r° ; X^1a 4830, fol. 344 v°-347 r°. Faisons remarquer que l'accord précité est postérieur à juin 1489, puisqu'à cette date on plaidait encore en Parlement, mais antérieur au mois de décembre de la même année, car à cette date Châlon n'est plus qualifié du titre d'« élu » mais d'évêque d'Autun : X^1a 1497, fol. 20, 110, 122, etc. — Cf. P. P. Dejussieu, *op. cit.*, p. 181-186).

Si nous avons autant insisté sur ce fait, c'est qu'il n'est pas isolé. On peut relever à la même époque, dans les *Registres du Parlement*, une série de procès du même genre. Tels sont ceux pendant en la Cour : 1° pour l'archevêché de Bourges, entre Cadouet, *pourvu par le Pape*, et Guillaume de Cambrai, *élu par le chapitre* (1483-1486) ; 2° pour l'archevêché de Narbonne, entre François Hallé *pourvu* par le Pape, et Georges d'Amboise, *élu* par le chapitre (1483-1484) ; 3° pour l'archevêché de Lion, etc. — Même nature de procès pour les évêchés d'Uzès (1485), de Tournai (1484-1489), de Tulle (1484-1489), de Séez, de Clermont, de Beauvais, etc. (Arch. Nat., *Registres du Parlement*, série X^1a passim). — De même pour les abbayes et prieurés ; en voici

1. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. VIII, p. 283-284. — On sait qu'on désignait sous le nom de Maranes les juifs convertis « qui n'avaient de chrétien que le nom » ; voir, à ce sujet, sur les origines de l'inquisition en Espagne : Pastor, *Geschichte der Päpste*, t. II, p. 581-584 ; trad. fr., t. IV, p. 369-376.

Le sultan Mahomet II avait juré une haine éternelle aux chrétiens, et rêvait de planter le Croissant sur Saint-Pierre de Rome ; mais, peu de temps après la prise d'Otrante (14 août 1480), la mort était venue le surprendre[1], et les disputes intestines de ses deux fils permirent bientôt au duc de Calabre de reconquérir la ville[2]. Toutefois le musulman resta menaçant et, lors de la rébellion de Boccolino Gozzoni, on comprit mieux que jamais l'imminence du péril turc. C'est à ce moment qu'Innocent VIII convia tous les princes à une croisade contre les Infidèles ; il comptait bien aussi utiliser les secours qu'on lui enverrait, dans sa lutte avec Ferdinand, toujours rebelle. L'appel du Pape fut à peine entendu ; il dut lui-même se charger de la guerre et envoya contre Boccolino le cardinal Julien de la Rovère : Ludovic le More avait fourni mille cavaliers[3]. Innocent VIII rappela bientôt le cardinal de Saint-Pierre-aux-Liens et le remplaça par Balue, qu'il mit à la tête des secours français.

Notre évêque arriva devant Osimo le 10 juillet 1487 ; mais son rôle fut aussi effacé qu'avait été celui de son prédécesseur[4]. Il revint au mois de décembre à Rome sans avoir rien fait[5].

Innocent VIII désira avoir un autre recours contre le Turc, et il espéra le trouver dans la personne de Djem.

On sait que Djem ou Zizim[6], fils de Mahomet II, après avoir disputé le trône à son frère aîné, Bajazet II, et avoir

un exemple où Balue joua un rôle. L'abbaye « Saint-Cierge et Saint-« Bach les Angers » étant vacante, Jean Tillon y fut *élu* par les religieux. Tillon présenta son élection aux vicaires de l'évêque d'Angers pour procéder « ad confirmacionem vel infirmacionem secundum formam « juris ». Ils s'y refusèrent sous prétexte que « ledit evesque d'Angiers « estoit à l'entree du royaulme ». Un arrêt du Parlement contraignit le cardinal-légat « à bailler a ceste fin vicariat en ceste ville de Paris ». Mais Balue, à son tour, ne voulut pas obéir à l'injonction de la cour, étant donné la compétition de « frère Georges Pot, *présentant des « lettres de court de Rome* », lettres qu'on déclara contraires à la Pragmatique (X^{1a} 4825, *Registres du Parlement*, 1484 juillet 12 et 13, fol. 247 r° et v°, et fol. 250 r°-251 r°).

1. Mai 1481.
2. Pastor, *Geschichte der Pæpste*, t. II, p. 533 ; trad. fr., t. IV, p. 317.
3. Rainaldi, *op. cit.*, t. XXX, p. 141, col. 1.
4. Brosch, *Papst Julius II*, p. 41.
5. Burchard mentionne sa présence à Rome à la date du 24 déc. 1487 (t. I, p. 281).
6. Né en 1459.

été vaincu deux fois (1481-1482), s'était réfugié à Rhodes près du grand maître de l'Ordre, Pierre d'Aubusson, qui lui promettait des secours. Ce dernier, bien loin d'exécuter sa promesse, le considéra bientôt comme un véritable prisonnier et le fit transférer en France [1]. Djem passa cinq années dans la Marche Limousine, aux châteaux de Boislami, Monteil-le-Vicomte, Morterolles et Bourganeuf [2].

C'était ce prétendant évincé qu'on voulait faire servir aux intérêts de la chrétienté. Que les Turcs deviennent menaçants, en effet, et il suffira, pensait-on, de débarquer Djem sur quelque point de l'empire ottoman pour y faire éclater aussitôt une révolution. N'avait-on pas vu d'ailleurs l'effet qu'une simple menace de ce genre avait produit sur le sultan? Car on ne peut refuser à Pierre d'Aubusson d'avoir toujours eu en vue les intérêts de la chrétienté, et, à deux reprises différentes, lorsque Bajazet fit des préparatifs de guerre, le grand-maître le menaça de placer Djem à la tête d'une croisade, et deux fois le Grand Seigneur renonça à ses desseins. Voilà ce que sut parfaitement voir et comprendre le cardinal d'Angers, le protecteur de l'Ordre hiérosolomitain [3]. D'accord avec quelques autres, Marco Barbo et Julien de la Rovère, il persuada facilement au Souverain Pontife qu'il serait plus facile de disposer d'un aussi puissant instrument de politique, s'il était en Italie.

Pour arriver à un tel résultat, il fallait négocier non seulement avec Charles VIII, dans le royaume duquel Djem se trouvait alors, mais encore avec Pierre d'Aubusson, qui considérait le prince comme son prisonnier. Et ce double consentement, le Pape ne devait l'obtenir qu'au prix de sérieuses concessions : outre des avantages pécuniaires, deux

1. Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 96.

2. Je dois ces renseignements à la bienveillante obligeance de M. Arbellot, auteur d'un mémoire sur Zizim, lu au Congrès des Sociétés Savantes à Paris (1891). — Cf. également Thuasne, *Djem-Sultan*, ch. IV et V.

3. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 335. — Une lettre de P. d'Aubusson au Pape prouve d'ailleurs formellement ces faits; le 20 août 1488, le grand-maître demande à Innocent VIII s'il faudra transporter Djem par terre ou par mer; il annonce qu'il prie Balue *nostre religionis protectorem et hujus rei promotorem* de le renseigner à ce sujet (éd. par Lamansky, *Secrets d'état de Venise*, p. 278).

chapeaux rouges serviront à acheter un prince trop confiant, à qui on n'avait ravi la liberté que par une véritable trahison.

Un premier projet de contrat fut passé le 20 février 1486 entre les ambassadeurs rhodiens et Innocent VIII. Il y était dit que Djem serait transféré en Italie ; il aurait pour résidence la Marche d'Ancône ; Balue, comme légat de cette province, devait en prendre possession et c'est à lui qu'était confiée la garde du jeune prince ; il recevrait en compensation une somme de 1,200 ducats d'or ; en dernier lieu le Pape s'engageait à nommer Aubusson cardinal-diacre du titre de Saint-Adrien [1].

La bulle de nomination était même déjà rédigée et, pour ne rien ébruiter des négociations entamées, Balue avait été chargé de la transcrire. Cette pièce fut ensuite remise entre ses mains, après avoir reçu le sceau pontifical. Mais en même temps Innocent VIII adressait un bref à notre personnage, lui interdisant, sous les peines ecclésiastiques les plus sévères, de la donner au titulaire avant la remise du Turc.

Balue dut faire à cette occasion trois déclarations écrites que nous avons conservées. Dans la première, il s'engage à observer toutes les clauses du contrat et à donner son libre vote pour la nomination au cardinalat de Pierre d'Aubusson, aussitôt que Djem serait entre ses mains ou entre celles du Souverain Pontife [2]. Dans la seconde, il reconnaît avoir en sa possession plusieurs bulles de privilèges en faveur de l'ordre de Rhodes, et promet de ne pas s'en dessaisir avant l'arrivée du prince ottoman en Italie. La troisième enfin nous apprend que Balue, en possession des bulles de nomination au cardinalat de Pierre d'Aubusson, les gardera jusqu'à ce que le grand-maître ait rempli les conditions du traité [3].

On le voit, Innocent VIII était disposé à payer très cher les concessions de l'Ordre. Il avait obtenu en principe l'assentiment du gouvernement français, restait à savoir à quelles conditions. Pendant près de deux ans, la situation demeura la

1. Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 138.
2. Publiée par Ciacconius, *op. cit.*, t. III, col. 99.
3. Toutes ces pièces ont été éditées par Lamansky, *Secrets d'état de Venise*, p. 268 et 269.

même ; c'est alors (1488) que deux nonces vinrent demander à Charles VIII son consentement. Une grosse difficulté surgit tout à coup ; l'amiral de Graville était un ennemi de Balue et sans l'amiral, alors tout-puissant en France, le succès était fort douteux. Il fallut donc commencer par opérer cette réconciliation. Un chapeau rouge en fit encore les frais : il fut promis à un parent de Graville, l'archevêque de Bordeaux, André d'Épinay [1]. Dès lors, plus d'obstacle ; les chevaliers délèguent, au sujet du transfert, tout pouvoir à Balue, le protecteur de l'Ordre à Rome, et Charles VIII accorde au Pape ce qu'il désire depuis si longtemps (5 octobre 1488) [2]. Le roi donne ordre à Guy de Blanchefort, prieur d'Auvergne, et à Antoine Gimel, de conduire le prince « es terres de « l'Église », à condition toutefois que sa personne sera respectée [3].

Le Saint-Siège s'empressa d'exécuter ses promesses et, le 9 mars 1489, avait lieu, en consistoire secret, la nomination de cinq cardinaux, parmi lesquels André d'Épinay et Pierre d'Aubusson.

Les ambassadeurs de France accompagnés de Djem arrivèrent près de la ville le 13 mars 1489. Innocent VIII voulait recevoir le prince avec honneur. Sur ses ordres, le cardinal d'Angers, Nicolas et François Cibo, suivis de cent cavaliers, allèrent à sa rencontre à douze milles de la ville. Le cortège se grossit bientôt ; des archevêques, évêques, protonotaires du Saint-Siège, abbés, toute la maison du Pape et des cardinaux, les ambassadeurs de Venise, de Florence, de Sienne et ceux du roi de Sicile s'avancèrent, tour à tour, au devant de Djem [4]. Après que le grand maître des cérémonies les eut placés suivant leur rang et les préséances, on se dirigea sur

1. Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 176 et 405.
2. Lettre du nonce Flores au Pape, datée de Baugé, 18 octobre 1488. Après diverses alternatives de succès et d'insuccès, écrit-il, après même avoir cru la situation désespérée, voilà que le 5 de ce mois « celebrati sunt contractus » (Bibl. Saint-Marc de Venise, ms. 176 n° 67, cl. x lat., éd. par Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 420.
3. *Commission du Roy au sieur de Blanchefort et Anthoine Gimel pour la conduite du sultan Zizim es terres de l'Eglise*, citée par Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 586 ; cf. Thuasne, éd. de Burchard, *Diarium*, t. I, p. 546-547.
4. Riccy, *Memorie storiche della cita di Albano*, p. 22-23.

le palais du Vatican[1]. Quand on fut à deux milles de Rome, le cardinal d'Angers quitta le cortège pour annoncer au Pape, disait-il, l'arrivée du prince : la véritable raison en est, ajoute le chroniqueur qui nous a conservé ces détails, qu'il craignait de porter atteinte à sa dignité de cardinal, si on le voyait revenir avec un Turc[2].

On entra dans la ville par la porte Appia, et Djem, monté sur le splendide cheval que le Pape lui avait donné, arriva au Vatican, « portant sur ses traits une fierté ottomane[3]. » Il fut reçu par Balue et conduit dans les appartements qui lui étaient destinés[4]. Le lendemain, 14 mars, le prince se présentait devant le Pape revêtu de ses habits pontificaux et, après avoir salué, ainsi que les cardinaux, il se retira[5].

Une question restait pendante encore ; enverrait-on le prince à Spolète ou à Orvieto? Le laisserait-on à Rome? — On s'arrêta à ce dernier parti et Djem y demeura[6], probablement sous la garde du cardinal d'Angers[7].

La présence du Turc ranima les espérances du Pape. Tout

1. *Chronique de Guillaume Caoursin*, éditée par Thuasne dans Burchard, t. I, p. 545. — *Chronique italienne anonyme*, par Thuasne, *id.* t. I, p. 548.

2. Caoursin, édité par Thuasne, t. I, p. 546 ; *Chr. ital. anon.*, t. I, p. 549 ; Burchard, *Diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 336-342.

3. *Othummanidem ferocitatem pre se ferens*, Burchard, I, 545.

4. Ces faits ont été sommairement racontés par le P. Bouhours, 360-362 ; par Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*, livre XIX ; par Bougy (*Un prétendant Turc au* XV*e* *siècle*, dans la *Revue Contemp.*, p. 762, juin 1862) et par Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, p. 691.

5. Il fut présenté à Innocent VIII par Gui de Rochefort et Falco de Sinibaldis.

6. Il y périt en 1495. M. l'abbé Arbellot, dans le mémoire précité, prouve qu'on a eu tort d'imputer sa mort à Alexandre VI. Voici d'ailleurs les renseignements que l'auteur a bien voulu me communiquer : « La plupart des historiens, Mezerai, Vertot, etc... accusent Alexandre « VI d'avoir fait empoisonner Zizim avant de le livrer à Charles VIII. « J'ai dit que la mémoire de ce Pape est assez chargée, sans qu'on « lui impute des méfaits dont il n'est pas coupable ; et j'ai cité des « extraits d'une lettre du pape Alexandre VI, adressée à Léonel, son « légat en Allemagne, dans laquelle il reproche au roi Charles VIII « d'être entré violemment dans la ville de Rome, de s'être emparé du « château Saint-Ange et de la personne de Zizim qui est mort à sa suite « et entre ses mains (periitque in manibus suis praedictus sultanus, « ex cujus obitu perdidit Christiana Religio opportunum contra Turco- « rum in Christianos effrenatem rabiem remedium), datée de 1495, « 7 calend. novemb., cité dans Rainaldi, *op. cit.*, t. XXX, p. 249. »

7. Nous n'avons pu trouver aucune preuve de ce fait; et ne faisons ici que suivre l'opinion de Riccy, *Memorie storiche della cita di Albano*, p. 23; cf. Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 227-243.

en ne perdant de vue aucun des intérêts de la péninsule, il se remit, avec plus d'ardeur que jamais, à organiser la croisade. A cette fin, il s'adresse non seulement à Maximilien, à Charles VIII, à Matthias, roi de Hongrie, mais aussi à tous les petits « princes et potentaz ». Sur les instigations de Balue, il les engage à envoyer à Rome leurs ambassadeurs « pour « adviser et conclure la manière de faire l'armée[1]. »

On commença en effet à négocier, et Mathias Corvin, qui devait prendre la tête de la croisade, demanda au Saint-Siège de lui remettre Djem. Un puissant personnage de la cour pontificale s'efforçait, disait-on, d'obtenir ce résultat. C'était Balue, qui conseillait à son roi de résister d'abord, puis de donner son consentement; le cardinal croyait, par ce moyen, décider quelque prince hésitant encore à faire partie de l'expédition[2].

Déjà le roi de France avait promis son concours, déjà le roi de Hongrie et le roi des Romains avaient conféré ensemble, toutes les puissances s'étaient mises d'accord avec le Souverain Pontife, quand tout à coup le projet de croisade, en apparence près d'aboutir, se trouva ruiné par la mort de Mathias Corvin (6 avril 1490)[3].

Il ne fut plus, dès lors, question d'un nouveau transfert de Djem. Et d'ailleurs, Charles VIII s'y opposa énergiquement; il en écrivit au Pape, demandant même à Laurent de Médicis d'intervenir personnellement à ce sujet auprès d'Innocent. Le duc de Florence montra beaucoup d'empressement; son ambassadeur Pandulfini fit preuve du plus grand zèle et du plus entier dévouement à nos intérêts. Le 13 octobre, il allait trouver Balue et Faucon: il leur annonçait qu'il avait agi, au nom de son maître, afin de dissuader le Saint-Père de céder le jeune prince à qui que ce fût[4]. Il réussit sans peine; d'autres soins sollicitaient alors l'attention du Saint-Siège.

1. Balue à Etienne de Vesc, lettre du 17 octobre 1489, déjà citée.
2. Balue à Etienne de Vesc, lettre du 21 octobre 1489 : « Je seroy d'avis que le Roy en escrivant reteigne tousjours a soy entendre en quelle maniere les choses se pourroient traicter et conduyre pour le bien de la foy, et apres qu'il y donnera son consentement, car ceci servira moult a metre l'autre personnage en ceste entreprise... » (Arch. Nat., K, 73, nº 2.)
3. V. Thuasne, *Djem-Sultan*, p. 255-258.
4. Buser, *op. cit.*, p. 293.

Les habitants d'Offida étaient en révolte, les Ascolins les soutenaient, et on apprenait en même temps que les Turcs faisaient des préparatifs de guerre[1]. Il fallait au plus tôt rétablir la paix. Balue reçut cette mission; le 8 août 1490, il quittait Rome, avec le titre de légat de la Marche d'Ancône[2]. Les troupes pontificales eurent facilement raison de la rébellion.

Ce fut le dernier succès que remporta le cardinal d'Angers; il mourut, en effet, à Ripatransone[3] le 5 octobre 1491. Deux jours après, la nouvelle en arrivait à Rome, et le chapitre d'Angers en avait connaissance dès le 15 du même mois[4]. Le 18, ses dépouilles entraient à Rome par la porte Notre-Dame-du-Peuple[5], elles étaient portées par des domestiques de sa maison; vingt-cinq d'entre eux tenaient à la main des cierges allumés. Mais le clergé n'alla pas à sa rencontre, à part celui de Notre-Dame-la-Grande; et le corps fut déposé en l'église de Sainte-Praxède, où on devait bâtir une chapelle pour l'ensevelir.

Le cardinal ne laissait pas de testament; aussi, ses biens, évalués cent mille ducats, furent remis aux mains du Pape. Innocent VIII députa quatre personnages à la garde de ces richesses.

Quelques jours après, celui qui nous a transmis tous ces détails, Jean Burchard, remettait aux cardinaux, sur l'ordre du Pape, un mandement ainsi conçu: « Notre Saint-Père le « Pape avertit tous les cardinaux, ambassadeurs et autres « prélats de la cour romaine, que demain 5 novembre sera le « premier jour des funérailles du Cardinal d'Angers, en « l'église de Sainte-Praxède...[6] »

Le 5 novembre 1491, la cérémonie funèbre eut lieu suivant

1. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 399-400.
2. *Ibid.*, t. I, p. 415.
3. *Ibid.*, t. I, p. 422. — *La chronique de la Marche d'Ancône* de Lazzaro Barnabei, qui s'étend jusqu'à l'année 1497, publiée à Ancône, en 1870, par Ciavarini, ne renferme aucune mention de la légation de Balue. — Ripatransone est une petite ville de la Marche d'Ancône, au nord-est d'Ascoli.
4. Bibl. d'Angers, ms. 633, fol. 41. Ce jour même, 15 octobre, le chapitre déclara le siège épiscopal vacant (Bibl. d'Angers, ms. 658).
5. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 423.
6. *Ibid.*, t. I, p. 425.

les instructions papales, et l'absoute fut donnée par le célébrant, accompagné de quatre cardinaux évêques. De plus, six cardinaux prêtres et trois cardinaux diacres assistaient aux obsèques. Le catafalque, placé au milieu de l'église, mesurait près de trois mètres carrés, mais sa hauteur n'atteignait pas deux mètres; aussi l'effet produit était disgracieux; le tout paraissait écrasé[1].

Aucun cardinal ne fut présent, les jours suivants, aux messes qui furent dites pour Balue et le 12 novembre fut le dernier jour des obsèques. Le cardinal de Bénévent célébra la messe et donna l'absoute: deux neveux du défunt assistaient à la cérémonie[2]. Le cardinal d'Angers fut alors enterré dans la chapelle des Saints de l'église Sainte-Praxède, et Antonio Pallavicini[3] fit graver sur une plaque de marbre de forme ronde, sans accompagnement d'aucune figure, ces simples mots, qui résument fort bien la vie de Balue:

D. O. M.
Hic, inter prospera et adversa, varia usus fortuna
In Piceno, sub Innocentio VIII, legatum agens septuagenarius gloriose
Obiit
Instabilitatis humanae et felicitatis exemplum
Memorabile — Antonius, episcopus, veteris amicitie memor posuit
D. O. M.
Ioanni Andegavensi, episcopo Albanensi[4].

1. Burchard, *Diarium*, t. I, p. 427.
2. *Ibid.*, t. I, p. 431.
3. Antonio Pallavicini, né à Gênes en 1441, évêque de Vintimille (1484-1487), de Pampelune, devint cardinal prêtre de Sainte-Anastasie, sous Innocent VIII en 1489, puis de Sainte-Praxède. Le Pape Jules II l'envoya en qualité de légat vers Louis XII, roi de France. Il mourut à Rome le 10 septembre 1507 (Michele Giustiniani, *Gli scrittori liguri*, Rome, 1567, p. 104).
4. Nous donnons cette épitaphe d'après Benigno Davanzati (*Notizie della basilica di santa Praxede*), qui l'a vue et copiée en 1725 (Davanzati, p. 210). Si l'on en croit l'abbé Fleury (*Hist. eccles.*, XXIV, 216) cette inscription existait encore en 1727, mais Forcella n'en parle pas dans son ouvrage sur les inscriptions romaines. — Jules Quicherat (*Mélanges d'Arch. et d'hist.*, page 313, note 2) a fait justement remarquer que le texte de Davanzati présente une utile correction à la leçon donnée par Ughelli, I, 271, et par Aubry (t. II, p. 155): « Hic heros « prospera et adversa usus fortuna. » La lecture de Davanzati est plus vraisemblable. Le manuscrit français 20074 ter, fol. 5 v°, de la Bibl. Nat. donne le même texte interpolé, ainsi que Tresvaux, *Histoire de l'église et du diocèse d'Angers*, t. I, p. 525.

CHAPITRE IX

L'HOMME PRIVÉ. — LES BIENS DE BALUE.

Portrait de Jean Balue. — Son caractère. — Ses rapports avec ses frères Nicole et Antoine.— Ses collègues et ses amis : Élie de Bourdeilles, Julien de la Rovère, le cardinal Pallavicini. — Ses relations avec Thomas Basin, évêque de Lisieux et Guillaume de Harancourt. — Balue et les grands seigneurs ; ses visiteurs et ses correspondants. — Origine de la fortune du cardinal d'Angers. — Sa pension ; les dons royaux ; ses bénéfices ; ses biens, meubles et immeubles. — Leur confiscation et leur restitution. — La bibliothèque de Jean Balue. — Appréciation de l'opinion courante sur son ignorance.— Le diptyque de Vienne ; armes du cardinal.—Conclusion.

L'histoire serait incomplète, si elle se contentait d'enregistrer des événements et de les apprécier ; elle doit également retracer un tableau vivant de l'époque dont elle s'occupe, ressusciter les personnages, avec leurs habitudes, leurs passions, leur caractère. Aussi, après avoir étudié Balue comme prélat et comme politique, nous allons essayer de pénétrer dans sa vie intime, de connaître ses sentiments, ses affections, ses rapports avec sa famille et avec les grands seigneurs, tant ecclésiastiques que laïcs et nous insisterons, enfin, sur ses immenses richesses, ne négligeant rien, en un mot, de ce qui peut aider à retracer une physionomie animée de ce personnage.

On a conservé plusieurs portraits du cardinal d'Angers. Le plus ancien que nous connaissions a été exécuté par un de ses contemporains et se trouve dans le manuscrit de la *Collection Clairambault*, qui contient le texte de la *Chronique scandaleuse interpolée*[1]. Il est malheureusement trop petit et trop imparfait pour qu'on puisse en tirer les éléments nécessaires à une description.

Nous en possédons un autre de plus grande dimension reproduit par le Père Albi[2], comme aussi, après lui, par

1. Bibl. Nat., Cab. mss., *Coll. Clairambault*, vol. 481 (xve siècle).
2. H. Albi, *Histoire des cardinaux illustres*, t. I.

Bourgnon de Layre[1], et l'on constate de grandes analogies entre ce dernier et celui dont nous parlions tout à l'heure : de part et d'autre, la figure est plutôt maigre ; les yeux sont grands et annoncent l'esprit ; le nez, trop long, est un peu busqué ; la bouche, relevée légèrement sur les coins, exprime à la fois la finesse et l'ironie. Il devait être, si l'on s'en rapporte à la miniature, maigre de corps et de haute stature ; mais, au témoignage de Cortesio, il avait gagné de l'embonpoint en vieillissant, et, grâce à la bonne chère, il était devenu « humida pinguique natura »[2]. Il était parfois sujet à la colère, et on se rappelle sa vive altercation en consistoire au sujet de la guerre contre le roi de Naples. Quant à sa passion dominante, elle ressort de sa carrière tout entière ; mais nous avons déjà trop montré cette ambition démesurée pour qu'il soit besoin d'y revenir ici. Elle explique cette vanité dont Balue donna quelques preuves au cours de son existence, entre autres, le jour où il faisait dire de lui : « Je fais feu, je « fais flamme ; il n'est question que de moi »[3], et on ne peut s'étonner qu'un tel homme n'aimât pas la satire, et promît de faire noyer ceux qui se moqueraient de lui[4]. Il sacrifia tout à son ambition et n'hésita pas à hâter la ruine de ceux-là mêmes qui avaient assuré sa fortune ; Charles de Melun, comme Jean de Beauvau, apprirent à leurs dépens que la reconnaissance n'était pas la plus grande vertu de notre cardinal[5].

A côté de ces défauts, produits de son ambition malsaine, Balue possédait des qualités de cœur et d'esprit. Il n'était pas égoïste ; et, dans les moments de sa splendeur, il n'oublia pas sa famille. Ses deux frères Nicolas et Antoine acquirent tous deux de hautes fonctions, grâce à son crédit. Nicolas Balue fut pourvu, dès le 3 octobre 1466, d'une charge

1. Bourgnon de Layre, *Le cardinal La Balue*, portrait en tête de l'ouvrage. On trouve également des portraits de Balue par N... dans Odieuvre ; par N... dans les *Mémoires* de Commines, Baron, in-8° ; dessin de Robert, du cabinet de M. de Fontette (P. Lelong, *Bibl. hist. de la France*, t. IV, 2e partie, p. 141).

2. P. Cortesio, *de Cardinalatu*, fol. LXVI. Nous avons relaté plus haut (chap. VIII, p. 131) l'accusation « d'ivrognerie » portée contre Balue par un de ses collègues.

3. Voir plus haut, chap. IV, p. 69.

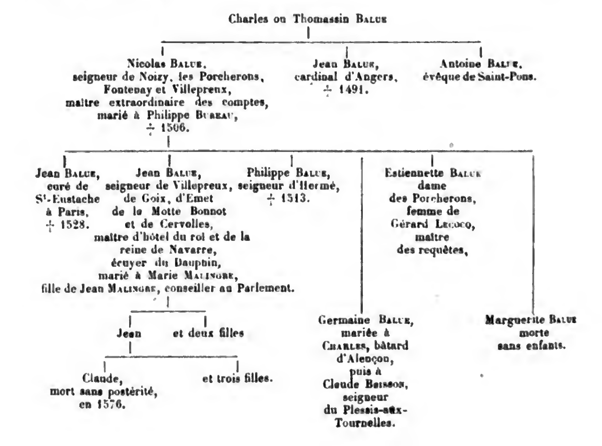
4. Voir chap. II, p. 22.

5. Voir chap. III, p. 46 n. 6.

de clerc des comptes[1], et moins de dix mois après (24 juillet 1467), il devint maître extraordinaire[2]. Louis XI, qui aimait à intervenir dans les mariages de ses serviteurs, dut prendre part à celui de Nicolas. Au mois de septembre 1467, ce dernier épousait, à Paris, Philippe Bureau, fille de Jean Bureau[3].

La noce eut lieu à l'hôtel de Bourbon ; d'après le chroniqueur, la fête fut magnifique : « le roy et la reyne, monsei« gneur de Bourbon et madame sa femme, monsieur de Ne« vers, madame de Bueil et toute leur noblesse qui les suivoit « y furent et s'y trouvèrent, et y fut fait moult grant chère, « et si leur fist-on de moult grans beaux et riches dons ».

1. Arch. Nat., P. 2636, fol. 77 v°.
2. Arch. Nat., P. 2635, fol. 185 r° ; il occupa jusqu'en 1470 cette charge qu'il perdit par suite de la disgrâce de son frère, sans cause, sans raison « ne sans avoir fait ne commis chose digne de repréhension » elle lui fut rendue le 8 novembre 1484, probablement à la demande de Jean Balue, alors légat en France (Bernier, *Procès-verbaux des séances du Conseil de régence de Charles VIII*, p. 154). Nicolas Balue mourut en 1506. Bibl. Nat. (fs. fr. 24126, *Mémoires de G. Laisné*, t. III).
3. De ce mariage naquirent six enfants. Voici, du reste la généalogie de cette famille, telle qu'on la trouve à la Bibl. Nat. (Cabinet des Titres, *Dossiers bleus*, et fs. fr. ms. 15735). Cf. également P. Anselme et Du Fourny, t. I. p. 275.



Leur fortune, néanmoins, était petite ; aussi, le cardinal, nous allons le voir plus loin, s'occupa de l'augmenter par ses cadeaux.

Son autre frère, Antoine, embrassa, comme lui, l'état ecclésiastique. Il fut d'abord camérier du monastère de l'abbaye de Saint-Jean d'Angely. Plus tard, lorsque Jean Balue devint évêque d'Angers, il le fit nommer au siège épiscopal d'Évreux ; son élection fut confirmée, mais, avant d'avoir pris possession, il fut transféré, au mois d'octobre 1467, à Saint-Pons de Tomières, vacant par la mort de Pierre de Comborn [1]. Nous avons mentionné le rôle qu'il joua à Angers, pour y faire rétablir son frère [2].

Notre cardinal, qui avait su se créer des protecteurs dans la personne de Guillaume Jouvenel des Ursins et Jean de Beauveau, trouva aussi des défenseurs et des amis parmi ses collègues. Sans parler de Pallavicini, auteur de son épitaphe, qu'il désigne comme un monument de vieille amitié « veteris « amicitiae monumentum », de Julien de Rovère, qui le fit délivrer et seconda ses vues politiques à Rome, il ne faut pas omettre l'archevêque de Tours, Élie de Bourdeilles. Lors de l'arrestation de Balue, à Amboise, il protesta hautement et demanda au roi que des commissaires, délégués par le Pape, fussent les juges du procès. Comme Louis XI hésitait, l'archevêque lança l'excommunication sur tous ceux qui s'étaient occupés de cette affaire. Le Parlement ordonna à Élie de Bourdeilles de révoquer ses lettres, mais comme il s'y refusait, on confisqua ses biens. Loin de l'apaiser, cette sentence ne fit que l'exiter davantage ; aussi le roi de France craignit, peut-être, s'il persistait dans son attitude, de faire naitre le mécontentement du haut clergé et au mois d'août 1469 il envoyait ses ambassadeurs à Rome.

On se rappelle que les juges ecclésiastiques ne purent s'entendre avec Louis XI [3]: le futur cardinal de Tours n'avait remporté qu'un demi-succès. Peut-être ne fut-il pas étranger à l'élargissement de notre évêque ; tout ce qu'on peut affir-

1. *Gallia Christiana*, t. XI, col. 607.
2. Voir chapitre VII, p. 119.
3. Jean Maan, *Sancta et metropolitana ecclesia turonensis*, p. 179-180.

mer, c'est qu'il applaudit à cette mise en liberté et aux bons rapports du souverain avec son ancien favori [1].

Mais, à côté de ces prélats, il en est d'autres qui ont montré peu de bienveillance à l'égard de Balue. Nous avons, au cours de cette étude, parlé de la harangue de Jean Jouffroy [2], lors de la remise du chapeau, ainsi que des appréciations de Jacques de Pavie [3] et de Thomas Basin. Ce dernier avait, du reste, de bonnes raisons pour ne pas l'aimer. En 1465, l'évêque de Lisieux espéra reconquérir la faveur du roi, en gagnant celle de Jean Balue qui avait déjà le plus grand crédit auprès de son maître. L'évêque d'Évreux se trouvait alors à Orléans auprès du prince : Basin lui fit de riches présents et le chargea d'obtenir sa grâce : il s'engageait à ne servir que Dieu et le roi de France, et demandait en retour de pouvoir résider tranquillement dans son église de Lisieux. Balue promit de s'occuper de cette affaire. Il le fit, en effet, mais tout autrement que ne s'y attendait le solliciteur.

Après avoir reçu les dons de son collègue, il remarqua que les bénéfices, dont jouissait celui-ci, étaient un peu plus riches que les siens et résolut de l'en dépouiller. Aussi, bien loin de présenter au roi la requête de Basin, poussé par son insatiable cupidité, il l'engagea à envoyer l'évêque de Lisieux à Perpignan. Heureusement pour ce dernier, de nouvelles commendes et surtout l'évêché d'Angers, firent oublier à Balue l'objet de sa convoitise; mais Basin put répéter, avec trop de justesse, ce vers du poète tragique, en l'appliquant à l'ambitieux favori :

Non intrat unquam regium limen fides [4].

Avant de terminer ces quelques notes sur les collègues ecclésiastiques de notre cardinal, il faut rappeler au moins le

1. « Je ne parle pas, écrit-il au mois d'août 1482, de Mgr le cardinal Balue, car cela je crois estre en bons termes entre nostre Saint-Père et luy... » (*Remontrances adressées par Élie de Bourdeilles à Louis XI*, publié par Quicherat, édit. de Th. Basin, t. IV, p. 395.)
2. Voir chap. IV, p. 68.
3. On se rappelle que Balue avait déplu à Jacques de Pavie, lors de l'ambassade de 1462. V. chap. I, p. 7.
4. C'est Thomas Basin qui nous a conservé ces détails dans son *Apologie*, t. III, p. 282-284 et 302-303.

nom de Guillaume de Harancourt. On ne peut, semble-t-il, voir dans ce dernier un ami de Balue, mais plutôt un allié créé par une communauté d'esprit, d'intrigues et d'ambition. Leurs relations, d'ailleurs, furent de courte durée; aussi avide de dignités que celui qu'il entraîna dans la trahison, il avait peut-être moins de prudence. Il paraît avoir été en quelque sorte le mauvais génie du cardinal d'Angers.

Celui-ci, grâce à la position élevée qu'il occupait à la Cour, avait certainement des relations continuelles avec tous les grands. Conseiller intime de Louis XI et favori de ce prince, il dut être souvent entouré d'un cortège de flatteurs, jaloux et envieux, mais désireux avant tout de se servir de lui. Lors de son dernier voyage, au mois d'avril 1469, lorsqu'il se rend de Paris à Amboise, chaque jour il est visité par les personnages les plus considérables du royaume. Le chancelier, Jean de Reilhac, Louis Lhuillier, Guillaume de Cambray, les ambassadeurs de Bourgogne, le gouverneur du Roussillon, les gens du comte d'Armagnac, le sénéchal de Foix, le sire de Craon, venaient tour à tour le voir; l'évêque de Verdun jouait parfois aux cartes avec lui, de même que le maréchal Joachim Rouault, le sire du Lude et tant d'autres : deux fois de suite, le cardinal, Adam Fumée, Harancourt et Pierre de Morvilliers passèrent la nuit à jouer aux dés et aux cartes[1].

Balue avait aussi de nombreux correspondants; nous possédons des lettres de lui, adressées au roi, au chancelier Morvilliers, à Imbert de Batarnay, seigneur Du Bouchage,

1. On pourrait ajouter d'autres noms encore. Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, — pour n'en citer qu'un, — eut de nombreux rapports avec Jean Balue. C'est ce prélat qui, de concert avec Guillaume Compaing, doyen de Saint-Pierre d'Orléans, s'entendit au nom du roi avec Chabannes au sujet de l'abandon, par le comte, du château de Blanquefort (1465-1466) (H. de Chabannes, *Histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 110-111 et *Preuves*, t. II, p. 116 et suiv. ; cf. également Vaesen, *op. cit.*, t. III, p. 227). Plus tard (1468), le cardinal d'Angers fut chargé par Louis XI de presser au Parlement l'affaire tendant à l'annulation de l'arrêt de condamnation rendu en 1463 contre Dammartin (*Ibid.*, t. II, p. 120, et *Preuves pour servir à l'histoire de la maison de Chabannes*, t. II, p. 148, nº 82). Nous avons dit enfin (chap. III, p. 43) le mot de Dammartin, rapporté par Gaguin et Maupoint, quand Balue passa la revue des troupes de Paris en habits épiscopaux (Cf. Chabannes, *op. cit.*, t. II, p. 124).

au bailli de Meaux, Étienne de Vesc. Toutes sont remarquables par leur clarté; toutes dénotent un esprit clair et précis, sachant admirablement manier la flatterie et qui ne s'oublie jamais.

L'ambitieux ne cherche pas seulement à conquérir des titres et des dignités, mais encore une fortune qui en rehausse l'éclat. Aussi, Balue ne négligea-t-il jamais ses intérêts temporels. En toute occasion, et par n'importe quels moyens, il voulut augmenter ses revenus ; nous en avons déjà vu un exemple, lorsque le cardinal, chargé par son roi de le tirer du château de Péronne, n'employait guère, à cette tache, que la moitié de la somme reçue. Il sut, habilement toujours, et souvent honnêtement, profiter de son passage aux affaires : ses hôtels richement meublés, sa pension, ses bénéfices, autant que sa fortune ecclésiastique et politique, lui créèrent nombre d'envieux.

Chaque année, depuis qu'il avait conquis les bonnes grâces de Louis XI, Balue recevait une pension de 2,000 livres tournois (environ 14,000 francs de notre monnaie[1]). Le roi faisait, en outre, souvent des dons au cardinal : c'étaient, tantôt des gratifications « pour ses bons et agréables services », tantôt des compensations « pour les despences faites par « iceluy cardinal en ses ambaxades », parfois enfin, des présents à titre gracieux, comme les six mille écus que Louis lui fit donner lors de la remise du chapeau.

Mais, la plus grosse partie de ses revenus, le favori la tirait des riches bénéfices ecclésiastiques qu'il devait également à son maître. Évêque d'Évreux et d'Angers, prieur de Saint-Éloi de Paris, de Saint-Denis de la Chartre[2] et de Saint-Jean-des-Sables[3], il avait encore en commende les

1. Bibl. Nat., fs. fr. 4487, fol. 31 v° et 32 r°. *Compte de Pierre de Lailly*.
2. Saint-Denis-de-la-Chartre (S. Dyonisius de Carcere) à Paris, près du pont Notre-Dame. Le *Gallia* omet les prieurs de 1383 à 1525 (*Gallia*, t. VI, p. 552-554).
3. Saint-Jean-des-Sables ou Saint-Jean-d'Angély (*Gallia*, t. II, p. 1106). Cf. aussi Wion (A.), *Lignum vitae*, Venise, 1595, in-8°.

abbayes de Fécamp et de Saint-Thierri de Reims, soit une rente annuelle d'environ 50,000 francs[1].

L'hôtel d'Évreux et l'hôtel du Cloître Notre-Dame, sis tous deux à Paris[2], complétaient la fortune immobilière de Balue[3]. L'intérieur en était somptueux, si l'on en juge d'après l'inventaire qui nous a été conservé.

L'ameublement des appartements avait toute l'élégance de l'époque. L'hospitalité devait être large, car on voit que Balue possédait au moins une dizaine de lits ou « couchectes » ; tous les « chaalitz » étaient tendus d'étoffe de « coutil de « Flandres et de Crespy ». Une chambre entre autres était remarquable, peut-être celle du cardinal. Les murs étaient tendus de tapisserie ornée de broderies. Le lit large (on sait

1. « Estat en brief du compte Martin d'Argouges commis à la recepte « generalle du temporel des benefices du cardinal d'Angers » (Bibl. Nat., *Collect. Dupuy*, vol. 762, fol. 283 v°-285 v°. Pièce justif. n° XVII). L'administrateur reçut en 26 mois environ (8 mai 1469—1er juillet 1471) 18,516 livres tournois; il faut en déduire 3,592 livres, qui provenaient des bénéfices de l'évêque de Verdun; il reste près de 15,000 livres, soit 112,000 fr. en deux ans et deux mois, ce qui donne un peu plus de 50,000 fr. par an. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que nous ne donnons qu'une valeur approximative se rapprochant cependant le plus possible de la réalité; voilà pourquoi nous avons tenu à arrondir les chiffres et à ne pas afficher une précision qu'on ne peut obtenir.

2. Nicaise le Caron, témoin à la requête de Nicolas Balue (à qui on avait pris les biens sis en son hôtel du quartier de la Porte du Temple), dépose que le cardinal d'Angers promit à sa belle sœur « des ustensiles « d'hostel qu'il avoit en ses *hostels du Cloistre et d'Evreux.* » Jean Navarre confirme ce fait ainsi que Jean Troussebois, qui avait « la « garde de l'hostel et biens que ledit cardinal avoit au cloistre Nostre-« Dame de Paris. » (Bibl. Nat., 500 *Colbert*, vol. 177, non paginé.) Enfin pour l'*hôtel du Cloître Notre-Dame*, nous avons encore le témoignage de Jean de Roye: « et emporta ladite mule son dit maistre Balue « jusques au cloistre Nostre-Dame, en son hostel » (*Chr. Scand.*, Lenglet, t. II, p. 43).

3. Pierre de Lailly mentionne une saisie faite aux hôtels d'Alençon et de Fécamp qui n'appartenaient probablement pas au cardinal (Bibl. Nat., fs. fr. 4487, page 31 r°).

Nous ne pouvons passer sous silence un autre hôtel, dont il subsiste encore à Paris, au coin de la rue Vieille-du-Temple et de la rue des Francs-Bourgeois, une élégante tourelle.

M. Charles Sellier, dans un mémoire des plus intéressants: *La Tourelle de la rue Vieille-du-Temple*, a établi que cette tourelle appartient au gothique flamboyant et date du xve siècle (p. 10-11). Il a prouvé que cet hôtel appartenait en 1515 à un nommé Jean Balue, fils de Nicolas Balue et par conséquent, neveu du cardinal d'Angers.

La date à laquelle appartient l'hôtel, le nom du possesseur pourraient peut-être faire croire que le cardinal le construisit et le donna à son frère Nicolas. Cette hypothèse paraitra encore plus vraisemblable quand on saura que Nicolas Balue possédait un hôtel « assis près les Blancs

en effet qu'à cette époque on faisait souvent partager sa couche au plus intime de ses invités) était également garni de tentures. Un ciel de toile blanche le surmontait; il portait, par côté, les deux custodes ou grands rideaux; une autre étoffe voilait le mur : c'était le dossier, auquel pendait un bénitier d'argent. Enfin, les draps de chanvre étaient dissimulés sous le loudier, sorte de courte pointe de laine piquée entre deux toiles blanches. A côté, on remarquait ce meuble indispensable de toute chambre à coucher et que l'inventaire désigne sous le nom de « chaire à mectre emprès « ung lit ». Il y avait aussi des chaises et des dressoirs où on remarquait, entre autres « ung bassin à barbier, ung « cacquement, ung bassin a laver les mains, une lanterne, « des chandeliers, le tout en argent massif[1] ».

Pénétrons dans la salle à manger. De belles tentures « vertes ou de serge blanche a deux lettres entrelassées » cachent la muraille. Au milieu se dresse une table, sur ses

Manteaulx ». Bibl. Nat., 500 *Colbert*, vol. 177, non paginé, *Interrogatoire de Jean Troussebois*).

Il n'en est rien. L'auteur du mémoire précité disait en 1886 (page 13): « Il y a tout lieu de penser que le logis à la tourelle était le bien « propre de Marie Malingre », femme de Jean Balue. C'était là une simple hypothèse. Depuis lors, M. Sellier a fait de nouvelles découvertes qui la rendent un fait indéniable. Nous donnerons simplement l'indication des pièces qui le prouvent; nous en devons la communication à l'obligeance du savant architecte. Ce sont le n° 6 de la 66e liasse du carton S. 5073 B des Archives Nationales et le fol. 16 du registre S. 5590 du même dépôt. Grâce à ces documents, on sait que le logis à la tourelle était le domaine propre de la famille Hérouet (à laquelle appartenait Marie Malingre et non les Balue).

Quant à l'hôtel de Nicolas Balue à Picquet de la Haye (*Journal de Maupoint*, 112) loin d'être situé dans le quartier de la Tourelle (Quartier de la Porte Barbette), il était dans celui de la Porte du Temple, comme le prouve le document suivant, que nous a communiqué également M. Ch. Sellier. « Oultre la Porte du Temple, » (c'est-à-dire à la suite de la rue du Temple, vers les faubourgs de ce temps-là, avant d'arriver à la rue Michel-le-Comte.) « ledit Maistre Nicolle [Balue] au « lieu de Maistre Jehan Barbin, paravant Picquet de la Haye une « grande maison, jardin et allée où il y a grande porte doit, chacun an « de fons de terre et rente aux quatre termes 25 sols 11 deniers « parisis. » (*Censier de 1472 de la Commanderie du Temple de Paris*. Arch. Nat., Registre S. 5587[3] non paginé.) En un mot, ni l'hôtel de la porte Barbette ni celui de la porte du Temple n'ont été construits par notre cardinal.

1. Compte de P. de Lailly (Bibl. Nat., fs. fr. 4487, passim). Il est intéressant de se reporter au texte pour voir le prix de chacun de ces objets.

tréteaux, elle est recouverte de fines nappes de lin, « chas« cune a l'euvre de Venize. » Le sol disparaît sous les « tappis de Turquis velu » et les chaises sont ornées d'une étoffe verte ; de grands ramages, figurant des « arbres, des « rameaulx et divers personnaiges » courent dans tout cela. Sur un « dressouer à deux guichets » sont placées les grandes pièces d'orfèvrerie, car toute la vaisselle est « d'argent blanc » ou d'argent doré : il y a là deux « coupes à servir sur table », plusieurs plats, plusieurs aiguières, six « bassins a laver les « mains ». Sur la table, sont disposées les « escuelles « d'argent », à côté sont les cuillers et les couteaux, les « tranchouers » comme on disait alors ; par devant, les « hannaps à piè », en argent doré ; au milieu, trois chandeliers, une « cruche a mettre eaue », quatre « pots a vin », des « flacquons goderonnez », les plats, les sallières. Sur un autre dressoir, il y a d'autres aiguières et « des tasses à pié « martellées[1] ».

1. Nous reproduisons ici intégralement la partie du compte intitulée : « Autre recepte faicte par ledit commis des deniers venuz et « issuz de partie desdiz biens meubles comme vaisselle d'argent et « autres biens meubles lesquelz apres la prisée faicte d'iceulx ont esté « venduz au plus offrans et dereniers encherisseurs pour les prix et « sommes cy après declairez.

Et premièrement.

Vaisselle d'argent.

Une douzaine d'escuelles pesans ensemble. .	xvii^{m} demye once.
Item quatre grans platz pesans ensemble. . .	xxviii^{m} v^{o} et demye
Item ung bassin a barbier et ung cocquemart pesans ensemble.	x^{m} iii^{o} viie et ob.
Item six tranchouers pesans ensemble. . .	v^{m} viie.
Item deux bassins a laver mains et goderonnez.	xviii^{m} une once.
Item deux flacquons goderonnez pesans ensemble.	xx^{m} v^{o} v^{e}.
Item six tasses a pié goderonnez pesans ensemble.	xxi^{m} iii^{o} v^{e}.
Item une chapelle contenant gallice burecte clochete et paix pesans ensemble.	viii^{m} ii^{o} xve.
Item une lanterne d'argent pesant.	i^{m} vi^{o} xiiie et ob.
Item deux douzaines de cuillers pesans ensemble.	iii^{m} vi^{o} xvii ob.
Item une aiguiere martellee et veree. . . .	iiii^{m} c^{o} v^{e}.
Item trois chandelliers a cuvete et six poinctes a vifs pesans ensemble.	viii^{m} v^{o} v^{e}.
Item ung drajouer doré pesant.	xvi^{m} i^{o} v^{e}.
Item ung autre drajouer tout doré pesant. .	xvi^{m} iii^{o} xve.
Item trois potz goderonnez moictiez dore moictiez d'argent pesans ensemble.	xl^{m} i^{o}.

Qu'on se figure cette salle animée par la présence de seigneurs et de prélats en grand apparat, de « bien joliez dames en grant nombre » ; une profusion de mets et entremets exquis, les hanaps remplis de vins de toute provenance, de la musique pour réjouir les assistants, enfin, au milieu, dominant tout, le cardinal avec son habit rouge, et l'on se fera une idée du diner offert par maître Balue le jour de la remise du chapeau.

Item trois chandelliers de table en façon de chandelliers de cuisine pesans ensemble. . . xv^{m} xviie ob.
Item deux chandelliers d'eglise pesans ensemble. . . . . viii^{m} vi^{e}.
Item cinq tasses a pie martelles pesans ensemble. . . . . xviii^{m} ii^{o} et demie.
Item une mace d'argent pesans sans le baston. v^{m} vi^{o} xviie ob.
Item deux bassins a laver mains martellees partout pesans ensemble. . . . . xviii^{m} vi^{o} xiie ob.
Somma : ii^{c} iiii^{xx} xv marchs iiii onces xi esterlin.

Autre vaisselle plaine d'argent dorée.

Deux bassins a laver mains pesans ensemble. . . xiii^{m} i^{o} xve.
Item deux moiens pots a vin pesans ensemble. . . xii^{m} vi^{o} xviie ob.
Item deux autres grands potz pesans ensemble. . . xxii^{m} iii^{o} xve.
Item deux aiguieres pesans ensemble. . . . . . viii^{m} xve.
Item deux couppes a servir sur table pesans ensemble. vi^{m} vi^{o} v^{e}.
Item trois sallieres dont l'une est couverte pesans ensemble. . . . . iii^{m} iiii^{o} vii^{e} ob.
Item douze hannaptz a pie pesans ensemble. . . xlii^{m}.
Item une petite aiguiere d'argent blanc pesant. . i^{m} vi^{e}.
Somma : cxi marchs v onces xv esterlin.

Autre vaisselle blanche laquelle au jour de l'empeschement dudit cardinal n'estoit achevee, mais estoit es mains de Jehan le Barbier orfevre demourant a Paris auquel estoit deu pour ses façons comme a afferme ledit Mesmin Boileaue xlvi livres ix s.t. laquelle somme ledit de Lailly a paiee audit le Barbier en recevant ladicte vaisselle. C'est assavoir :

Douze escuelles pesans ensemble. . . . . xxvii^{m} xv^{e}.
Item douze tranchoueres pesans ensemble. . xii^{m} xvii^{e} ob.
Item une cruche a mectre eaue pesant. . . . xv^{m} xvii^{e}.
Item ung pot a chauffer eaue pesant. . . . xi^{m} vii^{e}.
Item ung benoistier de chapelle pesant. . . vi^{m} iiii^{o} et demie.
Item huit platz. C'est assavoir iiii grans et quatre moyens pesans ensemble. . . . . . xl ix^{m} i^{o} et demie.
Somma : vi^{xx} marchs xii esterlin et un demi dia.

Toute laquelle vaisselle cy-dessus declairee monte ensemble v^{c} xxvii^{m} ii^{o} xviiie ob. a este vendue, baillee et delivree à Jehan Mariot, changeur et Jehan le Flament, orfevre, demourant à Paris et à leurs compaignons comme au plus offrans et derreniers encherisseurs apres ci quelle a este mise en vente veue, et visitée par plusieurs autres orfevres et changeurs et a diverses foiz et miz dessus plusieurs enchieres et renchieres et autres solempnitz en tel cas gardees et es presences de

On trouvait dans les salles de ces hôtels bien d'autres objets encore ; sans détailler, citons la batterie de cuisine, les étoffes et le linge. Quant aux vêtements du cardinal et à sa bibliothèque, ils méritent d'attirer notre attention. La garde robe comprenait six houppelandes, les unes violettes, les autres écarlates, doublées de satin ou de « veloux noir », « encorsées de frise par en hault » ou « fourrées par en bas de martres sebelines »; à côté se trouvaient cinq chappes dont l'une « d'escarlate vermeille » était « brodée de satin cramoisy », « deux manteaux, de nombreux chaperons « de camellot « rouge », enfin six « chapeaulx de lievre noirs a larges bors « servans a prélatz dont deux sont bordez d'or de Chipre » et comme Balue voyageait beaucoup, il possédait « ung estuy « de bois a mectre le chappeau dudit cardinal[1] ».

Le possesseur de toutes ces richesses, d'après ses contemporains les plus hostiles, n'était qu'un âne mîtré[2]. Quelques-uns sont un peu plus indulgents: Basin dit simplement qu'il

maistre Jehan Potin, examinateur ou Chastelet de Paris l'un desdiz commissaires, Noel le Barge conseiller et tresorier des guerres du Roy nostre sire, et des notaires depputez a faire ledit inventaire au prix de VII escuz d'or le marc, qui vallent IX l. XII s. VI d.t. l'un parmy l'autre. En repesant laquelle vaisselle et livrant ausdiz marchans acheteurs y a este trouvé V^{c} XXVI^{m} VI° XIIe seullement, qui est de dechiet III° VIe et ob. lesquels V^{c} XXVI^{m} VI° XIIe vallent audit pris V^{m}LXX livres XII sous VII deniers tournois, sur laquelle somme est a rabatre la somme de XLVI l. IX s. t., qui deue estoit audit Jehan le Barbier orfevre pour les facons de partie d'icelle vaisselle et qui paiee lui a este par ledict de Lailly es presences desdiz commissaires et notaires, comme plus a plain est dit et declaire cy dessus et aussi en ung role de parchemin, signé en la fin des seings manuelz desdiz notaires contenant ce qui dit est ; ainsi c'est V^{m} XXIIII livres III sous VII deniers tournois qui vallent IIII^{m} XIX l. IIII s. X d. p. dont ce présent commis fait cy recepte. Pour ce IIII^{m} XIX livres IIII sous X deniers parisis (*Compte de Pierre de Lailly*, Bibl. Nat., fs. fr. ms. 4487, fol. 25-27.)

1. Bibl. Nat., fs. fr. 4487, passim, *Compte de Pierre de Lailly*. — Nous en extrayons quelques lignes, fol. 27 v° : « Item, une houppelande d'escarlate a l'usaige dudit cardinal, doublée tout au long et par les manches de satin noir prisee. . . . . XVI l. p.
fol. 28 r° : « Item une autre chappe d'escarlate violette doublée par devant de satin vermeil, prisée. . . . . XII l. p.
Ibid. : « Item six chapeaulx de lièvre noir prisez ensemble. LXVII s. p.
fol. 29 v°: « Item ung estuy de bois a mectre le chapeau dudit cardinal prisé. . . . . IIII s. p.
fol. 41 r° : « Ung manteau de costes de martres zebelines prisé. VIII l. p.

2. Le Roux de Lincy, *op. cit.*, p. 347 « Et si ne say le *Domine me* ». voir chapitre II, p. 15.

n'était pas plus remarquable par sa connaissance des lettres que par sa noblesse[1], et Cousinot le traite de clerc peu savant en sciences et en lettres, « clericus non habunde litteris ac « scientia eruditus[2] ». Les historiens les plus sérieux se sont fait l'écho de ces accusations ; s'appuyant sur certaine épigramme dont nous avons parlé, il en est même qui ont prétendu que Balue ne savait pas lire son bréviaire[3]. A toutes ces assertions, on peut opposer plusieurs arguments. Comment admettre, en effet, qu'un « pronotaire apostolique » ne sût pas le latin? Expliquera-t-on que ce prélat eût acquis des grades universitaires et fût « licencié es lois », et qu'il ait employé pendant onze ans ses loisirs forcés à lire et à travailler? Les quelques lettres qu'il a laissées dénotent-elles un ignorant? Pourquoi enfin, eût-il acquis une riche bibliothèque[4] lorsque les livres étaient rares et coûtaient excessivement cher? On est étonné en songeant que les quatre-vingt-dix ou cent volumes possédés par le cardinal d'Angers aient été estimés sept cents livres[5], soit dix mille francs de notre monnaie ; ce qui monte la valeur moyenne de chacun d'eux à soixante francs au moins! L'ostentation, dira-t-on, fut l'unique mobile qui poussa l'évêque à se procurer cette « librairie ». Hypothèse bien difficile à admettre lorsqu'on se rappelle cette phrase d'une lettre de Robert Duval, chanoine de Chartres, à Balue : « Tu voulais lire et étudier ; dans cette inten- « tion, tu m'avais fait réunir de nombreux volumes, mais les « affaires politiques ne t'en laissaient pas le temps[6]. » Il aimait

1. Balue « qui nec nobilitate, nec litteratura praestancia... » Basin, II, 212, et Bibl. Nat., fs. lat. 5414ª, fol. 128.
2. Discours de G. Cousinot au Pape, Bibl. Nat., fs. lat. 5414ª, fol. 128.
3. *Bibl. Ecole des Chartes*, tome IV, Paris, 1842-1843, p. 566.
4. Cette librairie a déjà fait l'objet d'un savant travail : « La Biblio- « thèque du cardinal d'Angers » dans *Le Cabinet des Manuscrits de la Bibl. Impériale*, par L. Delisle, t. I, p. 79-83.
5. Pasquier Bonhomme, un des quatre libraires de l'Université de Paris, fut chargé de cette estimation, comme il appert de ce qui suit : « Despence..... A Pasquier Bonhomme, priseur juré des livres de l'Université de Paris, la somme de c s. t. a luy semblablement tauxée et ordonnée par mesdiz seigneurs les commissaires..... pour ses paines et sallaires d'avoir prisé tous et chascuns les livres qui appartenoient audit cardinal..... Pour cecy ladicte somme de c. s. t. qui valent..... IIII l. p. »
6. Martene, *Amplissima Collectio*, t. I, col. 1603-1613. — Ce Robert

donc sa bibliothèque. Nous en avons d'ailleurs une autre preuve ; le cardinal, prévoyant sa disgrâce, avait essayé de sauver sa fortune mobilière, d'une valeur de trois cent mille francs environ[1], en en plaçant la plus grande partie sous le nom de son frère Nicolas, mais jamais il ne consentit à se dessaisir de sa « librairie » : et « reservait toutesfois les livres « qui estoient en iceluy ostel qui demouroient audit car- « dinal[2] ». Nous citerons seulement quelques volumes au hazard ; l'évêque d'Angers paraît avoir eu une prédilection pour Térence, aussi possédait-il plusieurs commentaires de cet auteur : on trouvait là Sénèque le Tragique, Boccace, des livres de piété, de droit canon, d'histoire et un traité de la Pragmatique.

Mais il est temps de nous résumer : cinquante mille francs environ de revenus annuels, non compris la rente du prieuré de Saint-Éloy ; deux hôtels à Paris ; un mobilier d'une valeur approximative de trois cent mille francs ; une pension de quatorze mille francs, telle était la fortune de Balue au mois d'avril 1469. Il faudrait, pour être complet, ajouter à cette liste les meubles et immeubles sis à Évreux, et sur lesquels les documents font défaut.

La main mise sur les biens du cardinal d'Angers suivit de près son arrestation. Dès le 8 mai 1469, Louis XI commettait à leur recherche Barthélemy Claustre, conseiller au Parlement, Henri Mariette, lieutenant criminel de la prévôté de Paris, et Jean Potin, examinateur au Châtelet. Ils devaient se saisir de tout ce qui avait appartenu à Balue, tant meubles qu'immeubles

Duval, bachelier en théologie, était un chanoine de Chartres que Balue avait chargé de l'administration du prieuré de Saint-Eloi.

1. La recette issue de la vente des biens meubles se décompose ainsi :

Recette de Pierre de Lailly.	14.633 l. 6 s. 2 d. p.
Recette de Jean de Beaune (en n'y comprenant que la fortune de Balue).	26.229 l. t.

En donnant la valeur adoptée par M. Delisle de 8 fr. 60 environ à la livre parisis (et par conséquent de 6 fr. 80 à la livre tournois) puisque 8 livres parisis valaient dix livres tournois), on arrive à un total de 300,000 francs environ (Bibl. Nat., fs. fr. 4487, *Compte de Jean de Beaune*, passim ; *et de Pierre de Lailly*, fol. 41).

2. Ce détail nous est fourni par plusieurs témoins interrogés à la requête de Nicole Balue (*Interrogatoire de Jeanne de Levrière*, le 6 juin 1469, à la Bibl. Nat., 500 *Colbert*, vol. 177, non paginé).

et bénéfices[1]. Pierre de Lailly, notaire et secrétaire du roi, reçut la garde des meubles situés à Paris. Quant aux biens de Touraine et d'Évreux, on confia l'administration des uns à Jean de Beaune, et celle des autres à Jean de Quincarnon, chanoine d'Évreux. Enfin, Martin d'Argouges fut chargé de recevoir les revenus des bénéfices ecclésiastiques[2].

Ces divers administrateurs durent dresser l'inventaire de leurs recettes et de leurs dépenses, pour rendre compte de leur gestion. Ce sont ces documents qui nous ont permis d'évaluer la fortune de notre évêque; grâce à eux encore, nous allons voir ce qu'elle devint.

Il faut dire, tout d'abord, qu'il nous a été impossible de retrouver le compte de J. de Quincarnon et que nous ne savons rien non plus sur les deux hôtels dont nous avons déjà parlé; mais, nous avons, par contre, conservé d'intéressants détails sur les meubles de Paris.

On se rappelle que Balue avait, depuis peu, (septembre 1467), marié son frère Nicolas à Philippe Bureau. Ceux-ci, semble-t-il, n'avaient pas une grande fortune; ils possédaient un hôtel, il est vrai, mais « nu », comme « demoiselle Philippe » l'avouait naïvement à son beau-frère. Aussi, chaque fois que notre évêque allait dans le quartier des Blancs-Manteaux, il faisait quelque cadeau « pour estouper un trou » suivant son expression.

Quand on l'arrêta, il avait trouvé depuis quelques mois un

1. Bibl. Nat., fs. fr. 4487, fol. 13.

2. « Estat en brief » des comptes de P. de Lailly, Jean de Beaune et Martin d'Argouges (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 280-285. Pièce justif. XVII). On lit enfin (Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6976, fol. 12): « Inventaire des biens... qui sont à Evreux sur maistre Jean de Quincarnon chanoine dudit lieu. » — Jean de Beaune était « marchant de draps de Tours », il fournissait l'argenterie royale de velours et de soieries pendant les premières années du règne de Louis XI. Il devint ensuite « maistre de la Chambre aux deniers et argenctier de Mgr le Dauphin » (1471). et fut un des principaux agents financiers du roi. C'est le père du fameux Beaune de Semblançay, surintendant des finances sous François I[er] (Boislisle, *Etudes sur Etienne de Vesc*, Annuaire Soc. hist. de France, 1879, p. 319; Bricard, *Jean Bourré*, p. 199; Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. III, p. 151).

Quant à Jean de Quincarnon, c'était un simple chanoine d'Évreux. Lorsque Balue avait été nommé à ce siège épiscopal, il n'avait pas pris possession en personne, et son procureur fut précisément Quincarnon. (Voir chap. II, p. 14, n. 4).

prétexte à ses générosités. Philippe Bureau allait devenir mère, aussi lui offrit-il trois chambres de tapisserie et il lui en promit une « qu'il feroit plus jolie que faire se pourroit ». Peu à peu, il fit transporter tous ses meubles à l'hôtel de son frère ; enfin, il avait si bien pourvu à « l'emmenasgement du-« dit hostel », qu'un jour les siens se trouvèrent dégarnis et qu'il vint loger chez Nicolas (février 1469). Il lui donna tout ce mobilier « combien que ce feust peu de chose[1] ».

Claustre, Mariette et Potin vinrent inventorier ses biens à l'hôtel Picquet et voulurent s'en saisir. Il s'éleva à cette occasion un intéressant débat juridique, car Nicolas réclama contre ce qu'il appelait une usurpation. A sa requête, des témoins furent interrogés et déclarèrent que le cardinal avait cédé et transporté le tout à son frère[2]. Néanmoins on ne fit nulle attention aux doléances de maître Nicolas, et on mit la main sur tous les meubles[3].

Selon un déplorable usage du temps, les commissaires du procès reçurent, de la main du roi, une partie de cette fortune ; le reste demeura à Louis XI, qui l'employa, soit aux besoins du royaume, soit à récompenser des services et à s'attacher des partisans; quelques livres parisis, enfin, furent consacrées à l'entretien des prisonniers. Tout le mobilier qui ne fut pas donné fut vendu au plus offrant et dernier enchérisseur et distribué ainsi que nous l'avons dit.

Jean Le Boulenger et Guillaume Allegrin, juges de Balue, furent gratifiés d'une somme de 2,343 l. 10 s. t. (près de 12,000 francs), tandis que la « librairie » du cardinal était confiée à Pierre Doriole. On avait mis la main sur des ouvrages prêtés : on les restitua à leur possesseur, Henri de Marle ; deux manuscrits, non encore achevés, avaient même été saisis. Robert Duval, chanoine de Chartres, fut chargé d'en achever l'exécution aux frais du roi, et M. L. Delisle en conclut, à bon droit, que les livres durent être rendus

1. Cela ressort des interrogatoires des témoins (500 Colbert, vol. 177 non paginé).

2. Ces interrogatoires ont été conservés (Bibl. Nat., *V. C. Colbert*, vol. 177 non paginé); une autre copie se trouve aux Arch. Nat., U, 786.

3. En effet, les biens énumérés par les témoins furent vendus ou donnés, comme le prouve le compte de P. de Lailly.

par le chancelier au roi, qui les plaça dans sa bibliothèque. Jean de La Driesche, qui, on s'en souvient, avait été aussi chargé d'instruire le procès, perçut le revenu du prieuré de Saint-Éloy[1].

Ceux qui avaient recherché les biens, Claustre et Mariette, obtinrent soixante-six livres parisis (un peu moins de 650 fr.); Henri le Vast et Jean de Roye[2], qui en avaient dressé l'inventaire, soixante-quatre livres (un peu plus de 435 francs). On indemnisa aussi les administrateurs de cette fortune mobilière et les priseurs jurés qui l'avaient estimée.

La précieuse vaisselle d'argent fut vendue 4,019 livres 43 sous 10 deniers parisis (près de 35,000 francs) et sa valeur versée aux mains du trésorier des guerres. Quatre mille livres furent consacrées « au paiement de la despence qu'il conviendra « faire pour le fait de l'armée que ledit seigneur envoie en « Cathelongne ». Plusieurs dons furent faits aussi aux ambassadeurs de Berne, Nicolas et Guillaume Diesbach, à un homme de la maison du marquis de Villena et à Messire Falco, ambassadeur du Saint-Siège : soit une somme de six à sept mille francs. D'autres, tels que Jean Briconnet, receveur général des finances, virent leur pension payée avec les deniers du cardinal. Tanneguy du Chatel fut gratifié de la « tapisserie, linge et brodure »; Louis de Crussol d' « un « drapt d'or d'escarlate, martres, menuez lances, etc..... » Citons, pour terminer cette énumération, les noms de quel-

1. Par lettres patentes, datées d'Amboise, 1469, août 5, Louis XI commet Jean de La Driesche « au gouvernement, conduite et adminis« tracion et totalle disposicion du temporel dudit prieuré de Saint-Eloy » (Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr. 6976, p. 79). — Par autres lettres, datées de Ham, 1471, mai 14, Louis XI, à la prière de Jean de La Driesche, transmet ce temporel à Jean de Berne, prêtre et neveu du président des Comptes; le roi annonce de plus qu'il a demandé au Pape de concéder au même Jean de Berne, « la spiritualité du dit « prieuré » (Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr., 6963, pièces originales, fol. 91 et 92). — Le Pape s'y refusa, ainsi que le montre une autre lettre du 12 août 1476, adressée par Louis XI à Messire Falco, ambassadeur du Saint-Siège « Je vous recommande le fait de la « légation d'Avignon et du prieuré de Saint-Eloy à Paris pour le nepveu « du président des comptes. Et non oblier le fait du dict prieuré... en « ce faisant vous me feriez singulier et aggreable plaisir lequel re« cognoistray envers vous quant d'aucune chose me requerrez. »

2. Voir sur ce personnage Quicherat: L'auteur de la *Chronique scandaleuse*, dans la *Bibl. Ec. des Chartes*, 1855, p. 232-243 et 427; B. de Mandrot (*Bibl. Ec. des Chartes*, 1891, p. 130).

ques autres bénéficiers : Odet d'Aydie, sire de Lescun, le roi de Sicile, le duc de Guyenne, Gilbert de Chabannes, sire de Curton[1], Louis de la Haye, écuyer d'écurie, Noël Le Barge, Louis Marassin, Nicolas Malingre, Louis de Saint-Ville, Philippe des Essars, les malades de l'Hôtel-Dieu de Paris et les religieuses de Longchamp.

Les dépenses occasionnées par l'arrestation et la détention des prisonniers furent également payées sur les meubles de notre évêque, ainsi que les « deniers emploiez en la fortifi-« cacion du chastel de Montbazon pour plus seurement garder « le cardinal[2] ».

Balue ne devait pas rester « en garde » toute sa vie. En 1480, le cardinal Julien de la Rovère arrivait en France et obtenait sa délivrance le 25 décembre de la même année. Il s'agissait dès lors de lui restituer ses biens.

Par lettres patentes du 12 décembre 1482, Louis XI laisse, à la prière du Pape, le cardinal d'Angers jouir du revenu de ses bénéfices[3]. Restaient les meubles et immeubles. On ne

1. Cf. Chabannes, *op. cit.*, t. II, p. 359-360.
2. Bibl. Nat., fs. fr., 4487, passim; et *Coll. Dupuy*, vol. 177, fol. 280-285, pièce justif. XVII.
3. Nous n'avons pu retrouver cette pièce, analysée dans le catalogue sur fiches de la Bibliothèque Nationale, et munie d'une cote fausse.
Louis XI avait disposé du prieuré de Saint-Eloi et déclaré les autres bénéfices vacants ; aussi, chacun essaya d'en avoir sa part. Le prieur de Saint-Marcel demandait l'abbaye de Saint-Jean-d'Angely (Bibl. Nat., *Coll. Le Grand*, fs. fr. ms. 6976, fol. 199), tandis qu'Olry de Blamont réclamait l'évêché de Verdun. Le roi proposa ses candidats, mais le Pape refusa de les confirmer dans leur possession. Sixte IV consentit, seulement le 26 janvier 1476, à concéder l'abbaye de Fécamp à l'archevêque de Séville, cardinal de Saint-Georges, Pedro Gonzalez de Mendoza; (cf. Morel-Fatio, *Etudes sur l'Espagne*, 1re série, Paris, 1888, in-12, p. 111, note) à qui il en confia l'administration « ne monasterium illud « insigne ob defectum administrationis labefactetur » mais à la condition expresse de le restituer à Balue, aussitôt que celui-ci recouvrera la liberté : « ea tamen ratione ut quamprimum Johannes, cardinalis « Andegavensis erit in sua potestate ac libertate constitutus, ipso facto « administratio... cesset, revertaturque monasterium ad praefatum « Johannem Andegavensem, ut illud habeat et possideat sicut prius. » (Martène, *Amplissima Collectio*, t. II, col. 1524 b.) V. également *Gallia*, t. XI, col. 213 et *Memorial historico*, t. VI, p. 2337. Nous trouvons, en effet, deux lettres royaux de Charles VIII des 4 novembre 1483 et 24 août 1484 qui ordonnent de ne pas inquiéter Balue dans la possession des abbayes de la Sainte-Trinité de Fécamp et de Saint-Ouen de Rouen, bien qu'il n'ait pas encore prêté le serment de féauté (Arch. Nat., P. 263[2], cote Vc xiv et P. 264[2], cote MXII). Le 10 juin 1485, le cardinal d'Angers « bailla son aveu et dénombrement », comme « administrateur

paraît pas s'être occupé de cette question jusqu'à 1484, année où Balue se trouva en France comme légat.

Anne de Beaujeu, sans doute pour s'attacher le cardinal, résolut de lui rendre ce qu'il possédait avant son arrestation. Aussi, le 9 mai, Charles VIII demandait-il à la Chambre des Comptes « les extraictz clos et scellez de la recepte et « despence des biens de M. le cardinal, évesque d'Angiers[1] ».

L'affaire parut des plus compliquées aux gens des comptes. Où retrouver, en effet, cette fortune? Une partie, le roi l'a « prins a son prouffit et mis en sa bourse, tellement que l'on « ne la pourroit demander que a luy parce qu'elle a esté « receue par ses receveurs généraulx ». L'autre partie « a été « baillée et délivrée a aucuns et par manière de dons, en « paiement de véages, et es aultres pour recompense d'aucuns « services qu'ils disoient avoir fait audict seigneur ». Et ici encore, c'est le roi qui devra payer, car ces dons, on ne les a pas faits à titre gracieux, mais comme paiement d'une dette « cum causa, et non in anima liberali — sur quoy semble « de bon équité que le Roy doit et soit tenu de tous lesdictz « deniers ». En un mot, remettre les comptes au cardinal serait nuire aux finances royales, « parare arma contra « regem. » Il faudrait mieux que Charles VIII passât « double « appoinctement avec Balue »; on ne montrerait pas les comptes au cardinal, on transigerait. Il y avait un moyen, toutefois, de décharger la conscience du feu roi, au meilleur marché possible : les biens que Louis XI « a prins a son

« perpétuel de l'abbaye Saincte-Trinité de Fescamp, ou bailliage de « Caux » (Arch. Nat., P. 284[2] cote VI[xx] XIV). Enfin, le 24 août 1484, Balue avait prêté serment à Charles VIII « à raison de la temporalité de l'abbaye de Saint-Thierry de Reims » (Arch. Nat., P. 725, cote VIII[xx]).

1. « Nostre Souverain Seigneur, Nous nous recommandons tres « humblement à vostre bonne grâce, et vous plaise sçavoir, nostre « Souverain Seigneur, que en ensuivant ce qu'il vous a pleu nous « escripre et mander par vos lectres closes données a Bray-sur-Seine « le IX[e] jour de ce moys, nous vous envoions par M[e] Lienard Baronnat, « maistre de vos comptes, porteur de cestes, les extraitz cloz et sellez « de la recepte et despense des biens de Monsieur le Cardinal évesque « d'Angiers; et luy avons chargié de vous dire et remonstrer sur ce « aucunes choses pour en ordonner au surplus à vostre bon plaisir, « prians le benoist filz de Dieu qu'il vous doint, nostre Souverain Sei- « gneur, tres bonne vie et longue. — Escript à Paris le XXIII[e] jour de « may [1484] » (Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 279, copie XV[e] siècle).

prouffit » feraient l'objet d'un accord entre les parties intéressées. Quant aux autres, ils sont aux mains de vingt ou trente personnes : qu'on autorise le cardinal à en poursuivre la restitution ; il ne manquera pas de bonnes raisons, car ces deniers ont été « mal prins par les prenans *quod bona sunt* « *ecclesiastica* ». Les possesseurs actuels devront donc les rendre, et n'auront aucun recours contre le roi « cum de « rigore donator non teneatur de evectione rei donate[1] ».

Cet avis fut partagé par M. de Beaujeu et le chancelier, aussi les choses traînèrent-elles en longueur.

Charles VIII écrivit de nouveau, et cette fois les gens des comptes durent obéir ; ils envoyèrent Léonard Baronnat, maître des comptes, d'abord à M. de Beaujeu, puis au roi[2].

Les conseils de la Chambre furent écoutés et le 24 août il était décidé, en conseil, que Me Antoine Charbonnier, notaire et secrétaire du roi, ferait une expédition des requêtes du cardinal[3]. Cette expédition, que Jean Mesme signa le 2 octobre suivant, avait pour but de « contraindre ceulx « qui ont eu les biens de M. le cardinal d'Angiers à les lui « rendre[4] ». Et le « double appoinctement » fut enfin décidé le 4 novembre : « A esté conclud qu'il [Balue] sera appoincté « par chacun an sur lesdites finances d'ici à cinq ans, de la « somme de IIIIm l. tourn. qui monte pour lesdites cinq « années à la somme de XXm l. tourn.

« Item, que du surplus de ses dits biens, et pour le recou-« vrement d'iceux, il aura son action sur les autres déten-« teurs qui ont eu les dits biens[5]. »

Les lettres patentes de Charles VIII furent signées le 7 novembre 1484[6]. Nous n'avons rien trouvé sur les procès

1. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 286, *Mémoire de maistre Lienard Baronat*. — Ce Léonard Baronnat, maitre en la Chambre des Comptes, composa en 1491 un mémoire sur le droit de Charles VIII aux royaumes de Naples, de Sicile et d'Aragon, imp. dans les *Additions à l'Histoire de Charles VIII*, de Godefroy, p. 675.

2. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 279; lettres envoyées au roi, à M. de Beaujeu et au Chancelier par les gens des Comptes, copie XVe siècle.

3. Bernier, *Conseil du roi Charles VIII*, p. 77.

4. Bernier, *op. cit.*, p. 115.

5. Bernier, *op. cit.*, p. 149.

6. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 274 : « Charles, par la « grace de Dieu, roy de France, a nos amez et feaulx les généraulx con-

intentés par Balue ; peut-être son retour en Italie ne lui permit-il pas de s'en occuper et les détenteurs en restèrent-ils tranquilles possesseurs.

Le cardinal d'Angers se contenta probablement des deux mille livres tournois que le roi lui envoyait chaque année [1]. Il avait d'ailleurs acquis de nouveaux bénéfices en Italie, et laissa à sa mort une fortune montant à cent mille ducats. Comme on ne trouva pas de testament, la papauté hérita de ces biens (1491) [2].

Quelques années après, un héritier naturel, « parent et alié « du frère de Balue », Charles de la Vernade, réclama une somme de dix mille écus, que le roi aurait, à l'en croire, promise au feu cardinal. Mais le 13 août 1498, la Chambre des Comptes refusa de communiquer les pièces à l'intéressé, ajoutant, à juste titre : « que Balue ne ses frères n'ont « action car le Pape est héritier et non aultre [3]. »

Nous serions incomplets, si nous ne disions, en terminant,

« seillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de noz finances « salut et dilection. Scavoir vous faisons que nous, — voulans aucunnement recompenser nostre tres cher et feal amy et conseiller le cardinal « evesque d'Angiers des biens a luy appartenant, estimez valoir grans « sommes de deniers partie desquelz il dit que nostre tres cher seigneur et pere, que Dieu absoille, d'iceulx disposa a son plaisir et « voullenté sans ce qu'il en ait eu aucunne restitucion et récompence, « icelluy par l'advis et déliberacion de plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige et gens de nostre conseil, affin « d'acquicter des choses dessus dites l'ame de nostre dit seigneur et « pere et pour autres justes et raisonnables causes et consideracions qui « a ce nous ont meu, — avons donné et ordonné, donnons et ordonnons « par ces presentes la somme de vingt mille livres tournois a icelle « avoir en cinq années prochaines et consécutives l'une l'autre, commençant le 1er jour d'octobre dernierrement passé, qui est par chacune « IIIIm livres tournois de deniers de noz finances, par les descharges « des receveurs generaulx de nozdites finances ou de l'un d'eux selon « l'ordre d'icelles. Et au regart de ce que pourroient valoir et monter « les autres biens sur nostredit conseiller prins oultre la dite somme « de XXm livres tournois, luy en avons réservé et reservons son action « a l'encontre de tous ceulx qui les ont euz, prins et receuz par don « de nostredit feu seigneur et pere ou autrement en quelque maniere « que ce soit le tout selon les lettres et provisions que sur celuy en « avons octroyées.... Donné a Gien sur Loyre, le septiesme jour de « novembre, l'an de grace mil CCCC quatre vingt et quatre, et de « nostre regne le second.... »

1. Nous avons conservé une de ses quittances (4 mars 1486, n. s.) Pièce justif. XXV.

2. *Burcardi diarium*, éd. Thuasne, t. I, p. 424.

3. Bibl. Nat., *Coll. Dupuy*, vol. 762, fol. 288 r°, papier XVe siècle.

quelques mots d'une précieuse œuvre d'art qui a appartenu à Balue et existe encore de nos jours. M. G. Duplessis a décrit, dans un intéressant article [1], deux nielles fort curieuses qui se trouvent actuellement à Vienne, chez le baron Nathaniel de Rothschild. « Les armes [de l'évêque d'Angers] sont re-« produites huit fois sur ces deux plaques, et la nationalité du « cardinal français est attestée par les petits écus de France « que portent devant eux deux anges agenouillés sonnant de « la trompe ». Il est temps de dire que l'écu de notre personnage portait d'argent au chevron de sable, accompagné de trois têtes de lions arrachées de gueules, lampassées d'azur [2].

L'auteur de l'étude archéologique précitée ajoute que ces nielles ont été exécutées en Italie pour être expédiées en France, et il se demande comment elles ont pu rester en Italie jusqu'au commencement de ce siècle. L'explication qu'il en donne ne nous paraît pas des plus satisfaisantes. D'après lui, Balue aurait commandé ce travail antérieurement à 1469; arrêté alors, il n'aurait pu entrer en possession et le diptyque serait resté dans son pays d'origine. Si ingénieuse que soit cette hypothèse, il en est une plus simple que nous proposons. N'est-il pas plus vraisemblable de croire que ces nielles ont été faites et remises au cardinal entre 1481 et 1491, c'est-à-dire pendant son séjour à Rome ? Et comme le Saint-Siège hérita de sa fortune, on ne doit pas s'étonner de trouver ces plaques, quatre siècles après, dans la ville des Papes.

Les indications malheureusement trop succintes que nous venons de fournir sur l'homme privé complètent cependant assez bien, nous semble-t-il, ce qu'on sait déjà de l'ecclésiastique et du politique, et elles vont nous aider à conclure et

1. Georges Duplessis, dans la *Gazette archéologique*, 1888, p. 295. Voir la planche qui accompagne le texte.

2. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, au mot Balue. — Charpillon, *Dictionnaire historique des communes de l'Eure*, t. II, p. 115. — Le Bâtelier d'Aviron, *Mémorial historique des évêques, ville et comté d'Evreux*, p. 136. — Onuphrius Panuinius, *Epitome pontificum romanorum*, p. 528. — Une reproduction coloriée se trouve à la Bibliothèque Nationale, fs. fr., ms. 20074, fol. 5 v°. Enfin, le cachet de Balue est conservé aux lettres qui se trouvent à la Bibliothèque Saint-Marc de Venise, cod. CLXXV, cl. X lat.

à restituer à Jean Balue sa véritable physionomie historique.

Un ambitieux, très intelligent, très actif, d'un esprit pénétrant, facile et enjoué, d'une habileté remarquable, tel a été le cardinal d'Angers. Sa trahison a fait oublier ses services. On ignorait qu'il avait puissamment aidé à délivrer Louis XI à Péronne et on ne s'est pas souvenu de sa conduite à Paris, pendant la guerre du *Bien Public*, non plus que de son rôle comme défenseur des intérêts français en Italie.

Ces trois faits, dont l'importance ne peut échapper à personne, ne suffisent pas toutefois pour permettre à l'historien de porter sur Balue un jugement favorable. Le cardinal n'a jamais en effet réellement travaillé, ni pour son prince, ni pour le Pape; il se mêla aux intrigues et aux grandes affaires dans un intérêt tout personnel. Par deux fois il a essayé de former une nouvelle coalition féodale (en 1469 et 1484), et il a abandonné la seconde pour conquérir la faveur d'Anne de Beaujeu; il a fait abolir la Pragmatique Sanction pour obtenir un chapeau de cardinal, et ne s'en est pas occupé, comme légat, parce qu'alors il n'avait plus rien à y gagner. En un mot, il sacrifia tout à son ambition, et n'hésita jamais sur le choix des moyens pour la satisfaire; nous avons vu qu'il avait peu de scrupules; sa conduite avec Thomas Basin, les huit mille écus d'or qu'il prit à Péronne, le prouvent surabondamment.

Il est, néanmoins, une qualité qu'on ne peut lui dénier, l'habileté. On est étonné, en effet, du crédit dont il jouit, avant et après sa captivité, quand on considère les résultats qu'il obtint dans les négociations dont il fut chargé. La fortune ne lui est presque jamais favorable; toujours il échoue dans ses ambassades, aussi bien en Bretagne, qu'en Bourgogne; il vient comme légat en France, et n'obtient rien en cette qualité; plus tard, encore, malgré ses efforts, le Pape traite avec Ferdinand; dans la Marche d'Ancône enfin, il fait si peu, que les chroniqueurs n'en parlent même pas. La cause de ces insuccès tient-elle à l'insuffisance de Balue? Nous ne le croyons pas, car, malgré tous ces échecs, il a su se maintenir en grâce auprès de ses maîtres, amasser une

fortune, conquérir des honneurs : un homme sans esprit, tel qu'on l'a souvent représenté, aurait été bientôt oublié, surtout par Louis XI qui, on le sait, ne pardonnait guère à ses négociateurs de ne pas réussir. En réalité si la dextérité de notre cardinal fut grande, les circonstances furent les plus fortes : il était bien difficile à un ambassadeur d'obtenir des résultats durables avec François II, lorsque ce duc changeait si souvent d'opinion, bien difficile aussi de dicter des conditions à Charles le Téméraire, qui se sentait assez fort pour lutter contre son Souverain ; presqu'impossible, également, de décider Innocent VIII à sacrifier le roi de Naples, quand tous les membres du Sacré-Collège le soutenaient.

La vie du cardinal d'Angers n'a donc été qu'une longue suite d'intrigues, uniquement inspirées par son intérêt personnel. Actif et intelligent, habile à conquérir la faveur par sa finesse et son esprit, il oublia trop souvent que sa place d'évêque était à Évreux et à Angers, et non auprès de Louis XI, à une revue de troupes armées ou à une ambassade ; mais on doit reconnaître que son ambition s'accorda parfois avec les intérêts de sa patrie et qu'il fut un des agents de Charles VIII qui contribuèrent le plus par leur influence aux campagnes d'Italie.

On l'a à bon droit méprisé, — il faut aussi justement l'apprécier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

1469 [n. s.], 22 mars. — *Gratification de 6,000 écus d'or, accordée par Louis XI au cardinal d'Angers, Jean Balue.*

Baillez. . . . .[1], grenetier du grenier a sel estably a Alençon, de la somme de quatre vingt livres tournois, — sur ce qu'il peut et pourra devoir a cause de sa recepte de la creue de III livres tournois pour muy de sel, mis sus oudit grenier, oultre le droit de gabelle du Roy nostre sire, pour l'année commençant le premier jour de novembre derrenier passé, — par Monseigneur le Cardinal d'Angiers, pour partie de la somme VI^{m} escus d'or a luy ordonnée pour une fois par ledit seigneur, pour luy aider a supporter les grans fraiz et despences que faire lui a convenu a l'occasion de plusieurs voyaiges qu'il a faiz par l'ordonnance dudit seigneur en l'année derrenierement passée.

Escript le xxII^{e} jour de mars l'an 1468 avant Pasques. — Raguier.

[*Bibl. Nat., Portef. Fontanieu*, 133. — *Copie*].

II.

[1469, 20 avril]. — *Mémoire en langage secret, adressé par Balue à Charles le Téméraire, sur les événements politiques.*

L'on envoye devers vous pour ce que l'on n'a pas fait ce

1. Une ligne en blanc.

que on cuydoit et esperoit faire de l'autre, car, veu les conducteurs des matieres on s'actendoit d'avoir et faire tout ce que l'on vouldroit et n'y pensoit-on point faillir.

L'autre ne s'est pas voulu fier et n'a voulu prendre pié ne fermeté, par quoy la chose est tournée en dissimulation, et semble a ceulx qui conduysent les matieres, que a la longue ilz gaigneront l'autre, et lui mectent au devant plusieurs choses a ceste fin.

Voz gens sont de tout bien advertiz pour ce que l'on n'a pas fait ce que on vouloit de prime face; l'on donne à entendre que vous voulez faire tout ce que l'on veult et fait l'en toutes choses possibles pour mectre l'autre en deffiance de vous. Et a ceste cause l'on envoye devers vous celuy que scavez et vous donnera l'en a entendre que on veult tout ce que volez et rien aultre. Mais on donne aultrement a entendre ailleurs et fait l'en tout le contraire. Si semble qu'il est besoing que vous envoyez toutes bonnes parolles et seures a l'autre, et ne plaignés rien a le faire venir en voz mains le plus brief que vous pourrez, car cela fait, vous aurez tout à vostre plaisir sans quelconque faulte.

Quant celuy que on envoye sera devers vous, semble que luy devez faire bon recueil et bonne chiere, et oïr ce qu'il vous dira, qui sera entr'autres choses que l'autre a voulu mener trafiques et presser d'avoir l'autre party, et que a ce faire voz gens estoient ja gaignez, mais on n'y a voulu entendre. Mais avons deliberé de vous advertir de tout, et comment on a mandé aux gens qui avoient ceste charge qu'ilz baillassent les lectres du partaige es mains de voz gens, et qu'il s'en retournent incontinent et fait l'en cecy pour l'enortacion de Oudet, auquel il semble que par ce moyen il gaignera l'autre et le fera ranger.

Et aussi l'on tend tousjours a tenir gens pres de vous pour donner bruyt que vous estes tout a nous, et leur faire escripre lectres pour monstrer et envoyer à l'autre pour le mectre en deffiance de vous et a l'encontre, oultre tout ce que on a peu a ceste fin. Parquoy semble que vous devez dire a celluy qui va devers vous que vous desirez que ce partaige sortisse effect en brief, affin que l'on soit de deça et vous de vostre part en seureté, et que l'autre ne vous puisse nuyre, et que vous

puissiez demourer en la bonne amour et intencion que avez a nous et que nous avons a vous, et que riens autre chose ne vous meut.

Et soubz ceste couleur, renvoyez en incontinant cestuy-cy, et ne le tenez plus de deux jours, mais luy dirés que apres le partaige, il retourne devers vous pour nous conduyre en Bourgoigne, et qu'il vous tarde beaucoup que vous y soyez pour nous veoir, qui est une chose que vous desirez fort. Et pour ce advertirés que, pour Dieu, on abreige. Car si vous faisiez aultrement et monstriez quelque mal contentement, vous esloingnerés la matiere et pourroit venir inconvenient. Et se vous le faictes ainsi et que vous recouvriez cest homme[1], vous ne devez faire doubte que tout ira tres bien, et ferez tout ce que vous vouldrez, et aurez tout en vostre main et en bonne seureté.

Et aussi, si vouloit demourer vers vous et vous contenter d'escripre par deça, n'en soyez content, mais les renvoyez bien en bouche de vostre bon vouloir et luy priez, quant la chose aura sorty effect, qu'il retourne devers vous, comme dit est.

Les deux hommes de la Riviere sont gaignez pour vous; Mons. de Foix et Armignac, vostre frere et cousin, est fort irrité et le gaignerez sans faillir. Celluy qui est pres de vous n'est pas bien deça, et, veu les termes que on luy a tenuz, semble que vous le gaigneriez legierement. Semble que par mer vous povez envoyer querir l'autre, car pour ceste heure ne d'icy a deux moys n'y aura nul dangier de nostre part. Mais fault diligence, et en ce temps là n'y sera pas seur. Aussi si vostre voisin vouloit, il feroit le passaige par terre seurement; vous pourrez avoir advis a l'un ou a l'autre et le ferez exécuter diligemment.

Il seroit bien expedient que, tant que ces matières se traicteront et les gens de nostre part iront et viendront devers vous, que vous envoyssiez en commission dehors troys personnes que ce messaige vous nommera car ce sont ceulx de qui on a principale espérance de scavoir de vostre intencion.

1. Ce membre de phrase manque dans l'édition que dom Plancher a donné de cette pièce; il est remplacé par des points (*Histoire de Bourgogne,* t. IV, p. CCLVIII, col. 2 et CCLIX, col. 1).

Tousjours serez adverty de ce qu'il surviendra, dont besoing sera vous advertir. Mais tenez ceste menee secrete, et monstrez tout bon visaige et toutes bonnes manieres, car la chose s'en conduyra mieulx. Et ce pendant ne soyez paraisseux de vous fortiffier et de toutes pars, car on ne dort pas par deça.

L'omme du conte de Warvich est ici arrivé.

[*Bibl. Nat., fs. lat.* 5414 A, *fol.* 168 *et suiv., pap.* XVe *s.*]

III.

1469, 22 avril. — *Interrogatoire de Simon Bellée, serviteur de Guillaume de Harancourt.*

Samedi XXII[e] jour d'avril apres Pasques mil CCCCLXIX, Simon Bellée interrogué et examiné comme il appartient par nous, etc.

Dit et afferma qu'il est serviteur et domestique de Mons. de Verdun, a demouré avec lui l'espace de IIII ans ou environ et l'a servy comme clerc de sa despence et d'icelle en la conduitte, et est natif de Saint-Cosme-du-Mont, pres Carenten.

Dit que merquedi, XIX[e] jour dudit mois d'avril, environ quatre heures apres midi, ledit s. de Verdun le fist venir en sa chambre ou il dort, en son logis qu'il a en la ville de Tours; lui dit qu'il avoit bonne confidence en lui, et qu'il falloit qu'il allast a Hesdin, et que pourtant il mist a point ses housseaux et son cheval; et, sans autre chose dire, se partit ledit Simon de lui.

Dit que le jeudi ensuivant, ledit s. de Verdun s'en alla l'apres disner en l'ostel du cardinal d'Angiers, et commanda audit Simon qu'il s'y rendist pareillement, — ce qu'il fist, — et, apres que longuement y eut esté, vint ung des serviteurs dudit cardinal, qu'il ne cognoist, et lui dist que sondit maistre de Verdun lui mandoit qu'il s'en allast a l'ostel, — ce qu'il fist, — et demoura ledit s. de Verdun souper avec ledit cardinal.

Dit que, apres soupper, il alla, avec autres serviteurs, querir sondit maistre et le amena en son logis environ de

VIII a IX heures a la nuyt. Et incontinent ledit s. de Verdun fist partir de sa chambre son barbier et tous autres, excepté ledit Simon, et fermer l'huys. Et, ce fait, dist au dit Simon : « Je me fie de toy; tu t'en yras a Hesdin, devers mons. de « Bourgoigne, et t'anonceras serviteur de mons. le cardinal « d'Angiers, et ne parleras mot de moy, ne feras semblant « que soies mon serviteur, mais seulement a mondit s. le « cardinal; et guetteras mondit s. de Bourgogne ainsi qu'il « ira a la messe, et lui bailleras ceste petite lectre; et diras « que mons. le cardinal d'Angiers la lui envoye et se recom« mande humblement a sa bonne grace; et advise que tu « ne bailles a personne qui vive, sinon a mondit s. de Bour« goigne; et ne parle et ne fais compte a quelconque per« sonne de ceste matiere, car c'est une chose tres secrete, « et grande, et dont, se tu la conduis bien, pourras avoir « cy apres avancement et grant proufit; » et lui bailla lors laditte lectre.

Dit que apres ledit s. de Verdun, qui tenoit ung escript en sa main, lui dist : « Voicy ta creance et ce que tu auras a « dire a mondit s. de Bourgongne lequel, sitost qu'il aura « veu ladicte lettre, t'envoyera querir pour parler a toy. » Et ledit s. de Verdun leut II ou III foiz ledit escript, et le fist recorder audit Simon par diverses foiz, en lui declairant les motz obscurs, assavoir que le mot « *L'on envoye devers « vous* » est le Roy qui envoye devers mons. de Bourgogne Navarrot; et le mot que « *l'on n'a pas fait ce que l'on cuidoit « et esperoit faire de l'autre* », c'est a dire que l'on n'a pas fait de mons. Charles ce que l'on cuidoit; et le mot « *on s'atten« doit d'avoir l'autre et de faire tout ce que l'on voul« droit* », etc., par « *l'autre* », s'entend mons. Charles, qui n'a pas voulu accepter pour partaige Guienne, comme ceulx qui conduysent les matieres, c'est assavoir le duc et Oudet d'Aydie, pensoient.

Le mot « *voz gens* » sont ambaxadeurs de mons. de Bourgogne. Le mot « *l'on n'a pas fait ce que l'on vouloit de prime « face* » est a entendre que l'on n'a peu contenter, par le moien dudit duc et de Odet, mondit s. Charles dudit partage de Guienne mais s'arreste à Champaigne. Le mot « *vous* » c'est mons. de Bourgogne. Le mot « *nous* » c'est le Roy.

Le mot « *l'autre* » c'est mons. Charles. Le mot « *cellui qu'on* « *envoiera* », etc., c'est Navarrot. Le mot « *en pourroit venir* « *inconvenient* » est a dire que mondit s. Charles pourroit trouver le Roy et s'accorder aveeques lui, et par ce moien le Roy lui et les Bretons pourront tout ensemble nuyre ou faire guerre a mondit s. de Bourgogne. Le mot « *cest homme* » c'est mons. Charles. Le mot « *s'il voulloit demourer vers vous* » c'est Navarrot. Le mot « *les deux hommes de la Riviere* » sont mons. de Foix et Armignac. Le mot « *vostre frere et* « *cousin* » c'est mons. de Bourbon. Le mot « *cellui qui est* « *pres de vous* » c'est mons. le connestable. Le mot « *en ce* « *temps la n'y sera par seur* » est a dire que apres deux mois les gens d'armes du Roy seront prestz et sur mer, et aussi les navires et pareillement seront sur les champs pour garder empescher que mondit s. Charles ne puisse passer. Le mot « *vostre cousin* » est mons. le connestable; et est a dire que, sil vouloit, il feroit le passage par terre assavoir par Normandie, car il a Caen et les autres places et ses gens au pays. Le mot « *serez tousjours adverty* » c'est a dire comme ledit Simon iroit de mondit s. le cardinal d'Angiers, nom que ledit s. de Verdun en lui recordant sa ditte leçon lui dist par expres. Le mot de « *vous fortiffier* » c'est a dire que mons. de Bourgoigne fortiffie Amyens, Abbeville, Sainct Quentin et autres ses places, et y mette bonne garnison, car le Roy et ses gens mectront peine et s'efforceront de les ravoir. Le mot « *de toutes parts* » est a dire que mons. de Bourgogne face tant que les grands seigneurs soient pour lui et qu'il quiere aliance partout ou il pourra. Le mot « *on ne dort point* « *par deça* » c'est-a-dire que le Roy se fortiffie tousjours et prépare ses gens d'armes. Le mot « *l'omme du conte de Var-* « *vouyk* » etc., c'est-à-dire le conte de Varvouyk est à Calais, et, par ce, est bon que mons. de Bourgogne s'en enquiere plus avant et y remedie. Le mot « *est pour le bastard de* « *Bourgongne* » est a dire que le bastard de Nant avoit este devers le Roy pour le bastard de Bourgogne.

Dit apres ceste declaration, et que apres que ledit Simon l'a eu bien entendue et conceue, ledit s. de Verdun lui bailla ledit escript, et lui commanda qu'il le coppiast de sa main et que, le lendemain matin, il lui rapportast l'original, — ce que fist

ledit Simon, — et vendredi xxi^e jour d'avril bien matin rapporta ledit original, et derechief ledit s. de Verdun lui fist collationner a ce que escript avoit, et ledit Simon recorder toutes choses et selon la declairacion dessus dicte.

Dit que, ce fait, ledit s. de Verdun lui chargea que ladite lectre et escript il cousyt en son pourpoint et l'y mist telle qu'il ne fust point trouvé ; lui chargea en oultre qu'il deist à mondit s. de Bourgogne que l'admiral estoit allé à Bordeaux querir et mectre a point les navires pour les mectre sur mer et empescher le passage de mondit s. Charles et partant qu'on s'avancast car il ne feroit pas si bon passer lors comme il fait maintenant ;

Item, que le Roy s'estoit alyé avec toute la maison d'Anjou et avec le duc de Bretaigne;

Item, que en toute diligence mons. de Bourgogne envoiast devers mons. de Bourbon pour estre de son costé, et sans difficulte il le gaigneroit;

Item, aussi que envoiast devers mons. le connestable pour le gaigner.

Ledit Simon, bien envis, print laditte charge neantmoins en de parfin il l'accepta et partist de sondit maistre le vendredi matin et lui bailla viii escus pour sa despence et cousit laditte petite lectre en son pourpoint et alla ce jour au giste a Cloyes, ou il trouva le bastard du Begue et Regnauld le Turc de la compaignie de mons. le seneschal de Guienne, qui lui demanderent dont il venoist, et a qui il estoit, et où il alloit. Il dist qu'il venoit de Tours et qu'il estoit a mons. le cardinal d'Angiers et s'en alloit a Fescamp. Lui demanderent aussi dont il estoit, il leur dist qu'il estoist de Ponthoise. Pareillement vouldrent scavoir s'il avoit aucunes lectres ; il dist que nenny. Et pour ce qu'ilz le trouvoient variant et qu'il ne savoit respondre aux autres demandes qu'ilz lui faisoient de cognoissance des gens qui demouroient a Pontoise et a Fescamp, dirent que c'estoit un espye. Et, par ce, se meurent parolles entr'eulx, et vouloient a toutes fins scavoir s'il avoit aucunes lectres et tant que l'un d'eulx commença a taster en son pourpoint et sentir ladite petite lectre ; et la tira ledit Simon dehors et la leur bailla, qui la leurent et puis le menerent en hault et leur enseigna en la haulce de

son pourpoint ledit escript et pour ce le amenerent ledit samedi xxII^e jour d'avril devers le Roy a Amboise.

Interrogué de quelle main estoit escript l'original escript qu'il a coppié, dit qu'il ne scet, mais il cognoistroit bien la lectre se il en veist de semblable; et sceit bien que mondit s. de Verdun ne l'avoit pas escript, car il ne sceit pas si bien ortographier comme estoit ortographyé le dit original. Lors lui fut monstré la petite lectre ; et apres que longuement l'eut regardée, dit qu'il lui semble que ledit original estoit de semblable main mais il avoit esté escript plus couramment.

[*Bibl. Nat., Collect. Le Grand, fs. fr.* 6963, *fol.* 81, *pap.* XVe *s.*[1]]

IV.

Montbazon [1469], 6 mai. — *Interrogatoire de Pierre Durand, neveu et serviteur de Jean Balue.*

Du VIe jour de May à Monbason.

Maistre Pierre Durand, natif de Poytiers, aage de xxv ans ou environ, — oy et examiné par nous Jehan d'Estouteville, seigneur de Torcy, Guillaume Cosinot et Pierre Doriole, — dit et deppose par son serment sur les choses qui lui ont esté demandées : Que, estant le cardinal d'Angiers a Paris apres le retour de Lyege, ledit cardinal envoya ledit qui parle devers monseigneur de Bourgoigne pour faire haster l'ambaxade de Bourgoigne a venir par deça et que le Roy luy avoit escript qu'il le fist ainsy. Et porta ledit Durand unes lettres closes a mondit seigneur de Bourgoigne, unes a son chancelier, unes au bastard de Bourgoigne, unes a messire Guillaume de Bisches, et unes à l'arcedyacre de Cluny. Toutes icelles lettres faisoient mémoire de la matiere dessusdite, c'est a scavoir pour haster a faire leur ambaxade a Paris devers le Roy.

Dit aussi que y avoit une petite lettre de créance escripte

1. Cet interrogatoire a été publié dans les pièces justificatives de Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. IV, p. CCLIX-CCLX.

de la main dudit cardinal, qui estoit enclose dedans les lettres de mondit seigneur de Bourgoigne, laquelle créance estoit sur luy qui parle.

Dit aussi que en iceluy temps Navarrot estoit devers mondit seigneur de Bourgoigne, et le pria plusieurs foiz qu'il dist a monseigneur de Bourgogne qu'il le feist despecher et qu'il voulsist haster ladite ambaxade de venir.

Dit pareillement qu'il tarda aucun temps a avoir sa responce pour ce que on ne savoit trouver les lectres qu'il avoit apportéez a mondit seigneur de Bourgoigne, lesquelles Jehan de Boscure avoit, lequel n'estoit pas pour lors en l'austel de mondit seigneur de Bourgoigne, mais estoient Navarrot et luy ensamble pour faire grant chiere.

Interrogué quelle estoit la creance que ledit cardinal luy avoit chargé dire a mondit seigneur de Bourgoigne, dit que c'estoit que ledit cardinal luy avoit chargé qu'il dist a mondit seigneur de Bourgoigne toutes les bonnes parolles dont il se scauroit adviser, et que le Roy avait grant amour et grant fiance a mondit seigneur de Bourgoigne, et qu'il desiroit fort que ses ambaxadeurs vinsissent, et qu'il n'estoit jamaiz deliberé de rompre avecques luy, et qu'il n'attendoit sinon que son ambaxade vinsist, et qu'il avoit escript a ceux de la court de Parlement et a son Conseil que tout ce qu'il avoit accordé et promiz a mondit seigneur de Bourgoigne fust enterriné et pour ce qu'il pleust a mondit seigneur de Bourgoigne avoir en son ambaxade, et qu'ils auroient bonne expedicion.

Dit aussi qu'il dist audit seigneur ledit cardinal, que iceluy cardinal luy supplioit qu'il le voulsist tousjours avoir en sa bonne grace, et que se l'abahye de Cluny vacquoit, laquelle on disoit qu'elle estoit en voye de vacquer, il voulsist avoir pour recommandé et tint la main envers nostredit seigneur pour qu'il l'eust et qu'il feroit envers le Roy ce que ledit seigneur semblablement luy tiendroit de sa part.

Dit que mondit seigneur de Bourgoigne luy respondist qu'il aimoit bien ledit cardinal, et qu'il estoit bien son amy et qu'il feroit pour luy ce qu'il pourroit; et que, au regart de l'ambaxade, il avoit intencion de l'envoyer brief, maiz qu'on disoit que le sieur de Crussol venoit et qu'il valoit bien que

on attendist sa venue et que en tant qu'il touchoit le Roy se ledit seigneur audit royaulme avait à besongner que il l'ayderoit et y mettroit tout son povoir, et luy dist sur ce tres bonnes parolles.

Interrogué — s'il luy dist point, de par ledit cardinal, que depuis que l'assemblée avoit esté faitte du Roy et dudit de Bourgoigne, le Roy n'avoit point tenu audit cardinal les termes qu'il faisoit par avant et qu'il luy recquerroit qu'il le voulsist ayder et porter ainsi qu'il luy avoit promiz, ou autrement qu'il estoit homme perdu ; et que mondit seigneur de Bourgoigne luy escripvist unes autres petites lettres, laquelle creance estoit que mondit seigneur de Bourgoigne le porteroit et soustiendroit ; et que, s'il voulloit, il envoyroit une ambassade expresse pour luy devers le Roy, — dit par sa foy que non, et que jamaiz il n'eut charge de par ledit cardinal de dire les choses dessusdites, et ne luy fut chargé de par mondit seigneur de Bourgogne luy rapporter autre responce.

Sur quoy luy a esté remonstré que plusieurs tesmoingnaient ce qu'il dit n'estre, et mesmes que mondit seigneur le cardinal en parle bien cler ; a quoy il a respondu que, quoique sur ladite chose autre en ayt dit, qu'il n'en est riens ; et que se ledit cardinal l'a dit, qu'il erroit.

Dit en oultre sur ce interrogué que durant le voyaige de Lyege, il est venu par deux foiz de par ledit cardinal devers le Roy, mais que jamaiz il n'a apporté lettres de par ledit cardinal a mondit seigneur de Bourgoigne, ne parlé a luy.

Dit aussy sur ce interrogué que des quinze mille escuz qui furent baillez audit cardinal pour despartir lui mesme, ledit Durant en porta troys M. au Roy a Lyege, et que du surplus, il en fut baillé deux mille escuz au bastard de Bourgoigne, — a l'arcedyacre de Cluny cinq cens escuz ; — a messire Guillaume de Biche en fut presenté mille ou deux mille escuz. Il ne scayt s'il les prist ou non. Et au regart de ce qui reste, ledit cardinal le fist apporter a Paris et y avoit de sept a huyt mille escuz.

Interrogué se mondit seigneur de Bourgogne donna aucune chose audit cardinal, — dit que non qu'il sache. Bien est vray qu'il luy voulloit faire delivrer vi^{xx} marcs d'argent a Paris, mais que ledit cardinal respondit qu'il n'en voulloit point.

Dit touchant la decime qu'il ne s'en est point meslé et que par maistre Guillaume de Cambray et les aultres qui s'en sont meslez, ou en pourra scavoir la vérité.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 56 *et* 57, *pap.* XVe *siècle.*]

V.

Montils-lès-Tours, 1469, 8 mai. — *Lettres patentes de Louis XI portant nomination d'une commission de huit membres, chargés d'instruire le procès de Jean Balue et de Guillaume de Harancourt.*

Loys, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour certains grans et énormes cas, crimes, délitz et maléfices, commis et perpetrez par le cardinal d'Angiers, l'évesque de Verdun et leurs adhérans et complices, à l'encontre et au préjudice de nous, de nostre couronne et magesté Royal et de la chose publicque de nostre royaulme, par grant et meure délibéracion de conseil, nous soions fait tenir seurs des personnes dudit cardinal et evesque de Verdun, leursdiz adhérans et complices, et iceulx fait mettre et constituer en bonne et seure garde, et pour attaindre la vérité desdiz cas, crimes, délitz et maléfices, leurs circonstances et deppendances, et en faire pugnicion et correction selon l'exigence desdiz cas, soit besoing de commettre aucunes personnes notables, souffisans et ydoines, biens expers et congnoissans en telles matières, qui aient de par nous povoir souffisant de besongner, vacquer et entendre en icelles et leurs deppendances, savoir vous faisons que nous, confians entièrement des grans sens, loiaulté, preudommie, dilligence, expérience de nostre amé et féal, le sire de Treignel, chancellier de France, — de nostre chier et féal cousin Jehan d'Estouteville, chevalier, seigneur de Torcy et grant maistre des arbalestriers de France, — Guillaume Cousinot, aussi chevalier, seigneur de Monstereul, — noz conseillers et chambellans, — maistres Jehan le Boulengier, president en nostre cour de parlement, — Jehan de la Driesche, président de noz comptes et trésorier de France, — Pierre

Doriolle, général de noz finances, — Tristan Lermite, chevalier prevost de nostre hostel et des mareschaulx de France, — et maistre Guillaume Allegrin, conseiller en nostre court de Parlement — iceulx ou les cinq, quatre, trois, ou deux d'iceulx, avons commis, ordonnez et depputez, commectons, ordonnons et depputons par ces presentes pour besongner, vacquer et entendre es choses dessus dictes. Et leur avons donné et donnons povoir, auctorité, commission et mandement especial et aux cinq, quatre, trois, ou deux d'iceulx, de oir, examiner et interroguer iceulx cardinal d'Angiers et evesque de Verdun, leurs serviteurs, adherans et coupables complices et autres quelsconques qui sçauront ou seront vehementement soupeconnez de sçavoir aucune chose touchant les cas, crimes, delitz et mallefices dessusditz et de proceder et aller avant en oultre es diz proces par toutes façons et manieres, soit par prinse et adjournement de gens, interlocutoires et autrement, qu'ilz verront estre a faire par raison jusques a sentence diffinitive inclusivement. Et de contraindre et faire contraindre tous ceulx qu'il appartiendra, touchant les choses dessusdictes, par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, et en tel cas acoustumées et requises. Et avec ce, pour bailler et faire bailler a regir et gouverner tous les fruitz et revenues de temporel des benefices et autrement qui estoient et appartenoient ausdiz cardinal d'Angiers et evesque de Verdun, leursdiz adherans et complices, ensemble les biens meubles et immeubles des dessusdictz mallefaiteurs et leurs adherans et complices, lesquelles choses par noz autres lectres avons ordonné estre mis en nostre main et baillez a gens souffisans, seurs et solvables, qui en puissent et saichent respondre et rendre compte et reliqua quant et ou il appartiendra, de tauxer aussi ordonner et appoincter toutes et telles sommes de deniers qu'ilz verront par raison estre à faire. A icelle prandre sur lesdiz fruitz et revenues dudit temporel et autres biens tant meubles que immeubles desdiz cardinal et evesque de Verdun, leurs serviteurs adherans et complices, pour le fait des fraiz, gaiges et voiaiges, vacquacions, execucions et autres choses necessaires pour ledit proces soit par le Receveur général ou les Receveurs particuliers des choses dessusdictes, les commissaires qui ont vacqué

a mectre ledit temporel en nostre main, les commissaires aussi qui chascun jour vacquent et vacqueront au fait du dit proces, la despense d'iceulx delinquans et de ceulx qui en ont la garde, les messageries, voiaiges, commissions et vacquacions au fait desdiz proces ou autrement en quelque maniere que ce soit. Et lesquelles tauxacions, ordonnances et appoinctemens, dont il apperra par les lectres et mandement d'iceulx noz commissaires ou les cinq, quatre, trois, ou deux d'iceulx, signez du seing manuel du greffier par nous ordonné ou fait desdiz proces et de ladicte commission. Nous voulons estre d'autel effect et valleur et entierement paiez par ledit Receveur général et autres a qui il sera mandé, tout ainsi et par la forme et maniere que se nous de nostre certaine science les avions faictes et ordonnees sans ce qu'il soit besoing ausdiz Receveurs en avoir autre acquict de nous. Et par rapportant le videmus de cesdictes présentes signées de nostre main avec lesdictes tauxacions, ordonnances ou appoinctemens, et les quictances des particuliers a qui les paiemens auront ainsi esté faiz. Nous voulons les sommes qui pour ce auront este paiées estre allouees es comptes desdiz Receveurs general et particuliers, et rabatuz de leursdictes receptes par nos amez et feaulx gens de nos comptes ou autres qui seront commis a oyr et affiner lesdiz comptes et par tout ailleurs ou il appartiendra sans aucune difficulté. Et générallement de faire ordonner, appoincter et besongner touchant les choses dessusdictes et chascunes d'icelles, leurs circonstances et deppendances, tout ce qu'ilz verront estre a faire pour le bien desdictes matières. Lesquelles choses nous voulons estre d'autel effect et vertu comme se nousmesmes les avions faictes; jaçoit ce qu'il y eust chose qui requist povoir ou mandement plus especial, non obstant quelsconques ordonnances, mandemens ou deffenses, opposicions ou appellations quelsconques pour lesquelles ne voulons estre aucunement différé. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à cesdictes presentes. Donné au Montilz-lez-Tours le huictiesme jour de May l'an de grace mil cccc soixante-neuf et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé soubz le reply: LOYS, et sur ledit reply: par le Roy, le marquis du Pont, l'admiral, le Sire du Lude, Messire Guillaume Cou-

sinot, chevalier, Me Pierre Doriolle, général, et autres presens. — J. Desmoulins.

[*Bibl. Nat.*, *fs. fr.* 4887, *fol.* 17-19, *parch.*, XVe *s.*].

VI.

1469, 13 mai. — *Interrogatoire de Macé de Brée, serviteur du cardinal d'Angers.*

Du XIIIe jour de May CCCCLXIX.

Maistre Macé de Brée, aagé de XXIIII ans ou environ, natif du Mayne, apres serement par lui fait de dire verité, dit, sur ce interrogué, qu'il ne s'est point meslé de la dexime, et que au regart de la taxe des dioceses, de la recepte des deniers et de la distribution d'iceulx, maistre Nicolle Guischart en a eu la principal chiarge soubz le cardinal d'Angiers, et ne scet point que autre de la maison s'en soit meslé que lui. Et que ledit Guischart aussi scet bien les autres qui ont eu chiarge, par diverses parties du Royaume, de recevoir ladite dexime, et que par lui on pourra plus sçavoir desdites matieres que par nul autre.

Dit aussi, sur ce interrogué, qu'il a bien oy dire a ceulz du diocese d'Angiers qu'il y a eu tare touchant le fait de ladite dexime, mais quelle, il ne scet, ne s'il y a point d'autre tare es autres dioceses.

Dit, sur ce interrogué, que de l'argent que ledit cardinal rapporta du voiaige de Liege, quant ilz furent a Senlis, lui qui parle reprint les bouges pour les mectre en lieu seur, et que a son advis il n'y povoit point avoir plus de quatre a cinq mille escuz; et du demourant ne saroit dire ce qu'il est devenu.

Interrogué quel argent donna monseigneur de Bourgoigne audit cardinal pour faire les appoinctemens du Roy et de lui, dit qu'il n'en scet riens, et qu'il ne s'est point trouvé tant que ledit monseigneur de Bourgoigne et ledit cardinal ont esté ensemble sinon a une foiz qu'ilz estoient à Saint Gueslin.

Interrogué ou ledit cardinal tenoit ses biens, dit qu'il ne scet ou estoit son argent, mais il lui semble que la pluspart de ses biens estoit cheux Mesmin Boileaue, comme sa vaisselle et autres choses; et le surplus de son mesnage estoit en sa maison, en laquelle il avoit trois grans coffres, ou il y avoit plusieurs sacs plains de lettres et plusieurs livres.

Interrogué quant il vint demourer avec ledit cardinal, dit que il y vint demourer lors que le cardinal estoit a Chartres au retour que le Roy fist de Normandie, mil ccccLXV.

Interrogué quantes foiz, depuis ledit temps, ledit cardinal envoia en Bretaigne devers le duc et autres et quel chose il leur mandoit, dit qu'il ne scet. Bien est recors que au premier voyaige que ledit cardinal fist (en) en Bretaigne, ou estoit le feu admiral, quant vint au retour dudit voiage, estant le Roy a Mehun-sur-Loire et ledit cardinal aussi, pour lors evesque d'Evreux, ledit cardinal se trouva embroillé, et luy oyt lors dire ledit qui parle que ce avoit fait ledit admiral. Et adonc va dire ledit cardinal que ledit admiral, parlans ensemble madamoiselle de Villequier et icellui cardinal en l'ostel de l'evesque de Nantes pres dudit lieu de Nantes, il avoit veu ledit feu admiral qui faisoit le serment au duc derriere une haye et le dist ledit cardinal a ladite damoiselle de Villequier, laquelle dist qu'il estoit vray. Mais qu'il sache autre chose de l'intelligence qui estoit entre ledit duc et ledit cardinal, dit qu'il n'en scet riens.

Interrogué quel autre voiage ledit cardinal fist devers ledit duc et qu'il y fist, dit que ledit cardinal y fist ung autre voiage; mais qu'il y fist, il ne scet, car il estoit tousjours dans la maison dudit duc et n'avoit avec lui que son chappellain; et que lui qui parle et les autres demouroient tousjours en son logeis à Nantes.

Interrogué s'il a point sceu que, estant le Roy a Estampes, a Chartres, a Meslay ou ailleurs en la Beausse, a Paris, au Mans, a Tours ou autre part, et ledit cardinal en sa compaignie, — icellui cardinal ait eu aucun messaige, lettres ou autres advertissemens du duc de quelque matiere que ce soit, ou s'il a point envoié devers ledit duc ou aucunement mandé escript, ou fait savoir touchant les matieres qui estoient entre le Roy et ledit duc, ou autrement — dit qu'il ne scet,

et qu'il n'a point eu de cognoissance d'aucune chose touchant les interrogatoires dessusdits, sinon que le Roy estant en ladite ville du Mans, ledit cardinal et le legat furent long temps en une chambre tous seulz; et fut le jour que ledit legat partit pour aler en Bretaigne; maiz qu'ilz dirent, ne qu'ilz firent ensemble, ledit qui parle ne scet; et n'a point eu cognoissance que ledit duc luy ait envoié aucuns messaiges ne ledit cardinal a luy.

Interrogué si ledit cardinal a riens escript ou fait savoir a nostre Saint Pere au prejudice du Roy, dit qu'il n'en scet riens; et s'il lui a riens fait savoir par escript, il fault que maistre Lyenart ou maistre Paul en sachent parler, car c'estoient ceulz qui faisoient les lettres que ledit cardinal escripvoit a nostre dit Saint Pere; et s'il y a eu autres advertissemens de bouche, il lui semble que maistre Pierre Durand, qui y a esté, ou maistre Jehan Potier qui est encores a Romme, les ont faiz.

Interrogué du voiage que ledit cardinal fist a Han, de celui que fist apres a Lyons en Santers, et tiercement de celui que que ledit cardinal fist apres a Peronne et quelle intelligence il y avoit entre mondit seigneur de Bourgoigne et ledit cardinal, et aussi entre ledit cardinal et les gens de mondit seigneur de Bourgogne, et qui meut ledit cardinal de conseiller que le Roy alast audit lieu de Peronne pour parler a mondit seigneur de Bourgogne, dit que riens n'en scet, et que, au regard de Han, il oyt dire a maistre Regne Tardif, qui estoit pour lors secretaire et valet de chambre dudit cardinal, qu'il avoit veu unes lettres que le Roy escripvoit audit cardinal contenant en effect : « Cardinals, n'empesche « point la veue, car elle se fera »; et entendoit ledit qui parle que se fust du Roy et de mondit seigneur de Bourgogne; et n'a autre chose sceu de ce qui fut fait a Han quant ledit cardinal y estoit. Et au regard du voiage de Lyons en Xanters et de Peronne, dit qu'il n'y estoit point, et qu'il estoit demouré a Noyon pour entretenir messire Falco, et ne se trouva avec ledit cardinal en lieu ou ledit monseigneur de Bourgoigne et ledit cardinal assemblassent, sinon audit lieu de Saint Gueslin.

Interrogué se il scet point que ledit cardinal eut aucun

serement a mondit seigneur ne en quel lieu il le fist, dit que non.

Interrogué se il scet quelle chiarge ledit cardinal bailla a maistre Pierre Durand quant il l'envoia par devers mondit seigneur de Bourgoigne, ne quelle responce il eut sur ce, ne si ledit Durand porta aucunes lettres de creance a mondit seigneur de Bourgoigne de par ledit cardinal, ne quelle estoit la creance, — dit qu'il n'en scet riens fors qu'il oyt dire audit Durant a son retour et aussi a l'escollastre d'Arras que ledit Durand avoit dit du Roy des biens beaucoup, et autre chose n'en scet.

Interrogué qui c'est qui escripvit de devers le Roy audit cardinal que Navarrot avoit apporté au Roy le double de la lettre de creance que ledit cardinal a envoyée a mondit seigneur de Bourgoigne par ledit Durand et la creance que ledit Durand avoit dicté a mondit seigneur de Bourgoigne de par ledit cardinal, dit qu'il ne scet et que jamaiz n'en oyt parler; et que autre chose ne scet des choses dessusdites, sur ce diligemment interrogué et enquis.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 58 *et* 59, *pap. XVe s.*].

VI bis.

1469, 14 mai. — *Second interrogatoire de Macé de Brée.*

Du XIIIIe jour de May ensuivant CCCCLXIX.

Ledit maistre Mace de Brée retourna devers lesdits commissaires et leur dit que il avoit fort pensé aux interrogatoires qui lui avoient esté faiz le jour precedent et que de toutes les choses dont lui souviendroit, qu'il estoit deliberé d'en advertir le Roy et lesdits commissaires et de dire et declerer au vray tout ce qu'il en savoit.

En ensuivant lesquelles choses, il dist ausdits commissaires en adjoustant a sa premiere depposition que estant ledit cardinal en ung lieu appellé Leon au voiage de Liege, iceluy cardinal dist a il qui parle qu'il meist hors des bouges ou avoient esté mis lesdits XV^m escuz pour departir a aucuns des

gens de monseigneur de Bourgogne, la somme de mille escuz, lesquelz mille escuz avec deux cens escuz que ledit cardinal print en sa boiste, icellui cardinal bailla a Jehan Le Breton, merchant de Paris, pour faire faire de la vaisselle dorée pour ledit cardinal, ainsi qui semble audit qui parle, et par ledit Jehan le Breton pourra l'en savoir ce qui en a esté faiz.

Dit aussi que estant ledit cardinal à Amboise derrenierement et aussi y estoient ceulz de l'ambaxade de Bourgoigne, un nommé maistre Jehan le Viste, demourant a Paris, estoit venu plusieurs fois parler audit cardinal ou soir bien tart, et quant il venoit, ledit cardinal faisoit vuider tous ses gens hors de sa chambre et demouroient eulz deux tous seulz et parloient aucunes foiz bien longuement ensemble et mesmes quant maistre Loys Luillier vint audit lieu d'Amboise et qu'il couchat avec ledit cardinal, pour ce que icellui cardinal n'osoit bonnement dire audit maistre Loys qu'il saillist hors de sa chambre et entroit en sa salle et en faisant partir tous ses gens et parloient ensemble bien longuement lesdits cardinal et le Viste, maiz qu'ils disoient ne de quelle maniere ilz parloient, ledit qui parle ne scet.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 60, *pap.* XVe *s.*].

VII.

1469, 22 mai. — *Interrogatoire de Thierri des Armoises, serviteur de Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun.*

Du XXIIe jour de may mil CCCCLXIX.

Theoderic des Armoises, natif de Lorraine, aagé de cinquante ans ou environ, servicteur de l'evesque de Verdun, a esté interrogué et répondu en la manière qui s'ensuit :

Premierement, dit sur ce interrogué, qu'il a bien demouré avec ledit evesque de Verdun six ou sept ans, mais qu'il y a quatre ans qu'il ne l'avait veu, sinon en personne, et environ xv jours devant Pasques dernier passé, qu'il vint devers luy a Amboise.

Interrogué sur tous les autres [faicts] sur quoy a esté inter-

rogué Claude de Villiers, dit, en tant que touche Bretaigne, qu'il n'y a point esté, ne pareillement en Flandres, et, pour ce, ne sauroit parler de riens qui ait esté faict. Et au fait de Simon Bellée, il a bien sceu qu'il est prins, mais, qu'il alloit faire, il n'en scet riens, sinon qu'on dit qu'il portoit des lettres, et que lesdiz cardinal et evesque de Verdun ont esté arrestez, mais que jamais il sceut quelle chiarge ledit Bellée avoit de par lesdiz cardinal et evesque de Verdun, dit et affirme que non. Et lui avoient aucuns dit, quant il partit de Tours, que ledit Bellée alloit à Amboize pour faire les provisions dudit de Verdun, autres disoient qu'il estoit alé à Rome. Dit qu'il a bien veu lesdiz cardinal et de Verdun parler souvent ensemble, mais pour quoy ne de quoy ils parloient, ne dont est venu la connoissance ensemble, il ne scet.

Dit aussi qu'il a bien oy dire que ung nommé Laurent, escuier de cuisine de monseigneur de Guienne, est venu devers ledit de Verdun, mais il ne l'a point veu, et ne scet qu'il y est venu faire, ne quel depeschement il a eu.

Interrogué qui sont ceux des gens dudit Verdun esquelz icellui de Verdun se fioit et parloit le plus, — dit que c'estoit Loys de Chasdenay et maistre Jehan Merlin; et, des autres interrogations, dit qu'il n'en scet autres choses que dessus est dict[1].

[*Bibl. Nat., Coll. Legrand, fs. fr.* 6976, *fol.* 71 *v°*, *cop. XVIIe s.*].

VIII.

[1469], 22 mai. — *Interrogatoire de Jean Périer, serviteur de Guillaume de Harancourt.*

Maistre Jehan Perier, natif d'Angers, aagé de xxvii ans ou environ, serviteur de l'evesque de Verdun, a esté interrogué par mesditz seigneurs, et respondu en la maniere qui s'ensuit :

Et premierement, dit, sur ce interrogué, qu'il vint demou-

1. Cette copie du xviie s. est fort mauvaise : nous avons dû en maint endroit rétablir le texte qui nous a paru le plus rationnel.

rer avec ledit de Verdun ou mois de febvrier dernier passé, et que, par avant, il demeuroit avec maistre Jehan de la Vignolle, lequel fut content de lui bailler.

Interrogué quelle congnoissance il y avoit entre le cardinal d'Angiers et ledit evesque de Verdun, — dit qu'ils conversoient bien souvent ensemble et qu'on disoit qu'ils jouoient bien souvent aux dez et aux cartes; mais, du surplus, rien n'en scet, et qu'il n'estoit pas encore si pres de son maistre qu'il eust congnoissance de ses affaires, ne montoit en sa chambre, s'il ne l'appelloit.

Interrogué quelles lettres il a escriptes pour ledit de Verdun, — dit qu'il n'escripvit oncques lettres d'importance pour luy; bien est recors qu'il a autrefois escript pour ledit de Verdun touchant l'evesque de Palmiers, et aussi au Roy de Sicile, en recommandation d'un sien chappelain qui demeure a Verdun, et autres lettres pour les affaires du Roy de Sicile; mais d'autres matières, touchant le fait du Roy, ne s'en est point meslé.

Interrogué quelles lettres il porta aux ambaxadeurs de monseigneur le duc de Bourgoigne, quant ils aloient en Bretaigne a Langès, — dit qu'il n'en a aucune porté; mais il est bien vrai qu'il fut a Saint-Michau-sur-Loire, y cuidant trouver mons. de Chastillon, auquel ledit de Verdun escripvoit, mais il ne le trouva pas; et que, en s'en retournant, il trouva maistre Ymbert Toussaint, serviteur dudit de Verdun, qui portoit lettres a maistre Albert, serviteur du Roy, pour porter audit seigneur, afin qu'il lui pleust donner congié audit de Verdun, pour ce qu'on disait que maistre Robert Poictevin se mouroit.

Interrogué en quels des serviteurs dudit de Verdun icelluy de Verdun parloit et se fioit le plus, — il dit que, a son advis, c'estoient Claude de Villiers, Loys de Chasdenay et maistre Jehan Merlin; et au regart de son barbier, et de Philippe, son valet de chambre, ils estoient en la chambre dudit de Verdun; mais quelle accointance ils avoient avec luy, dit qu'il ne scet.

Interrogué s'il congnoissoit Simon Bellée, et quelle chiarge ledit Bellée avoit du cardinal d'Angiers et dudit de Verdun pour aler devers mondit seigneur de Bourgoigne, et quelle

accointance ledit Bellée avoit avec ledit de Verdun, — dit qu'il congnoist bien ledit Bellée, et qui se mesloit de faire les provisions dudit de Verdun et faisoit aucunes fois la despense en l'absence du maistre d'ostel, mais se il sceust que ledit Bellée eust autre accointance avec ledit de Verdun, dit qu'il ne scet; et quant à la chiarge que ledit Bellée avoit pour aler devers mondit seigneur de Bourgoigne, et des causes pour quoy, dit que riens n'en scet, et qu'il n'estoit pas si avant de son conseil.

[*Bibl. Nat., Coll. Legrand, fs. fr.* 6976, *fol.* 72-73, *cop. XVII*[e] *s.*].

IX.

Tours, 1469, 22 mai. — *Interrogatoire d'Ymbert Toussaint, serviteur de Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun.*

Du XXII[e] jour de may LXIX, à Tours, es presences de Monsieur de Montreul et maistre Guillaume Alegrin.

Maistre Ymbert Toussains, aagé de XXIIII ans ou environ, natif de Verdun, servicteur de l'evesque dudit lieu de Verdun, a esté interrogué, respondit en la manière qui s'ensuit:

Premierement, dit sur ce interrogué qu'il y a deux ans et demy que demoure avec ledit evesque de Verdun, et y fut mis par le moien de frere Jacques de Varennes, cordelier, chappelain dudit evesque, oncle dudit qui parle; et a tousjours servi ledit de Verdun de faire sa deppense, et d'autre chose ne s'est meslé, ne a fait autres voiages pour luy; ne scet aussi quels autres en ont faiz des gens dudit de Verdun; et aussi n'a point sceu que aucuns des gens du Roy aient esté devers ledit de Verdun, lui estant en Bretaigne; ne depuis que ledit de Verdun a esté en Bourgoigne et qu'il est retourné, n'a veu aucuns des gens de Monseigneur de Bourgoigne venir devers ledit de Verdun dont il soit recors, car, comme il dit, il n'y prenoit point garde.

Dit, sur ce interrogué, que ledit evesque de Verdun le envoia de Tours porter une cedulle toute ouverte a maistre Albert, secretaire du duc de Millan, et lui dist qu'il trouveroit a

Maillé ou a Langés, et estoit lors le Roy a Saint-Michel, de retour de son voiage de Notre-Dame de Behuart. Et a ceste cause y ala, et, en son chemin, oultre Maillé une lieue, trouva maistre Jehan Perier, aussi servicteur dudit de Verdun, qui revenoit dudit Saint-Michau sur Loire comme il dist audit qui parle, et que ledit de Verdun lui avoit envoyé. Auquel Perier, ledit qui parle demanda ou il trouveroit ledit maistre Albert, lequel lui dist qu'il trouveroit audit lieu de Langés. Et pour ce qu'il n'y trouva ledit maistre Albert, s'en retourna audit lieu de Tours, et rapporta ladite cédulle, qui contenoit que maistre Robert Poictevin estoit en dangier de mort et qu'il demandast au Roy pour ledit de Verdun la trésorerie de Saint-Yllaire de Poictiers.

Dit, au regard de Simon Bellée, sur ce interrogué, que quand il partit pour aler au voiage ou il a esté prins, il qui parle lui demanda ou il aloit, et s'il aloit a Romme, ou il avoit esté nouvelles ou ledit de Verdun le devoit envoyer. Maiz ledit Simon respondit que non, maiz qu'il n'aloit gueres moins loing sans lui en dire autre chose. Et de tout son fait autre chose ne scet, ne de toutes les autres interrogatoires que lui ont esté faictes, que ce que dit est dessus.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 61 *r° et v°, pap. XV° s.*].

X.

Tours, 1469, 22 mai. — *Interrogatoire de Philippot de Bohan, serviteur de Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun.*

Dudit jour.

Philippot de Bohan, natif de la conté de Rethel, aagé de XXVII ans ou environ, apres serement par lui fait de dire verité, a esté interrogué et respondu en la mesme maniere que le temoin precedent. Et, sur tout, dit qu'il ne scet riens; et que, quant ledit de Verdun estoit en Bretaigne, et aloit et venoit devers monsieur de Guyenne et duc de Bretaigne, ledit de Verdun le laissoit à Vanes pour garder ses besongnes, et, par ce, n'a riens veu de ses secretz.

Dit aussi que maistre Jehan Merlin avoit la garde de ses lettres qu'on lui apportoit; et que, au regard de lui qui parle, ledit de Verdun le faisoit tousjours retraire hors de sa chambre, quant il venoit gens. Dit qu'il a par plusieurs foiz veu que ledit de Verdun et Simon Bellée estoient enfermez dans la chambre dudit de Verdun, tous seulz, et en plusieurs lieux qu'il ne scet; ce qu'ilz faisoient ne de quoy ilz parloient, il ne scet, et mesmes derrenierement a Amboise.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 61 *v°, pap.* XVe *s.*].

XI.

Tours, 1469, 22 mai. — *Interrogatoire de Durand Millier, serviteur de Guillaume de Harancourt, évêque de Verdun.*

Dudit XXIIe de may.

Durand Millier, pelletier, natif de Can, aagé de XXX ans ou environ, serviteur de l'evesque de Verdun, apres serement par lui fait, dit que deux ans a ou environ, il se partit de Can et s'en ala en Bretaigne devers ung sien frere, par le moien duquel il fut mis au service dudit de Verdun soubz l'un de ses gentilzhommes, nommé Jehan Daizis. Et dit que depuis pour la pluspart du temps, il a esté en Lorraine avec ledit Daizis, et aloient querir de l'argent et des chevaulx pour ledit de Verdun, et d'autre chose ne s'est meslé. Et au regard des secretz dudit de Verdun ne du contenu en tous les interrogatoires des circonstances et deppendances qui luy ont esté faiz, telz que les autres cy dessus, il n'en scet riens.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 62 *r°, pap.* XVe *s.*].

XII.

1469, 28 mai. — *Interrogatoire de Jean Luret, serviteur de Jean Balue, cardinal d'Angers.*

Le XXVIIIe jour de may mil IIIIcLXIX, avons fait venir, — par

devant nous Tristan l'Ermite chevalier, seigneur de Moulins et du Bouchet, conseillier du Roy nostre sire, prévost de son hostel et de Messieurs les Mareschaux de France, — Jehan Luret, natif de la Marche en Touraine, aagé de vingt six ans ou environ, prisonnier du Roy nostre dict seigneur à Rochecorbon, et par nous interrogué et fait plusieurs remonstrances.

Apres ce que ledit Luret a juré de dire verité, dit et deppose par son serment qu'il vint au service de monseigneur le cardinal d'Angiers environ la my mars derrien passé et n'y a esté avecques luy environ ung mois qu'il ne fut présens.

Interrogué ou il vint au service du dict cardinal, dict qu'il vint à Chastres-soubz-Montlehery et luy avoit dit ledict cardinal à Paris qu'il le suyvist pour ce que le premier président et maistre Jehan Berard avoient esté médiateurs dudict Luret; et ce jour couscha en la chambre dudict cardinal audict lieu de Chastres et l'evesque de Besiers coucha avecques ledict cardinal.

Dit que landemain au matin, environ v ou vi heures vint heurter à l'uys dudict cardinal un nommé maistre Jehan le Viste; ledict cardinal demanda qui c'estoit; on luy dict que c'estoit ledict Viste; dist que on luy ouvrist l'uys, et lequel Viste entra, parla audict cardinal soubz les courtines, se leva ledict evesque de Besiers; ne scet ledict Luret si ledict cardinal luy dist qu'il se levast ou non.

Dict que au partir de Paris plusieurs convoyèrent ledict cardinal, comme ledict evesque de Besiers, le seigneur d'Ennery, maistre Guillaume de la Haye et plusieurs autres qui s'en retournèrent; les Bourgoignons demourerent à Montlehery, ne scet s'ils vinrent devant ou aprez, et aussi monsieur le Chancelier y demoura.

Dit que le landemain, ledict cardinal alla couchier à Estampes [avecques] monsieur le chancelier et les Bourgoignons; fut logié aux « Trois Roys », le chancelier à « l'Enge » et les Bourgoignons « au Signe »; lesquelz ne s'estoient veuz puis Paris; lesquelz Bourgoignons vindrent devers ledict cardinal, — c'est assavoir le sieur de Charny et le sieur de Clicy avecques leurs gens — parlerent a secret ung long temps; qu'ils disdrent, lui qui deppose n'en scet riens, et,

à celle heure, conclurent en général comme ilz passeroient la Beausse. Ledict cardinal ala logier à Yenville, monsieur le chancelier au Puiset, les Bourgoignons à Trury.

Et en l'accomppagnée dudict cardinal logia l'evesque de Limoges, maistre Guillaume de Cambray, maistre Luillier, maistre Jehan de Relhac.

Dit, sur ce interrogué, que quant ledict Jehan Viste partit de Chastres d'avec ledict cardinal, il dist tout hault telles parolles ou semblables : « Je suis icy venu pour vous prier « qu'il vous plaise escripre au Pappe pour ung prieuré. » Ainsi s'en ala, et oncques puis ne le vit lui qui parle jusques à Amboise.

Sur tout enquis dict que, au partir d'Yenville, ledict cardinal s'en ala d'Orléans, le chancellier et les Bourguignons, lequel chancellier actendoit ledict cardinal pres ladicte ville d'Orléans, le convoya jusqu'au clouestre Saincte Croix, s'en retourna logier « au Mouton » et les Bourguignons estoient logiez es hostelleries « à la Teste Noire », « l'Autruche », et autres dont il n'est mémoratif.

Dit que lesdicts Bourgoignons vindrent devers ledict cardinal, c'est assavoir lesdictz seigneurs de Charny, de Clicy et les autres ; et conclurent, aprez qu'ilz eurent parlé a secret, que lesdictz Bourgoignons ne passeroient point Blois ou Estures au droit de Chaumont jusques à ce qu'ilz eussent nouvelles du Roy.

Interrogué si ledict cardinal envoya quelques personnes devers lesdicts Bourguignons, ou eulx devers ledict cardinal, respond que le proton[ota]ire envoya ung de ses serviteurs devers ledict cardinal, lequel parla à luy ; qu'il luy dist, il ne scet, mais incontinent ledict cardinal appela luy qui deppose et luy dist : « Va-t-en avecques cest homme et ce que son « maistre te dira rapporte le moy ». Et incontinent luy qui parle s'en ala avec ledict serviteur dudict protonotaire, lequel le mena à « l'Autruche », ou estoit logé ledict protonotaire, lequel n'estoit pas en son logis ; et le mena son dict serviteur lui qui parle au logis du seigneur de Clicy, où il trouva ledict protonotaire, et l'attendit bien ung quart d'heure, jusques a ce qu'il eust parlé audict seigneur de Clicy ; et aprez mena luy qui parle jusques à son logis, avant qu'il luy

diist riens, pour ce qu'il parloit à plusieurs gens. Et quant il fut devant sondict logis, il dist audict depposant : « Mon « amy je m'en vois après vous et y fusse allé plus tost ; mais « MM. de Charny et de Clicy m'ont envoyé quérir ». Luy qui parle s'en retourna devers ledict cardinal luy dire [ce] que ledict protonotaire luy avoit dict, qu'il s'en venoit aprez luy ; lequel ne demoura guères qu'il vint et parla audict cardinal plus d'ung quart d'heure ; qu'ilz disdrent, il ne scet.

Dit que ledit cardinal partit le lendemain d'Orléans, ala coucher a Nostre-Dame de Clery, et demourerent les Bourgoignons a Orléans et ne les vit jusques a Amboise ; et aussi ne scet bonnement si M. le chancelier partit ce jour, et ne le vit pareillement jusques audict Amboise, qu'il entra quant ledict cardinal, et estoient avec ledict cardinal les dessusdictz, qui partirent d'Yenville avec luy, et y coucha ledict Lullier avec ledict cardinal, depuis Estampes jusques a Amboise, et audit lieu mesmes, et maistre Guillaume de Cambray, quant ledict Lullier s'en fust alé.

Dit, sur ce interrogué, que, deux ou troys jours aprez que lesdictz Bourgoignons furent arrivez audict lieu d'Amboise, lesdictz seigneurs de Charny, de Clissy et le protonotaire vindrent devers ledict cardinal, parlerent en secret ung quart d'heure ou environ.

Et en général dit oultre que ledict seigneur de Clissy a ung maistre d'ostel, nommé des Vergiers, lequel vint parler audict cardinal par trois fois ; pour quoi c'estoit, il ne scet. Dit aussi que ledict cardinal envoya une fois quérir ledict des Vergiers par luy qui deppose, lequel respondit qu'il ne le cognoissoit ; lors ledict cardinal luy dist : « Ne cognois-tu « pas bien ung grand qui est au seigneur de Clicy, qui a « esté par devers moy deux ou trois fois ? Va luy dire qu'il « viengne parler à moy. » Lequel qui parle y ala et le demanda, et luy dist l'en qu'il avoit nom des Vergiers et qu'il n'y estoit pas, et que c'estoit le maistre d'ostel ; s'en retourna et dist qu'il ne l'avoit point trouvé.

Et dit aussi, sur ce interrogué, que ledict protonotaire vint par troys fois et tout seul, devers ledict cardinal. Enquis s'ilz parloient à secret ensemble, dist que oyl à chascuneffois bien un quart d'eure ; mais qu'ilz disoient, il ne scet.

Enquis si ledict Viste vint point devers ledict cardinal depuis Chastres, dict qu'il vint devers ledict cardinal au dict Amboise, pendant que les Bourgoignons y estoient et fut IIII ou V fois devers ledict cardinal; et y aloit toujours matin ou bien tart, comme entre V et VI heures au matin, et au soir environ IX heures ; dont vint une des fois plus tart que les autres, que ledict cardinal estoit couché, et heurta a la porte et luy ala ouvrir luy qui parle par le commandement dudict cardinal, avec lequel estoit couché Luillier ou ledict Cambray, ne scet lequel ; et ainsi que luy qui parle ouvroit l'uys audict Viste, ledict cardinal demanda qui c'estoit, et le depposant dist que c'estoit le Viste, lequel entra. Quant il oyt parler ledict cardinal, il se tira près de luy sur les courtines. Lors ledit cardinal dist a celuy qui estoit couché avecques luy : « Il fault que vous leviez » ; lequel se leva ; puis ledict cardinal et ledict Viste parlèrent ensemble bien ung quart d'eure et aprez s'en ala ledict Viste ; que dist, il ne scet, mais le convoya jusques à l'uys, tout en chemise.

Dit oultre qu'il est bien recors que ledict cardinal envoya luy qui parle ung soir bien tart, environ X heures, quérir ledict Viste et luy dist qu'il veinst parler a luy et s'il estoit couché qu'il veinst le landemain bon matin ; lequel Viste y vint bien matin et parla audict cardinal qui estoit encores au lict, tout seul, et furent ensemble bien ung quart d'eure ; qu'ilz disdrent, il ne scet.

Dit sur ce interrogué, environ deux ou trois jours avant que le Roy partist pour aler à Nostre-Dame de Behuart, ledict Viste vint au logis dudict cardinal, tout housé, demanda a luy qui parle ou estoit ledict cardinal, lequel luy dist qu'il estoit au chasteau : « Il convient, dist ledict Viste, que je « parle à luy ; alez luy dire que je suis icy. » — Lequel y ala et ne peult parler à luy et s'en retourna ; si le dist audict Viste, lequel dist derechief qu'il falloit qu'il parlast comme qu'il fust nécessairement et qu'il luy retournast ; lequel qui deppose y retourna et n'y peult parler a luy, le vint dire audict Viste, lequel actendit. Et vint ledict cardinal dedans une heure et parlerent ensemble, puis s'en ala ledict Viste ne scet où, et oncques puis ne le vit, ni ne scet qu'il dit audict cardinal, ni ledict cardinal a luy par oyr dire ou autrement.

Interrogué s'il scet point que autres gens eussent d'affaires avec ledict cardinal, dit et répond que les gens du conte d'Armignac vindrent parler a luy par trois fois a son advis et parloient a chacune des fois bien ung quart d'eure audit lieu d'Amboise.

Dit que le Seneschal de Foix vint parler audict cardinal par deux fois audict Ambroise; et autreffois ledict cardinal dit à luy qui parle : « Va-t-en au logis de monsieur de Narbonne « et dy au seneschal de Foix qu'il viengne parler à moy apres disner »; mais ne le trouva pas audict logis de Nerbonne, mais ung g... le mena au logis dudict seneschal, et le trouva et lui dist son mesage, lequel seneschal vint parler audict cardinal; et a toutes les trois fois parlerent en secret; qu'ilz disdrent, il ne scet, et s'en ala et oncques puis ne le vit.

Interrogué si scet point que les Bourguignons, ne les dessusdicts eussent autre affinité avecques ledict cardinal que ce qu'il a depposé, dit que non, mais dit bien quant lesdicts Bourguignons furent pretz a partir pour aler en Bretaigne ledict sieur de Charny vint prendre congié dudict cardinal, et parlerent ensemble et non gueres. Enquis s'il y avoit que eulx deulx a parler a secret, dit que non. Enquis si au retour de Bretaigne il les a point vus, dit que non et que oncques puis ne les vit, — sur tout enquis.

Dit plus, sur ce interrogué, que quant ledit cardinal fut arivé d'Amboise et les Bourguignons, l'evesque de Verdun venoit devers ledit cardinal audit lieu d'Amboise III ou IV fois, et parloient ensemble en secret et autrement et jouerent aux cartes aucunes fois.

Dit que une fois ledit cardinal dist a luy qui deppose : « Va-t-en devers monsieur de Verdun et luy dy que je parleroie voulentiers à luy, mais je ne puis aler amont et si vouloit venir en bas, je parleroie à luy; ou si vouloit monter sur sa mulle et aler aux champs, je yroie avec luy et parlerions ensemble. Et si aucunes gens sont avecques luy, tu luy dira tout hault : Monsieur le Commissaire, messire Falque enrage qu'il n'est depesché, vous prie qu'il vous plaise le faire expédier. » — Ce que ledict depposant fist en la maniere comme dit est, pour ce qu'il y avoit des gens estrangiers, et parla dudict messire Falque, ce qu'il

n'eust pas faict, s'il n'y eust eu que ledict monsieur de Verdun, lequel dist tout bas a lui qui parle, qu'il monteroit sur sa mulle et yroit aux champs, lequel depposant le vint dire audit cardinal. Lesquels cardinal et Verdun alerent aux champs ensemble et y demourerent une heure; ne scet qui ala avec eux, car il demoura en la chambre luy qui depose.

Dit plus que ainsi qu'il aloit devers ledit Verdun, qu'il trouva le seigneur de Cran, qui lui demanda ou estoit ledit cardinal, et y luy respondit qu'il estoit à son logis. — « Pour« quoi ne vient-il pas en hault? » Respond le depposant: « Il est mal disposé » — « Il fait le mignot », dist le ledict de Cran. — « Saufve vostre grace, dist luy qui parle, il veult « prendre medecine dedans deux heures. »

Ledit s^r de Cran ala veoir ledict Cardinal et parlerent ensemble sur une couche un quart d'eure ou deux.

Interrogué si ledict s^r de Cran n'avoit point esté par avant ny depuis, dist qu'il y avoit esté une fois par avant, mais il n'y fut gueres; et qu'il luy dist, il ne scet, et dist que plusieurs gens y venoient dont il n'est recors.

Dit oultre, sur ce interrogué, que ledit cardinal envoya luy qui deppose devers ledict s^r de Cran, lui porta une petite cedule en papier, en laquelle n'avait deux petites lignes, qui contenoient en substance ces mots : « Je me recommande à « vous et vous prie que vous faciez ce que vous savez. » Et ledict seigneur de Cran respondit que sil feroit-il, mais que ledict cardinal viengne au chasteau; lequel qui deppose le dist audict cardinal son maistre, qui n'ala point de ce jour au chasteau.

Interrogué si depuis ledict cardinal ou ledict seigneur de Cran envoierent point l'ung devers l'autre, dit que a ung soir bien tard, que tout le monde se retournait du chasteau, ledict cardinal dist a luy qui parle : « Regarde par la fenestre, quant monsieur de Cran descendra dudit chasteau et ne luy ditz mot »; ce que ledit depposant fist. — Et quant ledict seigneur de Cran fut passé, ledit depposant le dist audict cardinal, lequel luy dist : « Va-t-en devers luy et luy demande « si je parleray mais huy à luy. » Lequel y ala et fist son message. Lequel s^r de Cran demanda « qui est avecques luy? »

— Le depposant luy repondist qu'il n'y avoit qu'ung de ses vales de chambre et son barbier; lequel s^{r} de Cran dist : « Va luy dire qu'il face saillir tous ceulx qui sont en sa « chambre et qu'il n'y demeure ame. » Lequel qui parle fist son message audict cardinal, lequel cardinal fist monter ses deux serviteurs en ung plancher et demoura tout seul en sa chambre. Et ne demoura gueres qu'ung des serviteurs dudict s^{r} de Cran vint devers ledict cardinal, parla à luy à secret; qu'il luy dist, luy qui parle n'en scet riens, mais decoucha ledict cardinal incontinent et ne vint point ledict s^{r} de Cran; et oncques puys ne vist le dict s^{r} de Cran ne ledict cardinal ensemble, ne qu'ilz mandassent aucunes choses l'un à l'autre, et en est bien recors.

Dit sur ce interrogué que, quant le roy fust parti d'Amboise pour aller a Nostre-Dame de Behuart, ledict cardinal dist audict depposant qu'il alast dire a l'evesque de Verdun qu'il montast a cheval pour aler a Tours, et que monseigneur le cardinal estoit prest. Lequel Verdun dist que ses chevaulx n'estoient pas venuz et que ledict cardinal alast toujours devant et qu'il l'atendroit bien. Et avant que ledict cardinal fust gueres loing de la ville d'Amboise, ledict Verdun vinst qui acousta ledict cardinal et s'en ala logier au « clouestre Saint-Martin », et ledict Verdun « au Faucon », qui avoit convoyé ledit cardinal en son dict logis.

Dit plus que audit lieu d'Amboise reparoient plusieurs seigneurs en l'ostel dudict cardinal, comme l'evesque de Verdun, qui jouoit voulentiers aux cartes avec ledict cardinal, monsieur le mareschal Jouachin, qui joua une fois; le sieur de Lude y fust III ou IV fois; le sieur de Nerbonne y fust une fois; maistre Adam Fumée plusieurs fois; maistre Jehan Berard une fois ou deux; monsieur le premier Président Dauvet deux ou trois fois; le sieur de Morvilliers y estoit tous les jours; maistre Anthoine de Longueil tous les jours; et depuis que l'evesque de Beziers (depuis qu'il) fust venu, depuis n'en bougeoit tous les jours, maistre Guillaume de Cambray, l'evesque de Limoges, l'evesque de Soissons, Charlot de Louviers, maistre Jehan de Reilhac, le Président des Comptes et n'y avoit celui des dessusdits qui ne parlassent ensemble et de secret.

Dit plus, sur ce enquis, que quant ledict cardinal fust à Tours, que l'evesque de Verdun y venoit tous les jours et jouant le plus souvent aux cartes, et parlerent de secret et autrement. Aussy y venoit ledit Président des Comptes tous les jours, le s^r de Morvilliers tous les jours, Maistre Adam Fumée pareillement, et le mandoit ledit Cardinal pour ce qu'il estoit malade, et tous parloient ensemble de secret et souvent.

Dit oultre qu'une fois ledict Cardinal et Verdun s'enfermerent en une chambre dudict Cardinal et y furent une grosse heure; et commanda ledict Cardinal a celluy qui parle qu'il ne partist point et ne laissast l'uis de la chambre, affin que nul n'y hurstast encontre; ce que ledict depposant fist; et apres s'en alerent au jardin et y furent jusques a ce qu'il fust heure de soupper. Qui fut avecques eulx du premier ne depuys? il ne scet, riens pour ce qu'il ne bouga de la chambre et n'en sauroit parler.

Dit plus que ledict Cardinal et Verdun, Morvilliers, maistre Adam Fumée jouerent aux detz par deux nuys, dont la première jouerent depuis le soupper jusques a lendemain pres de six heures, excepté le Cardinal qui se ala coucher environ minuit, et la IIme nuit jusques a sept heures; et dit que le IIme jour ledict Cardinal envoya querir ledict evesque de Verdun et luy dit que le s^r de Morvilliers, maistre Adam Fumée estoient ensemble, et que l'omme dudict Morvilliers qui estoit alé querir l'argent estoit venu, lequel evesque de Verdun qui jouoit aux cartes dit : « Je m'en vois apres vous. » — Enquis comme il le scet, dit que luy mesme l'ala querir par le commandement de sondict maistre le Cardinal, et y fut par deux fois luy qui deppose et a la IIme vint.

Interrogué quelz autres gens repparoient et conferoient avecques ledict Cardinal et Verdun a Tours, — dit que Monseigneur le Gouverneur de Roussillon y fut devers par trois fois, Monsieur de Nerbonne par deux ou trois fois et tousjours Gaston, le seneschal de Guienne, avecques luy. Dit qu'ils n'y venoient fors qu'ils ne parlassent tousjours de conseil et en secret, le s^r de Montereul y fut par deux ou trois foys, maistre Geffroy, le sieur Gien et maistre Anthoine de Longueil, Charlot de Louviers, et plusieurs autres dont il

n'est recors, et qu'il ne congnoist, et luy semble qu'il n'y avoit celuy qui ne parlast de secret ou autrement.

Vint Monsieur du Bouchage de par le Roy querir le Cardinal, a ung dimenche, pour aler a Amboise devers ledict seigneur; et quant il fut audict lieu d'Amboise, il ala descendre tout droit ou chasteau parler au Roy, puis s'en retourna en son logis. Une heure ou deux heures apres il dist audict depposant : « Va-t-en ou chasteau devers Monsieur « de Verdun, et luy dy que quant je suis arrivé en ceste « ville, que je suis alé tout droit descendre au chasteau, et « quant j'ay esté devant le Roy, il m'a dit : « Estes vous « venu ? Je vous avoye envoyé querir pour l'amour de Monsieur « de l'Escu, mais il s'en est alé. » — Et puis m'a demandé : « — Ou est le s^r de Verdun ? » — Lequel Cardinal respondit qu'il croioit que ledict de Verdun venoit et qu'ils avoient diné ensemble à Tours. Lors le Roy luy dist : « Alez-vous en « jusques a encore nuit. » Lequel depposant monta oudit chasteau par trois foys, pour cuider faire ledit message, mais il ne peult parler a luy; et la dernière fois qu'il s'en retournoit, qu'il estoit bien IX heures, ne trouva point son maistre ledit Cardinal, car il estoit prins. — Et est tout ce qu'il deppose sur tout enquis; et dit que si savoit chose qui fust contre ne au préjudice du Roy, qu'il le diroit de bien bon cuer.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 63-68, *pap. XVe s.*].

XII bis.

1469, 29 Mai. — *Second interrogatoire de Jean Luret, serviteur du cardinal d'Angers.*

Du lundi XXIXe dudit mois[1].

Ledict Luret a esté de rechief par nous interrogué et mis en question, et lui avons fait plusieurs remonstrances et interrogacions,

1. Le premier interrogatoire de Jean Luret avait eu lieu la veille, 28 mai; on vient de le lire.

Sur lesquelles il a respondu par le dampnement de son ame qu'il a tout dit, tout qu'il peult scavoir et dont il est recors et memoratif, et s'il savoit autre chose qu'il le diroit voulentiers.

Luy a esté demandé que les gens et serviteurs dudict cardinal couchoient en sa chambre, — respondit qu'il n'y couchoit qu'ung nommé maistre Regne, secretaire et valet de chambre dudict cardinal, et son barbier, de son nom il ne scet.

Interrogué s'il y a eu aucuns des serviteurs dudict cardinal, ou autres, qui se soient ingerés ou mis en effect de vouloir escrire ou faire escrire au Pappe ou autres pour ledict cardinal et de sa prinse,

— Dit et respond que huit jours apres que sondict maistre le cardinal avoit esté prins, ung nommé maistre Pol vint au logiz dudict cardinal, et demanda ledict maistre Regne, lequel qui deppose dit qu'il n'y estoit pas, et qu'il montast en hault, en lui disant qu'il seroit bon qu'il mandast a ung nommé maistre Marc de Bresme qu'il escripve a mons. de Saint-Pont afin qu'il escripve au Pappe de la prinse dudict cardinal, et, en disant ce, ledict maistre Regne vint qui acheva les parolles; ne scet que ledit maistre de Bresme rescrist ou non.

Dit sur tout interrogué que ledict maistre Pol se disoit secretaire du Roy, et cuidoit qu'il fust secretaire dudict cardinal, car il buvoit et mengoit en l'ostel dudict cardinal ordinairement. Et est tout qu'il deppose sur son ame, et se plus il savoit, il le diroit.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 68 *r°*, *pap. xv*e *s.*].

XIII.

1469, 13 juin. — *Second interrogatoire de Guillaume Lauvergnat, curé de Saint-Jean-d'Angely.*

Les deppositions et charges contre le cardinal.
Touchant le cardinal : Lauvergnat.

Le XIIIe jour de juin, l'an mil IIIIcLXIX, messire Guillaume Lauvergnat, prestre, curé de Saint-Jehan d'Angely, a esté

de rechef interrogué en oultre la confession par luy premièrement faicte. Lequel, après ce qu'il a juré de dire verité, a esté interrogué quel argent il a baillé a Denis Charasson en ceste ville de Tours puis caresme, — en ce en quoy il a respondu que, environ le temps de la my-caresme dernierrement passée, il arriva en ceste ville de Tours, et logea devant le chasteau au logis de la Sezame, et avoit avec lui son clerc nommé maistre Pierre Gaultier, et a ce voyage apporta neuf cens escus avec autres pieces d'or, du nombre desquelles il n'est recors, qui estoient de la recepte de l'abaye de Saint-Jean d'Angely. D'autre part apporta deux cens francs que lui avoient baillé l'abbé de Bassac et l'aumonier de Saint-Jehan du Reste de leur recepte de la décime, avec ce apporta huit vingts escus que lui avoit baillés l'evesque de Xaintes pour le droit de sa decime, le tout pour bailler à monseigneur le cardinal d'Angiers son maistre.

Dit que si tost qu'il fut arrivé en ceste ville de Tours, il porta lesdites sommes en l'ostel de maistre Jehan Brete, et les lui bailla en garde, et soy tint en ceste ville jusques a ce que mondit seigneur le cardinal fut venu à Amboise.

Dit que si tost qu'il sceut la venue dudit cardinal, il alla par devers lui a Amboise, et pour ce que lui qui depose est ung peu mal disposé de sa personne, il dist ou fist dire par maistre Charles Paon n'estre pas bien, lequel qu'il s'en vouloit venir à Tours pour soy faire penser et pour estre bien logié. Et dist ou fist dire à mondit seigneur le cardinal que quand seroit son plaisir de le mander, qu'il iroit dudit lieu.

Dit que trois ou quatre jours apres, ledit cardinal l'envoya querir par maistre Macé de Brée, et quant il fut devers lui, il lui dist que lui avoit apporté lesdites sommes par les manieres qui sont dessus declarées; lors ledict cardinal le charga de baillier quatre cens escus audit Denis de Charrasson sur lès six cens escus que ledit cardinal disoit lui devoir et qu'il print quictance dudit de Charrasson touchant ladite somme, laquelle ledit cardinal aloueroit quant il lui bailleroit le par en sus.

Dit que deux jours apres comme lui semble, retourna en ceste ville de Tours, ou il trouva ledit Denis de Charrasson, auquel il dit que mondit seigneur le cardinal l'avoit chargé de

lui baillier lesdits IIIc escus en prenant cedule et quictance de lui. Et lors apoincterent que ledit depositaire iroit querir ladite somme et l'apporteroit audit Charrasson en l'ostel du petit Janvier ou il est logé.

Dit que, ce fait, il alla en l'ostel de maistre Jean Brete, compta ladite somme de IIIc escus et icelle apporta, partie en or, partie en monnoye, jusques a l'uys de l'ostel dudit Janvier, ou il trouva ledit Denis de Charrasson, qu'il le mena en ung hostel près l'eglise Saint-Pierre, ou quel hostel il bailla et nombra ladite somme de IIIc escus, partie en or, partie en monnoye audit de Charrasson, présent le maistre dudit hostel qu'il alloit et venoit par ladite chambre, lequel Denis Charrasson lui bailha lors quictance escripte en papier, signée de la main dudit Charrasson et n'est pas recors plus que depose, ou ledit de Charrasson escripvit ladite quictance.

Requis comment se nomme le maistre dudit hostel, dit qu'il ne scet, mais l'on le pourra bien savoir par maistre Pierre Gaultier, clerc dudit depposant.

Interrogé qu'est devenue la quictance dudit de Charrasson, respond que apres Pasques dernierement passées ainsi qu'il bailha surplus de l'argent audit cardinal qui lui bailha quictance tant de l'argent qui lui bailhoit que de ladite somme de IIIc escus baillée audit de Charrasson comme dit est, et lui semble que Luret et maistre Regne Tardif estoient presens a ce faire et est ce qu'il depose.

[Signé] : G. Lauvergnat [avec paraphe].

[*Bibl. Nat., Coll. Legrand, fs. fr.* 6963, *fol.* 87 *et* 88, *pap.* XVe *s*.].

XIV.

[S. d.]. — *Résumé de la première déposition de Pierre Durand, serviteur de Jean Balue, et projet de nouvel interrogatoire.*

Maistre Pierre Durand dit que le cardinal d'Angiers l'envoia, lui estant a Paris, devers monseigneur de Bourgoigne, et lui

escripvit unes lettres closes, unes autres au chancelier, unes au bastart de Bourgoigne, unes a messire Guillaume de Bische et unes a l'archidiacre de Cluny, pour haster l'ambaxade de mondict seigneur de Bourgoigne de venir devers le Roy; et porta, avec ce, unes petites lettres de créance de la main dudict cardinal, laquelle créance estoit sur ledict Durand.

Item, et laquelle créance estoit en effect, ainsi que dit ledict Durand, qu'il dist a monseigneur de Bourgoigne toutes les bonnes paroles dont il se sceust adviser, et que le Roy avoit grant amour et grant fiance a mondict seigneur de Bourgoigne et qu'il desiroit fort que ses ambax[ad]eurs vensissent, et qu'il estoit delibere de jamaiz ne rompre avec luy, et qu'il n'actendoit que la venue de son ambaxade, et qu'il avoit escript a ceulx de sa court de Parlement et aux gens de son Conseil que tout ce qu'il avoit accordé a mondict seigneur de Bourgoigne fut entretenu, et, pour ce, qu'il plust a mondit seigneur de Bourgoigne envoier son ambaxade, et qu'en auroient bonne expédition.

Aussi lui dist que icelluy cardinal lui supplioit qu'il le voulsist tousjours avoir en sa bonne grace, et que si l'abbaye de Cluny vacquoit, il le voulsist avoir pour recommandé et tenir la main envers nostre Sainct Pere, parce qu'il scet ce qu'il feroit envers le Roy, qu'il y tiendroit semblablement la main de sa part.

Dit que mondict seigneur de Bourgoigne lui respondit qu'il aymoit bien ledict cardinal, et qu'il estoit bien son ami, et feroit pour luy tout ce qu'il pourroit.

Et ledict cardinal dit que la créance qu'il avoit baillée audict Durand estoit telle, c'est assavoir que depuis que l'assemblée avoit esté faicte du Roy et de mondict seigneur de Bourgoigne[1], le Roy ne luy avoit point tenu les termes qu'il faisoit par avant, et qu'il requeroit qu'il lui voulsist aider et porter ainsi qu'il lui avoit promis, ou autrement, il estoit homme perdu.

Sur quoy, mondict seigneur de Bourgoigne lui escripvit pareillement une petite lettre de créance, laquelle estoit qu'il

1. L'entrevue de Péronne (9-14 octobre 1468).

le porteroit et soustiendroit et que, s'il vouloit, il enverroit une ambaxade toute expresse pour luy devers le Roy.

Si soit interrogué ledict Durand sur la différence de ladite créance ;

Item, qu'il dye et déclare toute la créance que ledict cardinal lui avoit baillée ;

Item, qu'il déclare les mots qui estoient es lettres de créance que ledict cardinal escripvit a mondict seigneur de Bourgoigne, et pareillement le contenu des lettres que mondict seigneur de Bourgoigne luy escripvit ;

Item, qu'il déclaire au vray la créance que mondict seigneur de Bourgoigne lui bailla pour rapporter audict cardinal sur la créance qu'il lui avoit dicte de par luy ;

Item, savoir quelles paroles eurent ensemble a Péronne les dessusdicts seigneur de Bourgoigne et cardinal, avant que le Roy y allast ;

Item, qui meut ledict cardinal d'escripre au Roy qu'il allast audict lieu de Péronne, veu que icelluy cardinal avoit tousjours esté de contraire oppinion, et que, s'il y aloit, il seroit en danger ;

Item, quelles paroles il y eut entre monseigneur de Bourgoigne et le cardinal depuis que le Roy fut arrivé audict lieu de Péronne, et si ledict cardinal conseilla ou advertit point mondict seigneur de Bourgoigne des termes que mondict seigneur de Bourgoigne tint au Roy, et de l'alée de Liege, et s'il [oyt] oncques riens dire audict cardinal, et si lui ou autre lui en déclaira jamaiz aucune chose ;

Item, s'il n'a point sceu quelles promesses il y eut entre mondict seigneur de Bourgoigne et le cardinal au Quesnoy, et si jamaiz ledict cardinal lui en déclara riens audict lieu du Quesnoy, a Bruxelles, a Namur, ni a Paris ;

Item, si ledict Durand eut oncques charge, estant ledict cardinal a Bruxelles, quant il envoia devers le Roy, de porter lettres a mondict seigneur de Bourgoigne ou aux seigneurs de sa maison, pour leur dire aucunes choses de par ledict cardinal, et quoy ?

Item, si ledict Durand fust jamaiz devers mondict seigneur de Bourgoigne de par ledict cardinal autrement que quant il lui porta lesdites lettres de créance, et par quanteffois, et

s'il lui porta aucunes lettres de créance ou autres, et ce qu'elles contenoient;

Item, s'il lui déclara oncques la créance que les sire de Charny et archidiacre de Cluny dirent audict cardinal de par mondict seigneur de Bourgoigne et quelle elle estoit ?

Item, si Navarrot estoit point devers mondict seigneur de Bourgoigne quant il y fut, et quelle accointance il y avoit entre ledict Navarrot et Jehan de Bossecure, et s'il a point sceu que Jehan de Bossecure eust dit quelque chose audict Navarrot pour dire au Roy touchant le fait dudict cardinal, et que c'estoit, et comment il a sceu?

Item, soit interrogué ou sont les lettres et biens meubles dudict cardinal, quelque part que ce soit, et qui les a en garde, et quelles choses il y a.

Item, soit interrogué ledit Durand quelle intelligence il y avoit entre ledict cardinal et le duc de Bretaigne, et ou elle commenca et quel serement il avoit a lui, et se ce fut des Can ou quant il alla en Bretaigne, et quelles lettres et mémoires il faisoit savoir au duc et le duc a luy.

Item, s'il a point sceu que ledict cardinal envoiast au duc le double de l'instruction des ambaxadeurs du Roy qui aloient en Bretaigne?

Item, soit interrogué maistre Pierre Durand [combie]n de temps il fut devers monseigneur de Bourgoigne, quant le cardinal l'y envoya;

Item, soit interrogué sur le fait et a raison de Jehan le Viste[1];

Item, soit interrogué qui avoit baillé a Jehan de Bourseculle les petites lettres de créance que ledict Durand avoit portées a mondict seigneur de Bourgoigne, et comment ledict de Bourseculle les avoit eues.

Soit adverty que mons. le général[2] mette par escript tout ce qu'il scet des trafyques qui furent nouées par le cardinal

1. Jean le Viste. On trouve un personnage de ce nom qui assistait aux séances du Conseil de Régence du roi Charles VIII, publié par Bernier, dans la Collection des *Documents inédits*.
2. Probablement Pierre Doriole, général des finances.

à Han[1] avant l'assemblée de Péronne, et depuis, quelque part que ce soit.

Pareillement soit faict par mons. le gouverneur de Rouxillon[2] de ce qu'il scet desdites matières et aussi par mons. l'admiral[3].

. . . .

Soit adverty que la décyme fut consentie par le Roy et permyse de lever en son royaulme soubz deux conditions, que nostre sainct Père eut agreables et ses commissaires, et en demeureront d'accord mondict sainct Père et le Roy.

La premiere des conditions estoit que l'argent qui en ystroit seroit converty a la deffense de la foy et a la résistance et expulsion des ennemis d'icelle ;

La seconde, qu'il n'en seroit aucune chose tirée hors de ce royaulme sans le sceu et le consentement du Roy.

Et néantmoins, le cardinal d'Angiers, sans en parler au Roy ne lui en faire rien savoir, en a fait tirer a une foiz bien xxx mille ducatz pour l'envoyer a nostre sainct Père, ou la ou il lui a plu ; et a une autre foiz, bien xx mille réaulx, et ne scet-on pour quoy s'est fere, ni se on les veult employer en ce en quoy ilz ont esté ordonnez.

Item, est assavoir qu'il a esté levé grant somme de deniers a cause du decyme et plus beaucoup que des L^{m} ducatz ou réaulz dessusdits et ne scet-on qu'ils sont devenuz, et a l'en voulu donner charge audict.....[4]

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 70-71, *pap.* XVe *s.*].

1. Ham.
2. Guillaume Cousinot.
3. Il y a ici un blanc d'une dizaine de lignes. Il est suivi de la mention suivante qui parait se rapporter à l'affaire de la dime : « qu'il en « avoit sa part et touteffoiz le Roy, ne autre de par luy, n'en eut oncques « denier ne volunté d'avoir ; pour quoy est de nécessité que la vérité « du tout en soit sceue. »
4. Le texte s'interrompt ici brusquement. — On trouve à la fin cette mention : « Interrogatoires touchant maistre Pierre Durand et autres advertissemens, » fol. 71.

XV.

[1469 s. d.]. — *Résumé de l'interrogatoire de Jean Balue.*

« Articles touchant les choses commises par le cardinal « d'Angers. »

Pareillement ledit cardinal a confessé que luy et ledit de Verdun conclurent ensemble de faire ledit mémoire, et l'envoyer devers mondit seigneur de Bourgoigne; et qu'il le minuta de sa propre main, et le bailla audit de Verdun pour le faire porter a son homme a mondit seigneur de Bourgoigne, pour ce que ledit cardinal disoit qu'il n'avoit homme en qui il se osast fier pour ce faire, et que pareillement il escripvist ladite lettre, laquelle il lessa au porteur, par manière d'enseignes, pour lui donner credit; et recouvra son original, apres qu'il fut coppié, et le brulla.

Item, a confessé ledit cardinal qu'il faisoit ces choses affin que mondit seigneur de Guyenne et mondit seigneur de Bretaigne ne prensissent party avec le Roy, et que par ce moyen le Roy ne tiensist conte de monseigneur de Bourgoigne, et qu'il n'avoit sa fiance d'autre auctorité devers le Roy sinon par le moyen de mondit seigneur de Bourgoigne.

Et tendoit ledit cardinal que le Roy fust tousjours en crainte de n'ozer courousser mondit seigneur de Bourgoigne, et que monseigneur de Bourgoigne eust toute l'auctorité avecques le Roy; et que par ce moyen il est seur de mondit seigneur de Bourgoigne, qui auroit l'auctorité soubz luy; et qu'il gouverneroit tout.

Item, dit que jamès il n'aima les Bourgongnons et que s'il les eust pu tromper, il l'eust voluntiers fait; et que se qu'il faisoit pour eulx n'estoit que pour faire ses besongnes.

Item, et au regard dudit de Verdun : ainsi que d'une part ledit cardinal esayoit touchant Bourgogne, ainsi ledit de Verdun esayoit d'autre part envers mondit seigneur de Guyenne, pour empescher que mondit seigneur de Guyenne ne prensist le partaige de Guienne et qu'il prensist celui de Champaigne afin qu'ils fussent joints ensemble, luy et mondit seigneur de Bourgoigne pour tenir le Roy en subgection.

Et a ceste cause envoya ledit de Verdun Guillaume Lastic devers mondit seigneur de Guyenne ; auquel il fist faire serement de ne le dire a autre que a luy, et le chargea expressement de dire a mondit seigneur qu'il voulloit qu'il fist serment de ne dire riens a personne vivant de ce qu'il demandoit.

Et estoit la creance telle que le Roi avoit dit au president de l'ambassade de Bourgoigne que mondit seigneur de Guyenne le requeroit d'avoir Guyenne, et que ledit president luy dist que le Roy voulloit qu'il eust Champaigne ainsi qu'il avoit promis a mondit seigneur de Bourgogne. Et neantmoins, il chargea a part audit president et au sire de Montagu qu'ilz fissent tous leur povoir que mondit seigneur prensist Guyenne, et l'advertissoit mondit seigneur de Verdun que c'estoit une tromperye et que se mondit seigneur prenoit Guyenne, le Roy prendroit aliances avecques Bourgoigne, et demourroit mondit seigneur « in puris et nudis » et que le Roy donneroit plustost Champaigne a Bourgoigne qu'il ne le fist ainsi.

Pareillement, il luy bailloit plusieurs autres motifs, parquoy il ne devoit point prendre Guyenne ; et l'advertissoit que mondit seigneur de Bourgoigne est plus malcontent du Roy qu'il ne le fut oncques, et qu'il y avoit plus de malcontens en ce Royaume qu'il n'y eut jamès ; et que s'il estoit en Champaigne et il eust les bratz estanduz pour recevoir chascun, tous les malcontens se tireroient devers luy, et conduiroit son envie tousjours de mieulx en mieulx, et viendroit au dessus de ses faiz.

Item, mandoit a mondit seigneur qu'il n'y avoit pas deux jours que on parloit devant le Roy du frère du Roy de Castelle, qui estoit mort, et que le Roy adoncques dist : « Se Dieu me « eust fait aussi eureux comme il m'a donné des biens, je « fusse fort asouvy. Mais j'ay ung frere qui me fait beaucoup « de mal ; pleust a Dieu qu'il fust mort et que je n'en eusse « point. »

Item, lui dit que s'il avoit Champaigne, le Roy le craindroit ; et que s'il estoit en Guyenne, il craindroit le Roy, et que c'estoit grant chose d'estre soubz une grant bannyere.

Item, lui ouvroit plusieurs moyens par protestacions et aultrement, en prenant Champaigne, parquoy il n'y eust jamès eu paix entre le Roy et mondit seigneur son frere.

Item, faignoit envoyer ledit Lastic devers mondit seigneur pour autre cause, et cuydoit le Roy qu'il fust ainsi, et soubz ceste couleur luy donna congié d'aller en Bretaigne ce qu'il n'eust pas fait.

Item, fault declerer la maniere comment Simon Bellée a esté prins et la chose descouverte myraculeusement.

Au regart du fait de la decyme, nous y trouvons beaucoup de faultes.

Premierement es taxes dont aucunes ne sont pas vrayes, les autres ont esté faictes a diverses foiz et creues et y a-on fait plusieurs operations indeus et plusieurs abbuz, qui ne viennent point au proffit de nostre sainct pere, et sont a la grant charge du clergé;

Secondement, il y a tant de non valloirs, de recommandes, de remissions et suspensions que merveilles;

Pareillement les collecteurs et subcollecteurs font de grans demandes pour voyaiges;

Il y a aussi de l'argent plus largement receu beaucoup que ce qui a esté baillé a nostre sainct pere ou a ses gens et depputez, surquoy ledit cardinal dit avoir fait plusieurs despences, dont d'une grant part il n'est resté. Et ne vouldroit pour le Roy que nostre sainct pere y fust deceu, mais vouldroit que la maniere fust bien esclercye et clarifyée au proffit de nostre dit sainct pere. Et que aussi les abbuz fussent corrigés et pugnis, ainsi que la matiere le requiert; et que en tout fut procedé par bonne raison, et que l'argent fust employé ainsi que la bulle le porte. Car de la part du Roy n'a esté fait, ne ne vouldroit souffrir estre fait chose prejudiciable a nostre dit sainct pere. Et au regard de la provision qu'il a donnée touchant ceste matière depuis l'empeschement du cardinal, ce n'a esté que pour la conservation de nostre sainct pere et du sainct siege appostolique et affin que les deniers ne fussent degastez et qu'ils tombassent en autres mains et usaiges que en ceulx pourquoy ilz ont esté ordonnez par la bulle : a quoy le Roy liberallement s'est consenti, ainsi que raison est et que la chose luy touche de si pres et de tout son royaume.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 52 *et* 53, *pap. XVe s.*].

XVI.

[S. D]. — *Abrégé par forme des charges qui pèsent sur Balue et Harancourt.*

« Abregé par forme [extraict pour] la pluspart de la confession de Simon Bellée et de la charge que le cardinal et l'evesque de Verdun luy avoient baillée. »

..... Primo.....

La paix jurée;

La fiance que le Roy avoit au cardinal d'Angiers et l'evesque de Verdun et des choses qui depuis sont venues a la congnoissance du Roy;

Item, le traicté de Peronne qui fut juré es mains du cardinal, etc.

Item, l'argent que ledit cardinal eut du Roy a cause dudit traité, etc.

Item, le serement que le cardinal fist au Quesnoy a monseigneur de Bourgongne, sans le sceu du Roy, nonobstant son serment naturel qu'il devoit, et les troys sermens accidentels comme conseiller en sa court de Parlement, comme conseiller en son Grant Conseil et comme evesque, avecques les biensfaiz etc. qui vallent bien ung autre serment.

Apres, le demené d'Amboyse entre luy et les gens de monseigneur de Bourgoigne, et les enseignes du bout de la sainture.

Le voyaige de messire Guillaume l'Auvergnat en Bretaigne et le memoire qu'il lui baillast escript de sa main et coppié de la main dudit Auvergnat.

Item, et lequel memoire contenoit: primo de la venue de Supplenville, et que le duc et Lescun mandoient au Roy que Monseigneur se departiroit de Brye et Champaigne, et que les ambassadeurs de Bourgogne l'empeschassent et qu'ilz feissent tant que mondit seigneur print Champaigne et lessast Guienne et qu'ilz n'espergnassent riens a lui promectre affin qu'il le fist et bailloit plusieurs moyens qu'ilz devoient tenir pour parvenir a cella;

Item, que lesdits ambassadeurs advertissent monseigneur de Bourgoigne que le Roy prenoit nouvelles aliances et qu'il avoit envoyé Vallence et Gaverge en Savoye pour promectre a madame tout ce qu'elle vouldroit;

Item, que monseigneur le connestable estoit allé en Bourgogne qui estoit mal content et que on n'eust paine de le gaigner et pareillement monsieur de Bourbon ;

Item, que Armagnac et Nemours estoient en bon traing — et qu'il avoit parlé a leurs gens et que on ne les lessast point destruire ;

Item, que on advertist Bourgoigne de ne venir entour les pays du Roy et que le Roy ne taschoit que a l'enlever par gens d'armes feignans aller devers luy ;

Item, qu'il estoit besoing que on advertist Bourgoigne de toutes les choses dessusdites en toute haste ou autrement qu'il en viendroit jugement ;

Item, les advertissemens que l'Auvergnat faisoit audit cardinal qu'il ne faisoit pas bien et la reponse que ledit cardinal lui fist,

Item, que le Roy ignoroit toutes ces choses;

Item, que ledit cardinal en perseverant en ce que dit est, pour ce que, plusieurs foiz, luy et l'evesque de Verdun avoient parlé ensemble touchant ladicte matiere, de rechef ils parlerent ensemble pour adviser comment ilz pourroient advertir mondit seigneur de Bourgoigne, nonobstant l'advertissement qu'ils avoient fait a sesdits ambassadeurs.

Item, et que ledit evesque de Verdun bailla audit cardinal ung sien serviteur, nommé Simon Bellée, auquel fut baillé ung autre mémoire, escript de la main dudit cardinal, lequel il fist coppier audit Bellée, et apres recouvra l'original et en fist à son plaisir.

Et pour ce qu'il n'avoit point d'enseignes avecques Bourgoigne, il lui escripvit une cedulle de sa main afin qu'il donnast creance audit Bellée.

Item, et lequel memoire estoit en termes obscurs, sans nommer les personnaiges affin que on n'entendist a qui on adressoit les matieres ne de quelz personnes on parloit.

Item, et lequel memoire contenoit que encores n'estoit pas fait l'appoinctement entre le Roy et monseigneur son

frere; et qu'il falloit mectre remede qu'il ne prensist Guyenne, mais qu'il prensist Champaigne; et que on trouva maniere que mondit seigneur de Bourgoigne recouvrast mondit seigneur de Guyenne; et que, en ce faisant, tout iroit tres bien; et feroit mondit seigneur de Bourgoigne tout ce qu'il vouldroit, et auroit le Roy mondit seigneur son frere et tout le royaulme a son plaisir et en bonne seurté;

Item, que pour ce faire mondit seigneur de Bourgoigne n'espergnast riens et qu'il trouvast maniere de faire venir devers luy mondit seigneur de Guyenne par mer et qu'il luy offrist et l'asseurast de toutes les choses qu'il vouldroit demander.

Item, advertissoit Bourgogne que le roy donnoit a entendre à mondit seigneur son frere que Bourgogne voulloit faire tout ce que le Roy voulloit; et feroit toutes les choses possibles pour mectre en deffiance mondit seigneur de Guyenne et monseigneur de Bourgoigne;

Item, l'advertissoit que le Roy envoyoit devers luy Navarrot pour luy donner à entendre plusieurs belles parolles contre ce, et que mondit seigneur de Guyenne avoit voulu mener plusieurs trafiques et presser de prendre Guienne et le party du Roy. A quoy le Roy n'avoit voulu entendre, mais avoit voullu advertir mondit seigneur de Bourgogne de tout ce qu'il estoit besoing qu'il y remediast;

Item, advertissoit mondit seigneur de Bourgoigne du bon recueil et des bons termes qu'il devoit tenir audit Navarrot et des choses qu'il luy avoit a respondre et tout rescrire de ce qu'il entendoit que l'on fist, affin que l'on ne se apperceust de ce qu'il disoit a mondit seigneur de Bourgoigne de faire et qu'il peust rompre l'appoinctement qui est entre le Roy et mondit seigneur de Bourgoigne;

Item, advertissoit mondit seigneur de Bourgoigne que Alençon et Armignac estoient gaignés pour luy; et que monseigneur de Bourbon estoit fort yrrité et qu'il le gaigneroit, s'il voulloit, sans faillir;

Pareillement l'advertissoit que mondit seigneur le connestable n'estoit pas bien avecques le Roy et que on le pourroit gaigner legierement, et que s'il estoit gaigné, il donneroit bien passaige par terre a mondit seigneur de Guyenne pour aller en Bourgoigne;

Il advertissoit aussi mondit seigneur de Bourgoigne que monsieur l'admiral estoit allé a Bourdeaux pour mectre sur le navire; et pour ce, qu'il se hastast viste.

Item, que mondit seigneur de Bourgogne ne fust paresseux de soy fortiffier et de toutes parts, car on ne dormoit pas par deça, qui est a dire que le roy preparoit tousjours ses gens d'armes et avoit retiré a luy toute la maison d'Anjou et estoit allyé au duc de Bretaigne et que se mondit seigneur de Bourgogne ne retiroit pas a luy en toute haste, mondit seigneur de Guyenne par traict de corps, on le pourroit bien gaigner et quant ilz seroient tous joings ensemble avecques le Roy, ilz pourroient bien courir sus a mondit seigneur de Bourgoigne;

Item, que lettre du conte du Varouiche estoit venu devers le Roy, et qu'il voulloit faire paix entre le Roy et le roy Edouart et separer mondit seigneur de Bourgoigne des Angloys — et qu'il y remediast et s'en enquist plus avant, affin d'en savoir plus au certain ce qu'il porroit bien faire, vu que ledit conte de Varouiche estoit à Caloys et pres de mondit seigneur de Bourgoigne.

Item, fault declerer la maniere comme ledit Bellée fut prins, qui a esté une chose myraculeuse[1].

Item, que toutes les choses dessusdites ont été confessées par ledit Bellée sans force ne contraincte, depuis recues a l'evesque de Verdun et toutes leues de mot a mot lequel les a confessées toutes entierement et ont esté de son consentement mises par escript, et apres qu'il les a eu leues, il les a signées de sa main.

[*Bibl. Nat., Nouv. acq. fr.* 1001, *fol.* 54-55, *pap.* XVe *s.*].

1. Ces 2 lignes sont barrées dans l'original. — Elles se retrouvent presque mot pour mot dans les « Articles touchant les choses commises par le cardinal ».

XVII.

Comptes relatifs à la gestion des biens et bénéfices du cardinal d'Angiers pendant sa captivité.

[1469].

« Estat en brief du compte particulier maistre Pierre de Lailly touchant l'administration et chiarge qu'il a eu des biens du cardinal évesques d'Angers [1] ».

RECEPTE.

Premierement en deniers contens par luy receuz de plusieurs personnes qui les avoient en garde et depost. . . . . v^{M} vi^{C} xlvii l. xvi s. vi d. p.

De la vesselle d'argent dudit cardinal montant v^{c} xxvi marcs, vi onces, xii esterlins, vendus à Jehan le Barbier, J. le Flament et autres orfèvres. . . . . iv^{M} xix l. iv s. x d. p.

Des biens meubles appartenans audict cardinal, comme robes, draps, vendus à Jehan Le Galoys, fripier, demeurant à Paris. . . . . ii^{C} xxxiv l. xvii s. p.

Des ustencilles d'ostel venduz à Robin Thomas et autres comme plus offrant. . . . . . xcv l. xv s. iv d. p.

De plusieurs deschiarges et contrelettres baillées audit Me Pierre de Lailli pour Mesmin Boileau. ii^{M} vi^{C} lxxx l. p.

De plusieurs livres apartenans audit cardinal prisez par Pasquier Bonhomme, un des quatre librayres de l'Université de Paris. . . . . viii^{C} xxv l. xix s. p.

De la tapisserie et linge appartenant audit cardinal. . . . . v^{C} xxxviii l. vi s. vi d. p.

Des fourures et autres biens . . . . . vi^{C} iii l. p.

SOMME TOTALE DE LA RECETTE :

xiiii^{M} vi^{C} xliii l. v s. ii d. p[arisis].

1. Le compte détaillé de Pierre de Lailly est conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque Nationale, fs. fr. 4487, fol. 22-57.

Despense.

A Jehan Briçonnet, receveur général, en deniers contens. x^{M} xx l. p.

A Maistre Pierre Doriole, général des finances en livres. . . . . viii^{C} xxii l. xix s. p.

Rendu a messire Henry de Marle, chevalier, pour aucuns livres à luy apartenans qu'il avoit presté audit cardinal avant son empeschement, lesquelz luy ont esté renduz, lesquelz estoient inventoriez et prisez.. . . . . iii l.

A maistre Tanneguy du Chastel, en tapisserie, linge et broderie, par don à luy fait par le Roy. . . . . v^{C} xxxviii l. vi s. vi d. p.

A maistre Loys, seigneur de Crussol, en certaine quantité de menues lance (?) à luy delivrées au moien du don que le Roy luy ay fait. . . . . xvi l. p.

Audit maistre Loys de Crussol en drap d'or d'escarlate, martres et autres choses à luy delivrées en nature par vertu du don à luy fait par le Roy. . . . . . v^{C} xciii l. p.

A Loys de la Haye, escuyer d'escuirie du Roy, par don à luy fait par ledit seigneur. . . . iiii^{C} xxvii l. iiii s. p.

Deniers paiez par l'ordonnance des commissaires à plusieurs personnes. . . . . v l. vi s. p.

Gaiges, tauxations et salleres. . . iii^{C} xlii l. xvi s. p.

Deniers rendus et non reçus montans à la somme de. . . . . mvii^{C} xxxii l. iv s. viii d. p.

Despence commune monte. . . . . vii l. vii s. ii d.

Somme totale de la dite depense :

xiiii^{M} vi^{C} liii l. iii s. iv d. p.

Ainsi est deu audit commis par plus mis que receu. . . . . ix l. xvii s. ii d. p.



« Estat en brief du compte particulier de J. de Beaune touchant l'administration et chiarge qu'il a eue des biens du cardinal évesques d'Angiers, clos et rendu en la Chambre des Comptes le xxixeme jour d'octobre mil IIII^{C}LXXIII. »

Recette.

Du Roy nostre sire, par les mains Robinet le mareschal, serviteur de Mgr de Torcy. . . . . xxiv^{M} vi^{C} xxix l. t.

Dudit seigneur, par mons^{r} l'evesque de Besiers. . . . . ii^{M} vii^{C} l. t.

De Jehan Le Breton, marchant et bourgeois de Paris. xvi^{C} l. t.

Autre Recette à cause du decime levé sur les gens d'Église.

De M^{r} l'abbé de Branthome, par les mains de Mathurin Carca. . . . . ii^{C} l.

De maistres Guillaume et Jehan de Cambrays freres. . . . . iiii^{M} iii^{C} lvi l. ii s. vi d.

Autre recette faicte pour raison de iii^{m} escus d'or que les habitans de Poictiers avoient promis au Roy pour avoir un parlement oudit lieu.

Du Roy, nostre sire, par les mains de Michel Daviron (?) receveur de Poictou. . . . . v^{M} v^{C} l.

Autre recette faicte de certaine vesselle d'argent apartenant à l'evesque de Verdun.

De Martin Poncher et maistre Guillaume Girard. . . . . iii^{C} li marcs iii onces.

Somme totale de la recette en deniers :
xxxix^{M} lxxxv l. ii s. vi d.

En vesselle d'argent : iii^{C} li marcs iii onces.

Despense.

A Jehan Briçonnet, receveur general, pour convertir au fait de son office par xii descharges[1]. . . . . xxxvii^{M} viii^{C} lxxv l. xiii s. i d. t.

A messire Falco, ambassadeur de nostre Saint Pere le pape. . . . . viii^{C} l.

Audit J[ehan] Briçonnet, receveur géneral, a esté baillée la dicte veisselle d'argent.

Audit J[ehan] de Beaune, pour ses gaiges et salleres d'avoir fait la recette et depense de ce present compte. . . iii^{C} l.

Somme totale de la depense en deniers :

xxxviii^{M} ix^{C} lxxv l. xiii s. i d.

Et en vesselle. . . . iii^{C} li marcs iii onces d'argent.

Doit le Receveur. . . . . cix l. ix s. v d.

Laquelle somme, par vertu des lettres du Roy et ordonnances de M^{rs} des Comptes, ledit receveur a paiée à Nicolas Malingre pour convertir au payement des gaiges et droiz des offices de ladicte chambre pour l'année finie au derrien septembre mil iiii^{c}lxxi.

J[ehan] de Beaune en son compte du fait des biens du cardinal d'Angers, fait despense à J[ehan] Briçonnet, receveur général de la somme de. . xxxvii^{M} viii^{C} lxxv l. xiii s. i d.

Primo, par sa lettre du xxiie juing iiii^{c}lxix de ceste partie a esté baillé au Roy de Césille pour don à luy fait pour le Roy. . . . . iiii^{M} l. t.

Item, à Loys de Saint Ville (?) pour ung veage qu'il fit en Espaigne la somme de. . . . . vi^{xx}xvii l. x s. t.

Item, à Regnaut du Chastellet pour ung veage qu'il fit en Guyene. . . . . ii^{C} l. t.

1. V. Mandement de Louis XI à Jean de Beaune (et non « Beauvau » comme a lu M. Vaesen dans son analyse du fs. Bourré) de remettre à Jean Briçonnet une somme de 4337 livres 10 sous tournois sur les biens de l'évêque d'Angers, Balue; Amboise, 1469 juin 20 (Bibl. Nat., *fs. Bourré*, fs. fr. 20497, fol. 7).

Item, par sa lettre du xxi juing audit an LXIX, ceste somme de VI^{M} l. t. a esté baillée à Mgr de Guyenne, par l'ordonnance du Roy pour le defrayer en partie de son partement de Bretaigne. . . . . VI^{M} l. t.

Item, par autre scedule du xxvie juing LXIX à Oudet d'Aidie, s^{r} de Lescun, pour don à luy fait par le Roy à cause des bons et aggreables services qu'il luy a faiz. VIII^{M} II^{C} l. t.

Item, autre scedule du xxxe juing LXIX à maistre Pierre Doriole, general des finances, pour don à luy fait par le Roy. . . . . VIII^{C} XXV l. x s. t.

Item, par autre lettre dudit xxxe juing LXIX à Michel de la Granche, M^{e} de la chambre aux deniers, qui en est comptable et est pour convertir au fait de son office. . . V^{C} l. t.

Item, par sa lettre du VIe juillet LXIX à Jehan de Beaune pour semblable somme que le cardinal d'Angers luy devoit à cause de la vente de trois tappis veluz. . . VIII^{XX} V l. t.

Item, par autre sa lettre dudit VIe juillet LXIX, ceste somme de III^{M} III^{C} III^{XX} XII l. x s. t. a esté baillée comptent au Roy. . . . . III^{M} III^{C} III^{XX} XII l. x s. t.

Item, par autre lettre du XVe juillet LXIX, ceste partie de V^{c} XXIX l. VI s. II d. t. a été convertie en veisselle d'argent et departie à maistre Nicolay Diesbach, Guillaume Diesbach, ambassadeurs des pays de Berne et à Dyego d'Arguillere de la maison du marquis de Villaines. . V^{C} XXIX l. t. VI s. II d.

Item, par sa lettre du premier jour d'aoust LXIX, à Noel le Barge, trésorier des guerres qui en est comptable. . . . . III^{M} III^{C} l. t.

Item, à luy, par sa lettre du XVe d'octobre LXIX ceste partie de V^{M} V^{C} l. t. a esté baillée comptent au Roy. . . V^{M} V^{C} l.

Item, à luy par sa lettre du VIIe novembre LXIX, à Monseigneur le duc de Guyenne pour don à luy fait par le Roy. . . . . III^{M} l. t.

Item, par sa lettre du XVIIIe janvier LXIX, cette partie de IX^{C} XXVI l. VI s. XI d. t. a esté employée en chambres de serges, litz, couvertures et draps de lit, pour fournir les chambres du chastel d'Amboise. . . . . . IX^{C} XXVI l. VI s. XI d.

SOMME DES DITES XII PARTIES :

XXXVII^{M} VIII^{C} LXXV l. XIII s. I d.

Pierre de Lailly, en son compte des biens du cardinal d'Angers, fait despence a J[ehan] Briçonnet, receveur general, en cinq dechiarges de x^{M} cxx l. p., valens en tournois xii^{M} vi^{C} l. t.

Primo, par descharge du xixe juing iiii^{c}lxix : de ceste partie ne se trouve point de despense particuliere et speciale et sembleroit qu'elle ait esté convertie au fait de l'office dudit Jehan Briçonnet. . . . . iii^{M} viii^{C} l.

Item, par autre deschiarge du xxvie juillet lxix pour ceste partie de iii^{m} l. t. a esté baillée à Noel le Barge, tresorier des guerres, pour paier partie de l'armée de Castellongne. . . . . iiii^{M} l. t.

Item, par autre deschiarge du xvie octobre lxix, xii^{c} l. p. valans en tournois. . . . . xv^{C} l.

Il sembleroit que ceste partie ait esté baillée à Loys de Marrasin.

Item, par autre deschiarge du xxe fevrier lxix au Roy pour fere ses plaisirs et voullentés. . . iiii^{C} xii l. x s. t.

Item, par autre deschiarge escripte le xxie janvier LXXIII, ceste partie, bien qu'elle soit couchée au chapitre « Deniers « baillez comptent au Roy », ce neantmoins l'a eue Philippe des Essars pour don à luy fait par ledit seigneur. . . . . ii^{M} ix^{C} xxxvii l. x s.

Somme des dites cinq parties : xii^{M} vi^{C} l l. t.

Estat en brief du compte Martin d'Argouges, commis a la recepte generale du temporel des bénéfices du cardinal d'Angers et de l'evesque de Verdun depuis le viiie jour de may mil iiii^{C}lxix jusqu'au premier jour de mil iiii^{C}lxxi.

Recepte.

Du revenu et emolument des eveschés d'Evreux et abbaye de Fescamp, ensemble des baronnies et seigneuries depen-

dans de ladite abbaye, par Leger Laurent, recepveur du temporel desdits esveschié et abbaye. . . . . III^M VII^C XXXV l. XIII s. II d. ob. monnoie de Normandie.

De Guillaume Varin, recepveur à la baronnie de Fontaines. . . . . V^C LVII l. II s. III d. t.

De Jehan Mustel, recepveur à la baronnie du Jardin sur Dieppe. . . . . XI^C XVI l. IIII s. IIII d.

De maistre Raoul de Feuilly, recepveur de la baronnie d'Argences. . . . . II^M III^C LXVII l. X s. t.

De Guillaume Ugot et Laurens Surreau, recepveur de la baronnie de Saint-Gervais. . . IX^C XL l. XVIII l. VII d. ob.

De maistre Michel Bonjeus, recepveur des terres d'Aisie et Saincte Croix. . . . . . VIII^XX XIX l. XVI s. V d. ob.

De Robert Gobin et maistre Pierre Burel, fermiers de la terre de Hendecqueville. . . . . . . III^XX XIII l. t.

De Pierre Courtoys, receveur du fief de Harfleur. XLIII l. XVIII s. ob.

Des deniers deuz par le Roy à l'eglise de Fescamp à cause de son domaine de Caen. . . . III^C LXXI l. X s. III d. ob.

Des restes deuz par la fin et conclusion des comptes de plusieurs des officiers des dessusdites receptes. IX^C XLIX l. X d. ob.

Des deniers venuz de la vente et tonture des boys d'Argences. . . . . LXXIIII l. VIII s. IIII d.

Des reliefs deuz par lesdits recepveurs. CXV l. VI s. III d. t.

Des deniers venuz du temporel de l'eveschié d'Evreux par Jehan Hardel, recepveur d'iceux. . . XI^C V l. XII s. I d. t.

Des deniers de l'espirituaulté dudit eveschié d'Evreux par maistre Jehan des Champs, scelleur dudit eveschié. . . . . IX^C LXIII l. V s. VIII d. t.

De Me Henry Alexandre, fermier de la terre de Villiers Saint-Pol, dependant de l'abbaye de Fescamp. . . . . C l. t. forte monnoie.

De Me Jean Martineau, commis à la recette de l'eveschié d'Angers. . . . . XI^C IIII^XX XII l. XI s. X d. t.

Autre recepte.

[Touchant l'evesque de Verdun]. . . . . III^{M} V^{C} IIII^{XX} XII l. x s. t. forte monnoie.

De Me Jehan Gervaise, commis à la recepte du prieuré de Saint-Jehan de Blaye. . . . . III^{C} LVI l. VI s. VIII d. t.

De Me Jehan Potin, examinateur au Chastellet de Paris, Thomas Adam, commis à la recepte de la revenue de l'abbaye de Saint Thierry près Reims, tant en deniers contens comme en une scedule de frere Jehan Aufferit, montant ensemble. . . . . XV^{C} XXIX l. t.

Du prouffit et emolument du prieuré de Saint Eloy à Paris, néant, pour ce que le Roy l'a donné a Monseigneur le president La Driesche. . . . . Néant.

Somme totale de la recepte, la monnoie de Normandie evaluée à forte monnoie. XVIII^{M} III^{C} XXVIII l. VIII s. X d. t.

Despence sur ce.

A Jehan Briçonnet, receveur general, par deschiarge escripte le XIIe jour de juing mil IIII^{C}LXIX, à Gilbert de Cabannes, seigneur de Curton, pour don à luy fait par le Roy. . . . . II^{M} II^{C} LXVIII l. XV s.

Pour la garde et despense dudit cardinal d'Angers. . . . . II^{M} II^{C} XIX l. XVII s. VI d.

Pour la depense de ceux qui ont eu la chiarge de mener ledit cardinal au chastel d'Onzan. . . LXXVI l. II s. VI d.

Pour la garde et despense de l'evesque de Verdun. . . . . IIII^{C} XXV l. X s.

Pour la despense et la garde des gens desdits cardinal d'Angers et evesque de Verdun. . . . . . VI^{XX} V l. t.

A Me Jehan le Boulengier, president en la Court de Parlement et Guillaume Alegrin, conseillier en ladite cour, commissaires ordonnés par le Roy à fere le procès desdits cardinal d'Angers et evesque de Verdun et Jehan de Molin, greffier oudit procès. . . . . II^{M} IIII^{C} XLIII l.

Veages et tauxations en plusieurs parties couchées et emploiées oudit compte. . . . . VI^{XX} VI l. X s. t.

Deniers paiez pour plusieurs ambassades et chevauschées faictes tant à Romme devers nostre Saint Pere le Pape comme devers le duc de Bourgogne pour le fait desdits cardinal et evesque de Verdun. . . . . ii^{M} iii^{C} lxv l.

Pour la vesture et chaussure et entretenement des serviteurs dessusdits cardinal d'Angers et evesque de Verdun estans en la garde de messire Tristan Lermite, prevost des mareschaulx. . . . . xxv l.

Pour deniers baillez comptens aux serviteurs dudit evesque de Verdun pour eulx en retourner. . . . ix^{C} xix l. t.

Pour deniers emploiez en la fortification du chastel de Montbason pour plus seurement garder ledit cardinal. cl l.

Despense commune en plusieurs parties. vii l. viii s. viii d.

Somme totale de la despence : x^{M} v^{C} iii^{XX} vii l. viii s. t.

Doit le recepveur : vii^{M} viii^{C} xli l. x d. t.

Sur lequel deu luy a esté restablie par l'ordonnance des messeigneurs des comptes et par vertu de plusieurs certifications et quictances par luy de nouvel apportées, dont il estoit chiargié la somme de. . . . vi^{M} ii^{C} iii l. xvi s. t.

Ainsi reste que ledit recepveur doit de clerc. . . . . xvi^{C} xxvii l. iiii s. x d. t.

Item, et en la fin d'un compte, ledit Martin d'Argouges, recepveur, se chiarge et fait recepte de la somme de iiii^{XX} viii l. iii s. iiii d. t., par luy receue de Guillaume Ugot, recepveur de la baronnie de Saint-Gervais, laquelle il avoit obmise en sa recepte, pour cecy. iiii^{XX} viii l. iii s. iv d. t.

De laquelle somme de xvi^{C} xxxvii l. iv s. x d. t., ensemble de tout ce qu'il povoit devoir à cause de ladite administration, le Roy a quicté et deschiargé ledit recepveur par ses lettres patentes données à Chartres le xxvie jour de decembre mil iiii^{C}lxxiii, moiennant la somme de xvi^{C} l. t. qu'il en a paié conptent audit seigneur. En obtempérant auxquelles lettres, messeigneurs des comptes ont fait deschiarger ledit recepveur, en paiant par luy la somme de lx l. t., c'est à sçavoir aux malades de l'Ostel-Dieu de Paris. . . xl l. t.
et aux religieuses de Longchamp. . . . . . . xx l. t.

ce qu'il a fait, comme par deschiarge du trésor rendue sur ledit compte peut apparoir.

[*Bibl. Nat., Coll. Dupuy, vol.* 762, *fol.* 280 *r*° *à* 285 *v*°, *Orig. pap.* XV*e s.*].

XVIII.

Amboise [1470]. 26 Janvier. *Lettre de Louis XI à Jean Bourré, seigneur du Plessis.*

Monsieur du Plessiz, envoyez, incontinent ces lettres veues, homme propre aveeques argent a Montbason, devers François de Doins, pour faire les despens du cardinal depuis ledit lieu jusques à Onzain, et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait faulte. Donné à Amboise, le 26e jour de janvier. —

[Signé :] Loys. [Contresigné :] J. Leclerc.

[*Bibl. Nat., fs. fr.* 20427, *fol.* 79 ; *orig. pap.*[1]].

XIX.

1471, 4 novembre. — *Instructions particulières de Louis XI à Guillaume Compaing et Antoine Raguier, ambassadeurs près le Saint-Siège.*

Instructions d'autres choses particulières, dont le Roy a chargé Messires Guillaume Compaing et Anthoine Raguier pour besongner avec nostre Saint-Père, apres qu'ils auront besongné sur les autres matieres.

Premierement, apres qu'ils auront besongné es autres matieres, comme dit est, diront à nostre dit Saint Pere, que le Roy le supplie tres devotement qu'il lui plaise envoyer commissaires non suspects ne favorables pour besongner en

1. Et aussi: Bibl. Nat., fs. fr. 6602, fol. 52; publié d'après ce dernier ms. par Bricard, *Jean Bourré*, p. 143; le texte est absolument le même. — Une seule erreur de date à relever; Bricard dit: « Dès l'année 1469, « Bourré avait été chargé de faire les despens du cardinal. » C'est 1470, car le 26 janvier 1469, Balue n'était pas encore arrêté.

la matiere du procès de maistre *Jean Balue*, communement appelé cardinal d'Angers, et de l'evesque de Verdun et es deppendances d'iceluy, afin que la verité des crimes et maléfices qu'ils ont commis, puisse estre congneue et acertenée et bonne justice en estre faicte par l'autorité et jurisdiction de nostre Saint Pere comme raison est.

Item, et lesquels commissaires ayant puissance de examiner juger et decider ledit proces ou royaume de France en y gardant l'interest du Roy, les droits de luy et de sa couronne.

Item, et se nostre dict Sainct Pere alleguoit que feu pape Paul y envoya des commissaires, lesquels touteffois n'y ont point besongné, diront et remonstreront que chascun peult assez avoir congneu que ledit feu pape Paul tenoit termes suivant son plaisir et affection touchant ledit procès et les commissaires qu'il y envoya estoient tres favorables a la matière pour laquelle actaindre et en scavoir la verité le Roy a si tres grand interest que plus ne pourroit.

Item, et pour ce que le Roy congneust la faculté et affection que lesdits commissaires avoient a divertir l'esclaircissement de ladite matière et empeschoient que le Roy ne veist ou sceut ce qui s'en trouveroit, et ne voulurent souffrir que a faire ledict procès y eust presens aucuns des officiers du Roy lais a cette cause, tous les seigneurs du sang et gens du grand conseil du Roy voyans que par ce la chose estoit en voye de ne venir jamais a lumiere, ne les coulpables et consentans estre actains, furent d'opinion qu'on ne devoit point laisser besongner lesdits commissaires et qu'on en devoit advertir ledit pape Paul pour y donner une autre provision, ce qui ne s'est peu faire pour ce qu'il a eté prevenu de mort.

Item, mais quant il plaira à nostre dit Saint Pere y envoyer commissaires notables, non suspects ne favorables pour y besongner, le Roy y entendra tres volontiers et leur donnera et fera donner telle obéissance que chascun congnoistra, le grand desir et zele qu'il a au Saint-Siege apostolique et a la reverance, observation, et obeissance d'iceluy[1].

[*Bibl. Nat.*, *Coll. Dupuy*, *t.* 760, *fol.* 25 *et suiv.*].

1. Le reste de l'instruction est relatif aux intérêts de la maison de Savoie.

XX.

1480, 28 Avril. *Instructions données par le Pape Sixte IV au cardinal Julien de la Rovère, légat en France.*

Juliano, episcopo Sabinensi, apostolice sedis legato, etc., quod possit inquirere in crimine lesae majestatis et infidelitatis contra Johannem, tituli sancte Suzannae presbyterum cardinalem, et Guillermum, episcopum Virdunensem, cum facultatibus opportunis.

Sixtus, etc., venerabili fratri Juliano, episcopo Sabinensis ecclesie, sancti Petri ad Vincula nuncupato, penitenciario nostro, salutem et apostolicam benedictionem. Cum te ad Francie Anglie et Scocie regna, ac universas Galliarum provincias, necnon singula dominia dilecti filii, nobilis viri Maximiliani, ducis Austrie, quovis respectu vel causa sibi subjecta et nonnulla alia, provincias, communitates, terras et loca pro nonnullis arduis et magnis negociis legatum nostrum de latere, de fratrum nostrorum sancte romane ecclesie cardinalium consilio, personaliter destinemus; et, sicut olim ad audienciam nostram sepe deductum extitit, dilectus filius noster Joannes, tituli sante Suzanne presbyter cardinalis, et venerabilis frater noster, episcopus Virdunensis, nonnulla crimina et conjuraciones contra majestatis regie lesionem dominiorum concernentia, et alias infidelitates commiserint, propterque eorum persone jamdiu sub tuta custodia mancipati fuerunt, Nos, cupientes hiis rebus finem debitum imponere, et prout debitores sumus universis justiciam ministrare, fraternitati tue, per te, vel per alium seu alios (Johanne, cardinali, et Guillermo, episcopo, prefatis, sub tuta custodia et in manibus tuis — ita quod merito potencia secularis aliquo modo timere seu formidare non habeat — relaxatis et depositis), super criminibus et conspirationibus. infidelitatibus et aliis per cardinalem et episcopum predictos, ut dicitur, perpetratis, summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, sola facti veritate respecta, etiam terminis biennalibus et aliis de juris necessitate observari consuetis, prout tibi videbitur, abbreviatim auctoritate nostra inquirendi, necnon ad hoc procuratorem fiscalem et alios officiarios ad hujusmodi

causam promovendam deputandi, et omnia acta per notarios publicos et bone fame autentice in scriptis redigi faciendi, et processum desuper faciendum sub sigillo tuo secreto claudendi, et nobis in consistorio nostro, ut non est in tuo regressu referendi, omniaque et singula circa hec necessaria pariter et oportuna, — reservata tamen nobis et fratribus nostris predictis super hiis omnibus et singulis sententia, — faciendi exequendi ac adimplendi, plenam et liberam auctoritate apostolica ex certa nostra scientia concedimus facultatem, — nonobstantibus premissis ac constitutionibus et ordinacionibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno Incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo et octuagesimo, quarto kalendas maii, pontificatus nostri anno nono.

[*Arch. secr. Vat., Regest. Sixti IV, t. DCLXXX, fol.* 282 *v*°].

XXI.

Rome, [1482], 4 mai. — *Lettre de Jean Balue à Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage.*

Monsieur du Bouchage, je me recommande à vous tant comme j'y puys. Je vous ay nagueres escript par ung chevaucheur de l'escurye et vous ay envoyé l'office de St. Bonaventure que nostre Sainct Père a composé pour bailler au Roy.

Depuis, les gens de vostre beau-frere se sont adressez a moy pour sa pension sur Grenoble et m'ont dit que le Roy en avoit escript au Pape et a Monsieur de Mascon a quy ilz avoient baillé leurs lettres, mais il leur a dit qu'ilz sont perdus. Il est besoing que ayez unes petites lettres du Roy pour cette matiere, et je prans a ma charge de faire depescher les provisions necessaires et le feray de tres bon cueur, et toutes autres choses que je panseray estre au bieng de vous ou des vostres.

Nostre Sainct Pere a escript au Roy plusieurs foiz, encores de present escript de ma bonne fidelité envers luy. Je vous prye, escrivez unes lettres à Monsieur le Cardinal de Sainct

Pierre ad Vincula comment le Roy est bien content des bons termes que le Pape me tient et aussi ledit Monsieur de Sainct Pierre, et en escrivez unes au conte et vous me ferez grand plaisir.

Je vous prie, recommandez moy tres humblement en la bonne grace du Roy, je luy escry en le merciant des grans graces qu'il luy plaist tousjours me faire. Monsieur Du Bouchage, je prie Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que désirez.

Escript a Rome le III[e] de may.

Il me semble que le Roy escrive voulentiers au Pape en le merciant des bons termes qu'il me tient pour l'amour de lui. Je vous prie, tenez y la main.

Le tout Vostre
Jeh. Car[al] d'Angers.

[Au dos :] Monsieur du Bouchage, conseiller et chambellan du Roi.

[*Bibl. Nat., fs. fr.* 2907, *fol.* 28, *orig.pap.*].

XXII.

Rome, 1482, 9 novembre. — *Bref de Sixte IV au cardinal de Séville.*

Iterum atque iterum Card. Hispalensem hortatur pro beneficiorum bonorumque restitutione Joannis tit. s. Susannae card. Andegavensis.

Cardinali Hispalensi.

Dilecte fili noster, salutem, etc. Quanto studio quantoque labore, ac apud carissimum in Christo filium nostrum, Francorum Regem cristianissimum, usus sis pro beneficiorum bonorumque restitucione dilecti filii nostri Johannis, tituli sancte Susanne presbyteri cardinalis Andegavensis, non solum litteris, sed etiam fama ipsa, plane intelleximus. Sed quoniam res nondum sortita est quem speramus effectum, hortamur te ne a tam sancto pietatis opere incepto, ut per litteras tuas pollicitus es, desistas donec rem perduxeris ad finem optatum. Nobis enim et huic Sancte Sedi sacroque venerabilium fratrum nostrorum cardinalium rem gratam feceris, et apud Deum meritoriam. Perge igitur et perfice quam suscepisti

rem. Te enim iterum atque iterum hortamur efficias hoc singulari beneficio cardinalem ipsum hominem gratissimum nobis, et universo cardinalium collegio carissimum. Quod si feceris, quod non dubitamus, et apud Deum meritum et apud homines maximam laudem et commendationem assecutus fueris. Datum Rome, die IX Novembris 1482, anno XII°.

[*Arch. Secr. Vat., Brevia Sixti IV; arm. XXXIX, t. XV, fol.* 192 *v°*].

XXIII.

Rome, 1483, 6 octobre. — *Instructions de Sixte IV au cardinal Jean Balue, légat en France et terres adjacentes.*

Legatio in Joannem episcopum Albanensem, card. Andegavensem nuncupatum ad Franciae, necnon Castellae et Legionis regna ac ducatum Britanniae pro negociis Sedis Apostolicae, cum facultatibus, etc.

Ven. fratri Johanni, episcopo Albanensi, card. Andegavensi, ad regnum Francie ceterasque adjacentes Galliarum et illis adjacentes partes et provincias usque ad Rhenum inclusive apostolice sedis legato, salutem, etc.

Etsi cunctorum fidelium, quorum nobis celitus universalis cura commissa est, comoda paterno desideramus affectu, quantumcunque nobis ex alto permictitur, ut in pacis amenitate floreant operam studiumque impendimus regibus tamen principibusque catholicis, qui sanctam religionem ut firmissima propugnacula tuentur et protegant, paterno caritatis officio eo propensius in eorum oportunitatibus compartimur ut quo magis tranquilli florentesque fuerint, eo majus presidium religioni ipsi posset afferri. Quod si alienationi credentium benignitas apostolice sedis potere debet, Gallicana recte natio jure optimo eam in se expectare potest, quippe que inter ceteras nationes de ipsa religione et sancta Romana ecclesia optime merita est, pro quarum amplificatione et dignitate labores magnos sepe suscepit et sanctissima bella gessit. Ut igitur carissimus in Christo frater noster Carolus, Francorum rex cristianissimus, qui, subtracto nuper — ut Deo placuit — ab humanis clare memorie Ludovico, genitore suo,

illi in regno sucessit ut duces principes et incole nationis ejusdem intelligere apertissime possint nobis et huic sancte sedi in primis cure esse quod eorum res cum honore et transquillitate succedant ac status ecclesiasticus ibi prospere dirigatur et salubriter reformetur, suppressis sedicionibus et discordiis que plerumque in regum primordiis pullulunt, habita super hoc cum Venerabilibus fratribus nostris sancte Romane ecclesie cardinalibus deliberatione matura, te, cujus industria, eximia probitate, fidei zelo, maturitate consilii aliisque innu[mera]bilium virtutum donis, quibus personam tuam largiter Altissimus insignivit, precipiam in Domino fiduciam obtinemus, nationique ipsi origine et voluntate affectissimus esse scimus, et rerum aliarum peritiam maximam habere cognovimus, tamquam angelum pacis ad regnum Francie ceterasque Galliarum provincias, ut prefertur, nostre et prefate ecclesie nominibus apostolice sedis legatum de latere nostro duximus destinandum et deputandum, ac destinamus et deputamus, non dubitantes quod, — inspirante auctore omnium bonorum Deo, ac comitante pacis angelo, — nascentes discordias supprimere, ortas extinguere ac sedare, ecclesiasticum statum dirigere, et quecunque ad Dei honorem, regis, principum ac nationum ipsarum transquillitatem ac gloriam pertinent efficere scies et poteris. Et ut speratus fructus facilius citiusque proveniat, tibi principes tam spirituales quam temporales, cujuscunque dignitatis excellentie, communitates et singulares personas tue legationis, si opus fuerit, ad pacem mutuam, caritatem, treugas, inducias et sufferentias de quibus tibi videbitur inducendi, illasque inter eas tractandi et componendi ac etiam conclusas confirmandi, et que pro eorum observatione tibi necessaria videbuntur nostro et prefate ecclesie nomine promictendi, nosque et ecclesiam prefatam obligandi, securitates oportunas prestandi, et que propterea firma et conclusa fuerint sub censuris et penis ecclesiasticis observari mandamus; ac omnia et singula alia, que in premissis necessaria erunt seu quomodolibet oportuna, juxta traditam tibi a Domino prudentiam, faciendi, ordinandi et exequendi, eadem auctoritate concedimus facultatem. Nos enim obligationes, pacta et federa quecunque que pro regis, ducum ac principum nationisque predicte

tranquillitate et ecclesiastici status directione facienda ordinanda et statuenda duxeris, rata et grata habebimus eaque faciemus, auctore Domino, inviolabiliter observari. Tu igitur injunctum tibi hujusmodi legationis officium pro divina et nostra ac dicte sedis reverentia, juxta datam a Deo tibi prudentiam sic sollicite ac prudenter studeas adimplere quod, faciente Altissimo, ex tuo laudabili studio speratus fructus eveniat, tuque, — preter eterne retributionis premium, — nostram et dicte sedis benedictionem et gratiam exinde uberius consequi merearis. Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnacionis dominice millesimo quadringentesimo octuagesimo tercio, octavo Idus octobris, pontificatus nostri anno terciodecimo.

[*Arch. Secr. Vatic.*, *Regest. bull. Sixti IV*, t. DCLXXX, fol. 354 r°].

XXIV.

[1486], 4 mars. *Lettre du cardinal d'Angers au roi Charles VIII.*

Sire, je me recommande en vostre bonne grace tant et si humblement comme je puis; et vous plaise savoir, sire, que j'ai receu vos lectres par monseigneur de Faucon, lequel m'a bien amplement declairé la charge qu'il vous a pleu lui donner pour me communiquer. Il a eu bonne et benigne audience de nostre Sainct Pere qui l'a tres voluntiers veu et ouy.

Sire, de ma part es choses dont mondit seigneur de Faucon m'a parlé et en toutes aultres, je metray paine de vous servir loiaulment et diligeamment de mon petit povoir. Luy et moi nous adviserons souvant de la disposicion de toutes choses de par deça.

Plaise vous, Sire, tousjours me mander et commander voz bons plaisirs pour les acomplir de tout mon povoir, aidans Dieu, qui vous doint, Sire, acomplissement de touz voz desirs et bonne vie et longue. Escript a Romme, le IIII° jour de Mars[1].

1. Cette première partie de la lettre est d'un secrétaire de Balue; ce qui suit est autographe.

Sire, vous m'avez escript par monseigneur de Faucon que je vous face paindre Rome. Je la vous envoiray le plus brief que faire ce pourra. Je la fays fere en maniere que vous la puissez entendre comme si vous estiez sur le lieu.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur et subget.

Jehan, cardinal d'Angiers.

[Au dos :] Au Roy, mon souverain seigneur.

[*Bibl. Nat., fs. fr.* 15538, *fol.* 116, *orig. pap.*].

XXV.

[Rome], 1486 (n. s.) 4 mars. — *Quittance de Jean Balue, protecteur des affaires de France en cour de Rome.*

Nous, Jehan, cardinal evesque d'Angiers, protecteur des affaires du Roy en court de Romme, confessons avoir eu et receu de maistre Antoine Bayard, tresorier et recepveur general de Languedoc, la somme de deux mille livres tournois, que le Roy nostre sire nous a ordonnee, pour notre entretenement et pension durant ceste presente année, laquelle somme de deux mil livres tournois nous en avons quicté et quictons le dit maistre Anthoine Bayard et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons signé ces presentes de nostre main et fait sceller de nostre scel le quatriesme jour de mars mil quatre cens quatre vingt et cinq.

Jeh. car[al] d'Angiers.

[*Bibl. Nat., fs. Latin* 17030, *fol.* 149. — *Parch. original*].

XXVI.

Rome [1488], 25 sept.. — *Lettre de Jean Balue, cardinal d'Angers, à Charles VIII.*

Sire, je me recommande en vostre bonne grace tant et si tres humblement comme je puis. Et vous plaise savoir que

j'ay receu vos lectres par Guillaume Girauldet, chevaucheur de vostre escuerye, par lesquelles m'escripvez que vous avez entendu que moy estant a Milan en venant a Rome en la compaignie de Mons. le conte de Montpencier je fis certain appoinctement entre madame Bonne, duchesse douairiere de Millan, et le seigneur Ludovicq de Millan et que je vous envoyasse l'instrument qui sur ce en fut passé.

Sire, il est vray que en venant de France à Romme, mondit s[r] le comte de Montpencyer et moy passames par Milan et parlasmes avecques le dit s[r] Ludovicq de traictier l'appoinctement du different qui estoit entre ma dicte dame la duchesse et luy a l'occasion de son douaire et pension, et fismes tellement que ledit seigneur Ludovic vint à la chambre de ma dicte dame ou de longtemps n'avoit esté ne parlé a elle; et la apres plusieurs remonstrances fismes conclusion du dit appoinctement, lequel ledit seigneur Ludovic promist et jura en mes mains comme légat tenir et observer de point en point. Et depuis, sire, jusques a la venue de voz lectres n'en avoie oy parler et pour ce n'y pensoy plus; toutesfoiz quant j'ay veu voz lectres j'ay mis peine de reduyre a memoire la matiere et ay trouvé que, quant ledit appoinctement fut fait et promis en mes mains comme dit est, que le dit seigneur Ludovicq delibera faire escripre le duc de Millan a feu monseigneur le duc de Bourbon, cui Dieu pardoin, affin qu'il vous advisast du dict appoinctement; et a doncques je fis prendre le double des lectres collacionné de mot a mot a l'original par la main d'ung mien secretaire, lequel double je vous envoye signé et auctentiqué affin qu'il vous plaise le faire monstrer audit s[r] de Montpencier, a Jehan du Rangier et a Jehan Corbeau, maistre d'ostel de feu monseigneur le duc de Savoye, que Dieu absolle, qui estoient presens. Sire, il ne s'en peult faire aultre instrument pour ce qu'il ny eut aucun notaire requis, mais mes lettres patentes seront aussi efficaces que nul autre instrument, lesquelles je vous eusse presentement envoyées, mais il est bien expedient que les tesmoings reduisent aussi a memoire la ditte matiere selon mes dittes lectres que je vous envoye cy encloses. Sur ce et toutes autres choses plaise vous, Sire, me commander voz bons plaisirs, et je les accompliray de mon povoir, priant Dieu qu'il vous doint, sire, accomplissement

de voz desirs et bonne vie et longue. Escript a Romme le xxv[e] jour de septembre.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur et subjet.

Jeh. car[al] d'Angiers.

[*Bibl. Nat., fs. fr.* 2916, *fol.* 4; *orig. pap.*].

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Les mots en italique sont les noms de lieux ;
les chiffres en italique renvoient aux pièces justificatives.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE PREMIER.

JEUNESSE DE BALUE. — ORIGINES DE SA FAVEUR.

(1421?-1464.)

CHAPITRE II.

JEAN BALUE DIGNITAIRE DE L'ÉGLISE. — SON RÔLE DANS LES AFFAIRES RELIGIEUSES.

(1464-1469.)

CHAPITRE III.

JEAN BALUE AMBASSADEUR. — SON RÔLE DANS LES AFFAIRES POLITIQUES.

(1465-1469.)

CHAPITRE IV.

LA TRAHISON DU CARDINAL D'ANGERS.

(1469.)

CHAPITRE V.

CAPTIVITÉ DU CARDINAL BALUE.

(1469-1480.)

CHAPITRE VI.

DÉLIVRANCE DE JEAN BALUE. — SA NOUVELLE FAVEUR EN ITALIE.

(1480-1483.)

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

CENT-SEPTIÈME FASCICULE

MATÉRIAUX POUR SERVIR À L'HISTOIRE
DE LA DÉESSE BUDDHIQUE TĀRĀ

PAR GODEFROY DE BLONAY



PARIS
LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1895

K

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

DÉESSE BUDDHIQUE TĀRĀ



CHALON-SUR-SAÔNE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

MATÉRIAUX

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

DÉESSE BUDDHIQUE TĀRĀ

PAR

GODEFROY DE BLONAY

ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

—

1895

K

Sur l'avis de M. Sylvain Lévi, directeur adjoint pour les études sanscrites, et de MM. Michel Bréal et James Darmesteter, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Godefroy de Blonay le titre d'*Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 2 juillet 1894.

Le Directeur adjoint,
Signé : Sylvain Lévi.

Les Commissaires responsables,
Signé : M. Bréal.
J. Darmesteter.

Le Président de la Section :
Signé : G. Paris.

INTRODUCTION

Le présent travail a pour sujet la déesse buddhique Tārā. Jusqu'ici cette divinité n'était connue que par les rares mentions que lui accordaient les ouvrages généraux; on savait aussi qu'un certain nombre d'hymnes adressés à cette divinité existaient en manuscrit dans les collections buddhiques.

Je me suis proposé de coordonner les documents principaux que j'ai recueillis sur Tārā, afin qu'il fût possible de se rendre compte du rôle que cette divinité et son culte ont joué dans le buddhisme.

Le hasard a mis à ma disposition trois textes qui caractérisent heureusement les différents aspects du sentiment religieux dans le buddhisme:

Le *Sragdharā stotra*, composé par Sarvajñamitra, un lettré distingué qui se meut à l'aise dans les difficultés d'un mètre compliqué et qui met les ressources d'un style savant au service d'une foi ardente et d'une dévotion exaltée. Ce petit poème peut figurer parmi les inspirations les plus heureuses de la poésie personnelle à côté des *Cent cinquante Stances de Mātṛceṭa*[1] qu'I-Tsing admirait comme un chef-d'œuvre, et surpasse assurément en mérite littéraire les hymnes buddhiques publiés jusqu'ici[2].

Les *Cent huit Noms de Tārā* ou *Āryatārānāmāṣṭottaraçataka-stotra* forment avec l'œuvre de Sarvajñamitra un étrange contraste. Pour parfaire le nombre consacré, qu'une superstition commune imposait aux buddhistes aussi bien qu'aux brahmanes, l'auteur anonyme fait défiler une litanie d'épithètes incolores aisément

1. Fujishima : *Deux chapitres*, etc.
2. Minayeff : *Mémoires de la Société Archéologique*, t. II, fasc. 1, etc.

transportables d'une divinité à l'autre, et qui n'ont d'autre vertu que de concourir au total obligatoire. La liste des *Cent huit Noms* encadrée comme à l'ordinaire dans un dialogue, entre Vajrapāṇi et Avalokita, est sans nul doute un chapitre isolé d'un de ces tantras de Tārā auxquels Sarvajñamitra fait allusion, où l'adoration de la déesse se mêlait à des pratiques magiques ou répugnantes[1].

L'*Ekaviṃçatistotra* est encore un fragment tantrique où les formules d'adoration se suivent à l'aventure sans que l'auteur ait pris même la peine de leur donner un cadre. La langue, la métrique et la raison sont violées avec un égale indifférence.

Mon travail eût été incomplet si je n'avait pas recherché les traces de Tārā dans les pays étrangers à l'Inde, où le buddhisme a trouvé une grande faveur. Dans la littérature chinoise, je puis signaler plusieurs passages relatifs à Tārā, et je tiens à remercier M. Specht de l'obligeance avec laquelle il m'a prêté son précieux concours en ce domaine.

Le Tripiṭaka chinois donne les titres des hymnes sanscrits que je publie; le contenu que j'ai dû me contenter d'étudier sommairement semble répondre en partie seulement à mes textes.

Au Tibet, Tārā semble avoir été spécialement en honneur. Le buddhisme a eu pour propagateur dans cette région le roi Srong-Tsan-Gampo. Les deux reines ses épouses le secondèrent de leur zèle et restèrent si populaires que la légende en fit les Tārās tibétaines.

Au XVIe siècle encore, Tāranātha, l'historien du buddhisme indien, consacre une partie de son ouvrage à la biographie de saints personnages voués au culte de Tārā.

Ces biographies ne valent pas seulement par l'intérêt du conte,

1. Les catalogues nous font connaitre les titres de plusieurs ouvrages qui se rattachent au culte tantrique de Tārā sans spécifier le caractère brahmanique ou buddhique de la divinité : *Tārāpaddhati*, 170 p., 800 vers; *Tārāpūjanapaddhati*, 120 p., 1200 vers; *Tārārahasyavārttika*, 250 p., 6000 vers ; *Tārābhaktisudhārṇava*; *Tārānityārcanavidhi* (avec les mille noms de la déesse). Ces textes citent d'autres ouvrages intéressant Tārā : *Tārākāraṇiya*, *Tārārṇava*, *Tāropaniṣad*. Voir : *Paṇḍit Devīprasāda*, Catalogue of the sansc. mss. existing in Oudh Province for the year 1889, xv. 21, 22, 23, et *India Office*, *Cat. of sansc. mss.*, n° 2596 et 2603.

mais elles représentent certainement une tradition ancienne fondée sur des documents indiens. L'introduction de Jinarakṣita à son commentaire du *Sragdharā stotra* montre que les légendes recueillies par Tāranātha étaient déjà constituées définitivement dans l'Inde longtemps avant la compilation de l'auteur tibétain.

Qu'il me soit permis de remercier mon maître, M. Sylvain Lévi, des conseils et de l'aide patiente dont il n'a cessé de favoriser mes recherches. Si, grâce à lui, mon travail a quelque mérite, c'est pour moi un devoir et un privilège que de lui témoigner ici ma profonde gratitude.

G. B.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES CITÉS

AUFRECHT. — *Catalogus Codicum sanscritorum bibliothecæ bodleianæ*. Oxonii, 1864.

BALFOUR (Sr G. Edw.). — *The Cyclopedia of India and of Eastern and Southern Asia.*

BARTH. — *Les religions de l'Inde*. Paris, 1876. Sandoz et Fischbacher.

BARTH. — *Bulletin des religions de l'Inde*, dans *Revue de l'histoire des religions*. 1889.

BENDALL (Cecil). — *A Journey of literary and archæological researches in Nepal and Northern India*. Cambridge, 1886.

BENDALL (Cecil). — *Catalogue of buddhist-sanscrit manuscripts in the university library of Cambridge*. Cambridge, 1886.

BHAGVANLAL INDRAJI. — *Inscriptions from Nepal* (*Indian Antiq.*, vol. IX).

BÜHLER. — Voir *Indian Antiquary*, v. II, p. 106.

BURGESS. — *Elura Cave temples, Archæological Survey of Western India*. 1883.

BURGESS, voir FERGUSSON.

BURNOUF. — *Introduction à l'Histoire du Bouddhisme indien*. Paris, 1844.

Catalogue of the sansc. Mss., in the library of the India Office Part. IV, by WINDISCH and EGGELING. London, 1894.

CUNNINGHAM. — *Ancient Geography of India*. London, 1871.

COWELL et EGGELING. — *Catalogue of buddhist-sanscrit manuscripts in the possession of the Royal Asiatic Society* (Hodgson Collection). *Journ. of R. A. S.*, new series, t. VIII.

CSOMA DE KÖRÖS. *Analyse du Kandjour*, trad., L. FEER. *Annales du Musée Guimet*. T. II.

DOWSON (J.). — *A classical Dictionary of Hindu mythology and history*. 1875. Trubner's Oriental Series.

EDKINS. — *Chinese Buddhism*. London, 1880.

EITEL (ERNEST). — *Handbook of Chinese buddhism*. London, 1888.

FERGUSSON ET BURGESS : *The Cave Temples of India*, London, 1880.

FLEET. — *Corpus Inscriptionum Indicarum*. Calcutta, 1888.

FLEET. — V. *Indian Antiquary*, vol. X. Bombay, 1881.

FUJISHIMA (Ryauon). — *Deux chapitres extraits des Mémoires d'I-Tsing sur son voyage dans l'Inde*, *J. A.*, 1888.

GAUR DÁS BYSACK. — *Notice on a buddhist monastery at Bhot Bāgān (Howrah), on two rare and valuable Tibetan mss.*, etc... *J. of R. A. S.*, v. LIX, 1890.

HODGSON (B. H.).— *Essays on the langage, litterature and religion of Nepal and Thibet*. London, 1874.

HODGSON. — *Quotations in Proof of his sketch of Buddhism*.. *J. of R. A. S.*, old series, t. II.

HUNTER, W. — *Catalogue of the Hodgson's Manuscripts*, London, 1881.

JULIEN (Stanislas). — *Mémoires sur les contrées occidentales*, traduits du sanscrit en chinois en l'an 648 par Hiouen-Tsang et du chinois en français. Paris, 1858.

KERN. — *The Saddharma Puṇḍarīka* (Sacred Books of the East, v. XXI).

KERN. — *Der Buddhismus und seine Geschichte in Indien*. Trad. Jacobi, Leipzig, 1884.

KIELHORN.— v. *Ind. Ant.*, v. XVII. *A buddhist Stone Inscription from Sravasti*.

KLAPROTH (Julius). — *Reise in den Caucasus und nach Georgien*. Halle-Berlin, 1812.

LANGLOIS (M.-A.). — *Harivansa, ou histoire de la famille de Hari*, traduit sur l'original sanscrit. Paris, 1834.

LAVALLÉE-POUSSIN (Louis de). — *Bodhicaryāvatāra*, v. *Muséon*, t. XI. Louvain, 1892.

LÉVI (Sylvain). — *Le Théâtre indien*. Paris, 1890.

MINAYEFF. — *Recherches sur le Bouddhisme*, trad. Assier de Pompignan. Paris, 1894.

MITRA (Rājendralāla). — *The sanscrit buddhist Literature of Nepal*. Calcutta, 1882.

MITRA (Rājendralāla). — *Buddha Gaya, the hermitage of Sakyamuni*. Calcutta, 1878.

OLDENBERG. — *Le Buddha*, trad. A. Foucher. Paris, 1894.

PANDITA DEVI PRASÁDA. — *A Catalogue of sanscrit manuscripts*

existing in Oudh Province for the year 1889, compiled Allahabad, 1893.

RÂJATARANGINÎ. — Voir STEIN, et TROYER.

SCHIEFNER (Anton). — *Târanâthas Geschichte des Buddhismus in Indien*, aus dem Tibetischen uebersetzt. Saint-Petersburg, 1869.

SCHLAGINTWEIT (E. de). — *Le Bouddhisme au Thibet*. Annales du Musée Guimet, t. III.

STEIN (M. A.). — *Kalhaṇa's Râjataraṅgiṇî, or Chronicle of the Kings of Kashmir*. Bombay, 1892.

SVAYAMBHUPURÂṆA. — Manuscrit devanagari, n. 78, Cat. Bibl. Nat.

TÂRANÂTHA. — Voir SCHIEFNER.

TROYER. — *Râjataraṅgiṇî, histoire des rois du Kasmir*, trad. Paris, 1840.

WADDELL. — *J. of R. A. S.*, janv. 1894.

WASSILIEW (W.). — *Der Buddhismus, seine Dogmen Geschichte und Litteratur*. Saint-Pétersbourg, 1860.

WRIGHT. — *History of Nepal*. Cambridge, 1877.

WILSON (H. H. W.). — *Works*, etc., London, 1861-1877.

MATÉRIAUX
POUR SERVIR A L'HISTOIRE
DE LA
DÉESSE BUDDHIQUE TĀRĀ

I

SOURCES LITTÉRAIRES

Les documents les plus complets que nous ayons sur le personnage et le culte de la déesse buddhique Tārā appartiennent à la littérature sanscrite népalaise. Ce sont le *Sragdharāstotra* avec son introduction dans la ṭīkā de Jinarakṣita, la liste des *Cent huit noms de Tārā: Āryatārānāmāṣṭottaraçataka*, et l'*Hymne en vingt et un vers : Ekaviṃçatistotra*.

Il a dû exister encore d'autres textes relatifs à Tārā qui seraient précieux à retrouver ; c'est à Tāranātha que nous devons d'en connaître au moins deux par leurs titres ; il dit à propos de l'ācārya Rāhulabhadra : « Son histoire est racontée dans la *Description de la vie de Tārā*[1]. » Les informations de Tāranātha ne déterminent malheureusement ni la date ni l'origine sanscrite ou tibétaine de cet écrit.

L'autre est le *Tārāsādhanaçataka*, par Candragomin ; Tāranātha nous apprend que cet ouvrage a été traduit en tibétain[2].

Le catalogue du Kandjour nous apprend l'existence dans le canon tibétain des textes suivants en rapport avec le culte de Tara :

Rgyud IV 13 Tārākurukullakalpa.

» XIV 49 Sarva Tathāgata mātāni Tara viçvakarma bhava tantra.

1. Tāranātha, p. 93.
2. Tar., p. 156.

Rgyud XIV 50 Ārya Tārā bhadra nāma aṣṭaçatakam.
» XIV 51 Tārā Devī nāmā aṣṭaçatakam.
» XIV 53 Tārā svapratijñā dharaṇī (mantra).
» XVIII Bhagavaty Ārya Tārā mūlakalpa.
» XXI 3 Origine des noms des divinités, parmi lesquelles Tārā.

On trouve dans le Tandjour, Rgyud I, 9 un Tārāmahāyogatantra.

La source la plus féconde en renseignements sur le grand développement que prit le culte de Tārā est l'*Histoire du Buddhisme aux Indes* de Tāranātha. Le culte de cette divinité devait avoir conservé une importance particulière pour que l'auteur de l'*Histoire du Buddhisme* nous rapporte une quantité relativement considérable de renseignements au sujet de Tārā; elle avait parmi les plus notables ācāryas de l'Inde des sectateurs fervents.

La popularité de Tārā au Tibet se constate dès une époque assez ancienne : Les Tibétains ont identifié Tārā avec les deux femmes du roi Srong-Tsan-Gampo, l'introducteur du buddhisme en ce pays (septième siècle ap. J. C.)[1]. Les deux épouses royales étaient, en tibétain : Dolkar (pron. Dö-Kar') et Dol-jang (pron. Dö-jang ou Dö-ngön), la Tārā blanche et la Tārā verte. Elles portent aussi l'une et l'autre le nom de S'grolma (pron. 'Döma'). L'une était princesse népalaise[2], l'autre princesse chinoise[3]; ces deux princesses personnifient donc deux influences buddhiques aussi intenses l'une que l'autre.

L'histoire de la Tārā tibétaine, ou des Tārās tibétaines, car leur nombre finit par devenir considérable, échappe à nos moyens actuels d'investigation ; il faudrait entreprendre l'examen de documents littéraires bien peu accessibles encore. Klaproth[4] donne en allemand un hymne à la verte Darraḥ ou Rogon-Darrki, hymne peu caractéristique. M. Waddell[5] a étudié ce sujet spécialement et a publié la traduction anglaise d'hymnes extraits du manuel d'adoration à Tārā, hymnes assez semblables à ceux que nous traduisons. Il y a joint la liste d'un certain nombre de Tārās, sans donner malheureusement ses sources.

1. Voir Schlagintweit. *Buddhisme au Tibet*, 40-42. Waddel, *J. R. A. S.*, janvier 1894.

2. Nommée Vajrabhrūkuṭi ou Bribsun fille du roi Prabhāvarman ou Aṃçuvarman, 630-640 ap. J. C.

3. Fille de l'empereur Tai-Tsung, elle épousa le roi en 640 après J. C. V. Gaur Dās Bysack. *J. A. S.*, vol. LIX, p. 53.

4. *Reise in den Caucasus und nach Georgien*, v. I, p. 213-215.

5. *J. R. A. S.*, janvier 1894.

La Chine fournit aussi à nos recherches son contingent de renseignements et de documents.

Hiouen-Tsang mentionne Tārā à deux reprises :

« Au couvent[1] Tiladhaka (dans le Magadha), dans le vihāra du milieu, il y a une statue droite du Buddha haute de trente pieds. A gauche s'élève la statue de To-lo-pou-sa (Tārābodhisattva) et à droite celle de Kouan-tseu-thsaï-pou-sa (Avalokiteçvarabodhisattva). Ces trois statues sont en laiton fondu, leur aspect divin inspire une crainte respectueuse et les effets de leur puissance se répandent secrètement au loin[2]. »

Puis dans la description du royaume de Vaiçālī[3] :

« A deux ou trois lis au nord de la statue en cuivre du Buddha exécutée par le roi Mouan-Tscheou (Poūrṇavarma) on voit au milieu d'un vihāra en briques la statue de To-lo-pou-sa (Tārābodhisattva). Elle est d'une grande hauteur et douée de pénétration divine. Le premier jour de chaque année on lui fait de riches offrandes. Les rois, les ministres et les hommes puissants des royaumes voisins présentent des fleurs d'un parfum exquis en tenant des étendards et des parasols ornés de pierres précieuses. Les instruments de métal et de pierre résonnent tour à tour, les guitares et les flûtes unissent leurs sons harmonieux. Ces assemblées religieuses durent pendant sept jours[4]. »

Il est fait mention aussi de Tārā dans le livre : *Les pays du Buddha*, chapitre IV, description de toute l'Inde et route pour y aller. L'auteur Tao-Suen, le fondateur de l'École du Vinaya en Chine (650 ap. J. C.) mentionne dans le royaume de Tsaukūṭa près du Strīrājya, par conséquent dans l'Asie centrale, un stūpa de Tārā.

Grâce à l'obligeance de M. Édouard Specht qui m'en a signalé l'existence, je puis constater la présence dans le *Tripiṭaka* chinois de deux textes relatifs à Tārā :

Le premier donne une transcription en caractères chinois d'un texte sanscrit : *Les cent huit noms de la Sainte Tārā.*

Quoique ce titre nous permît d'espérer trouver la transcription du texte que nous donnons plus loin en sanscrit, il a fallu renoncer à cette identification, car nous nous trouvons en présence de dharaṇis sans caractère propre. Le texte commence ainsi :

1. St. Julien, v. II, p. 439-440.
2. C'est à M. Specht que je dois la connaissance de ces deux passages avec leur portée précise, qui a échappé à Stanislas Julien.
3. St. Julien, v. III, p. 40 et suiv.
4. St. Julien, v. III, p. 50-51.

Ôm, trailokye, vijaye, arthaṃjaye, ariṃghate, jaye, ajaye, vijaye, mahājaye, vijaye, jaye, jaye, hi hi.... etc.[1].

Les qualificatifs sont donnés en transcription et le texte sous forme de sūtra est donné en traduction chinoise. Le bodhisattva Avalokita est un des interlocuteurs, comme dans le texte sanscrit.

Le second texte donne aussi une transcription en caractères chinois d'un texte sanscrit, ayant pour titre : Chan-to-lo-pou-sa-fan-tsan équivalant au sanscrit: Ārya tārā bodhisattva saṃskṛta stotra, soit: *Éloge en sanscrit de la sainte Tārā bodhisattva*[2].

Le nombre des indications fournies par le buddhisme chinois donne le droit de penser que le buddhisme japonais a conservé aussi un souvenir plus ou moins vivace de Tārā. Malgré les efforts que nous avons tentés dans cette direction, à cause peut-être de l'insuffisance des moyens d'investigation dont nous disposions, il ne nous a pas été donné de suivre Tārā jusqu'au Japon.

M. Horiu Toki, d'après des notes prises dans les documents japonais du Musée Guimet, a pu nous signaler le nom de Ārya Tārā bodhisattva passé au Japon, sous la forme de Ro-tara-ni-bi. « Elle est comme le bateau qui fait traverser à l'homme l'Océan, et lui procure la liberté (d'après le Yoga-ki). »

Le buddhisme du sud n'accorde point de place aux énergies féminines des Buddhas (*çaktis*), aussi Tārā est-elle restée étrangère à la littérature sacrée de Ceylan[3].

1. Voir *Ta Ts'ang King*, boite 27, cahier 11, de l'exemplaire de la Société asiatique.
2. *Ta Ts'ang King*, b. 27, c. 13.
3. Barth. *Bulletin des religions de l'Inde*, 1889, II part. p. 5.

II

DOCUMENTS ÉPIGRAPHIQUES

Les documents épigraphiques seraient les fondements historiques les plus sûrs pour assigner des dates précises aux phases du culte de Tārā aux Indes. D'après les légendes il y a eu une quantité de temples et de collèges consacrés à ce culte. Tāranātha mentionne des fondations de ce genre extrêmement nombreuses. Un examen détaillé des ruines buddhiques de l'Inde permettra peut-être de trouver plus de vestiges que nous n'avons pu le faire en nous aidant de ce qui a été publié jusqu'à présent.

Un document précieux, le plus ancien en date, se trouve dans l'île de Java. M. Brandes l'a publié tout au long, texte et traduction, sous le titre : *Een nāgarī opschrift gevonden tusschen Kalasan en Prambanan*[1].

Le texte mutilé au début est de douze strophes en vers, soit vasantatilaka, soit āryā ; je donne ici la traduction complète du texte, plus le texte de l'invocation initiale à Tārā :

« Hommage à la bienheureuse Ārya Tārā.

(1) Elle qui délivre directement de cet état infini de malheur... ce qui concerne la nature de ce qui est terrestre et de ce qui est invisible... l'essence du salut du monde inférieur, des dieux et des hommes... seule Tārā.

Namo bhagavatyāy āryatārāyai || yā tārayaty amitaduḥkhabhavāt tiryag na | lokavilokyavidhiva... rupāyaḥ || sāraḥ surendranāralokavibhūtisāraṃ | tārādi... bhimataṃ jagad ekatārā.

(2) Car les gurus du prince Çailendra ont fait construire un temple majestueux à Tārā. (3) Sur l'ordre des gurus une déesse a été fabriquée par les reconnaissants, et aussi un temple pour elle et aussi un lieu de séjour pour les nobles moines qui connaissent le Mahāyāna de la doctrine du Vinaya. (4) Sous la surveillance des Ādeçaçāstrin du prince, nommés le Pañkura, le Tawāna, le Tiripa[2],

1. Voir : *Tijdschrift von indische Taal-Land-en-Volkerkunde.* (Batavia. 1886.)

2. Fonctionnaires dont on ignore le rôle précis.

a été construit ce temple de Tārā et aussi un lieu de séjour pour les nobles moines (5) dans le royaume florissant du prince qui est l'ornement de la dynastie des Çailendras, (d'après les désirs) des gurus de ce prince des Çailendras auxquels il est satisfait de cette façon : un temple à Tārā a été élevé (6) après que sept siècles se sont écoulés dans l'ère du prince des Çakas; le prince, pour honorer ses gurus, à la suite d'un vœu, a construit un temple à Tārā. (7) Le domaine du village, nommé Kālasa, est donné à l'assemblée en présence du Pañkura, du Tawāna, du Tiripa et des notables chefs du village. (8) Ce don, à la façon bhura, donné à l'église par le prince, ne peut pas être aboli par les princes de la race Çailendra, mais doit être indéfiniment respecté (9) aussi par les Pañkuras, les Tawanas, et les Tiripas et leurs respectables femmes (10) et le roi demande aussi à tous les princes qui régneront plus tard, ceci, qu'il exige : « Puisse cette digue du droit qui est commun à tous, de tout temps être protégée par vous. » (11) Puissent en suite de cette sainte fondation tous les gens avoir connaissance des vibhāgas et des prescriptions du Tribhavā (?). (12) Sa majesté fait un vœu kariyāna, elle prie les princes qui régneront ici plus tard de protéger de plus en plus cette fondation, toujours. »

Dans cette inscription, rien qui soit très personnel à Tārā et qui se rapproche de nos hymnes, d'autant plus que la première strophe est particulièrement mutilée. Néanmoins, il est important à constater que Tārā a pénétré en même temps que le buddhisme à Java où son culte, comme partout ailleurs, est attaché à la tradition du Mahāyāna.

La date de l'inscription, donnée dans l'ère Çaka, correspond à 779 ap. J. C. (un siècle après Sarvajñamitra).

Un des documents les plus importants a été publié par M. Fleet[1]; Elliot en avait donné une transcription[2]. C'est une inscription trouvée sur une tablette de pierre, près d'un temple jaina, dans le fort de Daṃbal. Les emblèmes figurés sur la pierre sont décrits au chapitre suivant[3]. Le texte est édité d'après un estampage de M. H. Cousens. Le texte est en écriture vieux canarais, délicatement gravé et parfaitement conservé. Autour du sommet de la tablette deux longues lignes de même écriture contiennent

1. *Indian Antiquary*, v. X, p. 185. Je cite presque textuellement cet article.
2. Elliot, *Mss. collection* vol. I, p. 356.
3. V. *inf.*, p. 9.

trois vers sanscrits. L'inscription est du temps du roi Cālukya Tribhuvanamalla ou Vikramaditya VI, elle est datée du Juva saṃvatsara, la dix-neuvième année du Calukya-Vikramavarṣa, ère qui fut fondée par ce prince et qui part de son avènement en l'année çaka 1017, soit 1095-6 ap. J. C. L'inscription donne le nom de la reine Lakṣmādevi, qui gouvernait la région nommée « les dix-huit agrahāras » et la ville de Dharmapura ou Dharmavolal, la ville de la religion, qui est certainement Daṃbal même. Il y avait alors à Daṃbal un vihāra buddhique construit par les seize seṭṭhis (Çreṣṭhin, marchands) de l'endroit, et un vihāra de Tarādevī construit par le seṭṭhi Saṃgavaya de Lokkiguṇḍi, tandis que cette ville était jaina et que ces marchands appartenaient à la secte Vīrabalañjā, qui plus tard adopta le culte lingaïte de Basava[1]: une preuve de plus de la profonde influence que tous ces cultes hindous parallèles exerçaient les uns sur les autres.

Voici les passages de l'inscription qui sont spécialement relatifs à Tārā.

(l. 1) « Hommage à Buddha, hommage à toi, ô sainte Tārā, qui apaises la crainte des lions, des éléphants, du feu, des serpents à chaperon, des voleurs, des chaînes, de l'eau, de l'océan. — Toi qui es revêtue d'une splendeur semblable à celle des rayons de la lune. Qu'elle donne toujours sa bénédiction, cette Tārā qui apaise la misère de l'affliction de l'existence, qui sortit du barattement de l'océan du savoir nommé Prajñā; elle qui donne la puissance au Buddha, qui est l'incarnation suprême de la parfaite sagesse dans les trois mondes, qui demeure dans le cœur du Tathāgata de même que le disque de la pleine lune dans le ciel.

(l. 19) Hommage à la déesse, la sainte Tārādevī et au dieu Buddha. (Qu'on donne) un mattar de terrain de jardin en concession, à la façon sarvanamasya, dans le domaine Ponnakuruva, à l'est du village, et un aruvana et trois gadyanas d'or à percevoir chaque année comme taxe, dont on profitera avec jouissance pour l'entretien convenable du culte, pour l'approvisionnement de parfums, fleurs, encens, lampes et guirlandes, et pour l'offrande perpétuelle et autres choses, — pour l'entretien du pūjāri, pour fournir de nourriture et de vêtements les religieux mendiants du lieu, et pour subvenir aux frais de restauration. »

Voici la traduction des trois lignes sanscrites qui encadrent l'image :

« ... Tārā puisse-t-elle, elle qui se préoccupe avec anxiété de

1. Voir Wilson, *Religious sects of the Hindus*, p. 225 sqq.

témoigner sa tendresse, préserver les hommes que tourmente la crainte de l'eau, des rois, des masses, du feu, du vent, elle qui ôte la crainte des audacieux, des océans, des éléphants, des lions.... qui accorde sans délai les récompenses désirées! Que Saṃgama nous préserve toujours! »

L'épigraphie de Tārā est étroitement apparentée à sa littérature; elle est dans l'une et dans l'autre la sauveuse par excellence, celle qui prend soin d'écarter de ses adeptes les craintes et les supplices; elle occupe une place prépondérante à côté du Buddha qui lui doit sa sagesse, et dont elle est le principal ornement. Les vers sanscrits de l'inscription sont presque des citations de nos stotras, ou du moins ils les reflètent indirectement par l'intermédiaire d'une tradition précise et fidèle.

Une inscription buddhique de Çrâvastī (Oudh), plus récente encore que celle de Daṃbal puisqu'elle date de l'an 1219 ap. J. C., contient une mention de Tārā qui suffit à prouver la persistance vivace de son culte[1].

La déesse est adorée en ces termes :

(l. 2) Saṃsārāmbhodhitārāya tārām uttāralocanām | vande gırvvāṇavāṇīnāṃ Bhāratīm adhidevatām. ||

« Pour traverser l'océan des existences, j'adore la sauveuse Bharatī, Tārā, qui a des yeux dont saillent les pupilles, la déesse souveraine des paroles des dieux. »

Tārā est encore celle qui fait traverser et son nom conserve ici toute sa puissance étymologique.

1. *Indian Antiquary*, vol. XVII, p. 62.

III

LES IMAGES DE TĀRĀ

Les images de Tārā, identifiées jusqu'ici, sont peu nombreuses. Une enquête diligente permettra sans aucun doute d'en reconnaître bien davantage, même dans les monuments déjà explorés, et particulièrement (au témoignage de M. Waddell) dans le pays de Magadha.

Près d'un temple Jaina, dans le fort de Daṃbal[1], sur une tablette de pierre, outre l'inscription mentionnée plus haut se trouve une figure représentant Tārā, assise à l'intérieur d'une châsse, regardant devant elle, tenant dans sa main gauche un nymphéa épanoui et dans sa main droite un objet difficile à identifier. A la droite de la divinité, une vache et un veau, le soleil au-dessus d'eux; à gauche, une figure debout, les mains jointes sur le visage, en adoration, un nénuphar à huit pétales sur les mains, deux candélabres à mèches allumées derrière elle, et la lune au-dessus. L'image, en somme, ne présente pas de traits caractéristiques.

A Buddha Gayā[2], sur l'emplacement d'un temple voué à Tārā, on a trouvé une figure sculptée que Rājendralāla Mitra dit être Padmapāṇi, et qui ensuite passa pour une Tārā, lorsque le temple fut consacré au culte de cette divinité. Buchanan Hamilton[3] est d'accord pour constater que ce n'est pas du tout une image originale de Tārā, mais un personnage masculin.

A Ellora, Burgess[4] a constaté la présence d'une statue de Tārā, avec un lotus, au-dessous d'une niche.

Tāranātha[5] parle d'une statue d'elle, élevée par Vinītasena dans un temple, qui fut transportée à Devagiri par crainte des dégâts que commettaient les Turuṣkas.

1. V. Fleet. *Indian Antiquary*, v. X, p. 185.
2. *Buddha Gayā*, par Rājendralāla Mitra. 1878, pl. XX, fig. 1.
3. Même ouvrage, p. 60.
4. Burgess. *Ellora Cave Temples*, cave XII.
5. Tār., p. 160.

Il semble que les diverses Tārās se distinguaient par la couleur. Chacune d'elles portait les couleurs de son Buddha respectif [1].

Buddha :	Tārā :	Couleur :
Akṣobhya	Locana	bleu
Ratnasaṃbhava	Māmaki ou Māmukī	jaune ou or
Vairocana	Vajradhātviçvarī	blanc
Amitābha	Paṇḍarā ou Pāṇḍurā	rose, rouge
Amoghasiddha	Tārā [2]	vert

La position des mains varie aussi de l'une à l'autre.

Le Népal, le Tibet et la Mongolie sont d'accord sur la répartition de ces couleurs, c'est surtout dans ces pays que les images des Dhyānibuddhas et de leurs Tārās ont été les plus nombreuses et les plus spécialement révérées.

Au Tibet[3], comme nous l'avons vu, on connait deux Tārās: Dolkar et Doljang. On les représente toutes deux dans la même attitude; le pied droit pendant devant le trône, la main droite tenant le lotus bleu. Leur teint est différent: Dolkar est blanche, Doljang est verte. Elles sont censées créées par le rayon bleu qui sortait de l'œil gauche d'Amitābha s'incarnant en elles[4]. Certaines représentations de Doljang montrent cet œil de sagesse dessiné dans la paume de ses mains et sous la plante de ses pieds; ces marques ont même une ressemblance surprenante avec les stigmates chrétiens[5]. Le Musée Guimet[6] possède une statuette de bronze représentant Doljang ou Dolkar assise sur un lotus, la jambe droite pendante, coiffée d'une couronne.

La Tārā japonaise tiendrait de très près à la Tārā tibétaine d'après le témoignage de M. Horiu Toki, fondée sur le Yoga-ghi-Ki. Elle serait verte mêlée de blanc, née des yeux de Kouan-in, elle se nomme aussi Fou-ghen, et fait partie du groupe de Kouan-in.

En somme, à en juger sur ces indications trop rares, rien n'a distingué Tārā, au point de vue artistique, de bien d'autres figures

1. Voir WRIGHT, *History of Nepal*, plate V, p. 28. KERN, *Buddhismus*, vol. II, p. 215-16. HODGSON, *J. R. A. S.*, old s., v. II, p. 319 et suiv.

2. Voir le manuscrit add. 1476 (Dhāraṇis) du catalogue de CECIL BENDALL, qui contient p. 22 b. une Tārā dont la tête et les membres sont verts. Cette miniature fort belle est du XVII[e] siècle.

3. SCHLAGINTWEIT. *Le Buddhisme au Thibet*, p. 42.

4. SCHLAGINTWEIT, p. 54.

5. SCHLAGINTWEIT, p. 138.

6. Salle 2, vitrine 13, partie verticale, second rang (catal. p. 55).

féminines que l'art hindou a produites; de même que la littérature l'a habillée non seulement de toutes les épithètes buddhiques en vogue, mais encore des qualités et attributs chers au panthéon brahmanique, de même il est difficile de croire qu'une forme extérieure bien arrêtée ait jamais été consacrée à Tārā.

Dans le *Sragdharā Stotra*, quoiqu'au point de vue de la charité Tārā ne varie jamais, son apparence néanmoins revêt les aspects les plus divers; on la voit les pieds illuminés de l'éblouissement de ceux qui l'adorent[1], dorée comme le soleil levant[2], courbant sous son poids les têtes d'Indra, Rudra et Brahmā, se tenir dans l'attitude de l'āliḍha qui est une de celles du tireur d'arc, la jambe droite en avant, la gauche repliée[3]; ou bien, emportée de colère[4] elle est revêtue d'armes étincelantes et des serpents affreux lui enserrent les bras, analogue à Kālī[5]; ou bien, plus calme[6], tous les personnages célestes et terrestres lui offrent leurs hommages et, conclut Sarvajñamitra, « la déesse pareille au cristal qui reflète tout ce qui l'entoure, à sa fantaisie se pare de la pourpre du soleil levant, plus rouge que la laque, d'une couleur sombre plus sombre que le saphir ou la feuille écrasée du lotus, d'un blanc plus blanc que le lait baratté de l'océan[7] ».

Cette énumération de couleurs, d'accord avec les couleurs des Buddhas et des Tārās données plus haut pourrait n'être pas fantaisiste et tenir de la tradition; le bleu, le blanc, le rouge y sont, manqueraient le jaune et le vert pour que la concordance fût complète, et encore le vert on le trouve à côté du bleu-saphir dans la poussière de la feuille du lotus, et l'or ou jaune est tout naturellement impliqué dans la comparaison avec le soleil.

Dans la liste des *Cent huit noms d'Ārya Tārā* comme dans toutes les énumérations de ce genre, Tārā[8] a mille bras, mille yeux, elle a le visage sombre et revêt toutes les formes[9]. Avec l'éclat du feu, elle a de grands yeux[10], porte toutes les armes, s'orne de crânes[11]... etc.

1. *Srag.*, vers 1.
2. *Srag.*, v. 5.
3. *Srag.*, v. 30.
4. *Srag.*, v. 31.
5. Comp. Buchanan Hamilton. *Tantra Sāra*. *Transact. R. As. S.*, I, 45.
6. *Srag.*, v. 32.
7. *Srag.*, v. 33.
8. *108 noms*, v. 26.
9. *108 noms*, v. 28.
10. *108 noms*, v. 34.
11. *108 noms*, v. 37.

Évidemment, ce qui ressort le plus clairement de nos hymnes, c'est le privilège qu'a Tārā de revêtir à son gré la forme extérieure qui lui convient, et n'est-ce pas là le privilège indispensable au rôle de charité universelle qu'elle joue[1]? Elle est la *très bonne*. Elle paraît à l'upāsaka Çāntivarman sous la forme d'une vieille femme pour lui faire traverser un fleuve[2]: elle se dépouille de ses joyaux en faveur d'une pauvre vieille lorsque Candragomin[3] adresse une prière à l'image qui la représente et depuis lors la peinture resta sans bijoux.

1. Voir : *Naipālīyadevatākalyāṇapañcaviṃçatikā*, v. 1 (Wilson, Works, vol. II).
2. Tār., p. 142.
3. Tār., p. 157.

IV

LE RÔLE DE TĀRĀ DANS TĀRANĀTHA

Tāranātha, nous l'avons dit, nous fournit dans son *Histoire du Buddhisme*, les noms et l'histoire d'une série de fidèles de Tārā. Il faut les reprendre un à un pour suivre, d'après un ordre aussi chronologique que possible, le développement de ce culte au travers des cinquième, sixième, septième et huitième siècles de notre ère.

Le premier personnage en date qui soit mentionné est l'ācārya Kāla[1] dont la personnalité est bien difficile à identifier au milieu du grand nombre de noms qui lui sont donnés[2] : Kāla, Mātṛceṭa[3], Pitṛceṭa, Açvaghoṣa, Durdharṣa, Durdharṣakāla, Dhārmika, Subhūti, Maticitra, Çūra.

Tāranātha place la vie de Kāla sous les règnes de Bindusāra[4] fils de Candragupta et de Çrī Candra son successeur[5]. Kāla sacra roi Candanapāla et convertit le roi Kanika (?)[6].

Kāla[7] ou Mātṛceṭa, car c'est sous ces deux noms qu'il semble le plus connu, est petit-fils d'un marchand de la ville de Khorta qui avait dix filles fidèles à la loi du Buddha ; la dernière épousa un brahmane nommé Saṃghaguhya qui devint père de Kāla[8]. Kāla devint fort savant dans la connaissance des Vedas et des Vedāṅgas, il étudia ensuite les Tantras et les Mantras et devint un adversaire actif du buddhisme. Sa mère, restée attachée à la

1. Tār., p. 89.
2. Tār., p. 90 et Kern, *Buddhismus*, VII, 464.
3. I-Tsing nous donne la transcription chinoise de ce nom : Mot'ch'a-li-tchi-tch'a dans le chap. xxxv de l'*Histoire de la loi intérieure envoyée de la mer du Sud*. Voir Ryauon Fujishima. *J. As.*, 1889. 2 chap. d'I-Tsing.
4. Tār., p. 88.
5. Tār., p. 89.
6. Tār., p. 92.
7. Tār., p. 90.
8. D'ap. I-Tsing. *loc. cit.* Kāla renait d'un rossignol qui avait entendu le Buddha.

religion, l'envoya à Nālanda dans la persuasion qu'il s'y convertirait. Effectivement, arrivé dans le Magadha[1] il devint sthavira, apprit le Tripiṭaka et vit en songe[2] apparaître la vénérable Tārā qui l'invita à composer en l'honneur du Buddha toutes sortes de chants de louanges afin de se laver des péchés commis contre la religion. Il composa alors une centaine d'hymnes à Buddha et l'hymne en cent cinquante çlokas[3] qu'admirèrent Asaṅga et Vasubandhu et qu'on trouve dans le Tanjour attribué à Vāgbhaṭa, fils de Saṃghagupta[4] ; un nom de plus à ajouter à la liste de ceux de Kāla[5].

C'est lui peut-être aussi qui, sous le nom de Kṛṣṇa (le noir comme Kāla), aurait consacré Rāhulabhadra[6] son contemporain, l'un des fondateurs[7] du système naissant du Mahāyāna auquel se rattache déjà Kāla, avec un autre initiateur: Āryadeva, élève de Nāgārjuna[8].

L'ācārya Rāhulabhadra[9], contemporain de Kāla, plus jeune cependant que lui, est élève d'Āryadeva. Il vint à Nālanda lors du sacre de Candanapāla et fut lui-même alors consacré par Kāla[10] ou plus exactement Kṛṣṇa. Rāhulabhadra étudia les sūtras et les tantras du Mahāyāna et propagea la doctrine Mādhyamika[11]. Il succéda dans Nālanda à son maître Āryadeva[12]. Sa vie, nous dit Tāranātha, était racontée dans un ouvrage intitulé : *Biographie de Tārā*[13]. De cette mention, il semble logique de conclure que Rāhulabhadra a été spécialement lié au développement du culte de Tārā.

1. Nālanda, d'ap. Hiouen Tsang, a été fondé par Çakrāditya, *Vie de H. T.*, p. 149.
2. Tār., p. 91.
3. *Çatapañcāçatika nāma Stotra*, v. Tanjour. b. 1.
4. Tār., p. 311.
5. Kāla mourut avant d'avoir achevé la rédaction du *Livre des dix-fois-dix naissances* qui en resta à la trente-quatrième naissance, et qui serait contenu, d'après Schiefner, dans le Tanjour, sous le nom du *Buddhacaritamahākārya* d'Açvaghoṣa (chin. : Ma-ming). Si c'est exact, Açvaghoṣa ou notre Kala serait le même dont parle la biographie chinoise de Vasubandhu, qui fut appelé au Kasmir pour écrire la Vibhāṣā, et qui fut enlevé du Magadha par le roi des Yue-Tchis. Wassiliew, *Buddhismus*, p. 75.
6. Tār., p. 66.
7. Wassiliew, p. 219.
8. Wassiliew, p. 34.
9. Tār., p. 93.
10. Tār., p. 66.
11. Tār., p. 67.
12. Wassiliew, p. 221.
13. Tār., p. 93.

Avant de mourir Āryadeva[1] transmit à son élève, à Raṅganātha près de Kāñcī « le grain du sens de l'enseignement »; et c'est sous le nom de Çrī-Saraha que Rāhulabhadra succéda à son maître dans l'école mystique[2]. Le roi Çrī Candra embellit Nālanda, alors que Rāhulabhadra y enseignait, de quatorze écoles et de quatorze promenoirs.

Rāhulabhadra mourut dans le pays Dhiṅkoṭa après avoir vu la face du Buddha Amitābha. Bhagavat lui prédit qu'il serait dans un temps à venir le Tathāgata Saptaratnapadmavikramin[3]. Nous connaissons comme ses élèves sous le roi Buddhapakṣa et sous son successeur Karmacandra: Rāhulamitra et son disciple Nāgamitra, qui tous deux prirent une part active à la propagation du Mahāyāna; Nāgārjuna, le fondateur de la doctrine Mādhyamika.

Tārā avait aussi ses fidèles parmi les laïcs, témoin un certain Çāntivarman[4]. Revenant du Potala avec un exemplaire en huit parties de la *Pañcaviṃçatisāhasrikāprajñāpāramitā* Çāntivarman fut rencontré par Vimuktasena, neveu de l'acārya Buddhapālita, de l'école des Kaurukullakas[5], et contemporain de Vasubandhu. Çāntivarman[6] avait été envoyé au mont Potala par le roi Çubhasāra à la suite d'un songe que ce dernier avait eu. Tārā lui vint en aide pendant son voyage sous la forme d'une vieille femme dirigeant une barque pour lui faire traverser un gouffre d'abord, puis un grand fleuve. Avec le secours de Tārā, Hayagrīva, Ekajāṭī, Amoghapāça et autres, Çāntivarman réussit enfin dans son voyage, vit les dieux dans le Potala et revint auprès de Çubhāsāra qui en souvenir de ces incidents éleva le monastère Karṣāpaṇa vihāra. On appela Çāntivārman l'homme aux mollets de fer à cause de ses longs voyages, car il en fit plusieurs autres encore.

Tārā intervient en sa faveur, nous venons de le voir, en lui faisant traverser les eaux. Nous allons constater bien des fois encore ce genre d'intervention.

Ravigupta[7] qui mourut ainsi que Vimuktasena à l'époque du roi Bharṣa, fils de Siṃha, semble se rattacher à un mouvement spécial. C'était un bhikṣu thaumaturge comme Çantideva et Sarvajñamitra plus tard au Kasmir, les contemporains aussi des magiciens

1. Tār., p. 68.
2. Kern, II, p. 500 Wassilief, p. 218 et suiv.
3. *Lotus*, p. 133.
4. Tār., p. 141.
5. Tār., p. 137-138.
6. Tār., p. 142-143.
7. Tār., p. 147-148.

Ḍombiheruka et Vajraghaṇṭa, qui ne sont malheureusement connus que par leur nom[1]. Tāranātha passe sommairement sur Ravigupta, disant que sa biographie est rapportée ailleurs ; cependant il témoigne que Ravigupta chercha à concilier les doctrines d'Ārya Nāgārjuna et d'Asaṅga[2]. Il fonda au Kasmir et dans le Magadha douze écoles et propagea le culte de Tārā qui se trouve, dès lors au moins, étroitement uni à la thaumaturgie.

Une colombe qui avait entendu Vasubandhu[3] renaquit, dans le sud du Daṇḍakāraṇya, sous la forme d'un fils de marchand ; ce fut l'ācārya Sthiramati. A l'âge de sept ans on l'envoya à Vasubandhu, de qui il apprit la sagesse sans peine. Un jour, comme il avait trouvé une pleine poignée de fèves et pensait à les manger, il estima qu'il ne serait pas convenable de le faire sans auparavant en offrir à la vénérable Tārā dont il y avait là un temple. Lorsque l'enfant eut donné à la statue quelques fèves, celles-ci roulèrent en bas ; il se dit que si la vénérable ne les voulait pas manger il ne pouvait non plus y goûter. Et comme il lui en offrait toujours et que celles-ci s'obstinaient à rouler à terre, l'enfant se prit à pleurer. La divinité lui apparut en face et lui dit : « Ne pleure pas, je te bénirai. » A ce moment se fit en lui la lumière, et la statue fut dès lors connue sous le nom de Māṣa Tārā (la Tārā aux fèves). Sthiramati est un des docteurs formés par Asaṅga et Vasubandhu[4]. Il commenta les œuvres de Vasubandhu et le Ratnakūṭa[5]. Sthiramati est le maître de Candragomin[6] et de Guṇamati. D'après Hiouen-Tsang, Sthiramati aurait vécu dans l'Ouest, dans le royaume de Valabhī[7].

Vinītasena[8], contemporain du précédent et de Candragomin, nous est très peu connu, Tāranātha nous avertit qu'il n'en a pas trouvé de biographie détaillée. Élève de Prasena, il vivait au temps des rois Cala, Pañcamasiṃha, etc., et aurait élevé dans un temple une image à Ajitanātha. Cette divinité aurait exigé de Vinītasena qu'il élevât aussi une image à Tārā[9], sa commère dans le salut des êtres. Vinītasena l'exécuta après avoir convié Candragomin. Détail

1. Tār., p. 170.
2. Cf. Wassiliev, p. 227, rem.
3. Tār., p. 129.
4. St. Julien, v. III, p. 164.
5. Kern, v. II, p. 519, et Wassiliev, p. 84-85.
6. Tār., p. 150.
7. St. Julien, v. II, p. 46-164.
8. Tār., p. 159.
9. Tār., p. 160.

intéressant, ces deux images, par crainte des Turuṣkas, furent transportées à Devagiri où elles se trouvaient encore du temps de Tāranātha.

Candragomin[1] est le plus illustre personnage de l'époque qui se rattache au culte de Tārā, d'une façon même très intime, car c'est avec Sarvajñamitra celui dont Tāranātha raconte les aventures avec le plus de soin.

Tāranātha mentionne Candragomin parmi les six joyaux du Jambudvīpa[2]. A la naissance de Candragomin, à Varendra, dans l'ouest[3], se rattache une légende étrange, qui donne dès l'abord une couleur mystique à toute l'histoire de l'ācārya : Durant sept ans il ne parle point, et ne prend ensuite la parole que pour défendre la religion contre les attaques d'un maître Tīrthya[4].

Candragomin est élève laïc de l'école d'Asaṅga[5], de Vasubandhu et de Sthiramati[6], leur disciple. Aussi, il a brillé surtout dans le domaine de la grammaire et de la métrique. Il a écrit le *Candravyākaraṇa*, le *Sambaravimçaka*[7], le *Tārāsādhanaçataka*, l'*Avalokiteçvarasādhanaçataka* et beaucoup de çāstras.

Infatigable défenseur de l'idéalisme d'Āryasaṅga contre Candrakīrti qui suivait la doctrine de Buddhapalita[8] dont on le considérait comme une réincarnation, Candragomin finit probablement par l'emporter après sept ans de lutte, ce que Wassilief conclut du fait que Candragomin resta à Nālanda, tandis que son adversaire s'en alla au sud dans le Konkan[9].

Candragomin est contemporain des rois Siṃha, Bharṣa et de Dharmapāla[10]; il fut consacré par l'ācārya Açoka[11]. Comme il récitait une formule magique, il vit face à face, dans le pays du roi Bharṣa, Ārya Avalokiteçvara et Tārā[12]. Ses succès dans le domaine de la métrique, de l'art et de la grammaire lui valurent la main de

1. Minayef a publié une étude sur Candragomin et ses œuvres. V. Bulletin de l'Acad. de Saint-Pétersbourg, v. IV, p. 294, dont on trouvera un résumé dans l'*Indian Antiquary*, octobre 1890, p. 319.
2. Tār., p. 5.
3. Tār., p. 148-149.
4. Tār., p. 150.
5. Kern, v. II, p. 520.
6. Tār., p. 150.
7. Tār., p. 156.
8. Tār., p. 153.
9. Wassilief, p. 207-208.
10. Tār., p. 158.
11. Tār., p. 150.
12. Tār., p. 150.

la fille du roi et une terre[1]. Comme une fois la servante de sa femme appelait cette dernière Tārā, l'ācārya trouva peu convenable que sa femme portât le nom d'une divinité protectrice et fut sur le point de se retirer dans un autre pays ; lorsque le roi eut appris la chose, il ordonna que, si l'ācārya ne voulait pas vivre avec sa fille on le mît dans une caisse et on le jetât dans le Gange. L'ordre ayant été exécuté, l'ācārya pria la très haute et très vénérable Tārā et fut poussé sur une île de l'Océan, à l'embouchure du Gange, magiquement créée par la divinité. Cette île reçut ensuite le nom de Candradvīpa, en souvenir de Candragomin. Séjournant dans cette île, l'ācārya érigea des statues de pierre à Avalokiteçvara et à Tārā. Peu après Candragomin alla à Nālanda où commença la lutte entre Candrakīrti et lui. Après que la lutte fut apaisée, grâce à l'intervention merveilleuse des divinités[2], Candragomin, trouvant le çāstra *Samantabhadra* de Candrakīrti de forme plus parfaite que son *Çabdasūtra* qui devenait inutile, jeta son livre dans une source. Alors la vénérable Tārā lui dit : « Puisque tu as écrit cet ouvrage dans le bon but d'être utile aux autres, à l'avenir il sera pour les créatures intelligentes très utile, tandis que celui de Candrakīrti, qui est plein d'orgueil, sera de moindre utilité aux autres. C'est pourquoi retire ton œuvre de l'eau. » A la suite de cette prédiction, Candragomin sauva son ouvrage, et depuis lors quiconque boit de l'eau de cette source obtient une grande sagesse.

Tārā intervint encore plusieurs fois dans la carrière de Candragomin.

Comme il faisait étudier à ses élèves ses nombreux ouvrages sur toutes sortes de sciences : la grammaire, la dialectique, la médecine, la métrique, la mimique, la lexicographie, la poésie, l'astronomie, etc., la déesse lui dit : « Lis le *Daçabhūmika* et le *Candrapradīpa*, le *Gaṇḍālaṃkāra*, le *Laṅkāvatāra* et la *Prajñāpāramitā*, qu'as-tu à t'occuper de métrique et à redresser ce qui est mal et contourné[3] ? »

Une autre fois[4] une femme pauvre et vieille qui avait une fort belle fille et était réduite à mendier, renvoyée par Candrakīrti, s'adresse à Candragomin pour obtenir une aumône. Celui-ci, qui ne possède rien, se met en prière devant une riche peinture repré-

1. Tār., p. 150-151.
2. Tār., p. 155.
3. Tār., p. 156.
4. Tār., p. 156-157.

sentant Tārā et l'implore en pleurant; Tārā apparaît elle-même, se dépouille de ses bijoux et les donne à l'ācārya qui en comble la vieille femme. Depuis lors l'image resta dépourvue de joyaux.

Une dernière fois enfin, Tārā sauve la vie de son fidèle disciple à peu près dans les mêmes circonstances que jadis :[1] il allait à Potala et le nāga Çeṣa voulant venger d'anciens griefs éleva contre le vaisseau une énorme vague. Une voix crie : « Que Candragomin soit sauvé. » L'ācārya invoque sa sauveuse qui apparaît revêtue de ses cinq formes, assise sur Garuḍa dans les régions aériennes. Les nāgas terrifiés prennent la fuite et le vaisseau atteint sans encombre Dhanaçrī; là, Candragomin fait une offrande, élève cent temples à Tārā et cent à Avalokiteçvara. Arrivé à Potala, il y vit encore sans avoir abandonné son enveloppe terrestre.

Peu après Candragomin, presque son contemporain, il faut citer l'auteur de notre *Sragdharā stotra*, Sarvajñamitra, comme un des plus notables adeptes de Tārā ; différents documents nous le font connaître.

Nous apprenons par Tāranātha qu'il était élève de Guṇaprabha (mentionné par I-Tsing parmi ses contemporains[2]) et vivait au Kasmir tandis que régnaient le roi Çala à l'Ouest, et le roi Pañcamasiṃha, fils de Bharṣa, à l'Est et au Nord jusqu'au Tibet[3].

Tāranātha nous raconte plus loin :

Sarvajñamitra[4], beau-fils d'un roi du Kasmir, fut pendant son enfance, comme il dormait un jour sur le toit de la maison, enlevé par un vautour et déposé dans le Madhyadeça sur le faîte du temple Gandhola. Des pandits recueillirent l'enfant, le ranimèrent. Quand il fut devenu plus grand il devint très subtil et fut au nombre des bhikṣus possédant les Piṭakas, à Nālanda. Alors il s'attacha à la haute et vénérable Tārā, il la vit en réalité et obtint d'inépuisables richesses.

Sarvajñamitra fit des aumônes de tous ses biens, de sorte qu'il arriva qu'il n'avait plus rien à donner; il s'en alla de son pays vers le Sud, afin de n'avoir pas à renvoyer les mains vides les nombreux mendiants qui ne manqueraient pas de venir. En route il rencontre un brahmane aveugle auquel un petit garçon sert de guide. Comme il lui demandait où il allait, le brahmane dit qu'à Çri-Na-

1. Tār., p. 157.
2. Au septième siècle ; cf. *Deux Chapitres extraits des Mémoires d'I-Tsing*, traduit par Ryauon Fujishima. *J. A.*, 1888 II, p. 435.
3. Tār., p. 158-159.
4. Tār., p. 168.

landa vivait Sarvajñamitra qui donnait satisfaction à tous les quêteurs; c'est auprès de lui qu'il allait Lorsque Sarvajñamitra lui eut dit que c'était lui en personne et que précisément il était arrivé à l'épuisement total de ses richesses, le brahmane fut accablé de douleur et une grande compassion s'empara de Sarvajñamitra. Ce dernier avait entendu dire qu'un roi nommé Saraṇa, adonné passionnément à des doctrines mauvaises et obéissant à un perfide ācārya, voulait acheter cent huit hommes pour les sacrifier dans le feu, afin d'obtenir une force surnaturelle et une grande puissance, et par là acquérir en partage la délivrance. Le roi avait trouvé cent sept hommes, il en restait donc un à acheter. L'ācārya pensa à se vendre lui-même afin de venir en aide au brahmane. Il dit au brahmane[1] : « Ne t'attriste pas, je vais trouver un expédient et revenir. » Arrivé à la ville, il demanda qui achetait des hommes; le roi l'acheta et lui donna comme prix autant d'or qu'il pesait. Quand Sarvajñamitra eut donné l'or au brahmane celui-ci s'en alla satisfait, puis Sarvajñamitra fut mis dans la prison royale. Là, les hommes lui dirent : « Si tu n'étais pas venu nous aurions peut-être été sauvés, mais maintenant on va nous brûler, » et ils se laissèrent aller à une profonde tristesse. Le soir, les cent huit hommes furent placés, liés, sur un bûcher élevé au sommet d'une montagne. L'ācārya des hérétiques officiait, et lorsque tout le bûcher s'enflamma en craquant au feu, les cent sept hommes sanglotèrent bruyamment. Sarvajñamitra, pris de compassion, implora la vénérable Tārā. Celle-ci apparaissant fit jaillir de sa main un flot de nectar. Tandis qu'il ne pleuvait pas, là où se tenait le peuple, des flots de pluie s'abattaient sur l'emplacement où flambait le bûcher. Lorsque le feu s'éteignit un lac apparut. Le roi, frappé d'admiration, s'inclina plein de respect devant l'ācārya, et laissa aller les hommes après leur avoir donné une récompense. Quoique le roi témoignât beaucoup de respect à Sarvajñamitra, il ne se tourna cependant pas vers la vraie doctrine et ne répandit pas la Loi. Quand il se fut écoulé beaucoup de temps, l'ācārya fut très attristé et pria la vénérable Tārā de le reconduire dans sa patrie. Elle lui dit de saisir son vêtement et de fermer les yeux, puis de les rouvrir, et Sarvajñamitra[2] se trouva dans un endroit qu'il n'avait jamais encore vu, où était un très grand palais royal. Il demanda à la déesse pourquoi elle l'avait porté là et non pas à Nālanda; — celle-ci lui dit que c'était là précisément sa

1. Tār., p. 169.
2. Tār., p. 170.

patrie. Sarvajñamitra resta dans cet endroit, éleva un grand temple à Tārā, enseigna très bien la Loi et conduisait tous les êtres au salut. Sarvajñamitra est élève de Ravigupta.

En regard du récit très détaillé de Tāranātha nous pourrions placer l'introduction de la *Sragdharā Ṭīkā* de Jinarakṣita, que nous donnons plus loin avec le texte et qui, chronologiquement, est bien plus proche de Sarvajñamitra que le récit postérieur de Tāranātha. On constatera le peu de différence qui existe entre les deux récits, à part la façon dont intervient Tārā dans le dénouement. et le nom du roi cruel que Jinarakṣita appelle Vajramukuṭa tandis que Tāranātha le nomme Saraṇa.

D'autre part, nous trouvons dans la *Rājataraṅgiṇī*[1] la mention suivante :

« Le mendiant religieux Sarvajñamitra s'éleva dans ce couvent » (de Kayya[2]) à la dignité de Jina. »

Or, cet événement se place sous le règne de Lalitāditya[3], suivi de celui de Kuvalayāpīḍa[4], qui ne régna qu'un an ; après lui régna Vajrāditya ou Vappiyaka, ou aussi Lalitaditya[5], roi méchant et de mœurs cruelles[6] : « Il livra, en les vendant, un grand nombre » d'hommes aux Mlecchas et fit régner dans le pays les coutumes » propres aux Mlecchas. » Ces indications coïncideraient avec les grands traits du récit que nous étudions. Entre les noms de Vajramukuṭa du Stotra et Vajrāditya des annales du Kasmir il n'y a que la différence du deuxième élément du nom ; Vajrāditya aurait régné dans le courant du huitième siècle, et Sarvajñamitra, élève de Ravigupta[7] et de Guṇaprabha, se place vers la fin du septième et au commencement du huitième siècle.

Çāntideva se rapproche beaucoup de Sarvajñamitra. L'auteur du *Bodhicaryāvatāra* et celui du *Sragdharā Stotra* sont contemporains. M. de la Vallée-Poussin[8] a déjà signalé la grande analogie

1. *Rājataraṅgiṇī*, l. IV, v. 210.
çrīman kayyavihāro'pi tenaiva vidadhe' dbhutaḥ |
bhikṣuḥ Sarvajñamitro'bhūt kramad yatra jinopamaḥ ||
2. Ce couvent avait été bâti par le roi de Lāṭa nommé Kayya, à une époque où nous voyons le buddhisme fleurir d'une façon très intense, si nous en croyons la *Rājataraṅgiṇī*.
3. *Rājataraṅgiṇī*, l. IV, v. 126.
4. *Rājataraṅgiṇī*, l. IV, v. 372.
5. *Rājataraṅgiṇī*, l. IV, v. 393.
6. *Rājataraṅgiṇī*, l. IV, v. 397.
7. Tār., p. 170. Ravigupta est contemporain de Sukhadeva, elève de Candragomin.
8. *Le Muséon*, 1892, p. 109. Bodhicaryavatāra.

de ces deux productions. Çāntideva n'est pas étranger à Tārā, Tāranātha nous dit de lui, après l'avoir mis au même rang que Candragomin, comme maître accomplissant des miracles[1] : « Il naquit dans le Saurāṣṭra, de famille royale. Dès son enfance, par la vertu de ses mérites, il jouit de la bienveillance de Mañjuçrī ; le dieu personnifiant la sagesse lui apparaissait en songe[2]. »

Devenu grand, la veille du jour où il devait être élevé au rang royal, Çāntideva vit pendant son sommeil Mañjuçrī assis sur le trône qui lui était destiné à lui. « Mon fils, dit le bodhisattva, ceci est mon siège, je suis ton ami spirituel, il n'est par conséquent pas convenable que toi et moi soyons assis sur le même trône. » Après que le bodhisattva eut ainsi parlé, Ārya Tārā revêtant la forme de la mère de Çāntideva l'aspergea du haut en bas d'eau brûlante. Çāntideva demanda ce que cela signifiait, elle dit : « La royauté est l'inépuisable eau bouillante de l'enfer, en l'acceptant, tu te destines à cette eau brûlante. » Çāntideva prit la fuite ce jour même. Après vingt et un jours (de fuite), comme il voulait boire d'une source qui se trouvait dans une forêt, une femme l'en empêcha, lui donna d'autre eau très douce, et le mena auprès d'un ascète, dans une caverne. L'ascète donna à Çāntideva la bonne direction. C'était Mañjuçrī, la femme était Tārā[3].

Çāntideva devint dans la suite ministre de Pañcamasiṃha Il possédait des vertus magiques extraordinaires et fut ordonné moine par Jayadeva. Il se rattache encore d'autres miracles à son histoire[4], mais ce qui précède suffit à montrer combien l'histoire de Çāntideva, comme celle de Sarvajñamitra, est empreinte de merveilleux et le rattache au même mouvement.

Çāntideva se place donc comme Sarvajñamitra du septième au huitième siècle, un peu plus tard que Jayadeva, élève de Dharmapāla[5].

Bhavabhadra, le sixième des douze tantrācāryas de Vikramaçīla entre Çrīdhara et Bhavyakīrti[6], était très versé dans le système Nyāya. Il fut béni en songe par Cakrasambara et vit la face de Tārā. Il atteignit la siddhi[7]. Les ācāryas de Vikrama-

1. Tār., p. 103 et suiv.
2. *Le Muséon*, p. 72-73, et Tār., p. 163.
3. Tār., p. 164.
4. Tār., p. 165, 166, 167.
5. Dharmapāla est cité avec Guṇaprabha par I-Tsing entre ses contemporains. Cf. *Deux Chapitres*, etc., *loc. cit.*
6. Tār., p. 5, 6.
7. Tār., p. 258, 259.

çila[1], à part les deux premiers, se succèdent de douze en douze ans; le premier, Buddhajñānapāda est contemporain du roi Dharmapāla. Trente-six ans après lui vient Bhavabhadra, ce qui permet de le placer à peu près au commencement du huitième siècle[2].

A Vikramaçila se rattache aussi Jinarakṣita, l'auteur d'un des commentaires du *Sragdharā* (manuscrit C.) mentionné ailleurs. En effet, le colophon du manuscrit désigne ainsi ce personnage:

« Çrīmadvikramaçīladevamahāvihārīyarājagurupaṇḍitabhikṣuçrījinarakṣitakṛtābālārkastutiṭīkā parisamāptā ||

Fin de la glose de l'hymne bālārkā... etc., composée par Jinarakṣita le bhikṣu, savant, guru royal, du grand vihāra de Vikramaçila. »

Jetāri[3] est un peu mieux connu que Bhavabhadra. C'est le fils du brahmane buddhiste Garbhapāda et d'une femme que ce dernier avait reçue du roi Sanātana, régnant dans le Varendra. Il se rattache aussi des miracles à son enfance[4]. Jetāri devint un upāsaka (laïc) fort versé dans les écritures, les lettres et la métrique. Il s'aperçoit un jour qu'il a été incrédule, se repent et voit la face de Tārā qui lui dit que ses péchés seront rachetés s'il compose beaucoup de çāstras du Mahāyāna[5]. Jetāri est l'auteur du *Bodhipratideçanāvṛtti* et du *Sugatamahāvibhaṅgakārikā*[6] (ces deux ouvrages se trouvent dans le Tanjour) de commentaires: du *Çikṣāsamuccaya*, du (*Bodhi*) *Caryāvatāra* (de Çāntideva), de l'*Akāçagarbhasūtra* et d'environ une centaine de sūtras. Au temps du roi

1. Voici la liste des douze ācāryas de Vikramaçilā d'ap. TĀR., p. 257-260 :
   Buddhajñānapāda.
   Dīpaṃkarabhadra.
   Laṅkājayabhadra.
   Çrīdhāra.
   Bhavabhadra.
   Bhavyakīrti
   Līlāvajra.
   Durjayacandra.
   Kṛṣṇasamayavajra.
   Tathāgatarakṣita.
   Bodhibhadra.
   Kamalarakṣita.

2. Tāranātha (p. 225) place la mort de Mahīpāla 70 ans après la mort de Dharmapalā et la fait coïncider avec la mort du roi tibétain Kri-ral, à laquelle les Chinois (*Histoire des Thang*) assignent la date de 797 ap. J.-C.

3. TĀR., p. 230.

4. TĀR., p. 231.

5. TĀR., p. 232.

6. TĀR., p. 327.

Mahāpāla on lui donna une belle résidence à Vṛkṣapuri; à Vikramaçila, il reçut son diplôme de paṇḍit[1].

Asvabhāva[2], laïc, issu d'une famille de marchands, attaché au Mahayāna, fit des miracles dans le pays de Kāmarūpa et vint à Hacipura où il expliquait le Nyāya-Madhyamika. On peut le dater du huitième siècle, car il fleurit à la mort de Dharmakīrti, quand Govicandra monte sur le trône[3].

Tārā intervient miraculeusement en faveur d'Asvabhāva. Un serpent éveillé par son passage et celui de ses compagnons en dévore plusieurs, en mord un grand nombre, et ceux qui veulent fuir tombent étourdis par le poison de l'haleine du reptile. Alors le laïc s'adresse à Tārā et compose un hymne. Immédiatement le serpent venimeux ressent de violentes douleurs, rend deux de ses victimes et disparait. Lorsque ceux qui avaient été dévorés, les blessés et ceux que le poison avait saisis eurent été aspergés d'une eau sur laquelle on avait récité un mantra à Tārā, le poison disparut et les hommes revinrent à la vie[4].

Une autre fois encore, que l'upāsaka était menacé par un serpent, il lui lança une fleur sur laquelle il avait récité un mantra à Tara. Le serpent vomit beaucoup de perles dites sarvamukti devant l'acārya et disparut.

Asvabhāva avait le pouvoir, lorsqu'une forêt brûlait, d'éteindre l'incendie par la récitation d'un mantra à Tārā.

Vagiçvarakirti[5] est le dernier des personnages mentionnés par Tāranātha qui semble avoir des attaches spéciales avec le culte de Tārā. Il vivait sous le règne du fils aîné du roi Caṇaka, Çresṭhapala. Né à Varaṇası de race kṣatriya, de l'école Mahāsāṃghika[6] il passa dans les ordres. Devenu très savant, dans tous les domaines, il voyait continuellement la face de Tārā et dissipait tous les doutes. Il alla à Nālanda, fut tantriste, et comme ses prédécesseurs accomplit différents actes merveilleux.

Un jour[7] qu'il avait une conversation au sujet de la loi avec le bhikṣu Avadhūti, ce dernier cita l'*Āgama* de Vasubandhu. Par plaisanterie Vagiçvarakırti se moqua de Vasubandhu. Le même soir sa langue enfla, et il ne pouvait plus enseigner la doctrine; il

1. Tār., p. 233.
2. Tār., p. 198, 199.
3. Tār., p. 195.
4. Tār., p. 198. 199.
5. Tār., p. 235.
6. Tār., p. 236.
7. Tār., p. 237.

resta ainsi plusieurs mois souffrant. Tārā, interrogée par lui, répondit que son mal venait de ce que par ses paroles il avait blessé (la mémoire de) Vasubandhu, il devait donc composer un hymne en l'honneur de cet illustre personnage. Ainsi fit-il, et la maladie disparut.

Vāgīçvarakīrti resta longtemps à Vikramaçila, puis alla dans le Népal.

Enfin, dans son quarante-troisième chapitre, où Tāranātha examine les sources du Mantrayana[1], il conclut :

« Qui pourrait rapporter toutes les histoires des magiciens de l'Aryadeça ? Rien qu'à l'époque de Nagārjuna cinq mille personnes ont obtenu la siddhi grâce aux mantras de Tārā ; mais si l'on considère l'histoire de l'entourage de Dārika[2] et de Kālacārin on verra que leur nombre est incalculable. »

Si nous serrons de près l'étude des ācāryas auxquels le souvenir de Tārā reste attaché, nous constatons que nous nous trouvons en présence d'une suite de personnages qui se rattachent au Mantrayāna de beaucoup plus près qu'au Mahāyāna proprement dit : personnages dont la vie est fortement empreinte d'éléments merveilleux, thaumaturges mystiques, dont la puissance résidait dans la connaissance des formules magiques. Cette école était représentée par quelques noms restés célèbres. La tradition s'était transmise de Kāla et Rahulabhadra jusqu'aux véritables magiciens Naropa, Darika et Dombi, qui marquent l'apogée de ce mouvement.

1. Tār., p. 278.
2. Dārika, qui aurait été avant sa vocation religieuse le roi de Çalaputra, paraît avoir été un magicien très puissant, contemporain de Heruka, d'origine indoue, élève de Nāropa dont l'histoire est racontée dans le *Livre des 84 sorciers*. Il usurpa le trône royal dans le pays d'Odiviça. Il se rattache à l'école de Lūjipa. Ce dernier est un chef d'école dont l'histoire mystérieuse ouvre le *Livre des 84 sorciers*. (Tār., 127, 249, 315, 319.)

V

TEXTES

Je me suis servi, pour la présente édition du *Sragdharā stotra*, des textes suivants:

1. Manuscrit de la bibliothèque de la Société asiatique : *Sragdharā stotra* (H. 21), en vingt et un feuillets, de sept à huit lignes chacun et de trente-sept vers accompagnés d'un commentaire anonyme. Le manuscrit est en écriture devanagāri du Népal, peu régulière et incorrecte, le texte lui-même est très correct et demande extrêmement peu de modifications (je le nomme A).

2. La bibliothèque de la Société asiatique possède un deuxième texte du *Sragdharā stotra* dans un volumineux manuscrit qui porte pour titre : *Stotras et dhāraṇīs*[1] (H. 14) et compte cent cinquante-six feuillets de six lignes. Le texte du *Sragdharā stotra* se trouve du feuillet quatre-vingt *b*, ligne quatre, au feuillet quatre-vingt-cinq *a*, ligne trois, où est le colophon : ityāryatārābhaṭṭarikāyāḥ sragdharā stotra samāptaṃ. Le texte est incorrect et mal écrit (je le nomme B).

3. Le troisième texte (que je nomme C) dont je disposais est dû à l'amabilité du secrétaire de l'Asiatic Society of Bengal, qui a bien voulu m'envoyer une copie de la *Sragdharāṭīkā* de la Société (cat. de Rājendralāla Mitra, p. 229). Ce manuscrit, de cinquante-neuf feuillets à cinq lignes et cinq cent quatre-vingts çlokas, contient en introduction l'histoire de Sarvajñamitra, puis les trente-sept vers du *Sragdharā stotra* avec le commentaire composé par Jinarakṣita (différent du commentaire anonyme de A).

Le colophon de ce manuscrit nous fournit un renseignement précieux sur la valeur du commentaire.

4. Le quatrième texte qui a servi à établir la présente édition est dû aussi à la Société du Bengale; copie m'en a été également envoyée (Catal. de Rājendralāla Mitra, p. 228). C'est un manus-

1. Voir *J. A.*, série IX, tome II, p. 369.

crit de douze feuillets à huit lignes, il contient le texte des vers du *Sragdharā stotra*, plus un colophon.

Parmi les manuscrits sanscrits offerts par Hodgson à l'India Office se trouvent deux *Sragdharā stotra* (2743 *h*, 2743 *l*) dont je dois communication à l'amabilité du docteur Rost[1] :

5. Le manuscrit 2743 *l* est de onze feuillets à cinq lignes, d'écriture incorrecte et souvent fautive. Il paraît n'être qu'un fragment d'un manuscrit plus considérable, car le premier feuillet est numéroté 33 et contient au recto un colophon qui appartenait à un texte du *Sragdharā stotra* précédant immédiatement celui qui reste. Ce colophon ne présente d'autre intérêt que la date: saṃvat 771. (1651) et le nom d'un couvent : Cakravihāra. Les mots difficiles du texte sont expliqués par un synonyme ajouté sur le mot, soit entre les lignes, soit en marge. Le texte du premier feuillet est annoté à l'encre rouge.

6. Le manuscrit 2743 *h* en très bel état contient dix-huit feuillets à cinq lignes. Il est écrit à l'encre d'or sur noir. Il offre de l'intérêt par son colophon qui donne une date nouvelle pour l'histoire du Népal et quelques noms jusqu'ici inconnus[2].

J'ai relevé encore les textes suivants du *Sragdharā stotra*, que je n'ai pas consultés :

7. *Sragdharā stotra Tārābhaṭṭāraka* avec commentaire, de trente-neuf feuillets à cinq lignes, nº 29 du catalogue de Cowell et Eggeling[3], de la Royal Asiatic Society.

8. Dans le nº 30 du même catalogue, intitulé *Stotra saṃgraha : Sragdharā stotra āryatārābhaṭṭārākaya*, dix feuillets.

9. *Sragdharā stotra :* Université de Cambridge, add. 1104[4], vingt-cinq feuillets à six lignes, date du XVIIIe siècle.

10. *Sragdhara Stotra*, Cambridge, add. 1362[5], avec commentaire, dix-huit feuilles de huit à onze lignes, daté de 1846.

11. *Sragdharā stuti*. Cambridge, add. 1272[6] avec commentaire, vingt-cinq feuilles, 5 lignes, daté de 1784.

12. Le texte du *Sragdharā stotra* a été imprimé à Calcutta par Jibananda Vidyāsāgara, sous ce titre : *Sragdhara stotram Sarvajñamitrapādaviracitam*, publié d'une façon tellement in-

1. Voir *Catalogue of sanscrit manuscripts*, coll. by HODGSON. Trübner, 1881 (p. 11 : n 24 et 29).
2. *J. A.* Janvier-février 1894, p. 183-4.
3. Journal of R. A. S., new series, t. VIII, p. 23.
4. Cat. CECIL BENDALL, p. 29.
5. Cat. CECIL BENDALL, p. 69.
6. Cat. CECIL BENDALL, p. 35.

correcte qu'on en peut à peine tenir compte. (Je nomme ce texte J.)

Pour l'édition du texte des *Cent huit noms de Tārā* je me suis basé:

1. Sur le manuscrit de la Société asiatique (H. 9) (que je nomme A) :

Āryatārābhaṭṭārikāyānāmāṣṭottaraçataka, comprenant le texte de cinquante sept vers en huit feuillets de cinq lignes, en écriture devanāgarı du Népal correcte et très lisible. Ce manuscrit ne porte point de date.

La stance que je numérote 10 *b* y fait défaut; le copiste est néanmoins arrivé au nombre voulu de cinquante-sept stances en dédoublant à la fin du manuscrit la strophe cinquante-cinq. J'ai conservé la numérotation de ce manuscrit, le prenant pour type, tout en intercalant sous la rubrique 10 *b* le vers manquant qui est donné par tous les autres textes consultés.

2. La bibliothèque de la Société asiatique possède un deuxième texte des *Cent huit noms de Tārā* (que je nomme B) dans le manuscrit : *Stotras et dhāraṇīs* (H. 14) [1]. Au feuillet 145, ligne 4, commence notre texte complet, à peu près correct, jusqu'au feuillet 148, ligne 3. Le vers 10 *b* s'y trouve.

3. Jībānanda Vidyāsāgara a imprimé les *Cent huit noms de Tārā* dans le même fascicule que le *Sragdharā stotra* sous titre : *Tārāçatanāmāni*. Le texte est un peu moins incorrect que celui du *Sragdharā* (je le nomme C).

J'ai relevé les textes suivants que je n'ai pas consultés personnellement :

4. *Tārā Nāmāṣṭottara-çataka*, Université de Cambridge [2], add. 1549, neuf feuillets, cinq lignes, daté de 1801.

5. *Ārya Tārābhaṭṭārikāyā nāmāṣṭottaraçatakaṃ*, Cambridge [3], add. 1318, moderne.

6. Le manuscrit intitulé *Dhāraṇīs*, Cambridge [4], add. 1476, qui date du XVIIe ou XVIIIe siècle, contient les *Cent huit noms de Tārā* sous titre : *Ārya Tārā Dhāraṇī*, du feuillet vingt-deux *b*, au feuillet vingt-neuf.

La figure de Tārā mentionnée ci-dessus se trouve dans ce manuscrit qui, quoique incorrect, est luxueusement décoré de figures et de lettres dorées.

1. Voir *J. A.*, série IX, tome II, p. 371.
2. Bendall, p. 120.
3. Bendall, p. 45.
4. Bendall, p. 105-106.

7. Nous trouvons le texte des *Cent huit noms de Tārā* dans le catalogue des manuscrits offerts par Hodgson à l'India Office : add. 1549. *Nāmāṣṭottaraçataka*[1].

Pour établir le texte de l'*Ekaviṃçatistotra*, j'ai disposé des deux textes suivants :

1. *Ekaviṃçatistotraṃ*, man. nº 32 (*Tārāstotraṃ*), quatre feuillets de cinq lignes[2].

2. Page 4 du manuscrit, add. 1551, Cambridge, intitulé *Dhāraṇīs* sous titre : *Bhagavatyāryatārādevyā namaskāraikaviṃçatistotraṃ*[3].

1. Voir p. 11, II, nº 16.

2. Voir Cowell et Eggeling, *J. of R. A. S.*, n. s., t. VIII, p. 25, et *Catalogue of sanscrit mss. collected by* Hodgson, p. 7; I, 32.

3. M. le professeur Cowell a bien voulu faire pour moi la collation de ce manuscrit.

VI

INTRODUCTION DU COMMENTAIRE DE JINARAKṢITA

Oṃ namas Tārāyai

Natvāryatārāṃ jagadarthasāraṃ
dharmākarādhyeṣaṇayā samāsāt |
bālārkam atra karomi ṭīkāṃ
sphuṭāṃ ahaṃ çrījinarakṣitaḥ kṛtī ||

prabhūtavidveṣahutāçanāntaḥ-
sphuracchikhādagdhamukhena hanta |
khalu tvayā satsukhadā mameyaṃ
ṭīkā nā dūṣyā tvayi me ñjaliç ca ||

Tatra vṛttau upodghātam ādau prastūyate | iha kāçmīraviṣaye bodhisatvadeçīyo munīndrapravacanakṛpa*yarā*vāriṇā sāndro mahākaruṇāpraguṇīkṛtahṛdayātmā sarvajñamitro nāma bhikṣur abhavat || sa cintāmaṇir ivārthināṃ yathābhilaṣitārthasaṃpādanād dātṛtvena jagati vikhyātaḥ svam arthajātam arthibhyo visṛjya cīvarapātravibhavo deçāntaraṃ vrajan vajramukuṭasya rājño viṣayam āgamat || tatra jarājarjarīkṛtaṃ parityaktaparijanaṃ dvijam ekam adhvany apaçyat || sa kathāprasaṅgena iva *nir*thayitum api tu sarvajñamitrasya bhikṣor antikaṃ || ayaṃ svavibhavajātam arthibhyo vibhajya sa bhikṣur deçāntaraṃ gata iti kiṃ na çrutaṃ ityukto vārddhakamuniḥ suciram abhiniḥçvasyāniçceṣṭa iva muhūrtam avahīyata || tatas tam evaṃvidhaṃ sakaruṇaṃ çocayantam aham eva sarvajñamitra iti samāçvāsayann uvāca maivam adhīro bhavāhaṃ sarvam abhimataṃ saṃpādayiṣyāmity uktvā tam ādaya vajramukuṭasya nṛpater antikaṃ suvarṇena samīkṛtya svaçarīraṃ vikrīya tanmūlyaṃ tasmai pradāyāpanīya prasthāpya rājñaḥ purato vasthitaḥ || tasmiṃç ca samaye tasya rājño yathoktavicitralakṣaṇopetapuruṣaikaçatakartitamastako parisnānād abhimataṃ setsyatīty upadiṣṭaṃ kenāpi tad vākyaṃ mahatā kālena yatnato nviṣya suvarṇasamatulam ekonaçataṃ puruṣāṇāṃ krītam āste anenaikena çataṃ

paripūrṇaṃ || ataḥ kartitamastako parisnānaṃ kariṣyāmi *dhāyai* tanmadhyaṃ nayety ādiçati sma || tadādiṣṭabhṛtyena tathaiva saṃpāditaṃ paçcāt tam ekam avalokya sarva eva te vadhyapuruṣāḥ prātar mṛtā vayam ity uccair ākrandantaḥ sākṣānmṛtyubhaya upasthito muṇḍa ity avadan || te bodhisatvenābhihitāḥ || kasmād evam adhīratā purvam evam ajñātvaiva kim ātmā krita iti tata etān atikātarān samāçvāsya mahākaruṇārdrayā dṛçā cāvalokya mātaraṃ vihāya nāsti kaçcid eṣām anyo nistāro ya iti niçcitya sa yatir bhūyasā sarvajñamitro bhagavatīm āryatārāṃ stotum ārabdhavān || tataḥ çlokakatipayam anantaraṃ bhagavatī svayam āgatya yathākartavyam ādiçyānucintitā cādhitiṣṭhaty antarhitā || tataḥ sakalalabdhavaraḥ sarvajñamitraḥ || yuṣmābhiḥ sarvaiḥ prātar yugapad eva snātavyam ity ādiṣṭavān || tataḥ prātar āgatya rājapuruṣais te vadhyaḥ sarastīre nītāḥ || tatas tān abhihitavantaḥ || sarvair asmābhir ekadaiva snātavyaṃ kiṃ bahuvilambenety uktvā sarasi nimagnā bhagavatīprabhāvāt svaṃ svaṃ deçam upajagmuḥ || paçcān muhūrtadvitayānantaraṃ yatnato nviṣṭāḥ santas tair nopalabdhāḥ tanmūlyasuvarṇaṃ ca yathāsvarāçirāçikṛtya sarastīre param ālokitaṃ || tatas te rājapuruṣā bhayavismayākulitamanaso rājānaṃ vijñāpayām āsuḥ || tac chrutvā sa rājā vismayāvarjitamanās tasyaivaikasya vikrītasya bhikṣor ayaṃ prabhāva ity abhidhāya saṃjātādhikataraprasādas tam anviṣyānīya tacchiṣyatām upagata ityādikathā prasiddhaiva noktā || çrīdevyai namaḥ.

VII

TRADUCTION

Hommage à Tārā !

Ayant adoré Ārya Tārā, essence du bien du monde, en recherchant le principe de la loi en abrégé, je compose ce clair commentaire sur les vers bâlārka, etc., moi, le bon Jinarakṣita. Toi, dont la bouche brûle des flammes étincelantes que jette le feu de la haine violente, ne maltraite pas ma glose qui procure le vrai bonheur ; à toi mon añjali.

Au commencement de ce commentaire, le sujet est indiqué : Ici, dans le pays de Kasmir, se trouvait celui qui tient lieu d'un bodhisattva, mouillé par l'eau de la compassion de l'enseignement, l'Indra des munis, celui qui a l'esprit et le cœur rendus supérieurs par une grande miséricorde, et qui a nom Sarvajñamitra, le bhikṣu ; celui-ci, pareil à une gemme magique par le fait qu'il procurait aux pauvres tous les objets de leurs désirs, était célèbre dans le monde par sa générosité. Comme il avait donné aux pauvres les richesses qu'il avait, et qu'il ne lui restait pour tout bien que les haillons et l'écuelle, il alla dans un autre pays ; et, comme il arrivait dans le pays du roi Vajramukuṭa, en chemin, il rencontra un brahmane cassé par la vieillesse et abandonné des siens. Tout en conversant, ce brahmane lui dit qu'il allait trouver le bhikṣu Sarvajñamitra. Celui-ci lui dit : « Ce bhikṣu a distribué toutes ses richesses et est allé dans un autre pays, ne l'as-tu pas entendu dire ? » Le vieux religieux ainsi interpellé, ayant soupiré longuement, resta un instant immobile et stupide. Comme il restait dans cet état et se lamentait pitoyablement, Sarvajñamitra lui rendit confiance en lui disant : « C'est moi qui suis Sarvajñamitra, ne sois pas si faible, je comblerai tous tes désirs. » Il se rendit en présence du roi Vajramukuta, et ayant pesé son corps, il le vendit au prix de son pesant d'or et en donna le prix au religieux qu'il avait amené, puis il le congédia et resta devant le roi. Or, en ce

temps-là, le roi avait entendu cet avis : « Ton projet réussira si tu te baignes sur les têtes coupées d'une centaine d'hommes doués de signes divers tels et tels... » A ce moment même on tenait à la disposition du roi quatre-vingt-dix-neuf hommes achetés leur pesant d'or, qu'on avait cherchés à grand'peine et par cet *un* là, la centaine était rendue complète. « Eh bien, je m'en vais me baigner sur les têtes coupées, qu'on les amène ici devant, » ordonna le roi. Le serviteur qui avait reçu l'ordre l'exécuta ainsi, et regardant ensuite tous ces hommes qui allaient être mis à mort, il les vit criant à haute voix : « Ce matin nous sommes morts ! c'est ce chauve-là qui s'est présenté comme un danger mortel imminent. » Injurié de cette façon, le bodhisattva leur répondit : « Pourquoi un pareil manque de courage, jadis lorsque vous vous êtes vendus, ne le saviez-vous pas ? » Il relevait ces lâches et les regardait d'un œil humide de compassion : « A part la Mère, il n'y a point de salut pour ceux-là. » A cette pensée, Sarvajñamitra se mit à célébrer la vénérable Ārya Tārā. Aussitôt après quelques çlokas, Bhagavatī en personne apparut se tenant au-dessus d'eux, elle réfléchit et enseigna ce qu'il y avait à faire, puis disparut. Ayant ainsi reçu toutes les grâces, Sarvajñamitra leur indiqua : « Il faut que vous tous ensemble le matin vous alliez au bain. » Le matin étant venu, ils furent tous les cent amenés par les gardes royaux sur les bords d'un étang pour être tués, et ils dirent aux gardes : « Il faut que tous en même temps nous nous baignions, pourquoi longtemps tarder ? » Ayant dit cela, ils plongèrent dans l'étang et par la puissance de Bhagavatī, ils furent transportés chacun dans son pays. Au bout d'une minute, les gardes les recherchèrent avec zèle, ils ne furent pas trouvés, mais l'or de leur prix fut trouvé sur le bord de l'eau par tas selon chaque individu. Alors les gardes royaux, ayant l'esprit troublé de stupéfaction et de peur, informèrent le roi. Entendant cela, le roi gagné par la surprise dit : « Ceci est l'effet de la puissance unique de ce bhikṣu qui a été acheté, » et comme l'apaisement dans la foi était né en lui, il fit chercher Sarvajñamitra, et l'ayant fait amener, il devint son élève.

Voilà le commencement de l'histoire ; comme elle est bien connue, nous ne la raconterons pas.

VIII

ĀRYATĀRĀSRAGDHARĀSTOTRA

Om namo bhagavatyai Āryatārāyai.

1. — Bālārkālokatāmrapravarasuraçiraçcārucūḍāmaṇiçrī-
saṃpatsaṃparkarāganāticiraracitālaktakavyaktabhaktī |
bhaktyā pādau tavārye karapuṭamukuṭātopabhugnottamāṅgas
tāriṇy āpaccharaṇyair navanutikusumasragbhir abhyarcayāmi[1] ||

2. — Durlaṅghe duḥkhavahnau vinipatitatanur durbhagaḥ kāṃ-
[diçikaḥ
kiṃ kiṃ mūḍhaḥ karomīty asakṛd api kṛtārambhavaiyarthya-
[khinnaḥ |
çrutvā bhūyaḥ parebhyaḥ kṣatanayana iva vyomni candrārka-
[lakṣmīm
ālokāçānibaddhaḥ paragatigamanas tvāṃ çraye pāpahantrīṃ ||

3. — Sarvasmin satvamārge nanu tava karuṇā nirviçeṣaṃ
[pravṛttā
tanmadhye tatgraheṇa grahaṇam upagataṃ mādṛçasyāpy ava-
[çyam |
sāmarthyaṃ cādvitīyaṃ sakalajagadaghadhvāntatigmāṃçubimbaṃ
duḥkhīvāhaṃ tathāpi pratapati dhig aho duṣkṛtaṃ durvidagdham ||

1. Commentaire du vers 1.

Bālārketyādi he tāriṇi uddhāriṇi ārye pujye tava bhavatyaḥ pādau caraṇau abhyarcayami pujayami kena navanutikusumasragbhir tavāstāṃ nutayaḥ ta eva kusumāni puṣpani teṣāṃ srajo mālāḥ tabhiḥ he āpaccharaṇya vipaccharaṇya kidṛçau pādau bālaḥ prathama udito yo sāv arkaḥ raviḥ tasya alokaḥ uddyotanaṃ tadvat tamraḥ lohitaḥ pravarāṇāṃ pradhananaṃ suraṇaṃçiraḥsu murdhasu caravo darçaniyāḥ ye cuḍāmaṇayaḥ çikharatnāni teṣaṃ ya çrīḥ kāntiḥ tasyā yasau samṛddhiḥ || tatsaṃparkena tatsaṃyogena yo sau rāgaḥ rañjanaṃ tena naticiraṃ svalpakālaṃ racitā digdha alaktaka-

4. — Dhig dhig māṃ mandabhāgyaṃ divasakararucāpy apra-
[ṇuṇṇāndhakāraṃ
tṛṣyantaṃ kūlakacche himaçakalaçilāçitale haimavatyāḥ |
ratnadvīpapratolyāvipulamaṇiguhāgehagarbhe daridraṃ
nāthīkṛtvāpy ānāthaṃ bhagavati bhavatīṃ sarvalokaikadhātrīm ||

5. — Mātāpi stanyahetor viruvati bahuçaḥ khedam āyāti putre
krodhaṃ dhatte pitāpi pratidivasam asatprârthanāsu prayuk-
[taḥ |
tvaṃ tu trailokyavāñchâvipulaphalamahākalpavṛkṣâgravallī
sarvebhyo bhyarcitārthān visṛjasi na ca te vikriyā jātu kācit ||

6. — Yo yaḥ kleçoghavahnijvalitatanur ahaṃ tāraṇi tasya tasye-
tyātmopajñāṃ pratijñāṃ kuru mayi saphalāṃ duḥkhapātālama
[gne |
vardhante yāvad ante paruṣaparibhavāḥ prāṇināṃ duḥkhavegāḥ
samyaksaṃbuddhayāne praṇidhidhṛtadhiyāṃ tāvad evānukampā ||

7. — Ity uccair ūrdhvabāhau nadati nutipadavyājam âkranda-
[nādaṃ
nārhaty anyo py upekṣāṃ janani janayituṃ kiṃ punar yādṛçī
[tvam |
tvattaḥ paçyan pareṣām abhimatavibhavaprārthanāḥ prāptakāmā[1]
dahye sahyena bhūyastaram aratibhuvā saṃtatāntarjvareṇa ||

8. — Pāpī yady asmi kasmāt tvayi mama mahatī vardhate
[bhaktir eṣā
çrutyā smṛtyā ca nāmno py apaharasi haṭhāt pāpam ekā tvam eva |
tyaktavyāpārabharā nudasi mayi kathaṃ kathyatāṃ tathyakathye[2]
pathyaṃ glāne mariṣyaty api vipulakṛpaḥ kiṃ bhiṣag rorudhīti ||

sya vyaktā sphuṭā bhaktiḥ vicchitir yayos tān katham arcayāmi bhaktyā sevaya kīdṛço haṃ karapuṭena hastāñjalinā mukuṭe kirīṭe ya ātopo yogaḥ tena bhugnam ātāmraṃ uttamāṅgaṃ çiro yasya saḥ | 1 |

1. Corr., ms. : °kāmo.

2. *Tathyakathye* mot nouveau : le commentaire explique : he tathyakathye he satyavādini.

9. — Māyāmātsaryamānaprabhṛtibhir adhamais tulyakālaṃ [kramāc ca
svair doṣair vākyamāno maṭhakarabha ivānekasādhāraṇāṃsaḥ |
yuṣmatpādābjapūjāṃ kṣaṇam api na labhe yat tadarthaṃ viçeṣād
eṣā kārpaṇyadīnākṣarapadaracanā syān mamāvandhyakāmā ||

10. — Kalpāntabhrāntavātabhramitajalavalallolakallolahelā-
saṃkṣobhotkṣiptavelātaṭavikaṭacaṭasphoṭamoṭāṭṭahāsāt |
majjadbhir bhinnanaukaiḥ sakaruṇaruditākrandaniṣpandamandaiḥ
svacchandaṃ devi sadyas tvadabhibhūtiparais tīram uttīryate [bdheḥ ||

11. — Dhūmabhrāntābhragarbhodbhavagaganagṛhotsaṅgariṅgat-[sphuliṅga-
sphūrjaj jvālākarālajvalanajavaviçadveçmaviçrāntaçayyāḥ |
tvayy ābaddhapraṇamāñjalipuṭamukuṭā gadgadodgītayācñāḥ
prodyadvidyudvilāsojjvalajaladajavair āpriyante kṣaṇena ||

12. — Dānāṃbhaḥpūryamāṇobhayakaṭakaṭakālambirolambamālā-
huṃkārāhūyamānapratigajajanitadveṣavahner dvipasya |
dantāntottuṅgadolātalatulitatanus tvām anusmṛtya mṛtyuṃ
pratyācaṣṭe prahṛṣṭaḥ pṛthuçikharaçiraḥkoṭikoṭṭopaviṣṭaḥ ||

13. — Prauḍhaprāsaprahāraprahatanaraçiraḥçūlavallyutsavāyāṃ
çūnyāṭavyāṃ karāgragrahavilasadasisphoṭakasphītadarpān |
dasyūn dāsye niyuṅkte sabhṛkuṭikuṭilabhrūkaṭākṣekṣitākṣāṃç
cintālekhany akhinnasphuṭalikhitapadaṃ nāmadhāmaçriyāṃ te ||

14. — Vajrakrūraprahāraprakharaṇakhamukhotkhātamattebha-[kumbha-
çcyotatsāndrāsradhautasphuṭavikaṭasaṭāsaṃkaṭaskandhasaṃdhiḥ |
krudhyann āpitsur ārād upari mṛgaripus tīkṣṇadāṃṣṭrotkaṭāsyas
trasyann āvṛtya yāti tvaducitaracitastotradugdhārthavācaḥ ||

15. — Dhūmāvartāndhakarakṛtivikṛtiphaṇisphāraphūtkārapūra-
vyāpāravyāttavaktrasphuradururasanārajjukīnāçapāçaiḥ |
pāpāt saṃbhūya bhūyas tava guṇagaṇanā tatparas tvatparātmā
dhatte mattālimālāvalayakuvalayasragvibhūṣāṃ vibhūtiṃ ||

16.— Bhartṛbhrūbhedabhītodbhaṭakaṭakabhaṭākṛṣṭaduḥçliṣṭakeçaç cañcadvācāṭaceṭotkaṭaraṭitakaṭugranthipāçopagūḍhaḥ |
kṣuttṛtkṣāmoṣṭhakaṇṭhas tyajati sa sapadi vyāpadaṃ tāṃ durantāṃ
yo yāyād āryatārācaraṇaçaraṇatāṃ snigdhavandhujjhito pi ||

17. — Māyānirmāṇakarmakramakṛtavikṛtānekanepathyamithyārūparambhānurūpapraharaṇakiraṇāḍaṃbaroḍḍāmarāṇi |
tvattantroddhāryamantrasmṛtihṛtaduritasyā vahanty apradhṛṣyaṃ
pretaprotāntratantrīnicayaviracitasrañji rakṣāṃsi rakṣāṃ ||

18. — Garjajjīmūtamūrtitrimadamadanadībaddhadhārāndhakāre vidyuddyotāyamānapraharaṇakiraṇe niṣpatadbāṇavarṣe |
ruddhaḥ saṃgrāmakale prabalabhujabalair vidviṣadbhir dviṣad-
tvaddattotsāhapuṣṭiḥ prasabham arimahīm ekavīraḥ pinaṣṭi || [bhis

19. — Pāpācārānubandhoddhatagadavigalatpūtipūyāsravisra-
tvaṅmāṃsāsaktanāḍīmukhakuharagalajjantujagdhakṣatāṅgāḥ |
yuṣmatpādopasevāgadavaraguṭikābhyāsabhaktiprasaktā
jāyante jātarūpapratinidhivapuṣaḥ puṇḍarīkāyatākṣāḥ ||

20. — Viçrāntaṃ çrotrapātre gurubhir upahṛtāṃ yāsya nām-
[nāyaṃ bhaikṣyaṃ[1]
vidvadgoṣṭhīṣu yaç ca çrutadhanavirahān mūkatām abhyupaiti |
sarvālaṃkarabhūṣāvibhāvasamuditaṃ prāpya vāgīçvaratvaṃ
so pi tvadbhaktiçaktyā harati nṛpasabhe vādisiṃhāsanāni ||

21. — Bhūçayyādhūlidhūmrasphuṭitakaṭakaṭīkarpaṭotghāṭitāṅgo
yūkāyuṃṣi prapiṃçan parapurapurataḥ karpare tarpaṇārthī |
tvām ārādhyādhyavasyanvarayuvativahaccāmarasmeracārvīm
urvīṃ dhatte madāndhadvipadaçanaghanām uddhṛtaikātapatrāṃ ||

22. — Sevākarmāntaçilpāpraṇayavinimayopāyaparyāyakhinnaḥ
prāgjanmopattapuṇyopacitaçubhaphalaṃ vittam aprāpnuvantaḥ |
daivātikrāmaṇīṃ tvām kṛpaṇajanajanany artham abhyarthya bhūyo
bhūmer nirvāntacāmīkaranikaranidhīn nirddhanā prāpnuvanti ||

1. Ms. : yasyāmnāya.

23. — Vṛtticchede vilakṣaḥ kṣatanivasanayā bhāryayā bhart-
[syamāno
dūrād ātmaṃbharitvāt svajanasutasuhṛdbandhubhir varjyamānaḥ |
tvayy āvedya svaduḥkhaṃ turagakhuramukhotkhātasimnāṃ gṛhā-
iṣṭe svāntaḥpurastrīvalayajhaṇajhaṇājātanidrāprabodhaḥ || [ṇām

24. — Cakraṃdikcakracumbi sphuradurukiraṇā lakṣaṇālaṃkṛtāstri
saḍdanto dantimukhyaḥ çikhigalaruciraçyāmaromā varāçvaḥ |
bhāsvadbhāsvanmayūkho maṇir amalaguṇaḥ koṣabhṛt pūrṇakoṣaḥ
senānir vīrasainyo bhavati bhagavati tvatprasādāṃçaleçāt ||

25. — Svacchandaç candanāṃbhaḥsurabhimaṇiçilādattasaṃketa
kāntākrīḍānurāgād abhinavaracitātithyatathyopacāraḥ | [kāntaḥ
tvadvidyālabdhasiddhir malayamadhuvanaṃ yāti vidyādharendraḥ
khaḍgāṃçuçyāmapīnonnatabhujaparigha prollasatpārihāryaḥ ||

26. — Hārākrāntastanāntāḥ çravaṇakuvalayaspardhamānāyatākṣa
mandārodāraveṇītaruṇaparimalāmoghamādyaddvirephāḥ |
kāñcīnādānubandhoddhatataracaraṇodāramañjīratūryās
tvannāthaṃ prārthayante smaramadamuditāḥ sādarā devakanyāḥ ||

27. — Ratnacchannāntavāpīkanakakamalinīvajrakiñjalkamālām
unmajjatpārijātadrumadhuramadhūddhūtadhūlīvitānām |
vīṇāveṇupravīṇāmarapuraramaṇīdattamādhūryatūryāṃ
kṛtvāyuṣmatsaparyām anubhavati ciraṃ nandanodyānayātrām ||

28. — Karpūrailālavaṅgatvagagarunaladakṣodagandhodakāyāṃ
dāntākandarpadarpotkaṭakucakuharāvartaviçrāntavīcyām |
mandākinyām amandacchaṭasalilasaritkrīḍayā sundarībhiḥ
krīḍanti tvadgatāntaḥkaraṇapariṇatottaptapuṇyaprabhāvāḥ ||

29. — Gīrvāṇagrāmaṇībhir vinayabharanamanmaulibhir vandi-
[tājñaḥ
svargotsaṅge dhirūḍhaḥ surakariṇi raṇadbhūṣaṇodbhāsitāṅge |
çacyā dordāmadolāvīralavalayitoddāmaromāñcamūrtiḥ
pūtas tvaddṛṣṭipātair avati suramahīṃ hīrabhinnaprakoṣṭhaḥ ||

30. — Cūḍāratnavataṃsāsanagatasugatavyomalakṣmīvitānaṃ
prodyadbālārkakoṭipaṭutarakiraṇāpūryamānatrilokam |
prauḍhālīḍhaikapadaṃ kramabharavinamadbrahmarudrendra-
[viṣṇu
tvadrūpaṃ bhāvyamānaṃ bhavati bhavabhayocchittaye janma-
[bhājam ||

31. — Paçyanty eke sakopaṃ praharaṇakiraṇodgūrṇadordaṇḍa-
[khaṇḍa-
vyāptavyomāntarālaṃ valayaphaṇiphaṇādāruṇāhāryacaryām |
dviṣṭavyuttrāsihāsoḍḍamaraḍamarukoḍḍamarasphālavelā-
vetalottālatālapramadamadamahākelikolāhalogram ||

32. — Kecit tv ekaikaromodgamagatagaganābhogabhubhūtalastha-
svasthabrahmendrarudraprabhṛtinaramarutsiddhagandharvanā-
[gam |
dikcakrākrāmidhāmasthitasugataçatānantanirmāṇacitram
citraṃ trailokyavandyaṃ sthiracaracitaçeṣabhavasvabhāvam |

33. — Lākṣāsindūrarāgāruṇatarakiraṇādityalauhityam eke
çrīmatsāndrendranīlopaladaladalitakṣodanīlaṃ tathānye |
kṣīrābdhikṣubdhadugdhādhikataradhavalaṃ kāñcanābhaṃ ca kecit
tvadrūpaṃ viçvarūpaṃ sphaṭikavad upadhāyuktibhedad vibhin-
[nam ||

34. — Sārvajñajñānadīpaprakaṭitasakalajñeyatattvaikasākṣī
sākṣād vetti tvadīyaṃ guṇagaṇagaṇanāṃ sarvavit tatsuto vā |
yat tu vyādāya vaktraṃ valibhujaraṭitaṃ mādṛço raṭiti
vyāpat sā tīvraduḥkhajvarajanitarujaçcetaso hāsyahetuḥ ||

35. — Yan me vijñapsyamānaṃ prathamataram adas tvaṃ viçe-
[ṣena vettri
tvatvyāhāratirekaçramavidhir abudhasvāntasaṃtoṣahetuḥ |
kiṃ tu snigdhasya bandhor viṣaṃ iva purato duḥkham udgīrya
[vācā
jñātārthasyāpi duḥkhi hṛdayalaghutayā svasthatāṃ vindatīva ||

36. — Kalyāṇānandasindhuprakaṭaçaçikale çitalāṃ dehi dṛṣṭiṃ
puṣṭiṃ jñanopadeçaiḥ kuru ghanakaruṇe dhvaṃsaya dhvāntam-
[antaḥ |
tvatstotrāṃbhaḥpavitrikṛtamanasi mayi çreyasaḥ sthanam ekaṃ
dṛṣṭaṃ yasmād amoghaṃ jagati tava guṇastotramātraṃ praja-
[nām ||

37. — Saṃstutya tvatguṇaughāvayavam aniyateyattam āptaṃ
[mayā yat |
puṇyaṃ puṇyāhavāñchāphalamadhurarasāsvādam āmuktibho-
[gyam |
lokas tenāryalokeçvaracaraṇatalasvastikasvasticihnām
ahnāyāyaṃ prayāyāt sugatasutamahīṃ tāṃ sukhāvatyupākhyām ||

IX

TRADUCTION

Oṃ. Hommage à la vénérable Arya Tārā.

1. — Avec des louanges nouvelles en guise de guirlandes de fleurs, oh! toi qui es un refuge dans le malheur, oh! toi qui donnes le salut, oh! Arya, j'honore tes pieds, dévotement, la tête courbée sous l'éblouissement des diadèmes, les mains jointes en adoration, — j'honore tes pieds qu'illumine comme d'une teinture laquée l'éclat de l'éblouissance des pierreries des aigrettes gracieuses sur les têtes des plus illustres divinités prosternées devant toi, dorées comme le soleil levant.

2. — Dans la fournaise du malheur, rude à traverser, mon corps est tombé; misérable, je ne sais où me diriger; égaré, que fais-je? que fais-je? Constamment brisé par la non-réussite des entreprises tentées, j'entends les autres, et c'est comme si j'avais les yeux crevés, qui parlent de la beauté de la lune et du soleil, et l'espérance de voir m'enchaîne, et je suis obligé de me laisser guider par un autre; je me réfugie vers toi, qui détruis le mal!

3. — Oui, c'est sur le chemin de tous les êtres que ta compassion qui ne fait point de distinction s'étend et elle les embrasse tous. — Je suis sûr d'être de ceux-là.— Ta puissance sans seconde est le disque solaire des ténèbres que sont les péchés du monde entier. — Je suis un misérable, moi aussi le péché que j'ai commis me brûle; — oh, malheur à ce félon!

4. — Malheur, malheur à moi! l'obscurité qui m'environne ne se dissipe même pas à l'éclat du soleil; je reste altéré au bord de la rive de la fille d'Himavat, cette rive froide et rocheuse enfloconnée de neige, dans les cavernes de laquelle sont des pierreries précieuses en grand nombre, c'est le chemin de l'Île aux Perles. — Pauvre moi, qui suis sans protecteur, quoique ayant choisi, ô divinité, ta seigneurie, qui est l'unique soutien de tous les mondes.

5. — Une mère même se lasse, lorsque son fils pleure nombre de fois pour avoir du lait; un père aussi s'irrite lorsque son fils

demande chaque jour des choses qui ne sont pas; — mais toi, branche de l'arbre aux souhaits, qui donne pour fruits les désirs des trois mondes, tu donnes à tous ceux qui te prient des biens, et tu ne varies jamais.

6. — « Celui dont le corps est brûlé par le feu des passions, je suis la barque qui le sauve. » Réalise en ma faveur cette promesse que tu as révélée, car je plonge dans l'enfer du malheur. Quand croissent les flots du malheur, pour finir par de rudes insultes, tant que les mortels attachent leur pensée à la contemplation de la voie du parfait Buddha, aussi longtemps s'exerce pour eux ta compassion.

7. — Si quelqu'un crie d'une voie forte, en élevant les bras, une clameur de détresse sous la forme de paroles louangeuses, personne ne doit rester indifférent; combien plus une telle que toi, ô mère, — quand je vois les autres obtenir de toi les biens qu'ils souhaitent et satisfaits dans tous leurs désirs, un feu intérieur que le déplaisir fait naître me trouble insupportablement.

8. — Si je suis méchant, pourquoi ma dévotion envers toi va-t-elle toujours croissant? Le seul fait d'entendre et de se rappeler ton nom fait que tu enlèves avec force le péché; comment se fait-il, dis-le-moi, toi qui es toujours véridique, que tu me repousses, renonçant vis-à-vis de moi à ton action coutumière? Est-ce que le médecin ému d'une grande compassion garde jalousement le remède approprié à la langueur du malade qui va mourir?

9. — Tiraillé soit en même temps, soit tour à tour par mes péchés vils, illusion, envie, orgueil, etc., comme le chameau du couvent dont les membres sont propriété commune à plusieurs, je n'obtiens pas d'adorer même un instant le lotus de tes pieds. Pour le faire, j'ai spécialement composé ces syllabes et ces mots qu'attriste mon malheur : puissent par là mes vœux n'être pas stériles!

10. — Comme le vent des derniers temps du monde, l'ouragan entraine avec grâce et violence l'eau, elle se soulève en vagues toutes coquettes d'allure qui courent avec la marée vers la rive et s'y brisent en un effroyable fracas, comme en un immense éclat de rire. — Qu'ils t'appellent les naufragés dont la barque est mise en pièces, avec des cris, des pleurs, pitoyables, paralysés qu'ils sont par l'angoisse, et aussitôt, ô divinité, ta protection conduira aisément au rivage de l'océan ceux dont la ressource suprême est en ta puissance.

11. — Hors des nuages errants de fumée se dégage, comme une retraite, une demeure céleste; tandis que les étincelles crépitent

et que les flammes jaillissantes augmentent l'horreur du feu dont l'ardeur pénètre la maison, ils trouvent comme un lit de repos, ceux qui te présentent comme un diadème le creux de leurs mains en adoration, qui te chantent leur invocation d'une voix entrecoupée; parmi les jeux et les feux des éclairs, l'eau rapide des nuages leur apporte la joie au moment même.

12.— Lorsque la liqueur du rut découle des deux tempes comme des flancs d'une montagne et que les essaims d'abeilles s'y attachent avec un bourdonnement qui affole l'éléphant ennemi et l'enflamme de fureur; alors si l'éléphant du bout de ses défenses comme d'une haute balançoire soulève le corps de celui qui fixe sur toi sa méditation, la mort s'écarte de ton fidèle, et tout joyeux il se tient comme s'il était sur la tête même de l'éléphant, pareille avec son large sommet à une forteresse.

13. — Dans la forêt déserte décorée en guise de lianes par les pieux auxquels sont empalées les têtes des hommes qu'ont frappés des traits violemment lancés, les brigands orgueilleux qui, pour se railler, tiraient l'épée du bout des doigts sont marqués comme esclaves, eux aux regards torves, aux sourcils froncés et tortueux, par le pinceau de la pensée qui trace distinctement sans se lasser les syllabes du nom de ta splendeur et de ta majesté.

14.— Il frappe comme un carreau de foudre, laboure de ses griffes les tempes des éléphants en troupe, et un sang épais ruisselle le long de sa puissante crinière partagée sur l'épaule; tout proche et impatient de bondir, la gueule largement ouverte, ornée de dents aiguës, le lion, cet ennemi des gazelles, se détourne en tremblant et fuit devant l'homme qui prononce des mots de louange dignes de toi.

15. — Des tourbillons de fumée obscurcissent la face hideuse d'innombrables serpents, qui sifflent ensemble; leur gueule s'ouvre toute grande et montre une large langue; c'est le lien dont le dieu avare Yama entoure pour le punir le pécheur, mais si sa pensée unique est l'énumération de tes vertus, si tu es son principal souci, il ne porte que guirlandes de fleurs de lotus et bracelets d'abeilles enivrées.

16.— Les cheveux mal attachés, arrachés par les soldats du service royal rendus farouches et tremblants par les froncements de sourcil de leur maitre, enlacé de nœuds de cordes blessants au milieu des cris excités que poussent les serviteurs bavards et agités, la gorge et les lèvres desséchées par la soif et la faim; il se débarrasse de ces infinies calamités s'il se réfugie aux pieds protecteurs d'Ārya Tārā, quand ses parents même et ses amis l'auraient abandonné.

17. — Quand les rakṣas habiles aux métamorphoses décevan-

tes, peuvent changer de costume, prendre des formes menteuses, s'équiper d'armes dont le rayonnement épouvante et éblouit, celui qui se souvient alors des formules qu'on tire de ton Tantra, rien que par ce souvenir est délivré de son malheur et même ces monstres qui se parent de guirlandes d'entrailles de cadavres, servent de garde pour le défendre de tout mal.

18. — Les corps des éléphants sont comme les nuages qui tonnent, les flots pressés du mada répandu sont comme les ténèbres, le rayonnement des armes fait une lueur d'éclairs, les flèches sont la pluie qui tombe sur le champ de bataille. A celui que cernent les ennemis acharnés aux bras d'une force extraordinaire tu donnes un accroissement de force, et devenu sans égal le héros réduit en poudre les ennemis avec fracas.

19. — Ceux dont les membres sont couverts de blessures, dévorés de vers qui remuent dans les plaies béantes des veines attachées à la peau et aux chairs puantes de sang et de pus, dont l'infection dégoutte, châtiés par la maladie de leurs péchés passés ; ceux-là lorsqu'ils s'attachent dévotement à la pratique d'un remède de choix et salutaire, au culte de tes pieds, leur corps prend la beauté de l'or en fusion et leurs longs yeux sont des lotus.

20. — Même quand, dans le vase de son oreille un précepteur n'a pas déposé l'aumône de la science ; même quand, l'ignorance le rend muet dans la société des savants ; passé maître de beau langage, il est revêtu de tous les ornements, de toutes les parures et de toutes les dignités : il obtient à la cour des rois les trônes des gens éloquents, grâce à la puissance de la dévotion qu'il a pour toi.

21. — Les membres mal couverts par des loques qui pendent à ses hanches, déchirées et sales de poussière à force de coucher sur le sol, écrasant ses poux vivants devant les demeures des autres, demandant à manger dans un tesson ; celui qui te gagne avec une ferme conviction gouverne une terre que rend aimable le sourire des jeunes beautés agitant le chasse-mouche, terre abondante en défenses d'éléphants enivrés de rut, et cet homme est abrité sous un parasol incomparable.

22. — Ceux que lasse la constante recherche des moyens de trafiquer, de solliciter, de s'occuper, d'avoir une profession, de remplir un office ; qui n'obtiennent pas les richesses, fruits des mérites accumulés par les bonnes actions amassées durant les existences antérieures ; ces gens-là, s'ils te demandent la fortune, ô Mère des malheureux qui triomphes du destin, ils trouvent, eux les pauvres, des trésors de masses d'or vomi par la terre.

23. — Celui qui se trouve sans moyens d'existence, sans plus savoir que faire, que sa femme dont les vêtements sont usés, menace; que ses parents, ses amis, ses enfants et ses proches, même de loin évitent, par fierté; un tel homme par le seul fait de te faire connaître sa misère, devient maître d'une maison dont les abords sont foulés par les sabots des chevaux et, dans son sommeil, seul le cliquetis des bracelets des femmes de son gynécée le réveille.

24. — Pour que le disque pénètre de ses rayons le cercle de l'horizon, pour que la femme soit parée des signes de la beauté et irradie de tous côtés, pour que l'animal aux six défenses devienne le premier entre les éléphants, pour que le cheval de choix ait la robe sombre et luisante comme le plumage du cou du paon, pour que la pierre fine se purifie et brille comme le soleil, pour que le trésorier trouve son trésor comble, pour que le général d'armée dispose d'une multitude de héros, ô vénérable, il suffit d'une bribe de ta grâce.

25. — A son gré, le roi des Vidyādharas rend les hommages sincères d'une hospitalité toujours renouvelée aux amantes dont le plaisir est de folâtrer en ces lieux où elles donnent des rendez vous, sur ces roches de pierres précieuses parfumées de santal. C'est qu'il doit une magique puissance aux formules qu'il t'adresse; lorsqu'il se rend à la forêt printanière du Malaya, comme des verrous l'enserrent de bracelets frémissants les bras tendus vers lui, gras, assombris par le reflet de ses armes.

26. — Un collier bat leurs seins, leurs yeux allongés rivalisent avec le lotus qui orne leur oreille, de leurs tresses s'exhale une senteur fraîche, tresses fleuries de fleurs de *mandāra* auxquelles s'enivrent les abeilles, le bruissement des anneaux de leurs pieds s'harmonise au cliquetis continu des ceintures, joyeuses d'excitation amoureuse et respectueuses aussi, elles, les vierges célestes sollicitent celui qui t'adore.

27. — Là des guirlandes de pistils de diamants dans les lotus d'or, là des étangs dont les bords sont cachés par les pierreries, là se soulève en dais gracieux la poussière du pollen des fleurs de l'arbre *pārijāta* qui s'élance dans les airs, là se donne un concert d'harmonie par les belles de la ville des immortels habiles à jouer de la flûte et du luth: c'est le jardin du Nandana, où celui qui se livre à ton culte goûte longtemps la joie d'être.

28. — Dans la Mandakinī à l'onde parfumée par la poudre du nard, de l'agaru, et des écorces odorantes du giroflier, du cardamum et du camphrier, dont les vagues s'arrêtent en tourbillons dans le creux d'entre les seins que soulève l'excitation de l'ivresse

amoureuse des amantes peu paresseuses au jeu de l'eau, ils folâtrent avec de belles femmes, ceux qui ont la puissance épanouie de leurs bonnes œuvres mûrie par l'attachement de leur cœur à toi.

29.— Par les premiers des dieux, la tête inclinée sous le fardeau de la discipline, ses ordres sont honorés dans le sein du Svarga ; il est monté sur l'éléphant des dieux, dont les membres brillent de parures sonnantes; il est enlacé par le balancement du collier des bras de Çacī : sur son corps ses poils frissonnent ; c'est que purifié par ton regard qui s'abaisse sur lui, il règne sur la terre des dieux et son avant-bras est encerclé de diamants.

30. — Ta beauté s'épand dans le ciel où le Sugata est assis sur un siège que forme une couronne, par toi les trois mondes resplendissent de rayons plus brillants que des milliers de soleils levants dans leur fraîcheur; Viṣṇu, Indra, Rudra et Brahma se courbent sous le faix de ton pas lorsque tu te tiens sur un pied dans l'attitude fière de l'*Ālīḍha*[1], si dévotement elles honorent ta beauté, tu supprimes la crainte des renaissances pour les créatures.

31.— Il y en a qui te voient sous ton aspect furieux, alors que tu agites des armes étincelantes à tes bras tels que les troncs d'une forêt qui pénétreraient le milieu du ciel ; en guise de bracelets tes serpents aux aigrettes effroyables : c'est la forme que tu prends pour inspirer la peur. Les ennemis tremblent à ton rire bruyant qui est comme un tambour aux vibrations intenses au moment où elles éclatent ; et les vampires dressent leurs mains et les entrechoquent et font un tumulte d'ivresse folle et de joie bruyante qui fait frémir[2].

32. — D'autres te voient sous un autre aspect : dans l'intervalle de tes poils s'étendent et le vaste ciel et la surface de la terre, où demeurent en la béatitude Brahma, Indra, Rudra et le reste des dieux et des hommes, et les Maruts, et les Siddhas, et les Gandharvas, et les Nāgas. Le cercle de l'horizon est envahi par la splendeur de Buddhas que tu te plais à créer par centaines et sans fin, prodigieuse, digne des hommages des trois mondes, embrassant dans ta propre nature toutes les créatures tant mobiles qu'immobiles.

33.— Il y en a qui te voient empourprée comme le rouge soleil aux rayons plus rouges encore que la laque et le sindūra, d'autres

1. Ālīḍha. Position particulière de tir, la jambe droite en avant et la gauche repliée.

2. Le commentaire applique le vers 31 à l'aspect que Tārā revêt aux yeux des méchants, tandis que pour les pieux dévots elle est toute compassion.

te voient sombre comme la poussière impalpable des éclats d'une pierre splendide de saphir opaque, d'autres encore te voient plus blanche que le lait baratté de l'Océan ou brillante comme l'or. Ta forme universelle est semblable au cristal qui change d'aspects quand les choses qui sont autour de lui changent.

34.— Témoin unique de la vérité absolue qui peut être connue tout entière lorsqu'elle est éclairée par la lampe de l'omniscience, l'Omniscient ou son fils connaît par ses propres yeux le compte du nombre de tes qualités, mais tout ce qu'un homme comme moi en ouvrant toute grande la bouche peut faire entendre n'est que croassement de corneille, et cette misère est cause de ridicule pour mon esprit qui en souffre une fièvre de maux intenses.

35.— Ce que je désire te faire connaître, tu le sais en détail déjà d'avance, mais la façon dont se fatigue extrêmement l'ignorant en s'exprimant à toi devient une cause de satisfaction pour lui; comme en présence d'une mère affectueuse alors même qu'elle sait tout déjà, le malheureux qui vomit sa douleur comme un poison obtient le bien-être.

36.— O toi qui es le croissant de lune manifesté sur l'océan de la joie du bien, donne-nous ta vue rafraîchissante, fais-nous croître par l'enseignement de la science, ô toi dont la compassion est intense, dissipe l'obscurité intérieure; j'ai purifié mon cœur dans l'eau lustrale de ta louange, le salut unique est assuré pour moi, puisque l'éloge de tes vertus est la seule ressource infaillible des créatures.

37.— En louant une fraction insignifiante de la foule de tes mérites j'obtiens un mérite spirituel, qui a la saveur du suc exquis du fruit du souhait du jour pur, pour en jouir jusqu'à la délivrance. Puisse le monde entier par ce même mérite s'en aller tout de suite vers la terre des fils de Sugata, terre qui porte la bienheureuse empreinte du Svastika de la plante des pieds du noble seigneur du monde, terre qui a nom Sukhavatı!



X

ĀRYATĀRĀBHAṬṬĀRIKĀNĀMĀṢṬOTTARAÇATAKASTOTRA

Oṃ namaḥ çrīmadāryatārāyai

çrīmatpotalake ramye nānādhātuvirājite |
nānādrumalatākīrṇe nānāpakṣinikūjite | 1 |

nānānirjharajhaṃkāre nānāmṛgasamākule |
nānākusumajātibhiḥ samantād adhivasite | 2 |

nānāhṛdyaphalopete ṣaṭpadodgītanisvane |
kinnarair madhurair gītair mattavāraṇasaṃkule | 3 |

siddhavidyādhāragaṇaiḥ gandharvaiç ca ninādite |
munibhir vītarāgaiç ca satataṃ saṃniṣevite | 4 |

bodhisatvagaṇaiç cānyaiḥ daçabhūmīçvarair api |
āryatārādibhir devīvidyārājñīsahasrakaiḥ | 5 |

krodharājagaṇaiç cānyaih hayagrīvādibhir vṛte |
sarvasatvahitodyukto bhagavān avalokitaḥ | 6 |

vijahāra tataḥ çrīmān padmagarbhāsane[1] sthitaḥ |
mahatā tapasā yukto maitryā ca[2] kṛpayānvitaḥ | 7 |

dharmaṃ dideça tasyāṃ sa mahatyāṃ devaparṣadi |
tatropaviṣṭam āgamya vajrapāṇir mahābalaḥ[3] | 8 |

1. B. tale.
2. B. va.
3. C. varaḥ.

paramakṛpayā yuktaḥ papracchety[1] avalokitam |
taskaroragasiṃhāgnigajavyāghrāmbusaṃkaṭe | 9 |

sīdanty amī mune satvā magnāḥ saṃsarasāgare |
baddhāḥ saṃsārakaiḥ pāçai rāgadveṣatamopahaiḥ | 10 |

mucyante yena saṃsārāt tan me brūhi mahāmune |
evam ukte jagannāthaḥ sa çrīmān[2] avalokitaḥ | 10 *bis* |

uvāca madhurāṃ vāṇīṃ vajrapāṇiṃ prabodhinam |
çṛṇu guhyakarājendra amitābhasya tāyinaḥ | 11 |

praṇidhānavaçotpannā mamājñā lokamātaraḥ
mahākaruṇayopetā jagaduddharaṇoddhṛtāḥ | 12 |

uditādityasaṃkāçāḥ pūrṇenduvadanaprabhāḥ |
bhāsayanti drumāṃs tārāḥ sadevāsuramānuṣān | 13 |

kampayanti trayo lokān trāsyantī yakṣarākṣasān |
nīlotpalakarā devī mā bhair mā bhair iti bruvan | 14 |

jagatsaṃrakṣaṇārthāya aham utpāditā jinaiḥ |
kāntāre çastrasaṃparke nānābhayasamākule | 15 |

smaraṇād eva nāmāni satvān rakṣāmy ahaṃ sadā |
tarayiṣyāmy ahaṃ nātha[3] nānābhayamahārṇavāt | 16 |

tena tāreti māṃ loke gāyanti munipuṃgavāḥ |
kṛtāñjalipuṭā bhūtvā tataḥ sādarasādhvasāḥ | 17 |

jvalatiryantarīkṣestha idaṃ vacanam abravīt[4] |
nāmāṣṭaçatakaṃ brūhi yat purā kīrtitaṃ jinaiḥ | 18 |

daçabhūmīçvarair nāthair bodhisatvair maharddhikaiḥ |
sarvapāpaharaṃ puṇyaṃ māṅgalyaṃ kīrtivardhanam | 19 |

1. D'ap. C. — A. papraccha so.
2. B. supprime le second hémistiche du vers 10 et le premier hémistiche du vers 10 *bis*, où il remplace çrīmān par varmān.
3. B. satvā.
4. B. abruvan.

dhanadhānyakaraṃ caiva ārogyapuṣṭivardhanam [1]
maitrīm ālambya satvānāṃ tat kīrtaya mahāmune | 20 |

evam ukte tha bhagavān prahasann avalokitaḥ |
vyavalokya diçaḥ sarvā maitryā sphuraṇayā dṛçā | 21 |

dakṣiṇakaram uddhṛtya puṇyalakṣaṇamaṇḍitam |
tam uvāca mahāprājñaḥ sādhu sādhu mahātapaḥ | 22 |

nāmāni çṛṇu mahābhāga sarvasatvaikavatsalaḥ |
yāni saṃkīrtya manujāḥ samyak te syur dhaneçvaraḥ | 23 |

sarvavyādhivinirmuktāḥ sarvaiçvaryaguṇānvitāḥ |
akālamṛtyunirdagdhāç cyutā yānti sukhāvatīm | 24 |

tāny ahaṃ saṃpravakṣyāmi devasaṃghāḥ çṛṇudhva me
anumodeta [sad] dharme bhaviṣyadhvaṃ sunirvṛtāḥ [2] | 25 |

oṃ locane sulocane tāre tārotsave sarvasatvānukampini
sarvasatvottāriṇi sahasrabhuje sahasranetre | 26 |

oṃ namo bhagavate valokya āvalokyā [3] |
sarvasatvānāṃ cāhaṃ phuṭ svāhā [4] || 27 |

oṃ çuddhe viçuddhe çodhanaviçodhani [5] |
sugatātmaje maitrīhṛdaye nirmale çyāme çyāmarūpiṇi | 28 |

mahāprājñe pravare pravarabhūṣite parājite |
mahāraudri viçvarūpi mahāyaça [6] | 29 |

kalpāgnimahātejā lokadhātrī [7] mahāyaçā |
sarasvatī viçālākṣī prajñāçrībuddhivardhanī | 30 |

1. B. : dhanadhānyakaraṃ caivārogyapuṣṭivardhanam
āyurārogyajanaṃ sarvasatvasukhavaham. etc.
2. C. anumode bhavetadvā bhaviṣyadhvaṃ sunirvṛtāḥ || 25 ||
3. C. ajoute : māṃ.
4. C. ajoute : Ōm tāre tuttāre ture svāhā.
5. Çodhana viçodhani manque dans B et dans C.
6. B. mahabalā.
7. D'ap. B. — A. : lokatri.

oṃ dhṛtidā puṣṭidā svāhā oṃkārā kāmarūpiṇī |
sarvasatvahitodyuktā saṃgrāme tāraṇī jayā | 31 |

prajñāpāramitādevī āryātārā manoramā |
dundubhisakhinī pūrṇavidyārājñī priyaṃvadā | 32 |

candrānanā mahāgaurī ajita pitavasasā |
mahāmāyā mahâçvetā mahābalaparakramā | 33 |

mahāraudrī mahācaṇḍī duṣṭasatvanisūdanī |
praçāntā çāntarūpā ca vijaya jvalanaprabha | 34 |

vidyunmālī dhvajī khadgī cakrī capayutāyudha |
jambhanī stambhanī kālī kalaratrī niçācarī | 35 |

rakṣaṇī mohinī çāntā kāntā vibhāvinī çubhā |
brāhmaṇī vedamatā ca guha ca guhavāsinī | 36 |

māñgalyā çañkarī[1] saumyā jātavedā manojavā |
kāpālinī mahābhāgā[2] saṃdhyā satyāparājita | 37 |

sārthavāhā kṛpadṛṣṭī naṣṭamārgapradarçanī |
varadā çāsanī çāstrī strīrūpāmitavikrama | 38 |

çavalī yoginī siddhā cāṇḍālī cāṃṛtā dhruvā |
dhanyā puṇyā mahābhagā subhāgā priyadarçanī | 39 |

kṛtāntatrāsanī bhīmā ugrā ugramahātapa |
jagadekahitodyuktā çaraṇyā bhaktivatsala | 40 |

vāgīçvarī çivā sūkṣmā nityā sarvārthamātṛkā[3] |
sarvārthasādhanī bhadrā goptrī dhātrī dhanaṃjayā | 41 |

abhayā gautamī puṇyā çrīmallokeçvarātmajā[4] |
tāra nāmaguṇānantā sarvāçāparipūraṇī | 42 |

1. A. Sakarī.
2. B. — vegā — ce qui éviterait un double, v. v. 39.
3. B. donne : *manuṣa, et C : sarvatracāmuga.
4. C. donne prokta pour puṇyā. Corr. d'ap. B. — A. : jeti.

nāmāṣṭottaraçatakaṃ tat kīrtitaṃ hitena vaḥ |
rahasyam adbhutaṃ guhyaṃ devānām api durlabham | 43 |

saubhāgyaṃ bhāgyakaraṇaṃ sarvakilbiṣanāçanam |
sarvavyādhipraçamanaṃ sarvasatvasukhāvaham | 44 |

trikāraṃ yaḥ paṭhed dhīmān çuciḥ snānasamāhitaḥ |
[1] acireṇaiva kālena rājyaçriyam avapnuyāt | 45 |

duḥkhitaḥ syāt sukhī nityadaridro dhanavān bhavet |
[jaḍo] bhavet mahāprājño medhāvī ca na saṃçayaḥ | 46 |

bandhanān mucyate baddho vyavahāre jayo bhavet |
çatravo mitratāṃ yānti çṛṅgiṇaç cātha daṃṣṭriṇaḥ | 47 |

saṃgrāme saṃkaṭe durge nānābhayasamākule |
smaraṇād eva nāmāni [sarvapāpāny] apohati | 48 |

nākālaṃṛtyur bhavati prāpnoti vipulāṃ çriyam |
mānuṣyaṃ saphalaṃ janma yasya[2] kasya mahātmanaḥ | 49 |

yaç cedaṃ prātar utthāya mānavaḥ kīrtayiṣyati |
sa dīrghakālam āyuṣmān çriyaṃ ca labhate naraḥ | 50 |

devā nāgās tathā yakṣā gandharvāḥ kaṭapūtanāḥ |
piçācarākṣasā bhūtā mātaro raudratejasaḥ | 51 |

[3] kṣayāpasmārakārakaç caiva kṣatakākhorḍakādayaḥ[4] |
ḍākinyās tārakā pretāḥ skandā mārā mahāgrahāḥ | 52 |

chāyām api na laṅghante[5] kiṃ punas tasya vigrahaḥ |
duṣṭasatvā na vādhante vyādhayo nākramanti ca | 53 |

devāsura[m]api saṃgrāmam anubhavanti maharddhikāḥ |
sarvaiçvaryaguṇair yuktaḥ putrapautraiç ca vardhate | 54 |

1 B. porte : çodhane sādhakasyevarādhyaçriyaṃ. A. : çodhakasyeva.
2. D'ap. B. et C. au lieu de : tasya.
3. B. — bhayāni.
4. Dans C. les hémistiches du v. 52 sont intervertis, et le second finit ainsi: kṛtyākarkoṭakādayaḥ || 48 ||.
5. Corr. d'ap. B. au lieu de : nalaghake.

jātismaro bhaved dhīmān kulīnaḥ priyadarçanaḥ | 55 |

prītimaṃç ca mahāvāgmī sarvaçāstraviçāradaḥ | 56 |

kalyāṇamitrasaṃsevī bodhicittavibhūṣitaḥ |
sadāvirahito buddhair yatra yatropapadyate | 57 |

Ity āryatārābhaṭṭārikāyā nāmāṣṭottaraçatakaṃ buddhabhāṣitaṃ samāptam |

| çubham |

XI

TRADUCTION DE LA LISTE DES CENT HUIT NOMS D'ĀRYA TĀRĀ

Hommage à la glorieuse Ārya Tārā.

Sur le noble Potalaka, qui est agréable, qui resplendit de
l'éclat de divers minéraux, que recouvrent des lianes et des
arbres variés, qui résonne des cris d'oiseaux de toutes sortes,
1 — rendu bruyant par de nombreuses cascades, peuplé de gi-
bier de toutes les espèces, que parfument de tous côtés les
2 fleurs de jasmins et de lotus variés, — fourni de fruits déli-
cieux et divers, tout plein du susurrement des abeilles et rem-
pli des doux chants des kinnaras et des éléphants ivres, —
3 fréquenté par des troupes de vidyādharas, de saints et de gan
dharvas bruyants, et par les ascètes exempts de passions;
4 fréquenté aussi, éternellement, — par les foules des bodhisat-
vas et par les autres seigneurs des dix terres, et par des
milliers de déesses et de reines de la science, à commencer par
5 Ārya Tārā, — couvert par les troupes du roi de la Colère
et d'autres, à commencer par Hayagrīva : (sur ce Potalaka) le
bienheureux Avalokita qui est attentif au bien de toutes les
6 créatures, — se tenant sur le siège fait du cœur d'un lotus, le
bienheureux était là, doué d'un grand ascétisme et plein de com-
7 passion et d'amitié. — Il enseignait la Loi dans cette grande
assemblée des dieux. Étant venu vers lui, qui était assis là,
8 Vajrapāṇi à la grande force — inspiré par la plus vive com-
passion, interrogea ainsi Avalokita : « Voleurs, serpents, lions,
» feu, éléphants, sont comme des flots qui rendent plus péril-
9 » leux encore l'océan des transmigrations ; — ô Muni! ces êtres
» y tombent noyés, liés par les lacets du saṃsāra qui entraî-
10 » nent les ténèbres, la haine et les passions ; — ce par quoi on
» est délivré du saṃsāra, dis-le-moi, ô grand Muni! » Ainsi
10bis interpellé, Avalokita, le maître du monde, répondit — une
douce parole à Vajrapāṇi qui veille : « Écoute, souverain des

11 » Guhyakas, le sauveur Amitâbha. — Les Mères du monde,
» nées par la puissance de mon recueillement, douées d'une
12 » grande pitié et attentives à sauver le monde, — semblables
» au soleil levant, ayant un éclat pareil à celui de la pleine
» lune, les Tarâs illuminent les arbres avec les dieux, les asu-
13 » ras et les hommes, — elles font trembler les trois mondes,
» épouvantant les yakṣas et les rākṣasas. La déesse qui a en
» main un lotus bleu : N'aie pas peur, n'aie pas peur, ainsi dit-
14 » elle, — c'est pour protéger le monde que j'ai été créée par
» les jinas. Dans les fourrés quand les épées se croisent, quand
15 » le danger est pressant, — par le seul souvenir de mes noms,
» je protège toujours les créatures, je les ferai traverser, moi,
» ô protecteur, hors des grands flots et des craintes diverses.
16 » — C'est pourquoi sous le nom de Tara, ils me célèbrent les
» taureaux des Munis, ayant fait l'añjali en forme de coupe,
17 » là, avec respect et émotion. »..... Il (Vajrapāṇi) dit cette
parole : « Dis les Cent huit noms qui ont été proclamés au-
18 » trefois par les jinas, — par les seigneurs des dix terres, par les
» bodhisatvas qui sont doués de force surnaturelle, noms qui
» enlèvent tout péché, purs, qui portent bonheur, qui dévelop-
19 » pent la splendeur, — qui donnent la richesse et les moissons,
» et qui accroissent aussi la prospérité et la santé ; au nom de
» ton amitié pour les créatures, fais cela, ô grand Muni. »
20 A ces paroles, le bienheureux Avalokita, souriant, jetant
ses regards sur toutes les régions de l'horizon, d'un œil étince-
21 lant de bienveillance, — soulevant la main droite ornée d'un
signe propice, dit à celui-ci, le grand sage :
22 « Bien, bien, ô toi qui as un grand tapas, entends les noms,
» ô toi bienheureux, unique chéri, en les répétant les hommes
23 » sont tous des princes des richesses, — ils sont délivrés de toutes
» les maladies, doués de toutes les qualités et de tous les pou-
» voirs, ils écartent la mort qui est hors de temps, et une fois
24 » tombés, ils arrivent à Sukhavatī. — Ces noms, je vais les
» énumérer, divinités assemblées, écoutez-moi, réjouissez-vous
25 » dans la loi — et soyez bien apaisées dans le dharma. Ôṃ !
» hommage à celle qui a des yeux, qui a de beaux yeux, Tārā, fête
» à Tara qui est miséricordieuse envers toutes les créatures, qui
» sauve toutes les créatures, qui a mille bras, qui a mille
26 » yeux, — ôṃ, hommage à Bhagavatī, ... de toutes
27 » les créatures — phuṃ ! svāhā ! Ôṃ, hommage à la pure,
» à la très pure, qui purifie, qui nettoie, fille du Sugata, qui a
» le cœur plein d'amitié, qui est sans tache, de couleur sombre,

28 » qui a le visage sombre,— très sage, excellente, excellemment
» parée, invincible, inspirant un grand effroi, revêtant toutes
29 » les formes, à la grande splendeur, — au grand éclat du feu
» du kalpa, protectrice du monde à l'immense gloire, Sa-
30 » rasvatī, aux grands yeux, faisant croître la sagesse, la beauté
» et la raison ; qui est ôṃ, qui revêt à son gré la forme qu'elle
» souhaite, qui est bonne pour toutes les créatures,
31 » dans le combat sauveuse et victorieuse, — déesse de la per-
» fection de la science, noble Tārā qui réjouit le cœur, amie
» du tambour, reine de la complète science, qui dit des
32 » choses agréables, — qui a un visage de lune, au teint grande-
» ment clair, invincible, au vêtement jaune, grande Māyā, très
33 » blanche, très forte, très puissante, — très terrible, pleine de
» grande fureur, meurtrière des créatures mauvaises, apaisée,
» à la beauté calme et victorieuse, qui a l'éclat des flammes,
34 » — enguirlandée d'éclairs, porte-drapeau, porte-glaive, porte-
» disque, qui a un arc et des armes, destructrice, soutien,
35 » Kālī, nuit du temps, noctambule, — protectrice, qui trouble,
» qui est apaisée, bien-aimée, brillante, brāhmaṇī et mère des
36 » Vedas, cachée et habitante des cavernes, — propice, heu-
» reuse, douce, qui a engendré le Veda, prompte comme l'es-
» prit, ornée de crânes, qui a une grande destinée, crépuscule,
37 » véridique, victorieuse, — conductrice des caravanes, qui
» regarde avec compassion, qui montre la route aux égarés ;
» elle donne des faveurs, elle ordonne, maîtresse parée de
38 » la beauté féminine, au grand courage, — bigarrée, pra-
» tiquant le yoga, sainte, Caṇḍālī, immortelle, inébranlable,
» opulente, pure, à la glorieuse destinée, ayant une belle
39 » existence, agréable à voir, — faisant trembler la mort,
» terrible, farouche, elle a un puissant et effrayant tapas, elle
» n'est attentive qu'au bien du monde, protectrice, amie de
40 » la dévotion, — princesse de l'éloquence, favorable, subtile,
» éternelle, réalisant toutes les fins, elle réalise l'exécution de
» tous les projets, heureuse, bienfaitrice, nourricière, elle con-
41 » quiert les richesses, — intrépide, Gautamī, sainte fille du
» vénérable maître du monde. Tārā est infinie par les
» qualités de ses noms, elle comble entièrement toute espé-
42 » rance. — Ces cent huit noms ont été promulgués pour votre
» utilité, noms mystérieux, miraculeux, secrets, difficiles à
43 » acquérir même pour les dieux, — ils procurent la bonne
» fortune et un heureux destin, ils détruisent tous les péchés,
» ils sont l'apaisement de toutes les maladies et apportent la

44 » joie à tous les êtres. — Celui qui les réciterait trois fois in-
» telligent, pur, après avoir pris un bain, obtiendra en peu de
45 » temps les honneurs royaux, — le malheureux deviendra
» heureux perpétuellement, le pauvre sera dans l'opulence,
» l'idiot deviendra très sage et très intelligent, il n'y
46 » a aucun doute à cet égard, — celui qui est lié sera
» délivré de ses liens, dans les procès il triomphera,
» les ennemis deviendront des amis, et les bêtes à
47 » cornes ou à défenses; — dans la bataille, dans les lieux
» impraticables, dans les endroits difficiles, remplis de causes
» variées de frayeur, par le fait du souvenir de ces
48 » noms, les péchés sont entièrement enlevés. — Il n'a pas de
» mort intempestive, il obtient une grande prospérité, sa
» naissance comme homme sera fructueuse pour qui que
49 » ce soit qui sera magnanime, — qui, s'étant levé le matin,
» célébrera ceux-ci; — un tel homme obtiendra une longue
50 » vie et le bonheur. — Les dieux, les Nāgas et aussi les
» Yakṣas, les Gandharvas, les démons destructeurs et les
» Piçācas, les Rākṣasas, les Bhūtas, et les Mères à l'éclat
51 » terrible, — ceux qui apportent la mort et l'épilepsie, les Kṣa-
52 » tas(?) Kākhorḍaka, etc, les Ḍākinis, les Tārakas, les Pretas,
» les Skandas, les Māras, les grands monstres, ne franchis-
» sent même pas son ombre, à bien plus forte raison ils ne le
» saisiront pas; les créatures impures ne le frappent pas, les
53 » maladies même ne l'approchent pas. — Les dieux et les
» Asuras l'assistent au combat (?), eux qui ont une grande puis-
» sance surnaturelle, il est doué des qualités de la domination
54 » universelle, il s'accroît par ses fils et ses petits-fils. — Il
» aura le souvenir de ses naissances antérieures, intelligent,
55 » noble et agréable à voir, — doué de charmes, très éloquent,
56 » versé dans tous les çāstras; orné de la pensée de la bodhi,
» fréquentant de bons amis spirituels, et toujours non aban-
57 » donné par les Buddhas, où qu'il se trouve. »

Ainsi est terminée la liste des Cent huit noms de Ārya Tārā, la princesse, énoncés par Buddha.

XII

EKAVIṂÇATISTOTRA

1 Namas tāre ture vīre kṣaṇadyutinibhekṣaṇe |
trailokyanāthavaktrābjavikasatkesarodbhave ||

2 namaḥ çāntasaraccandrasaṃpūrṇapaṭalānane |
tāre sahasravikalpaprahasatkiraṇojjvale ||

3 namaḥ kanakanīlābjapāṇipadmavibhūṣite |
dānavīryatapaḥkṣāntititikṣādhyānagocare ||

4 namas tathāgatoṣṇīṣavijayānantacāriṇi |
açeṣapāramitāprāptajinaputraniṣevite ||

5 namas tuttārahūṃkārapūritāçādigantare |
saptalokakramākrāntā açeṣākarṣaṇakṣaṇe ||

6 namaḥ çakranarabrahmamarudviçveçvarārcite |
bhūtavetālagandharvagaṇayakṣapuraskṛte ||

7 namas tratritriphaṭkāre paramantrapramardani |
pratyālīḍhapādanyāse çikhijvālākulojjvale ||

8 namas ture mahāghore māravīravināçani |
bhṛkuṭīkṛtavaktrābjasarvaduṣṭanisūdani ||

9 namas triratnamudrāṅke hṛdyāṅgulivibhūṣite |
bhūṣitāçeṣadikcakranikare sukulākule ||

10 namaḥ pramuditāṭopamukuṭākṣiptasāriṇi |
hasatprahasattuttāre māralokabhayaṃkari ||

11 namaḥ samantabhūpālāpātālākarṣanakṣaṇe |
bhṛkuṭikṛtahūṃkāre sarvāpadavimocani ||

12 namaḥ çikhaṇḍakhaṇḍendumukuṭābharaṇojjvale |
amitābhatathābhāre bhāsvare kiraṇadhruve ||

13 namaḥ karatalāghātacaraṇāhatabhūtale |
bhṛkuṭikṛtahūṃkārasaptapātālanāçini ||

14 namaḥ kalpāntahutabhugjvālāmālāntare sthite |
ālīḍhamuditābaddharipucakravināçini ||

15 namaḥ çive çubhe çānte çāntanirvāṇagocare |
svāhā praṇamya saṃyukte mahāpātakanāçini ||

16 namaḥ pramuditābaddharipugātraprabhedani |
daçākṣarapādanyāse vidyāhuṃkāradīpite ||

17 namas ture pādāghāte huṃkārakārajīvite |
merumaṇḍalakailāçabhūvanatrayacāraṇi ||

18 namaḥ surāsarākāraharinīkakare sthite |
haradviruktaphaṭkāra açesaviṣanāçini ||

19 namaḥ suragaṇayakṣāsurakinnarasevite |
ābaddhamuditābhogakari duḥ(sva)pnanāçini ||

20 namaç candrārkasaṃpūrṇa nayanadyuti(sva)bhāsvare |
tāra dviruktottāre viṣamajvalanāçini ||

21 namas tritalavinyāse çivaçaktisamanvite |
grahavetālayakṣādyanāçani pravare ture ||

1 Mantramūlam idaṃ stotraṃ namaskāraikaviṃçati |
yaḥ paṭhet prāyaço dhīmān devyā bhaktisamanvitaḥ ||

2 so yaṃ vā prātar utthāya smaret sarvābhayapradaṃ |
sarvapāpapraçamanaṃ sarvadurgatināçanam ||

3 abhiṣiktobhava tūrṇaṃ asmin mahattām āsādya |
viṣaṃ tasya mahāghoraṃ smaraṇāt pralayaṃ yānti ||

4 grahajvalaviṣārtānām anyeṣāṃ çaiva satvānām |
putrakāmo labhet putraṃ sarvakāmān avāpnoti ||

5 saptabhir jinakoṭibhiḥ so nte bauddhapadaṃ vrajet |
sthāvaraṃ vātha jaṅgamaṃ sāḍ idaṃ pīḍam eva ca ||

6 paramārtivināçanaṃ dvitrisaptābhivartinām |
dhanakāmo labhed dhanaṃ na vighnaiḥ pratihanyate[1]=

Iti çrīsaṃyaksaṃbuddhavairocanabhāṣitaṃ bhagavatyāryatārā-devyā namaskāraikaviṃçatistotraṃ saṃpūrṇaṃ samāptaṃ ||
|| çubham ||

1. Variantes du ms. B
v. 7. — kulajvale.
v. 8. — sundani
v. 10. — mārinī.
v. 12. — abharaṇajvale.

Les vers des strophes de louange de la fin sont donnes dans un ordre différent par le ms. B., mais le texte en est identique.

XIII

CONCLUSION

Le buddhisme, à son origine, semble avoir été plutôt défavorable à l'élément féminin; qu'on se rappelle les difficultés qui furent soulevées quand la mère adoptive du Buddha, Mahāprajāpati et les religieuses demandèrent à être admises officiellement dans la communauté et les reproches que dut essuyer Ananda, si nous en croyons les récits relatifs au premier concile, pour les avoir protégées [1]. Ces traits trahissent, soit chez les fondateurs de l'église une préoccupation déjà motivée par le danger d'une influence féminine, soit chez les rédacteurs du canon un esprit d'hostilité désireux de se légitimer par un appel au passé.

Tandis que le rationalisme monastique des églises singhalaises réussissait à écarter ce péril, l'église du Nord, plus fidèle au véritable esprit de l'Inde, ouvrait la porte aux divinités féminines et leur permettait d'acquérir peu à peu un rang prépondérant dans son panthéon.

La fortune d'Ārya Tārā est la plus éclatante de toutes.

La légende et l'étymologie sont d'accord pour donner à Tārā une double physionomie aisément réductible à l'unité.

Le buddhisme rattache de préférence son nom à la forme causative de la racine *tar*, traverser; Tārā est alors la déesse qui *fait traverser;* son nom éveille comme un écho dans l'imagination indienne la métaphore, usuelle au point d'être inaperçue, de l'Océan des existences. La série des transmigrations apparait en effet à l'Hindou comme une mer infinie; c'est à trouver le moyen d'en atteindre l'autre bord que la religion et la philosophie ont l'une et l'autre épuisé leurs ressources.

Le brahmanisme, de son côté, connaît aussi une Tārā, soit que jaloux d'une déesse née en dehors de ses traditions il l'ait annexée au moyen d'une légende, soit que Tārā, l'épouse brillante de Bṛhaspati, mère de Buddha, eût déjà son histoire telle que nous la

1. Voir Minayeff, trad. de M. de Pompignan, p. 35.

donnent les Purāṇas[1]; il rattache son nom à la désignation générique de l'étoile, en sanscrit : *tārā, la claire.*

Ces deux aspects se sont facilement confondus : Tārā gardera toujours l'empreinte de son origine; nous avons vu qu'elle sauve constamment ses adeptes de l'eau ou par l'eau en les faisant atterrir en lieu sûr; elle est aussi le guide fidèle, l'étoile du nautonier, *stella maris* invoquée du navigateur[2].

1. Cf. Viṣṇupurāṇa, IV. 6, Bhāgavatapurāṇa, IX. 14, 4-8, et Harivansa, XXV[1].

Voici le texte du Harivansa d'après la traduction de Langlois, t. I, p. 113-114: « Après s'être acquitté de la cérémonie qui complète le sacrifice, heureux et chéri de tous les Devarṣis, il (Soma) brilla parmi les rois dont il était le souverain, étendant sa lumière sur les dix régions du ciel. Mais à peine eut-il obtenu cette domination difficile à acquérir que les munis eux-mêmes avaient sanctionnée de leurs bénédictions, que sa raison se troubla, égarée par l'orgueil. Il enleva la glorieuse épouse de Vṛhaspati nommée Tara, manquant ainsi au respect qu'il devait au fils d'Añgiras. En vain les dieux et les Rājarṣis vinrent le prier de réparer cet affront : il refusa de rendre Tāra. Le précepteur des dieux Vṛhaspati fut indigné de sa conduite et lui déclara la guerre. Uçanas se mit dans l'arrière-garde du fils d'Añgiras; il avait été le disciple de Vṛhaspati plutôt que de Bhṛgu son père. Le dieu Rudra lui-même, par amitié pour son maître outragé, prit le commandement de cette arrière-garde et s'arma de son arc Ajagava; il lança contre les dieux partisans de Soma un trait redoutable qui abattit tout leur orgueil. Alors se livra ce combat terrible auquel Tārā a donné son nom, combat sanglant également funeste aux Devas, aux Daityas et aux mondes. Ceux d'entre les dieux qui avaient échappé et les Tuṣitas se présentèrent devant Brahma, leur protecteur, maître suprême et éternel. Ce dieu arrêta Uçanas et Rudra, et rendit lui-même Tārā au fils d'Añgiras. Mais Vṛhaspati s'étant aperçu qu'elle était enceinte, lui dit : « Le sein de ma femme ne doit pas garder ce fruit. » Aussitôt il la débarrassa avec violence d'un enfant qui devait un jour être terrible pour ses ennemis et qui brilla comme un feu qui tombe sur une jonchée de roseaux. A peine était-il né qu'il offrait toute la beauté des dieux. En ce moment les Suras indécis dirent à Tārā : « Déclare la vérité, de qui est-il fils, de Soma ou de Vṛhaspati ? » A cette question des dieux, elle ne répondit rien de satisfaisant, son fils lui-même allait la punir par une imprécation. Brahma le retint et interrogea cette épouse embarrassée : « Tārā, lui dit-il, explique-toi sur la vérité, de qui est ce fils? » Saluant Brahma avec respect elle répondit : « Il est fils de Soma. » Alors Soma embrassant ce fils, dit : «Voilà Budha! (Mercure). »

2. Se représenter les buddhistes indiens hostiles à la navigation serait méconnaître un côté important de leur vie et le complément indispensable du caractère missionnaire de leur foi. La traversée à Lañkā n'était pas la seule qui leur fût familière. Notre inscription javanaise en est une preuve, de même aussi la légende bien connue de Pūrṇa le vertueux (Burnouf, *Introd.*, p. 235 et suiv.), qui permet de constater l'existence d'une corporation de marchands marins très puissamment organisée dans la ville de Surpāraka (au nord de Bombay). Il serait singulier qu'il n'en eût pas été de même dans bien d'autres villes maritimes commerçantes.

Les titres d'honneur que reçoit Tārā montrent le rang qu'elle occupe dans la savante hiérarchie buddhique :

Le plus fréquent de tous est : *āryā*, qui se joint à son nom jusqu'à en devenir un élément inséparable. Cette épithète désigne dans la langue technique de l'église buddhique le degré suprême de sainteté[1].

Tārā est souvent aussi qualifiée de *Bhaṭṭārikā, la princesse*. Ce mot est un document historique précis : Bhaṭṭārikā est le féminin du mot *Bhaṭṭāraka*, qui se rencontre à partir du sixième siècle dans les inscriptions pour désigner les mahārājas et les mahārajādhirajas (les rois vassaux ou les suzerains) et aussi les divinités de premier rang[2] ; il désigne les épouses de ces personnages.

Une autre épithète qui est devenue comme un surnom de Tārā est *Sragdharā, la porteuse de guirlande ;* c'est sans doute la popularité de ce nom qui a déterminé Sarvajñamitra à célébrer sa divinité préférée dans le mètre également appelé *Sragdharā ;* le *Sragdharā stotra* est en effet à la fois l'hymne à *Sragdharā* et l'hymne en *Sragdharā*.

L'extension rapide du culte de Tārā, soit en Chine, soit au Tibet, s'explique par l'histoire du monde buddhique à partir du sixième siècle : des pèlerins hardis parcouraient l'Asie tout entière et propageaient sur leur passage les doctrines, les croyances et les légendes recueillies au hasard de leur course. Fa-Hian, Hiouen-Tsang et I-Tsing symbolisent ce grand mouvement. Néanmoins il ne faudrait pas se représenter les éléments divers, ainsi transportés, comme se pénétrant aisément les uns les autres ; ils formaient une mosaïque et non point une unité compacte. Tandis que nos documents assignent à Tārā une place très éminente parmi les divinités buddhiques, c'est à peine si nous la voyons mentionnée dans le reste de la littérature étudiée jusqu'ici.

La continuité du culte de Tārā nous est confirmée par quelques mentions de tīrthas de Tārā dans le *Svayambhūpurāṇa*[3] et les titres de plusieurs tantras. (Voir page VI, note 1.)

La-Tārā originelle est dans l'ordonnancement du panthéon sep-

1. Voir Minayeff, trad. Pompignan, p. 87.

2. Paçupati, Çiva et le Soleil. Cf. Fleet, *Corp.*, p. 17.

3. A ce sujet M. de La Vallée Poussin nous communique le passage suivant du *Svayambhupurāṇa* manusc. dev. 78 du Cat. de la Bibl. Nat., Paris.

F° 147. Le roi Açoka se rend successivement à tous les tīrthas et adresse des prières à la série des divinités auxquelles ils sont consacrés, notamment à Vāgīvati, Mātṛdevī :

Tato bhiṣṭyāryatārātīrtham āsādyābhiṣecya Tārām abhipujya Tārām, bha-

tentrional, attribuée comme épouse au dhyānibuddha Amoghasiddha. Il a fallu créer aussi pour les autres dhyānibuddhas des compagnes qui ont reçu également le nom générique de Tārā avec des attributs particuliers[1].

Tārā n'est pas restée un type isolé, elle a de nombreuses sœurs, elle présente bien des traits communs avec les divinités féminines du tantrisme. Plus on se rapproche des pratiques tantriques, plus la différenciation entre chaque personnage divin devient difficile. Dans les stotras et dhāraṇis les hymnes de Tārā se trouvent confondus pêle-mêle avec ceux de Mārīci, Kurukullā, Vasundharā, Dhanada, Saṃpatprada, divinités féminines qui composent la classe tantrique des Vidyādevis ou Māṭrkādevis. Mais dans ces litanies interminables les personnages sont si vagues qu'on se demande si les noms représentent encore des individualités divines distinctes, ou bien s'ils ne sont plus que le souvenir incompris des personnages mythiques qui survivent ainsi aux vieux panthéons indiens pour aller se confondre dans l'océan de l'hindouisme.

En résumé, Tārā est une divinité du buddhisme du Nord, dont le culte se propage en dehors de l'Inde dans toutes les régions où ce buddhisme est porté. Lorsque le buddhisme devient de plus en plus le culte adressé aux bodhisattvas et aux dhyānibuddhas, Tārā représente, sous forme de leur compagne, un élément féminin dont la prépondérance va croissant dans la croyance comme dans le rituel. Cet élément finira même par prévaloir sur le reste de ce panthéon composite.

vasagaratare vividhākāre tribhuvanasāre dūrikṛtamāre saṃsārasagarato māṃ uddharoddhareti so nyatra snanani pratyagamat.

Dans le ms. dev. 93, f. 109 a, est mentionné le *Sragdharā stotra* :

Sahayām asa bhāvena Aryatārā manohari
Taddhradasya ca madhye tu Aryatārā sulakṣmaṇī.....
Tasmin hrade pi snānāc ca kāmaphalaṃ pralabhyate.....
Tathāpi *çragdharādi ca Tārāstotraṃ* paṭhau muda
Evaṃ kṛtvā mānujaiçca vāñchāphalaṃ pralabhyate.....

1. Voir page 10. On appelle les Taras :

Bhrukuṭitārā, Sitatārā, Ratnatārā, Viçvatara.

Il faut mentionner aussi avec le sixième Dhyānibuddha Vajrasattva son épouse Vajrasattvātmikā, qui appartiennent en propre aux tantras.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

CHALON-SUR-SAONE, IMP. FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN



CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN

PAR

FÉLIX MOURLOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
AGRÉGÉ D'HISTOIRE
PROFESSEUR AU LYCÉE DE VALENCIENNES



PARIS
LIBRAIRIE, ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR
67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

—

1895

K

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

CENT-HUITIÈME FASCICULE

ESSAI SUR L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ DANS L'EMPIRE ROMAIN

PAR FÉLIX MOURLOT



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1895

Sur la proposition de M. Antoine Héron de Villefosse, directeur d'études pour l'épigraphie latine et les antiquités romaines, et de MM. Chatelain et L. Duchesne, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Félix Mourlot le titre d'*Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.*

Paris, le 25 juillet 1893.

Le Directeur de la conférence,
Signé : Héron de Villefosse.

Les Commissaires responsables,
Signé : E. Chatelain.
L. Duchesne.

Le Président de la section.
Signé : G. Paris.

ESSAI

SUR

L'HISTOIRE DE L'AUGUSTALITÉ

DANS L'EMPIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

BIBLIOGRAPHIE

Les témoignages laissés par les écrivains de l'antiquité romaine sur la forme particulière du culte impérial que nous appelons l'*Augustalité* et sur la classe sociale à laquelle ce culte donna naissance sont très rares et peu explicites. Si l'on trouve chez les historiens, chez les poètes contemporains d'Auguste de fréquentes allusions au culte dont l'Empereur fut l'objet, il est impossible d'en préciser la portée et de distinguer celles qui visent l'Augustalité proprement dite. Nulle mention d'elle non plus, soit dans les extraits des jurisconsultes que le Digeste nous a conservés, soit dans les Constitutions impériales insérées aux Codes Théodosien et de Justinien.

Un chapitre de roman dont l'auteur présumé, Pétrone, vivait au Ier siècle de l'ère chrétienne[1], quelques lignes de deux scoliastes de très basse époque[2], voilà les seuls renseignements écrits que l'antiquité nous ait légués sur les *Augustales;* encore prêtent-ils flanc à la critique. Ni les monuments de la littérature ancienne,

1. Pétrone, *Satyricon*, c. 30.
2. Acron et Porphyrion commentant un vers d'Horace, *Satires*, II, III, 281.

ni ceux de la jurisprudence et du droit ne nous eussent fait connaître toute une catégorie de personnes intéressantes cependant, parce qu'elles ont formé pendant plus de trois siècles une partie nettement caractérisée de la population de l'Empire, et qu'elles ont joué un rôle important dans l'histoire sociale et économique du monde romain occidental.

Seule, l'étude des monuments épigraphiques a permis d'établir, avec vraisemblance, le caractère de l'institution augustale.

L'abondance des inscriptions recueillies à présent en de très nombreux endroits de l'Occident latin autorise une assez sérieuse information sur l'origine de la classe des *Augustales*, sur son organisation, la condition sociale de ses membres, leurs charges et leurs privilèges particuliers, en un mot, sur un recoin très intéressant de l'histoire de la vie municipale romaine.

Les inscriptions sont la source presque unique de notre travail. Nous avons utilisé les volumes actuellement publiés du *Corpus Inscriptionum Latinarum*, édité par l'Académie de Berlin, ainsi que les *additamenta* de cette publication qui ont déjà paru.

Pour les régions dont les inscriptions n'ont pas encore été publiées au *Corpus*, nous avons consulté, soit le recueil d'Orelli-Henzen, soit les recueils provinciaux. Tels, pour les Gaules et les Germanies, les recueils suivants :

De Boissieu. *Inscriptions antiques de Lyon*. 1846-1854.

Allmer et Dissard. *Inscriptions antiques du musée de Lyon*. 4 vol. 1888 à 1892.

Allmer et Terrebasse. *Inscriptions antiques et du moyen âge de Vienne*. 4 vol. 1875-1876.

C. Jullian. *Inscriptions romaines de Bordeaux*. 2 vol. 1887-1890.

Mommsen. *Inscriptiones Confederationis Helveticæ*. 1854.

Brambach. *Corpus Inscriptionum Rhenanarum*. 1867, etc.

Les bulletins périodiques relatifs à l'épigraphie et à l'archéologie romaine, comme les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, la *Revue archéologique* (*revue de l'année épigraphique*, par M. René Cagnat), l'*Ephemeris epigraphica*, etc., etc., nous ont également fourni les textes dont la récente découverte n'a point encore permis l'insertion au *Corpus*.

Tous ces monuments épigraphiques suppléent au silence des écrivains. Ce sont pour la plupart des inscriptions tombales, que les *Augustales* font rédiger de leur vivant ou que leurs amis ou leurs affranchis leur consacrent après leur mort. On rencontre aussi des mentions d'*Augustales* faisant la dédicace d'une statue,

d'un temple, ou élevant un édifice d'utilité publique (thermes, portique, etc.). Ces inscriptions ont en soi une valeur indiscutable : ce sont des documents originaux, qui nous mettent en contact direct avec l'esprit de la civilisation romaine. A cet égard ils l'emportent sur les témoignages des écrivains. Mais cette supériorité est compensée par plusieurs désavantages, et souvent la critique ne tire des monuments épigraphiques que des renseignements insuffisants.

Et d'abord, les inscriptions romaines sont, de leur nature, très brèves : le lapicide, luttant avec des matériaux plus ou moins durs, bronze ou pierre, s'attache à être le plus concis possible. De là des abréviations fort nombreuses, des sigles déterminés qui peuvent offrir matière à différentes lectures, partant engendrer les controverses et l'incertitude.

Une seconde difficulté naît du peu de variété des inscriptions relatives à notre sujet : presque toujours reviennent les mêmes formules, d'une monotonie désespérante. *Sevir*, *augustalis*, *sevir et augustalis*, *sevir idem augustalis*, voilà les seules indications que la plupart des documents gravés nous fournissent. Si nous ne possédions un certain nombre de textes fort intéressants, qui forment minorité, toute étude sur l'Augustalité serait impossible.

Une troisième cause d'embarras réside dans la pénurie de données chronologiques fournies par les inscriptions. Sur mille sept cent soixante-quinze textes recueillis, quarante seulement nous indiquent la date à laquelle ils furent gravés. On n'a pas souvent l'occasion de rapprocher une inscription augustale d'une autre inscription datée, et d'obtenir ainsi une donnée chronologique fixe. Ces bonnes fortunes n'arrivent qu'aux titres relatifs à de grands personnages, honorés sur plusieurs points de l'Empire romain. Quant aux *Augustales*, ce sont de petites gens, et il est bien rare que leur renommée dépasse l'enceinte de leur municipe. Il n'est donc point possible de dater une inscription en utilisant le nom ou le fait historique d'ordre inférieur que cette inscription relate. — On comprend, dans de telles conditions, avec quelle réserve il convient d'étudier le développement historique de l'institution.

Cette triple cause d'incertitude, laconisme, monotonie, excessive rareté des dates, explique : 1° le nombre des travaux écrits sur la question ; 2° les interprétations contradictoires qui ont été successivement proposées ; 3° l'état encore obscur où ces travaux accumulés ont laissé le sujet.

Avant le milieu du XIX[e] siècle, la question de l'Augustalité avait déjà préoccupé quelques érudits :

Le cardinal Noris. *Cenotaphia Pisana*. 1681.

Morcelli. *De Stilo inscriptionum latinarum*, Rome, 1780, t. I, p. 17 sqq. (Onze articles de l'auteur sur la matière.)

Marini. *Lettera al Signor Guattani sopra un antica ara*, 1786. Dans le *Museo Pio Clementino de Visconti*, t. IV, p. 93.

Orelli. *Sylloge Inscriptionum Latinarum*, 1828, t. II, p. 197 sqq.

Toutefois il faut attendre l'année 1844 pour voir paraître le premier travail sérieusement informé et utile; dès lors les études sur ce point se succèdent pendant quatre années. En voici la rapide liste[1]:

Egger. *Examen critique des historiens du règne et de la vie d'Auguste*, appendice II. *Les Augustales*, p. 357-411. Paris, 1844, in-8°.

Zumpt. *De Augustalibus et Seviris Augustalibus, commentatio epigraphica*. Berlin, 1846, in-4°. (Réfutation de la théorie d'Egger.)

Egger. *Nouvelles Observations sur les Augustales*. Dans la *Revue archéologique*, IIIe année (1847), p. 635 sqq., p. 774 sqq. (Il affirme à nouveau sa thèse contre Zumpt.)

Marquardt. *Ueber die Augustalen*. Dans la *Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1847, nos 63-65. (Il passe en revue les deux opinions et se range à celle d'Egger.)

Henzen. *Ueber die Augustalen*. Même revue. 1848, nos 25, 27, 37, 40. (Il apporte des documents nouveaux et des vues nouvelles.)

La question sommeille ensuite pendant trente ans; la publication du *Corpus Inscriptionum Latinarum* la ranime. En 1878 paraît l'étude de J. Schmidt, *De Seviris Augustalibus*, Halle, 1878. (Voir les recensions de Marquardt, *Jenaer Literaturzeitung*, 1878, p. 133 sqq. et surtout de Hirschfeld, *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1878, p. 289-296. (Cet article a été traduit par Allmer, *Bulletin épigraphique de la Gaule*, t. I, p. 282 sqq.)

Depuis 1878 de nouveaux recueils d'inscriptions ont été publiés, et deux élèves de Schmidt ont traité certains points particuliers du sujet dans deux thèses de l'Université de Giessen, intitulées: l'une, celle de C. Nessling, *De Seviris Augustalibus*, Giessen, 1891, 51 p.; l'autre, celle de L. Schneider, *De Sevirum Augustalium Muneribus et Condicione publica*, Giessen, 1891, 64 p.

Tels sont les ouvrages, mémoires et articles consacrés spécialement au culte et à la classe des Augustales. Il nous reste à énumérer rapidement les historiens qui ont indirectement effleuré notre sujet.

1. Voir au chapitre suivant l'exposé de ces diverses théories.

en écrivant soit l'histoire des provinces occidentales de l'Empire romain, soit celle du régime municipal, soit celle de la religion ou des mœurs romaines.

HISTOIRE PROVINCIALE

Herzog. *Galliæ Narbonensis Historia.* Leipzig, 1870.
E. Desjardins. *Histoire de la Gaule romaine*, 4 vol. Paris, 1878-1893.

HISTOIRE DU RÉGIME MUNICIPAL

Roth. *De Re municipali Romanorum.* Stuttgart, 1801.
Mommsen. *Abhandlungen der sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, t. III, 1855, p. 363-507.
Zumpt. *Studia romana.* Berlin, 1859.
Houdoy. *Le Droit municipal romain.* Paris, 1875.
Naudet. *La Noblesse chez les Romains.* Paris, 1863.
Kühn. *Die städtische und bürgerliche Verfassung des römischen Reichs.* Leipzig, 1864-1865.
Duruy. *Le Régime municipal dans l'Empire romain.* (*Revue historique*, 1876, t. I.)
Fustel de Coulanges. *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.* t. I, 2e éd. Paris, 1877.
Klippfel. *Le Régime municipal gallo-romain.* Paris, 1890.

HISTOIRE RELIGIEUSE

Mommsen. *De Collegiis et Sodaliciis Romanorum.* Kiel, 1853.
G. Boissier. *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins.* 2 vol. in-8°. Paris, 1874.
Büchner. *De Neocoriis.* Giessen, 1888.
P. Guiraud. *Les assemblées provinciales sous l'Empire romain.* Paris, 1890.
E. Beurlier. *Essai sur le culte rendu aux empereurs romains.* Paris, 1891.
Et une foule d'articles entre lesquels nous signalerons :
E. Desjardins. *Le Culte des Divi et le Culte de Rome et d'Auguste.* (*Revue de philologie*, III, 1879, p. 33 sqq.)
V. Duruy. *Formation d'une religion officielle dans l'Empire romain.* (Académie des sciences morales et politiques. Comptes rendus, XIV, 1880, p. 328 sqq.)

LEBÈGUE. *L'Inscription de l'ara Narbonensis.* (*Revue archéol.*, 1882, nouvelle série, t. XLIII, pp. 76 à 86, 176 à 184.)

DESSAU. *De Sodalibus et Flaminibus Augustalibus* (*Ephemeris epigr.*, III, p. 205-217.)

MARQUARDT. *De Provinciarum Romanarum Conciliis et Sacerdotibus.* (*Ephemeris epigr.*, I, p. 200-214.)

HIRSCHFELD. *I Sacerdozi municipali nell' Africa* (*Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica.* 1866, p. 22-77.)

SCHMIDT. *Statut einer Municipalcurie in Africa.* (*Rheinisches Museum*, 1890, p. 598 sqq.)

HISTOIRE DES MŒURS ROMAINES

FRIEDLAENDER. *Histoire des mœurs romaines d'Auguste aux Antonins.* Traduction Vogel, 4 vol. 1865-74.

H. LEMONNIER. *Etude historique sur la condition privée des affranchis dans l'Empire romain.* Paris, 1887.

CHAPITRE II

EXPOSÉ DES DIVERSES THÉORIES RELATIVES A L'AUGUSTALITÉ

Dans une foule de municipes de l'Empire romain (Italie et provinces occidentales), les textes épigraphiques nous révèlent, aux trois premiers siècles de l'ère chrétienne, l'existence d'une classe sociale, fréquemment appelée *ordo*, classe intermédiaire entre l'*ordo decurionum* et la *plebs*. Les membres qui composent cette classe sont diversement appelés selon les régions *seviri, augustales, seviri et augustales ;* toutefois, l'identité de leur condition sociale, des charges qu'ils subissent, des honneurs dont ils jouissent nous engage à ne point accorder trop d'importance à cette variété de dénominations, et nous autorise à croire que nous nous trouvons en présence d'une institution commune à tout l'Occident latin. C'est cette institution qu'on appelle *Augustalité*.

Tous les historiens qui ont traité de l'Augustalité s'accordent, sauf un, à la regarder comme née d'une manifestation religieuse qui s'est produite dans tout l'Empire, mais qui a eu dans les provinces occidentales des conséquences particulières ; ils la considèrent comme issue du culte nouveau décerné à Auguste, à la divinité impériale[1]. Mais on ne trouve plus cette majorité de

1. Seul, Mommsen est d'un avis différent. Il prétend que l'Augustalité n'a aucun rapport avec le culte d'Auguste, que c'est une institution purement politique et sociale, ayant pour but, d'une part, de rendre certains honneurs accessibles à la population affranchie de l'Empire, de plus en plus nombreuse et riche, d'autre part, de faire contribuer aux dépenses générales cette classe ainsi rehaussée en dignité. — Nous citons les passages caractéristiques : « *Der Zweck der ganzen Einrichtung war, teils den Freigelassenen einflusslose Ehrenstellen zu öffnen, teils sie zu den Kosten der Verwaltung durch die summa honoraria und dergl. herunzuziehen, nach alledem sind also die Seviri nicht etwa Priester, sondern Magistrate, wenngleich Magistrate ohne eigentlich magistratische Function sich Priestertümern insofern nähern, als ihnen nur die priesterlichen Functionen blieben* . . . . . .
Somit gehören also die Augustalen nicht dem Kaisercult an, der nicht den Freigelassenen überlassen sein konnte und vielmehr von den besten Klassen angehörigen municipalen Flamines *besorgt wurde, sondern bilden einen integrierenden Bestandteil der lateinischen Städteordnung, während sie in griechisch organisierten Städten nicht vorkommen.* » Mommsen, *Arch.*

suffrages quand il s'agit de préciser les origines immédiates de l'institution. Les uns veulent les rattacher à une institution municipale de Rome; les autres croient qu'il n'est pas nécessaire d'aller chercher un modèle dans la capitale de l'Empire, et que l'Augustalité est née et s'est développée spontanément et librement dans les municipes italiens et provinciaux [1]. Les divergences de vues s'accentuent encore davantage si l'on entre dans le détail. Ainsi les partisans de la première théorie se divisent sur la question de savoir quelle forme urbaine du culte impérial a pu servir de type à l'Augustalité. Sont-ce les *magistri vicorum*, les *sodales augustales* ou les *cultores domus divinæ?* Les trois opinions trouvent des défenseurs [2]. Veut-on être fixé sur le sens particulier qu'il convient de donner aux diverses dénominations du culte augustal, sur la relation à établir entre les termes *seviri* et *augustales*, même fluctuation d'opinions, même incertitude. Le nombre d'hypothèses qu'a soulevées la question de l'Augustalité semble l'avoir rendue plus complexe et plus obscure encore. Aussi nous semble-t-il indispensable, au seuil de cette étude, d'abord d'exposer les diverses théories émises sur le sujet, ensuite d'écarter résolument du débat les hypothèses déplacées qui embarrassent et égarent les recherches. Cette partie de notre travail, toute négative, aura cependant un résultat positif : elle indiquera le terrain sur lequel il faut se placer pour étudier la question.

Egger est le premier auteur qui ait disposé d'une source assez abondante d'informations pour pouvoir utilement aborder ce sujet [3]. A son avis, l'*Augustalité dérive de la magistrature municipale et religieuse des Vicomagistri de Rome*, institués par Auguste. A Rome existaient, sous la République, des *collegia compitalicia*, composés d'esclaves qui, à certains jours de l'année, sacrifiaient aux Lares dans les carrefours [4]. Supprimés plusieurs fois au cours du

Zeitung, 1877, p. 74 sqq., cité par Nessling, p. 4. Cf. *Staatsrecht*. III, p. 452 sqq. Il était d'un autre avis lorsqu'il écrivait en 1843 : « *Ordo Augustalium ortus videtur ex collegiis in honorem Augusti institutis.* » *De Collegiis et Sodaliciis Roman.*, p. 83.

1. Parmi les premiers, Egger, Zumpt, Marquardt, Schmidt ; parmi les seconds, Hirschfeld.

2. Egger et Schmidt penchent pour les *vicomagistri*, Zumpt pour les *sodales aug.*, Marquardt pour les *cultores domus divinæ*. V. *infra*.

3. Egger. *Examen critique des historiens du règne et de la vie d'Auguste*, appendice II. *Les Augustales*, p. 357-411. Paris, 1844, in-8°. *Nouvelles Observations sur les Augustales*. (*Revue archéologique*, troisième année (1847), p. 635 sqq., p. 774 sqq.)

4. Voir au chapitre suivant des détails sur le culte des Lares et son développement pendant la période impériale.

premier siècle avant Jésus-Christ, comme fauteurs de troubles, ces collèges durent céder le culte des *Lares compitales* aux *magistri* des divers *vici*, à l'époque d'une double réforme religieuse et municipale accomplie par Auguste (an 746-747 de Rome = 8-7 avant J.-C.). Par l'effet de cette réforme, les quarteniers (*vicomagistri*), placés à la tête des circonscriptions administratives (*vici*) réorganisées, devinrent les seuls desservants du culte des *Lares compitales*, auxquels on adjoignit le *Genius Augusti* : ils furent ainsi à la fois magistrats municipaux subalternes et prêtres des Lares Augustes.

Cette institution, qui répandait dans le petit peuple de Rome le culte de l'idée impériale, se propagea rapidement en Italie et dans les provinces, sous l'œil du pouvoir central[1]; les *magistri vicorum* des municipes, à l'imitation de leurs collègues de Rome, furent aussi magistrats et prêtres. Ils s'appelèrent successivement *magistri larum augustorum*, *magistri larum augustalium*, *magistri larum augustales*, *magistri augustales*, et enfin plus simplement *augustales*[2]. Le nombre de ces prêtres annuels était au début de quatre ; mais on le trouve plus fréquemment de six, d'où leur nom de *seviri augustales*[3]. Chose toute naturelle dans les villes de province, les augustales furent mis par leurs fonctions plus en vue dans leurs municipes que les vicomagistri à Rome. Aussi, tandis que ceux-ci, ne s'étant jamais distingués de la plèbe où on les recrutait, n'eurent pas d'histoire, les quarteniers prêtres de l'Italie et des provinces, appelés différemment selon les endroits *seviri* ou *augustales*, s'élevèrent dans la hiérarchie sociale. A leur sortie de charge, ou ils devinrent décurions, ou, sous le nom de *sevirales*, d'*augustalicii*, plus souvent de *seviri*, d'*augustales*, ils formèrent entre le décurionat et la plèbe un ordre de plus en plus nombreux,

1. Egger semble même supposer un édit de l'empereur imposant aux villes d'Italie le culte des dieux Lares, v. *Examen critique*, p. 375. Dans un article postérieur, il se déclare obligé de renoncer faute de documents à cette idée d'un *édit impérial*. Mais il demeure convaincu que l'inquiète sollicitude du gouvernement d'Auguste a pénétré dans les affaires municipales, et que l'Empereur, par un des mille moyens offerts à son habileté, a recommandé aux villes de province l'établissement du culte augustal. V. *Revue arch.*, art. cité.

2. *Examen crit.*, p. 380.

3. La raison qu'Egger apporte est plus ingénieuse que convaincante. A Rome, dit-il, les collèges de *vicomagistri* pouvaient se composer de quatre membres sans qu'il y eût confusion ; ils étaient les seuls de ce nombre. Mais dans les municipes où il y avait des *IV viri juredicundo*, *ædilicia potestate*, etc., la confusion eût été inévitable. Ce fut un besoin de netteté dans les termes qui fit adopter le nombre six. V. *Examen crit.*, p. 386.

une sorte de chevalerie municipale[1]. Presque tous étaient des affranchis, enrichis par l'industrie ou le commerce ; en retour de certaines prérogatives qui flattaient leur vanité de parvenus, ils subirent d'assez lourdes charges, et par leurs dépenses contribuèrent à la prospérité du régime municipal dans l'Empire romain aux trois premiers siècles de l'ère chrétienne.

Zumpt[2] ne partage l'avis d'Egger ni sur la date d'apparition de l'Augustalité, ni sur l'institution urbaine qui a pu lui servir de modèle. Il prétend que l'Augustalité a pris naissance, non pas sous le principat d'Auguste, mais après sa mort[3]. Elle dérive non point de la magistrature municipale et religieuse des vicomagistri, mais du *grand collège des Sodales augustales*, que Tibère recruta parmi les membres de la famille impériale et les premiers personnages de l'État pour le consacrer au culte de la gens Julia[4]. Les décurions dans leurs municipes jouèrent le même rôle que le Sénat à Rome; ils instituèrent, à l'imitation de la puissante corporation romaine, des collèges d'*Augustales* après en avoir demandé l'autorisation au Sénat ou au prince[5]. — Nulle loi générale ne créa ces collèges, nul édit impérial n'imposa le culte d'Auguste, ce fut le résultat d'un mouvement spontané, de décisions librement prises par les

1. *Examen crit.*, p. 383. « Dans les municipes, l'Augustalité est une chevalerie régulièrement constituée et recrutée parmi les classes inférieures. » Cf. p. 395 où l'auteur se demande si, à l'exemple des chevaliers qui se divisaient en deux classes : *equites equo publico* et *equites censu*, l'ordre des augustales ne serait pas divisé en deux fractions, les *juniores* et les *seniores*?

2. Zumpt. *De Seviris et Seviris augustalibus. Commentatio epigraphica.* Berolini, 1846, in-4°.

3. Zumpt. p. 20. « *Quo primum tempore Augustales fines Urbis egressi per Italiam et per provincias propagari cœpti sunt, incertum est, sed ipso tamen Tiberio, qui Romæ instituerat, imperante in oppidis Italiæ inveniuntur.* » Le premier texte qui en fasse mention est, dit-il, le décret des centumviri de Véies, de l'an 26 après Jésus-Christ (780 de Rome).

4. Zumpt, p. 12 sqq. : « *Quæ vera eorum* [Augustalium] *origo fuerit, inveniendum est. Aperit eam Tacitus.* Ann., I, 54. « Idem annus novas cærimonias accepit, addito sodalium Augustalium sacerdotio, etc. » Cf. p. 16. « *Quomodo igitur hinc profecti sunt illi Augustales? Ea ratione qua omnino municipia constituta sunt, ut, quæ Romæ essent, vetera oppida imitando exprimerent.* »

5. Zumpt, p. 19-20 : « *Apparet in quacumque urbe Augustales coire vellent, opus fuisse peculiari vel senatus vel principis auctoritate. Quis autem petebat hanc auctoritatem? A quo proficiscebatur omnis hæc Augustalium institutio? Romæ vidimus sodales Augustales institutos esse senatusconsulto, primosque lectos esse a senatu ex primoribus civitatis; quare si eamdem oppidorum reliquorum rationem esse oportet, ut oportet, decuriones petebant ut Augustales sibi instituere liceret, etc.* »

Sénats municipaux. Voilà pourquoi les Augustales de province diffèrent, par leur nombre et par leur condition sociale, de leurs confrères romains, voilà pourquoi ils ne nous paraissent point organisés partout d'une manière uniforme.— *Seviri* et *Augustales*, ajoute Zumpt, sont deux termes qu'il faut bien se garder de confondre, comme l'a fait Egger : le dernier désigne l'ensemble des membres du collège, prêtres à vie[1] ; le premier, ses fonctionnaires[2], annuellement renouvelés[3], et élus par leurs collègues[4]. En résumé, dans tout l'Occident romain, les *Augustales* se présentent à nous sous la forme de collèges ayant à leur tête des *seviri ;* si certaines régions, comme la Gaule Narbonnaise, ne renferment que des *seviri augustales*, et pas un seul *augustalis* proprement dit, la raison en est simple : les membres du collège supportaient les charges du sévirat pendant la première année qui suivait leur réception, et en gardaient le titre à perpétuité[5].

Henzen[6] dont Marquardt[7] adopte l'opinion croit avec Zumpt que les *sodales Augustales* ont servi de modèle, à Rome, à des collèges de *cultores Augusti*, dans les municipes, à des « collèges d'*Augustales* » ; l'institution en est spontanée et postérieure à Auguste. Ces deux points établis, il prend une position indépen-

1. Zumpt, p. 31, prétend que le titre d'*Augustalis* était perpétuel et ajoute : « *Ubicunque legi videbitur augustalis iterum, vel tertium, aut fraus aut error suberit.* » C'est user d'une méthode hypercritique et supprimer les difficultés au lieu de les résoudre.

2. Zumpt, p. 56 : « *Eodem tempore quo ipsi Augustales, instituti sunt seviri, eorum praesides.* »

3. Zumpt, p. 68 : « *Non dubium esse debet, quin honos seviratus annuus fuerit.* »

4. Zumpt, p. 58 : « *A quo creati sint VI viri nusquam commemorari video. Ratio ipsa seviratus..., et similitudo sevirum, qui turmis equitum romanorum praeerant, postulat ut creari consueverunt ab Augustalibus.* »

5. Zumpt, p. 73. : « *Ut in civitatibus Galliae Narbonensis non memini inventum esse a me quemquam Augustalem, at seviri augustales commemorantur plurimi. Quid igitur ? Num in his aliisque civitatibus, ubi seviri Augustales modo commemorantur, nullos existimabimus fuisse Augustales, sevirosque solos sacra divorum Augustorum curâsse ? Non arbitror hoc equidem. Etenim Augustales conjicio munus suum auspicatos esse a seviratu, quem postquam gesserunt,* FUERUNT RE AUGUSTALES, NOMINE SEVIRI AUGUSTALES. »

6. *Ueber die Augustalen.* (*Zeitschrift für Alterthumswissenschaft*, 1848, nos 25, 27, 37, 40.)

7. Marquardt qui, dans une série d'articles sur les Augustales (*Zeitschrift für Alterthumswiss.*, 1847, nos 63-65), avait pris parti pour Egger contre Zumpt, s'est rapproché de la théorie d'Henzen dans son *Handbuch der römisch. Antiq.*

dante, et, muni de documents nouveaux, cherche à appliquer une méthode nouvelle. Il s'attache à démontrer que le rapport à établir entre les termes *seviri* et *augustales* a varié et qu'il faut distinguer selon les lieux et selon les époques [1]. Dans certaines régions, Italie du Sud, par exemple, il y a des collèges d'Augustales, où les Seviri n'existent pas et semblent être remplacés par des *quinquennales*, *quæstores*, etc. ; en d'autres endroits, Italie du Nord, Gaule Narbonnaise. Espagne, les *augustales* sont d'anciens *seviri* prorogés puis perpétués dans leurs fonctions ; il existe enfin une troisième zone, intermédiaire, Italie centrale, Helvétie, Germanie, Dacie, où s'établit comme un régime mixte, et où les *seviri* sont les magistrats élus par le collège des *augustales* [2].

Schmidt [3], dans un ouvrage très important et très suggestif, passe en revue les précédentes théories. — Il réfute celle de Zumpt et d'Henzen sur l'origine de l'Augustalité : 1° en démontrant que le culte rendu par les affranchis à la divinité impériale n'a pu se modeler sur l'éminent sacerdoce des *optimates* urbains et qu'il a eu un objet tout différent [4] ; 2° en prouvant que l'Augustalité est contemporaine du premier empereur [5]. Il insinue ensuite que cette forme particulière du culte impérial pourrait bien n'avoir pas de prototype à Rome, mais être une manifestation purement provinciale. Auguste, dit-il, ayant défendu qu'on lui rendît les honneurs divins dans Rome alors qu'il le permettait au dehors, rien d'étonnant qu'en cette circonstance les municipes aient prévenu la capi-

1. Henzen, *l. c.*, p. 200 : « *Dieses als ursprünglich vorausgesetzte Verhältniss konnte sich nun aber an verschiedenen Orten und zu verschiedenen Zeiten anders entwickeln. Es ist ein Grundfehler aller Untersuchungen, welche bis jetzt über die Augustalen geführt sind, dass dieser wichtige Punkt dabei völlig aus den Augen gelassen ist.* »

2. Henzen, *l. c.*, p. 213 : « *Das einzig sichere Resultat unserer Untersuchung bleibt, dass die bis jetzt angenommene Einförmigkeit der Augustalorganisationen durchaus ungegründet ist, vielmehr zwischen Ober- und Unteritalien ein sehr bestimmter Gegensatz in ihnen sich erkennen lässt, während Mittelitalien gleichsam und Vermittelung beider Arten zeigt, die hier doch unstreitig die ursprüngliche war.* »

3. Schmidt, *De Seviris Augustalibus*, Halis Saxonum, 1878, in-8°, se trouve dans les *Dissertationes philologicæ Halenses*, Vol. V, première partie.

4. Schmidt, p. 122-123. Il s'appuie, pour montrer la différence des deux institutions, sur l'énorme différence de condition sociale des *sodales* et des *seviri*. — De plus, les *sodales* n'honorent que les empereurs morts et divinisés ; le culte des Augustales est rendu aux empereurs vivants. — Les premiers forment un collège nouveau pour chaque nouvelle *gens* d'empereurs ; un même collège d'Augustales, au contraire, peut joindre au culte d'Auguste celui de tous les empereurs qui lui ont succédé.

5. Schmidt, p. 123.

tale[1]. Mais abandonnant aussitôt cette idée, Schmidt revient à la théorie d'Egger, il rattache les *augustales* aux *vicomagistri* de Rome et voit dans la rapide propagation de cette institution une preuve de l'intervention gouvernementale[2]. Sur le sens qu'il faut donner aux termes *seviri* et *augustales*, Schmidt est également en désaccord avec Zumpt et Henzen : selon lui, l'Augustalité est partout dérivée d'un collège de six prêtres annuels appelés ici *Seviri*, là *Augustales*, deux mots désignant une seule et même chose[3]. Reprenant, avec plus de précision et de développement, la thèse d'Egger, il montre comment, dans le premier cas, les *seviri* prorogés sont devenus *seviri iterum*, puis *seviri perpetui*, ou ce qui est la même chose, *seviri et augustales, seviri eidem augustales*[4] ; comment, dans le second cas, les *augustales* prorogés se sont appelés *augustales iterum*, puis *augustales perpetui*[5]. On a dû très vite confondre deux expressions indistinctement employées dans la pratique : dans le même municipe, un lapicide gravait sur les monuments tantôt *ordo augustalium*, tantôt *ordo sevirum*. La confusion a augmenté à mesure que l'histoire romaine reculait davantage dans le temps, et que l'on devenait de plus en plus étranger à la vie romaine. C'est ce qui explique l'état obscur où la question est demeurée jusqu'à nos jours : Schmidt a voulu l'éclaircir en nous la présentant avec plus d'unité.

C'est précisément contre ce désir immodéré de clarté que s'élève Hirschfeld, dans un article critique où les points essentiels du sujet sont magistralement traités[6]. Hirschfeld reproche à Schmidt,

1. Schmidt, p. 124 : « *Quamvis permulta instituta urbana in suis civitatibus municipes vere exprimerent, tamen in hac re facile fieri potuit, ut ipsi Urbem praecurrerent. Etenim cum in Urbe Augustus honore proprio divino pertinacissime abstineret, contra in municipiis numini suo aras et templa dedicari et sacerdotes institui non invitus passus est.* »

2. Schmidt, p. 126. « *Itaque existimo, dum per Urbem vicimagistrorum sacerdotium instituitur, quod certe non intra unum annum perfectum est municipes sponte sua alios alio modo jam illud imitari coepisse.* » Cf., p. 127. « *Neque minus Caesarem Augustum, pontificem maximum, cum cultu urbano satis ordinato ad municipiorum res divinas animum advertisset sevirum sacerdotio pervolgando operam dedisse arbitror.* »

3. Schmidt, p. 32 : Tota Augustalitas a seviris annuis Augusti exorta est.

4. Schmidt, p. 23 sqq.

5. Id., p. 40 sqq.

6. *Zeitschrift für österreichische Gymnasien*, 1878, p. 289-296. Cf. la trad. d'Allmer. (*Bulletin épigraph. de la Gaule*, I, p. 282 sqq.) Les notes de l'article allemand, quoique importantes, n'ont pas été reproduites.

tout en rendant justice au mérite considérable de son œuvre, d'avoir trop généralisé, d'avoir simplifié à l'excès une question en réalité plus complexe. Il regarde comme insuffisamment critique un procédé qui consiste à ne tenir aucun compte des différences de temps ou de lieu, qui, tout en les constatant, s'efforce aussitôt de les atténuer, presque de les supprimer. La méthode inverse devrait être suivie, et l'on devrait mettre en relief ces différences, lorsqu'elles sont saisissables : elles seules nous aideraient à reconstituer la genèse d'une institution dans un Empire où l'on n'avait que trop de tendances à tout ramener à l'uniformité [1]. Hirschfeld blâme également Schmidt et ses prédécesseurs, parce qu'ils s'obstinent à chercher à Rome une institution qui ait pu servir de modèle au culte des *augustales*. Il est aussi naturel de supposer que ce culte, essentiellement italique et provincial, a ses racines dans l'Italie et dans les provinces, qu'il s'est librement développé sans se calquer sur aucun type urbain ; la diversité des formes qu'on lui voit revêtir au début en semble un garant. On doit donc rejeter une préoccupation de cette nature, et laisser hors de discussion une question insoluble, inutile et .propre seulement à égarer les recherches [2].

Nessling [3] s'attache à prouver que les *augustales* ont presque partout formé un *ordo* distinct de la plèbe [4], *ordo* qui n'a point d'affinité avec l'ordre équestre de Rome. La raison suffisante de cette distinction est dans le culte que les *augustales* rendent aux empereurs : partout ils ont été des *cultores domus divi-*

1. *Zeitschr. f. öst. Gymn.*, p. 290 : « *Um den Nachweiss dafür zu führen, hat Schmidt es sich angelegen sein lassen, die Differenzen, welche unzweideutig in Unteritalien und der nördlichen Gegenden hervortreten, so weit als möglich auszugleichen und als unwesentlich zu erweisen. Ich halte dies Verfahren überhaupt nicht und am wenigsten in dem vorliegenden Falle für gerechtfertigt. Für die Ausgleichung und Nivellirung ist ohnedies nur zu sehr in der Kaiserzeit besorgt worden, und gerade die wenigen noch kenntlichen Differenzen sind es zumeist, die uns hin und wieder einen Blick in den Werdeprocess zu thun verstatten.* »

2. *Ibid.*, p. 295 : « *Die Fragestellung welches stadtrömische Institut hat der Augustalität als Vorbild gedient, scheint mir daher zurückzuweisen und man wird sich füglich begnügen können, die Beziehungen der Augustalität zu anderen analogen Zwecken dienenden Einrichtungen in und ausserhalb Roms, wie auch insbesondere zu den erst jetzt durch die Bestimmungen der* Lex coloniæ Genetivæ *in hellerem Lichte erscheinenden Municipalpriesterthümern zu constatiren.* »

3. Nessling, *De Seviris Augustalibus*, Gissæ, 1891.

4. Nessling, p. 6 : « *Augustales sæpe quidem ordinem formant, qui juxta plebem ponitur.* »

næ[1]. Après avoir cherché à démontrer que le premier empereur n'a dû ni instituer ni même encourager l'Augustalité, après avoir montré les formes diverses de son développement [2], Nessling termine en exposant en peu de mots son opinion sur l'origine de cette institution[3]. Il croit que dans l'Italie et les provinces, les petites gens ont adoré le Lare d'Auguste avant qu'on l'associât dans Rome aux *Lares compitales*. Ce culte tout privé des *magistri larum augustalium* a dû se transformer en culte public (Nessling ne nous dit ni pourquoi ni comment s'est accomplie cette évolution) et donner naissance à l'*ordo augustalium* [4].

L. Schneider enfin, qui avec Nessling s'est le plus récemment occupé des *augustales* [5], a divisé son travail en trois parties. Dans la première, il compare l'ordre des *augustales* à l'ordre équestre. Ce ne fut point, dit-il une création d'Auguste : on n'avait le dessein préconçu ni d'imiter l'ordre des chevaliers dans les municipes ni de donner rang public aux affranchis que leur condition excluait de la gestion réelle des affaires. Ce fut un résultat amené par le développement spontané de la religion impériale dans la plèbe romaine. Dans la deuxième partie, Schneider passe en revue les diverses charges des *seviri*, dans la dernière, qui est vraiment neuve et originale, il étudie leur condition publique et montre en quoi ils diffèrent des autres associations des municipes.

Telles sont exposées dans leur ensemble les diverses théories émises sur l'Augustalité ; les opinions, comme on l'a pu voir, sont très partagées, et la controverse surgit à chaque pas. C'est donc

1. Nessling, p. 18 : « *Maxime autem certe initio ex imperatorum cultu cum Augustalibus honorem affluxisse putandum est.* » Cf. p.32 : « *Augustales ubicunque, si non nomine, et tamen re fuisse cultores domus divinæ.* »

2. Nessling, p. 48 : « *Quanquam autem sat multa obscura sunt, tamen has duas res concedes alteram primitus ex ipsius Augusti consilio ac ratione hoc institutum vel potius hæc instituta non fluxisse, alteram ea inter se nimis diversa esse quam quæ ab unius exempli imitatione repetantur.* »

3. Il ne voit pas dans l'Augustalité une institution *unique*, mais un ensemble d'institutions municipales, ainsi que l'indique la note précédente « *hæc instituta* ».

4. Nessling, p. 50 : « *Cogitari sane potest Augusti larem jamdiu coli cœptum esse, cum princeps... usque eo inserviret, ut larem suum publice cum publicis conjunctum coli sineret.* Itaque etiam Augustalium sacra paulatim demum ex privatis in publica commutata esse crediderim. » Nessling est obligé pour admettre cette thèse de distinguer les *magistri larum aug.* et les *magistri augustales* parce que ceux-ci apparaissent comme prêtres officiels avant l'institution des *Lares Augusti*. V. à ce sujet notre chap. III.

5. *De Sevirum augustalium Muneribus et Condicione publica*. Gissæ, 1891.

avec la plus grande circonspection qu'il faut aborder un pareil sujet, lorsqu'on voit des érudits éclairés comme Schmidt et Hirschfeld impuissants à résoudre les difficultés dont il est rempli, lorsqu'on voit Marquardt et Mommsen soutenir successivement deux thèses différentes.

Toutefois, avant de se faire une opinion par l'étude directe des nombreux documents épigraphiques relatifs à l'Augustalité, il y a profit à rapprocher ces systèmes opposés, et à nettement indiquer, à l'aide de cette comparaison, quelles hypothèses il convient dès maintenant d'abandonner :

1° L'Augustalité n'est point une institution postérieure à la mort d'Auguste. Les textes authentiques cités par Schmidt et Hirschfeld établissent certainement le contraire [1].

2° Le collège des *sodales augustales* de Rome n'a point servi de modèle aux *augustales* municipaux. De nombreuses raisons le faisaient supposer, mais c'est un corollaire nécessaire de la démonstration précédente, puisque les *sodales* datent de Tibère.

3° Les *vicomagistri* de Rome n'ont point été un type sur lequel l'Augustalité ait pu se calquer. Egger et Schmidt, pour défendre cette opinion, sont obligés d'admettre qu'avant de devenir *augustales*, les imitateurs des quarteniers urbains ont dû franchir plusieurs étapes et s'appeler *magistri larum augustales*, puis *magistri augustales*. Cette transition supposerait un certain laps de temps : or, on rencontre de ces *magistri augustales* avant l'année 746 de Rome (8 avant J.-C.), date à laquelle l'institution des *vicomagistri* fut définitivement établie et susceptible d'être proposée pour modèle aux autres cités [2].

4° Il y a une trop grande diversité dans la constitution primitive des *augustales*, autant qu'on la peut saisir actuellement, pour qu'on veuille les rattacher à un type urbain quelconque. Le fait d'apparaître ici en collèges de six membres, là en groupes beaucoup plus nombreux, de former une association spéciale dans tel endroit, d'être liés au culte d'une divinité locale dans tel autre, prouve une naissance et un développement spontanés. — Pour la même raison,

1. Études citées *supra*. — V. ces textes au chap. IV.

2. V. *infra*, au chap. III. — Comme cette confusion des *magistri augustales* et des *augustales* a été généralement faite, et conséquemment celle de deux cultes différents, celui des *Lares Augusti* et celui de la divinité impériale, nous nous croyons obligés de consacrer un long développement à l'histoire du culte des *Lares*, et d'en suivre l'évolution sous l'Empire. Cet exposé nous aidera à mieux saisir les différences qui le séparent du culte desservi par les *Augustales*.

on ne peut guère songer à une intervention directe du gouvernement impérial dans l'institution de ce culte. Les nombreuses différences d'organisation reconnues impliquent une certaine liberté d'initiative.

5° Il y a témérité à affirmer que partout l'ordre des *augustales* dérive d'un collège annuel de six membres ; il est également impossible de prétendre que partout les *augustales* précèdent chronologiquement les *seviri* et que ceux-ci sont les *magistri* du collège.

Il est donc oiseux désormais d'essayer de ramener à une règle uniforme l'organisation du culte augustal. Ce qu'il faut faire, c'est s'attacher surtout aux différences saisissables dans cette organisation, et essayer d'en préciser les causes et la portée.

Nous nous proposons d'étudier successivement sous l'influence de quels sentiments est née l'Augustalité, pourquoi elle s'est propagée dans certaines régions et pas dans d'autres, sous quelles formes diverses elle s'est développée selon les endroits, quels ont été ses rapports avec les autres cultes locaux, comment enfin cette extension d'un culte a pu donner naissance à une classe nouvelle dans l'Empire.

Dans une seconde partie nous montrerons ce que fut cette classe, presque partout appelée *ordo augustalium*, quelles furent les charges, quels furent les privilèges de ses membres, quelle place ils occupèrent et quel rôle ils jouèrent dans l'histoire sociale et économique de l'Empire romain.

Nous terminerons en recherchant à quelle époque disparut l'Augustalité et quelles raisons peuvent expliquer cette disparition.

CHAPITRE III

QUELLE PLACE FAUT-IL ASSIGNER A L'AUGUSTALITÉ PARMI LES FORMES DIVERSES DU CULTE IMPÉRIAL ?

L'Augustalité est une des formes de l'apothéose impériale; elle en est la plus populaire. L'Empereur, qui symbolisait en sa personne l'unité des provinces disparates du monde romain, qui était devenu le détenteur de l'Imperium dans toute sa plénitude, avait ajouté à son omnipotence en prenant le caractère divin. Empereur, il était redouté et obéi; dieu, il était aimé. Cette religion impériale n'eut pas besoin d'être imposée; au lendemain des guerres civiles qui avaient si longtemps mis aux prises les deux parties du monde romain, il y eut une explosion de reconnaissance pour l'homme qui venait de fermer les portes du temple de Janus, pour le régime qui promettait la sécurité et les bienfaits de la paix romaine. Le principat d'Auguste fut accueilli avec une joie profonde par toutes les populations soumises à la domination de Rome; partout elles s'associèrent dans un sincère élan d'amour pour adorer l'Empire dans la personne de celui qui l'avait fondé et qui l'incarnait. Ainsi, au moment même où dans un recoin ignoré de l'Orient romain naissait une religion destinée, après une croissance de trois siècles, à assurer le triomphe du monothéisme sur les ruines du polythéisme, il en naissait en Occident une autre dont l'extension devait être plus rapide, et qui allait, pendant ces trois siècles, essayer de fondre en un culte unique les cultes rendus aux milliers de divinités peuplant le sol de l'État romain.

Cette religion impériale se développa du vivant même d'Auguste et après sa mort; elle eut ses adeptes dans toutes les provinces de l'Empire comme dans toutes les classes de la société romaine, ce qui explique la diversité des formes qu'elle revêtit[1].

Un Romain du IVe siècle, Aurelius Victor, a mentionné avec brièveté et précision cette apparition d'un culte nouveau : *Hincque*

1. Sur le développement de la religion impériale, voir le savant ouvrage de l'abbé Beurlier, *Essai sur le culte rendu aux Empereurs romains*, auquel j'emprunte la partie de ce chapitre relative aux sodales augustales, aux prêtres provinciaux et municipaux du culte officiel d'Auguste.

uti Deo Romae provinciisque omnibus per urbes celeberrimas vivo mortuoque templa, sacerdotes et collegia sacravere[1]. Quels sont ces prêtres et quels sont ces collèges consacrés au culte d'Auguste?

Il convient de placer au premier rang le sacerdoce des *Sodales Augustales*[2]. Tibère l'avait institué au lendemain de la mort d'Auguste[3]. C'était une confrérie officielle, composée de 21 membres pris *inter primores civitatis;* 4 membres de la famille impériale y avaient été adjoints[4]. Cette sodalité n'était point chargée du culte personnel d'Auguste, mais du culte gentilice des *Julii:* elle s'était substituée par fiction à la gens Julia, et entretenait son culte à Bovillæ, lieu originaire de cette gens, et à Rome[5].

Le collège des sodales était grandement honoré : il avait le privilège de figurer dans les cérémonies religieuses avec les quatre grands collèges sacerdotaux; ses membres avaient des places réservées au théâtre et s'asseyaient sur des sièges curules[6]. Un tel sacerdoce n'était accessible qu'aux plus hauts personnages de l'Empire; et ceux à qui on le conférait avaient soin de mentionner leur titre de *Sodalis Augustalis* en tête de leur cursus honorum sur le même rang que le consulat[7].

1. Aurel. Vict., *De Caesaribus*, c. 1.

2. Je laisse de côté le culte des *Divi*, confié aux *flamines*. Voir Beurlier, p. 76 sqq. Je n'insisterai point non plus sur les *sodales*, ni sur les prêtres provinciaux et les prêtres municipaux d'Auguste. Il suffit de décrire dans leurs grandes lignes ces formes officielles du culte impérial, avec lesquelles Augustalité n'offre point d'analogie; il vaut mieux par contre réserver un plus ample développement au culte populaire de l'Empereur, qui offre avec notre institution des points intéressants de comparaison.

3. Tacite, *Ann.*, I, 54. Cf. Dessau, *De Sodalibus et Flaminibus augustalibus* (*Ephem. epigr.*, III, p. 205-217); Beurlier, *ouv. cit.*

4. Chaque place du collège s'appelait une décurie : Le nombre des décuries, de 25 au début, s'accrut plus tard jusqu'à 28; mais ce chiffre ne fut jamais dépassé. La nomination des sodales était probablement partagée entre le Sénat et le prince. Voir Beurlier, p. 83.

5 L'*ara gentis Juliae in Capitolio* a été retrouvée. Voir *C. I. L.*, XIV, 2405.

6. Tacite, *Ann.*, II, 83 : « *Sedes curules Augustalium locis, superque eas querceae coronae statuerentur.* » Beurlier, p. 85.

7. Cf. la fameuse inscription de Burbuleius à Minturnes, *C. I. L.*, X, 6006: *L. Burbuleio. L. f. Quir. Optato Ligariano cos. sodal. aug. leg. imperat. pro pr. proc. Syriae in quo honore decessit*, etc., et le cursus d'Hadrien avant son élévation à l'Empire, *C. I. L.*, III, 550 : « *P. Aelio P. f. Serg. Hadriano cos. VII viro epulonum sodali augustali leg. propr. imp. Nervae Trajani Caesaris Aug. Germanici Dacici Pannoniae inferioris*, etc. — Une inscription de Bléra, *C. I. L.*, XI, 3336, nous fait saisir quelle distance séparait un sodalis des augustales municipaux : *Neroni Caesari Germanici.*

Malgré la considération et les honneurs dont jouirent ceux qui le desservaient, ce culte semble n'avoir point eu d'importance politique : un autre culte, répandu dans les provinces, servit davantage l'Empire. Ce fut celui de Rome et d'Auguste, « culte tout politique, inspiré par le besoin d'imprimer dans l'esprit des sujets de Rome un respect religieux pour le chef de l'État[1] ».

La divinité d'Auguste, associée à celle de Rome, fut adorée au chef-lieu de chaque province[2]. Elle eut pour prêtres des *sacerdotes* ou des *flamines Romae et Augusti*, élus parmi les personnages honorés des municipes (*apud suos omnibus honoribus functi*)[3]. Autour de l'autel de Rome et d'Auguste se groupèrent des *concilia* provinciaux, création de toutes pièces en Occident, transformation en Orient d'anciennes confédérations nationales. A leurs attributions religieuses, ces *concilia* ajoutèrent bientôt la discussion des intérêts généraux de la province. « [Ces assemblées] récompensèrent par des inscriptions honorifiques et des statues les gouverneurs qui par leur sage administration, avaient bien mérité d'elles. Elles usèrent aussi des droits que leur conférait la *Lex Repetundarum* pour accuser ceux d'entre eux qui avaient mal usé de la puissance. Elles se firent interprètes des cités et des particuliers pour présenter au prince des pétitions de tout genre[4]. » En un mot, ce furent des assemblées mi-religieuses, mi-politiques, sorte de représentation provinciale jouissant d'un droit d'adresse à l'Empereur et servant d'intermédiaire naturel entre la province et le gouvernement[5]. Le *sacerdos* ou *flamen provinciae*, le prêtre fédéral, était un puissant personnage. Pendant l'exercice de ses fonctions sacerdotales, il pouvait influer sur les décisions de l'assemblée[6]; à sa sortie de

f. Ti. Augusti n. divi Augusti pron. flam. augustali sodali augustal. Q. Novanius Q. l. Salvius C. Culmilius C. l. Tuscus L. Fulcius L. l. Docimus L. Furius L. l. Rectus L. Popillius L. l. Apollonius L. Furius L. l. Gemellus VI vir(i) august(ales).

1. E. Desjardins, *Rev. de philolog.*, 1879, p. 40.

2. P. Guiraud, *Assemblées provinciales sous l'Empire romain.* Cf. J. Marquardt, *De provinciarum romanarum Conciliis et Sacerdotibus* (*Ephem. epigr.*, I, p. 200-214), et Beurlier, *ouv. cité*, p. 99 sqq.

3. En Narbonnaise, *C. I. L.*, XII, 3275; en Tarraconnaise, II, 4189, 4191, 4195, etc. Cf. Beurlier, p. 139 sqq.

4. Beurlier, *ouv. cité*, p. 118. Cf. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 153-216.

5. P. Guiraud, *Assembl. prov.*, p. 154-216.

6. Tel Titus Sennius Solemnis, à qui l'assemblée des trois provinces de la Gaule éleva en 238 un monument dans le pays des Viducasses, dont il était originaire. C'est le marbre de Vieux, improprement appelé de Thorigny. Le texte, en partie illisible, a donné matière à des controverses et à des

charge, on le comblait de privilèges et d'honneurs, auxquels la *flaminica*, son épouse, était associée[1].

Au-dessous du culte provincial de l'Empereur, nous trouvons son culte municipal[2] confié à des flamines diversement appelés, selon l'objet précis de leur adoration, *flamen Romae et Augusti*, *flamen Augusti*, *flamen divi Augusti*[3], souvent aussi, dans les municipes d'Afrique, *flamen perpetuus*[4]. Le flaminat municipal est un très grand honneur; il est réservé aux personnages les plus importants des municipes[5]. Tous les flamines sont d'anciens décurions; la plupart d'entre eux ont été magistrats, soit *duumviri jure dicundo*, soit *duumviri* ou *quattuorviri quinquennales*[6]; ils ont, en un mot, géré toutes les charges de leur cité[7] et le flaminat est le couronnement de leur carrière municipale. Un grand nombre de riches plébéiens, après avoir desservi le culte municipal de l'Empereur,

interprétations très hypothétiques. Solemnis y est toutefois nommé *sacerdos;* il était également *judex arcae ferrariarum* à Lyon.

1. Voir la *Lex concilii provinciae Narbon.*, plaque de bronze trouvée en février 1888 à Narbonne, publiée par Héron de Villefosse, *Bull. crit.*, 1888, p. 13, et au *C.I.L.*, XII, n° 6038. — Le *flaminalis* continue à faire partie du *concilium*, conserve le *jus sententiae dicendae* et le *jus signandi;* à l'assemblée, aux spectacles, il occupe une place d'honneur au premier rang, *subsellio primo;* on lui dresse une statue dans l'enceinte du temple; — la *flaminica* est associée au sacerdoce, porte une robe blanche ou pourpre; elle ne peut toucher un cadavre; sa personne a quelque chose de sacré. Voir Mispoulet, *Bull. crit.*, 1888, p. 189, 257; et Guiraud, *Comptes rendus Acad. sciences mor. et pol.*, 1888, p. 256.

2. Dessau, *ouv. cité* (*Eph. epigr.*, III, p. 205-217), et Herbst, *De Sacerdotiis Romanorum municipalibus*, Halle, 1883.

3. Beurlier (p. 172) distingue trois catégories de flamines municipaux : 1° les flamines réguliers, chargés du culte officiel de l'Empereur; 2° les flamines desservant le culte qu'une cité, par une dévotion spéciale, rend à tel empereur vivant; 3° les flamines des Empereurs divinisés, soit de tous, soit d'un seul.

4. Hirschfeld, *I Sacerdozi municipali nell' Africa*, dans les *Annali dell' Instituto di corr. arch.*, 1866, p. 28-77.

5. Ils en sont même souvent les patrons. Tel à Côme : *L. Calpurnius L. f. Ouf. Fabatus... flam. divi Augusti, patr. munic., C. I. L.*, V, 5267. Cf. III, 296 : *Cn. Dottio Dotti Marullini f. Serg. Planciano patr. col., flam., II viro qq...* etc. Remarquer l'ordre décroissant des dignités et le rang élevé qu'y occupe le flaminat.

6. *C. I. L.*, II, 1941 : *L. Fabio Gal. Caenano II vir. flamini perpetuo...* Cf. V, 4368 : *P. Clodio P. f. Fab. Surae q. flamini divi Trajani pontif. II vir.. quinq...*, et V, 5126 : *C. Cornelio C. f. Vot. Miniciano praef. coh. prim. Damasc. trib. mil. leg. III. aug. praef. fabr. curatori rei p. Otesinorum IIII viro i. d. pontifici flamini divi Claudi Bergomi patrono flamini divi Trajani Mediolani.*

7. Beurlier, *l. c.*, p. 178. Voir *C.I.L.*, V, 2162, VIII, 908, IX, 1160, etc.

sont élevés à la dignité de chevaliers[1]. Les membres de l'ordre équestre, de l'ordre sénatorial même ne rougissent pas d'être prêtres municipaux d'Auguste. Un C. Minicius Italus, après avoir rempli une carrière équestre des plus brillantes, après avoir été l'un des plus grands fonctionnaires de l'Empire, revient dans sa ville natale être flamine du divin Claude[2]. Pline le Jeune, consul, ami de l'empereur Trajan, est flamine à Côme, sa patrie[3]. En résumé, la prêtrise municipale d'Auguste est le suprême degré de distinction et d'honneur auquel les décurions puissent convier un personnage illustre de la cité.

Ces divers sacerdoces, urbain, provincial, municipal, étaient desservis par l'aristocratie de Rome, des provinces et des municipes ; ils formaient comme l'apanage des hautes classes de la société romaine. Mais la plèbe de l'Empire, toute la masse des petites gens, des affranchis, des esclaves, voulut, elle aussi, adorer Auguste, et de ce fait il y avait deux raisons. — Auguste avait rétabli la paix, disparue du monde depuis longtemps : la paix était la seule garantie de la sécurité commerciale, de la prospérité agricole et industrielle. Or à qui ce nouvel état de choses pouvait il profiter plus qu'à ces dernières classes de la société, qu'à ces gens entre les mains desquels étaient le commerce, l'industrie, les métiers serviles ? Rien d'étonnant par conséquent qu'ils rendissent un culte au régime impérial qui était la source et le garant de leur propre fortune. — De plus, les nombreux affranchis qui peuplaient l'Empire y voyaient un moyen de se relever de la dégra-

1. *C. I. L.*, III, 650 : *P. Cornelius Asper Atiarius Montanus equo publico honoratus item ornamentis decurionatus et IIeiraliciis, pontifex, flamen divi Claudi Philippis*. Cf. V, 7021 : *P. Cordio P. f. Stell. Vettiano, eq. R. eq. p. flamini divi Vespasiani, pontifici*. — et VIII, 8318 : *C. Julius Crescens Didius Crescentianus equo publico ab imp. exornatus fl. pp. IIII col. Cirt. et Cuic. pont. omnibusq. honoribus in V coloniis functus*, etc.

2. *C. I. L.*, V, 875 : *C. Minicius Italus* avait été *quattuorvir jure dicundo* dans sa cité, *praefectus cohortis quintae Gallorum equitatae, praefectus cohortis primae Breucorum equitatae civium Romanorum, praefectus cohortis secundae Varc. equitatae, tribunus militum legionis VI victricis, praefectus alae I singularium civium Romanorum, donis donatus a divo Vespasiano corona aurea, hasta pura, procurator provinciae Hellesponti, procurator provinciae Asiae, procurator provinciarum Lugdunensis et Aquitanicae item Lactorae, praefectus annonae et praefectus Aegypti*. Le flaminat de Claude est le dernier de ses titres que mentionne l'inscription.

3. *C. Plinio, L. f. Ouf. Caec(ilio) Secundo, cos. augur. cur. alvei Tib. et rip. et cloac. urb. praef. aer. Sat. praef. aer. mil... (pr. trib. pleb.). q. imp. sevir. eq. r. tr. mil. leg. III. Gall. X. viro stl. jud. flam. divi. T. Aug. Étude sur Pline le Jeune* par Mommsen, trad. Morel, Appendice A, p. 84

dation attachée à leur origine et à leur condition. Quand ils parvenaient à acquérir des richesses, ils brûlaient du désir sinon de jouer un rôle effectif dans les affaires de leur province ou de leur municipe, du moins d'être entourés de considération et de crédit. « Malheureusement pour eux, les lois des républiques anciennes, même des plus libérales, ne leur étaient pas favorables; elles avaient été faites presque partout sous des influences aristocratiques, elles écartaient des dignités publiques tous ceux qui avaient été déshonorés par l'esclavage [1]. » Sévèrement exclus des plus humbles fonctions municipales, les affranchis durent chercher ailleurs le moyen de satisfaire leur vanité. La religion impériale leur en offrit précisément l'occasion ; aussi les vit-on partout être les fervents adeptes de ce culte nouveau. Ils n'exprimèrent pourtant point partout leurs sentiments d'adoration d'une manière uniforme, ici le dieu impérial était associé à d'anciennes divinités locales ; là, il était l'objet d'un culte spécial. Tantôt ils se groupèrent spontanément en associations plus ou moins nombreuses ; tantôt le gouvernement central intervint au début, sinon pour imposer la religion nouvelle aux plébéiens, tout au moins pour en encourager le développement et en régler l'organisation. En quoi consista cette intervention? Sous quelles formes se produisit-elle? Dans quelles limites se renferma-t-elle? Autant de questions difficiles à résoudre.

Le fait important à constater, c'est la part que les classes inférieures de l'Empire prirent au culte d'Auguste et les conséquences politiques et sociales qui en résultèrent.

Un des cultes les plus populaires de l'Italie, un des plus anciennement répandus était celui des dieux Lares [2]. Ils étaient les dieux tutélaires du foyer domestique et de la bourgade [3]. Chaque maison honorait son *Lar familiaris* à qui elle confiait le soin de sa pros-

1. Boissier, *La Religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 164.

2. Cette antiquité est attestée par de nombreux écrivains. Ovide, *Fastes*, V, 130, nous montre le culte des Lares en vigueur chez les vieux Sabins: *Ara erat illa Curibus*. Varron, *De Re rustica*, III, 25, rapporte à T. Tatius, chef des Sabins, la fondation du premier temple des Lares. Denys d'Halicarn., IV, 14, et Pline, *H. N.*, XXXVI, 70, attribuent à Servius Tullius l'institution des *Compitalia* et l'organisation du culte. Macrobe, *Saturn.*, I, 7, dit qu'il fut restauré par Tarquin le Superbe.

3. Ovide précise cette dualité des Lares domestici et des Lares publici. Voir *Fastes*, II, 610 sq.

Fitque gravis, geminosque parit, qui compita servant
Et vigilant nostra semper in aede Lares.

De même, V, 135: *Stant quoque* PRO NOBIS, *et praesunt* MŒNIBUS URBIS.

périté et de son bonheur [1]; chaque village, chaque quartier de ville avait ses *Lares publici ;* leurs petits temples (*aediculae, sacella*) se dressaient dans les carrefours (*compita*). A la campagne, quand la moisson était terminée, les paysans venaient y apporter leurs jougs brisés et les prémices de leurs récoltes [2]. Chaque année, on célébrait des fêtes en l'honneur des *Lares compitalicii;* c'était vers le milieu de l'hiver, après les saturnales, et sans doute dans les premiers jours de janvier [3]. En ces jours, le petit peuple se reposait et s'amusait, il assistait aux *ludi compitalicii,* à la fête foraine organisée pour la circonstance : il prêtait une oreille avide aux lazzis des baladins, et acclamait le vainqueur dans les combats d'athlètes [4]. De grands personnages ne dédaignaient pas de se mêler à ces réjouissances populaires ; Cicéron écrit à Atticus qu'il attend, pour lui parler politique, l'époque de leurs promenades à travers les carrefours en liesse [5]. De très bonne heure, pour organiser la fête et subvenir à la dépense, les habitants du quartier formèrent des associations, des *collegia compitalicia.* Ce culte des Lares était celui des humbles et des pauvres [6], ce furent des affranchis et des

1. *La villica* aux jours de fête honore les dieux lares et jette une couronne dans le feu. Caton, *De Re rustica*, 143 : *Kalendis, idibus, nonis, cum festus dies erit, coronam in focum indat, per eosdemque dies Lari familiari pro copia supplicet.* Cf. Festus, au mot *Donaticae coronae* et le culte que la fille d'Euclion rend au *Lar familiaris.* Prologue de l'*Aulularia*, v. 23 sqq :

Ea mihi cotidie
Aut ture aut vino aut aliqui semper supplicat
Dat mihi coronas.

2. Scoliaste de Perse, IV, 28 : *Compita sunt loca in quadriviis, quasi turres, ubi sacrificia, finita agri cultura, rustici celebrabant... In his juga fracta ab agricolis ponuntur, velut emeriti et elaborati operis indicium.*

3. On range les *compitalia* parmi les *feriae conceptivae*, c'est-à-dire dont la date est fixée chaque année par le préteur. Voir Varron, *De Lingua lat.*, 6, 26. Aulu-Gelle nous a conservé la formule de déclaration : *Die noni Populo Romano Quiritibus compitalia erunt : quando concepta fuerint nefas.* En 687 de Rome (67 av. J.-C.) cette fête fut célébrée le 31 décembre (Dion., 36, 25), en 696 de Rome (58 av. J.-C.), le 1er janvier (Cicéron. *In Pison.*, IV, 8) ; les calendriers de Philocalus et de Polemius Silvius la placent du 3 au 5 janvier (*C. I. L.*, t. I, p. 382).

4. Horace, *Ep.*, I, I, v. 48 :

Quis circum pagos et circum compita pugnax
Magna coronari contemnat Olympia ?

5. Cic., *Ad Attic.*, II, 3 : *Sed haec ambulationibus compitaliciis reservemus.*

6. Denys d'Halicarnasse indique ce caractère dès la fondation même du

esclaves qui s'en chargèrent ; il y eut des *magistri* et des *ministri* attachés au culte des Lares de carrefour. Plusieurs inscriptions italiennes datant du Ier siècle avant l'ère chrétienne nous laissent deviner l'existence de cette institution. Ainsi, en l'an 656 de Rome (98 avant J.-C.), un groupe de *ministri* (18 à en juger d'après la disposition des lettres de l'inscription qui est fragmentaire) dédie une construction aux Lares d'un compitum de Capoue[1]. En 695 de Rome (59 avant J.-C.), 18 esclaves, probablement aussi des *ministri*, font près de Mantoue une dédicace aux dieux Lares[2]. Bien qu'on n'ait aucune donnée précise au sujet de ces collèges, on peut croire qu'ils offrent une certaine analogie avec les nombreux collèges que l'on trouve dans les *pagi* de Campanie. Tels le *conlegium mercatorum*, le *conlegium sive magistrei Jovi compagei*, ou bien les confréries de Cérès, de Castor et Pollux, de Venus Jovia[3]. Tous ces collèges ont pour *ministri* des esclaves, pour *magistri* des *ingenui* ou plus souvent des affranchis. Les *magistri* payent une somme d'argent fixée par la coutume du *pagus*, à leur entrée en charge : ils élèvent des constructions d'utilité publique et donnent des jeux, le tout à leurs dépens[4]. En compensation, ils jouissent de certaines prérogatives, occupent des places spéciales au théâtre, portent la prétexte dans les jours de fête, comme de vrais *magistri vicorum*[5]. Ainsi les *magistri* des collèges de carrefours étaient probablement chargés de célébrer les fêtes du quartier et de

culte. Τοῖς δὲ τὰ περὶ τῶν γειτόνων ἱερὰ συντελοῦσιν ἐν τοῖς προνωπίοις οὐ τοὺς ἐλευθέρους, ἀλλὰ τοὺς δούλους ἔταξε παρεῖναί τε καὶ συνιερουργεῖν, ὡς κεχαρισμένης τοῖς ἥρωσι τῆς τῶν θεραπόντων ὑπηρεσίας... Καὶ φυλάττουσι τὸν ἀρχαῖον ἐθισμόν, ἐπὶ τῶν ἱερῶν διὰ τῶν θεραπόντων τοὺς ἥρωας ἱλασκόμενοι, κ. τ. λ... *Antiq. Rom.*, IV, 14.

1. *Hisce ministris Laribus faciendum cu(raverunt), C. Terenti(us) C. l(ibertus) Pilomus(us), Pilemo, Helci A. s(ervus). Helenus Hosti Q. s(ervus)*, etc Affranchis et esclaves sont mêlés dans cette inscription, *C. I. L.*, I, 570.

2. *C. I. L.*, I, 602, *Laribus d. d. Aprodis(ius) Ploti C. s(ervus) Apollon Ofilli. N. s(ervus)*, etc.

3. *C. I. L.*, X, n° 3772, 12 *magistrei Jovi compagei* dans le pagus Herculaneus (an 660 de Rome : 94 av. J.-C.) ; n° 3779, 12 *magistri Cererus* ; (an 648 : 106 av. J.-C.); n° 3778, 12 *magistri Castori et Polluci* (an 648 : 106 av. J.-C.); n° 3776, 12 *magistri Venerus Joviae* (an 646 : 108 av. J.-C.).

4. Parmi les constructions élevées par eux, nous voyons des murs, un portique, des statues de marbre de Castor et de Pollux, une *ara* à Jupiter, des *cunei* dans un théâtre. Les *magistri Jovis compagei* qui ont restauré de leur argent le portique du pagus sont autorisés à occuper une place au théâtre comme s'ils y avaient donné des jeux. *C. I. L.*, X, 3772.

5. Asconius *In Pison.*, IV, 8 : *Solebant autem magistri collegiorum ludos facere, sicut magistri vicorum faciebant compitalicios praetextati.*

donner des jeux, sous la présidence toutefois et la surveillance des administrateurs locaux, c'est-à-dire des *magistri vicorum*. Ces chefs de quartiers, élus vraisemblablement par le voisinage comme les *magistri pagorum* l'étaient par leur district rural, existaient certainement à Rome et dans l'Italie avant la réforme municipale d'Auguste[1]. Il faut les distinguer des *magistri collegiorum* ou chefs des corporations autorisées; pourvus à la fois de fonctions sacerdotales et administratives, ils exerçaient un droit de police sur les associations et sur toutes les manifestations publiques qui se produisaient dans leur circonscription. De là la part active qu'ils prenaient à la célébration des fêtes locales et notamment des *Compitalia*.

Inoffensifs dans le reste de l'Italie, où ils durent conserver le caractère religieux qu'ils avaient à l'origine, ces collèges de carrefours changèrent totalement de nature à Rome. Composés d'affranchis et d'esclaves, gens turbulents, ayant tout à attendre des malheurs publics, les *collegia compitalicia* étaient un instrument tout prêt pour les ambitieux et les agitateurs. Ceux-ci s'y affilièrent, y donnèrent des jeux, s'y recrutèrent des partisans par leurs largesses, et transformèrent d'anciennes confréries religieuses en clubs politiques où s'organisait l'émeute[2]. Le culte des *Lares compitalicii*, au lieu d'être une sauvegarde pour Rome, devenait un danger public. Un sénatusconsulte rendu en 690 de Rome (64 av. J.-C.) sous le consulat de L. Metellus et de Q. Marcius, abolit ce culte en supprimant les *collegia compitalicia;* six ans plus tard, en 696 (58 av. J.-C.), le démagogue Clodius rétablissait les collèges et le culte[3]. Comme la célébration des Compitalia était

1. Cela résulte du texte d'Asconius. Cf. Tite-Live, XXXIV, 7: *Hic Romae infimo generi magistris vicorum togae praetextae habendae jus permittemus*, et une inscription trouvée à sept milles de Rome, mentionnant 4 *magistri veici*, antérieurement à l'année 731 (23 av. J.-C.). Cf. Henzen, *Bullettino dell' Inst.*, 1865, p. 84). *Varro Murena, L. Trebellius aed(iles) cur(ules) locum dederunt. L. Hostilius L. l(ibertus) Philargurus A. Pomponius A. l. Gentius A. Fabricius A. l. Buccio M. Fuficius (mulieris) l. Aria mag(estri) veici*, etc.

2. Ces collèges, dit Cicéron (*In Pison.*, IV, 8) étaient composés « *ex omni faece Urbis ac servitio* ».

3. *L. Julio, C. Marcio consulibus, quos et ipse Cicero supra memoravit, senatusconsulto collegia sublata sunt, quae adversus rempublicam videbantur esse... Post plus novem deinde annos, quam sublata erant, P. Clodius, tribunus plebis, lege lata restituit collegia*. Asconius. *In Pison.* IV, 8. Asconius se trompe en assignant un intervalle de neuf années entre la suppression de ces collèges et leur rétablissement par Clodius. En effet L. Julius Caesar et C. Marcius Figulus sont désignés dans les Fastes consulaires à l'année 690 de Rome. Voir *C. I. L.*, I, p. 540-541.

étroitement unie à l'organisation de ces collèges, le culte des Lares subit bien des vicissitudes pendant cette époque de troubles civils. Il fut abandonné encore, quand César supprima à nouveau les collèges de carrefours, et pendant plus de vingt ans, ces fêtes populaires ne furent plus célébrées à Rome. On croit voir réapparaître les fêtes de quartier au nombre des réjouissances qui suivent Actium et le retour triomphal d'Octave. C'est alors, dit Virgile[1], que César, ramené dans Rome escorté d'un triple triomphe, ressuscite le culte des *dieux italiens*, que trois cents temples s'élèvent sur tous les points de la ville, et que les jeux rétablis ramènent l'allégresse et l'animation dans les rues de Rome.

Caesar, triplici invectus romana triumpho
Mœnia, dis Italis votum immortale sacrabat,
Maxima ter centum totam delubra per Urbem;
Laetitia ludisque viae plausuque fremebant.

Ces dieux italiens, ce sont les Lares; les delubra, ce sont les chapelles de carrefours (elles étaient au nombre de 265, nous dit Pline[2]; le poète, soucieux d'observer les règles de la métrique, a dû forcer un peu le chiffre); les jeux, enfin, ce sont les *ludi compitalicii*.

C'est donc au lendemain d'Actium que le culte des Lares est restauré[3]. Mais d'une part, ce culte nous semble dès cette époque rétabli avec des intentions nouvelles et une portée différente de celle qu'il avait sous la République : d'autre part, on ne trouve plus trace de collèges de carrefours, dont le rétablissement fut interdit sans doute, parce qu'ils pouvaient toujours, dans un moment de troubles, redevenir dangereux. Deux questions se posent ici : Comment le le culte des *Lares compitalicii* changea-t-il de caractère pour devenir celui des *Lares Augusti?* A qui confia-t-on le soin de desservir désormais ce culte ainsi renouvelé?

Entre le retour d'Égypte et l'année 747 (7 av. J.-C.), date que l'on a l'habitude d'assigner, sur la foi de Dion Cassius[4], à la double réforme municipale et religieuse de Rome, doit se placer une série

1. Virgile, *Enéide*, VIII, 714 sqq.
2. Pline, *H. N.*, III, 66.
3. Cette restauration des *Lares compitalicii* est certainement antérieure à la réorganisation des *vici*. Si les deux mesures avaient été contemporaines, Virgile n'eût pu faire allusion à la première (puisqu'il est mort en l'an de Rome 735 (19 av. J.-C.), c'est-à-dire longtemps avant les premiers essais de réforme municipale).
4. Dion, LV, 8.

de mesures provisoires, d'essais d'organisation dont la connaissance nous échappe. En l'année 726 (28 av. J.-C.), Octave reçut du Sénat le nom religieux d'Auguste, sa personne eut dès lors un caractère sacré[1] : son nom fut associé, soit flatterie spontanée, soit pression déguisée, aux dieux Lares dont il avait relevé les autels. Dès 727 (27 av. J.-C.), un tribun de la plèbe, Sextus Pacuvius, exhortait la foule amassée dans les rues et dans les carrefours à se *dévouer* à Auguste, selon la vieille formule sacrée des Latins[2]. Horace, parlant en 741 (13 av. J.-C.) des sentiments du peuple, à l'égard du prince, s'exprimait ainsi : *Laribus tuum miscet nomen*[3]. Ce n'était point la personne même d'Auguste, mais son *genius* que l'on adjoignit aux dieux Lares; la prière du peuple s'adressait à la fois aux divinités protectrices du foyer romain et à l'*ange gardien* du prince. A ce moment, Auguste était devenu, par la mort de Lépide (741), souverain pontife; il avait sous sa surveillance immédiate les affaires religieuses. Il laissa associer son *genius* aux Lares de carrefours qui dès lors de *Lares publici* devinrent *Lares Augusti*[4]; dans la suite, par une lente et habile transition, il habitua le peuple à honorer non plus son génie, mais son *numen*, sa propre puissance divine. Alors le culte qui s'adressait au génie seul se refléta sur la personne même de l'empereur[5].

Suétone et Ovide nous fournissent de précieux renseignements sur la part qu'Auguste, pontife suprême de la religion romaine, prit à cette restauration du culte des Lares. « Le prince ordonna, dit Suétone, qu'on couronnât de fleurs les Lares des carrefours deux fois par an, au printemps et à l'automne[6]. »

Ovide[7], cherchant dans Rome les vieilles statues des Lares, vénérables dans leur caducité, et le chien qui est à leurs pieds, ne les trouve plus : à leur place, mille Lares nouveaux ont été dressés; et chaque quartier adore désormais trois dieux, les dieux Lares et le génie du prince qui les a restaurés.

1. Dion, LIII, 16; Censorinus, *De Die natali*, 21.

2. Dion Cassius, LIII, 20. On sacrifia à Auguste κατὰ τὰς ὁδοὺς καὶ κατὰ τοὺς στενωπούς.

3. Horace, *Odes*, IV, 5.

4. *C. I. L.*, VI, 445 : *Laribus Aug. et Genio Augusti*. Voir ces documents. Eckel, *Doctr. Num.*, t. II, p. 465, et IV, p. 436.

5. La divinité d'Auguste fut vite reconnue et le berger de la campagne lombarde put dire en parlant des bienfaits du prince :

« *O Melibœe, Deus nobis haec otia fecit.* » Virg. *Égl.*, I, 6 sqq.

6. *Compitales Lares ornari bis anno instituit, vernis floribus et aestivis.* Suétone, *Octave*, 31.

7. Ovide, *Fastes*, V, 129 sqq.

Mille Lares geniumque ducis qui tradidit illos
Urbs habet, et vici numina trina colunt.

Ainsi les *Compitalia* sont ce qu'elles étaient autrefois, des fêtes de quartier; elles se célèbrent toujours entre voisins (*vicini*). Or, les *collegia compitalicia* n'existent plus; au lendemain du redressement des autels de carrefour, il a fallu songer à trouver de nouveaux desservants à ce culte rajeuni. Ces desservants, on les avait sous la main dans le quartier même : là se trouvaient les *magistri vicorum* qui, aux jours de fête, revêtaient la toge prétexte et présidaient la solennité des *ludi compitalicii*. Ce fut naturellement aux chefs de quartiers qu'on confia le soin du culte des Lares, et cela au lendemain même du rétablissement des jeux. Sous la République, ils se comportaient déjà non seulement en magistrats subalternes, mais aussi en présidents de *collegia compitalicia ;* l'Empire ne fit que préciser et rendre plus nettes leurs attributions administratives et religieuses.

En l'année 746 (8 av. J.-C.), nous affirme Dion Cassius, Auguste confia les quartiers de Rome à des administrateurs tirés du peuple et appelés *magistri vicorum*[1], les 14 régions entre lesquelles on avait partagé Rome furent attribuées par le sort aux édiles, aux tribuns de la plèbe et aux préteurs.

Suétone, sans fournir de date, est plus précis que Dion: « Auguste, dit-il, divisa le sol de Rome en régions et en quartiers (*in regiones vicosque*); et il décida que les régions seraient soumises à des magistrats annuels désignés par le sort, les quartiers à des *magistri* hommes du peuple, choisis dans le voisinage[2]. »

Ces deux témoignages sont inexacts par ce qu'ils ont de trop absolu; ils attribuent à la réforme municipale opérée sous le principat d'Auguste une importance qu'elle n'a point eue. Déjà avant cette réforme Rome était partagée en *vici* dont les *magistri vicorum* avaient la surveillance[3]. Il n'y eut point là une innovation à proprement parler, mais seulement une série de modifications : d'une part un remaniement des circonscriptions administratives existantes; de l'autre, une régularisation des fonctions dévolues aux *magistri vicorum*. On dut procéder, par mesure d'ordre et pour rendre la sécurité complète à Rome[4], à une délimi-

1. Dion Cassius, LV, 8.
2. Suétone, *Octave*, 30.
3. Asconius, *In Pison*. IV, 7. Tite-Live, XXXIV, 7, et une inscription de l'an 731 publiée par Henzen, *Bullettino dell' Inst.*, 1865, p. 84.
4. Dion Cassius, semble indiquer que cette réorganisation est immé-

tation nouvelle des *vici* qui se groupèrent en nombre variable pour former une *regio*. La ville renferma 14 régions et 265 vici[1]. Les chefs de régions furent les préteurs et les tribuns qui se déchargèrent sur des *curateurs*, assistés de *designatores*, du soin d'administrer effectivement ces circonscriptions[2]. Les 265 *vici* eurent chacun à leur tête 4 *magistri*, soit en tout 1060 *magistri vicorum*[3].

Cette réorganisation ne put se faire en une seule année, et la date que nous trouvons chez Dion Cassius est probablement celle de l'année qui vit se produire les dernières modifications dans la réforme municipale de Rome. Et d'abord, les travaux d'arpentage et de délimitation qu'on exécuta avec précision pour servir de base à l'établissement des circonscriptions nouvelles exigèrent certains délais[4]. En outre plusieurs textes épigraphiques viennent encore confirmer notre opinion. Les magistri vicorum groupés en collèges avaient leurs fastes comme les consuls, indiquant la durée d'existence du collège. Presque toutes ces inscriptions ramènent à l'année 747 de Rome (7 av. J.-C.) le point de départ de la nouvelle ère des quarteniers urbains[5]; plusieurs font toutefois exception. Une dédicace des magistri du *vicus honoris et virtutis* (1re région), faite en l'an 837 de Rome (83 après J.-C.), donne 92 ans d'existence au collège, ce qui nous reporte à l'an 745 de Rome (9 av. J.-C.) comme date initiale[6]. Une autre, du *vicus Jovis Fagutalis* (3e région), désigne la 109e année de l'ère chrétienne comme étant la 121e année du collège[7], dont la fondation remonterait par consé-

diatement postérieure à de graves incendies qui dévastèrent Rome et comme occasionnée par eux.

1. C'est le nombre indiqué par Pline, *Hist. nat.*, III, 66; cf. les Régionnaires et la Base Capitoline (*C. I. L.*, VI, 975).

2. V. Orelli, 736, et Egger, *Exam. crit.*, p. 380. Après Sévère Alexandre, les 14 chefs de régions sont des consulaires.

3. La Base Capitoline indique ce nombre de 4 *magistri* par *vicus*; elle ne nous fait pas connaître l'ensemble des *vici* de Rome, mais seulement 64 *vici* répartis entre 5 régions.

4. Telle est l'opinion émise par Jordan, *Topogr. der Stadt Rom.* Band I. Abth. I. p. 303: *Eine Abtheilung, welche auf einer Vermessung der servianischen Altstadt beruht und zu derselben eine bestimmte Anzahl von Vorstädten hinzuschlagt, welche die Grenzen der Bezirke nach den Strassenfluchten der vici regulirt..... ist weder von heut auf Morgen herzustellen und wir halten uns daher für berechtigt die im J. 746 ins Leben getretene Ordnung als das Resultat langwieriger Vorarbeiten zu betrachten*, etc.

5. Voir, à propos d'une inscription contemporaine de Trajan, les observations de Borghesi, *Lettre à Egger*, *Œuvres*, VII, 497 et sv.

6. *C.I.L.*, VI, 449.

7. *C.I.L.*, VI, 452.

quent à l'an 741 de Rome (13 av. J.-C.). On peut donc établir comme un fait certain que le remaniement des circonscriptions de Rome et la régularisation des fonctions administratives et religieuses des *vicomagistri* ont demandé un travail de plusieurs années ; ce travail ne s'est trouvé achevé qu'en 747 (7 av. J.-C.).

A cette époque, dans tous les vici de la capitale, les quarteniers sont nommés d'après des règles fixes et uniformes ; ils possèdent des attributions bien définies, leur situation est plus nette qu'auparavant. Ce sont des gens du peuple, choisis dans le voisinage même, presque toujours des affranchis[1] ; sous eux servent des ministri, la plupart du temps esclaves. Magistri et ministri peuvent être deux et trois fois appelés aux mêmes fonctions[2]. Les *magistri vici* sont à la fois des magistrats subalternes et des prêtres. Administrateurs du vicus sous la surveillance des chefs régionnaires, ils ont, jusqu'en l'an 6 après J.-C., date de la création des *vigiles*, la surveillance des incendies, liée au culte de *Stata Mater*, déesse qui arrête le feu ; ils font des distributions de vivres dans leurs vici, éclairent les agents impériaux chargés du recensement, procèdent à la *lustratio* du vicus, y surveillent les poids et mesures, en dirigent enfin les jeux[3]. Prêtres des *Lares Augusti*, ils se font, dans les cérémonies, précéder de deux licteurs ; ces jours-là, ils revêtent la toge prétexte[4]. La construction des *sacella* rentre dans leur compétence, sous la direction des magistrats qui administrent la région[5]. Ils forment dans chaque vicus un collège qui a ses fastes et son album comme tous les collèges romains[6].

Tel fut à Rome le caractère de la réorganisation des vicomagistri. En remettant en honneur un culte abandonné, en y associant son génie, en rattachant ce culte à l'administration des vici, Auguste fit acte d'habile politique. Il transforma une vieille religion populaire en religion d'État, desservie par les fonctionnaires mêmes de l'État. Ainsi envisagée, la restauration du culte des Lares à Rome est à ranger parmi les mesures qui avaient pour but l'affermissement du régime impérial.

1. Suétone, *Oct.*, 30. Dion, LV, 8. *C.I.L.*, VI, 2223, 2225, 2227. L'un d'eux est *dissignator*, l'autre *faber argentarius*.

2. Voir Egger, *Examen critique*, p. 366.

3. Suétone, *Oct.*, 30 et *Tib.*, 76 ; cf. Preller, *Die Regionen der Stadt Rom*, Iena, 1846, p. 82 sqq.

4. Asconius, *In Pison.*, IV, 8.

5. *C.I.L.*, VI, 449, 450, 451, 453.

6. Voir la liste dressée par Egger dans son *Appendice* II (*l. c.*) remaniée et complétée dans la *Revue archéologique* (1re série, 1847).

Les Lares étaient, nous l'avons vu, des dieux italiens; leur culte se répandit même dans quelques provinces. Les *cultores Larum* sont mentionnés, par exemple en Espagne, en Narbonnaise, en Dacie, dans la Norique [1]. Les inscriptions retrouvées dans ces divers pays nous révèlent aussi nombre de magistri et de ministri groupés en collèges pour célébrer ce culte. Or, dans l'Italie, dans les provinces se produisit le même fait qu'à Rome; le génie du prince fut associé aux Lares qui devinrent les dieux impériaux et portèrent le nom d'*Augusti* [2].

De ce jour, les desservants du culte changèrent également de titre [3] : ils s'appelèrent *compitales Larum Augustorum, magistri Larum Augustorum, magistri Larum Augustalium, magistri Larum Augustales*, et le plus souvent *magistri Augustales.*

Les ministri devinrent aussi *ministri Larum Augustales* et *ministri Augustales* [4].

Cette fusion du génie d'Auguste avec le culte des Lares de

1. En Italie, exemples très nombreux. — Voir *C. I.L.*, XI,1549, 3079; X, 1269, 5161. 5162, 6558; IX, 3960; V, 792,3257, 4440 ; XIV, 3560. — En Espagne : *C. I. L.*, II, 174, 431, 729, 816, 817, 2384, 2469, 2470, 2471, 2472, etc. — En Narbonnaise : *C. I. L.*, VII, 4319. — En Norique : *C. I. L.*, III, 4792.

2. Par exemple, à Italica, *C.I.L.*, II, 1133 : *C. Marcius Apilus magister larum augustor. et genii Caesaris August.* — Une inscription assez mutilée, trouvée à Acerræ en Campanie, et dont le texte a été restitué par Haupt et Buechler, est peut-être relative à la consécration d'un de ces temples dédiés aux nouveaux dieux. Elle commence ainsi :

Templum hoc sacratum heroïbus qui quod gerunt
Augusti nomen, felix illis remaneat, etc.

(Voir *C.I.L.*, X, 3757.) En grec les Lares s'appellent ἥρωες (Dion, IV, 14); or Acerræ est une ville de la Campanie où la civilisation grecque avait profondément pénétré.

C'est une pure hypothèse toutefois, et il convient de dire que, d'après la suite de l'inscription, on pourrait aussi bien l'attribuer aux deux petits-fils d'Auguste, si populaires en Italie et si prématurément enlevés aux espérances des Romains.

3. *Compital. lar. aug.*, à Spoletium, voir Orelli, 7115, et *magistri larum augusti*, à Italica, *C. I. L.*, II, 1133 ; à Singilia Barba, II, 2013 ; à Corduba, II, 2233 ; à Tarraco, II, 4293, 4297 ; à Sulci, X, 7514 ; à Histonium, IX, 2835, etc. ; *magistri augustales :* à Brixellum, XI, 1026, 1029; à Parma, XI, 1061; à Florentia, XI, 1606, 1611, 1614; à Essa, XI, 2631 ; à Falerii, XI, 3083, 3135 ; à Nepet, XI, 3200; à Carales, X, 7552 ; à Formiæ, X, 6114; à Abella, X, 1209; à Puteoli, X, 1582; à Pompeii, X, 1055 ; à Hadria, IX, 5020; à Aeclanum, IX, 1048; à Venusia, IX, 423; à Lupiæ, IX, 20; à Parentium, V, 336; à Verona, V, 3257; à Pollentia, V, 7604, 7646; à Præneste, XIV, 2974; à Potaïssa, III, 912, en Égypte, XII, 406, etc.

4. A Potentia, *C. I. L.*, X, 137; à Turris Libisonis, X, 7953; à Grumentum, X, 205. *Eph. ép.*, VIII, 269.

carrefour ne fut peut-être pas une imitation de ce qui se passait à Rome. Elle ne s'accomplit pas non plus en un seul jour, mais très lentement, au gré des populations, sans brusquerie de la part du pouvoir central. Ainsi, à Vérone, en l'an 753 de Rome (1 av. J.-C.), les *Lares compitales* n'avaient point encore reçu l'épithète d'*Augusti*[1], il en était de même à Casinum, en l'an 752 de Rome (2 av. J.-C.)[2], tandis qu'à Nepet, 4 *magistri augustales* sont mentionnés en 741 (13 av. J.-C.)[3]. Or à cette date, rappelons-le, la réforme municipale de Rome était loin d'être achevée[4]. Le nombre de ces magistri dut varier selon les endroits : il fut probablement de quatre dans la plupart des cas[5]. Les magistri étaient, comme leurs confrères romains, des affranchis ou des ingénus de basse extraction; les ministri, des esclaves. Comme les vicomagistri de Rome encore, les prêtres italiens et provinciaux des Lares Augustes avaient leurs fastes; une inscription de Falerii mentionne des *magistri anni quarti*[6].

Les magistri augustales se distinguèrent toutefois des prêtres romains des Lares Augustes en ce qu'ils ne furent point comme eux des quarteniers, des chefs de vici. Il est vraisemblable que

1. *C.I.L.*, V, 3257.
2. *C.I.L.*, X, 5162.
3. *C.I.L.*, XI, 3200.
4. Nessling s'appuie sur cette date pour soutenir que les *magistri augustales* n'ont rien de commun avec les *magistri vicorum* (Voir Nessling, *op. cit.*, p. 50). Il y a certainement de grandes différences entre les attributions des uns et des autres : toutefois tous deux sont prêtres des Lares Augustes. Comme l'établissement de ce culte nouveau n'est pas lié en Italie comme à Rome à une réforme municipale, on peut très bien concevoir que les *magistri augustales* ont existé dans l'Italie et dans les provinces avant l'achèvement de cette réforme municipale de Rome, et qu'ils n'ont point eu la même dualité d'attributions.
5. Par exemple, à Nepet, *C. I. L.*, XI, 3200 : *Imp. Caesari divi f. Augusto pontif. maxim. cos. XI tribunic. potestat. XI magistri augustal(es) prim(i) Philippus Augusti lib. M. Aebutius Secundus M. Gallius Anchialus P. Fidustius Antigonus* — A Falerii, XI, 3083 : *Honoris imp. Caesaris divi f. Augusti pont. max. patr. patriae et municip. magistri Augustales C. Egnatius M. l(ibertus) Glyco C. Egnatius C. L. Musicus C. Julius Caesar(is) l(ibertus) Isochrysus Q. Floronius Q. L. Princeps*, etc. A Verona, il y avait 4 *magistri* et 3 *ministri larum* en l'an 753 de Rome; voir *C. I. L.*, V, 3257; le même nombre dut exister après la réforme du culte. — A Puteoli, nous trouvons 4 *magistri aug.* en l'an 755 de Rome, *C.I.L.*, X, 1582.
6. *C.I.L.*, XI, 3135. On trouve des *magistri augustales iterum* à Brixellum, *C.I.L.*, XI, 1029; et même un *mag. aug. designatus* à Praeneste, *C.I.L.*, XIV, 2974.

l'expression de *magistri vicorum* serait employée dans les inscriptions des *magistri augustales*, s'ils eussent été réellement administrateurs locaux. Or on ne trouve qu'une fois ce terme adjoint à celui de prêtre des Lares, dans une inscription de Spoletium, et encore paraît-il devoir en être isolé[1]. En somme, il est permis de croire que les *magistri augustales* furent sous l'Empire ce qu'avaient été sous la République les *magistri collegiorum compitaliciorum*, des gens chargés de célébrer dans leur quartier ou leur bourg la fête bisannuelle des Compitalia en l'honneur des Lares et de l'Empereur, divinités tutélaires de l'endroit[2].

Voici quels sont les points de l'Empire romain où les textes épigraphiques découverts jusqu'à présent révèlent l'existence des *magistri augustales* : dans l'Italie du Sud, à Rudiae (Calabre), Venusia (Apulie), Grumentum, Paestum (Lucanie), Pompeii, Abella, Acerrae, Puteoli (Campanie) ; dans l'Italie du Centre, à Histonium, chez les Frentans, à Alba Fucens, chez les Èques, à Casinum, Formiae (Latium adjectum), à Velitrae, Praeneste, Tibur (Latium vetus), à Nepet, Falerii, Polimartium, Cossa, Florentia (Étrurie), à Spoletium (Ombrie), à Hadria (Picenum); dans l'Italie du Nord, à Parma, Pollentia, Augusta Bagiennorum, Brixellum, Verona, Parentium, Aquileia; en Sardaigne, à Carales, Sulci, Turris Libisonis; en Narbonnaise, à Narbo, peut-être à Ucetia; en Espagne, à Corduba, Singilia Barba, Italica (Bétique), Olisipo (Lusitanie), Tarraco (Tarraconnaise) ; dans la Dacie, à Napoca et Potaïssa; dans le Norique, à Virunum; et enfin, dans l'Égypte elle-même[3].

1 Orelli-Henzen, 7115 : *item dedit VI viris aug. et compit. larum aug. et mag. vicorum*, etc. Ces trois termes semblent désigner trois collèges différents, si l'on rapproche de cette inscription la suivante. Orelli, 3958 : *D. M. L. Vibusio Secundo compital. lar. aug. Hetisia patrono et conjugi optim.* Ce prêtre des Lares Augustes, analogue aux magistri augustales des autres régions, ne s'intitule pas magister vici, parce qu'il ne l'est pas.

2. *C.I.L.*, IX, 423 : *Larib. Aug. C. Acitus Epaphroditu[s] mag. aug.* à Venusia. — Cf. à Puteoli, X, 1582 : *C. Caesare Aug. f. L. Paullo cos. Lares Augustos Q. Numisius Q. l. Legio L. Safinius L. l. Hilarus Sodalis C. Modi Cimbri ser(vus) Aeschinus Octavi M. ser(vus) Magistr. de suo. f. c.*

3. *C. I. L.*, XII, 406, inscription fragmentaire ainsi conçue : *Germanico Caesari Ti. [Aug. f.] L. Valerius... L. Tonneius Le... A. Mecius V... Magistri Larum aug... anno V Ti. Caes. [Aug.]*. Bien que cette inscription figure au *Corpus* parmi celles de Massilia, je la crois originaire d'Égypte et partage en cela l'opinion de M. Héron de Villefosse. Voir *Note sur deux inscriptions du musée Calvet* (Bulletin archéologique du comité des travaux historiques, 1890, p. 246). Le monument est, en effet, en syénite noire, que

L'adoration prodiguée à la divinité impériale par cette partie inférieure de la société romaine où se recrutaient les *magistri augustales* fut une adoration officielle et publique comme celle qui émanait des classes privilégiées de l'Empire, flamines municipaux, prêtres provinciaux, sodales urbains. Mais Auguste fut aussi l'objet d'un culte privé. De toutes parts se formèrent spontanément des associations privées pour adorer la divinité d'Auguste, ses *imagines*, sa *fortuna*. Le prince eut ses dévots. Ovide nous dit qu'il a dressé dans sa maison, en l'honneur de César, un autel dont sa femme et son fils sont les prêtres[1]. Si nous en croyons Tacite, dans l'intérieur de toutes les maisons de Rome, des *cultores Augusti* se groupèrent à l'imitation des collèges, *in modum collegiorum*, et l'on voit des mimes affiliés à ces confréries d'un culte nouveau [2]. D'assez nombreuses inscriptions mentionnent des *cultores Augusti* ou *cultores*

l'on trouve communément en Égypte, mais qui est inconnue d'ailleurs en Narbonnaise; de plus la manière de dater par l'année de règne des empereurs, et non par les consuls éponymes, est absolument particulière à l'Égypte. Rien d'étonnant que ce bloc de marbre ait été trouvé sur la côte égyptienne par des marins français et transporté par eux en Provence, comme le fait s'est produit pour tant d'autres qui ont servi de matériaux de construction aux bastides provençales. La vérité historique ne s'oppose pas à cette interprétation, des citoyens romains ayant, après la conquête de l'Égypte, habité les villes du littoral, notamment Alexandrie et Nicopolis. Cette hypothèse vient d'être confirmée par la découverte d'un témoignage précieux. J. Jung, lisant un ouvrage de la fin du XVIII[e] siècle (Schlözer, *Briefwechsel meist historischen und politischen Inhalts*, Theil V, 1779), y a trouvé la mention de statues et d'inscriptions antiques rapportées d'Orient à Marseille. C'est un négociant marseillais, longtemps établi dans les pays du Levant, Pierre-Augustin Guys, dont le *Voyage en Grèce*, 1776, eut son heure de célébrité, qui rapporta ces antiquités acquises en divers endroits, notamment à Constantinople, à Smyrne et à Alexandrie. Un professeur de Strasbourg, qui visita en mai 1776, la collection Guys à Marseille, et dont Schlözer reproduit le témoignage, cite parmi les divers objets de la collection une inscription latine fragmentaire provenant d'Alexandrie qui n'est autre que l'inscription figurant au tome XII du *Corpus*. Voir Jung, *Ein vergessener archaeologisch-epigraphischer Bericht*, dans les Archaeolog.-epigraph. Mittheilungen aus Oesterreich, 1893, p. 14 sqq.

1. Ovide, *Pontiques*, IV, 9, 105 sqq.

Nec pietas ignota mea est : videt hospita terra
In nostra sacrum Caesaris esse domo.
Stant pariter natusque pius conjunxque sacerdos, etc.

2. Tacite, *Annales*, I, 73 : *Quod inter cultores Augusti qui per omnes domos in modum collegiorum habebantur, Cassium quemdam, mimum, corpore infamem, adscivisset*, etc.

larum et imaginum augusti [1], des *cultores imaginum domus Augustae* [2], plus simplement encore des *cultores domus Augustae* ou *domus divinae* [3]; nous trouvons même un *ordo sacerdotum domus Augustae* [4].

Toutes ces associations, spontanément fondées, eurent le même but : donner à la population affranchie et servile de l'Empire sa part dans le culte impérial.

L'Augustalité est aussi une manifestation du sentiment populaire favorable à la divinité impériale. C'est, à son début, une manifestation analogue à celles dont nous venons de parler. « L'Augustalité, écrit M. Hirschfeld, n'a été ni une institution purement privée, ni une copie mécanique d'une organisation créée pour Rome. On s'est contenté de donner d'en haut l'impulsion aux municipalités portées de bon vouloir et de leur tracer les règles générales; mais on a laissé à l'initiative spontanée et dans certaines limites à la volonté individuelle un jeu assez large [5]. » Telle que nous la connaissons l'institution des *augustales* se distingue à la fois des cultes purement privés et des cultes purement officiels, elle offre un caractère mixte qui rend l'étude de sa genèse singulièrement complexe et difficile. Elle appartient aux cultes privés par ses premières origines, aux cultes publics par son organisation et les conséquences qu'elle amena. Des gens de la classe inférieure, le plus souvent des affranchis, s'associant dans certains municipes en collèges plus ou moins nombreux, voilà comment, à défaut de textes précis, nous pouvons nous figurer la toute première apparition de l'Augustalité. Ces gens ne furent point à proprement parler des prêtres; ils ne s'intitulèrent ni *sacerdotes*, ni *flamines*, ni *pontifices*, ils ne prirent aucune des dénominations affectées, dans leur cité, aux sacerdoces officiels ; ils furent simplement *augustales*. C'étaient des fervents, des dévots de la divinité impériale, des *cultores* groupés en confréries sous l'invocation d'Auguste [6]. La singularité de leur titre, où

1. *C. I. L.*, VI, 307, IX, 3887, 3960, cf. *Eph. ep.*, V, 813. On voit à Truentum des *cultores imaginum Caesaris qui sunt in vico Strament. Eph. ep.*, VIII, p. 217.

2. *C. I. L.*, VI, 471.

3. *C. I. L.*, XIV, 3540-3561, à Tibur; en Afrique, à Tipasa, VIII, 17143; en Maurétanie Tingitane, à Volubilis. Voir la communication de M. Héron de Villefosse à l'Acad. des Inscript., 1890.

4. *C. I. L.*, VI, 2010.

5. Hirschfeld, *l. c.*, traduit par R. Mowat. Bulletin épigraphique de la Gaule, t. I, p. 287.

6. *C. I. L.*, X, 1877. *D. M. Q. Insteio Diadumeno Augustali coluit annis XLV, vixit annis LXXXIII*, etc. Tandis que Schmidt, *De Seviris aug.*,

n'apparaît aucune mention de fonctions religieuses, nous explique pourquoi Mommsen considère l'institution augustale comme une magistrature, et non comme un sacerdoce.

Cette forme toute privée de l'apothéose impériale eût pu se confondre avec les précédentes, et les *augustales* demeurer de simples *cultores Augusti* ou *domus divinae*. L'originalité de l'Augustalité fut dans ce que ces dévots d'un culte privé se virent appelés par une remarquable évolution à jouer un rôle dans la vie publique de l'Empire romain. A l'exemple de ces premières associations, spontanément fondées et rapidement transformées en corporations officielles, les municipalités fondèrent des collèges de *cultores* annuels, chargés de sacrifier à certains jours de fête à la divinité d'Auguste. Tous ces collèges religieux, collèges d'*augustales* ici, de *seviri* ailleurs, recrutés à peu près dans tout l'Occident romain parmi les mêmes éléments de la population, prirent assez vite une grande importance. Empruntant un certain éclat à la divinité qu'ils adoraient, une certaine considération à la richesse de leurs membres, ils s'élevèrent au-dessus des autres associations municipales et formèrent peu à peu dans l'Empire une classe sociale nouvelle qui tint son rang entre le décurionat et la plèbe, l'*ordo Augustalium*.

p. 4-37 sqq., Marquardt, I², p. 199, note 1. et Preller-Jordan, *Römische Mythol.*, II, p. 446, note 3, regardent Diadumenus comme un *cultor augustalis*, Mommsen au contraire y voit un *colonus* et Hirschfeld un *cultor* de la divinité mithriaque, *Staatsrecht*, p. 455, note 6. Il pourrait être toutefois un *cultor* d'une des centuries d'Augustales que nous connaissons à Puteoli. En rapprocher les inscriptions de Vercellae, *C. I. L.*, V, 6657 : *Seviri augustales socii cultores domus divinae*. Cf. V, 6558; de Novaria, Supplementa italica d'Ettore Pais, 883 : *L. Valerius. L. f. Primus VI vir inter cultores domus divinae*, et de Senia, *C. I. L.*, III, 3016.

CHAPITRE IV

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DE L'AUGUSTALITÉ DANS L'EMPIRE ROMAIN

Les collèges d'*Augustales* ou de *Seviri* ont dû se constituer de très bonne heure dans les municipes italiens et provinciaux. On a la preuve qu'il en exista avant la mort d'Auguste. Aux trois exemples que cite Schmidt[1] il est aujourd'hui permis d'en ajouter d'autres. Une inscription de Formiæ mentionne comme augustal *Cœlius M. l. Phileros accensus T. Sexti imp. in Africa*, etc.[2]. Or, même en admettant, avec Henzen, que cet affranchi a obtenu les honneurs de l'Augustalité dans son extrême vieillesse, il y a toutes raisons de croire qu'ils lui furent conférés du vivant d'Auguste. A Parma, un vétéran de la légion *XII*ª *Paterna* s'intitule *Sexvir*[3]. Henzen attribue également ce titre à l'époque d'Auguste, en soutenant que cette légion, la XIIª de l'armée de César, était ainsi appelée en l'honneur du dictateur, et qu'elle devint dès le début de l'Empire, *la XII*ª *Fulminata*. Dans la patrie d'Ovide, à Sulmo, au pays des Péligniens, nous voyons un Cornelius Albanus, affranchi de l'augure Lentulus, s'intituler *sevir Augustalis*. Or, Cn. Cornelius Lentulus l'augure parvint au consulat en l'an 740 de Rome: son affranchi est donc presque certainement un contemporain d'Auguste[4]. A Singidunum, dans la Mœsie supérieure, un augustal

1. Schmidt, p. 123, cite une inscription de Verona, *C. I. L.*, V. 3404 : *C. Julius Caesaris Augusti l. Dosa sexvir vivus et Numisiai T. f. uxori...*, une autre de Narona, en Dalmatie, *C. I. L.*, III. 1769 ; *Aug(usto) sacr(um) C. Julius Macrini lib. Martialis IIIIII vir, m. m. ob honor*, etc., et enfin l'inscription de l'*ara Narbonensis, C. I. L.*, XII, 4333, qu'il considère comme la charte de fondation de l'Augustalité à Narbonne.

2. *C. I. L.*, X, 6104 : T. Sextius, au service de qui fut attaché M. Cœlius, était un partisan de César, il reçut le titre d'Imperator en l'an de Rome 712 (42 av. J.-C.), après la victoire qu'il remporta à Utique sur Cornificius.

3. *C. I. L.*, XI, 1058 : *L. Vettidius C. f... veteranus leg. XII... Paternae sexvir, aed....* Cf. Henzen, dans *Bullettino di corr. arch.*, 1867, p. 178.

4. *C. I. L.*, IX, 3099 : *Cn. Cornelio Cn. f. Ser(gia tribu) Secundo Cn. Cornelius Lentuli auguris l. Albanus sevir Augustal...* Cf. *Annali dell' Instituto*, 1850, p. 257.

élève un monument, peut-être une statue d'argent, à Auguste[1]. Enfin le même prince est l'objet d'une dédicace faite par un *sexvir* dans un municipe de la Tarraconnaise[2].

Ces inscriptions trouvées sur des points si différents de l'Empire attestent d'une manière irréfutable que l'existence des *Augustales* est antérieure au règne de Tibère. Comme ils symbolisaient l'adoration du petit peuple, les motifs ne manquaient point pour qu'ils se répandissent très vite. La classe industrielle et commerçante ne pouvait qu'aimer, nous l'avons déjà vu, un régime de paix qui était le plus sûr garant de sa prospérité et de tous ses intérêts matériels. Pour les provinciaux en particulier, Auguste fut comme le protecteur naturel et le suprême recours contre l'avidité des gouverneurs; Tacite reste en deçà de la vérité quand il nous dit : « *Neque provinciae illum rerum statum abnuebant*[3]; » en réalité, les provinces réclamaient à grands cris l'Empire, et elles l'adorèrent. — De plus, le prince pouvait avoir des droits particuliers à la reconnaissance de tel ou tel municipe, et ses bienfaits provoquaient l'érection d'un autel ou l'établissement d'un collège religieux en son honneur, C'est ce qui se produisit à Narbonne lorsqu'Auguste introduisit dans la constitution municipale une réforme avantageuse à la plèbe[4], c'est ce qui dut arriver partout dans les colonies ou municipes dont Auguste était le patron et où il répandait ses largesses[5].

1. *C. I. L.*, III, 6308, inscript. mutilée; *In honorem imp. Caes(aris) Augusti C. Memmius Cyriacus Augustalis II viral. ornam...... ab ordine..... ab ordine..... in se conlatum statuam argenteam ex pondo libris* XL.

2. *C. I. L.*, II, 3349 : *Augusto Paci perpetuae et Concordiae Augustae Q Vibius Felicio sevir et Vibia Felicula ministra Tutelae Augustae d. s. p. d. d.*

3. Tacite., *Ann.*, I, 2.

4. L'ara Narbonensis parle en ces termes de la réforme : *Et pridie K(alendas) Junias, quod ea die,.....* JUDICIA PLEBIS DECURIONIBUS CONJUNXIT .... On n'est pas d'accord sur le sens à attribuer à cette expression obscure : Bethmann-Hollweg, *Civil process*, II, p. 70, not. 33, et après lui E. Cuq. : *Les juges plébeiens de la colonie de Narbonne* (dans les *Mélanges d'archeol. et d'hist. de l'École française de Rome*, 1881) croient qu'Auguste a partagé entre les décurions et la plèbe les fonctions de juges jusqu'alors accessibles aux premiers seulement. — Mommsen traduit le mot *judicia* par decision, avis en matière electorale. Ce ne serait pas le suffrage légal qu'aurait obtenu la plèbe de Narbonne; les décurions auraient conservé seuls le droit ou le pouvoir de créer les magistrats ; mais les plébéiens auraient pu efficacement désigner au choix des décurions leurs candidats favoris (Mommsen, *C. I. L.*, XII, au n° 4333).

5. Voir une inscription de Saticula (?). IX, 2142 : *C. Julio C. f. Caesari imp. triumviro r. p. c. patrono d. d.*, antérieure au principat d'Auguste, mais très intéressante pour notre démonstration.

— En outre, le pouvoir central, qui avait l'œil constamment fixé sur les affaires municipales de l'Empire[1] encouragea certainement l'extension d'un culte si favorable au nouveau régime. Fut-ce par une pression directe et immédiate? La chose est peu probable : on se garda de sembler vouloir imposer une religion qui devait apparaître comme une libre expression du loyalisme populaire. Ce fut plutôt par une influence indirecte, par des moyens habiles et détournés qu'Auguste obtint ce résultat. Parmi les intermédiaires dont il pouvait le plus utilement disposer figuraient au premier rang ses affranchis; attachés par un lien très étroit à la personne même de leur patron, ceux-ci devaient compter au nombre de leurs plus strictes obligations celle d'adorer le *numen* de l'Empereur. Ces affranchis ont probablement pris une part active à la diffusion du culte impérial dans l'Italie et les provinces : nous en connaissons un certain nombre qui furent soit *magistri augustales*, soit *seviri* ou *augustales* dans les villes qu'ils habitaient. C. Julius Isochrysus à Falerii, Philippus à Nepet, rentrent dans le premier cas[2]; C. Julius Gelas à Veii, C. Julius Dosa à Verona, C. Julius Sceptus à Salonæ, C. Julius Helenus à Aletrium, dans le second[3]. L'exemple donné par les affranchis impériaux était contagieux, et comme ces *liberti* en nombre considérable étaient probablement disséminés dans toute l'Italie et même au dehors, ils ne furent pas un des moindres facteurs de l'extension de l'Augustalité. — Enfin, nous devons mettre au rang des plus puissants stimulants la vanité de tous ces anciens esclaves, parvenus à la richesse par le commerce ou l'industrie, et qui, malgré leur fortune, étaient exclus des charges municipales. Comme l'accès des collèges d'*augustales* donna probablement droit de très bonne heure à certaines distinctions honorifiques, que les affranchis brûlaient d'obtenir, tous eurent à cœur d'en faire partie.

Ces diverses raisons, d'ordre général ou particulier, nous expliquent pourquoi l'Augustalité se répandit *rapidement* et *au loin* dans l'Empire; mais elles ne nous disent pas pourquoi cette institution est propre à certaines régions et ne se rencontre pas dans

1. Auguste avait composé un traité *de statu municipiorum*. V. Frontin. *De controversiis agr.*, p. 18 au tome I des *Agrimensores* (éd. Lachmann).

2. *C. I. L.*, XI, 3083, 3200. Cf. : *Onesimus, Aug. lib.* qui fait une dédicace *laribus et imaginibus* [*Caesaris*], IX, 3887.

3. *C. I. L.*, XI, 3805; V, 3404; III, 2097; XIV, 5808. Cf. les nombreux *Julii* qui sont *seviri* à Verona, V, 3405; à Æquum, III, 2734; à Setia, X, 6461; à Olisipo, II, 181. — A Pompeii, *Gratus Caesar(is) l(ib.)* est aussi *minister* (*Augusti*). Voir *Eph. ep.*, VIII.

d'autres. Avant de résoudre cette question, il est indispensable de dresser, d'après l'état le plus récent des découvertes épigraphiques, un tableau, le plus complet possible, de toutes les cités de l'Empire où nous apparaît, sous ses formes diverses, l'Augustalité.

Nous commençons par l'Italie, en suivant l'ordre des onze régions établies par Auguste.

ITALIA

PREMIÈRE RÉGION

α) *Latium vetus*

Ostia (*Ostia*) colonia [1].
Lanuvium (*Civita Lavinia*) municipium [2].
Bovillae (*Le Fratocchie*) municipium [3].
Tusculum (*Frascati*) municipium [4].
Gabii (*Castiglione*) municipium [5].
Praeneste (*Palestrina*) colonia [6].
Afil(ae)? (*Affile*) colonia [7].
Tibur (*Tivoli*) municipium [8].
Nomentum (*Mentana*) municipium [9].
Ficulea (*La Cesarina*) municipium [10].
Fidenae (*Castel Giubileo*) colonia [11].

1. Nous nous sommes crus dispensés de citer pour chacune de ces villes, les documents qui révèlent leur qualité de *colonia* ou de *municipium*. Nous renvoyons au *Corpus Inscriptionum Latinarum*, où les textes épigraphiques mentionnent cette qualité. — Voir également les deux cartes que nous avons dressées pour rendre plus apparente la répartition géographique de l'Augustalité, carte générale de l'Empire romain, carte spéciale de l'Italie péninsulaire. — Nous trouvons à la fois à Ostia des *seviri Augustales* et des *Augustales* ; les premiers en très grand nombre sont presque tous *quinquennales*.

2. *Seviri*, *Augustales*.
3. *Augustales*.
4. *Seviri Augustales*, *Augustales aeditui Castoris et Pollucis*.
5. *Seviri*, *Seviri Augustales*.
6. *Seviri Augustales*, *conlegium libertorum*.
7. *Seviri Augustales*.
8. *Herculanei Augustales*, *Augustales*.
9. *Seviri Augustales*.
10. *Seviri Augustales*, *corpus libertinorum*.
11. *Seviri*.

6) *Latium adjectum.*

Antium (*Porto d'Anzo*) colonia [1].
Setia (*Sezze*) municipium [2].
Privernum (*Piperno vecchio*) colonia [3].
Tarracina (*Terracina*) colonia [4].
Formiae (*Formia*) municipium [5].
Minturnae (*Traetto*) colonia [6].
Signia (*Segni*) municipium [7].
Anagnia (*Anagni*) municipium [8].
Ferentinum (*Ferentino*) municipium [9].
Aletrium (*Alatri*) municipium [10].
Verulae (*Veroli*) municipium [11].
Cereatae Marianae (*Casamari*) municipium [12].
Sora (*Sora*) colonia Julia Pra(etoria) [13].
Frusino (*Frosinone*) colonia [14].
Fabrateria vetus (*Ceccano*) municipium [15].
Fabrateria nova (*La Civita* près de *S. Giovanni in Carico*) municipium [16].
Aquinum (*Aquino*) municipium [17].
Casinum (*S. Germano*) colonia [18].
Interamna Lirenas Sucasina (*S. Giorgio?*) municipium [19].
Atina Latii (*Atina*) municipium [20].

1. *Seviri Augustales, corpus augustalium.*
2. *Seviri Augustales.*
3. *Seviri Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales.*
6. *Augustales.*
7. *Sexviri.*
8. *Seviri, Seviri Augustales.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri Augustales.*
11. *Seviri et Augustales, ordo seviralium et augustalium.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri Augustales.*
15. *Seviri.*
16. *Augustalis, sevir Augustalis.*
17. *Seviri, sevir iter(um) August(alis) prim(um).*
18. *Augustales.*
19. *Seviri et Augustales.*
20. *Augustales, seviri, seviri et Augustalis.*

γ) *Campania.*

Venafrum (*Venafro*) colonia Augusta Julia [1].
Teanum Sidicinum (*Tiano*) colonia [2].
Suessa Aurunca (*Sessa*) colonia Julia Felix Classica [3].
Cales (*Calvi*) municipium [4].
Caiatia (*Cajazzo*) municipium [5].
Cubulteria (*Alvignano?*) municipium [6].
Trebula (*Treglia*) colonia [7].
Capua (*S. Maria di Capua*) colonia Julia Felix Au(gusta) [8].
Cumae (*Cuma*) colonia J(ulia) [9].
Misenum (*Miseno*) colonia [10].
Puteoli (*Pozzuoli*) colonia Aug(usta) [11].
Neapolis (*Napoli*) [12].
Herculaneum (*Resina*) m(u)nicipium [13].
Nola (*Nola*) colonia Felix Augusta [14].
Acerrae (*Acerra*) colonia [15].
Abella (*Avella vecchia*) colonia [16].
Abellinum (*Avellino*) colonia Veneria Livia Augusta Alexandriana [17].
Nuceria Alfaterna (*Nocera*) colonia Constantia [18].
Pompeii (ensevelie en 79 ap. J. C.) colonia Veneria Cornelia [19].

1. *Augustalis, collegium Augustalium, seviri, seviri Augustales.*
2. *Augustales.*
3. *Augustalis iter(um).*
4. *Augustales, seviri Augustales.*
5. *Augustales.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales, Augustales gratuiti, Augustalis maximus.*
9. *Augustales.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, Augustales dupliciarii, Augustales immunes, adlecti inter Augustales.*
12. *Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Ordo Augustalium, cultores d(omus) di(vinae) mag(ister) Mercur(ialis) et Augustalis.*
15. *Augustales.*
16. *Augustales, magistri Augustales.*
17. *Augustalis, Augustalis Claudialis.*
18. *Augustales.*
19. *Augustales, mag(ister) Aug(ustalis).*

Surrentum (*Sorrente*) municipium[1].
Salernum (*Salerno*) colonia[2].

DEUXIÈME RÉGION

α) *Hirpini.*

Caudium (*Montesarchio*) municipium[3].
Saticula (*S. Agata de' Goti*) municipium[4].
Beneventum (*Benevento*) colonia Julia Concordia Augusta Felix[5].
Ligures Baebiani (*Macchia di Reino*) municipium[6].
Aeclanum (*Grotte di Mirabella*) municipium[7].
Aquilonia (*Lacedogna*) municipium ?[8].

β) *Apulia.*

Larinum (*Larino*) municipium[9].
Teanum Apulum (*Civita di Chieuti*) municipium[10].
Luceria (*Lucera*) colonia[11].
Aecae (*Troja*) colonia Augusta Apula?[12].
Herdoniae (*Ordona*) municipium[13].
Canusium (*Canosa*) municipium[14].
Rubi (*Ruvo*) municipium[15].
Venusia (*Venosa*) colonia[16].

γ) *Calabri.*

Uria (*Oria*) municipium[17].
Brundisium (*Brindisi*) municipium[18].

1. *Augustales*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, Augustales iterum, Augustales Claudiales.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales, Augustales iterum.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, Augustales eidem Apollinares.*
12. *Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Augustales.*
15. *Augustales.*
16. *Augustales.*
17. *Augustales.*
18. *Augustales, Augustales Mercuriales.*

TROISIÈME RÉGION

α) *Lucania.*

Paestum (*Pesto*) colonia[1].
Eburum (*Eboli*) municipium[2].
Volcei (*Buccino*) municipium[3].
Atina Lucaniae (*Atina*) municipium[4].
Potentia (*Potenza*) municipium[5].
Grumentum (*Saponara*) colonia[6].

β) *Bruttium.*

Petelia (*Pianette* près *Strongoli*) municipium[7].
Croton (*Cotrone*) colonia[8].
Vibo (*Monteleone*) colonia Valentia[9].
Regium Julium (*Reggio di Calabria*) municipium[10].

QUATRIÈME RÉGION

α) *Sabini.*

Cures Sabini (*agli Arci*) municipium[11].
Trebula Mutuesca (*Monteleone*) municipium[12].
Forum novum (*Vescovio*) municipium[13].
Reate (*Rieti*) municipium[14].

1. *Magistri Augustales Mercuriales.*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, ministri Larum Augg.*
6. *Augustales Herculanei, Augustales Mercuriales, ministri Larum Aug. et Aug. Merc.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales.*
10. *Sevir Augustalis.*
11. *Seviri Augustales, Seviri, Sevirales.*
12. *Ordo sevirum Aug., seviri Aug. iterum, adlecti supra numerum inter seviros Augustales.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri, Augustales, seviri Augustales; patronus et quinquennalis perpetuus Augustalium.*

Nursia (*Norcia*) municipium[1].
Amiternum (*S. Vittorino*) municipium[2].

β) *Aequi.*

Cliternia (*Capradosso*) municipium[3].
Aequiculi (*Nesce*) municipium[4].
Carsioli (*Carsoli*) municipium[5].
Alba Fucens (*Alba*) municipium[6].

γ) *Marsi.*

Marsi Antinum (*Antino*) municipium[7].
Marsi Marruvium (*S. Benedetto*) municipium[8].

δ) *Vestini.*

Aveia Vestina (*Fossa?*) municipium[9].
Peltuinum Vestinum (*S. Paolo di Peltuino*) municipium[10].
Pinna Vestina (*Civita di Penne*) municipium[11].

ε) *Paeligni.*

Corfinium (*Pentima*) municipium[12].
Sulmo (*Sulmona*) municipium[13].

ζ) *Marrucini.*

Teate Marrucinorum (*Chieti*) municipium[14].

1. *Seviri Augustales.*
2. *Triumviri Augustales.*
3. *Seviri Augustales.*
4. *Seviri Augustales.*
5. *Augustales Martini, magistri Martini, seviri Augustales Martini Augustales.*
6. *Seviri, seviri Augustales.*
7. *Seviri Augustales.*
8. *Seviri Augustales.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri Augustales.*
11. *Seviri Augustales.*
12. *Seviri Augustales, Urbiculus Secundus sevirum Augustalium, ordo Augustalium.*
13. *Seviri Augustales.*
14. *Seviri Augustales, quinquennales Augustalium.*

η) *Frentani.*

Juvanum (*S. Maria del Palazzo*) municipium[1].
Histonium (*Vasto d'Aimone*) municipium[2].

ϑ) *Samnites.*

Aufidena (*Alfidena*) municipium[3].
Aesernia (*Isernia*) municipium[4].
Teruentum (*Trivento*) municipium[5].
Fagifulae (*S. Maria di Faifoli*) municipium[6].
Saepinum (*Sepino*) municipium[7].
Allifae (*Alife*) colonia[8].
Telesia (*Telese*) colonia Herculia[9].

CINQUIÈME RÉGION

α) *Picenum.*

Auximum (*Osimo*) municipium[10].
Potentia Piceni (*S. Maria di Potenza*) colonia[11].
Ricina (*Recina*) municipium[12].
Cingulum (*Cingoli*) colonia[13].
Trea (*Treja*) colonia[14].
Septempeda (*S. Severino*) colonia[15].
Tolentinum (*Tolentino*) municipium[16].

1. *Seviri Augustales, quinquennales Augustalium.*
2. *Sevir Augustalis mag(ister)larum August(alium) mag(ister) Cerialium urbanorum.*
3. *Augustalis.*
4. *Seviri Augustales, Sevir Aug(ustalis) iter(um) quinq(uennalis) Aug(ustalium).*
5. *Augustales.* On y trouve aussi des *cultores imaginum Caesaris nostri qui sunt in vico Strament.*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Augustales, quaestores Augustalium.*
9. *Seviri, Augustales, seviri Augustales.*
10. *Sexvir, sevir iterum et Augustalis, sevir et Augustalis.*
11. *Sevir Augustalis.*
12. *Sexviri.*
13. *Seviri Augustales.*
14. *Seviri Augustales.*
15. *Augustales.*

Falerio (*Fallerone*) colonia[1].
Firmum Picenum (*Fermo*) colonia[2].
Cupra maritima (*Civita di Marano*) colonia[3].
Asculum Picenum (*Ascoli Piceno*) colonia[4].
Interamnia Praetuttiorum (*Teramo*) municipium[5].
Hadria (*Atri*) colonia Veneria[6].

SIXIÈME RÉGION

α) *Ombria.*

Spoletium (*Spoleto*) colonia[7].
Ameria (*Amelia*) colonia[8].
Forum Semproni (*Fossombrone*)[9].
Sentinum (*Sentino*) municipium[10].
Mevania (*Bevagna*)[11].

SEPTIÈME RÉGION

α) *Etruria.*

Veii (*Isola Farnese*) municipium Augustum[12].
Alsium (*Palo*) colonia[13].
Caere (*Cervetri*) municipium[14].
Blera (*Bieda*) municipium[15].
Sutrium (*Sutri*) colonia Conjuncta Julia[16].

1. *Octoviri Augustales.*
2. *Octoviri Aug(ustales), octoviri bis.*
3. *Augustalitas et seviratus.*
4. *Sevir Augustalis.*
5. *Augustales, seviri et Augustales.*
6. *Sevir. Augustalis, d(ecurionum) d(ecreto) gratis, mag(ister) Aug(ustalis).*
7. *Seviri Augustales et Compitales larum Aug(ustalium) et mag(istri) vicorum; Compitales lar. Aug.*
8. *Juvenes Augustales.*
9. *Augustales seviri.*
10. *Sexvir Augustalis.*
11. *Seviri s(acris) f(aciundis).*
12. *Seviri Augustales, seviri et Augustales, seviri et sevirales, Augustales.*
13. *Augustales.*
14. *Augustales.*
15. *Seviri Augustales.*
16. *Augustales.*

Nepet (*Nepi*) municipium[1].
Falerii (*Civita Castellana*) colonia Junonia Faliscorum[2].
Sorrinum (*Sorrano*) colonia[3].
Visentium (*Bisenzo*) municipium[4].
Volsinii novi (*Bolsena*) municipium[5].
Saturnia (*Saturnia*) colonia[6].
Cossa (*Orbetello*) municipium[7].
Rusellae (*Roselle*) colonia[8].
Clusium (*Chiusi*) colonia[9].
Perusia (*Perugia*) colonia Augusta[10].
Arretium (*Arezzo*) colonia[11].
Saena (*Siena*) colonia Julia[12].
Volaterrae (*Volterra*) municipium[13].
Florentia (*Firenze*) colonia[14].
Faesulae (*Fiesole*) colonia[15].
Luca (*Lucca*) colonia[16].
Pisae (*Pisa*) colonia Opsequens Julia[17].
Luna (*Luni*) colonia[18].

HUITIÈME RÉGION

α) *Gallia Cisalpina.*

Ariminum (*Rimini*) colonia Augusta[19].
Ravenna (*Ravenna*) municipium[20].

1. *Augustales, magistri Augustales.*
2. *Magistri Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustalitatis honor.*
5. *Augustalis.*
6. *Seviri Augustales, munus seviratus.*
7. *Seviri Augustales, magistri Augustales.*
8. *Sevir Augustalis.*
9. *Sevir Augustalis.*
10. *Seviri, Augustales, seviri et Augustales.*
11. *Sevir.*
12. *Sevir Augustalis.*
13. *Sevir Augustalis.*
14. *Seviri, magistri Augustales, seviri et magistri Augustales.*
15. *Seviri, collegius compitalicius.*
16. *Augustalis.*
17. *Augustales, Augustalis perpetuus, seviri, seviri Augustales.*
18. *Augustalis.*
19. *Sexvir, sexvir Augustalis, sexvir et sexvir Augustalis.*
20. *Seviri, Augustales.*

Forum Popili (*Forlimpopoli*) municipium[1].
Faventia (*Faenza*) municipium[2].
Forum Corneli (*Imola*) municipium[3].
Bononia (*Bologna*) colonia[4].
Mutina (*Modena*) colonia[5].
Regium Lepidi (*Reggio*) municipium[6].
Brixellum (*Brescello*) colonia[7].
Parma (*Parma*) colonia Julia Augusta[8]
Veleia (*Veleia*) municipium[9].
Placentia (*Piacenza*) colonia[10].

NEUVIÈME RÉGION

α) *Liguria.*

Dertona (*Tortona*) colonia Julia[11].
Libarna (*Serravalle*) colonia[12].
Aquae Statiellae (*Acqui*) municipium[13]
Hasta (*Asti*) colonia[14].
Alba Pompeia (*Alba*) municipium[15].
Pollentia (*Polenza*) municipium[16].
Augusta Bagiennorum (*Bene*) municipium[17].
Industria (*Monteù da Pò*) municipium[18]
Albingaunum (*Albenga*) municipium[19].

1. *Seviri Augustales.*
2. *Seviri.*
3. *Seviri.*
4. *Seviri. Sevir Claudialis, sevir et Claudialis.*
5. *Seviri.*
6. *Seviri, seviri Augustales, seviales, Claudiales.*
7. *Sevir, sevir Augustalis, sevir et Augustalis, magister Augustalis, sevir Au(gustalis), mag(ister) Aug(ustalis) bis.*
8. *Seviri, sevir Augustalis Flavialis, sevir et Aug., mag(ister) Aug(ustalis).*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Seviri, seviri Augustales.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri, seviri Augustales Flaviales.*
14. *Seviri.*
15. *Seviri Augustales.*
16. *Seviri, seviri Augustales, magistri Augustales*
17. *Seviri, seviri Augustales.*
18. *Sevir, seviri et Augustales.*
19. *Augustalis.*

DIXIÈME RÉGION

Venetia, Histria.

Brixia (*Brescia*) colonia Civica Augusta [1].
Cremona (*Cremona*) colonia [2].
Mantua (*Mantova*) colonia [3].
Verona (*Verona*) municipium [4].
Camunni (*Val Camonica*) municipium [5].
Tridentum (*Trento*) municipium [6].
Vicetia (*Vicenza*) municipium [7].
Patavium (*Padova*) municipium [8].
Ateste (*Este*) colonia [9].
Altinum (*Altino*) municipium [10].
Tarvisium (*Treviso*) municipium [11].
Opitergium (*Oderzo*) municipium [12].
Concordia (*Concordia*) colonia Julia [13].
Forum Julium (*Cividale di Friuli*) municipium [14].
Aquileia (*Aquileja*) municipium [15].
Tergeste (*Trieste*) colonia [16].
Parentium (*Parenzo*) colonia Julia [17].
Pola (*Pola*) colonia Pietas Julia [18].

1. *Seviri Augustales, Seviri Aug(ustales) et iterum, Seviri Augustales, Seviri socii, socii, collegium Sevirum sociorum.*
2. *Sexvir, Sexvir et Flavialis.*
3. *Sevir.*
4. *Seviri Augustales, Sexviri, Sexvir iterum Cla(udialis) et Aug(ustalis), Sexvir Aug(ustalis) et Neronienus, magistri Aug(ustales).*
5. *Sevir Flavia(lis).*
6. *Sevir, sevir Aug(ustalis).*
7. *Seviri, seviri Augustales, Concordiales Augustales.*
8. *Seviri, seviri Augustales, seviri Augustales Concordiales, Concordiales Augustales, Concordiales.*
9. *Seviri, seviri Augustales, seviri eidem Augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri, ordo Augustalium.*
13. *Seviri, Augustales.*
14. *Seviri, seviri et Augustales.*
15. *Seviri, seviri et Augustales, seviri et d(ecurionum) d(ecreto) Augustales seviri beneficio ordinis, Augustales.*
16. *Seviri, seviri Augustales.*
17. *Seviri, seviri Augustales, seviri magistri Augustales.*
18. *Sexviri, Augustales, seviri Augustales.*

ONZIÈME RÉGION

α) Gallia Transpadana.

Bergomum (*Bergamo*) municipium [1].
Comum (*Como*) municipium [2].
Mediolanium (*Milano*) municipium [3].
Laus Pompeia (*Lodi vecchio*) municipium [4].
Ticinum (*Pavia*) municipium [5].
Novaria (*Novara*) municipium [6].
Vercellae (*Vercelli*) municipium [7].
Époredia (*Ivrea*) colonia [8].
Augusta Praetoria (*Aosta*) colonia [9].
Augusta Taurinorum (*Torino*) colonia Julia Augusta [10].

Alpes Maritimae.

Cemenelum (*Cimiez*) [11].

Alpes Cottianae.

Segusio (*Susa*) municipium [12].

SICILIA

Catana (*Catania*) colonia [13].

1. *Seviri, sevir et Augustalis et flaminalis.*
2. *Seviri, seviri Augustales, seviri et Augustales, seviri urbani, seviri gratuiti.*
3. *Seviri, sexviri juniores, seviri seniores, seviri seniores et Augustales, seviri et Augustales, seviri Augustales.* (Voir sur ce sujet notre chap. v.)
4. *Seviri, seviri seniores, seviri juniores, seviri Flaviales.*
5. *Seviri, seviri Augustales.*
6. *Seviri, Sseviri et Augustales, sevir inter cultores domus divinae.*
7. *Seviri Augustales socii cultores domus divinae.*
8. *Seviri, seviri Augustales, sevir et Augustalis ob honorem Augustalitatis.*
9. *Seviri Augustales.*
10. *Augustales, seviri, seviri Augustales.*
11. *Seviri.*
12. *Seviri, seviri Augustales.*
13. *Sevir Augustalis.*

SARDINIA

Carales (*Cagliari*) municipium[1].
Nora (*S. Effisio*) municipium[2].

GALLIA NARBONENSIS

Aquæ Sextiæ (*Aix-en-Provence*) colonia[3].
Arelate (*Arles*) colonia Julia Paterna Sextanorum[4].
Nemausus (*Nimes*) colonia Augusta[5].
Sextantio (*Substantion* près *Castelnau*)[6].
Baeterrae (*Béziers*) colonia Julia Septimanorum[7].
Narbo (*Narbonne*) colonia Julia Paterna Decumanorum Narbo Martius[8].
Avenio (*Avignon*) colonia[9].
Arausio (*Orange*) colonia Firma Julia Arausio Secundanorum[10].
Alba Helviorum (*Aps*) municipium[11].
Valentia (*Valence*) colonia?[12].
Vienna (*Vienne*) colonia Julia[13].
Dea (*Die*) colonia Dea Augusta Vocontiorum[14].
Vasio (*Vaison*) civitas Vasiensium[15].
Augusta Tricastinorum (*Saint-Paul-Trois-Châteaux*) municipium[16].

1. *Magistri augustales.*
2. *Augustalis primus, augustalis perpetuus.*
3. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
4. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
5. *Seviri augustales, seviri augustales corporati.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales.*
8. *Seviri, decretum sevirorum, seviri augustales, magistri Larum aug.*
9. *Seviri augustales.*
10. *Seviri augustales, seviri.*
11. *Seviri augustales.*
12. *Seviri.*
13. *Seviri augustales.* Ajoutons-y les trois vici Cularo, Aquae et Genava qui, vu leur éloignement de Vienna et la difficulté des communications dans ces contrées montagneuses, jouissaient de l'autonomie et pouvaient être assimilés à des municipes : on y trouve aussi des *seviri augustales.*
14. *Seviri augustales.*
15. *Seviri augustales, seviri.*
16. *Seviri.*

Carpentoracte (*Carpentras*) colonia Julia Meminorum [1].
Apta (*Apt*) colonia Julia [2].
Reii (*Riez*) colonia Julia Augusta Alebece Reiorum Apollinarium [3].
Glanum Livii (*Saint-Remy*) [4].
Massilia (*Marseille*) [5].
Forum Julii (*Fréjus*) colonia Pacensis Classica Octavanorum [6].
Antipolis (*Antibes*) [7].

TRES GALLIAE

α) *Lugdunensis.*

Lugudunum (*Lyon*) colonia Copia Claudia Augusta [8].
Augustodunum (*Autun*) municipium [9].

β) *Belgica.*

Divodurum (*Metz*) municipium [10].
Andomatunum (*Langres*) [11].

GERMANIA SUPERIOR

Mogontiacum (*Mainz*) [12].
Borbitomagus Vangionum (*Worms*) [13].

GERMANIA INFERIOR

Bonna (*Bonn*) [14].

1. *Seviri, sevir augustalis et Flavialis.*
2. *Seviri augustales.*
3. *Seviri augustales.*
4. *Seviri augustales.*
5. *Seviri augustales corporati.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales corporati, seviri augustales.*
8. *Seviri, seviri augustales, seviri augustales corporatti*
9. *Seviri augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Seviri augustales.*
12. *Seviri augustales.*
13. *Seviri.*
14. *Seviri.*

TARRACONENSIS

α) *Conventus Tarraconensis.*

Baetulo (*Badalona*) colonia[1].
Barcino (*Barcelona*) colonia Faventia Julia Augusta Pia[2].
Tarraco (*Tarragona*) colonia Julia Victrix Triumphalis[3].
Dertosa (*Tortosa*) colonia Julia Augusta[4].
Valentia (*Valencia*) colonia[5].

β) *Conventus Carthaginiensis.*

Dianium (*Denia*) municipium[6].
Lucentum (*Alicante*) municipium[7].
Carthago Nova (*Carthagène*) colonia Victrix Julia[8]
Acci (*Guadix*) colonia Julia Gemella[9].
Mentesa Bastitanorum (*La Guardia*) municipium[10].
Aurgi (*Jaen*) municipium Flavium[11].
Vivatia (*Baëza*) municipium Flavium[12].
Baesucci (*Vilches?*) municipium Flavium[13].

γ) *Conventus Cæsaraugustanus*

Complutum (*Alcala de Henares*)[14].
Osca (*Huesca*) municipium[15].

1. *Seviri augustales.*
2. *Seviri, honor seviratus, seviri augustales, augustales.*
3. *Seviri, seviri augustales, seviri Augustorum, seviri augustales et magistri, seviri magistri Larum aug., seviri aug. mag. Lar.*
4. *Seviri augustales, honor seviratus.*
5. *Seviri augustales.*
6. *Seviri augustales, honor seviratus*
7. *Sevir aug.*
8. *Seviri augustales.*
9. *Honor seviratus.*
10. *Honor seviratus.*
11. *Seviri, honor seviratus.*
12. *Augustales, honor seviratus.*
13. *Seviri augustales.*
14. *Seviri augustales.*
15. *Seviri augustales.*

BAETICA

α) *Conventus Cordubensis.*

Corduba (*Cordova*) colonia Patricia [1].
Epora (*Montoro*) municipium [2].
Obulco (*Porcuna*) municipium Pontificiense [3].
Urgavo (*Arjona*) municipium Albense [4].
Ossigi (*Mengibar?*) municipium Latonium [5].
Illiberris (*Grenada*) municipium Florentinum [6].
Osqua (*El cerro de Leon*) municipium [7].
Singili Barba (*El Castillon*) municipium Flavium liberum [8].

β) *Conventus Gaditanus.*

Suel (*Fuengirola*) municipium [9].
Gades (*Cadiz*) municipium Augustum [10].

γ) *Conventus Astigitanus.*

Tucci (*Martos*) colonia Augusta Gemella [11].
Ipolcobulcola? municipium [12].
Ipagrum (*Aguilar de la Frontera*) municipium [13].
Astigi (*Ecija*) colonia Augusta Firma [14].

δ) *Conventus Hispalensis.*

Hispalis (*Sevilla*) colonia Julia Romula [15].
Italica (*Santiponce*) municipium [16].

1. *Magistri Lar. aug., seviri augustales.*
2. *Seviri augustales.*
3. *Seviri augustales.*
4. *Augustalis perpetuus, pontifex domus Augustae.*
5. *Honor seviratus.*
6. *Seviri augustales.*
7. *Seviri augustales.*
8. *Sevir augustalis perpetuus, Larum aug. magister.*
9. *Sevir augustalis primus et perpetuus.*
10. *Sevir, sevir augustalis.*
11. *Augustales.*
12. *Honor seviratus.*
13. *Sevir augustalis.*
14. *Seviralis augustalis.*
15. *Sevir augustalis, honor seviratus.*
16. *Honor seviratus, magister Larum Augustor. et genii Caesaris August.*

Arva (*Alcolea del Rio*) municipium Flavium[1].
Axati (*Lora del Rio*) municipium Flavium[2].
Iporca (*Constantina*) municipium[3].

LUSITANIA

Balsa (*Tavira*) municipium[4].
Pax Julia (*Beja*) colonia[5].
Olisipo (*Lisboa*) municipium Felicitas Julia[6].
Emerita (*Merida*) colonia Augusta[7].

AFRICA

Ammaedara (*Haïdra*) colonia Flavia Augusta Emerita[8].
Thamugadi (*Timgad*) colonia Ulpia Marciana Trajana[9].
Theveste (*Tebessa*) colonia[10].

DALMATIA

Senia (*Zeng*) municipium[11].
Aenona (*Nona*) colonia[12].
Iader (*Zara*) colonia[13].
Aequum (*Citluk*) colonia Claudia Aequitas[14].
Salonae (*Salona*) colonia Martia Julia[15].
Narona (*Viddo*) colonia[16].
Epitaurum (*Ragusa vecchia*) colonia[17].

1. *Seviri, seviri augustales.*
2. *Honor seviratus.*
3. *Seviri.*
4. *Honor seviratus.*
5. *Augustales* (?).
6. *Augustales, augustales perpetui.*
7. *Seviri.*
8. *Augustales.*
9. *Augustales.*
10. *Augustales.*
11. *Augustales, corpus augustalium.*
12. *Sevir augustalis.*
13. *Seviri, augustales, seviri augustales.*
14. *Sevir.*
15. *Seviri, augustales, seviri et augustales, seviri augustales.*
16. *Seviri, seviri magistri, Mercuriales seviri Augustales Flaviales Titiales Nerviales.*
17. *Augustales et seviri.*

PANNONIAE

α) *Pannonia Inferior.*

Mursa (*Eszek*) colonia Aelia[1].
Aquincum (*Alt-Ofen*) colonia Aelia Septimia[2].

β) *Pannonia Superior.*

Siscia (*Siszek*) colonia Flavia Septimia[3].
Emona (*Laibach*) colonia Julia[4].
Poetovio (*Pettau*) colonia Ulpia Trajana[5].
Savaria (*Stein am Anger*) colonia Claudia[6].
Scarbantia (*Oedenburg*) municipium Flavium[7].
Carnuntum (*Petronell*) municipium Aelium[8].
Brigetio (*O-Szöny*) colonia[9].

NORICUM

Celeia (*Cilli*) municipium Claudium[10].
Virunum (*Mariascal*) colonia Claudia[11].

RAETIA

Augusta Vindelicum (*Augsburg*) municipium Aelium[12]

1. *Augustales*
2. *Augustales, praefectus augustalium.*
3. *Augustales.*
4. *Seviri et augustales, augustalis gratuitus.*
5. *Augustalis.*
6. *Augustalis.*
7. *Sevir augustalis.*
8. *Augustales, seviri.*
9. *Augustales.*
10. *Seviri.*
11. *Collegium Larum.*
12. *Seviri augustales.*

MOESIAE

α) *Moesia Superior.*

Singidunum (*Belgrad*) colonia [1].
Viminacium (*Kostolatz*) municipium Aelium [2].
Ratiaria (*Arcér*) colonia Ulpia [3].

β) *Moesia Inferior.*

Oescus (*Gigen*) colonia Ulpia [4].

DACIA

Sarmizegetusa (*Varhely*) colonia Ulpia Trajana Augusta Dacica [5].
Apulum (*Karlsburg*) municipium [6].
Napoca (*Klausenburg* ou *Koloscar*) municipium [7].

MACEDONIA

Philippi (*Drama* ?) colonia Julia Augusta [8].

ACHAIA

Patrae (*Patras*) colonia Augusta Aroe [9].
Corinthus (*Nea-Corinthos*) colonia Laus Julia [10].

ASIA

Troas (*Hissarlik* ?) colonia Augusta Alexandria [11].

1. *Augustalis.*
2. *Augustales.*
3. *Augustales.*
4. *Augustales.*
5. *Augustales, ordo augustalium*
6. *Augustales.*
7. *Augustales.*
8. *Seviri augustales.*
9. *Seviri.*
10. *Augustalis.*
11. *Augustalis.*

Malgré sa longueur, cette énumération est certainement incomplète et des découvertes postérieures viendront ajouter de nouveaux noms à la carte que nous avons dressée. — Telle qu'elle est, elle nous permet toutefois de localiser avec assez d'exactitude les régions de l'Empire où vécut l'institution augustale, et de risquer une hypothèse sur les causes qui ont présidé à sa répartition.

En premier lieu, nous rencontrons les *Augustales* en très grand nombre dans toute l'Italie, dans la Gaule Narbonnaise, dans la Bétique; moins nombreux en Dalmatie, ils sont disséminés dans les places les plus importantes le long du Rhin, du Danube et de ses grands affluents; en Afrique, il n'y en a pas, pour ainsi dire; en Grèce et dans l'Orient, à peine un ou deux exemples.

En second lieu, partout où nous rencontrons la trace de l'Augustalité, nous nous trouvons en présence d'une organisation municipale : les *seviri augustales*, en d'autres termes, ne nous apparaissent constitués en corps que dans des agglomérations urbaines, et ces villes sont, soit des *municipes de droit latin*, soit des *municipes de citoyens Romains*, soit plutôt encore des *coloniae Juliae ou Augustae*.

De cette double constatation nous sommes en droit de conclure que *l'Augustalité est née et s'est développée partout où les usages romains ont profondément pénétré, et notamment dans les provinces où le régime municipal romain a été introduit.*

Nous entendons l'Augustalité en tant que classe sociale; c'est, nous l'avons vu, ce qui la distingue des autres institutions religieuses, ce qui constitue son originalité propre. Comme forme du culte impérial, l'Augustalité eût pu naître partout : comme ordre municipal, elle ne pouvait exister que dans les municipes ou colonies. Il fallait un *ordo decurionum* pour transformer par décret les associations privées en corporations publiques, ou pour créer celles-ci par la prorogation des privilèges attachés à la fonction sévirale; il fallait un sénat municipal pour servir de modèle à la nouvelle organisation. L'*ordo augustalium*, en un mot, suppose toujours l'existence d'un *ordo decurionum* qui l'a créé et sur lequel il s'est calqué.

Nous pouvons, à l'aide de cet argument, essayer de deviner suivant quel mode s'est propagée l'Augustalité. Dans l'Italie, dans la Narbonnaise et la Bétique[1], véritables annexes de l'Italie, dans

1. On sait combien les premiers empereurs furent prodigues de bienfaits et de concessions aux villes de Narbonnaise et de Bétique. Les colonies et les municipes de droit latin y sont en tel nombre que ces deux pays sont

les grandes villes industrielles et commerçantes situées sur le Rhône, le Rhin, le Danube et leurs affluents, où le régime municipal était en vigueur, la partie la plus riche de la plèbe forma un second ordre à l'imitation du décurionat. Quant au nord-ouest de l'Espagne, de la Gaule, à la Bretagne, à la Vindélicie, à la Rhétie, pays où la civilisation et l'administration romaine pénétrèrent trop peu ou trop tard, l'Augustalité n'y trouva pas le terrain propice à son développement.

Il en fut de même en Orient; les pays grecs résistèrent à l'invasion du culte augustal, non point parce que, comme le dit Egger, « ce culte touchait à des croyances intimes et populaires que la Grèce ne pouvait accepter[1] », mais parce qu'il y avait une différence absolue d'organisation municipale entre l'Orient et l'Occident, et parce que l'Orient ne put jamais vivre avec la forme sévère du municipe romain. Ce qui tend à confirmer cette hypothèse, c'est que les quatre villes où l'Augustalité nous apparaît en Orient furent des colonies. Patrae était une *colonia Augusta*, Corinthus une *colonia Julia*, Philippi une *colonia Julia Augusta*, Troie enfin une *colonia Augusta*. L'Orient, toutefois, ne refusa point d'adorer César; il fut même le premier à donner l'exemple de l'adoration. Le culte impérial, dans les cités orientales, donna naissance à une institution particulière, le néocorat[2].

En Afrique, l'absence presque complète d'*augustales* est plus difficile à expliquer. Un culte prédomine dans les municipes africains, celui dont les ministres portent le titre de *flamines* ou *flamines perpetui*. M. Hirschfeld, qui a étudié cette forme particulière du culte impérial, croit qu'elle remplace en Afrique l'Augustalité[3]. Les confréries privées d'Augustales ont, dit-il, précédé

aussi romanisés que l'Italie elle-même. C'est surtout par les découvertes épigraphiques de l'Espagne (loi de Salpensa et de Malaga, loi de la colonie Julia Genetiva Urso) que nous commençons à voir clair dans l'histoire de la vie municipale sous l'Empire Romain. Ajoutons encore que la Bétique fournit plusieurs princes à Rome : Trajan était d'Italica en Bétique; Hadrien, cousin et pupille de ce dernier avant de devenir son fils adoptif, était issu aussi d'une vieille famille espagnole. Rien de surprenant à ce que l'Augustalité, comme les autres formes du culte impérial, se soit développée dans ces contrées.

1. Egger veut parler du culte des Lares, qu'il croit à tort avoir donné naissance à l'Augustalité.

2. Büchner, *De Neocoria*, et Beurlier, *ouv. cit.*, p. 238 sqq.

3. Hirschfeld, *I Sacerdozi municipali nell'Africa*, *Annali*, 1866, p. 6: *Nelle provincie africane però le istituzioni municipali si sono formate più tardi che nella Spagna per esempio e nelle Gallie, così che gli Africani, essendo già questo culto stabilito ed ufficialmente abbracciato,*

l'établissement des sacerdoces officiels dans les villes de régime municipal romain; en Afrique, c'est le contraire qui a existé: la prêtrise publique a été la première instituée, parce qu'à l'époque où les institutions municipales de l'Afrique ont été solidement assises, époque relativement assez tardive, le culte d'Auguste était déjà partout officiellement desservi. Il n'y avait plus dès lors de raison suffisante pour qu'un culte privé fût fondé: l'existence des *flamines* rendait celle des *augustales* inutile.

Cet argument n'a pas semblé probant à Schmidt. Celui-ci croit que les Augustales ont été remplacés dans certaines villes d'Afrique par des collèges urbains analogues comme les *Cerealicii*, et que presque partout ailleurs les *curies municipales* ont joué le rôle dévolu à l'Augustalité dans d'autres parties de l'Empire[1]. Ces curies, en effet, ne se distinguent en rien des corporations : elles sont personnes juridiques, ont une caisse, des biens communs; on leur trouve des *patroni*, elles obtiennent des sportules, des places spéciales aux jeux publics. Très rares hors d'Afrique[2], les curies municipales sont mentionnées dans plus de cinquante inscriptions africaines : elles semblent y avoir pris une importance et un développement inconnus ailleurs. Ne pourrait-on admettre que ces corporations privilégiées ont suffi à contenter l'ambition des riches

si videro costretti a dedicargli fin da principio tempi e sacerdozi pubblici. Un culto privato quindi non era necessario e forse anche troppo dispendioso pei municipali, gia gravati da altri grandi paesi, che anzi e possibile, che i flamini perpetui avessero voluto mantenere il culto augustale come privilegio riserbato alla nobilità.

1. A propos de l'inscription d'une *curia Jovis* trouvée en 1883 par M. Cagnat à Henchir-ed-Dekir, territoire de l'ancienne Simithus (auj. Schemtû), Schmidt étudie le caractère des curies municipales en Afrique. Il voit dans les *Cerealicii* et surtout dans les *curiae* une institution analogue aux *augustales* des autres régions : « *Interessant ist es in dieser Hinsicht, wie sie* (les curies) *ofter mit den augustalen, die in Afrika entfernt nicht die Role spielten, wie in den anderen Provinzen des Römischen Westens, oder mit den Cerealicii, die in einigen afrikanischen Gemeinden etwa die stelle von jenen einnehmen, zusammengestellt werden... Es ist schon oft bemerkt werden, dass das Collegienwesen, auch die Augustalität in dem römischen Afrika eine auffallend geringe Entwicklung gefunden hat... man wird kaum fehl gehen, wenn man annimmt, dass einer dieser Hauptgründen in dem Ersatz liegt, den die Afrikaner in den Curien fanden, die bei ihnen eine ganz andere Gestaltung und Bedeutung gewannen als in den übrigen westlichen Provinzen.* » Schmidt, *Statut einer municipal curia in Afrika*. Rhein. Mus., 1890, p. 609 sqq.

2. *Ibid.*, p. 610. : « *Der municipalen Curien ausser Afrika, wenn wir von der Lex Malacitana und von Lanucium abgesehen, nur in zwei Inschriften* (*C. I. L.*, II, 1436; X, 1953) *Erwähnung geschicht...* »

plébéiens dans les municipes d'Afrique, et qu'elles ont nui à l'extension de l'Augustalité? L'hypothèse est soutenable; toutefois il serait inexact de dire que les curies municipales ont *remplacé* l'Augustalité, car nous trouvons dans les inscriptions la mention de ces deux institutions qui sont par conséquent coexistantes. Or, fait important à remarquer, les *augustales* viennent, par ordre hiérarchique, après les *curiae*[1]. Celles-ci ont donc occupé un rang supérieur dans le municipe. Jusqu'à présent, on peut affirmer qu'en Afrique, pour des raisons inhérentes à la forme même des institutions municipales, l'Augustalité a été une institution exceptionnelle et moins privilégiée qu'ailleurs.

1. *Eph. epig.* VII, 720 : « *Sportul., decurionib. et lib. Caes. n. itemque forensibus et amicis curiis quoque et augustalibus aureos binos et populo vinum dedit...* » Cf. *C. I. L.*, VIII, 1845 : « *Curiae universae et augustales.* »

CHAPITRE V

GENÈSE DE L'AUGUSTALITÉ DANS LES DIVERSES RÉGIONS

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'aucun acte du pouvoir central n'intervint au début pour régler le culte augustal et qu'on laissa chaque ville agir d'elle-même, selon son inspiration et ses usages particuliers. Cette liberté d'initiative, jointe à cette diversité de traditions provinciales et locales, suffit à expliquer le défaut d'uniformité de l'institution augustale à ses origines.

Dans certaines régions, comme le Bruttium, la Lucanie[1], la Calabre, l'Apulie, la Campanie, quelques municipes de Bétique, de Lusitanie, l'Afrique, la Mœsie, la Dacie, les inscriptions ne mentionnent que des *augustales*. Dans le reste de l'Occident romain, nous trouvons tantôt des *seviri* seulement, tantôt des *seviri* et des *augustales* à la fois, tantôt encore des *seviri et augustales*, *seviri eidem augustales*, un même municipe pouvant nous offrir le spécimen de ces dénominations variées[2].

Cette diversité de termes désigne-t-elle deux cultes différemment organisés, deux institutions distinctes, ou au contraire un culte unique, au développement duquel est laissée une grande latitude, et qui peut s'épanouir librement, sans la contrainte d'un modèle rigoureusement imposé? Pour être plus précis, les *seviri* d'une part, les *augustales* de l'autre, sont-ils deux catégories différentes de *cultores*, susceptibles de coexister à un moment donné dans la même ville, ou bien les *augustales* de certains municipes jouent-ils le même rôle que les *seviri* et *seviri augustales* d'autres endroits? Voilà la question à résoudre. Une étude approfondie des documents épigraphiques semble démontrer que nous avons affaire à deux formes d'un seul culte originellement diverses, mais amenant assez

1. Sauf Regium Julium où nous trouvons un *sevir aug.* *C.I.L.*, X, 1.
2. Les exemples abondent au *C. I. L.* Voir les inscriptions *passim*, pour les *Augustales* seuls ; au tome X surtout pour les *seviri*, aux tomes II, V et XII principalement; enfin pour les *seviri et aug.*, tous les volumes publiés du *Corpus* (sauf les tomes I, IV, VI, VII et VIII).

vite des résultats partout identiques, sous l'influence de causes qui furent partout les mêmes.

Parmi les inscriptions contemporaines d'Auguste, deux mentionnent des *Augustales*, à Formiae et à Singidunum, quatre des *sexviri*, à Parma, à Verona, à Narona et en Tarraconnaise[1]. A une même époque, dès le début de la période impériale, ont donc existé ces deux termes nettement distincts. Tous deux désignent certainement des hommes chargés de sacrifier à la divinité d'Auguste : en effet, les *sexviri* s'appellent aussi *sexviri augustales*[2].

La première différence que nous constatons entre eux est celle du nombre : les *sexviri* étaient incontestablement six lorsqu'ils apparurent pour la première fois, tandis que les *Augustales* se constituèrent très probablement en associations plus nombreuses, avec une organisation collégiale[3].

C'est dans l'Italie méridionale que les *Augustales* nous apparaissent seuls. Dans toute cette partie de la presqu'île existaient de nombreux collèges religieux : collèges de *pagi* comme nous en avons vu dans la Campanie[4], collèges urbains comme à Tibur, Pompéi, Tusculum, Nola, Grumentum, Luceria, Brundisium, Carsioli, etc.[5]. Ces associations étaient, dès l'époque de la République, consacrées au culte des divinités locales, Jupiter Compagus, Cérès, Castor et Pollux, Venus Jovia dans les *pagi*, Mercure, Hercule, Mars, Apollon, etc., dans les villes. Ou bien des collèges d'*Augustales* purent se greffer sur ces anciennes associations et les supplanter peu à peu, ou tout au moins se détacher d'elles et obtenir une existence indépendante : c'est ainsi que dans les villes énumérées plus haut les *Augustales* s'associèrent aux *Mercuriales*, aux *Herculani*, aux *Martini*, aux *Apollinares*, etc., et qu'ils durent dans la suite exister séparément[6]. Ou bien, des associa-

1. *C. I. L.*, X, 6104; III, 6308; XI, 1058; V, 3404; III, 1769, et II, 3349.

2. Parfois même on trouve supprimée la terminaison *viri* du mot *sexviri*. C'est ainsi que nous voyons des *IIIIII augustales* à Tarraco, *C. I. L.*, II, 4287; à Salonae, III, 2097; à Ostia, XIV, 329, et à Narbo, XII, 3270, 4377.

3. A Puteoli, par exemple, où les *Augustales* nous apparaissent divisés en centuries. Voir *infra*.

4. Voir *supra*, chap. III, p.36, note 6. Sur ces collèges de *pagi* campaniens cf. l'étude de Mommsen, *C. I. L.*, I, p. 148 sq.

5. Voir. *infra*, chap. V.

6. A Pompéi, nous pouvons suivre une évolution analogue : Les *ministri Mercurii Maiae* qu'on trouve encore en 740 de R. (14 av. J.-C.) deviennent *ministri Augusti Mercurii Maiae*, puis après 752 (2 av. J.-C.), s'intitulent simplement *ministri Augusti*. La divinité impériale s'est substituée aux vieilles divinités locales. Voir Mommsen, préface des inscriptions de Pompéi, t. X du *C. I. L.*

tions spéciales se fondèrent pour desservir le culte nouveau, en se modelant sur celle qui adorait le dieu local. Dans ces régions, les *Augustales* furent, dès l'origine, groupés en corporations, en collèges, avec des questeurs, des quinquennaux, des curateurs, des patrons, etc.[1]. Ces collèges, analogues à ceux que les *fabri* ou les *dendrophori* pouvaient former dans les municipes, de privés qu'ils étaient au début, devinrent sans doute très rapidement une institution publique, pourvue d'honneurs et de privilèges spéciaux, mais aussi grevée de charges assez lourdes. Pourquoi et comment s'accomplit cette transformation, nous le verrons plus tard; ce qui en fut le facteur essentiel, ce fut l'*ordo decurionum*.

Si nous exceptons l'Italie méridionale et quelques autres parties du monde romain (Lusitanie, Mœsie, Dacie), nous devons reconnaître que partout ailleurs où nous apparaît l'Augustalité, elle n'est pas née de la transformation d'anciens collèges religieux, mais de l'institution officielle de *cultores* annuels d'Auguste, en nombre limité[2]. Tantôt ils sont trois, comme à Amiterne, tantôt huit, comme à Falerio et à Firmum Piceni[3]: mais ce ne sont là que des exceptions; le nombre six a été le plus universellement adopté, et les *cultores* annuels de la divinité impériale se sont appelés *sexviri* ou *sexviri augustales*.

Pourquoi ce nombre? Dérive-t-il de l'institution urbaine des *sexviri equitum Romanorum?* Non certainement; il n'y a aucune

1. Voir *infra*, chap. x.

2. Hirschfeld oppose très nettement au midi de l'Italie, où les *augustales* apparaissent en associations avec constitution collégiale, *quinquennales*, curateurs, etc..., l'Italie septentrionale et les provinces du nord-ouest où es choses se passèrent autrement. « Là, dit-il, la population se trouvait tellement mélangée d'éléments barbares ou encore peu romanisés qu'un groupement du peuple en associations semblables à celles qui existaient depuis longtemps, à l'époque d'Auguste, dans l'Italie méridionale, n'avait pu s'y faire et que l'institution naissante ne pouvait se rattacher à rien. »

Il y eut donc entre l'Augustalité de l'Italie méridionale et l'Augustalité de l'Italie septentrionale, outre la différence du nombre que nous avons signalée plus haut, une différence d'organisation originelle ; d'une part, des associations privées, spontanément créées et autorisées selon la forme des collèges romains, de l'autre, une institution officielle ne formant pas, à proprement parler, un *collegium* au sens légal du mot. Ces différences, très sensibles au début, allèrent en s'atténuant, parce que, d'une part, les collèges privés devinrent une institution publique, et que, de l'autre, le nombre croissant des anciens *seviri* forma un groupement important qui demanda et obtint les droits accordés aux *collegia legitima*.

3. *Triumviri augustales* à Amiterne, *C. I. L.*, IX, 4213, 4458, 4461, 4462, 4335, etc...; *Octoviri augustales*, à Firmum Piceni, et à Falerio, *C. I. L.*, IX, 5367, 5371, 5372, 5373, 5422, 5446, 5448.

affinité possible entre ces jeunes fils de sénateurs, n'ayant aucune attache avec l'ordre équestre, ne sortant point de son sein et ne contribuant pas à le recruter, et d'autre part les plébéiens des municipes qui, après la gestion du sévirat, ont formé, par une évolution plus ou moins rapide, l'ordre des *Augustales*[1]. A-t-on voulu imiter la corporation des *apparitores* romains, comme l'a conjecturé Hirschfeld, et avant lui Mommsen[2]? Est-ce le collège des six magistrats municipaux qu'on a eu en vue dans l'institution des *sexviri*[3]? Ou plutôt ce nombre n'a-t il pas été calqué sur celui des prêtres que renfermaient les colonies romaines? Ce nombre était de six (3 pontifes et 3 augures), comme l'a prouvé un fragment récemment découvert de la *Lex coloniae Juliae Genetivae*[4]? Je pencherais de préférence vers cette dernière hypothèse, en songeant au caractère religieux des *sexviri*. C'est sur une institution religieuse de la colonie qu'on aura cru devoir les modeler.

Les pontifes et les augures n'avaient point, dira-t-on, le même rang ni la même dignité dans la cité. Mais rien ne prouve qu'une semblable inégalité n'ait point existé à l'origine entre les *sexviri*. Si l'on parcourt les inscriptions de la Gaule Cisalpine et de la Narbonnaise, où le sévirat est à mon avis la source de l'Augustalité, on trouve parmi les *seviri* non seulement des affranchis, mais encore des *ingenui* en nombre respectable. Qui nous empêche de croire que les premiers *seviri* furent composés de *libertini* et d'*ingenui* en nombre égal, les premiers destinés à former l'ordre des *augustales*, les seconds appelés à exercer postérieurement les charges municipales? Les *seviri juniores* et les *seviri seniores* de Milan ne représenteraient-ils pas cette première étape du culte augustal dans les régions du Nord? L'inscription de l'ara Narbonensis, enfin, d'après laquelle 6 hommes, dont 3 *equites romani a plebe* et 3 *libertini*, sont chargés d'offrir chaque année un sacrifice au *numen* d'Auguste, ne peut-elle être considérée à bon droit

1. Nessling et Schneider ont consacré une bonne partie de leurs thèses à établir, contre Mommsen, cette distinction entre les *seviri augustales* et les *seviri equitum Romanorum*.

2. « *Eher würde ich die Corporation der Apparitoren in Rom, die Mommsen selbst* (*St. R.*, I, p. 341) *als in gewissem Sinn für die Augustalität und die sonstigen municipalen Gilden eintretend bezeichnet, als Vorbild der Augustalität in Anspruch nehmen.* » Hirschfeld cité par Nessling, p. 19.

3. Cette opinion avait été d'abord soutenue par Mommsen. Voir Nessling, p. 5.

4. Voir le ch. 67 de cette *lex* dans l'*Ephem. epig.*, III, p. 99, avec le commentaire de Mommsen.

comme la charte de fondation de l'Augustalité à Narbonne? Cette inscription porte en titre : *Numini Augusti votum susceptum a plebe Narbonensium in perpetuum.* La plèbe de la colonie se lie à la divinité d'Auguste par la promesse d'un culte perpétuel[1]; les six *cultores* qui la représentent sont chargés, à certains jours de l'année, d'immoler chacun une victime sur l'autel qu'on a élevé au Forum, et de fournir aux habitants l'encens et le vin qui leur sont nécessaires pour sacrifier à Auguste: le tout est à leurs frais. Pourquoi nous refuser à voir dans ce culte public l'origine même du sévirat, alors que cette idéese présente si naturellement et qu'elle nous explique la confusion des *libertini* et des *ingenui* dans les inscriptions relatives à l'Augustalité?

L'Augustalité, si nous en croyons les exemples précédemment cités, n'est donc point dérivée d'une source unique, mais a emprunté à plusieurs types les formes si diverses qu'elle a revêtues au début. Toutefois il est non moins certain que le développement du culte augustal, malgré ses différences d'adaptation aux divers milieux, produisit, dans presque toutes les villes où il fut établi, un résultat unique : la formation d'un ordre municipal nouveau, composé de gens riches, presque toujours affranchis, ayant des honneurs et des charges partout semblables, et offrant partout, avec des différences de terme, le même aspect[2].

Ainsi, on a dû partir de la diversité pour arriver, et de très bonne heure, à une certaine unité. Pour atteindre ce but, il fallut l'intervention d'un ordre municipal partout uniforme, capable d'être à la fois créateur et modèle de l'institution nouvelle. Comme le dit avec raison M. Bouché-Leclercq [3], « l'institution augustale, créée par l'initiative privée, d'une origine toute spontanée, fut adoptée, pourvue de privilèges, mais aussi mise en tutelle par les pouvoirs

1. *Qui se numini ejus in perpetuum colendo obligaverunt.* En rapprocher une curieuse inscription de Forum Clodi, *C.I.L.*, XI, 3303, de l'an 18 ap. J.-C., qui mentionne des sacrifices annuels célébrés sur l'autel de la divinité d'Auguste. — Les *seviri s(acris) f(aciundis)* de Mevania (Orelli, 3998, 3999; Bormann, *Bullet.*, 1879, p. 12) sont une institution du même genre.

2. Si, comme le disent Nessling, p. 14-15, et Schneider, p. 8 et suiv., les *augustales* ne se désignent pas partout sous le nom d'*ordo*, ils n'en sont pas moins élevés dans la vie publique au-dessus des autres corporations de la cité, par exemple à Lyon où le corps des *augustales* est nommé avant les autres *corpora licite coeuntia*. Cf. dans Boissieu, l'inscription de C. Ulattius Meleager. Voir au chap. x la distinction à établir entre les termes *ordo* et *corpus* appliqués aux *Augustales*.

3. Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions rom.*, p. 550.

publics. Et par pouvoirs publics, il faut entendre l'*ordo decurionum*, qui seul avait qualité pour accorder et maintenir à toute une catégorie d'individus les distinctions honorifiques dont se composent les privilèges des *Augustales*. »

Les documents épigraphiques nous permettent de reconstituer les étapes par lesquelles, dans les diverses régions, a dû passer l'Augustalité pour atteindre l'uniformité d'aspect sous laquelle on est habitué à l'envisager.

1° Dans les régions où 6 *cultores* ont été chargés de desservir l'autel d'Auguste, ce soin ne leur a point été confié à vie. Cette espèce de sacerdoce devait être temporaire : s'il était honorifique, il était aussi très onéreux[1] ; les jours de fête, les *seviri* devaient offrir à leurs frais de l'encens et du vin, non seulement à la divinité, mais encore aux colons et aux habitants de leur cité ; ils devaient soit fournir une *summa honoraria* et donner des repas, des jeux, soit construire des édifices publics, charges très lourdes qui peuvent être supportées une année, mais non à perpétuité. Les *seviri* furent sans doute nommés pour une année : à l'expiration de leur mandat, les premiers *seviri* institués rentrèrent peut-être dans la vie privée et cédèrent la place à de nouveaux élus[2]. La générosité de certains *seviri* pendant leur année de charge amena bientôt les décurions soit à leur confier à nouveau ces fonctions honorifiques, soit plutôt à proroger d'une année les prérogatives et honneurs du sévirat : c'est ce sens qu'il est permis d'accorder à l'expression *sevir II, sevir iterum* dont les inscriptions nous offrent tant d'exemples[3]. C'était une récompense accordée aux plus méritants, *ob merita*. Bientôt ces honneurs leur furent donnés à vie : selon les pays, les formules varièrent pour désigner cette prorogation indéfinie. En Espagne, nous trouvons des *seviri perpetui*, ou des *seviri augustales perpetui*[4] ; dans la Gaule Cisalpine, ce

1. Voir plus loin les chap. VIII et IX sur les honneurs et les charges de l'Augustalité.

2. Voir Schmidt, p. 29 sqq., cf. p. 32, qui a très précisément décrit cette évolution.

3. En Italie, à Trebula, *C. I. L.*, IX, 4901. *M. Valerius Sabinus VI vir aug. II;* à Auximum, IX, 5850. *L. Praesenti L. f. Flori VI vir II aug.;* à Aquinum, IX, 5423. *L. Vettius L. l. Eros Major sevir iter. august. prim.;* à Venafrum, X, 4913. *Bis sex vir factus... bis populo munus dedi lib(enter)* à Brixia, V, 4405, *Ti. Claudius Auctus VI vir aug. et iter(um) d(ecurionum). d(ecreto)*. Cf. Verona, V, 4008.

4. En Espagne, à Suel, *C. I. L.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano, d(ecurionum) d(ecreto) primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt.* Cf. à Singilia

sont des *seviri et augustales*, des *sexviri eidem augustales*[1]. L'expression de *seviri et augustales* dans certaines contrées correspondit exactement à celle de *seviri aug. perpetui* dans d'autres; toutes deux marquèrent la perpétuité des honneurs attachés au sévirat, l'entrée des *seviri* sortant de charge dans une corporation privilégiée, celle des *Augustales*. Une preuve de la signification identique des deux termes, c'est qu'on ne rencontre jamais l'une partout où l'on trouve l'autre : une autre preuve, c'est que la perpétuité d'une part, l'augustalité de l'autre furent accordées par l'*ordo decurionum*[2].

Dans toutes ces villes, le nombre des anciens *seviri* alla croissant chaque année : on dut étendre à tous ces mesures de faveur. Les décurions y virent une juste compensation aux charges subies par les *seviri* sortants, et un énergique moyen d'exciter les affranchis ambitieux à subir ces charges. Il arriva ainsi que tous les *seviri* devinrent soit *perpetui*, soit *augustales*, ce qui était la même chose. Comme la gestion du sévirat avait pour corollaire l'Augustalité, les deux termes *sexvir* et *augustalis* devinrent à peu près synonymes et furent très fréquemment confondus; quantité d'inscriptions l'attestent[3]. Toutefois le terme de *sevir* fut plutôt réservé aux 6 *cultores* en fonctions et celui d'*augustalis* aux membres de l'*ordo*, après leur sortie de charge. Telle fut probablement la genèse de l'*ordo augustalium* dans la plupart des cas : il sortit de l'institution des *seviri*, se multipliant avec les années et perpétués dans leurs privilèges. Cet ordre fut souvent renforcé par des *adlecti inter augustales*, qui entraient immédiatement dans l'ordre sans passer par le sévirat. — Ces *adlecti* étaient nommés par les décurions, nous le verrons plus loin[4]. En résumé, le

Barba. II, 2022. *L. Junio Notho VI vir aug. perpetuo*; II, 2026. *C. Sempronio* (*C. lib.*)... *VI vir aug. perpetuo d*(*ecurionum*) *d*(*ecreto*) *municipi* (*municipum Singil...*

1. Voir *C. I. L.* V, 2523, à Ateste; 5132, à Bergomum; 5248, 5298, 5301, 5302, etc. à Comum; 5611, 5837, 5859, etc., à Mediolanium; 6505, 6513, 6518, à Novaria; 6665, à Vercelli : 6777, 6787, à Eporedia; 7486, 7497, à Industria; 828, 832, 1004, à Aquileia, etc...

2. L'expression *d. d.* ne peut être interprétée dans tous les cas *d*(*omus*) *d*(*ivinae*) comme le veut Nessling, p. 31. Ex. *C. I. L.*, V, 5749 : un *sevir aug. g. d. d.* = (*gratuito decurionum decreto*). Au reste, cela n'empêcherait pas l'exactitude de notre affirmation. Ex. : à Mediolanium V, 5859... *Faustus VI vir et august. qui inter primos augustales a decurionib. augustalis factus est.*

3. Voir Schmidt, p. 46-51.

4. Voir chap. VII.

séviral et l'adlectio furent dans une foule de municipes les facteurs de l'ordre augustal.

2° Dans les régions où les *Augustales* furent, au début, des corporations religieuses avec leurs règlements, l'*ordo* ne put se constituer de la même façon. Il faut supposer, là aussi, l'intervention des décurions qui mirent en tutelle les collèges d'*Augustales*, en leur accordant des honneurs refusés aux autres corporations. A une époque qu'on ne peut préciser, mais probablement de très bonne heure, il y eut remaniement des règlements et de l'organisation collégiale. On ne sait pas à qui incombaient, à l'origine, les charges inhérentes au culte augustal. Etait-ce à tous les membres de l'*ordo*? La chose n'est point possible, car les charges étaient fort lourdes. L'Augustalité n'était point seulement un *honor*, mais aussi un *munus*. On ne se figure point tous les *socii* d'un collège frappés de charges perpétuelles; car celles-ci, par leur nature, leur grosseur, l'espèce de liberté accordée à ceux qui en sont grevés, ne peuvent se comparer aux cotisations de nos associations modernes, fixes, modiques et égales pour tous. De plus, la corporation ne pouvait tout entière desservir le culte augustal; elle délégua sans doute cette fonction à quelques-uns de ses membres annuellement renouvelés. Par analogie avec ce qui se passait au sein des autres collèges religieux de Campanie, il dut y avoir un nombre restreint de *cultores* annuels, spécialement chargés des *sacra*. Cette fraction du collège répondrait très bien aux *seviri* des autres régions avec cette différence que les *seviri* sont antérieurs aux autres membres de l'*ordo*, tandis que ces commissaires annuels sont les élus du collège déjà formé. Quel pouvait être leur nombre? Schmidt s'appuie sur une inscription de Teanum[1] pour affirmer qu'ils étaient six. Le fait n'est pas improbable, bien que l'exemple allégué soit unique. Nous pouvons admettre que, parmi les *socii* de la corporation en nombre assez considérable, il y avait des *collegae*[2] annuels en nombre fixe, qu'aucun titre spécial ne distinguait du reste de leurs confrères[3]. Pour mettre la main sur le collège des *Augustales*, l'ordre des

1. *C. I. L.*, X, 4792, cf. Schmidt, p. 45.

2. Voir une inscription fragmentaire très intéressante de Puteoli. *C. I. L.*, X, 1887. Un certain Phileros, *augustalis*, dédie un temple à la Victoire Auguste *cum collegas* (sic).

3. Une seule inscription, trouvée près de Viterbe, mentionne des *augustalicii*, ce qui confirmerait notre hypothèse. Elle est citée par Schmidt, qui y ajoute foi (p. 42). Malheureusement, c'est une inscription perdue; nous ne la connaissons que d'après Pighius.

décurions n'eut qu'à se réserver la nomination de ces *cultores* annuels: il se chargea de recruter lui-même la corporation et il y fit entrer ses candidats par l'augustalité annuelle qui répondit au sévirat des régions du Nord. L'*honor augustalitatis* fut décerné par les décurions; les textes épigraphiques nous le prouvent d'une façon absolue. Q. Fidubius Alcimus, à Petelia, le reçut *a senatu conspirante populo*[1]. Les décurions imposaient au nouvel élu les charges à subir, ou le déclaraient *gratuitus*, *immunis*[2]. Après un certain temps, la gestion de l'Augustalité annuelle devint la principale voie d'accès à l'ordre augustal. C'est ainsi que nous trouvons l'Augustalité réitérée, puis perpétuée, comme le sévirat ailleurs[3].

La corporation augustale, remarquons-le, put conserver ses magistrats particuliers pour le règlement de ses affaires intérieures: elle demeura libre de les choisir[4]. Mais, en ce qui concernait le culte d'Auguste, les honneurs et les dépens attachés à ce culte, elle avait perdu son autorité; elle subissait la loi des décurions; et c'est par cette abdication seulement qu'elle avait pu prendre place dans la cité comme ordre municipal.

Nous venons de voir deux sortes de régions où le culte plébéien d'Auguste est représenté par deux types bien caractérisés au début, collèges d'*Augustales* d'une part, institution de *seviri* de l'autre. Faut-il croire, avec Henzen[5], à l'existence d'une troisième zône, intermédiaire, qu'on localiserait en Italie dans la partie centrale de la péninsule? Dans cette région auraient existé au début des collèges d'*Augustales*, analogues à ceux de l'Italie méridionale: le sévirat des régions du nord s'y étant postérieurement introduit, il y aurait eu modification de l'état de choses primitif, fusion de deux formes différentes d'un même culte en une seule où néanmoins les deux expressions employées auraient gardé chacune leur signification précise.

Voici les textes qu'on pourrait citer à l'appui de cette hypothèse. Une inscription d'Aquinum y révèle un *sevir iterum, augustalis prim (um)*[6]; à Verulae, l'*ordo seviralium et augustalium* fait une dédicace à son *patronus*[7]; dans une même ville et dans une même

1. *C. I. L.*, X, 112.
2. Ces exemples de gratuité abondent au *Corpus;* par exemple : IX, 934, 5017; XI, 1344; III, 3851, 6294; X, 4591, 3907, etc.
3. Augustalité réitérée, *C. I. L.*, X, 4760; IX, 741, 1618, 1694, etc.; perpétuée, *C. I. L.*, II, 183, 196; X, 7541.
4. Voir *infra*, au ch. x.
5. Voir *supra*, chap. II.
6. *C. I. L.*, X, 5423.
7. *Ibid.*, X, 5796.

inscription, deux *ingenui* portant le même *gentilicium* s'intitulent l'un *sevir* l'autre *Augustalis*[1]; à Forum Julium, deux autres affranchis sont, le père *sexvir*, le fils *Augustalis* tandis que leur patron est à la fois *sexvir et Augustalis*[2]. La particule *et* qui relie les deux termes est souvent remplacée par le mot *idem*. Un homme s'intitulant *sexvir idem Augustalis* ne veut-il pas montrer qu'il a été revêtu soit simultanément, soit successivement d'attributions différentes ? Les décurions de Cuprae Maritimae accordent gratuitement à un père affranchi et à son fils ingénu l'augustalité et le sévirat[3]. Si l'un n'était qu'un stage annuel nécessaire pour obtenir l'autre, ne se fût-on pas contenté d'indiquer qu'ils étaient entrés dans l'*ordo?* Il semblerait qu'en ce cas le sévirat fût plus honorifique que le simple titre d'*Augustalis*. Une autre inscription nous montre des *Augustales sexviri qui viam longam p. CCXLIIX ex d(ecurionum) d(ecreto) ob honorem sexviratus sua pecunia silice sternendam cura(runt)*[4]. Là encore le sévirat n'apparaît-il pas comme postérieur à l'augustalité? Enfin, dans un autre document, cité par Henzen et Schmidt, on trouve mentionnés les *Augustales* et leurs *seviri* (*eorum seviri*) qui offrent le spectacle d'un combat de gladiateurs[5].

Toutes ces inscriptions sont embarrassantes à interpréter pour qui voudrait croire à la parfaite uniformité de l'institution augustale. Le terme *Augustalis*, toutes les fois qu'il est opposé à *sexvir*, désigne certainement les membres de l'*ordo*. Le mot *sexvir* est seul difficile à définir. Entend-on par là des *augustales* élevés au-dessus de leurs confrères, et les *seviri* ne sont ils que l'élite des *augustales?* Ou bien le sévirat n'est-il qu'une fonction annuelle, religieuse, conduisant tantôt à l'augustalité, tantôt à une situation plus élevée, aux magistratures municipales par exemple? C'est vers la seconde hypothèse que je pencherais, et elle me suffirait, en l'absence d'autre document plus précis, pour sortir des difficultés amoncelées par les précédentes citations. Et d'abord, rien ne prouve que le sévirat fût un honneur complémentaire au titre d'*Augustalis*.

1. *Ibid.*, V, 827.

2. *C. I. L.*, V, 1765. *P. Fabio P. f. Sca. Pudenti IIIIII vir et. aug. mun. patrono et P. Fabio P. l. Verecundo fil. augustali P. Fabius P. l. Philetus IIIIII vir. v. f.*

3. *C. I. L.*, IX, 5301. *L. Caecilius Proculu(s) L. Caecilius Cinnamu(s) pater peq. sua. ob hon. august. et VI vir. d(ecurionum) d(ecreto) gratis dat. est.*

4. *Not. degli Scavi*, 1880, p. 456; cf. Nessling, p. 48.

5. Orelli-Henzen, n° 7165.

L'inscription de Cupræ Maritimæ n'est pas assez clairement rédigée pour qu'on puisse affirmer que les deux Proculi, père et fils, aient obtenu à la fois l'augustalité et le sévirat, peut-être l'un a-t-il été *sevir*, l'autre *augustalis:* on ne peut rien fonder de certain sur elle. L'expression d'*augustales sexviri* que nous voyons ailleurs[1] correspond absolument à celle de *sexviri augustales* et signifie les 6 *cultores* d'Auguste en exercice : ce sens la rend équivalente de *sexviri* et l'oppose aux *augustales* considérés comme membres de l'*ordo*. Passons au fragment de l'ancienne collection Jenkins sur laquelle s'appuie principalement Henzen. Il y est question des *Augustales* et de leurs *seviri*. Cette désignation se comprend tout naturellement si l'on songe que les *seviri* sont regardés comme délégués par l'*ordo* pour desservir le culte d'Auguste.

Une inscription d'Atina Latii[2] que l'on cite pour soutenir la diversité des deux institutions, nous prouve avant tout que le sévirat est en dessous de l'augustalité, et qu'il en est, pour ainsi dire, le stage préalable. Nous trouvons en effet énumérés successivement les décurions, les *augustales*, les *arkani*, les *seviri*[3]. La même hiérarchie nous est révélée dans une autre région, à Epidaurum en Dalmatie. Une mère et une aïeule, qui élèvent un monument à la mémoire de leur fils et petit-fils, distribuent des sportules aux décurions, aux *augustales* et aux *seviri*[4]. Si les *seviri* étaient les magistrats de l'ordre, ils seraient placés aussitôt après les décurions. Il faut donc, à mon avis, lorsqu'on rencontre le terme *sexviri* dans les textes épigraphiques, quelle que soit la région, le traduire soit par « *cultores annuels* », soit par « *membres de l'ordo* »[5], mais jamais par magistrats de l'*ordo*[6].

1. Voir une inscription d'Aquilée, *C. I. L.*, V, 1012, où il est question d'un *patronus Sépt(imianorum) Aurel(ianorum) Aug(ustalium) IIIIII vir(um)*. Il s'agit ici de tout l'*ordo*. Malgré cette interversion, personne ne songera à soutenir qu'à Aquilée les *seviri* étaient magistrats de l'*ordo augustalium*.

2. *C. I. L.*, X, 5067. .. *Atinates dec. aug. arkani VI vir. plebs utriusque sexus*.

3. Le terme *arkani* est demeuré incompris. Sont-ce les membres d'une corporation religieuse célébrant des mystères, et associée aux *augustales ?* Peut-être y a-t-il mauvaise lecture ou erreur du lapicide, et faudrait-il lire ici *arkarii*.

4. *C. I. L.*, III, 1745. .. *et sportulis decurio* (sic) *augustalibus et sexviris datis*.

5. En raison de la confusion que nous avons dit exister dans les inscriptions mentionnant tantôt *l'ordo augustalium*, tantôt *l'ordo sevirum* pour désigner la même institution.

6. A Brixia, par exemple, nous trouvons un *collegium sevirum sociorum* (*C. I. L.*, V, 4410). Ces *seviri socii* sont encore dits *seviri aug. socii* (*ibid.* 4428).

Dans un même municipe, on peut être ou simplement *augustalis*[1], ou simplement *sexvir*, ou l'un et l'autre à la fois. Le premier cas se réalise lorsque les décurions procèdent à une *adlectio*, lorsqu'ils font entrer de suite un homme dans l'*ordo;* le troisième cas se produit à l'état normal, quand le *sevir* sorti de charge entre dans l'*ordo*, pour en faire toujours partie; enfin, quand le sévirat est donné seul, et que son titulaire ne devient pas *augustalis*, c'est qu'il est susceptible de parvenir dans la suite à d'autres honneurs. Le sévirat serait donc toujours la fonction religieuse annuelle des *cultores* de la divinité impériale: mais il ouvrirait à ceux qui le gèrent une double porte, tantôt sur l'augustalité, tantôt sur le décurionat. Parmi les *seviri* sortants, les uns deviendraient *augustales;* les autres, des ingénus, en attendant une autre situation, seraient *sevirales*[2]. C'est une façon d'interpréter l'inscription de Verulae. Il y aurait donc deux catégories de *seviri* différemment honorés: le sévirat des affranchis, destinés à recruter l'*ordo augustalium*, et celui des ingénus, transition entre leur sortie de la plèbe et leur entrée dans l'*ordo decurionum*.

Il serait téméraire d'affirmer qu'il a dû partout en être ainsi: nous trouvons toutefois cette distinction assez nettement indiquée dans les inscriptions de Milan (Mediolanium) et de quelques cités voisines. A Mediolanium, existe une division des *seviri* en *seniores* et *juniores:* on y rencontre aussi des *seviri augustales* et des *seviri*[3]. L'expression *et augustalis* n'est jamais jointe à celle de *sevir junior*. Les *seviri seniores* et les *seviri augustales* sont de condition affranchie; les *seviri* ou *seviri juniores* sont *ingenui*. Les premiers n'ont jamais obtenu de plus grand honneur que les *ornamenta decurionalia*[4]; les seconds ont été très souvent décurions, magistrats, *sacerdotes*[5].

Ainsi les *seviri seniores* ou *seviri augustales* semblent identiques entre eux: ce sont eux qui à leur sortie de charge forment le second ordre municipal. Les autres *seviri*, ou *juniores*, jouissent

Les *seviri* sont tellement peu chefs de l'association, que ceux d'entre eux qui sont élus magistrats du collège ont soin de désigner formellement cette fonction *seviri aug. curatores ordinis* (*ibid.* 4203).

1. *Augustalis* signifiant ici membre permanent de l'ordre.

2. Cf. *C. I. L.*, XI, 972, un *ingenuus* qui est *sevirialis, aedilicius, II vir*.

3. Sur les *seviri* de Mediolanium, voir Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 635 et Schmidt, p. 52 sq.; cf. les inscriptions de Mediolanium, *ibid.* V, n° 5465 à 5908. passim.

4. *C. I. L.*, V, 6349, etc.

5. *C. I. L.*, V, 5768, 5841, 5900, 5908, etc.

d'une plus grande considération. La raison de cette distinction réside dans la différence des conditions : la plèbe des grandes cités de l'Empire renfermait une quantité d'*ingenui* qui, n'étant point décurions, étaient avides d'honneurs publics et étaient assez riches pour supporter les charges inhérentes à ces honneurs. Ces *ingenui a plebe* étaient faits *seviri*, concurremment avec les affranchis. L'année révolue, les *seviri* se divisaient probablement en deux centuries, l'une de *seniores*, l'autre de *juniores*. Les *seniores* formaient l'*ordo augustalium* et n'en sortaient plus ; les *juniores* n'y entraient pas, et l'exercice d'une magistrature municipale les faisait passer dans l'*ordo decurionum*. Pour ces derniers, la célébration annuelle du culte impérial était un moyen de s'élever de la plèbe au premier ordre de la cité.

Cette distinction entre *seniores* et *juniores* se retrouve à Laus Pompeia[1], Vercellae[2], Augusta Taurinorum[3], Novaria[4], Verona[5], peut-être même à Borbitomagus[6]. En raison de la rareté et de la mutilation des textes, il est permis de supposer qu'elle avait les mêmes raisons et présentait les mêmes caractères qu'à Mediolanium.

1. *C. I. L.*, V, 6356.
2. *C. I. L.*, V, 6663, 6665.
3. *C. I. L.*, V, 7026.
4. *C. I. L.*, V, 6518.
5. *C. I. L.*, V, 3438,
6. Brambach., *Insc. Rhen.* n° 904

CHAPITRE VI

RAPPORTS DE L'AUGUSTALITÉ AVEC LES AUTRES CULTES LOCAUX

Nous avons jusqu'ici considéré les *augustales* ou *seviri augustales* des municipes comme des adorateurs de la divinité d'Auguste. Pouvaient-ils néanmoins desservir d'autres cultes locaux ou faire partie d'autres collèges religieux ? En pareille circonstance, quelle était la nature des rapports qui unissaient l'Augustalité aux différents cultes municipaux ? — Borghesi, Zumpt, Henzen, Schmidt ont déjà traité cette question[1] : elle a toutefois sa place marquée dans notre étude, parce qu'elle sert à éclairer plusieurs points fondamentaux de l'institution augustale.

1° *Quels furent les rapports de l'Augustalité avec le culte des Dieux Lares?*

Nous avons vu dans un chapitre précédent[2] comment le culte des *Lares Augusti* s'était développé sous l'Empire, et nous avons rencontré nombre de municipes où apparaissaient à la fois des *magistri larum augustales* et des *seviri augustales*. Une théorie depuis longtemps en vigueur et qui compte encore des partisans prétend que les premiers ont servi de modèles aux seconds : Zumpt et Henzen ont eu raison d'affirmer que telle n'avait point été l'origine de l'Augustalité ; Henzen surtout dans une discussion serrée et irréfutable s'attacha à montrer que les deux cultes étaient parfaitement distincts. De nouveaux documents sont venus depuis s'ajouter à ceux qu'il avait pu connaître, et ils ne font que confirmer la véracité de son dire. Il est nettement prouvé que les deux cultes ont vécu côte à côte, et que si le même personnage a pu être à la fois *magister larum augustalium* et *sevir augustalis*, c'étaient deux titres distincts qu'il portait, deux charges différentes dont il

1. Borghesi, *Bullettino*, 1842, p. 101-109 ; Zumpt., *ouv. cité*, p. 53-55 ; Henzen, *Zeitsch. für Alt.*, l. c., p. 307-309; Schmidt, p. 54 sqq.
2. V. chap. III.

était revêtu. Toute une série d'inscriptions de Tarraco se rapporte a des *seviri augustales et magistri*, *seviri magistri larum aug.*[1]. Ce sont deux fonctions séparées, parce que nous trouvons à Tarraco des *seviri* qui n'étaient pas *magistri larum aug.* et qui s'en distinguent nettement dans une même inscription[2]. A Florentia, C. Poblicius Mahes est à la fois *sevir* et *magister aug.*[3], à Brixellum, Q. Julius Alexander est *sevir aug.* et *magister augustalis bis* tandis qu'un de ses parents, peut-être son père, Q. Julius Callinicus, n'est que *sevir*[4]. A Parentium, Cn. Flavius Secundus qui est *sevir*, reçoit une dédicace de Cn. Flavius Eros, *sevir magister augustalis*[5]. En 182 après J.-C., alors que l'ordre des *Augustales* est depuis longtemps constitué à Ostia[6], P. Horatius Chryseros s'intitule *sevir augustal. idem quinq. et immunis lar. aug.* Un prêtre des Lares augustes de Faventia montre le caractère bien distinct de ses deux fonctions, en indiquant qu'il est *magister hic*, *sexvir urbe Cornelia*[7]. Une fameuse inscription de Spoletium mentionne parmi les personnages qui bénéficient d'une donation les *seviri augustales*, les *compitales larum augustalium* et les *magistri vicorum*[8]; ce sont trois catégories distinctes, puisque dans la même ville nous retrouvons des *compitales lar. aug.* nommés isolément[9]. De même, à Histonium, L. Scantius Modestus est *sevir aug. mag. larum august. mag. cerialium urbanorum;* là encore nous sommes en présence de trois titres attribués à un même homme, car il eût été inutile autrement de répéter l'épithète *aug.*; nous constatons de plus à Histonium l'existence de *magistri ceriales* formant un collège particulier[10]. Enfin, deux inscriptions de Grumentum nous montrent un Q. Vibiedius Philarg(y)rus qui s'inti-

1. *C. I. L.*, II, 4287 à 4307.

2. *C. I. L.*, II, 4297. *L. Flavio Chrysogono seviro mag. lar. aug. L. Flavius Silvinus lib. sevirum mag. lar. aug. et Q. Cornelius Silvinus sevirum Cornelia Festiva*, etc.

3. *C. I. L.*, XI, 1611 ; cf. 1604. *L. Sattius Creticus sexvir mag. aug.*

4. *C. I. L.*, XI, 1029. *D. M. Juliae Graphidis Q. Julius Alexander VI vir aug. mag. aug. bis* etc. Cf. 1028. *D. M. Q. Juli Callinici VI vir et Hermione ancillae Q. Julius Alexander et Graphis matri piissimae.*

5. *C. I. L.*, V, 336.

6. *C. I. L.*, XIV, 367.

7. *C. I. L.*, XI, 667. *Fortunatae votum. C. Cardius C. f. Pol(lia tribu) Primus magister hic, sexvir urbe Cornelia.* — Je crois que le terme *hic* désigne Faventia, municipe voisin de Forum Corneli, et appartenant à la tribu Pollia.

8. Orelli-Henzen, 7115.

9. Orelli, 6148.

10. *C. I. L.*, IX, 2835. Cf. 2857.

tule *minist. lar. aug. et. aug. merc.*[1]. Ces exemples suffisent à prouver que les collèges de *seviri aug.* et ceux de *magistri lar. aug.* ont existé dans les municipes et vécu chacun de leur vie propre. Sans doute il est fort souvent arrivé que les mêmes personnages fissent partie des deux associations : elles n'en restent pas moins séparées, très longtemps même, dans certaines villes, après la formation du second ordre municipal. Une dernière raison milite en faveur de notre théorie : dans les cités de l'Italie méridionale, les collèges de *magistri larum* existaient déjà quand le culte augustal prit naissance; d'autres confréries religieuses s'y trouvaient également, vouées au sacerdoce des dieux locaux, *Mercuriales, Apollinares, Herculanei*, etc. Dans ces cas-là, l'Augustalité se greffa non point sur les *magistri larum*, mais sur les collèges de *Mercuriales*, etc... Ce fait empêche donc toute confusion entre les deux formes du culte impérial.

En présence de cette accumulation de preuves, le témoignage des scoliastes d'Horace est à rejeter désormais : il importe toutefois d'en préciser le degré d'inexactitude. Acro et Porphyrio s'expriment ainsi : « *ab Augusto lares, id est dii domestici in compito positi sunt : ex libertinis sacerdotes dati qui Augustales sunt appellati*[2]. » D'abord, comme le fait remarquer Zumpt[3], les scoliastes paraissent mentionner une institution nouvelle d'Auguste, tandis qu'en réalité il s'agit simplement de la restauration d'un culte ancien. En second lieu, les prêtres des Lares ne furent point choisis toujours *ex libertinis :* Suétone dit plus justement qu'on les tira *e plebe*. Enfin, ces prêtres du culte rajeuni des Lares ne s'appelèrent *augustales* ni à Rome, ni en Italie, ni dans les provinces. Il est probable qu'écrivant à une époque tardive, n'ayant sous les yeux que des documents sans valeur, les scoliastes ont confondu les *magistri larum augustales* ou *magistri augustales* avec les *augustales* proprement dits. Ils ont attribué aux seconds ce que nous pouvons croire vrai des premiers, à condition de rectifier les inexactitudes de détail que nous offre leur témoignage.

2° *Quels rapports unirent l'Augustalité aux cultes des dieux romains?*

Les grands Dieux du Panthéon romain avaient pris de bonne heure une signification locale. Sans se confondre absolument,

1. *C. I. L.*, X, 205. Cf. *Eph. ep.*, VIII, 269.
2. Scol. d'Horace, *Épît.*, II, 3, 281.
3. Zumpt, p. 4.

comme le veut Desjardins[1], avec les *Lares publici*, ils étaient devenus des dieux topiques, des patrons religieux de la cité. Mercure était, par exemple, adoré à Narona en Dalmatie, à Grumentum, à Brundisium, à Nola; Apollon l'était à Luceria, Mars à Carsioli, Castor et Pollux à Tusculum, Hercule à Tibur. Dans ces villes, le culte augustal fut assez étroitement lié au culte du dieu local; parfois même il se confondit avec lui[2].

Ce rapprochement entre l'Augustalité et les autres cultes des municipes était d'autant plus facile que ceux-ci semblent avoir fait le premier pas. Comme les Lares, en effet, tous les dieux romains étaient devenus *augusti* sous l'Empire. En quelque région du monde romain qu'une divinité nous paraisse honorée, son nom particulier est toujours accompagné de l'épithète *augustus*. Ce vocable est devenu commun aux milliers de dieux topiques qui peuplent le sol de l'Empire; il signifie que ces dieux sont entrés dans le Panthéon romain. Cette qualification nouvelle, d'une part, augmente leur prestige et leur puissance, d'autre part, le culte qu'on leur rend est un hommage de plus à la divinité impériale. Rien de surprenant dès lors si les *augustales* ont fait tant de dédicaces à ces dieux, et si dès le début même de leur existence ils ont été souvent associés aux collèges qui les honoraient.

A Tibur, ville très voisine de Rome et sur laquelle nous possédons de nombreux témoignages, la fusion des deux cultes est frappante. Tibur était une cité vouée à Hercule[3]; la tradition racontait qu'Hercule, pendant ses pérégrinations, s'était arrêté à Tibur et y avait fondé son culte, après un sacrifice offert à son père[4]. Un temple fameux, dont parle Strabon, lui avait été élevé[5]; le collège des *Herculanei* absorba le culte augustal; Tibur compta des *Herculanei augustales*; de cette confrérie sortit avec le temps l'*ordo augustalium* de Tibur que nous voyons mentionné dans une inscription de l'an 172 ap. J.-C.[6]. A Grumentum, la fusion de

1. *Revue de philologie*, 1879, III, 42.

2. Appien, *B. C.*, 132, dit formellement que les villes d'Italie associèrent Auguste à leurs dieux locaux : « αὐτὸν αἱ πόλεις τοῖς σφετέροις θεοῖς συνίδρυον. »

3. Pline l'appelle *urbs Herculi sacra;* Properce, (II, 32, 5) : *Tibur Herculeum*; Martial (VII, 12) appelle les collines de Tibur : *Herculei colles*.

4. Voyez à ce sujet une intéressante inscription, *C. I. L.*, XIV, 3555. *Jovi Praestiti Hercules victor dicavit Blandus pr. restituit.*

5. Strabon, V, p. 238. Sur la bibliothèque du temple, Aulu.-Gelle, *Nuits attiques*, XIX, 5, 4; sur le trésor du temple, *C. I. L.*, XIV, 3679.

6. *C. I. L.*, XIV, 3601. Sur les *Herculanei Augustales*, voyez Schmidt, p. 58; Nessling, p. 42.

deux cultes est aussi opérée, car nous y trouvons des *augustales Mercuriales*[1]; à Carsioli se fonde un *ordo augustalium Martinorum*[2]; à Tusculum enfin les *Augustales* semblent s'être entés sur le vieux collège des *aeditui Castoris et Pollucis*, pour s'en séparer dans la suite[3].

Ailleurs il n'y a point absorption d'un culte par un autre : le collège des *Augustales* est distinct des autres collèges voués aux dieux locaux; mais un même personnage peut être membre de plusieurs collèges à la fois. Ainsi à Narona les *seviri magistri Mercuriales* sont des *cultores* revêtus de deux attributions différentes, tout comme les *seviri magistri larum* que nous avons vus à Tarraco, car les inscriptions mentionnent des *seviri* seuls ou des *seviri augustales*[4]. A Rudiae, les *Augustales* et les *Mercuriales* forment également deux collèges différents, dont le premier l'emporte en considération[5]; il en est de même à Nola[6] et à Brundisium[7]. Les *Augustales* de Luceria sont souvent *Apollinares*, mais là encore nous nous trouvons en présence de deux institutions[8]. A Petavium enfin, la confrérie des *Concordiales* ne peut être confondue avec l'Augustalité, car d'une part existent des *Concordiales* proprement dits, d'autre part des *seviri augustales*[9]; il semble même, d'après une inscription fort intéressante, que la corporation des *Augustales* l'emportait sur le collège des *Concordiales* et que l'un n'était qu'une étape pour parvenir à l'autre[10].

Nous trouvons encore les *Augustales* liés à d'autres cultes. A Praeneste, où les *seviri aug.* nous semblent tous ingénus et parviennent aux magistratures municipales, l'un d'eux est *sacerdos Fortunae Primigeniae lectus ex s(enatus) c(onsulto*[11]). Ils sont tantôt *magistri fani Junonis* ou *magistri sacrorum Junonis* comme à

1. *C. I. L.*, X, 205, 231, 232.
2. *C. I. L.*, IX, 4067, 4071.
3. *C. I. L.*, XIV, 2620, 2637.
4. *C. I. L.*, III, 1769, 1770, 1775, 1792, 1793. etc. Cf. Schmidt, p. 56 sq.
5. *C. I. L.*, IX, 23. *Decur. sing. Hs. XX. n. Augustalibus Hs. XII n., Mercurialibus Hs. X. n.*
6. *C. I. L.*, X, 1272.
7. *C. I. L.*, IX, 54, 55, 56.
8. *C. I. L.*, IX, 816, 938.
9. *C. I. L.*, V. 2525, 2872, 2875.
10. *C. I. L.*, IX, V, 1872. *V. f. s. et s. L. Terentius Acutus Conc. August. L. Terentio Optato filio Conc.*
Après ce dernier mot une place libre semble avoir été laissée à dessein sur le monument pour y graver le titre d'*Aug.* quand le fils l'aura obtenu.
11. *C. I. L.*, XIV, 3003.

Allifae[1]; tantôt *magistri cerialium urbanorum* comme à Histonium[2]; ailleurs ils peuvent être nommés *haruspices*[3] ou pontifes[4]. Un fameux pantomime de l'époque de Septime-Sévère, l'affranchi impérial Pylade, auquel tant de grandes villes d'Italie ont élevé des statues, est non seulement *sevir augustalis*, mais *archiereus synodi*, à Praeneste[5], *sacerdos synodi* à Puteoli[6], *sacerdos Apollinis* à Capua[7]. Nous voyons un *sevir* lyonnais prendre part au taurobole célébré en l'an 160 pour le salut de l'empereur Antonin le Pieux[8]. Les *Augustales* semblent surtout affiliés aux cultes des divinités orientales, qui se répandirent avec une très grande rapidité dans l'Occident romain, à celui d'Isis par exemple Un *sevir aug.* de Tusculum est en même temps *sacerdos Isidis*[9]; un autre *sevir* de Regium Julium offre un don à Isis et à Sérapis[10]. Une inscription de Forum Popili mentionne le don d'un emplacement destiné à célébrer le culte d'Isis; le don est fait par une femme au prêtre d'Isis qui est un *sevir*, et à ses initiés[11].

Nous signalerons encore les rapports des *Augustales* avec des collèges que nous rencontrons dans d'assez nombreux municipes et sur le caractère ou le but desquels nous sommes loin d'être fixés: les collèges de *Juvenes*. Ces associations mi-religieuses, mi-littéraires[12] pouvaient être instituées dans la forme collégiale,

1. *C. I. L.*, IX, 2362, 2362. Cf. X, 4619 à Cubulteria.
2. *C. I. L.*, IX, 2835.
3. *C. I. L.*, XI, 633; XII, 3254.
4. *C. I. L.*, V, 7670.
5. *Ibid.*, XIV, 2977.
6. *Not. degli Scavi*, 1888, p. 237.
7. *C. I. C.*, X, 3716.
8. Allmer et Dissard, *Inscriptions antiques de Lyon*, n. 5.
9. *C. I. L.*, XIV, 2589.
10. *C. I. L.*, X, 1. *Isi et Serapi sacrum Q. Fabius Titiani lib. Ingenuus sevir augustalis faba candida sacrorum s. p.*
11. *C. I. L.*, XI, 574. *Fullonia L. f. Tertulla sacror. Isidis locum dedit C. Telegennio Sperato sacerdoti sevir. aug. telestinis ejus posterisque eorum.* Τελεστής = *initiatus*. — Il est clair qu'il faut séparer les deux termes *sacerdos* et *sevir aug.* et que le premier signifie prêtre d'Isis, étant donné le contexte.
12. Les collèges de *juvenes*, *jubenes*, *juvenates*, etc., se trouvent notamment à Narona, à Anagnia, Setia, Capua, Fabrateria vetus, Velitrae, Nursia, Reate, Trebula Mutuesca, Beneventum, etc... Ils ont un caractère religieux: *Juvenes cultores Herculis*, *juvenes aug.* (*C. I. L.*, IX, 1681, 3578; X, 3909). Leurs *sacerdotes* mentionnés, *C. I. L.*, V, 3415, 4418; X, 5919. Ils ont vraisemblablement un but littéraire, s'il faut entendre par *lusus juvenum* des exercices littéraires, des sortes de concours poétiques à l'imitation des grands jeux de la Grèce. (Cf. les collèges grecs de νέοι et d'éphèbes. Albert Dumont,

avoir un local, des magistrats[1]; elles se mettaient volontiers sous la protection des dieux impériaux[2]. A Tibur, un *Augustalis Herculaneus*[3] devient leur édile; des *seviri* furent leurs prêtres à Verona et à Brixia[4].

3° *Quels rapports unirent l'Augustalité au culte des empereurs romains*[5]?

Plusieurs des empereurs postérieurs à Auguste semblent avoir été, dans les municipes, l'objet d'un culte spécial : tel Claude, tels les Flaviens, les Antonins, etc. Ce culte des successeurs d'Auguste a-t-il été confié aux *seviri augustales?* Ou bien a-t-on institué en leur honneur des collèges particuliers de desservants[6]? La première hypothèse est la plus vraisemblable. Elle peut, à son appui, invoquer la raison suivante : très peu d'inscriptions, sur la grande quantité de documents épigraphiques relatifs aux cultes municipaux recueillis jusqu'à présent, mentionnent des prêtres spéciaux des empereurs romains. Or, comme le dit avec raison Schmidt, ou bien les successeurs d'Auguste ont obtenu dans un très petit nombre de municipes les honneurs divins comme lui, ou bien les *cultores* chargés d'adorer Auguste et la *domus divina* y ont joint naturellement les autres Césars devenus dieux. La première de ces deux opinions n'est guère soutenable, si l'on regarde ce qui se passe en Gaule. Claude, nous le savons, fut très honoré dans ce pays dont il était originaire et qu'il avait comblé de tant de bienfaits : il y fut sans doute adoré de son vivant[7]. Cependant les inscriptions ne révèlent pas de *Claudiales;* ce culte a donc été confié à des personnages qui ne portent pas son nom, et qui

L'Ephébie attique. Dittenberger, *De Ephebis atticis*.). Nous trouvons un *curator lusus juvenum* (*C. I. L.*, X, 6555.) Les jeunes filles semblent avoir fait partie de ces collèges (*C. I. L.*, IX, 4696).

1. *C. I. L*, IX, 4696. *Corpus juvenum*. Local, un *thyasus juventutis*, *C. I. L.*, III, 1828. Magistrats : *quinquennalis* (*C. I. L.*, X, 1493), *praefectus* (*ib.*), *magister* (*C. I. L.*, IX, 4883, 4885. 4543). Ils ont aussi des patrons (*C. I. L.*, IX, 4546; X, 3909, 5657, 5928).

2. *Juv. aug.*, *C. I. L.*, X, 3909. Cf. οἱ νεοὶ φιλοσεβαστοί (*Bul. de corresp. hell.*, 1883, p. 263 sqq.).

3 *C. I. L.*, XIV, 3684.

4 *C. I. L.*, V, 3415, 4418.

5. Voir Schmidt, p. 59-65.

6. Henzen, *l. c.*, p. 291 sqq. et Mommsen, *C. I. L.*, V, p. 696, partagent la seconde opinion; Schmidt est de l'opinion contraire.

7. V. Tacite, *Ann.*, XI, 23-25; Herzog, p. 110, 165; Schmidt, p. 61.

doivent être les *seviri augustales*. Caligula, qui fut si jaloux du culte qu'on lui adressait, a certainement été de son vivant adoré dans les municipes : nous ne trouvons pas un seul de ses prêtres, il y a donc lieu de supposer que les *Augustales* s'en chargèrent, sans songer à changer leur dénomination[1].

Parmi les textes épigraphiques si nombreux relatifs à l'Augustalité, une trentaine au plus mentionnent les rapports unissant le culte des *seviri* à celui des successeurs d'Auguste. A Verona, se trouvent des *seviri Claudiales*, un *sevir iterum Claudialis et Augustalis*[2]; à Bononia, un *sevir Claudialis*, un *sevir et Claudialis*[3]; à Beneventum, un *Augustalis Claudialis* et un *Claud. Aug.*[4]; à Abellinum, deux *Claudiales*[5] *Augustales*; à Regium Lepidi, un *Claudialis*[6]. Ajoutons les *seviri Neronieni*[7], les *seviri Flaviales* ou *seviri et Flaviales*, nombreux dans l'Italie du Nord[8]; les *seviri Augustales Flaviales Titiales Nerviales* de Narona[9], et enfin les *seviri Antoniniani* de Tarraco[10].

Il est fort probable que dans tous ces cas il s'agit d'un seul et même collège. Les *Augustales* n'ont point été seulement les adorateurs du premier empereur; ils ont pu joindre à son culte celui de ses successeurs vivants ou celui de ses successeurs défunts, lorsqu'ils étaient divinisés. Parfois ils supprimèrent le terme d'*Augustalis* et le remplacèrent par une autre expression dérivée du nom de l'empereur régnant: le plus souvent ils conservèrent leur premier nom; de là une confusion de termes qui nous embarrasse, mais où les Romains de l'Empire savaient bien se reconnaître.

Le culte desservi par les Augustales a donc été assez large: ils furent, selon les endroits, des *cultores Augusti*, des *cultores Augustorum*[11], ou même des *cultores domus divinae*[12]. Les cités avaient

1. Cf. une inscription de Bourges, où le nom de Caligula est associé à celui d'une divinité topique Etnosus, *Bull. de la Soc. des Antiq. d. Fr.*, 1885, p. 96
2. *C. I. L.*, V. 3430, 3443, 2438, 4008.
3. *C. I. L.*, XI, 696, 714.
4. *C. I. L.*, IX, 1648, 1705.
5. *C. I. L.*, X, 1146, 1150.
6. *C. I. L.*, XI, 959.
7. *C. I. L.*, V, 3429.
8. *C. I. L.*, V, 4399, 4368, 6353, 6369, 7018, 7509, etc. ; XI, 1063; XII, 1159.
9. *C. I. L.*, III, 1768, 1835.
10. *C. I. L.*, II, 4308. Il y eut aussi des *Sept(imiani) Aurel(iani) Aug(ustales) IIIIII vir(i)* à Aquileia. V, 1012.
11. V. un *sevir Augustorum* à Tarraco, *C. I. L.*, II, 4300.
12. Par exemple à Vercellae. *C. I. L.*, V, 1657, *seviri August. socii*

joui d'une grande liberté dans l'organisation du culte impérial : l'extension de l'objet de ce culte a donc pu varier selon les milieux et selon les époques. Il n'y a rien dans ce fait qui doive nous surprendre.

cultores domus divinae. Cf. 6658, à Novaria. Ettore Païs, *Supplem. Italica*, 683. *Sevir inter cultores domus divinae* à Mediolanium, *C. I. L.*, V, 6349, 5465, 5769, 5844, etc... *Sevir Aug. c. d. d.* Premerstein (*Arch. epigr. Mittheil. aus Oest.*, XI, p. 240), et après lui Nessling, p. 31, ont traduit ces abréviations par *c(ultores) d(omus) d(ivinae)*, et non comme Schmidt par *c(reatus) d(ecurionum) d(ecreto)*.

CHAPITRE VII

DES DIVERS MODES D'ACCÈS A L'AUGUSTALITÉ[1]

Pour étudier le mode de recrutement de l'*ordo Augustalium* et tson organisation intérieure, plaçons-nous à l'époque où il est cons itué dans les municipes d'une façon à peu près uniforme, et où il jouit de sa plus grande prospérité, c'est-à-dire au siècle des Antonins.

Il existe alors deux moyens d'accès à cet *ordo :* 1° la gestion du sacerdoce annuel (charge appelée sévirat dans la plupart des endroits, augustalité dans quelques-uns); 2° l'*adlectio inter augustales.* C'est à l'ordre des décurions qu'appartient le droit, d'une part, de créer les *cultores* annuels, sous quelque nom qu'on les rencontre, d'autre part, d'*allicere inter augustales* ceux qui n'ont pas exercé le stage annuel préalable, exigé dans les conditions normales.

1° Les *seviri* sont toujours nommés *decurionum decreto.* Si les textes ne le mentionnent que fort rarement, c'est que la chose était courante alors. Nous possédons au reste une inscription d'Aquilée d'après laquelle Ti. Veturius Fuscus est nommé *sevir beneficio ordinis*[2]. Le mot *ordo*, employé seul signifie toujours ordre des décurions. Une foule de preuves indirectes concourent à nous rendre sûrs du même fait. Lorsque le sévirat ou l'augustalité annuelle sont conférés pour une seconde année, ou que les privilèges honorifiques qui en résultent sont perpétués, à qui revient le pouvoir de dispenser cette faveur? Lorsqu'un *sevir* est nommé *gratis*, lorsqu'un *augustalis* est dit *immunis*, à qui cette gratuité est-elle due? Toujours à l'*ordo decurionum*[3]. Ces deux droits, le fait est évident,

1. Voir Schmidt, p. 65-72.

2. Ettore Païs, *Supplementa Italica* au volume V du *C. I. L.*, 169.

3. Exemples : Pour la gratuité: à Ratiaria, *C. I. L.*, III, 6294. *Aug. col. Ulp. Rat. ornato ornamentis decurional. immunitate muner. public. concessa ab ordine col. ejusd.*; à Capoue, *ibid.*, X, 3907. *Huic ordo decurionum ob merita ejus honorem augustalitatis gratuitum decrevit;* à Alba Fucens. *ibid.*, IX, 3959 : *Sevir aug. decr. decur. gratis factus...;* à Cupra Maritima. *b.*, IX, 5301 : *ob hoc august. et VI. vir. d. d. gratis datus est*, etc. Pour

ne sont que les corollaires du droit d'élection. Ce sont donc les décurions qui recrutent le corps augustal, et ils peuvent même contraindre les élus aux charges de l'augustalité[1].

Au début, le sévirat fut sans doute très recherché à cause des honneurs qu'il procurait; beaucoup de riches affranchis briguèrent les places annuellement vacantes qui se trouvaient en nombre relativement restreint; il fallait donc procéder à un choix, et par conséquent opérer certaines éliminations. Il est fort probable que les choses se sont passées pour le recrutement de l'Augustalité comme nous le dit Schmidt[2]. Les candidats devaient, à l'avance, faire leur déclaration au magistrat municipal qui ouvrait aussitôt une enquête sur leurs conditions d'éligibilité. Les femmes, les esclaves, étaient *ipso facto* exclus du sévirat. Pour les *infames*, le *duumvir* dut se montrer moins sévère : en effet, la profession de médecin, celle d'histrion, le métier de crieur public, une foule d'occupations en un mot que la *lex Julia municipalis* regardait comme déshonorantes et auxquelles elle interdisait l'accès de la curie[3], n'empêchaient pas d'arriver au sévirat[4]. Il n'y avait probablement pas de limite d'âge pour entrer dans l'ordre des *Augustales*, ou les conditions exigées devaient être peu compliquées, car nous voyons des enfants en faire partie. Une inscription nous montre un *sevir* de 13 ans[5]: Enfin il n'était pas nécessaire d'être *municeps*, car de nombreux « *incolae* » sont mentionnés dans les inscriptions avec les titres de *seviri*. Le même personnage a été très souvent *sevir* dans plusieurs municipes différents, quelquefois très éloignés l'un de l'autre. C'est ainsi qu'un *quinquennalis* du collège des *fabri tignuarii* d'Ostia a été *sevir aug. in provinc. Narbonensi colonia Aquis Sextis*[6]. Aebutius Agathon fut *sevir* à Apta et à

la prorogation des honneurs : à Brixia, *C. I. L.*, V, 4405. *Ti. Claudius Auctus VI vir. aug. iter. d. d*; à Suel, *ibid.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano d. d. primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt*; à Singilia Barba, *ibid.*, II, 2026. *C. Sempronio* (*C. lib.*) *VI vir aug. perpetuo d. d. municipi* [*mu*]*nicipum. Singil...*; à Urgavo, *ibid.*, II, 2116. *M. Helvio Varo augustali perpetuo d. d...*; à Nora, *ibid.*, X, 7541. *M. Favonius Callistus augustalis primus aug. perpetus* (sic) *d. d.*, etc.

1. Voir *infra*.
2. Schmidt, p. 67 sqq.
3. *Lex Julia municipalis*, V, 104. Cf. Cicéron, *Ad fam.*, 6, 18, 1.
4. *C. I. L.*, V, 3940; IX, 740, 2680; X, 3716, 6469, etc. Mommsen, *De apparitorib.*, dans *Rhein. Mus.*, VI, p. 45 et 55. Cf. *infra*, ch. x.
5. Orelli, 3938.
6. *C. I. L.*, XIV, 296.

Arelate[1], L. Vercius Priscus à Narbo et à Aquae Sextiae[2]. Un *naviclarius marinus* le fut à Lugdunum et à Puteoli[3]. Un *sevir et aug.* d'Emona fut en même temps *sevir* à Aquileia et *augustalis* à Parentium[4]. Enfin un *decurio ornamentarius* de Nemausus se vit conférer gratuitement le sévirat à Lugdunum, à Narbo, à Arausio et à Forum Julii[5]. Il est fort peu probable que le même personnage ait exercé la prêtrise annuelle dans toutes les villes où il fut honoré : s'il le fit, ce ne put être en tout cas que successivement. Très souvent les décurions le nommèrent à titre purement honorifique, en raison des services qu'il avait pu rendre et des relations importantes qu'il avait pu se créer dans leur municipe. C'est ainsi que C. Julius Gelos, affranchi d'Auguste, fut admis aux privilèges de l'Augustalité par les *centumviri* de Veii, bien que, selon toute probabilité, il habitât Rome à cette époque. C'était un honneur bien plus grand d'obtenir ainsi cette faveur sans la demander ; on ne l'accordait aux absents qu'à titre exceptionnel. Aussi Trimalchio, dans le *Satyricon*, veut-il faire graver sur son tombeau cette mention formelle : « *Huic seviratus absenti decretus est*[6]. » Ce simple mot est chez Pétrone un trait satirique de plus à l'adresse des parvenus affranchis, gonflés d'une immense vanité.

Une des conditions d'admission à l'Augustalité sur laquelle le magistrat devait sans doute se montrer le plus exigeant était la condition de fortune. Les charges de la prêtrise annuelle étaient si grandes qu'il fallait posséder un certain cens pour être capable de les supporter. Quel pouvait être ce cens ? aucun document ne nous permet de l'affirmer.

L'enquête une fois terminée par le duumvir, celui-ci devait dresser la liste des candidats éligibles et la soumettre à l'ordre des décurions dont les suffrages conféraient alors le sévirat. Les noms

1. *C. I. L.*, XII, 1005.
2. *C. I. L.*, XII, 4424.
3. Boissieu, *Inscriptions de Lyon*, p. 214.
4. *C. I. L.*, III, 3836.
5. *C. I. L.*, XII, 3203. *C. Aurelius Parthenius ornamentis dec. honoratus col. Aug. Nemausi IIIII vir. aug. col. Copia Claud. Aug. Lugud. item Narbone Martio et Fir. Jul. Secund. Arausione et Foro Julio Pacato ubique gratuitis honoribus.*
6. *Satyric*, c. 71. Schmidt, p. 32, croit que Trimalchio se compare à César, à qui le peuple avait illégalement accordé le consulat pendant son absence. Mommsen (*Hermes*, XIII, p. 118) y voit une allusion à Marius, qui fut nommé consul pour la cinquième fois loin de Rome, pendant sa campagne contre les Cimbres.

des élus étaient ensuite proclamés en présence de la plèbe, réunie dans ses comices; le rôle de celle-ci se bornait à ratifier par une simple acclamation, le choix des décurions[1].

Quand les honneurs du sévirat furent moins recherchés, la liste annuelle fut toujours rédigée par le magistrat, mais elle se composa de candidats inscrits malgré eux. Les décurions, à ce moment-là, n'eurent plus à choisir parmi des concurrents, ils durent au contraire pousser de force aux charges de l'Augustalité (*ad munus augustalitatis compellere*)[2] les affranchis récalcitrants qui ne pouvaient se décider à faire le saut, pour traduire l'expression énergique de l'inscription de Petelia (*prosilituri*)[3].

2° Le second mode de recrutement de la corporation Augustale était l'*adlectio*. Elle consistait à faire passer directement au sein de l'ordre un certain nombre de candidats sans les soumettre préalablement aux formalités de la prêtrise annuelle. Nous constatons l'existence de ces *adlecti* à Fabrateria vetus, à Trebula Mutuesca, à Veii[4], peut-être à Puteoli[5]. Les centumvirs de Veii confèrent à C. Julius Gelos, bienfaiteur du municipe, les mêmes droits que s'il avait eu les fonctions annuelles menant à l'Augustalité, *ut augustalium numero habeatur aeque ac si eo honore usus sit*. Gelos est un *adlectus inter augustales*. Comme le nombre des membres de l'ordre annuellement créés par les décurions était restreint (les *cultores* sortant de charge) les personnages qui par une faveur toute spéciale, se voyaient promus immédiatement à l'ordre, étaient des *Augustales* supplémentaires. Peut-être les créait-on *Augustales*

1. De là ces formules assez fréquentes : *suffragio populi*, *consensu populi*, *conspirante populo*, à propos de l'élection d'un *sevir* ou des honneurs exceptionnels que l'*ordo* lui confère. Voir *C. I. L.*, X, 1026-1030. A Petelia, Q. Fidubius Alcimus reçoit de l'ordre des décurions l'honneur de l'Augustalité, le peuple se montrant d'avis favorable : « *Ob honor. aug. quem... a senatu conspirante populo accipere meruit*, etc., *C. I. L.*, X, 112. La date de l'élection des *seviri* ou des *augustales* était sans doute fixée au 1er août. Cette inscription semble l'attester. Alcimus déclare avoir le premier de tous été promu *augustalis* après les kalendes d'août, « *post k. aug.* »

2. Inscription de Petelia, *C. I. L.*, X, 114. Cf. l'inscription de Barcino, *C. I. L.*, II, 4514, où L. Caecilius Optatus donne une certaine somme à la colonie, à condition que ses affranchis soient exempts des charges du sévirat : « *Si quis eorum ad munera vocitus fuerit.* »

3. *C. I. L.*, X, 114.

4. *C. I. L.*, V, 3354. *L. Calpurnio Calai viatori tribunic. accenso a patron. idem allecto IIIIII vir. aug. vetere Fabrateria*. A Trebula Mutuesca, *ibid.*, IX, 4891 et 4896; à Veii, l'inscription de C. Julius Gelos, *ibid.*, XI, 3805.

5. *C. I. L.*, X, 1890. *Adlec. in[ter augu]st. publice.*

le même jour que les *seviri* sortants : on les appelait alors d'une façon précise *adlecti supra numerum sevirum augustalium*[1].

1. *C. I. L.*, IX, 896. *T. Petidio. T. f. Fab. Cessino... adlecto supra numerum sevirum augustalium... — Ibid.*, 4891. *C. Abelasio Proculciano adlecto supra numerum inter seviros augustales ex decreto utriusque ordinis decurionum et sevirum aug...* Cf. Schmidt, p. 70.

CHAPITRE VIII

CHARGES DE L'AUGUSTALITÉ[1]

Quelle qu'ait été l'organisation intérieure de l'Augustalité dans les divers municipes de l'Empire, partout nous constatons l'existence de charges assez nombreuses inhérentes à cette institution. Partout l'Augustalité est qualifiée dans les textes épigraphiques, non seulement d'*honor*, mais encore de *munus*, parfois même d'*onus*.

Une double question se pose :

1° A qui incombaient les charges?

2° Quelle en fut la nature?

1° Quelles personnes y furent astreintes? Étaient-ce tous les membres de l'*ordo*, ou seulement ses prêtres annuels? Ces charges pesaient-elles continuellement sur tous les *socii*, ou pendant une année seulement sur les *cultores* en exercice? La seconde hypothèse est celle qui s'accorde le mieux avec la raison et avec les faits. Avec la raison, car la lourdeur de ces charges empêche de croire qu'elles aient pu être imposées à vie aux *seviri* ou aux *Augustales* sortants. Avec les faits aussi : dans les régions où le sévirat donna naissance à l'ordre, les *munera* furent certainement le paiement des honneurs décernés aux *seviri*[2]. Dans les autres régions, les charges exigées *ob honorem Augustalitatis* ne peuvent s'appliquer qu'aux *Augustales* en fonction et c'est en ce sens qu'il faut interpréter, par exemple, les inscriptions de Teanum et de Petelia[3].

1 V. Schmidt, p. 72-78; Schneider, p. 15-55.

2. Exemple à Venafrum. *C. I. L.*, X, 4913.

Bis sexvir factus peregi...
Bis populo munus dedi lib...

Cf. *C. I. L.*, II. à Balsa, 13, à Italica, 1108, à Ossigi, 2100; V, 2116, à Tarvisium.

3. *C. I. L.*, X, 4792, et X, 114. — Je ne crois pas, avec Nessling, p. 45, que ces mots : « *hi, qui ad munus Augustalitatis compellentur* .. » désignent tous les membres de la corporation augustale. Ce sont plutôt les *cultores* annuels.

Nous n'entendons pas dire que les membres de l'*ordo* étaient absolument exempts de frais; mais leurs débours étaient sans doute volontaires, et ne leur incombaient pas à raison de leur simple qualité de *socii*. C'était pour remercier ou leurs confrères, ou les décurions, d'honneurs exceptionnels qui leur avaient été accordés; soit qu'on leur élevât une statue, soit qu'on leur offrît un rang particulièrement honorable au sein de l'ordre : curatèle, quinquennalité, patronat, etc... Quant aux charges imposées d'une façon régulière, dont le renouvellement était prévu chaque année et fatal, elles pesaient exclusivement sur les nouveaux élus, sur ceux que le choix des décurions destinait à recruter le corps des *Augustales*. Lorsqu'il s'agit de ces *munera*, les termes de *seviri* ou d'*Augustales* ne peuvent signifier qu'une chose : *cultores* de l'année. Voilà pourquoi, au lieu de suivre la méthode de Zumpt[1], qui étudie séparément les *munera* des *seviri* et des *Augustales*, nous les groupons dans un même chapitre.

2° Quelle est la nature de ces divers *munera*? Ils sont assez semblables à ceux des autres corporations de l'Empire romain, et consistent en sacrifices, repas, jeux, paiement d'une *summa honoraria*, travaux publics.

I. *Sacrifices.* — Les *Augustales* se sont groupés en associations pour adorer l'Empereur : la cérémonie parfaite dans l'antiquité, c'est le sacrifice. Il est naturel que les *Augustales* en offrent à leur divinité; c'est la raison d'être de l'*ordo*. A certains jours de l'année, jours de fête en l'honneur d'Auguste ou des membres de la *domus divina*, ou jours anniversaires de la fondation de la colonie[2], les *seviri* immolaient des victimes et faisaient des libations, à leurs frais, sur l'autel du dieu impérial. Outre l'inscription de Narbonne déjà citée[3], d'autres textes nous le prouvent : à Brixia, des *seviri aug. curatores ordinis* font une donation en vue d'assurer à perpétuité un de ces sacrifices; ils le mentionnent formellement : *datis in tutelam HS ∞ n. ex quorum usuris die id. Mai. sacr. extis celebretur*[4]. Un *sevir* de Verona, L. Safinius Rufus, fait graver sur son monument le *bisellium* et le couteau, instruments du sacrifice[5]. Une inscription figurée de Brixia, que nous étudierons plus loin en détail, est encore plus concluante à ce sujet[6]. Ainsi, pendant leur

1. Voir Zumpt, p. 37 sqq. et p. 69 sqq.
2. Par exemple, à Puteoli, en 56 après J.-C., *C. I L.*, X, 1574.
3. *C. I. L.*, XII, 4333.
4. *C. I. L.*, V, 4203.
5. *C. I. L.*, V, 3386.
6. *C. I. L.*, V, 4482. Cf. ch. IX.

année de sacerdoce, les *Augustales* offraient de nombreux sacrifices : plus le culte impérial progressa, plus les jours fériés se multiplièrent, plus les dépenses occasionnées devinrent lourdes.

II. *Repas.* — Le sacrifice était suivi du repas : les *seviri* offraient à leur entrée en charge « *ob honorem seviratus* » et dans les cérémonies de l'année un festin aux *municipes* et aux *incolae* de leur cité[1]. C'était la *cena sexviralis*. Des familles entières prenaient place à ces banquets : femmes et enfants, frères et sœurs, dit une inscription de Ferentinum[2]; souvent les *seviri* avaient fourni l'huile aux habitants du municipe pour s'en frotter dans le bain qui précédait le repas[3]. On servait à ces banquets, entre autres mets, des gâteaux, on y buvait du vin mêlé de miel[4], on jetait des noix aux enfants dans la rue[5]. Les *triclinia* ou lits de festin, l'éclairage des salles quand le banquet avait lieu le soir, le service enfin étaient à la charge des *seviri*[6]. A la fin du repas, ceux-ci distribuaient des *sportulae inter epulantes, inter praesentes*[7]. Quand un *sevir* faisait bien les choses et se distinguait par ses largesses, il était l'objet de manifestations honorifiques, titres pompeux, statues, etc[8]. On gravait même parfois sur des *clupea*, écussons destinés à être suspendus aux édifices publics, le nom de généreux donateurs[9].

La fameuse inscription de Petelia nous fournit des renseignements précieux sur les frais qu'entraînaient ces repas. M. Meconius, patron des *Augustales* de Petelia, lègue au municipe une somme assez considérable, une vigne et le *fundus Pompeianus;* les revenus de cette somme aideront les *Augustales* à l'achat et à

1. *C. I. L.*, II, 2150, à Ossigi. Cf. IX, 5855, à Auximum... *ludos fecit gladiatores dedit cenam sexviralem primus dedit*, etc.

2. Henzen, 7127, 7128 : « *Uxoribusque filiis fratribus et filiabus sororibusque simul discumbentibus.* »

3. *C. I. L.*, II, 4514. L. Caecilius Optatus prévoit une dépense annuelle de 200 deniers en fourniture d'huile à l'usage des bains publics.

4. *C. I. L.*, IX, 2252, 4163 : « *Crustum mulsumque dedit.* »

5. Henzen, 7127 : « *Pueris nuces spargi.* »

6. On en trouve la preuve dans l'intéressante inscription de Petelia, *C. I. L.*, X, 114 : « *Volo autem ex usuris semissibus sest. X millia nummum comparari (in usum) Augustalium loci nostri ad instrumentum tricliniorum duum quod eis me cibo tradidi, candelabra et lucernas bilychnes arbitrio Augustalium quo facilius strationibus publicis obire possint.* »

7. Sur ces sportules, voir Mommsen, *De collegiis et sodal.*, p. 108 sqq.

8. Voir *infra* au ch. IX, Honneurs de l'Augustalité.

9. Exemple à Telesia. *C. I. L.*, IX, 2252. *L. Manlius Rufio sevir an. LXXVII. Telesiae ludos scaenicos fecit epulum colonis Telesinis et liberis eorum et incolis et crustum mulsum dedit eique pro meritis ejus coloni et incolae in clupeum contulerunt h(onoris) c(ausa).*

l'entretien de *triclinia* et de lampes, et les encourageront à supporter les frais des banquets qu'ils doivent offrir en public[1]. Quant à la récolte annuelle de la vigne, elle permettra aux *Augustales* de ne plus fournir leur propre vin pour les repas publics[2]. Ces legs, dans la pensée du donateur, ont pour objet de rendre plus légères les dépenses indispensables des repas annuels[3].

III. *Jeux*. — Les municipalités donnaient régulièrement des jeux dès le début de l'Empire, d'après le témoignage de Suétone[4]. Les affranchis qui, par le sacerdoce annuel, sollicitaient leur admission dans le corps augustal, durent imiter cet exemple. Les jeux, ainsi que les repas et les sportules, étaient très souvent demandés par le peuple[5]; peut-être au début étaient-ils donnés du plein gré des *seviri*, mais bientôt ils furent imposés par les décurions et devinrent une obligation traditionnelle. Une longue inscription de Barcelone, contemporaine de Marc-Aurèle, place les jeux publics au nombre des *munera* nombreux des *seviri*[6].

Les représentations étaient variées, selon les goûts particuliers du donateur ou de la population. Tantôt les inscriptions mentionnent simplement les *ludi;* le plus souvent elles en désignent la nature. A Italica (Bétique), un affranchi donne des *ludi scoenici ob honorem seviratus*[7]. L'Espagne semble avoir aimé ces représentations théâtrales, car on les voit encore mentionnées dans d'autres inscriptions de Bétique. Ce que les populations de l'Empire aimaient surtout, c'étaient les jeux du cirque et les combats de gladiateurs. Pour satisfaire au goût peu délicat de la multitude,

1. *C. I. L.*, X, 114 : « *Quo facilius strationibus publicis obire possint.* »

2. *C. I. L.*, X, 114 : « *Quam vineam vobis, Augustales, idcirco dari volo, quae est Aminea, ut si cogitationi meae, qua prospexisse me utilitatibus vestris credo, consenseritis, vinum usibus vestris, dumtaxat cum publice epulas exercebitis, habere possitis.* »

3. *Ibid.* M. Meconius le dit à deux reprises : « *Existimavi facilius subituris onus Augustalitatis.* » — « *Relevati impendio facilius prosilituri hi qui ad munus Augustalitatis compellentur...* »

4. Suétone, *Oct.*, 59 : *Provinciarum pleraeque... ludos quinquennales paene oppidatim constituerunt.* »

5. *C. I. L.*, II, 2100 : « *Ob honorem VI vir. ex d(ecreto) ordinis soluta pecunia petente populo donum de sua pecunia dato epulo civibus et incolis et circensibus factis.* » Il faut distinguer nettement la *pecunia soluta ex decreto ordinis*, c'est-à-dire obligatoire, et les repas et jeux volontairement donnés à la demande du peuple.

6. *C. I. L.*, II, 4514. Ces jeux annuels donnés à jour fixe, le 4 des ides de juin, pouvaient coûter jusqu'à 250 deniers.

7. *C. I. L.*, II, 1108. A Caere, en Etrurie, l'an 25 ap. J.-C., furent ainsi donnés des *ludi latini et graeci*, *C. I. L.*, XI. 3613.

les *seviri* lui offrirent le spectacle de courses de chars et de duels humains. Les documents épigraphiques nous montrent un peu partout de ces *ludi circenses*, ou de ces *munera familiae gladiatoriae*[1]. Ordinairement, ces spectacles ne duraient qu'un jour : on peut le supposer par le silence des textes. Quand leur durée était plus longue, les inscriptions le mentionnaient[2]. A Balsa, en Lusitanie, un *sevir* paie les frais d'une joûte navale et d'un pugilat[3].

Quelle que soit la diversité de ces jeux, il n'est nullement douteux qu'ils imposaient de gros sacrifices à ceux qui les faisaient donner. A Rome, sous le gouvernement républicain, beaucoup d'édiles se ruinèrent à donner des jeux au peuple : mais ils allaient vite refaire leur fortune, comme propréteurs ou proconsuls, dans les gouvernements de province. De même, dans les municipes, les jeux furent une grosse source de dépenses et n'offrirent pas sans doute de compensation pécuniaire analogue. De là, cette sollicitude de certains grands propriétaires comme L. Cæcilius Optatus, de Barcelone, à l'égard de leurs affranchis appelés aux charges de l'Augustalité, et leurs dispositions testamentaires ayant pour but de leur épargner ces charges.

IV. *Summa honoraria.* — Par ce terme on entendait la somme d'argent que les *seviri* devaient payer à leur nomination « *ob honorem* ». Cette charge s'ajoutait-elle aux précédentes, ou au contraire la *summa honoraria* se convertissait-elle en frais de repas, de théâtre, de constructions ? Il serait fort difficile de le dire.

Une inscription de Teanum[4] mentionne l'achat d'un établissement de bains *ex pecunia Augustalium.* Ils sont six ; chacun d'eux a déboursé 10,000 sesterces, le prix d'achat s'élevant à 60,000 sesterces. Mais en supposant qu'on puisse voir dans ces dépens un emploi de la *summa honoraria*, il faut admettre qu'elle n'était pas ordinairement si forte. Marquardt affirme qu'une loi a dû fixer cette somme à 2,000 sesterces par tête : il s'appuie sur deux inscriptions assez probantes, l'une de Lacippo, en Espagne, l'autre d'Asisium[5]. Ce chiffre de 2,000 sesterces était sans doute un

1. *C. I. L.*, II, 1685, à Tucci, 2100, à Ossigi, etc., IX, 1703, à Beneventum (500 gladiateurs), 4168, à Cliternia, 5855, à Auximum. X, 4913, à Venafrum, etc.

2. A Puteoli, les jeux ont duré 2 jours (13e et 12e avant les kalendes de mars 56 ap. J.-C.). *C. I. L.*, X, 1574 ; à Narona, en Dalmatie, 3 jours (III, 1769, *per triduum*) ; à Caere, 6 jours (XI, 3618).

3. *C. I. L.*, II, 13. *Edito barcarum certamine et pugilum.*

4. *C. I. L.*, IX, 4792.

5. *C. I. L.*, II, 1934, *Fortunae aug. sacrum C. Marcius December ob*

minimum fixé par l'ordre des décurions : mais presque partout la vanité des *seviri*, encouragée par les flatteries populaires, a dû les porter à dépasser ce minimum.

Le médecin d'Asisium qui paie sa *summa honoraria* la verse *in rem publicam* : il faut entendre par ce terme la caisse municipale. En effet, si l'argent que les *seviri* déboursaient à leur entrée en charge avait appartenu à la communauté des *Augustales*, on ne verrait pas les décurions en disposer si souvent[1]. Les *seviri* versaient leur argent dans le trésor du municipe, et l'*ordo decurionum*, qui, à l'image du Sénat romain de la République, avait la suprême direction des finances, l'employait aux besoins de la cité. Ce simple fait montre quelle a été la dépendance étroite du corps augustal à l'égard des décurions.

En tant que collège, les *Augustales* avaient toutefois une caisse particulière, une *arca* alimentée par des revenus spéciaux, placée sous l'administration et le contrôle de fonctionnaires spéciaux, nommés *curatores arcae*. Nous avons occasion d'en parler plus longuement ailleurs[2]. Ce qu'il y a de certain, c'est que les *summae honorariae* n'y entraient pas : cette dépense était obligatoire, imposée par les décurions qui réglaient l'emploi de la somme et la transformaient en dépense d'utilité publique pour le plus grand profit de tous les habitants du municipe.

V. *Travaux publics.* — Les travaux publics étaient une des branches les plus importantes de l'administration des municipes romains : ils étaient entrepris sous la direction et le contrôle du sénat municipal, et aux frais tantôt de la caisse publique, tantôt des particuliers. Les magistrats de tous rangs, les membres honorés des collèges nous apparaissent en effet souvent dans les inscriptions comme faisant la dédicace de travaux dont l'exécution a été soldée par eux; en ce qui concerne les *Augustales*, les documents de ce genre abondent.

Cette dépense nouvelle remplaçait-elle le paiement de la *summa honoraria* ou était-elle supplémentaire ? Dans la même ville, à Panhormus, nous voyons d'une part un affranchi élever un autel

honorem seviratus sui ex ✱. *DCCL remissis sibi ab ordine* ✱. *D.*, etc., et Orelli, 2983, *hic pro seviratu in rem p. dedit Hs.* ∞ ∞. Cf. une inscription de Puteoli qui confirme cette hypothèse, *C. I. L.*, X, 1885. V. Marquardt, *Stadtsverwaltung*, I, 501.

1. *C. I. L.*, II, 2100, *ex ordinis decreto soluta pecunia*; — II, 1934, *remissis ab ordine* ✱ *D*; — X, 4792, *Senatus consulto balneum Clodianum emptum*, etc.

2. Voir chapitre x.

à Mercure *propter summam honorariam pro seviratu*, c'est-à-dire au lieu de verser la *summa* au trésor municipal, et d'autre part, un *sevir augustalis* construire un autel à la Victoire *praeter summam pro honore*, c'est-à-dire en surplus de la somme qu'il a déjà déboursée[1]. A Luceria, deux *Augustales* emploient une partie de la *summa* à des travaux de pavage[2].

Il y a donc tout lieu de croire que ces travaux publics étaient très souvent pour les *cultores* annuels une des façons de dépenser la somme d'argent qu'ils devaient à leur entrée dans l'*ordo*[3]. Néanmoins, nombre de travaux publics ont pu être entrepris après le déboursé de la *summa* par des *Augustales* désireux d'éclipser leurs collègues en générosité ou de récompenser largement le municipe de l'honneur qui leur était accordé. Ce n'étaient plus alors des frais imposés, obligatoires, des *munera* [4], mais une dépense librement voulue, une libéralité pure et simple *post honorem*.

Parmi les diverses sortes de constructions, celles que nous trouvons le plus fréquemment sont des statues, des autels, ou des temples. Ces monuments d'un caractère sacré ont presque tous trait au culte des Empereurs: chose naturelle, puisqu'ils sont élevés et dédiés par des fervents de la divinité impériale. Nous trouvons ainsi des consécrations faites à Auguste, à Tibère, à Claude, à Trajan, à Antonin le Pieux, à Marc-Aurèle[5].

En outre, nombre de statues ou d'autels sont élevés en l'honneur soit des grandes divinités romaines, comme Jupiter, Junon, Mars, Apollon, Diane, Minerve, Hercule, Mercure, Vulcain, Neptune, Vesta, Esculape, etc.[6], soit de divinités locales, comme le Dieu Belinus ou Belenus à Aquileia, la déesse Andarta à Dea Vocontiorum[7]. Le nom particuler de ces dieux est presque toujours accom-

1. *C. I. L.*, X, 7267, 7269.

2. *C. I. L.*, IX, 803. *C. Obinius Facor P. Didiolenus Strato Augustales pro munere ab summa quadragint... da ad vicum Laris straverunt.*

3. Schneider, p. 15 et sqq., distingue avec raison les « *munera honoribus cohaerentia* (l. 2, par. 1. au Digeste, *de Vac. et Exc.*) et les « *munera ultro praestita*. Cf. Zumpt., p. 69, et Mommsen, *Eph epig.*, II, p. 145, note 4.

4. Ces « *munera publica* » dont l'ordre des décurions pouvait dispenser les *Augustales*. Voir *C. I. L.*, III, 6294, *immunitate muner. public. concessa ab ordine*, etc.

5. Dédicaces à Auguste. *C. I. L.*, II, 3449; III, 1769, 1770, 4169, 6308; à Tibère, XI, 3872; à Claude, III, 1497; à Trajan, X, 112; à Antonin, III, 3487; à Marc-Aurèle, IX, 4957, etc.

6. Les documents de ce genre abondent. Voir, par exemple: *C. I. L.*, II, 1515, 3336, 4054, 4614, etc.; — III, 976, 986, 1034, 1572, 1792, 1793, 3836, 4447, etc.; — V, 3292, 6347, 6349, 6351, etc.; — XI, 2616; — XII, 357, 358.

7. *C. I. L.*, V, 740, 744, 752; XII, 1556.

pagné de l'épithète *Augustus*, qui, nous l'avons vu, était synonyme de *publicus*, et signifiait : « protecteur de l'Empire[1]. »

Il en était de même des abstractions divinisées comme la *Fides Augusta*, la *Fortuna Augusta*, la *Victoria Augusta*, la *Virtus Augusta*, la *Tutela Augusta*, etc., qui furent souvent honorées par les *Augustales*[2]. Les génies soit de villes, soit de collèges, sont encore l'objet de dédicaces de la part des *seviri* : qu'il suffise de citer le génie de la colonie d'Ostia, celui de la colonie de Brixia, de la colonie de Carpentorate ; le génie de la plèbe à Narona, celui de l'*ordo decurionum* à Sarmizegetusa, celui du collège des *seviri aug.* d'Ostia et de Corinthus, etc.[3].

Parmi les autres genres de travaux publics exécutés avec l'argent des *Augustales*, signalons le pavage des chaussées, à Ateste, Aquilonia, Saepinum, Puteoli, Tarvisium, Concordia, Cales[4]. Les *seviri* peuvent aussi exécuter des travaux d'embellissement dans les cirques et les théâtres : au cirque de Zafra, en Bétique, c'est un *podium* qui est bâti sur une longueur de 600 pieds[5] ; au théâtre d'Olisipo, un *Augustalis* paie les travaux du *proscaenium* et de l'orchestre avec sa décoration ; à celui d'Abella, un autre fournit les *vela*[6]. A Formiae, le temple de Neptune est, sous le principat d'Auguste, décoré d'une mosaïque[7].

1. C'est ainsi que les *Lares Publici* sont devenus *Lares Augusti*, dans l'inscription d'Orelli, 3220. Cf. Eckel, *D. N.*, II, p. 465 ; IV, p. 436. Cf. *C. I. L.*, X, 1582. — Parmi les temples élevés aux dieux par les *Augustales* dont les inscriptions nous ont gardé le souvenir, citons : un temple de Silvain à Augusta Vindelicum, *C. I. L.*, III, 5797 ; une *aedes Victoriae Augustae* à Puteoli, X, 1887 ; un temple de Pomone complètement restauré à Salernum, X, 531 ; un temple du Génie de Stabiæ, X, 772, etc. Le temple et les statues des trois Junones à Aquileia, V, 781.

2. *C. I. L.*, II, 1934, 3002, 3249, 4056, 1062 ; IX, 5422, etc.

3. *C. I. L.*, XIV, 8 ; V, 4212 ; XII, 1159 ; III, 1775 ; III, 1425 ; XIV, 12 ; V, 8820, etc.

4. A Ateste, *C. I. L.*, V, 2535 ; à Aquilonia, IX, 6259, *plateam stravit pedes DCCC* ; à Saepinum, IX, 2476 ; à Concordia, V, 1894, *Augustalis testamento viam sterni jussit* (nous voyons là un cas de dépense purement volontaire) ; à Puteoli, X, 1885, *C. Minatius Bithus aug. ex d. d. ad stratam refic.* HS. ∞∞ ; à Tarvisium, V, 2116, *viam cum crepidinibus a quadricio ad murum straverunt* (les *crepidines* sont des trottoirs qui bordent la chaussée). Cf. à Concordia, V, 1886, 1887.

5. *C. I. L.*, II, 934, *podium in circo pedes DC ob honorem sevir. ex decreto decurionum d. s. p. f. c.*

6. *C. I. L.*, II, 183, *proscaenium et orchestram cum ornamentis* ; X, 1217, *et vela in theatro cum omni ornatu sumptu suo dederit.*

7. *C. I. L.*, X, 6104, *aedem Nept. lapid. varis s. p. ornav.* Tantôt ce sont des objets d'art ou des statues dont les *seviri* ornent l'intérieur des

Les *seviri* achètent, construisent ou réparent des thermes, à Cures Sabini, à Lanuvium[1] : dans cette dernière ville nous les voyons réparer un *apodyterium* ou vestiaire d'un établissement de bains, recrépir ses murs lézardés, refaire à neuf une piscine et construire une grande vasque d'airain, ornée de trois rostres de navire[2]. Ailleurs, c'est un marché entouré d'un portique[3], une basilique[4], un *horologium* ou cadran solaire[5], un *cenatorium* ou salle à manger[6].

Telles étaient les principales charges de l'Augustalité dans les municipes de l'Empire romain. C'étaient les décurions, nous l'avons vu à diverses reprises, qui par un décret spécial répartissaient chaque année ces charges et en fixaient la nature. Souvent aussi le peuple invitait les *seviri* à se montrer généreux (*ex postulatione populi*..., *petente plebe*, etc.). Le peuple agissait surtout ainsi à l'égard des *seviri* très riches et les amenait à donner beaucoup plus qu'ils n'eussent donné d'eux-mêmes. Ainsi voyons-nous à Beneventum un magistrat, à propos d'un don fait à ses concitoyens, vanter sa générosité, comme étant spontanée « *citra ullius postulationem*[7] ».

temples. Ex. à Ariminum, XI, 358. *Tullius Zoticus VI vir aug. ad Liberum patrem cum redimiculo auri* III *et thyrso et cantaro arg. p.* HS. Cf. III, 6308.

1. C. *I. L.*, IX, 4978.
2. *C. I. L.*, XIV. Inscription ainsi mutilée :

tate luci Ocrae
-municipi
? *hon*oratus et
pr*imi* genius ob
*honore*m sexviratus apodyterium
*op*ere tectorio quod vetustate de
*ficie*bat refecerunt item piscinam ab no
*v*o refecerunt labrum aeneum cum salientibus
*r*ostris navalibus tribus posuerunt.

3. A Saepinum, *C. I. L.*, IX, 2475. *M. Annio Phaebo municipes Saepinates quot is ob honorem aug et biselli. macellum cum columnis solo ueramentis marmo*... Cf. à Aquileia, V, 781. *Junonibus sacrum M. Magius M. l. Amarantus* IIIIII *vir et Magia M. f. Vera Magia M. l. Ilias aedem signa* III *portic. cum maceris et culina et locum in quo ea sunt votum solverunt loco privato*. Cf. à Salona, III, 1947; à Sarmizegetusa, III, 1516.
4. A Illiberris, *C. I. L.*, II, 2083. *ob honorem seviratus for. et basilica*.
5. A Vienna, *C. I. L.*, XII, 1893, IIIIII *vir aug.* (*ho*)*rologium de sua* (*pec*).
6. A Bononia, *C. I. L.*, XI, 693, *cenatorium p. s. f.*
7. *C. I. L.*, IX, 1619.

Ces contributions forcées ou volontaires des *Augustales* donnaient aux travaux publics une grande impulsion et aux arts de nombreux encouragements; elles enrichissaient la caisse municipale et formaient un puissant auxiliaire de l'assistance publique. Aussi peut-on considérer l'ordre des *Augustales* comme un des facteurs de cette prospérité matérielle que nous trouvons dans l'Empire romain au II[e] siècle de notre ère. Enrichis par l'industrie ou le commerce, ces anciens esclaves, dont Pétrone nous a tracé le portrait, ou plutôt la caricature, dans son *Satyricon*, étaient heureux de s'élever, même au prix de lourds sacrifices pécuniaires, dans la hiérarchie sociale. Mais bientôt ils s'habituèrent aux honneurs, et à mesure que ceux-ci, si recherchés au début, perdirent de leur prix, les *seviri* trouvèrent de plus en plus onéreuses les charges qu'ils subissaient. C'est alors que les riches patrons firent des dons aux municipes en stipulant comme condition première de de leurs bienfaits l'immunité de leurs affranchis *quos seviratus honor contigerit*[1].

Sur une foule de points de l'Occident romain, les inscriptions mentionnent des *seviri aug. gratis facti*, des *Augustales gratuiti*, ou encore *decret. decur. gratis facti*, ou *Augustales immunes, immunitate muner. publ. concessa ab ordine*, etc.[2]. Pétrone fait dire à Trimalchio: « *Sevir gratis factus sum*[3]. »

Que signifie cette gratuité? Et d'abord, qui la confère? C'est toujours l'*ordo decurionum;* parfois aussi le peuple, réuni dans ses comices, est appelé à exprimer son avis[4]. Cette immunité est pour les *Augustales* un surcroît d'honneur, sinon ils ne la mentionneraient pas. Quand Trimalchio a énuméré tous les avantages dont il se targue, le paiement de ses dettes, sa richesse considérable, son rang honorable dans le municipe, il termine en s'écriant: « Enfin, j'ai été fait *sevir gratis.* » C'est pour lui le point culminant de sa marche ascendante: c'est le titre qui résonne le plus agréablement à ses oreilles de parvenu.

Les Trimalchions ne vantent que leurs largesses; le sévirat gratuit n'a donc pu être l'exemption complète des charges incombant à l'Augustalité; il n'en est qu'une exemption déguisée. Nous voyons, en effet, des *seviri gratuiti* dédier des monuments publics[5];

1. *C. I. L.*, II, 4514.
2. Voir *supra*, p. 86.
3. *Satyr.*, ch. 37.
4. A Comum, *C. I. L.*, V, 5600. Cf. Schmidt, p. 77.
5. *C. I. L.*, V, 2867; IX, 5448, 3959.

d'autres nous apprennent que l'Augustalité leur a été décernée gratuitement *ob merita* et par *merita* il faut entendre des services de diverses natures, dons pécuniaires ou constructions[1]. Il est probable que les largesses des riches affranchis les recommandaient particulièrement à l'attention de la curie, et qu'ils devenaient l'objet de cette flatteuse distinction. Leur sévirat n'était gratuit qu'apparemment et devait en réalité leur coûter beaucoup plus cher qu'une promotion faite dans les conditions ordinaires. — Peut-être encore, et c'est l'hypothèse de Schmidt, les personnages ainsi honorés n'étaient-ils dispensés que du paiement de la *summa honoraria*[2] et avaient-ils à supporter les autres charges. La rareté et la concision des documents touchant ce point nous impose une réserve absolue.

Quoi qu'il en soit, la concession de cette immunité, feinte ou réelle, a été une tactique habilement suivie par l'*ordo decurionum* pour forcer la main, sans le paraître, aux libéralités des *seviri* gratuitement nommés. Ceux-ci ne furent pas dupes sans doute, mais acceptèrent de gaieté de cœur des charges que compensaient beaucoup d'honneurs et d'avantages.

1. *C. I. L.*, 5301; X, 3907, etc.
2. Schmidt, p. 77.

CHAPITRE IX

HONNEURS DE L'AUGUSTALITÉ[1]

Sous le terme d'*honneurs* nous comprendrons les distinctions honorifiques et les avantages pécuniaires de l'Augustalité. Il faut en distinguer d'abord deux catégories : 1° ceux qui étaient décernés à tous les *Augustales* comme membres de l'*ordo* ; 2° les honneurs spéciaux accordés à certains personnages qui s'étaient particulièrement distingués par leurs bienfaits.

Dans la première catégorie, il faut encore établir des subdivisions et faire le départ entre les droits et prérogatives des *seviri* pendant leur année de charge et les droits perpétués aux *Augustales* pendant le reste de leur vie.

I *a*.

Honneurs décernés pendant l'année d'exercice.

A certains jours de l'année, les *seviri* en exercice, revêtus de la toge prétexte, escortés de deux licteurs portant les faisceaux et d'un joueur de flûte, entourés de l'appareil pompeux qui convient à des magistrats, officient solennellement en l'honneur de la divinité impériale, président aux banquets et aux distributions de vivres ou d'argent.

La toge prétexte. — Bien qu'elle ne soit jamais mentionnée dans les textes épigraphiques, elle devait être portée par les *seviri*. Comme les *vicomagistri* de Rome[2], comme les *magistri pagorum* de l'Italie et des provinces, les *seviri* se distinguèrent certainement du reste de la foule par des vêtements plus brillants. Quand le *sevir* Habinnas est introduit dans la salle à manger de Trimalchio, un des convives, Encolpe, est tellement ébloui par sa toge éclatante, qu'il le prend pour un préteur[3]. La *toga praetexta* peut donc être

1. Voir Schmidt, p. 78-95.
2. Voir Dion Cassius, LV, 26 : ἐσθὴ ἀρχική.
3. *Satyric.*, 39. Un préteur municipal.

rangée parmi les *ornamenta Augustalitatis* [1]. Les *seviri* toutefois ne la portaient probablement qu'aux jours de fête, dans les sacrifices, banquets, jeux ou distributions publiques. Dans leur intérieur, à leurs réceptions, ils pouvaient s'en revêtir à leur guise, et leur vanité, comme celle d'Habinnas, n'était atteinte que par le ridicule.

La couronne. — Était-elle un des insignes de l'Augustalité? Nissen [2] et après lui Marquardt le conjecturent parce qu'on a retrouvé sur le tombeau de plusieurs *Augustales*, notamment à Pompei, des couronnes de chêne sculptées dans la pierre.

Les licteurs. — Comme les *magistri vicorum* de la capitale, les *seviri* des municipes étaient précédés de licteurs, au nombre de deux probablement [3]. Les licteurs portaient des faisceaux; cette pompe extérieure était comme l'indice d'une « *potestas* ». Quand Habinnas entre chez Trimalchio, il ordonne à ses licteurs de l'annoncer en frappant la porte de leurs faisceaux : il entre avec la majesté d'un consul. Si l'on considère l'origine et la condition sociale de ces affranchis, on croit assister à une imitation grotesque de l'antique magistrature romaine, on peut se croire transporté dans un municipe, au mois des Saturnales. Et cependant ces honneurs réellement rendus aux *seviri* n'expliquent-ils pas la rapide propagation de l'Augustalité? Dans tout l'Empire, les riches affranchis ont été séduits par cette éblouissante vision; et les décurions, heureux de trouver dans ces aspirations vaniteuses une mine inépuisable de ressources, ont laissé les *seviri* jouer au magistrat. De l'autorité, en effet, ceux-ci n'avaient que l'apparence : leurs licteurs portaient bien des faisceaux, mais des faisceaux sans hache : les nombreuses représentations que nous offrent les monuments ne nous laissent guère de doute à cet égard. Presque toutes, entre autres ornements, portent deux *fasces*, quelques-unes en portent *six;* ces faisceaux sont nus. Dans la Gaule cisalpine, toutefois, nous trouvons plusieurs exemples de faisceaux ornés de

1. *C. I. L.*, IX, 58. *Huic ordo decurionum f(unus) l(ocum) p(ublicum) ornamentaque Augustalitatis decrevit.*

2. Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 390, à propos du tombeau de C. Calventius, et Marquardt croient qu'en souvenir de la couronne civique décernée en l'an 27 av. J.-C. à... comme sauveur des Romains, les *Augustales* ont mis cette couronne au nombre de leurs insignes. Voyez Schmidt, p. 79.

3. Voir ce que Dion Cassius dit de ces *magistri vicorum*, LI, 19. Zumpt (p. 78) prétend que les licteurs étaient six : il s'appuie à tort sur le *Satyricon*. Le nombre des faisceaux gravés sur les monuments des *seviri* est rarement de six, presque toujours de deux. Voir *infra* les bas-reliefs de Brixia et de Suasa. Cf. Schmidt, p. 80.

haches[1]. Pétrone nous parle aussi de *fasces cum securi;* il fait dire à Encolpe, lorsqu'il décrit la maison de Trimalchio : *Quod praecipue miratus sum, in postibus triclinii fasces erant cum securibus fixi, quorum unam partem quasi embolum navis aeneum finiebat in quo erat scriptum :*

C. Pompeio Trimalchioni VIviro
Augustali, Cinnamus dispensator[2].

Cette description de Pétrone, si fantaisiste qu'on la dise, correspond pourtant au monument figuré d'Eporedia. Les faisceaux vont en s'amincissant dans leur partie inférieure (*infra acuminati*) et ressemblent aux éperons d'airain, aux rostres des navires. M. Allmer oppose cette inscription aux allégations des érudits allemands qui prétendent le récit de Pétrone dénué de vérité historique[3]. Mais il est probable que la hache figurant dans les monuments des *seviri* était une usurpation, un simple ornement décoratif.

Le tibicen. — Les *seviri* dans les cérémonies étaient assistés d'un joueur de flûte ou *tibicen,* comme nous le montrera l'inscription de Brixia[4].

La sella et le tribunal. — Ils devaient avoir droit aussi au *tribunal,* sorte d'estrade qui les élevait au-dessus du niveau de la foule, et à la *sella,* à l'imitation des magistrats municipaux. Nous trouvons en effet ce genre de siège gravé sur les monuments des *seviri,* sans que le personnage mentionné ait été honoré du *bisellium*[5].

Fiers de tous ces insignes, les *seviri* ordonnaient souvent qu'on les gravât sur leurs monuments funéraires, afin de perpétuer le souvenir de leurs honneurs. — Écoutons l'affranchi Trimalchio commander l'exécution de son tombeau : *Quid dicis, amice carissime? aedificas monumentum meum, quemadmodum te jussi? Valde te rogo ut secundum pedes statuae meae catellam pingas, et coronas et unguenta et Petradis omnes pugnas, ut mihi contingat tuo beneficio post mortem vivere. — Praeterea ut sint in fronte pedes C, in agrum CC, omne genus enim pomorum volo*

1. *C. I. L.*, V, 5035, à Tridentum; V, 6786, à Eporedia. Les *fasces* sont « *infra acuminati* ».
2. *Satyricon*, ch. 30.
3. Allmer, *Inscriptions de Vienne*, II, p. 301.
4. Voir *infra*, p. 106.
5. *C. I. L.*, V, 3386, 5860, 6786, 6896, 7170, etc. Cf. Schmidt, p. 80.

sint circa cineres meos et vinearum largiter... Te rogo ut naves etiam monumenti mei facias plenis velis euntes et me in tribunali sedentem praetextatum cum annulis aureis quinque et nummos in publico de sacculo effundentem: scis enim quod epulum dedi, binos denarios. Faciatur, si tibi videtur, et triclinia; fasces et totum populum sibi suaviter facientem... Inscriptio quoque vide diligenter si haec satis idonea tibi videtur:

C. Pompeius Trimalchio Maecenatias
hic requiescit.
Huic seviratus absenti decretus est[1].

Les préoccupations de tous les *seviri* ont dû être les mêmes que celles de Trimalchio. Ils voulurent rappeler par un symbole l'origine de leur fortune: les navires s'enfuyant à pleines voiles allaient trafiquer aux pays lointains et grossissaient la fortune de l'armateur[2]. Sur une peinture murale de la maison de Trimalchio, Encolpe a vu Mercure soulevant l'affranchi par le menton et l'apportant sur un tribunal élevé[3]. C'est le dieu des marchands qui élève Trimalchio jusqu'au sévirat. — Les *seviri* voulurent aussi rappeler leurs largesses: « Représente-moi, s'écrie Trimalchio, siégant en toge prétexte, les doigts chargés d'anneaux d'or et jetant à la foule des poignées d'écus. N'oublie pas les tables du banquet et le peuple en liesse. »

Le superbe tombeau que Trimalchio voulait se faire construire n'a point encore été retrouvé, et ne le sera jamais probablement, parce que l'imagination seule de Pétrone l'a bâti. Mais la société romaine de l'Empire renfermait de nombreux Trimalchions, et nous possédons plusieurs spécimens de leur vanité.

Le monument figuré de Brixia en est un de ce genre; c'est un des plus précieux documents que nous possédions pour l'histoire

1. *Satyricon*, ch. 71.

2. A Puteoli, où les *Augustales* étaient très nombreux, il devait y avoir parmi eux beaucoup de négociants qui trafiquaient avec l'Égypte et avec l'Orient. Strabon nous parle (p. 792, édit. Didot) des navires qui apportent d'Alexandrie à Puteoli les denrées et objets précieux de l'Orient. — Quand Tibère en 30 ap. J.-C., secourut les quatorze villes d'Asie-Mineure que divers tremblements de terre avaient détruites, les *Augustales* de Puteoli élevèrent à l'empereur un monument superbe, entouré des statues de ces quatorze villes, avec leurs armes et leurs noms. Mommsen en a conjecturé avec raison (*C. I. L.*, X, 1624) qu'ils étaient reconnaissants à Tibère de sa libéralité, parce qu'elle tendait à rendre plus de vie à leurs relations commerciales avec l'Asie.

3. *Satyricon*, ch. 29.

de l'Augustalité. Les insignes et les attributions du sévirat nous y apparaissent pour ainsi dire représentés d'une façon tangible. On dirait qu'Anteros s'est chargé d'exécuter presque à la lettre les volontés testamentaires de Trimalchio[1].

L'inscription proprement dite est fort mutilée, la dernière partie reste seule intacte. On a pu néanmoins la restituer ainsi : « *M. Valerius mulieris l. Anteros Asiaticus VI vir sibi et Valeriae mulieris l. Trypherae uxori et Phileto liberto.* » Des deux côtés de l'inscription, un arbre au tronc sinueux monte le long de la bordure. — Dans les replis exagérés de l'arbre qui occupe le côté gauche, l'artiste a placé un matelot reconnaissable à son bonnet et à la rame qu'il porte sur l'épaule. Dans les rameaux de l'arbre situé à droite, deux oiseaux de grandeur et d'aspect différents, ainsi qu'un homme debout, également armé d'une rame. Adossé à l'arbre de gauche, un rocher taillé en forme d'autel, sur lequel se dresse dans l'attitude d'un dieu un personnage retenant de la main droite un animal qui veut s'enfuir. Au pied de l'autel, une scène de pugilat : deux lutteurs nus. A droite de cette représentation, un groupe de huit personnages dans des attitudes diverses, entourant un autel. L'un d'eux tient une amphore de la main droite et de la main gauche en porte une sur son épaule ; un autre tient élevé un objet rond, soit une couronne, soit un gâteau. Un troisième personnage est agenouillé, dans l'attitude de la prière. On reconnait encore deux licteurs, avec leurs verges, puis vient le sacrificateur en toge prétexte, la tête voilée et levée vers le ciel ; derrière l'autel se tient un joueur de flûte.

Le centre du bas-relief est occupé par une sorte de *suggestus* élevé qui est le tribunal du *sevir*. Sur cette estrade un homme barbu, revêtu de la prétexte, est assis sur un siège curule ; à ses pieds est un banc. Derrière lui se trouvent six personnages en toge, debout ; à sa droite et à sa gauche, deux personnages assis également sur des chaises curules. Au pied du tribunal, un groupe de sept personnes, hommes et femmes, les uns s'éloignant, d'autres tendant les mains vers le tribunal. La partie droite du bas-relief renferme une autre scène : un certain nombre de licteurs écartent

1. L'original est au musée de Brescia ; le savant Labus en avait donné une reproduction dans son *Museo Bresciano illustrato* (p. XIV). Mommsen a publié le texte de l'inscription au *C. I. L.*, t. V, n° 4482, avec explication des figures. Mais c'est Schmidt qui nous a laissé la plus récente et la plus complète interprétation du monument, p. 81 sqq. Il a même pu, grâce à l'obligeance de M. da Ponte, de Brescia, joindre à son livre une reproduction de ce bas-relief.

le public pour faire place à six personnages vêtus de toges, qui s'avancent lentement et conversent entre eux.

Cette représentation figurée est un symbole. On peut, pour l'étudier, la diviser en plusieurs parties qui se détachent nettement l'une de l'autre : 1° l'encadrement, c'est-à-dire les deux arbres et leurs ornements ; 2° le tribunal du milieu, qui semble mis au premier plan ; 3° les groupes de gauche et de droite.

Ce qu'exprime dans ces diverses parties le bas-relief de Brixia, ce sont les épisodes solennels de la vie d'un *sevir Augustalis*. Les matelots perchés dans les arbres décèlent l'origine de la fortune de Valerius Anteros : c'est le commerce maritime qui l'a enrichi, comme Trimalchio, et qui l'a amené au sévirat. Promu *sevir*, il a dédié, *ob honorem*, une statue à une divinité, peut-être à Mercure, le dieu des marchands (le dieu figuré dans le groupe de gauche ne serait autre que Mercure, à en croire Mommsen et Schmidt[1]) ; il a donné des jeux et tient à le rappeler, encore à l'instar de Trimalchio. Il s'est fait représenter dans la cérémonie du sacrifice, entouré de ses divers *ministri* (groupe de gauche) ; il nous apparaît dans la rue, avec ses cinq collègues, précédé de licteurs qui ajoutent plus de solennité à cette majestueuse procession (groupe de droite). Enfin nous le voyons assis et dominant la foule, à qui il distribue des sportules. N'est-ce point là une exécution rigoureuse de ces ordres du *sevir* de Pétrone : « *Facias me in tribunali sedentem, praetextatum... nummos in publico effundentem?...* » Le monument de Brixia est comme l'illustration du passage de Pétrone.

Un autre bas-relief provient d'un monument funéraire trouvé à Suasa en Ombrie. L'inscription est ainsi conçue : *Sex. Tittius Sex. lib. Primus VI vir Lucaniae Benignae concubinae Titiae Chreste l. Chloe delicium*[2]. Au-dessus de l'inscription l'artiste a sculpté un homme entre deux femmes, dont l'une porte un enfant dans ses bras ; au-dessous, deux hommes en toge portant la verge des licteurs ; entre eux, une table sur laquelle on a placé une couronne et deux vases ; à droite et à gauche, un couple d'athlètes qui luttent. Ce sont encore là des allusions aux charges et aux honneurs du sévirat.

1. Voir Schmidt, p. 81. Da Ponte croit voir dans l'animal que le dieu retient un chevreuil ou un daim, ce qui ne conviendrait guère à Mercure : Mommsen et Schmidt y voient un chien.
2. Publiée en 1878 dans les *Annali dell' Instituto*, etc., p. 62 sqq.

I *b*.

Honneurs décernés aux Augustales comme membres de l'ordo.

Tous les honneurs que nous venons d'énumérer étaient accordés par les décurions dans le but d'exciter le zèle des *seviri* et d'assurer le recrutement d'un sacerdoce onéreux. Dans le même but, les décurions perpétuèrent la plupart de ces honneurs aux *seviri* sortis de charge. Dans les cérémonies solennelles tous les *socii* du collège portaient probablement la prétexte, car pendant toute leur vie ils étaient censés exercer un culte, « *colere* »; ils n'eurent plus, il est vrai, de licteurs. A leur mort, on les revêtait, comme les magistrats et les prêtres municipaux, des insignes de leurs fonctions[1].

Dans les repas publics, aux spectacles, les *Augustales* avaient une place réservée, moins avantageuse que celle des décurions, mais préférable à celle des autres habitants. Les centumvirs du municipe de Veii, voulant récompenser C. Julius Gelos, affranchi d'Auguste, des services qu'il a rendus à leur ville, l'admettent au rang des *Augustales*, l'autorisent à prendre place parmi ceux-ci dans tous les spectacles, « *liceatque ei in omnibus spectaculis municipio nostro bisellio proprio inter Augustales considere*[2] ».

A ces honneurs s'ajoutaient des avantages pécuniaires. Dans les fréquentes distributions d'argent qui se faisaient dans le municipe, les *Augustales* avaient toujours une large part. En comparant les

1. C'est sans doute ce qu'il faut entendre par les *ornamenta augustalitatis* quand les décurions les décrètent en même temps que le *funus publicum*.

2. *C. I. L.*, XI, 3805. Le droit au *bisellium* n'est pas accordé à tous les *Augustales* (voir *infra*, p. 112). On accorde encore à Gelos d'autres faveurs spéciales, le droit de siéger aux repas publics parmi les centumvirs et l'exemption de l'impôt : « *cenisque omnibus publicis inter centumviros interesse itemque placere ne quod ab eo liberisque ejus vectigal municipii Augusti Veientis exigeretur.* » Mais ce sont là des privilèges particuliers à Julius Gelos, et non communs à tout l'*ordo Augustalium* de Veii. Il en est de même à Suessa, où C. Titius Chresimus, qui a offert à ses concitoyens le spectacle d'un combat de gladiateurs, reçoit des décurions le droit de siéger parmi eux sur un *bisellium*, et l'usage de l'eau dans sa maison. *C. I. L.*, X, 4760. *Huic ordo decurionum quod pro salute et indulgentia Imp. Antonini Pii Felicis Aug. et ex voluntate populi munus familiae gladiatoriae ex pecunia sua diem privatum secundum dignitatem coloniae ediderit, honorem bisellii quo quis optimo exemplo in colonia Suessa habuit et ut aquae digitus in domo ejus flueret commodisque publicis ac si decurio frueretur... decrevit.*

nombreuses inscriptions relatives à ces dons, voici ce qu'on remarque : les *Augustales*, dans la plupart des cas, reçoivent deux fois plus que les autres habitants et les deux tiers de ce que reçoivent les décurions. Les sommes distribuées « *viritim inter Augustales* » peuvent varier entre 2 et 40 sesterces : elles sont le plus souvent de 6, 8 ou 10 sesterces[1]. Peut-être y avait-il dans les municipes un chiffre traditionnel, comme un tarif établi par l'usage pour chaque classe sociale.

Cet argent est peu de chose ; mais les occasions de distributions sont très fréquentes. Chaque année, ce sont les *seviri ob honorem*, ce sont les magistrats municipaux qui font des largesses[2]; quand le municipe ou le collège des *Augustales* ont honoré d'une statue un bienfaiteur, celui-ci presque toujours remet l'argent déboursé, et le jour de la dédicace, distribue des sportules. Élève-t-on la *schola* d'une corporation, le temple d'un dieu, un monument public quelconque, tout est prétexte à distribution; celle-ci est même parfois double[3].

La « *divisio* » a lieu à l'issue d'un banquet, où les *Augustales* ont amené leurs femmes et leurs enfants : c'est le dessert, et quelquefois les enfants des *Augustales* en ont leur part[4].

Ces avantages pécuniaires compensaient les charges de l'Augustalité. Il serait intéressant de comparer les sommes qu'un *sevir* a déboursées et celles qu'il a reçues comme membre du collège; mais la pénurie des documents et l'absence de données chronologiques rendront malheureusement ce travail de statistique toujours impossible.

En somme, d'après ce qui précède on voit que la corporation

1. Les exemples sont très nombreux. A Interamna (*C. I. L.*, IX, 5085), les décurions reçoivent 20 sesterces, les *Augustales* 10, la plèbe 4. A Volcei et à Salernum (X, 415, et 544) 8 sesterces sont accordés aux *Augustales*, 12 d'une part, 16 de l'autre aux décurions. A Vibo, Croto, Antinum (IX, 3839. X, 53, 109) 6 sesterces forment la part des *Augustales :* les décurions reçoivent soit 8, soit 9 sesterces. — Cf. IX, 2440, 2553, 3442, 4971, 5823; X, 451, 1881, 3759, 4563, 4643, 5796, 5849, 5853; XI, 3013; XIV, 2408, 2793, etc.

2. Exemples à Corfinium et à Antinum.

3. *C. I. L.*, 544. Un personnage honoré d'une statue à Salernum remet au municipe l'argent qu'a coûté la statue. Il fait une première divisio « *ob honorem delatum sibi* ». Les *Augustales* reçoivent chacun 12 sesterces; le jour de la dédicace, nouvelle *divisio*, où la part des *Augustales* est de 8 sesterce s

4. *C. I. L.*, X, 109, à Croto. « *Ob dedicationem hujus statuae, dedit decurionibus liberisque eorum singulis* HS. VIII. *n.*[*Augusta*]*lib. liberisque eorum* [*sin*]*gul.* HS. VI *n.*, etc...

des *Augustales* jouissait d'honneurs et de privilèges particuliers; elle était plus qu'un *collegium*, plus qu'un *corpus :* elle formait un ordre municipal avec le sens propre qui dans la langue romaine s'attachait au mot *ordo* [1]. C'était une classe sociale nouvelle, une caste intermédiaire entre les décurions et la plèbe : caste toujours ouverte aux riches affranchis, mais au-dessus de laquelle on s'élevait rarement. Quantité d'inscriptions attestent cette hiérarchie : on y lit « *decuriones*, *Augustales*, *plebs universa* », ou bien *ordo*, *seviri*, *populus*, ou encore *centumviri*, *Augustales*, *municipes*[2]. Une inscription fameuse de Lugdunum mentionne successivement : 1° les décurions; 2° les chevaliers romains, les *Augustales* et les négociants en vins, qui jouissaient dans cette ville d'une très grande considération ; 3° les corporations autorisées [3].

Cette situation particulière a fait assimiler l'*ordo Augustalium* dans les municipes à l'*ordo equester* à Rome [4]. L'analogie à la vérité est grande entre ces deux classes ; mais il ne faut pas oublier que des chevaliers romains résidèrent dans les municipes. De plus, si l'ordre équestre avait été imité par les cités, nous eussions vu s'établir immédiatement partout un *ordo Augustalium;* tandis que nous avons assisté à un processus assez caractérisé, à une transformation graduelle de l'institution augustale selon les milieux : il y a même des régions où les *Augustales* semblent n'avoir jamais formé d'*ordo* [5]. Il est donc impossible de voir en eux des chevaliers de municipes.

II

Honneurs particuliers décernés à quelques Augustales.

Ceux qui les recevaient étaient élevés au-dessus de leurs collègues : ces honneurs consistaient dans la concession des insignes du décurionat ou de la magistrature municipale (édilité, duumvi-

1. Sur les divers sens du mot *ordo*. V. Schneider, *Appendice*, p. 61 sqq.

2. Inscriptions *passim*.

3. *(S)extus Ligurius Sex. fil. Galeria Marinus summus curator c. r. provinc. Lug. q. II viralib. ornamentis. suffrag. sanct. ordinis honoratus II vir designatus ex postul. populi ob honorem perpetui pontif. dat. cujus doni, dedicatione decurionib.* ✱ *V. ordini equestri* IIIIII *viris aug. negotiatorib. vinaris* ✱ III, *et omnibus corporib. Lug. licite coeuntibus* ✱ II...

4. C'était l'opinion d'Egger, Mommsen la défend; Nessling et Schneider la combattent.

5. Sur la situation particulière des *Augustales* dans les villes, soit comme *ordo*, soit comme *corpus*, voir notre chap. x.

rat), le droit au *bisellium*, aux sportules doubles, enfin aux funérailles publiques.

Quelques *Augustales* ajoutent à leurs titres l'épithète de *primus*. Il est difficile d'en préciser le sens. Je ne sais s'il faut avec Schmidt[1], y voir des *honorati* qui auraient tenu le premier rang *inter pares*, et comme tels, auraient eu le droit de se faire inscrire en tête sur l'album des *Augustales*, ou s'il faut interpréter ce mot en le rattachant aux mots qui suivent, en lui donnant une valeur purement chronologique[2].

On voit aussi souvent accorder à certains *Augustales* les *ornamenta decurionalia*, *aedilicia*, *duumviralia*. — Cette distinction peut être conférée indistinctement à tous les *Augustales*; mais, en règle générale, elle n'a dû l'être qu'aux affranchis mis par leur condition dans l'impossibilité d'arriver au décurionat effectif[3]. — C'est l'*ordo decurionum* qui la confère[4]; parfois avec l'assentiment de la plèbe[5]. — La gratuité de cette concession, révélée par les inscriptions prouve qu'en temps ordinaire les *ornamenta* étaient vénaux. Même dans le cas de gratuité, les personnages honorés dédient des statues ou des constructions, donnent des repas et des jeux, distribuent des sommes d'argent. Les décurions, édiles, *duumviri ornamentarii* ont en retour le droit de porter un costume plus éclatant que celui des simples *Augustales*, de recevoir des sportules plus considérables, de prendre place dans les cérémonies, jeux, repas parmi les décurions, les édiles, les *duumviri*[6]. Ces

1. Schmidt, p. 87.

2. Voici les principaux exemples : à Suel, *C. I. L.*, II, 1944. *L. Junius Puteolanus VI vir augustalis in municipio Suelitano d. d. primus et perpetuus omnibus honoribus quos libertini gerere potuerunt honoratus*... — à Dertosa, II, 4061. *Theopompo seviro aug. primo aedili juris in perpet.*; — à Sentinum, Orelli, 3951. *C. Valerius C. l. Faustus sex vir augustalis primus vicos sibi*; — à Aquinum, *C. I. L.*, X, 5423. *L. Vettius L. l. Eros major sevir iter. augustal. prim.*; — à Nora, *C. I. L.*, X, 7541. *M. Favonius Callistus Augustalis primus Aug. perpetuus d. d.*; — à Senia, III. 3106. *L. Aurelio. L. l. Victori domo Aequo Aug. et Seniae sac. prim. corp. Augustalium ornat. ornam. decurionalib. plebs Seniensium aere conlato curante Aur. Secund*...; *ibid.*, 3017. *L. Valerio Agathopo Aug. Huic ord. Seniensium ornament. decur. primo decrevit*; — à Capena, XI, 3872. *A. Fabius Fortunatus viator(ios) et pr(aet). Augustalis prim(us)*.

3. Voir Mommsen, *C. I. L.* III, 1892. — Quantité d'inscriptions mentionnent ces attributions d'*ornamenta*: *C. I. L.*, II, 1066, 2156; — III, 1079, 1426, 3497, 6308; — V, 4477, 5314, 5844, etc.; — IX, 2365; — X, 1217, 1542, 1881, 4460; — XII, 3191, 3203, 3219, 3221, 3245, 3249, 4068, 4081, etc ..

4 *C. I. L.*, II, 1066, 2156, 4060, 4268, etc.

5. *C. I. L.*, X, 1026, 5348.

6. *C. I. L.*, IX, 3436. *Huic splendidissimus ordo bisellium decrevit*

ornamentarii forment une transition entre l'ordre des décurions et celui des *Augustales;* ils possèdent tous les droits de représentation extérieure des premiers; mais comme les seconds, ils n'ont aucune participation aux affaires publiques[1].

Les décurions peuvent aussi décerner aux *Augustales* le *bisellium*, sorte de fauteuil plus large et plus imposant que la simple *sella*[2].

Dans quelques municipes d'Italie, à Tibur, Puteoli, Salernum, etc., nous voyons des *Augustales dupliciarii*[3]. Le sens du mot *dupliciarius* a longtemps intrigué les archéologues. Kellermann, fort de l'appui de Végèce, prit les *Augustales dupliciarii* pour des soldats[4]. Henzen prétendit, pour le réfuter, que la classe des *Augustales* n'avait jamais renfermé de soldats[5]. C'est Wilmanns qui a fourni l'hypothèse la plus satisfaisante jusqu'à présent: à l'exemple des légionnaires qui par leur valeur avaient mérité double solde, on dut appeler *dupliciarii* les membres de la corporation augustale qui par leurs services s'étaient rendus dignes des doubles sportules[6].

Un dernier honneur accordé rarement aux *Augustales* était celui des funérailles publiques, *funus censorium.*— Le municipe faisait les frais des obsèques et fournissait le lieu de la sépulture: mais il pouvait arriver que le fils du défunt, touché d'une si grande marque d'honneur, remboursât cette dépense à la caisse municipale[7].

cubitumque concessit, — Cf. XI, 3805, *cenisque publicis inter centumviros interesse.* Une inscription de Suessa, *C. I. L.*, 4760, résume ces divers privilèges d'un *ornamentarius*, « *ut commodis publicis ac si decurio frueretur* ».

1. Voir chap. x.

2. *C. I. L.*, X, 1026, 1030; IX, 2475; XI, 3805, etc... On ne peut dire si le *bisellium*, que les décurions accordent aux autres, faisait partie intégrante de leurs insignes. Mommsen dit oui, Schmidt dit non. Je ne les suis pas dans leur discussion sur cette question d'étiquette.

3. Très peu d'exemples : à Tibur., *C. I. L.*, XIV, 3656. *Ti. Claudio Salviano Herculano Aug. gratis creato duplicario;* — à Puteoli, X, 1873. *A. Arrius Chrysanthus marmorarius Augustal. Puteolis duplicar. Petron. cicus sibi.* — *Ibid.* 1875. *D. M. Cn. Cornelio Vernae Delicato Augustali duplicario. Ibid.* 1886. *D. M. S. Sex. Patulci Apolausti Aug. dupl. Put.;* à Salernum, *ibid.*, 540. *Cn. Haio Doryphoro purpurario August. duplicario.* On attribue ce titre à Puteoli.

4. Ol. Kellermann, *Vigilum latercula duo*, etc., p. 65.

5. Henzen, *Zeitschr. für Alt.*, p. 316. Cf. *Bullettino*, 1848, p. 57. – Cf. *C. I. L.*, V, 5713 et 6896.

6. Wilmanns, n° 2534, commentaire.

7. *C. I. L.*, IX, 36. *Dis. Man. P. Sextius Successus Aug(ustalis) v(ixit) a(nnis LXXX h(ic) s(itus). F(unus) l(ocum) s(epulturae) p(ublice) d(ecurionum) d(ecreto).* Cf. à Ostia, XIV, 415. *C. Silio Epaphrae L. Felici Majori Augustali. Hunc d(ecuriones) f(unere) p(ublico) efferundum cens(uerunt); Nerva filius honore usus impensam remisit.*

CHAPITRE X

LES COLLÈGES D'AUGUSTALES ; CONDITION CIVILE, PROFESSIONS ET MÉTIERS DE LEURS MEMBRES.— RANG ET INFLUENCE DES AUGUSTALES DANS LES MUNICIPES.

Les *Augustales*, nous l'avons vu, furent dans certaines régions, groupés en associations dès l'origine; dans les autres, l'accroissement perpétuel des *seviri* sortants donna également naissance à des agrégations au sein des municipes. Ces divers groupements ne s'appelèrent ni partout ni toujours *ordo Augustalium*, mais souvent ils prirent le titre soit de *collegium* soit de *corpus*. Il nous faut rechercher quel fut le caractère et le rôle précis de ces corporations, et en quoi elles se distinguèrent des autres associations plébéiennes du municipe.

A l'époque impériale, nous croyons distinguer dans les villes de l'Italie et des provinces romaines deux sortes de collèges: 1° les collèges privés, dont la formation est laissée à l'initiative individuelle, mais avec l'autorisation spéciale du Sénat ou du prince; 2° les collèges publics, institués officiellement pour célébrer le culte d'une divinité du Panthéon romain[1].

Les premiers devaient soumettre au Sénat un exemplaire de leurs statuts qu'on appelait la *lex collegii*[2]; le Sénat l'approu-

1. Voir au Digeste, 47, 22, 1 : « *Mandatis principalibus praecipitur praesidibus provinciarum, ne patiantur esse collegia sodalicia... sed permittitur tenuioribus stipem menstruam conferre, dum tamen semel in mense coeant; — sed religionis causa coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra senatusconsultum, quo illicita collegia coerceantur.* » Ce passage, mal interprété, avait fait croire à tort à Pernice, *M. Antistius Labeo*, I, p. 302, et à Cohn, *Zum roem. Vereinsrecht*, p. 115, que tout collège se réunissant dans un but de religion n'avait pas besoin d'être autorisé par le gouvernement impérial.

2. Plusieurs de ces *leges collegii* nous ont été conservées. — Telles : 1° la *lex collegii salutaris Dianae et Antinoi*, à Lanuvium (*C. I. L.*, XIV, 2112), 2° la *lex collegii Aesculapii et Hygiae* (*C. I. L.*, VI, 10234), 3° la *lex* d'un *collegium militum* à Lambèse (*C. I. L.*, VIII, 2557), 4° le règlement très mutilé d'un collège de *negotiatores corarii et citrarii* à Rome (Bulletin

vait et reconnaissait l'existence légale du collège. C'est ce que nous prouvent les formules épigraphiques : « *Quibus ex senatusconsulto coire licet,* » ou « *Quorum corpus confirmatum est.* » Ces associations ainsi reconnues jouissaient de certains droits privés, qui à l'époque de Gaius sont nettement définis. Voici en quels termes ce jurisconsulte nous parle de leurs droits: « *Quibus autem permissum est corpus habere collegii, societatis sive cujusquam alterius eorum nomine, proprium est ad exemplum rei publicae habere res communes, arcam communem et actorem sive syndicum, per quem tanquam in re publica quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat*[1]. » Les collèges autorisés étaient pour ainsi dire assimilés à des personnes civiles; ils en possédaient presque tous les droits[2]. Leur caisse commune, alimentée par les cotisations mensuelles de leurs membres était confiée à la surveillance d'un fonctionnaire nommé par les *socii* du collège. Toutefois, dans la crainte de voir ces associations prendre une trop grande importance et devenir dangereuses pour la sécurité de l'État, le Sénat ne s'était pas contenté de leur refuser certains droits privés comme le droit d'héritage; il avait réduit le nombre de leurs réunions à une seule par mois, enfin il ne se montrait pas prodigue de ces sortes d'autorisations[3]. Les collèges funéraires sont dans l'antiquité romaine l'exemple le plus frappant de ce genre d'associations: ils étaient composés de *tenuiores*, de petites gens, qui cherchaient à se procurer des distractions pendant leur vie et à s'assurer une sépulture après leur mort.

Quant aux collèges publics, fondés officiellement dans les municipes pour y célébrer un culte divin, pouvait-on agir de la sorte avec eux? Évidemment non, pour plusieurs raisons. La loi n'avait pas eu besoin de prendre contre eux les mêmes précautions que contre les associations privées. Les membres de ces collèges

municip. de Rome, 1887, p. 3, sqq., cf. Waltzing, *Revue de l'instruct. publ. en Belgique*, 1890, 1e livraison), etc., etc.

1. Gaius au Digeste, III, 4. 1.

2. Ils ne les avaient pas tous cependant : car le droit d'affranchissement et celui d'héritage des legs ne furent accordés aux collèges que par Marc-Aurèle Voir Ulpien au Digeste, 40. 3, frg. 1 : *Divus Marcus omnibus collegiis quibus coeundi jus est manumittendi potestatem dedit.* — Item. Paul au Digeste, 34, 5, 20: *Cum senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legari, nulla dubitatio est, quod si corpori cui licet coire legatum sit debeatur.*

3. Gaius au Digeste, III, 4. 1 : *Neque societas, neque collegium neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur; paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora...*

n'étaient pas les premiers venus, mais des hommes choisis par l'autorité municipale, après une minutieuse enquête[1]; leur nombre était restreint, leurs réunions étaient publiques, puisqu'elles avaient pour but la célébration d'un culte public; ils n'avaient ni caisse propre, ni biens communs, puisque les frais du culte étaient payés individuellement par eux; enfin, au début, ces *cultores* étaient annuels et cédaient la place à de nouveaux élus, à l'expiration de leur charge.

L'institution des *seviri Augustales*, partout où elle fut officielle, n'eut donc rien à voir avec les formalités imposées à la fondation des collèges privés. Les *seviri*, pour desservir le culte d'Auguste n'eurent pas besoin d'un sénatusconsulte spécial; mais, en retour, ils ne formèrent pas un *collegium legitimum*, au sens juridique du mot, et ne jouirent d'aucun des droits attachés à ces collèges. Ils n'eurent ni caisse commune, ni biens communs; la *summa honoraria* qu'ils devaient verser à leur entrée en fonctions alimenta le trésor municipal; quant aux donations qu'on leur fit, ce fut à titre individuel (*viritim,singulis*)[2]. Plus tard, lorsque le nombre des anciens *seviri* se fut multiplié, quand ils voulurent donner plus de cohésion et d'unité au groupement qu'ils formaient, quand ils voulurent devenir de véritables corporations, force leur fut de recourir à l'autorisation du pouvoir central. C'est ainsi que s'explique l'inscription fameuse de Brixia, ainsi conçue : *VI viri aug. socii quib(us) ex permis(su) divi Pii arcam habere permis(sum)*[3]. Cette autorisation, les *seviri* d'Ostia, de Tibur, de Praeneste, d'Antium, ceux de Comum, dans la Cisalpine, ceux de la Narbonnaise, ceux de Lugdunum ont dû la solliciter et l'obtenir; car nous les voyons s'intituler « *corporati* » et confier à des *curatores* l'administration de leur caisse et de leurs biens[4]. Peut-être en fut-il de même partout ailleurs où l'Augustalité sortit du sévirat; l'absence de textes ne nous permet pas de l'affirmer.

Dans l'Italie méridionale, où les *Augustales* nous apparaissent comme formant des corporations privées transformées en collèges publics, nous devons admettre la nécessité du sénatusconsulte qui

1. Par exemple pour les *Augustales*, voir *supra*, chap. VII, p. 87.

2. Voir au *C. I. L.*, inscriptions *passim*. — Cf. pour les legs faits après Marc-Aurèle aux associations non reconnues. Paul au Digeste, 40, 3, fragm. 1 : *cui autem (corpori coire) non licet, si legetur non valebit, nisi singulis legetur. Hi enim non quasi collegium sed quasi certi homines admittentur ad legatum...*

3. *C. I. L.*, V, 4428, cf. Schneider, p. 56 sqq.

4. Voir *infra*, ch. X, p. 117.

leur reconnut l'existence légale. A Puteoli, pour ne citer qu'une ville, ils sont organisés en 56 après Jésus-Christ[1] et fort probablement dès le début, en collèges subdivisés en centuries, comme les collèges de *fabri* et de dendrophores; ils ont leurs *quinquennales* et leurs curateurs.

Il faut toutefois attendre jusqu'à l'époque de Marc-Aurèle pour voir accorder aux collèges de *seviri* ou d'*Augustales*, comme aux autres corporations, le droit d'affranchir et surtout celui de recevoir des legs[2]. Avant cette époque, les dispositions testamentaires qui pouvaient avoir lieu en leur faveur eussent été considérées comme nulles, même au cas où le collège eût été reconnu et eût possédé son *arca*. Voilà pourquoi M. Meconius lègue à la *respublica Petelinorum* la somme d'argent et les biens fonds dont les *Augustales* ne peuvent avoir que l'usufruit ; de même à Barcino, L. Caecilius Optatus, pour assurer à ses affranchis l'exemption des charges du sévirat, lègue une certaine somme à la *respublica Barcinonensium*[3].

Les *Augustales*, considérés comme formant un collège légal, possèdent un local, appelé *phetrium*[4], *schola*[5], ou encore *aedes*[6]. Dans le local est située la caisse, *arca Augustalium*, qu'alimentent les donations, et après Marc-Aurèle, les legs[7]; le collège enfin peut posséder des biens fonds[8].

1. *C. I. L.*, X, 1574. Af. 1567, 1805, 1810, 1880, 1881.
2. Voir *supra*, p. 115, note 3.
3. *C. I. L.*, X, 114; II, 4514.
4. *C. I. L.*, XI, 3614 à Aaere : « *Vesbinus Aug. l. phetrium Augustalibus municipi Caeritum loco accepto a re p. sua impensa omni exornatum donum dedit... Vesbinus... petiit ut sibi locus publice daretur sub portico basilicae Sulpicianae uti Augustalib. in eum locum phetrium faceret...* Cette inscription fort longue et fort intéressante nous montre l'intervention du pouvoir municipal et du gouvernement impérial dans les affaires intérieures des *Augustales*.
5. A Tolentinum, *C. I. L.*, IX, 5568 : *ex S. C. schola Aug... ab inchoato exstructa...*
6. A Sarmizegetusa, *C. I. L.*, III, 6270 : *aedem Augustalibus pecunia sua faciend. instituit. eamdem M. Proclus Regulus... filius et heres ejus perfecit dedicavitque.*
7. Cette *arca* est mentionnée à Brixia, *C. I. L.*, V, 4428; à Reate, IX, 4691, *hic arcae Augustalium se vivo HS XX dedit...*, à Antium, un *curator arc(ae) Aug(ustalium)*, X, 6677; à Narbo, XII, 4354, *inlatis arcae sevirorum ob locum et tuitionem statuae HS N IIII*; cf. 4397; à Ostia, XIV, 367, *quod is arcae eorum (sevirorum augustalium) HS L. M. N dederit.*; cf. 431, etc.
8. A Puteoli, *C. I. L.*, X, 1880, *in praediis Augustalium corporatorum...* cf. V, 985. — Lorsque les *Augustales* élèvent une statue à un de leurs bien-

Comme les autres corporations, les *Augustales* eurent leurs magistrats : *quinquennales*, *curatores*, exceptionnellement *quaestores*, etc. Ces magistrats du collège différaient des *cultores* annuels et par leur mode de nomination et par la nature de leurs fonctions. Tandis que les décurions nommaient les *seviri* ou *Augustales*, les magistrats collégiaux étaient élus par l'*ordo Augustalium*[1]. De plus les *cultores* annuels étaient demeurés les desservants du culte augustal et se bornaient à officier, à offrir les sacrifices exigés ; les magistrats, au contraire, avaient la surveillance des affaires intérieures du collège : ils en avaient l'administration temporelle, contrôlaient l'emploi des deniers de la caisse collégiale, s'occupaient de la rentrée des fonds, enfin convoquaient les *Augustales* en assemblées générales et les présidaient. Ils étaient sans doute ce que sont aujourd'hui dans nos associations reconnues le président, le vice-président, le trésorier, etc.

Nous trouvons des *quaestores* ou trésoriers à Allifae et à Tibur[2], un secrétaire du collège ou *scriba* à Truentum[3], mais ces exemples sont uniques. Sauf un *praefectus Augustalium* mentionné à Aquincum[4], les collèges eurent toujours à leur tête des *quinquennales* et des *curatores*.

C'étaient là certainement deux fonctions distinctes, puisqu'on les rencontre simultanément dans le même collège[5]. Laquelle des deux l'emportait sur l'autre ? il est difficile de le dire. Quantité d'inscriptions d'Ostia feraient croire que la curatelle est supérieure à la quinquennalité, puisqu'elle est postérieurement mentionnée. Mais une autre inscription, également d'Ostia, nous montre un *sevir Augustalis* à qui l'on décerne la quinquennalité parce qu'il a été bon *curator*[6]. Il faut probablement distinguer les époques. La

faiteurs et que l'inscription ne porte pas la mention *l(ocus) d(atus) d(ecurionum) d(ecreto)*. il est à présumer que le terrain sur lequel est construit le monument était la propriété du collège. — Cf. Schmidt, p. 103.

1. V. Schmidt, p. 98.

2. *C. I. L.*, IX, 2367, *August. Allifis et Augustalium quaestor* ; 2368, *Aug. et quaestor Aug. Allifis*. Cf. IX, 2363, 2364, 2365, etc. ; à Tibur, XIV, 3601, 3675.

3. Wilmanns, 319.

4. *C. I. L.*, III, 3487.

5. *C. I. L.*, XIV, 396, *C. Norius sevir augustalis idem quinquenn. et curator* ;— *ibid.* 421, *C. Statilius Crescent. Crescentianus VI vir aug. q. q. et curat. ordin. Augustal.* (inscription qui paraît assez tardive) ;— *ibid.* 431, *curante Q. Veturio Felicissimo lib. sev. aug. q. q. et curatore ordinis ejusdem* (cette inscription date du milieu du III[e] siècle. Cf. *ibidem* 461).

6. *C. I. L.*, XIV, 316. *D. M. L. Carullius Epaphroditus VI vir aug. idem q. q... Huic VI viri aug. post curam quinquennalitatem optule(runt) qui egit annis continuis IIII.* Il y a désaccord entre Schmidt,

quinquennalité, au début, aura été l'honneur suprême réservé peut-être aux magistrats élus chaque cinquième année, l'année où les *duumviri* eux aussi étaient *quinquennales*[1]. C'était la présidence décernée « *ob merita* » à ceux qui avaient géré certaines charges du collège, celle de trésorier par exemple, « *curator arcae*[2] ». Puis des différences semblent s'être introduites entre les *quinquennales* eux-mêmes[3]: une grande partie des *Augustales* d'Ostia reçut cette distinction, enfin les *quinquennales* purent être nommés à vie[4]. Dessau pense qu'alors la quinquennalité fut un pur titre d'honneur et qu'à Ostia les vrais magistrats du collège furent les *curatores*[5].

Ceux-ci, lorsqu'ils coexistent dans la corporation avec les *quinquennales*, semblent spécialement chargés des affaires financières. Aux *seviri* annuels appartient la célébration du culte impérial[6],

p. 99, et Dessau, *C. I. L.*, XIV, préface des inscriptions d'Ostia, sur le sens à donner à cette inscription. — Schmidt traduit : *qui egit (quinquennalitatem)*, Dessau : *qui egit (curam)*. Le premier en conclut que la quinquennalité, donnée au début pour cinq ans, pouvait être moins longtemps gérée: le second, que les curateurs des collèges étaient annuellement élus, mais rééligibles, ce qu'ils indiquaient par l'expression *annis continuis*. J'adopte l'opinion de Dessau parce qu'elle est conforme à mes idées sur la curatelle et sur la quinquennalité.

1. D'où vient ce terme *quinquennalis?* C'est certainement une imitation de la magistrature municipale. Je crois qu'à l'exemple des *duumviri quinquennales*, les *quinquennales Augustalium* furent nommés chaque cinquième année par la corporation. La date de leur élection correspondit sans doute à celle de l'élection des magistrats municipaux quinquennaux. Resterait à savoir si la quinquennalité était annuelle ou si elle était conférée pour cinq ans. Les *duumviri*, le fait est évident, étaient renouvelables chaque année, c'était un surcroît d'honneur d'être élu l'année du recensement. — En fut-il de même pour les magistrats des collèges d'*Augustales?* Je ne le crois pas, ne trouvant dans les inscriptions nulle trace des magistrats des quatre autres années : ce ne sont pas les *cultores*, en exercice, qui ont pu diriger l'association. Il faut supposer que les *quinquennales*, présidents du collège, restaient en fonctions pendant cinq ans. — Les inscriptions mentionnent fréquemment ces magistrats; ex. : à Puteoli, *C. I. L.*, X, 1883; à Canusium, IX, 344; à Venusia, IX, 462; à Abellinum, IX, 1085; à Aeclanum, IX, 1198; à Beneventum, IX, 1618; à Reate, IX, 1691; à Ostia, XIV, *passim;* à Gabii, XIV, 2809; à Praeneste, XIV, 2981, etc.

2. *C. I. L.*, XIV, 316.

3. *C. I. L.*, XIV, 360, *adlectus inter primos quinquennales*.

4. *C. I. L.*, IX, 4691.

5. Rappelons les inscriptions citées *supra*, d'époque assez tardive où le titre de *curatores ordinis* semble au sommet de la hiérarchie.

6. La préoccupation religieuse, qui fut un des facteurs essentiels de l'Augustalité, semble toutefois avec le temps être reléguée au second plan. — Les cérémonies subsistent toujours, mais deviennent de plus en plus de simples formalités.

aux *quinquennales*, la présidence des banquets, le soin de convoquer et de présider les assemblées délibératives ou électorales : les *curatores* ont l'administration du temporel. On leur a confié la garde et le contrôle de la caisse (*curatores arcae*), ils perçoivent les revenus des biens fonds, sont chargés des dépenses faites au nom du collège, etc.[1]. Plusieurs semblent exercer à la fois la curatelle[2]. La durée de leurs fonctions fut probablement annuelle au début, mais on put les leur proroger, parfois même les perpétuer[3].

Dans les municipes où nous ne trouvons pas mention de magistrats, et où cependant les *seviri augustales* furent constitués en collèges, il faut croire que certains membres de l'association ont été chargés de l'administration des biens, sans porter le titre de curateurs[4]. Il n'est pas besoin de dire que les divers magistrats de l'*ordo* payaient par leurs largesses les distinctions honorifiques dont ils étaient l'objet[5].

Comme les autres corporations encore, celles des *Augustales* aimèrent à rechercher la protection des personnages influents du municipe ou de la province. Ces riches et généreux protecteurs étaient sans doute, selon l'usage, inscrits comme *patroni*, en tête de l'album du collège. C'étaient des décurions, des flamines, des gens ayant épuisé la liste des honneurs municipaux[6], ou bien de gros négociants, entrepositaires d'huile de Bétique, négociants en vins de Lugdunum, déjà patrons d'autres corporations puissantes, comme celle des fabricants d'outres, des bateliers de la Saône et du Rhône, etc.[7]. Ces personnages, dont la fortune s'était parfois

1. Voir *C. I. L.*, X, 1881 à Puteoli, une inscription qui nous signale cette activité des *curatores* : « *L. Licinio Primitivo... curatori Augustal. perpet(uo) Augustales corpor(ati) ob perpetuam et plurifariam munificentiam ejus et quod res negotiaque eorum integre administret.*

2. *C. I. L.*, V, 4203.

3. Voir un *curator bis corporis Augustalium*, à Glanum. *C. I. L.*, XII, 1005; un *curator perpetuus* à Ostia, XIV, 360; à Puteoli, X, 1880, 1881.

4. Exemple à Comum où nous voyons un monument élevé à des *seviri et Augustales*, c'est-à-dire à des membres de l'ordre *ob curam integre ac liberaliter gestam*. *C. I. L.*, V, 3305.

5. *C. I. L.*, V, 3305. 4203; X, 1880, 1881; XIV, 3014, 3679, etc.

6. *C. I. L.*, IV, 753; XII, 700, 3236; X, 114; Orelli, 2211; Wilmanns, 2112, etc.

7. Les inscriptions de la Gaule et notamment de Lugdunum nous offrent ces divers exemples de *patroni*. — *M. Inthatius M. fil. negotiator vinarius Lugud. in kanabis consist., curatura ejusdem corpor. bis functi, item qq. nautae Arare navig. patrono ejusd. corporis patron. eq. r. IIIIII vir. utriclar. fabrorum Lugud. consist.*; Boissieu, VI. xxxiv, p. 210. — *C. Ulatti. Meleagri IIIIII vir. aug. c. C. C. Aug. Lug. patrono ejusdem corpor.*

tellement accrue qu'ils avaient atteint le cens équestre[1], étaient les bienfaiteurs du collège. M. Meconius, qui disposa d'une partie de sa fortune en faveur des *Augustales* de Petelia, était un de leurs patrons. On vit la corporation élire des femmes comme *patronae*, pour récompenser soit leur générosité, soit celle de leur père ou de leur époux : telles à Corfinium Rutilia Paulina et Titia Valeria[2].

Quelle fut la vie de ces associations d'*Augustales?* Quel rang précis occupèrent-ils et quelle influence exercèrent-ils ? Et d'abord, parmi quelles classes de la population furent recrutés leurs membres, et quelle fut leur condition sociale ?

L'Augustalité ne fut pas exclusivement l'apanage des affranchis ; dans certaines régions, l'Italie du Nord, par exemple, nous trouvons des *ingenui* et des *libertini* en quantité presque égale parmi les *seviri Augustales ;* dans certaines villes du Latium, comme à Praeneste, on voit des *seviri* être en même temps édiles, duumvirs, flamines ; l'Augustalité y semblerait presque le couronnement des honneurs municipaux[3]. Mais, ces exceptions admises, on peut dire que l'Augustalité fut surtout l'ordre des affranchis[4].

Elle se recruta parmi les artisans et les marchands des municipes, parmi tous les plébéiens à qui l'exercice d'une profession ou d'un métier dédaignés par la noblesse municipale procurait toujours l'aisance et souvent la richesse. Énumérer ces professions et métiers, c'est ouvrir une fenêtre sur la vie des classes moyennes de l'Empire romain, notamment sur la vie industrielle et commerciale.

Lug. licite coeuntium. Boissieu, VI. XXXIII, p. 209. — *C. S[il]en[i]o Reguliano eq. r. diffus. oleario ex Baetica, curatori ejusdem corporis, negot. vinario Lugudun. in kanabis consisten... curatori et patrono ejusd. corporis, nautae Ararico, patrono ejusd. corporis, patrono IIIIII vir. Luguduni consistentium*. Boissieu, VI, XXXIII.

1. Exemple à Lugdunum, *C. Silenius Regulianus* ; cf. à Pisaurum Wilm. 2112.

2. *C. I. L.*, IX, 3859 *Rutiliae. C. f. Paulinae sevir. August. patronae ob merita patris et ipsius*, cf. IX, 5375.

3. *C. I. L.*, XIV, 2981 à 3020, notamment 3014. Il y eut au reste dans cette ville un collège spécial de *liberti*, XIV, 3015. De même à Ficulea, où les *seviri aug.* se distinguent des *liberti*.

4. En règle générale, deviennent et demeurent *Augustales*, ceux qui ne peuvent par leur condition même entrer à la curie. — Voir le *pileus*, bonnet d'affranchi gravé sur une inscription de *sevir* à Nemausus, *C. I. L.*, XII, 3205. — Les *Augustales* affranchis semblent avoir été inscrits toujours dans la tribu *Palatina*, quelle que fût la tribu de leur patron. Exemples, à Mediolanium où les *ingenui* sont de la tribu *Oufentina*, *C. I. L.*, V, 5895 ; à Eporedia, où ils sont de la *Pollia*, V, 6792 ; cf. V, 7486, etc.

En commençant par les professions réputées aujourd'hui libérales, nous trouvons un avocat[1], des médecins[2], un homme de lettres[3]. — Les histrions ne font pas défaut, ils s'intitulent *mimi*, *pantomimi*[4], l'un d'eux, affranchi de l'empereur, est le premier pantomime de son époque; il est le lauréat des grands concours; il fait des tournées en province et se voit acclamer par les villes qui le nomment citoyen d'honneur et lui dressent des statues[5]. Les *Augustales* peuvent être greffiers du municipe (*scriba municipii*) ou gardes des archives municipales (*tabularius reipublicae*)[6]; l'un d'eux, à Pisæ, tient les registres qui mentionnent les prêts d'argent faits par la ville aux particuliers, et perçoit les intérêts des capitaux ainsi engagés (*kurator kalendarii*)[7]. Les inscriptions nous fournissent la mention de crieurs publics (*praecones*), d'officiers subalternes attachés à la personne des magistrats, *lictores*, *viatores*, *accensi*[8].

C'est surtout dans l'industrie et le haut commerce que les affranchis ont acquis la fortune qui les a élevés au sévirat. Nous pouvons citer des meuniers (*negotiatores artis alicariae*), des boulangers (*pistores*), des marchands de porcs (*negotiatores suarii*), des cuisiniers (*coci*), pour l'alimentation[9]; dans l'industrie du vêtement,

1. *Causidicus*, *C. I. L.*, V, 5894.

2. *Medici*, *C. I. L.*, IX, 719; X, 6169. *Medici ocularii*, V, 3940. Le médecin d'Asisium s'intitule *medicus clinicus chirurgicus ocularius*.

3. *Grammaticus*, Orelli, 1167. — Il s'appelle Q. Verrius Q. f. Flaccus. Serait-ce le célèbre grammairien Verrius Flaccus, le précepteur des petits-fils d'Auguste ?

4. *C. I. L.*, IX, 344, *(pa)ntomimo... (hier)onice temporis sui primo*.

5. *C. I. L.*, XIV, 2977, à Praeneste; *M. Aurelio Augg. lib. Agilio Septentrioni pantomimo sui temporis primo hieronicae solo in Urbe coronato dia pantôn ab impp. dominis nostris Severo et Antonino Augg. parasito Apollinis archieri synodi IIIII vir. aug. Huic res publica Praenestin. ob insignem amorem ejus erga cives patriamque postulatu populi statuam posuit d. d.*; cf. à Capua, L. Aurelius Apolaustus, X, 3716. *Not. d. Scavi*, 1888, p. 237, etc.

6. Un *scriba municipii* à Sciscia, *C. I. L.*, III, 3974; à Cubulteria, X, 4620; un *scriba librarius aedilium curulium* à Salernum, X, 122; un *scriba IIII virum*, à Aquae Sextiae, XII, 524; — *un tabularius reip.* à Volsinii, Ferentinum, Emona, etc., XI, 2710; III, 3851.

7. *C. I. L.*, XI, 1444. Nous trouvons aussi un administrateur des bains publics (*curator thermarum*) à Carnuntum, *C. I. L.*, III, 4447. A Verona est mentionné un *calculator*, sans doute un teneur de livres de comptabilité, *ibid.*, V, 3384.

8. *C. I. L.*, II, 4536; III, 3851; IX, 5833; X, 122, 620; XIV, 296, etc.

9. Boissieu, *Inscr. de Lyon*.—*C. I. L.*, X, 5346; IX, 2128; IX, 3938. Ajoutons des marchands de blé en gros (*negotiatores frumentarii*) et des marchands de saumure (*negotiatores muriarii*), à Lugdunum.

des marchands de sayons en drap grossier (*sagarii*), de vêtements d'été en étoffe légère (*vestiarii tenuarii*), de manteaux à capuchons (*poenularii*)[1]; des teinturiers (*infectores purpurarii*)[2]. — Dans le commerce et la banque, les *Augustales* tiennent aussi leur rang : ils sont *argentarii*[3], *negotiatores stipis argentarii*[4], *negotiatores argentarii vascularii*[5], *coactores argentarii*[6], etc. — Ils peuvent faire partie des corporations de bateliers, comme celle des *nautae Ararici* ou *Rhodanici*, ils peuvent même être armateurs sur mer[7]. On trouve chez eux des fabricants de décors de théâtre[8], des lapicides[9], des orfèvres[10], des brodeurs sur étoffe ou sur métal[11]. La liste de ces professions est à peu près tout ce que nous connaissons sur l'histoire de l'industrie et du commerce de l'Empire. Elle nous montre les *Augustales* en possession de situations lucratives, qui les élèvent en considération au-dessus de la plèbe. — Ce sont souvent de petites gens, aux débuts modestes qui, âpres au gain et économes, ont pu amasser une fortune et arriver dans leur âge mûr au luxe du parvenu[12].

« Jouissez de ma fortune, vivez heureux, dit en mourant un *sevir* à ses héritiers; quant à moi, je vais me reposer dans le tom-

1. *C. I. L.*, X, 1870; IX, 5752; XII, 1898. V, 6717; Ettore Pais, *Suppl. Italica*, n° 159, etc.

2. *C. I. L.*, V, 997; III, 5824; X, 540, etc.

3. *C. I. L.*, IX, 348.

4. *C. I. L.*, V, 5892.

5. Boissieu, *Insc. de Lyon*, p. 199.

6. *C. I. L.*, V, 8212.

7. Exemples à Lugdunum, un *nauta Araricus*, Boissieu. p. 198, et un *navicularius marinus*, p. 214. — Un *sevir* de Gaule, est en même temps *conductor ferrariarum ripae dextrae*, c'est-à-dire qu'il a affermé l'exploitation des mines de fer de la rive droite du Rhône (sans doute chez les Helvii, aujourd'hui département de l'Ardèche). *C. I. L.*, XII, 4398.

8. *Choragiarii*, *C. I. L.*, V, 6795.

9. *Excussores*, *C. I. L.*, X, 1873. Tel Habinnas dans Pétrone (voir Boissier, *Journal des Savants*, août 1892).

10. Herzog, appendice, n° 50.

11. *Homo artis barbaricariae*, à Lyon. — L'*ars barbaricaria* désigne deux industries différentes, mais ayant entre elles des points de ressemblance. Ce peut être d'abord la broderie d'or sur étoffes, telle que la définissent l'Édit de Dioclétien et Donat (comm. de Virgile, *Énéide*, II, 777). — Ce peut être aussi le travail de damasquinure attesté par la *Notitia Dignitatum*, le Code Théodosien, travail dont parle le poète Corippus, et qui, en fait, n'est pas autre chose que la broderie sur métal. Ces deux industries ont, d'après leur commune dénomination, une origine barbare et orientale. R. Mowat, *Bull. ep. de la Gaule*, V, p. 107. Ce *sevir* de Lyon, qui exerce le métier de *barbicarius*, est précisément originaire d'Orient, de Germanicia en Commagène.

12. *C. I. L.*, V, 7647. *Q. Minicius Faber ab asse quaesitum VI vir. aug.*

beau des fatigues et des soucis qui m'accablent depuis mon enfance[1]. » « Passant, dit un autre, arrête-toi et regarde mon tombeau. Dès ma jeunesse, j'ai toujours travaillé à acquérir; je n'ai fait de tort à personne; j'ai rendu service à quelques-uns[2]. »

Les *seviri Augustales* ont été les bourgeois de l'Empire romain, mais des bourgeois qui aspiraient à devenir gentilshommes. Comme le dit M. Boissier[3], ils tenaient à faire d'autant plus grande figure qu'ils avaient une plus grosse fortune. Leur éducation passée ne les préparait nullement à se prêter aux convenances de la vie mondaine; aussi en général n'y brillaient-ils pas par leur tact. « Ils cherchaient à prendre les habitudes et les manières des gens distingués; mais ils n'y réussissaient pas toujours, et les gens distingués, qu'ils humiliaient par l'étalage de leurs richesses, prenaient leur revanche en se moquant de leur faste maladroit. » Le *Satyricon* de Pétrone, qui est un roman réaliste, n'est pas tendre à leur égard : le repas que le *sevir* Trimalchio donne à ses convives est un repas ridicule.

Avant tout, les *Augustales* tiennent à passer pour des gens de bonne compagnie : comme il est de bon ton d'avoir fait ses études, ils se donnent pour des lettrés. Il a lu ses auteurs, ce *sevir* d'Ostia qui fait graver un vers de Virgile sur son tombeau[4]. « Ne me

1. *C. I. L.*, V, 3415. Inscription en vers ainsi restituée

Quaerere consuevi semper nec perdere d(ona)
Nunc ab utroque vaco : de casa pau(sa re)colcit?
Hic mea composito requiescant o(ssa sepulchro)
(Et) labor a puero qui mihi semper erat.
Nunc labor omnis (abest durus) curaeque moles(tae)
(Nec) scio quit nunc sim nec scio qu(it fuerim).
Parva tamen nostro remanent solacia fa(to)
Vivent qui l(audent), vivi quia dona fruuntur.
Vivite felices, quibus est fortuna relicta.

2. *C. I. L.*, IX, 2128 :

Homo es; resiste et tumulum contempla meum.
(sic) *ivenis tetendi ut haberem quod uterer ;*
Injuriam feci nulli : officia feci pluribus.
Bene vivier opera : hoc est veniundum tibi.

3. Voir l'article très intéressant publié par M. Gaston Boissier dans le *Journal des Savants* d'août 1892, à propos de l'édition de Pétrone par Friedländer (2e article, p. 478-489.)

4. *C. I. L.*, XIV, 316. *Et quem mi dederat cursum fortuna peregi.* On cause poésie à la table de Trimalchio : l'un des convives débite des tirades en vers composées à la façon de Lucain.

(Cf. *Aeneid.*, IV, 653.)

croyez pas ennemi des distractions littéraires, s'écrie Trimalchio; je possède deux bibliothèques : l'une d'ouvrages grecs et l'autre d'ouvrages latins. » Il n'a pas dû toutefois pâlir sur ses livres, car il n'est pas heureux en nous donnant un échantillon de son érudition. Il raconte en effet qu'à la prise de Troie Hannibal fit fondre toutes les statues qu'il trouva dans la ville, et que c'est ce qui donna naissance à l'airain de Corinthe.

Ces boutiquiers parvenus qui veulent jouer à l'homme distingué parlent un langage qui trahit vite leur origine. Leur façon de s'exprimer est populaire, souvent incorrecte, ils émaillent leur conversation de pataquès et donnent à la syntaxe de nombreux crocs en jambe. Pétrone s'est attaché avec un malin plaisir à relever les nombreuses fautes qui fourmillent dans leurs entretiens. Tantôt ils confondront les genres, et diront *malus fatus* en parlant du mauvais destin; ils accoleront une préposition à un cas qu'elle n'a jamais régi (*prae mala sua*); ils créeront des néologismes (*dignitosus*, *sumptuosus*, etc.). Ce n'est point la langue littéraire qu'ils emploient, mais un latin vulgaire, la *lingua rustica*, dont l'usage de plus en plus fréquent donnera naissance aux langues romanes.

Dans leur municipe, les *Augustales* tiennent, après les décurions, le haut du pavé. — A Ostia, nous les voyons représenter le haut commerce : les corps de métiers sont en dessous d'eux. Dans les grandes villes de l'Empire, où les corporations sont nombreuses, à Ostia, à Lugdūnum, à Arelate, etc., on les choisit souvent comme magistrats ou comme patrons[1]. Ainsi des *seviri Augustales* sont à Ostia *quinquennales perpetui* de l'*ordo lenunculariorum tabulariorum*, du collège des *fabri tignuarii*, de la corporation des *mensores frumentarii*, de celle des *vinarii Urbani et Ostienses*, patrons du *corpus trajectus marmorariorum*[2]; à Arelate, nous les trouvons patrons des *fabri navales*, des *utricularii*, des *centonarii*, des *nautae Druentiae*, du *corpus Ernaginensium*[3]; à Lugdūnum, curateurs des *nautae Ararici Rhodanici*, de la corporation des dendrophores, de celle des *centonarii*; l'un d'eux s'intitule même patron de tous les *corpora licite coeuntia* de la ville[4]. Tous ces collèges, par le fait de leur nombre, jouissaient

1. C'est ce qui a fait dire à E. Desjardins dans son *Histoire de la Gaule romaine* que les *seviri augustales* étaient des conseillers prudhommes, qu'ils formaient un tribunal d'arbitrage chargé de juger en dernier ressort les contestations pouvant naître en matière d'intérêts financiers et commerciaux

2. *C. I. L.*, XIV, 250. 256, 299, 330, 309, 318, 330, 425, etc.

3. *C. I. L.*, XII, 700, 704, 982, etc.

4. *C. I. L.*, XII, 1595, et Boissieu, *Inscr. de Lyon*.

d'une assez grande considération dans les municipes; souvent leurs membres recevaient plus que le reste de la plèbe dans les distributions de sportules[1] : ils avaient droit à des places particulières aux jeux publics[2]. Toutefois, les *Augustales*, qu'ils formassent une corporation légale ou un *ordo*, jouirent d'une considération plus grande que les autres collèges. Le fait de les choisir partout comme quinquennaux et patrons de ces collèges atteste cette supériorité.

La cause d'une telle supériorité réside dans le caractère particulier de l'institution augustale. Les *Augustales* ont pu être organisés comme de vrais collèges : mais s'ils avaient été totalement identiques à ceux-ci, ils ne se fussent jamais élevés au-dessus d'eux. — Les corporations autorisées se recrutaient elles-mêmes, se consacraient tout entières à l'administration de leurs intérêts privés; les *Augustales* furent quelque chose de plus. Ils formèrent un corps public, recruté par l'autorité municipale, grevé par elle de charges assez lourdes, mais pourvu de privilèges spéciaux. Partout, même lorsqu'ils ne portèrent pas le titre d'ordre, ils occupèrent dans la hiérarchie sociale un rang supérieur aux autres *corporati*, confondus dans la plèbe : partout ils constituèrent le deuxième corps de la cité, en dessous de l'*ordo decurionum*[3]. — Par leur apparence extérieure, ils étaient comparables aux décurions ; en réalité leur influence dans les affaires municipales était aussi nulle que celle des autres collèges[4]. C'est ce qui donna à l'Augustalité un caractère hybride, et ce qui rend son étude si complexe. L'opinion publique la rapprochait du décurionat; les prin-

1. *C. I. L.*, V. 7905, 7920, etc.

2. Voir l'inscription de l'amphithéâtre d'Arelate, *C. I. L.*, XII. Cf. Nessling, p. 17, et Schmidt, p. 114.

3. *C. I. L.*, IX. 3180 *Urbiculus secundus sevirum augustalium*.

4. Nous possédons des décrets de *seviri aug.*, notamment à Opitergium, *C. I. L.*, III, 1968, 1978, et à Narbo, XII. 4406, etc. Mais ils ont trait à des affaires d'administration intérieure, et sont analogues aux décisions que les autres corporations pouvaient prendre; ils n'indiquent aucun empiètement sur le domaine de la vie publique. — En droit public, les *Augustales*, qui étaient des affranchis, furent exclus du décurionat, des magistratures et des sacerdoces municipaux. Leurs enfants, qui étaient *ingenui*, montaient dans la hiérarchie sociale; ils parvenaient au décurionat, à l'édilité, au duumvirat ou au quatuorvirat, au pontificat; l'un d'eux fut préfet de cohorte, un autre fut chargé par sa cité (Mediolanium) de plusieurs ambassades à Rome et à l'étranger (voir *C. I. L.*, III, 1655, 3156; V, 5658, 5894; IX, 1618, 2472, 3092; X, 1268, 1807, 5929, etc.). Boissieu, forçant la note, comparait les *Augustales* aux épiciers de son époque dont les fils devenaient pairs de France.

cipes du droit public la ramenaient au niveau des corporations urbaines. — Voilà pourquoi les ouvrages de droit romain de cette époque qui nous ont été conservés ne mentionnent pas une seule fois le nom des *seviri Augustales*, alors qu'ils nous parlent des décurions, d'une part, et, d'autre part, des collèges.

CONCLUSION

QUAND ET POURQUOI DISPARUT L'AUGUSTALITÉ

Il est très difficile de dire quand disparut l'Augustalité et de quelle façon le fait se produisit. Les textes épigraphiques sont très rarement datés et l'on ne peut qu'arbitrairement fixer l'époque de leur rédaction.— De plus, il ne reste aucune trace expresse de l'abolition du culte augustal : nulle loi impériale, nul décret municipal, à notre connaissance, n'en marque le terme.

Le Code Théodosien renferme une constitution de 392, par laquelle Théodose interdit les sacrifices aux divinités païennes, notamment aux dieux Lares[1]; mais il n'est pas question dans ce texte du culte des empereurs. Comme Théodose y proscrit jusqu'aux cérémonies domestiques, il est probable que la religion impériale officielle avait déjà disparu. C'est dans le cours du IV[e] siècle qu'il convient de placer la fin de l'Augustalité[2].

Deux causes la hâtèrent:

1° *Une cause économique.*

Les *Augustales* ont dû ressentir le contre-coup des malheurs qui frappèrent l'Empire dans la seconde moitié du III[e] siècle. Une crise économique a dû se produire; l'industrie et le commerce péricliter, l'aisance générale disparaître. Déjà vers la fin de l'époque des Antonins[3], les *seviri* cherchent à s'affranchir des charges de l'Augustalité. Ce fait a été sans doute général au III[e] siècle. Les décurions auront usé du système de l'investiture forcée; ils auront voulu imposer l'Augustalité aux autres comme on cherchait à leur imposer la curie à eux-mêmes. Mais leurs efforts furent vains : la classe moyenne de l'Empire alla en décroissant de plus en plus, et les marchands et artisans, tout en

1. *Code Théodos.*, XVI, 10, 12, cf. Beugnot, *Histoire de la destruction du paganisme*, I, p. 374 sqq.; G. Boissier, *La fin du paganisme*.

2. La dernière inscription datée qui mentionne l'Augustalité est contemporaine de Gordien (milieu du III[e] siècle), mais on ne peut rien conclure de certain, vu l'extrême pénurie des données chronologiques fournies par nos sources.

3. Cf. l'inscription de Barcino, *C. I. L.*, II, 4514.

subsistant dans les municipes, avec une organisation différente[1], perdirent leur situation privilégiée parce qu'ils refusèrent de supporter le fardeau de l'Augustalité.

2° *Une cause religieuse.*

Le christianisme, qui avait vécu d'une vie militante et persécutée pendant les premiers siècles de l'Empire, devint triomphant au commencement du IVe siècle. L'édit de tolérance de Milan (313) lui donna une place auprès des autres cultes; les édits des successeurs de Constantin le favorisèrent au détriment des cultes païens. — En 382, Gratien donna l'ordre d'enlever du lieu des séances du *Sénat* l'autel et la statue de la Victoire considérés comme le Palladium de l'Empire, il saisit tous les domaines appartenant aux temples païens, dont le revenu servait à l'entretien des pontifes et aux frais des sacrifices: il attribua ces biens au fisc; il révoqua les privilèges civils et politiques attachés aux sacerdoces païens; il refusa enfin de porter la robe pontificale, vêtement du *pontifex maximus*[2].

Le jour où l'empereur rompit avec le polythéisme, nia sa propre divinité, brisa ses autels, la religion impériale avait cessé de vivre; elle se réfugia dans les campagnes (*paganisme*) où nous voyons Théodose la proscrire. Dans les villes, elle céda la place au christianisme.

Ainsi, atteinte dans le principe religieux qui lui avait donné naissance, atteinte dans ses ressources personnelles qui lui avaient assigné le second rang dans les municipes, la classe des *Augustales* s'éteignit partout sans bruit. Aucun témoin de sa disparition ne nous en a laissé le souvenir.

1. Après le IVe siècle l'*ordo plebeius* comprend dans les villes les *possessores*, propriétaires qui ne sont pas décurions, les *negotiatores* ou commerçants et les artisans ou hommes de métier (*artifices, corporati, collegiati*) qui sont grevés de lourdes charges et indissolublement enchaînés à leur corporation, eux et leur postérité.

2. Symmaque, l. X, ép. 54; *Code Théod.*, 16, 20, 20; Zosime, IV, 3, 6.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

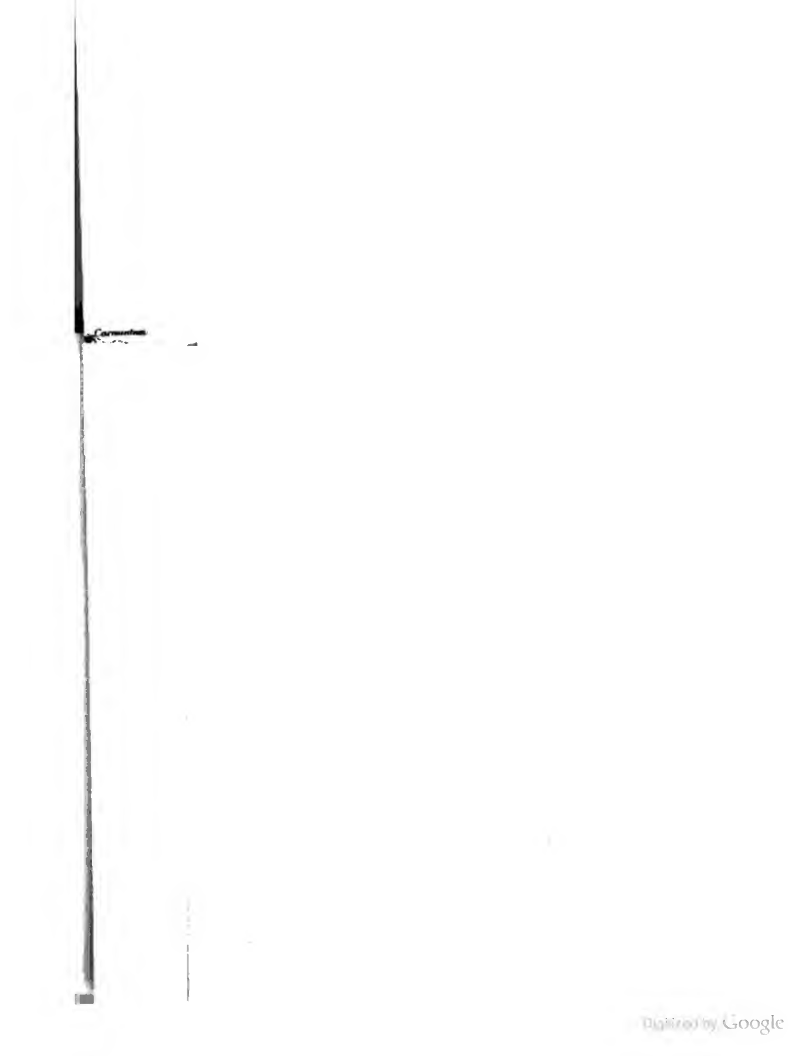
PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES ET DÉVELOPPEMENT DE L'AUGUSTALITÉ

DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION INTÉRIEURE DE L'AUGUSTALITÉ

CHALON-SUR-SAÔNE, IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE DE L. MARCEAU



BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES PHILOLOGIQUES ET HISTORIQUES

CENT-NEUVIÈME FASCICULE

TITE-LIVE. — ÉTUDE ET COLLATION DU MANUSCRIT 5726
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE, PAR J. DIANU



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

1895



TITE-LIVE

ÉTUDE ET COLLATION

DU MANUSCRIT 5726

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

PAR

JEAN DIANU

ÉLÈVE DIPLOMÉ DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES



PARIS

LIBRAIRIE ÉMILE BOUILLON, ÉDITEUR

67, RUE DE RICHELIEU, AU PREMIER

—

1895

AVANT-PROPOS

Les principaux manuscrits pour la première décade de T.-Live étant presque de la même époque, laquelle est relativement peu reculée, aucun ne peut avoir une valeur absolue par lui-même, et de fait, plusieurs fois, on doit recourir aux mss. récents pour rétablir la bonne leçon. Si, en général, il est nécessaire de tenir compte du plus grand nombre des mss. pour établir un texte, à plus forte raison cette nécessité s'impose lorsqu'il s'agit de cette partie de l'œuvre de T.-Live. Et, en effet, plusieurs philologues ont commencé de notre temps à refaire la collation de quelques mss. importants, et même de plusieurs mss. récents. Ainsi M. Frigell en avait collationné un très grand nombre, dont il a publié le résultat pour les livres I-III; M. Riemann avait recommencé la collation du *Mediceus* et d'autres; enfin M. Audouin a continué le travail pour le *Mediceus*. Mais si quelques mss. ont de cette manière une collation bien soignée, il y en a d'autres qui ont été un peu négligés, comme par ex. le *Leidensis* I et l'*Harleianus* I, qui n'est pas perdu comme le croyait M. Frigell (page 6 : *Livianorum librorum primae dec. em. ratio*).

M. É. Chatelain, directeur adjoint à l'École des Hautes Études, prenant, en 1892, comme sujet de ses conférences, la critique du texte de T.-Live, nous a montré d'une manière précise ce qui était déjà acquis et ce qui restait encore à faire dans cet ordre d'idées. C'est sur les conseils de M. É. Chatelain que nous avons entrepris la collation du *Thuaneus;* grâce à son amabilité, nous avons pu voir beaucoup de fac-similés de la plupart des mss., et entre autres

de l'*Harleianus* [1], qui se trouve à Londres. Pour la collation du *Parisinus* [2] et du *Mediceus*, nous avons mis à profit l'édition d'Alschefski ; pour les autres que nous mentionnons dans notre étude, nous avons utilisé les éditions de Herz et de Weissenborn et surtout celle de Drakenborch, qui résume à la fois toutes les éditions antérieures ; en même temps, nous avons consulté avec profit l'édition (major) de M. Zingerle. Ayant adopté la même désignation des mss. que Drakenborch, à l'exception du *Mediceus*, nous ne croyons pas nécessaire de répéter ici ce qu'on a déjà dit plusieurs fois.

La collation est faite d'après la deuxième édition de Madvig, et, là où ç'a été nécessaire pour ne pas donner prise à la confusion, nous avons reproduit aussi le texte de Madvig. En ce qui concerne l'orthographe, nous avons relevé toutes les différences orthographiques qui existent entre l'édition et le ms., sauf pour le mot *quum*, qui est toujours écrit, comme dans tous les bons mss. : *cum*.

1. On verra dans la 9e livraison de la *Paléographie des classiques latins*, par M. É. Chatelain, un fac-similé de ce ms., le sujet de cette livraison étant T.-Live.
2. Pour les passages douteux nous l'avons consulté nous-même à la Bibl. Nat.

NOTICE

SUR

LE MANUSCRIT N° 5726

ET SON RAPPORT

AVEC LES AUTRES MANUSCRITS DE LA PREMIÈRE DÉCADE

Pour la première décade de Tite-Live, la Bibliothèque Nationale de Paris possède en tout 14 manuscrits, à savoir: les nos 5690, de 5724 à 5729 inclusivement, 5736, 5737, 5740, 5741, 9679, 14360 et 16023. Outre la première décade, quelques-uns de ces manuscrits contiennent aussi la troisième (nos 5736 et 5737), et même une partie de la quatrième (nos 5690, 5740 et 5741). Les plus importants sont, quant à la date, les nos 5724, 5725, 5726, tous les autres étant du xiiie, du xive ou même du xve siècle. Le n° 5724, connu sous le nom de *Floriacensis* d'après son origine, a beaucoup perdu de son importance par suite des nombreuses corrections et grattages qu'il a subis d'un correcteur au xiiie siècle. La plupart du temps on ne peut plus voir ce qu'il y avait de première main, de sorte que ce manuscrit, tout en étant du xe siècle, peut être considéré comme du même âge que la seconde main, c'est-à-dire comme datant du xiiie siècle. Toutefois, il a été consulté par plusieurs éditeurs de Tite-Live, et en dernier lieu il a été de nouveau collationné par M. Frigell, et une partie de cette collation, pour les trois premiers livres, a déjà été publiée [1]. Le n° suivant, 5725, ou *Parisinus*, est de tous le plus connu, étant un des principaux mss. pour cette partie; en conséquence, il a été étudié par plusieurs philologues. Après la collation complète d'Alschefski, une nouvelle collation avait été faite et en partie publiée par M. Frigell [1], et dans les derniers temps par le

1. *Upsala Universitets Arsskrift*, 1878, p. 1 et suiv.

renommé et regretté professeur à l'École des Hautes Études, M. Riemann, en vue de la grande édition qu'il pensait publier. Une partie de ses recherches a été publiée dans la *Revue de philologie*[1]. Un ms. un peu négligé est le n° 5726, dont on n'a pas encore eu une collation complète, malgré son importance. Le premier qui ait parlé de lui est J.-Fr. Gronovius, mais les citations qu'il en fait sont souvent inexactes, ce qui nous fait supposer que ce n'est pas lui-même qui l'a vu, mais une autre personne chargée de lui faire sommairement un compte rendu sur les mss. qui se trouvaient à Paris. Drakenborch et Alschefski, citant Gronovius, ont naturellement répété les mêmes erreurs en ce qui concerne ce ms. M. Frigell, chargé par l'Académie d'Upsala d'une mission scientifique à Paris, c'est-à-dire de la collation des mss. de César et de T.-Live, l'a vu aussi et a attiré l'attention sur lui[2]; mais en parlant de lui, il dit : « non ante cognitus »[3], ce qu'on ne peut pas comprendre aisément, car Gronovius, dans sa préface, indiquant un ms. qu'il appelle *Thuaneus*, dit expressément qu'il ne contient que les cinq derniers livres, donc c'est précisément le ms. dont nous parlons. Les paroles de M. Frigell peuvent être prises dans le sens que ce ms. n'a pas été bien connu; car, en fait, comme nous l'avons déjà dit, les rares citations de Gronovius ne correspondent pas toujours à la réalité, mais en tout cas il a été connu. Pour le nommer, M. Frigel l'appelle *Colbertinus*, mais, comme nous ne voyons aucun avantage à changer son nom, nous l'appellerons, d'après le premier possesseur, *Thuaneus*, comme l'a déjà désigné Gronovius et ceux qui, d'après lui, l'ont cité. En tout cas, on n'a pas encore publié de collation de ce ms., lequel est très important d'après ce que nous allons voir, surtout pour la classification des mss. de la première décade. Mais avant de donner sa collation, nous allons essayer d'en faire une description plus précise et de montrer le rang qu'il doit occuper parmi les autres mss.

Le premier possesseur qui nous soit connu, c'est Jacques-

1. *Revue de philologie*, 4, 1880, p. 100 et suiv.; 159 et suiv.
2. *Livianorum librorum primae decadis emendandae ratio*. Upsala, 1875.
3. *Upsala Univ. Arsskrift*, page 7.

Auguste de Thou (1553-1617), qui partout faisait des acquisitions pour sa bibliothèque, et qui a ainsi réuni beaucoup de mss. des divers couvents de France. Le ms. est passé ensuite dans la bibliothèque de Pithou, puis dans celle de Colbert. On voit d'ailleurs les deux signatures, celle de J.-A. de Thou et celle de Pithou, en tête du ms. L'écriture est une minuscule très belle et par conséquent très facile à lire. De temps en temps il y a des lettres capitales, par ex. la ligature *nt* à la fin des mots qui terminent la ligne, et aussi des lettres en onciale. Les titres des livres sont en écriture capitale et à l'encre noire, sauf au livre VIII où l'encre est rouge[1]. Les lettres qui commencent chaque livre sont un peu grandes, mais sans ornements. Il appartient à la première moitié du x[e] siècle ; c'est l'avis de M. É. Chatelain[2], dont l'autorité est reconnue en cette matière. Ce ms. contient les livres VI à X ; à la fin, il lui manque un feuillet[3], de sorte qu'il finit au § 6, chap. 46 du livre X, après les mots : auctaque ea invidia est ad plebem ; en fait, ce qui manque ne pouvait occuper plus d'un feuillet[4].

Comme tous les mss. de cette époque, il n'a presque pas d'abréviations. On ne trouve que b; pour la terminaison bus, q; pour que ; ꝑ, p̄ ou ꝓ, et parfois un trait horizontal au-dessus des voyelles pour remplacer m, mais c'est surtout à la fin des lignes, quand le copiste n'avait pas la place nécessaire pour pouvoir écrire le mot en entier. Il se compose de 21 cahiers contenant chacun 8 feuillets, sauf le premier, qui n'a conservé que quatre de ses feuillets primitifs et a été augmenté de deux feuillets plus récents[5] ; en tout il y a donc

1. Voici le texte des *explicit* et *incipit :* Livre VI : Titi Liuii ab urbe condita liber VI incipit (écriture plus récente) ; L. VII : Titi Liuii ab urbe condita liber VI explicit (puis une ligne en blanc) ; L. VIII : Explicit (à l'encre noire, puis quelques mots grattés) Titi Liuii ab urbe condita liber octauus incipit (à l'encre rouge) ; L. IX : Titi Liui ab urbe condita liber VIII explicit ; L. X : Titi Liui ab urbe condita liber VIIII explicit. Incipit liber decimus.

2. Cf. *Revue de philologie*. 1880, p. 100, note 2.

3. Pour la nomenclature nous avons mis à profit l'intéressant travail de M. A. Jacob : *Sylloge vocabulorum ad conferendos demonstrandosque codices graecos, etc.* (Extrait de la *Revue archéologique*. Mars-Avril, Mai, Juin et Juillet 1883.)

4. On lit au bas de la dernière page (166 verso) du ms : *desunt paginae duae. P. Pithou.*

5. Les feuillets (verso) au bas desquels se trouve le numéro de cha-

166[1] feuillets écrits. Les feuillets ont 33 cent. de long et 24 de large; chaque page contient 27 lignes, sauf aux feuillets 2 verso et 91 recto; les lignes ont été tracées à la pointe sèche. Mais avant d'aller plus loin, il faut essayer de résoudre une question en ce qui concerne l'étendue de ce ms., à savoir : contenait-il en réalité la première décade tout entière ou seulement la deuxième partie? Ce n'est pas qu'on ne pût s'attendre à voir un ms. contenant seulement la moitié d'une décade, car on sait d'ailleurs que l'œuvre de T.-Live a été partagée aussi par demi-décades[2], ce qui a fait que de la cinquième nous n'avons que la première moitié; et en particulier le VIe livre, commençant par une sorte de préface de T.-Live, pouvait très bien être considéré comme une nouvelle partie de son œuvre. Aussi voyons-nous, par ex., le ms. n° 5737 de la Bibl. Nat. laisser en blanc plus de la moitié d'une page à la fin du Ve livre, pour pouvoir commencer le VIe avec le commencement de la page suivante; ce n'est pas un hasard, mais c'est dû à la volonté du copiste. Mais, dans notre cas, il y a certains faits qui peuvent nous faire douter si le ms. dans son état actuel est complet. Ainsi le commencement, jusqu'au § 10 du chap. Ier, est écrit deux fois, à savoir sur le recto, puis une seconde fois sur le verso du premier feuillet. L'écriture est la même, mais on observe que vers la fin de la page recto on avait commencé à élargir un peu l'écriture, tandis qu'au contraire, en arrivant vers la fin de la deuxième page (verso), ch. 3, § 1-4, on a serré l'écriture et on a occupé une ligne et demie en plus, de sorte que cette page se trouve avoir vingt-huit lignes et demie. Il faut remarquer, en même temps, que l'écriture de ces deux feuillets ressemble beaucoup à celle de la deuxième main,

que cahier sont : 6 (Ier c.); 14 (IIe c.); 22 (IIIe c.); 30 (IVe c.); 38 (Ve c.); 46 (VIe c.); 54 (VIIe c.); 62 (VIIIe c.); 70 (IXe c.); 78 (Xe c.); 86 (XIe c.); 94 (XIIe c.); 102 (XIIIe c.); 110 (XIVe c.); 118 (XVe c.); 126 (XVIe c.); 134 (XVIIe c.); 142 (XVIIIe c.); 150 (XIXe c.); 158 (XXe c.); 166 (XXIe c.). Donc si le dernier feuillet est perdu et n'existait déjà plus au temps de Pithou, c'est que c'était un feuillet surnuméraire, qui ne tenait sans doute au dernier quaternion que par un onglet.

1. A la page 9 de l'ouvrage cité de M. Frigell il doit y avoir une faute d'impression lorsqu'il est dit que le ms. a 174 feuillets.

2. On comprend l'exclamation de Hearne dans la préface de son édition : « nam ita Livium fastidientium lectorum scidit ignavia ».

c'est-à-dire du correcteur de ce ms. Comment pouvons-nous expliquer ce fait ? Il est probable que le ms. contenait aussi la première partie de cette décade, mais qu'un jour, pour une raison que maintenant nous ignorons, il a été séparé en deux volumes, et qu'alors, la fin du V[e] livre se trouvant dans le même cahier que le commencement du VI[e], on a été forcé de mutiler ce livre au commencement. Le VI[e] livre a été ensuite complété par le correcteur qui a entrepris l'amélioration de ce ms. et qui, à cet effet, avait ajouté deux feuillets. Les numéros des quaternions, qui vont régulièrement de 1 à 21, ne contredisent pas cette hypothèse, si nous pouvons en juger d'après d'autres mss. Il y a par ex. le ms. n° 5736 de la Bibl. Nat., écrit en entier de la même main et qui contient la I[re] et la III[e] décade. Dans ce ms. les quaternions sont numérotés, mais, en arrivant au commencement de la III[e] décade, au lieu de continuer avec le numéro suivant (23), on recommence de nouveau n[os] 1, 2[1], etc. Donc le numérotage des cahiers ne peut nous prouver autre chose que ceci : les cinq premiers livres étaient considérés comme une partie distincte des autres cinq livres de la première décade. Notre copiste avait fait entre les deux parties de la I[re] décade la même distinction que le copiste du ms. n° 5736 a faite entre la I[re] et la III[e] décade. De cette manière, on comprend pourquoi au chap. 3 l'écriture est serrée et pourquoi la page 2 (verso) contient plus de lignes que les autres. Le correcteur devait faire entrer dans un espace limité, c'est-à-dire dans les deux feuillets qu'il a cru nécessaire d'ajouter, ce qui manquait du livre. Or, il s'est trouvé qu'il avait à sa disposition plus d'espace qu'il n'en fallait ; aussi, ayant commencé à la première page (recto), il s'est tout de suite aperçu qu'il y avait trop de place, et voyant que, tout en élargissant son écriture, il n'arriverait pas à combler l'espace libre ; il a effacé ce qu'il avait écrit au recto et a de nouveau commencé au verso de ce feuillet. C'était à peu près ce qu'il fallait pour combler la

1. Le fait que le verso du feuillet qui finit le dernier quaternion de la première décade et le recto du feuillet qui commence la troisième décade n'est pas tout à fait propre, ne signifie rien, surtout dans notre cas, puisque la même différence s'observe à la limite du premier et du deuxième quaternion (page 8 verso et 9 recto) de la première décade.

lacune ; seulement, vers la fin, il a dû serrer son écriture et occuper des lignes supplémentaires. Tout s'explique par conséquent, si nous admettons que notre ms. ne nous est pas parvenu sous la forme originale ; sa séparation en deux parties a dû suivre de près — peut-être tout au plus à une distance de 100 ans — sa confection, car il n'y a pas une grande différence entre la main du copiste et celle du correcteur. Une autre différence qu'il y a, entre ces premiers feuillets écrits par le correcteur et le reste du ms., c'est en ce qui concerne les abréviations. Ainsi, pour les chapitres ajoutés après, les abréviations abondent ; on remarque aisément qu'elles sont plus fréquentes que dans le reste du ms. ; en outre il y a des abréviations qui ne se retrouvent plus dans la suite, par ex. l'abréviation s' pour sed, nom̄ pour nomen, etc. ; somme toute, on remarque tout de suite qu'il y a une certaine différence d'époques entre ces abréviations. Même pour l'orthographe, on peut voir la même différence. Ainsi, on écrit toujours, en faisant l'assimilation : assiduo (1, 6), afferebant (2, 2), aggressus (2, 14), etc., tandis que dans l'autre partie du ms. on ne fait pas l'assimilation. Ce sont là des questions de détail, si l'on veut, mais dans notre cas il faut en tenir compte, parce qu'elles nous permettent de mieux préciser notre conclusion.

Mais comme nous n'avons pas d'autres preuves plus directes sur la première partie de ce ms., nous ne donnons pas notre opinion comme une vérité absolue. On peut admettre aussi — d'après une hypothèse de M. L. Havet — que la mutilation du cahier initial a été rendue nécessaire par des accidents matériels, et que le demi-quaternion détruit contenait peut-être (outre un feuillet de garde et un feuillet ou une page de titre?) les sommaires ou *periochae* des cinq livres contenus dans le ms.. D'après ce que nous venons de dire, nous voyons que, dans tous les cas, il faut admettre que le ms. ne nous est pas parvenu sous sa forme primitive, et que le feuillet final s'est perdu après le remaniement du commencement, car, s'il en était autrement, on aurait tâché de compléter aussi la fin du ms..

Nulle part on ne trouve de souscription, ce qui d'ailleurs n'a pas beaucoup d'importance, et on ne pourrait rien en con-

clure, car il n'en reste pas moins vrai qu'il appartient à la recension de Victorianus et des deux Nicomaques. S'il y a des mss. jusqu'au XVe siècle qui portent cette souscription[1], il y en a d'autres, — et le nôtre est du nombre — qui, tout en étant de beaucoup plus anciens, ne la donnent pas, peut-être parce que le copiste se rendait compte que cette souscription n'avait plus de raison d'être. Mais pour notre ms. nous ne pouvons affirmer avec certitude qu'il manquait de souscription, parce que le dernier feuillet qui suivait le quaternion XXI a été enlevé, et — ce qui nous fait appuyer sur le doute — parce que, à la fin du VIe livre, on voit qu'il y a eu plusieurs mots grattés après le mot « explicit », place habituelle où l'on commençait à intercaler la souscription dont nous parlons[2]. Il ne serait pas impossible d'admettre que notre ms. portait à cet endroit la souscription habituelle, surtout si l'on pense aux manières les plus diverses et extravagantes dont on a entremêlé aux titres de chaque livre et estropié cette souscription[3]. Le ms. a été revu et, si nous pouvons dire ainsi, corrigé, et à côté de la deuxième main on peut en observer aussi une troisième plus récente — probablement du XIVe siècle — mais ce ne sont plus des corrections au texte du ms., mais seulement des observations marginales, des mots qui paraissaient importants, répétés en marge, de courts résumés ou titres, et d'autres remarques qui n'étaient pas de nature à changer le texte du ms. — De gloses proprement dites, il n'y en a pas. La deuxième main n'a pas anéanti ce qu'il y avait auparavant, de sorte que, en général — à l'exception de trois passages — on peut voir aussi la leçon originale. Ces trois passages, d'une certaine étendue, sont les suivants: Au livre VI, 4, 1, où l'on peut reconstituer avec probabilité la leçon antérieure d'après d'autres mss.[4]. Au livre VIII, on a gratté le ch. 36 depuis le § 2 (facientes) jusqu'au § 9 (qua duxit), c'est-à-dire cinq lignes de la page 90 (verso) et la page 91 (recto) entière. Toutefois on

1. *The works of James Harris* by his son the Earl of Malmesbury. London, 1803, vol. V, p. 559-562.
2. Seul l'explicit du l. VII est en rouge; celui du l. VI, VIII, IX est en noir.
3. Cf. *Annali dell' Instituto*, tome 21, 1849, p. 321 et suiv.
4. Cf. la collation.

voit les traces des lettres grattées, et surtout aux endroits suivants : à la fin de la ligne 6 d'en bas (page 90 verso), on voit la syllabe *en* du mot facientes ; à la fin de la ligne suivante, on voit la barre du *t* dans la ligature nt ; à la première ligne de la page 91 recto, on voit un b et un d sous le mot *aciem,* de même sous les mots *ita* et *arte,* à la fin des lignes 6 et 7 d'en bas; enfin à la dernière ligne de cette page (91 r.) — grattée mais laissée en blanc — l'encre est restée sous forme de points dans le creux fait par la pointe sèche. Nous donnons ces détails parce que le grattage est si bien fait qu'à première vue on pourrait croire que cet espace avait été laissé en blanc et que le ms. dont se servait le copiste était mutilé à cet endroit. Mais, en regardant de près le ms., on ne peut pas douter qu'il s'agit d'un grattage fait par le copiste même. Le texte primitif était plus long, car, pour combler le même espace, on a été forcé d'élargir l'écriture (surtout les lettres *n* et *r*). Probablement que le copiste avait répété plusieurs fois la même chose, et, comme il ne voulait pas laisser voir des phrases entières barrées tout simplement (si l'on en juge par ex. d'après le commencement du ch. 4, l. VI), il a effacé tout pour sauver l'apparence, de manière que sa faute ne fût pas trop visible. Enfin le troisième grattage est au commencement du premier chapitre du livre IX, où le copiste n'a pas rétabli le texte[1]. — Des lettres isolées ont été grattées aussi, mais on peut les deviner très facilement. Le procédé du correcteur est, d'habitude, de barrer les lettres qui sont de trop ; l'exponctuation n'est pas si fréquente. Il faut remarquer que les corrections ne sont pas toujours justes : c'est surtout la mauvaise leçon qui a été substituée à la bonne leçon originale. Pour d'autres mss., il arrive aussi qu'ils soient corrigés à tort, si nous pouvons dire ainsi ; mais, dans notre cas, ce qui est plus frappant, c'est que les bonnes et les mauvaises corrections se valent pour le nombre. On voit bien que le correcteur a eu sous les yeux un autre ms. qu'il croyait meilleur, et qu'il a adopté les leçons de ce ms. sans discernement et sans réserve. Nous allons tâcher de voir quel est ce ms. suivi par le correcteur. Voici les exemples les plus impor-

1. Cf. la collation.

tants [1] : VI, 3, 10 m^1: redditum, m^2: redditur, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, V, Harl. II, Portug. et Haverk.; — VI, 12, 7 m^1: adorasset, m^2: orasset, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, IV, V, Harl. II et Hearn. Oxon. B. N.; — VI, 14, 13 m^1: quaerendo, m^2: credendo, comme tous les autres mss., à l'exception du Mediceus; — VI, 17, 3 m^1: si ad nutum, m^2: ut si ad nutum [2], comme Voss. I, Lovel. I, V, Harl. II, Portug. Haverk.; — VI, 21, 7, m^1: ni privato, m^2: nisi privato, comme tous les autres mss., sauf M., Leid. I et Harl. I; — VI, 24, 5 m^1: subiectus ab, m^2: subvectus a, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, II, III, V, Haverk. et Hearn. Oxon. L. 1, 2; — VI, 28, 9 m^1: ipsi sibi, m^2: ipsi, comme P. Leid. II et Voss I; — VI, 33, 5 m^1: arcuisse, m^2: arguisse, comme P. Voss. I, II, Leid. I, II, Harl. II, Lovel. I, II, III, IV, V, Kloch, Gaertn., Haverk. et Frgm. Hav.; — VI, 36, 9 m^1: abesse, m^2: esse, comme Voss. I, II, Leid. II, Lovel. I, III; — VI, 37, 2 m^1: alium, m^2 : auxilium, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, IV, V, Kloch.; — VII, 1, 2 m^1 : l. sextio, m^2: l. sergio sextio, comme Voss. I, Harl. II [3]; — VII, 6, 6 m^1: insignitius, m^2: insignitus, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, V, Gaertn., Portug. Haverk. et Fragm. Hav.; — VII, 16, 8 m^1: ferri, m^2: fieri, comme P., Voss. I, Lovel. I, III, V; — VII, 16, 9 m^1: popilio, m^2: papilio, comme P., Voss. I et Lovel. I; — VII, 26, 1 m^1: quieti, m^2: quietis, comme Voss. I, Leid. 2, Lovel. I, V, Harl. II, Portug., Gaertn. et Haverk.; — VII, 32, 14 m^1 : plebei, m^2: plebeis, comme Voss. I, II, Leid. II et tous les cinq Lovel.; — VII, 37, 15 m^1: coire, m^2: coirent, comme Voss. I, Leid. II, Harl. II, Lovel. I, V; — VIII, 5, 3 m^1: iam vos, m^2: iam, comme Lovel. V; — VIII, 8, 6 m^1: hos sequebantur, m^2: obsequebantur, comme Lovel. V et Portug.; — VIII, 13, 6 m^1: maxime, m^2: maximeq :, comme Voss. I, Lovel. V, Portug. et Haverk.; — VIII, 14, 1 m^1: si de singulis, m^2: de singulis, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I et P.; — VIII, 20, 6 m^1: permisisse, m^2: p̄misisse, comme Voss. I,

1. La leçon originale sera précédée de m^1 et celle du correcteur sera désignée par m^2.
2. Le Parisinus donne : est si ad nutum.
3. Il y en a aussi d'autres mss., mais ils portent plebs au lieu de plebes.

Lovel. I, Portug., Gaertn., Haverk. et Frgm. Hav.; — VIII, 23, 10 m¹: publilius, m²: publius, comme Voss. I, II, Leid. II, les cinq Lovel., Gaertn. et Haverk., de même au chap. 25, § 10; — VIII, 28, 6 m¹: indignitate, m² en marge: indignatione, comme Voss. I, Lovel. I, Leid. II, Kloch.; — VIII, 30, 3 m¹: apud hostes ēē, m²: apud hostes, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, V; — IX, 3, 2 m¹: uincimus, m²: uicimus, comme tous les autres mss., à l'exception du M.; — IX, 3, 9 m¹: dicitur, m²: ducitur, comme P. Lovel. I, Pall. I. III, ce qui a passé aussi dans les éditions antérieures à Aldus, d'après l'affirmation de Drakenborch; — IX, 13, 1 m¹: publilius, m²: publius, comme au livre VIII, 23, 10; — IX, 15, 11 m¹: aulio, m²: aulo, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Kloch., de même au chap. suivant, § 1, où l'on a de nouveau rétabli aulius, en effaçant la barre qui traversait l'i; — IX, 16, 18 m¹: ultimi supplicii, m²: uultum supplicii, comme P., Kloch., Leid. II, Lovel. I et peut-être aussi Voss I; — IX, 19, 5 m¹: m., m²: v, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Portug. et Haverk.; — IX, 19, 10, m¹: ne ille, m²: nec ille, comme Voss. I, II, Lovel. I, III, et Portug. de la première main; — IX, 25, 5 m¹: samnitem, m²: samnites, comme tous les autres mss., sauf M., de même plus loin au chapitre 32, 7, où notre ms. a de première main: a romanis, et de seconde main: ab romanis; — IX, 37, 5 m¹: iubet, m²: iubet et. Alschefski dit: « multi recentiores »; — IX, 43, 3 m¹: ita omnia, m²: itaque omnia, comme Leid. II, Harl. II, Gaertn., Frg. Hav., Hearn. Oxon. N. C.; — X, 2, 6 m¹: uidisse, m²: uidisset, comme P., Lovel. I et Leid. II; — X, 2, 8 m¹: longius usque, m² a ajouté en marge les mots: « ut fit » pour remplacer usque. Nous n'avons trouvé aucune indication sur ce point. Drakenborch dit: « Hearne notat Sigonium edidisse: *longius ut fit a navibus procedunt;* verum mihi ante oculos sunt tres ejus editiones, quarum duae eo vivente, tertia post mortem ejus prodierunt; in nulla tamen earum hanc lectionem invenio ». Mais en jugeant d'après les exemples donnés, nous pouvons supposer que cette leçon existe dans un de ces trois mss.: Voss. I, Leid. II, ou Lovel. I; — X, 3, 4 m¹: quam. q. fabium, m²: quam. m. q. fabium, comme Voss. I, Lovel. I, Leid. II et Haverk.; — X, 5, 14 m¹: ex dictatura, m²: ex dictatore, comme Voss.

II, Leid. I, II, Harl. II, Portug., Gaertn. et Haverk.; — X, 7, 4 m^1: aeq: ac si, m^2: aeq: ac, comme P., Leid. II, Lovel. I, Gaertn. et Haverk.; — X, 15, 1 m^1: fudisset, m^2: fuisset, comme P., Voss. I et Lovel. I; — X, 15, 6 m^1: Cimetram, m^2: Gimetram, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Harl. II, Kloch.; — X, 19, 21 m^1: et cum, m^2: cum, comme Portug., Gaertn., Haverk.; — X, 25, 11 m^1: camar solim (pour camars olim), m^2: camaris olim, comme P., Kloch., Voss. I. de première main; — X, 28, 16 m^1: inferorum, m^2: infernorum, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Harl. II, Gaertn., Haverk.; — X, 31, 6 m^1: ab ultima dimicantibus spe, m^2: ad ultimam dimicantibus spem, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Hearn. Oxon. B.; — X, 33, 1 m^1: inducit, m^2: induci, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I; — X, 33, 7 m^1: romanum, m^2: romanorum, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Haverk.; — X, 33, 9 m^1: iussi, m^2: iussit, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, et un peu plus loin dans le même paragr.: m^1. dedicauit, m^2: dicauit, comme P., Voss. I, Leid. II, Lovel. I, Gaertn. et Haverk.; — X, 34, 8 m^1: et coss̄ (notre ms. écrit souvent coss̄ pour cōs̄), m^2: ad coss̄, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I et Haverk., qui donnent: ad consulem ou comme: Portug., Gaertn. et Hearn. Oxon. B., qui donnent: ad consules; mais, dans notre cas, l'important est la préposition au lieu de la conjonction; — X, 36, 10 m^1: centuriones, m^2: centurionesq;, comme P., Leid. II, Voss. I, Portug., Gaertn. Haverk. et Hearn. Oxon. N. L. 2. et B.; — X, 37, 2, m^2 a écrit en marge les mots: numerus caesorū apud uolscinos, pour être intercalés dans le texte après le mot depugnant, comme dans Leid. II, Lovel. I, Portug., Haverk. et Gaertn.. On trouve ces mots aussi dans les mss. de Hearne (B. C.), avec la seule différence que ces mss. donnent: uoscinos. — X, 37, 5 m^1: singulas ciuitates, m^2: singulis civitatib;, comme Pm^2, les trois Pall., Voss. I, II, Leid. II, Lovel. I, III, Portug., Gaertn,, Haverk., Helmstad., Hearn. Oxon. B. N. C; — X, 41, 7 m^1: accideret, m^2: accederet, comme Leid. II, Lovel. I, II, IV, Portug., Gaertn. et Haverk.; — X, 41, 14 m^1: muri, m^2 en marge: muros, comme presque tous les mss., sauf Pm^1, Mm^1, Leid. I; — X, 43, 12 m^1: temere, m^2: timore, comme Lovel. I, Voss. II et Hearn. Oxon.

N.; — X, 43, 13 m[1] : intenderent, m[2] : tenderent, comme P., Leid. II, Lovel. I, Portug., Gaertn., Haverk., Hearni Oxon. N. L. 2. B.. Enfin, au livre X, 37, 6, on voit bien que la lacune a été comblée d'après un ms. semblable à Voss. I ou Lovel. I qui ont dans le texte: ex urbe. Nous avons tenu à donner le plus d'exemples possible,pour écarter toute idée de hasard qui pourrait se présenter pour ces sortes de recherches. Si l'on regarde en général cette liste, on s'aperçoit tout de suite de la concordance qui existe entre Voss. I, Leid. II et Lovel. I. En effet, nous voyons que dans très peu de cas l'un ou l'autre manque sur la liste, et pour ces exemples même il faut penser qu'on n'a pas relevé toutes les variantes de ces mss., autrement la coïncidence serait encore plus complète. Et puisque dans la grande majorité des cas la mauvaise leçon qui a été adoptée par notre correcteur se trouve dans ces mss., il faut admettre qu'il a eu sous les yeux un ms. de la même famille et tout à fait analogue surtout à Voss. I. Cette conclusion peut être contrôlée et précisée bien davantage, car il y a effectivement des exemples de mauvaises leçons introduites dans le Thuaneus, et qui ne se trouvent pas ailleurs que dans ces trois mss.. Ainsi : VI, 13, 4 m[1] : romanus, m[2] : romanos, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I ; — VI, 21, 7 m[1] : piacula, m[2] : piaculi, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I ; — VI, 36, 7 m[1] : refectos, m[2] : refectus, comme Voss. I et Lovel. I, mais ce dernier omet le mot tribunos ; — VIII, 22, 5 m[1] : habitat, m[2] : habitat at, comme Voss. I, Lovel. I ; — VIII, 32, 13 m[1] : globus, m[2] : glomus, comme le seul Voss. I ; — VIII, 35, 4 m[1] : an ulla, m[2] : ac nulla, comme Voss. I et Lovel. I ; — IX, 7, 2 m[1] : calauius, m[2] : aalauius. Voss. I donne aalanius et probablement notre correcteur, lui aussi, a voulu faire aalanius, mais les deux corrections étant trop rapprochées, il n'en a fait qu'une, oubliant l'autre ; — IX, 18, 6 m[1] : non potuerit, m[2] : potuerit, comme Voss. I, Leid. II ; — X, 4, 6 m[1] : quamquam, m[2] : et quamquam, comme Voss. I, Leid. II, et Lovel. I ; — X, 16, 4 m[1] : suismet, m[2] : suimet, comme Voss. I, Leid. II et Lovel. I ; — X, 21, 12 m[1] : possit, m[2] : posset comme Voss. I. Alschefski dit : « et multi recentiores » ; mais Drakenborch ne cite aucun autre mss. ; — X, 21, 14 m[1] : dici, m[2] : dicit, comme Voss. I ; — X, 25, 6 m[1] : ain tandem, m[2] : an

tandem, comme Voss. I, Lovel. I et Leid. II; — X, 28, 8 m[1]: bis auertere, m[2]: his auertere, comme Voss. I, Leid. II, Lovel. I; — X, 35, 14 m[1]: circumsedebimur, m[2]: circumsidebimur, comme Voss. I, Lovel. I. D'après ces exemples, on ne peut douter que le ms. qui a servi à notre correcteur coïncidait de très près avec le ms. sur lequel ont été copiés ces trois mss.; peut-être était-il ce ms. même. Une autre conclusion qui s'impose, c'est que, si d'une part le Voss. I, le Leid. II et le Lovel. I dérivent d'un même ms., d'autre part le Haverk., Gaertn. et Portug. appartiennent à la même famille et nous représentent un type tout à fait rapproché. On peut remarquer en même temps que P. et Kloch. sont la plupart du temps en accord avec les mss. que nous venons d'indiquer; par conséquent, en dernier lieu, ces mss. rentrent dans la famille de P.. Mais nous allons revenir sur ce résultat lorsque nous parlerons de la famille à laquelle appartient notre ms.

Dans le ms. que notre copiste avait devant lui, les mots n'étant pas séparés, il a essayé d'en faire la séparation, mais il s'est plusieurs fois trompé. Aussi le correcteur, à son tour, a cherché à rétablir l'individualité de chaque mot en séparant par des virgules les lettres qui appartenaient à deux mots différents, ou en réunissant par des hyphènes les lettres qui devaient faire partie du même mot et que le copiste avait séparées. Mais il n'a pas toujours réussi, et s'est laissé lui-même tromper par l'apparence, surtout quand la faute était plus compliquée. Ainsi on lit agmen turbatum au lieu de ac mente turbatum (VII, 26, 5), agminis au lieu de ac minis (IX, 14, 12), etc. Parfois le correcteur efface les lettres qui sont trop loin du mot auquel elles doivent être rattachées et les écrit auprès du mot respectif.

En ce qui concerne l'orthographe du *Thuaneus,* elle est la même que celle du P. et en particulier que celle du M., et en général celle qui est habituelle à cette époque dans les mss. Nous ne pouvons pas nous arrêter beaucoup sur cette question, mais il est important d'en dire un mot, car on peut s'en servir pour la classification des mss.. Tout d'abord on peut remarquer les composés de iacere écrits avec un seul i et temptare — avec toutes ses formes — au lieu de tentare, ce qui a été

adopté aussi par Alschefski dans son édition[1]. On écrit: neglegere, intellegere, relegio, adulescens, posttridie[2]. On substitue très souvent ae à un e simple en écrivant : conpraessus, aeques, aegrae, praecor, on écrit même forae au lieu de fore (VI, 5, 4), proconsulae au lieu de proconsule (X, 30, 6), et à peu d'exceptions on écrit presque toujours quae pour que. Cette confusion, combinée avec la faute graphique, fait que le copiste écrit: in graeci pour ingredi (VIII, 27, 7), mais c'est surtout graegis pour graecis (VIII, 22, 8) qu'il écrit. La spiration h est tout ce qu'il y a de plus indécis et mobile. Ainsi on écrit, bien entendu de la première main : IX, 31, 8: exhortus ; —IX, 31, 9: cohibant ; —VI, 20, 15 : horta ;—VII, 25, 4 : hostia ; —VI, 21, 2 : exhorti ; —VI, 21, 8: exhirent, de même plus loin 31, 7 ; VII, 24, 7: cohorti et de même 33, 1 et IX, 37, 11 ; —X, 2, 10: trahicere ; —X, 4, 4: abholeretur, on trouve aussi VI, 26, 6: inhermes et X, 40, 5: dehis pour deis[3] et on confond is avec his, etc., puis il écrit : adortatio, etc. Cette oscillation du h fait confondre abire et habere, par ex. IX, 11, 13 m[1]: habeant, m[2]: abeant, et très souvent on a haud pour aut, et vice-versa. A l'exception de imperare et imperator, on ne fait pas l'assimilation, avec la réserve faite pour les deux premiers feuillets, on écrit donc : subpeditare, inmemor, adpropinquare; le p devient souvent b, surtout avant un t comme dans : obtimates, obtare, etc. L'abréviation habituelle pour consul c'est cōs̄, que la deuxième main a quelquefois corrigé en cōn̄s̄. Les formes du superlatif en umus abondent, et au livre VIII, 6, 11, on a écrit aussi uictumas. On remarque aussi une confusion continuelle entre le t et le c, lorsqu'ils sont avant un i. Ainsi on trouve : provintia, untiario, patritius, Lutius, atie, à côté de : induciae, inficiae, etc. Cette instabilité se trouve aussi pour l et r; par ex. on a, au livre VI, 22, 1 : Papilius, et immédiatement après : Aemirio. Une observation particulière doit être faite pour les mots qui commencent par le groupe sp. On sait d'ailleurs que ces mots étaient prononcés

1. Mais cf. Madvig, introduction à ses *Emendationes*.
2. Cf. la préface d'Alschefski pour l'orth. de M. et P. et *Philologus*, 1848, III, p. 555, note 2.
3. Au lieu de diis, comme il est écrit d'habitude dans le ms. (cf. la collation).

avec une résonnance spéciale comme s'il y avait un e avant ce groupe de consonnes. Dans notre ms. les exemples sont très nombreux : VI, 40, 14 : expectabitis ; IX, 18, 2 exspectetur et VI, 20, 8 expectans (pour exspectans) ; VII, 32, 14 ; VII, 8, 9 ; VI, 24, 6 ; VI, 33, 1 ; VIII, 19, 7 ; au livre VII, 10, 6 on trouve exspectaculi au lieu de spectaculi. Dans le même ordre d'idées une remarque semblable peut être faite pour le groupe ns qui se substitue à deux s. Ainsi IX, 44, 11 m^1 : defensam, m^2 : defessam ; VII, 17, 3 incensu au lieu de incessu, ce qui a fait qu'au livre VIII, 38, 9, on a confondu censum avec cessum ; IX, 32, 4 m^1 : tenseram, m^2 : tesseram ; on écrit de même : VIII, 38, 7, circumfunso ; VI, 9, 3 occansionem ; VI, 14, 11 tensaurus ; VI, 15, 5 m^1 : extensaris, m^2 : extesauris. Nous ne parlons pas de la confusion de b et u, de t et d (aliut, velud, aliquot pour aliquod, etc.), de l'orthographe quamquam, tamquam, ubicumq: etc. ; ce sont là des faits très connus en ce qui concerne les mss. anciens. Nous avons voulu indiquer seulement que le Thuaneus se conforme aussi à ce point de vue au Mediceus et au Parisinus et que, par conséquent, nous pouvons avoir une idée plus précise sur le ms. qui leur a servi comme point de départ et que Madvig a cherché à définir en se servant des témoignages des autres mss. anciens. En effet, si on avait affaire à un système précis d'orthographe, nettement établi alors, on ne pourrait rien conclure en ce qui concerne la parenté des mss. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Si on écrit : volgatam (VI, 21, 1) consolari (même endroit), relegione (VI, 28, 6), faenus (VI, 32, 1), adulescente (VI, 34, 11), etc., on trouve de même : uulgus, consul, religio, fenus, adolescens, etc. Par conséquent, si plusieurs mss. concordent en écrivant à un certain endroit les mêmes mots de la même manière, on peut voir par là que le copiste n'a fait que suivre un certain ms., qui, dans notre supposition, a dû être le même pour tous. Et pour faire une application immédiate de ces considérations générales, nous allons donner quelques exemples. Ainsi, au livre VI, 1, 7, M. P. et le nôtre écrivent o*p*ortuna, mais un peu plus loin, au chap. 18, 2, on trouve le même mot écrit très bien avec deux p, dans M. et le nôtre (M. : peroppor-tune ; le nôtre : peropportunae ; P : peroportune, d'où l'on voit

que le type était: peropportunae). Au livre VI, 4, 2, les trois mss. écrivent praetio; X, 18, 8 ils donnent: o*ptu*matium (dans le nôtre le p est corrigé en b), mais au livre VI, 39, 6 ils écrivent: op*ti*mates (le nôtre: o*bti*mates). VII, 1, 8 ils donnent m̄ furi, et VI, 27, 4 postumi (M. et le nôtre); le Mediceus et le nôtre portent au livre VI, 31, 5: m̄. Gaeganius, puis X, 4, 9: interpraetarentur. Tous les trois écrivent au livre VII, 29, 2 et suiv.: pyrrus, pyrrum; de même VIII, 3, 5, mallium, VIII, 5, 1 mallius, quoiqu'ils écrivent aussi manlius; VI, 6 11 ils donnent: uictumas, X, 2, 9 millia, etc. On peut multiplier très facilement ces exemples, mais nous croyons que ceux-ci suffisent pour nous montrer que ces variations ne peuvent pas être mises sur le compte du copiste de M., de P. ou de Th., ou de tous à la fois; ce n'est pas un hasard; mais ils avaient sous les yeux un ms. qui contenait déjà ces irrégularités. Il arrive même aujourd'hui, à n'importe qui aurait à copier un texte fautif, de ne pas pouvoir se soustraire à cette influence, et tout en voulant le corriger, on s'aperçoit à la fin que beaucoup de fautes de l'original ont passé aussi dans la copie.

Une autre étude tout aussi intéressante, c'est celle des différentes fautes qui, pour une cause ou pour une autre, se glissent dans les textes et se transmettent d'un ms. à l'autre. Nous voulons parler de ce qu'on appelle des fautes graphiques et psychologiques, avec toutes les variantes qu'elles comportent, et qui contribuent à rendre encore plus difficile la classification des mss. Ainsi, il arrive souvent que le copiste fatigué, manquant d'attention, n'ait pas toujours lu les mots en entier, mais seulement la première ou la dernière partie; alors il complète, par la pensée, le mot à sa manière, et écrit des mots tout à fait incompréhensibles pour le sens du texte, car c'est toujours une forme banale qui se présente plus vite à l'esprit du copiste. Ainsi, on a écrit au livre VI, 5, 7 hic demon au lieu de hīc demum; — VI, 6, 6 desiderat pour desierat; — VI, 8, 10 moenia mundiq:, au lieu de moenia undiq:; — VI, 20, 6 mortales au lieu de murales; — VI, 25, 3 mortibus pour motibus; — VII, 25, 12 lictoribus pour litoribus; — VII, 18, 10 animalibus pour annalibus; IX, 40, 9 patribus pour paribus; — X, 6, 7 partem pour

parem ; — IX, 6, 2 matris pour maris ; — X, 43, 11 indictio pour indicio, etc., fautes qui, en général, ont été corrigées par m^2. Lorsque l'attention se porte sur la deuxième partie d'un mot ou d'une phrase, il résulte des inversions de toutes sortes. Ainsi, au livre VI, 35, 5, on lit domo pour modo, faute qui se trouve aussi dans M., P., Harl. I, Leid. I ; — VI, 34, 5 m^1 : praesta, m^2 : spreta ; — VI, 14, 5 ea re au lieu de aere. ; — VI, 26, 3 m^1 : tu sculina, m^2 : tusculani ; — VIII, 13, 5 saturae pour asturae, ce qui se trouve aussi dans d'autres mss. ; — X, 41, 11 : uobianum pour bovianum ; — X, 1, 8 m^1 : ferece, m^2 : fecere ; — IX, 25, 9 interneciuo certasset bello ; — IX, 27, 10 et ordines equitum atq: peditum. Nous pouvons dire aussi un mot sur les omissions qui se trouvent dans notre mss., rétablies d'ailleurs par la deuxième main. Ce sont en général des phrases qui se trouvaient entre deux mots semblables surtout par leur terminaison, et c'est pour ce motif qu'elles ne peuvent beaucoup nous aider pour la classification des mss., car le hasard peut avoir une grande place. Mais une omission plus fréquente et qui a une apparence de régularité, c'est celle d'une syllabe à l'intérieur des mots, ayant ainsi l'aspect d'une abréviation. Sans doute, il y a en effet des erreurs qui proviennent de la négligence du signe d'abréviation, par ex. : VI, 15, 8 m^1 : faenatorum, m^2 : faeneratorum (faeñātorum) ; — VIII, 13, 9 m^1 : praecepta, m^2 : ꝑrecepta, et de même la faute inverse, par ex. : VIII, 23, 17 m^1 : creatus, m^2 : creat, où le copiste a cru voir : creat' ; — VI, 8, 3 est missum pour emissum, et un peu plus loin : feruntur pour ferunt ; — VI, 15, 12 sua per te au lieu de suapte, sans compter les nombreux cas où le copiste ajoute ou omet un m. Mais voilà les autres exemples dont nous voulons parler : VI, 6, 6 m^1 : dictorem, m^2 : dictatorem ; 22, 7 invido pour in vivido ; — VII, 7, 7 m^1 : equibus, m^2 : equitibus ; 8, 6 : signis au lieu de signinis, comme tous les mss. ;9, 2 m^1 : inceretur, m^2 : indiceretur ; 15, 11 m^1 : uastio, m^2 : uastatio ; 18, 2 m^1 : extibus, m^2 : extiburtibus ; 26, 5 m^1 ; prodii, m^2 : prodigii, de même 28, 7 prodio puis prodigio ; — VIII, 11, 12 depulandos pour depopulandos ; 8, 5 scutorum pour scutatorum ; 17, 1 m^1 : exertu, m^2 : exercitu ; 19, 3 et IX, 14, 2, où l'on a confondu legatio avec legio ; — VIII, 23, 12 geret

pour gereret, et au § 14, m[1]: disquisionem, m[2]: disquisitionem ; 19, 11 fundis pour fundanis, et au § précédent : fundanos pour fundos ; 32, 17 m[1]: occatus, m[2]: occecatus; 39, 13 m[1] : dedetur, m[2]: dederetur ; — IX, 2, 8 m[1] : impediorem q:, m[2]: impeditioremq: ; 5, 14 m[1] : specula, m[2] : spectacula ; — X, 26, 1 m[1] : uidetur, m[2]: uideretur ; 29, 4 m[1]: forminis, m[2] : formidinis ; 31, 9 m[1]: multatio, m[2] : multaticio. Il y a aussi des exemples contraires, c'est-à-dire plus de syllabes qu'il n'en faut : VII, 29, 1 religionum pour regionum; 30, 4 m[1] : legitiones, m[2]: legiones ; (cf. au-dessus les exemples contraires) et de même VIII, 6, 6 m[1]: legationes, m[2]: legiones; — VIII, 7, 9 : concucurrissent, et 30, 13 : praecucurrerant; — VIII, 8, 14 m[1] : militibus, m[2] : milibus, de même au livre X, 25, 5; VIII, 12, 6 m[1]: dedicatione, m[2]: deditione ; — X, 19, 5 m[1] : contentionem, m[2]: contionem ; 2, 14 m[1] : religioni, m[2] : regione, etc. Si l'on regarde en général ces omissions, on s'aperçoit de suite qu'elles sont tout à fait arbitraires, dues au hasard, ne suivant aucune règle, et qu'elles ne correspondent pas à ce que nous savons sur les abréviations employées dans les mss. classiques ; elles ne peuvent donc être considérées comme telles. On sait d'ailleurs que M. Gitlbauer[1] a cru pouvoir expliquer beaucoup d'omissions de ce genre par les signes d'abréviation, qui se trouvaient dans l'archétype et qui ont été passés par la négligence du copiste. Ce n'est pas notre tâche de discuter ici la théorie de M. Gitlbauer, mais nous avons rappelé son travail, car plusieurs de ces mots se trouvent aussi dans le ms. dont nous parlons. En ce qui concerne notre ms., on peut voir, d'après les exemples précédents, que ces omissions sont de simples fautes qui ne peuvent être supposées comme provoquées par les signes d'abréviation que le copiste aurait eus sous les yeux.

En passant aux erreurs graphiques, les plus importantes sont celles qui proviennent de l'écriture capitale qui, pour certaines lettres, donnait prise à la confusion : VI, 46, 6 m[1]: malorum, m[2] ; maiorum ; — VI, 29, 2 m[1] : iuseram, m[2]: inferam. Cet exemple nous montre encore la confusion de s et de f qui

1. *De codice Liviano uetustissimo vindobonensi*, 1876.

était possible dans la minuscule caroline, mais on ne peut pas dire que les deux fautes se sont combinées ici. On a cru lire iuferam ou inseram, ce qui n'ayant pas de sens, le copiste était conduit à compléter par la pensée dans les deux cas : inferam, mais on ne saurait pas dire au juste quelle faute a précédé l'autre ; VI, 10, 1 non in eo, où la préposition a été développée à tort à cause du n précédent ; — VI, 5, 3 m^1 : ueres, m^2 : uires ; — VI, 5, 7 m^1 : publico iam, m^2 : publicolam, le mot ayant été séparé en deux ; — VI, 40, 11 : tu au lieu de ut ; — VI, 26, 7 tam corrigé de iam ; — VI, 18, 10 m^1 : senatis, m^2 : sinatis ; — VII, 39, 6 electus (m^2 : electos) au lieu de eiectos ; — VII, 40, 2 m^1 : tam, m^2 : iam ; — VII, 40, 4 m^1 : et, m^2 : ei, etc. On doit ajouter aussi les nombreuses fautes des accusatifs pluriels en is au lieu de es, car on ne pourrait pas soutenir que ce ms. nous a des fois conservé la forme archaïque de ce cas pour les noms dont le génitif pluriel est en ium ; et enfin la fréquente confusion entre le c et le g, et vice-versâ. Il y a bien des indices qui nous font croire que ces fautes se trouvaient déjà dans l'archétype, car plusieurs se trouvent pour les mêmes mots dans beaucoup de mss. à la fois, et quelques-unes se sont généralisées. Ainsi, au livre VI, 33, 5, les uns donnent arcuisse, la bonne leçon, comme nous avons déjà vu aux mauvaises corrections, les autres arguisse ; une faute de ce genre, c'est par ex. : X, 6, 3 où P., M. et le nôtre donnent oguiniis au lieu de ogulniis ; — IX, 24, 4 on lit dans le nôtre iussus pour uisus (la deuxième faute provoquée par la première), de même dans M., Leid. I, II, Lovel. I, III, IV, Portug., Gaertn., Haverk., Fragm. Hav., et de plus on la trouve aussi dans l'édition de Milan 1505. Une faute générale, c'est au livre IX, 6, 12 où tous les mss. donnent tacere au lieu de jacere ; de même VIII, 21, 6 où tous les mss. portent : melior, et les éditeurs mitior pour donner un sens à ce passage. Il est donc nécessaire de se rendre bien compte de toutes les fautes que comporte la recension des Nicomaques et Victorianus. Aucun de ces mss. ne dépassant en antériorité le xe siècle, et le texte ayant passé jusqu'à cette époque par plusieurs écritures, il y a là toutes sortes de fautes qui se sont entremêlées et qu'il est bon de connaître pour savoir faire les corrections

en conséquence, et c'est pour la même raison que Madvig a essayé de préciser les fautes qui se trouvaient dans l'archétype, et plusieurs philologues ont donné à ces questions l'importance qu'elles méritent. Dans ce sens, le Thuaneus peut être d'une grande utilité; ainsi, pour donner un exemple, au livre VI, 35, 4, le copiste (m[1]) a écrit : aequis pertionibus persolueretur; voilà un mot qui n'est pas latin. Tous les autres donnent à cet endroit : portionibus, leçon qui a été reçue dans beaucoup d'éditions (Drakenborch, Alschefski). Cujas le premier, et Madvig après lui, ont corrigé pensionibus qui va mieux pour le sens. La deuxième lettre était donc en effet un e, comme dans notre ms., mais le mot était déjà défiguré peut-être dans l'archétype, soit quelque chose comme : pertionibus ou persionibus, ce qui s'explique très bien comme une altération du mot pensionibus. Les autres copistes, voyant que ce mot n'a aucun sens, ont écrit par conjecture : portionibus, qui était un mot latin. Il n'est pas du tout probable, d'ailleurs, que notre copiste a été trompé par le commencement du mot suivant, parce que, en effet, cette lettre était un e et aucun autre copiste ne s'y est trompé. Mais nous pouvons aller plus loin; notre ms. présente beaucoup de fautes par suite de la confusion entre l'n et l'r. Par ex. : X, 24, 9 gerere pour genere; — VIII, 7, 15 m[2]: uenitus, m[2]: ueritus; — IX, 34, 10 certum pour centum; — IX, 35, 5 m[1]: generent, m[2]: gererent; — VI, 9, 3: diis condi fuisse; — VI, 9, 10 m[1]: fonte, m[2]: forte; IX, 19, 17 : concondiae, etc. Par conséquent, on peut admettre que le copiste avait sous les yeux : pentionibus, vu même pensionibus, car le t ayant pris dans ces conditions un son voisin de celui de s, il a pu très naturellement lire par la pensée : pertionibus. Beaucoup de fautes peuvent s'expliquer de la même manière. En dernier lieu, il faut mentionner encore les fautes qui proviennent de la dictée, car on sait d'ailleurs que beaucoup de mss. ont été écrits par ce procédé pour avancer plus vite. Telles sont : la confusion du c avec q et celle de la terminaison um avec o. Par ex. : VI, 8, 10 m[1]: quo hortatus, m[2]: cohortatus; — VIII, 9 16 m[1]: corum, m[2] quorum; — VIII, 18, 6 m[1]: quoquere, m[2]: coquere; VI, 6, 6, m[1]: quotemni, m[2]: contemni; VI, 13, 4 m[1]: morandum, m[2]: morando; 18, 16 m[1]: regnum, m[2]: regno; 19, 1 m[1]: seruilium.

m^2: seruilio ; 20, 2 postremum pour postremo ; 21, 4 m^1 : acrum, m^2: agro, etc. Pour la confusion de *o* et *um* nous n'avons donné que des exemples du VIe livre pour mieux en juger la proportion.

En ce qui concerne les dittographies dans les mss. de la première décade, elles ont été en partie signalées par Madvig dans la préface aux *Emendationes,* et tout récemment, M. Léopold Winkler a publié une étude suivie sur ce point[1]. Comme notre ms. n'y est pas compris, nous allons relever les dittographies qui se trouvent aussi dans le Thuaneus. VI, 18, 7: circum expectabitis, ce n'est pas une dittographie proprement dite; nous avons déjà dit un mot sur le groupe sp. VI, 28, 8 la dittographie : cladis dedecoris est de la deuxième main ; VII, 1, 8 m^1: mors quam nemo sic matura tam acerba, m^2: mors quam matura tam acerba ; 3, 4 m^1 : ea qua religione, m^2 : ea quae religione ; 14, 1 m^1 : cernebat censebat, m^2 : censebat ; 16, 1 m^1 : sciuit acceptiq:, m^2: sicuit accepitq:; 21, 6 : meriti aequitate curaque sunt meriti sunt (m^2 a effacé : meriti sunt). Au chapitre 30, 3 notre ms. nous permet de voir l'origine de la dittographie. En effet, les mots qui se trouvent entre les deux « *nunc* » ont été ajoutés par m^2 en marge, omission très facile à comprendre, qui a dû exister aussi dans un autre ms., et alors *his* s'explique comme un développement du signe de renvoi qui, dans notre cas, était peut-être : h. p ou h, c'est-à dire hoc pone. VII, 37, 2 m^1 : priusq: bonisq: tunicis, m^2 : binisq: tunicis ; VIII, 35, 6 m^1: exinsultabas, m^2: exsultabas. IX, 2, 1 m^1: ducit locat, comme le Mediceus, m^2: locat ducit comme Voss. I ; 4, 16, m^1 : maioresvae nostri, m^2 : maiores nostri ; 27, 14 perefugerunt, m^1 : perfugerunt ; 29, 10 m^2 : religionem adferre facere, m^1 : religionem adferre. X, 3, 2 : ciuium cilnium, ciuium exp. par m^2 ; 6, 3 romae quoq: plebem quietam et exoneratam deductam in colonias multitudo praestabat. ; 9, 8 m^1 : arduus altus, m^2 : arduus. ; 13, 1 : Fuluius consul eos. 25, 14 : periculosum esse ; 29, 7 : uerarisq; rutis, m^2 : uerutis. ; 32, 4 m^1 : intrare uastare, m^2 : uastare. ; 37, 15 sacratus effatus, sacratus barré par m^2 ; 43, 12, eo ipso

1. *Sechsundzwangigster Jahresbericht des Leopoldstädter com.-real- und obergymnasiums in Wien.* 1890 (pour les livres I à V) ; *Achtund zwanzigster Jahr., etc.,* 1892, Wien (pour les livres VI à X).

loco prope temere (m^2: timore). Nous avons donné jusqu'à présent les exemples relevés par M. Winkler qui se trouvent aussi dans le Thuaneus ; mais, soit par la leçon originale, soit par la deuxième main, notre ms. nous fournit le moyen de trouver aussi d'autres dittographies qui ont passé dans plusieurs autres mss., et même dans certaines éditions. VI, 4, 9 m^1 : capta atq:[1] capta dirutaque, comme Harl. I et Leid. I.; 17, 5 m^1: capitolinio, m^2: capitolino comme tous les autres mss., mais la première main nous montre très bien que l'archétype avait quelque chose comme capitolini^o. 81, 8 m^1 : omni quae, m^2: omni que. Ici la dittographie n'est pas dans le nôtre, mais dans d'autres mss., et en premier lieu dans P., qui donne : omniq:quae, leçon adoptée aussi par Alschefski. Toutefois, on voit très bien l'origine de la faute, de sorte qu'on a déjà adopté la leçon du Mediceus qui donne comme m^1 du nôtre ; omni quae. VII, 1, 2 m^1: l. sextio, m^2: l. sergio sextio. M donne : l. sexto ; Voss. II, Hearn. Oxon. L 2 portent : l. sergio. ; alors les autres mss. ont fait : l. sergio sextio, Voss. I, Lovel. V, Harl. II, Haverk. ; 42, 5 m^1 : repente tecum, m^2: repente cum ; IX, 37, 5 m^1 : iubet praecipit, m^2: iubet et praecipit comme beaucoup de mss. récents (d'après Alschefski). X, 38, 6 m^1: ouio paccio. M donne ouio pactio. P : nulo paccio, d'où les autres mss. ont les uns : obuio aulo pactio (Haverk.) ; ou : obuio anullo pactio (Lovel. I, Leid. II) ; ou : obuio auulo patrio (Hearni Oxon. C.). L'archétype avait
nulo
donc : ouio paccio.

Maintenant, si nous nous demandons quelle place il faut assigner à ce ms. parmi les autres, nous devons écarter tout de suite l'hypothèse que ce ms. ne serait pas de la recension de Victorianus parce qu'il manque de cette souscription. M. Duvau a d'ailleurs très bien montré qu'un rapprochement entre le *Thuaneus* et le ms. de Vérone n'est pas possible[2]. Toutefois, cette comparaison ne pouvant pas aller aussi loin qu'on le désirerait, car le ms. de Vérone ne contient que très peu du VIe livre, c'est surtout par la suite des leçons données

1. On ne voit plus de ce mot que la lettre a, mais on peut deviner les autres d'après Harl. I et Leid. I.
2. *Revue de phil.* 1885, vol. 9, p. 148.

par le Thuaneus que nous devons nous reporter pour sa classification. Un premier indice qui se présente à l'esprit, c'est la différence entre les corrections et la leçon originale dont nous avons déjà parlé, et en même temps remarqué que la deuxième main correspond surtout à Voss. I. Nous avons vu aussi que notre ms. était toujours du côté de Mediceus lorsqu'il s'agissait des bonnes leçons. Et en l'examinant de plus près, nous voyons qu'en effet les exemples ne manquent pas en ce qui concerne la possibilité d'un rapprochement entre le Mediceus et le Thuaneus. Et d'abord en ce qui concerne les bonnes leçons, ils sont toujours d'accord. Par ex.[1] : VI, 14, 13 tous les deux ont conservé la bonne leçon quaerendo, tandis que tous les autres donnent : credendo ; de même au chap. 21, 7, ni priuato où d'autres mss., avec P., donnent : nisi priuato ; — VI, 28, 8 : memoriam dedecoris, les autres mss. donnent : memoriam cladis dedecoris, sauf le Romanus et Dominicanus ; — VIII, 24, 1 ; alexandream, les autres donnent : alexandram ; — IX, 3, 2 : uincimus, tous les autres portent : uicimus ; — IX, 25, 5 : samnitem, les autres : samnites ; — IX, 32, 7 : a romanis, tous les autres portent : ab romanis ; — IX, 20, 1 : m follices flaccina, leçon qui a passé aussi dans Voss. II, Gaertn. et Hearn. Oxon. C. ; — X, 38, 6, le nôtre tout à fait correct donne : ouio paccio, M donne : ouio pactio. P : nulo paccio, etc. Mais il y a aussi des fautes qui sont communes aux deux mss. : VI, 30, 9 : colonia adscripti ; — VII, 22, 3 : habitet au lieu de abiit ; — VIII, 11, 8 : proprius, faute très fréquente d'ailleurs pour propius ; — VIII, 24, 7 : inundates, leçon plus près de la vérité que la leçon des autres mss. qui donnent : inundantes ; — IX, 1, 9, M : herem ni, le nôtre : heramni, puis corrigé en heremni ; — IX, 2, 1 : ducit locat, les autres mss. qui ont cette dittographie donnent : locat ducit ; — IX, 16, 6, M donne : dumae factiones, le nôtre : dum hae factiones au lieu de duae factiones, erreur très caractéristique ; — IX, 16, 7 : excessurum proxima nocte esse ; — X, 6, 6, Mm[1] et le nôtre m[1] : adlegrentur ; — VI,

1. Dans tous ces exemples nous ne mentionnons que ce qu'il y a de la première main, car c'est la seule leçon importante pour la classification.

3, 5, Mm[1] donne : soluat pour salua, le nôtre donne : soluata, on peut donc supposer que le copiste du Mediceus a voulu écrire ou a eu sous les yeux aussi soluata; — IX, 28, 8 : et internam casinam. P donne ici : interamna; — X, 37, 15 : id est locus templo sacratus effatus fuerat; — X, 43, 13 : consternuntur. D'après cette correspondance entre ces deux mss. on peut des fois deviner ce qu'il y avait dans le Mediceus lorsque les lettres ne sont plus lisibles à cause d'un grattage. Ainsi au livre VI, 4, 5, Alschefski dit que M donne au + eis et remarque qu'il y avait quelque chose de gratté entre l'u et l'e. Notre ms. nous indique très bien quelle était cette lettre, car il donne : auheis, et peut-être en regardant de plus près le Mediceus, on pourrait voir les traces du h. Si nous nous rappelons maintenant ce que nous avons dit à l'occasion des remarques sur l'orthographe, à savoir que c'est surtout avec M que notre ms. correspond, et si nous nous reportons au reste des exemples donnés pour les mauvaises corrections dans lesquels la première main est à côté de M, nous pouvons dire qu'au moins le ms. dont s'est servi notre copiste dérivait d'un ms. qui a servi comme point de départ pour le Mediceus. Si nous passons maintenant aux leçons communes au Mediceus, Harl. I, Leid. I et au nôtre, nous pouvons préciser davantage la relation entre ces mss. : VII, 2, 6 : ludios uocabatur; — VII, 16, 8 : ferri posse ; — VII, 24, 9, la même omission se trouve dans tous ces quatre mss. ; — VIII, 6, 5 : hominum au lieu de hominumq. ; — VIII, 32, 1, le nôtre m[1] : clamorem tota, M. Leid. I., Harl. I : clamorē tota; VIII, 33, 5 : iterat. Si nous passons aux livres IX et X pour lesquels le Harleianus nous fait défaut, nous trouvons la même correspondance : IX, 16, 18, tous les trois donnent la bonne leçon : ultimi supplicii, tandis que les autres donnent : uultum au lieu de ultimi ; — IX, 20, 9 : torento ; — IX, 38, 15 : iunium (P. : diunium); — X, 3, 2, tous les trois ont la dittographie : ubi ciuium cilnium[1] genus ; — de même un peu plus loin : 9, 8 : arduusaltus ; — 29, 7 : uerarisque rutis (M : uerrarisque rutis), et X, 32, 4 : intrare uastare ; — X, 9, 14 :

1. Alschefski dit : M : ubi ciuium cilicium genus ; sed ita scriptum est ut etiam pro cilnium haberi potest.

auerrione, le nôtre : a.uerrione[1], etc. Voilà donc un point de transition bien établi et qui nous conduit à chercher s'il n'y a pas aussi un point de contact plus précis entre le Thuaneus et le Harl. I et Leid. I, comme nous avons vu qu'il y en avait entre le Mediceus et le nôtre. Car, bien entendu, chaque copiste en particulier, tout en suivant le même ms., faisait à son tour des erreurs qui lui étaient propres, ce qui fait qu'on ne peut trouver deux mss. de la même famille et même de la même époque qui soient en parfait accord en tous points. Or, c'est précisément aussi notre cas ; en effet, si le Thuaneus se rapproche de M surtout en ce qui concerne les bonnes leçons, c'est bien par ses erreurs qu'il peut être comparé au Harl. I et Leid. I. Voilà des exemples : VI, 4, 2 : le nôtre m[1] : quae praetio ; — Leid. I : que pretio ; — Harl. I : q̄ pretio ; tous les trois ayant quae ou que pour ut. Plus loin, au § 9, la dittographie : capta atque capta dirutaque ; — 4, 12, le nôtre m[1] et Leid. I : quadratos obstructum ; Harl. I : quadrato sobstructum, ce qui montre que tous les trois copistes ont eu en tout cas sous les yeux : quadratosobstructum, les mots n'étant pas séparés ; — 5, 2 : ils omettent la préposition in avant spem, ce qui est d'autant plus caractéristique qu'il n'y a pas ni avant ni après *in* un m ou n. ; — 6, 7 : quod maiestate ; — 8, 3 : feruntur, de même au § 7 : impediebatur, au lieu de *ferunt* et *impediebat ;* — 8, 9 : quos, quem admodum satricum capiatur a camillo, primum camillus, etc., au lieu de : quos primo camillus, etc. ; — 11, 4 : pro ministeriis ; — 15, 5 : impedimento sit, et plus loin dans le même § : uoluas ; — 15, 6 : siue quod et ipse ; — 17, 8 : tegerent ; — 21, 9, tous les trois omettent les mots : ita placide ab senatu responsum est ; — 22, 7 : ualetudinis lite (le nôtre écrit litae) au lieu de : ualetudini solita ; — 26, 4 : nos instantes ; — 27, 7 : tribunici adleuando ; — 34, 6 : sulpicium is de foro (le nôtre écrit : fore) ; — 35, 6 : inmodicus cupido ; — 37, 2 : atq:ui ; — 38, 4 : camillum, au lieu de : aemilum ; — 38, 10 : quod eis affectus est ; — 39, 11 : coniuxte ferre ; — VII, 1, 8, la dittographie : mors quam nemo sic matura, etc. ; — 5, 7 : ita

1. Au livre VI, 1, 2 tous les trois donnent : trans monumentis (trans au lieu de erant).

aegre abstulit; — 18, 1, Leid. I et le nôtre: ē·aepulum, Harl. I. emaepulum; — 18, 5, tous les trois omettent les mots: Licinii, partum sit,id universi non possint? Vel.; — 21, 6: meriti aequitate curaque sunt meriti sunt ut.; — 21, 8, Leid. I, Harl. I: aeris alienis ita terror, le nôtre: aeris alienis ut a terror.; — 31, 9, l'omission: pro societate amicitiaque, ut dediticiis suis parcerent; 33, 5: pari spe proelium utrimque, et un peu plus loin: utriusq: au lieu de utrisq: ; — 35, 11: incautos pallentes; — 37, 16: cunctis au lieu de: cum iis; — 41, 4: curavit; — VIII, 9, 6, marus pater; — 10, 13, ils donnent: huius est au lieu de ius est et omettent les mots: sive hostia sive quo alio volet; — 10, 14, Leid. I, Harl. I: marti suovetauribus, le nôtre: martis uouet auribus.; — 11, 16, le nôtre: ro data, Leid. I: rodata, Harl. I: rōdata; — 12, 12, tous les trois omettent les mots: adversus rebellantes latinos dici ussit, Aemilius, cuius tum fasces erant collegam dictatorem, et tout de suite après, au § 14, ils omettent: adversas nobilitati tulit unam ut plebi; 13, 12: latinania, au lieu de: latina omnia; — 15, 9, ils ont conservé la bonne leçon: minus in praetura tendente; — 18, 11: neque de beneficiis; — 20, 8, ils écrivent: sano et sanus au lieu de: sango et sangus; — 24, 2: acerusiam; — 26, 3: inpediente sedulo isatia imperio (H. I, L. I: imperia); — 30, 4: ad umbrinium, et au § 13: praecucurrerant.; — 33, 19, la même omission: quo ultra iram uiolentiamque eius excessuram fuisse; — 34, 9: licentias (Harl. I: licentia) sola uase ubi uelut, etc.; — 36, 2: uenisset. La correspondance est donc si grande qu'on peut se faire une idée précise d'après le Thuaneus et Leid. I de ce qu'étaient les deux derniers livres du Harl. I qui nous manquent, en tenant, bien entendu, toujours compte du genre des fautes particulières au copiste du Harl. I. Si nous pensons maintenant que le Harl. I et le Leid. I sont postérieurs au Thuaneus, nous ne sommes pas surpris de voir qu'ils contiennent en même temps d'autres fautes en plus, qui ne se retrouvent pas dans le nôtre. Ainsi, au livre VI, 1, 2, ils donnent: paruae rarae, et plus loin, au § 12, etiam postridiem idus. Au chapitre 2, 1, ils ont développé un s en sunt: quieti sunt consilia, au lieu de quietis consilia, etc.; — VI, 2, 10, Leid. I donne: coiciturus sit;

Harl. I: quociturus sit au lieu de: coniici iussit (le nôtre avait déjà coici iussit); — VI, 27, 7, ils donnent: quia collegam suffici censori religio interpelata est, omettant *erat* par conjecture, à cause de est suivant, etc. Mais c'est surtout le Leid. I qui est plus fautif en comparaison des deux autres, peut-être parce que son copiste a été plus négligent que les autres. Ainsi au livre VI, 4, 4, il donne: assignatur au lieu de assignatur. Aux chap. 15, 9, il contient une faute plus grave, car il donne: offendit inquit te aitque patres conscripti, au lieu de: « offendit » inquit te A. Corneli, vosque, patres conscripti. Le copiste a été trompé par le commencement du mot Aulus surtout après inquit qui l'a fait penser à un mot du même sens ; — VII, 26, 4: si divus aut diva, *aut* pour *si*; — VII, 35, 10: ecce autem aliud alio minus dubium; — VIII, 5, 1: signa ferri ac sequi *armatos iubet;* tous les autres donnent: iubet armatos; — X, 33, 4, il donne avec les recensiores: cogunt, P. M. le nôtre, donne: agunt. Enfin, il a en plus beaucoup d'omissions qui ne se retrouvent pas dans le Harl. I ou le Thuaneus. Ainsi, IX, 9, 17, le copiste a été trompé par la ressemblance de la terminaison de mandastis et egistis, de sorte qu'il a omis mandastis et tous les autres mots jusqu'à egistis. De même au livre X, 8, 1; 10, 11; 10, 4, etc. Même là où la leçon était déjà altérée dans M. P. Harl. I et dans le nôtre, il a ajouté une autre faute: par ex.: VIII, 8, 6, M. P., Harl. I et le nôtre donnent: foris in aciem, Leid. I donne: in aciem foris; — VIII, 13, 5, tous les quatre donnent saturae (inversion pour Asturae), Leid. I donne saturem, etc.

Une dernière remarque pour terminer. Notre ms. étant du commencement du xe siècle, est plus près de la source commune d'où dérivent tous les mss. de la recension des deux Nicomaques et Victorianus, il doit donc contenir plusieurs bonnes leçons qui se sont défigurées dans un ou dans plusieurs autres mss. Et, en effet, si comme nous l'avons déjà vu, il a conservé avec le Mediceus plusieurs bonnes leçons, pour d'autres, pour lesquelles ce dernier est fautif, le Thuaneus s'accorde soit avec P., soit avec H. I ou L. I, soit avec les mss. récents pour donner la bonne leçon. Ainsi au livre VI, 1, 12, il donne: obiectus hosti, avec le ms. de Vérone et le P. M. donne: obiectus hostis, Mm^2: obiectus hostibus; Leid. I,



Lovel. II: obiectus hostia; Lovel. III, Gaertn: obiectus hostie, etc.; — VI, 2, 6: centuriaret comme P. et M. Le Veron. donne ce/////et, les autres en grande partie: centuriaretur; mais même le ms. de Vérone confirme indirectement la leçon du nôtre et de P. et M.; — VI, 2, 8: ad mecium, comme le ms. de Vérone et P. M. donne: ad mestium, etc.; — VI, 3, 3: inermis, comme le Harl. I, le seul de tous les autres; — VI, 40, 6: quiritium, comme P. M. et les autres donnent en général: quiritum; — VII, 12, 8: cum fulta res romana esset, comme le seul Dominicanus; — VII, 24, 6: nolite expectare (pour exspectare, comme d'habitude). P. donne: nolite espectare; M. Harl. I, Leid. I: nolite spectare comme les éditions anciennes jusqu'à l'éd. Frob. 1531; — VII, 30, 18: supra non escendit, comme le seul Harl. I; — VIII, 4, 2: innuerint comme les Frg. Haverk.; M. donne: innueř (c'est-à-dire: innuerunt), Lovel. 4: iuuerint, Lovel. 5: nuerint, le P. et les autres: inuenerint; — VIII, 5, 5: consulem alterum roma, comme P. et Harl. I; — IX, 36, 5 m^1: accepere, m^2: accipere; — X, 2, 6: uidisse, comme le seul M.; — X, 3, 3: marsos, comme P. Voss. II, et Frgm. Haverk. M. Leid. I et Lovel. IV donnent: marso. Voss. I, Kloch: a marsis. Pour ne pas multiplier les exemples, nous croyons cette liste suffisante pour montrer l'importance du Thuaneus pour le texte de la deuxième partie de la première décade. Il est donc, aussi bien par sa date que par les bonnes leçons conservées, sur la même ligne que le Mediceus et le Parisinus; il contient en même temps les éléments nécessaires pour nous montrer l'étroite parenté de M avec le Harl. I. Somme toute, nous pouvons établir comme résultat de notre recherche en ce qui concerne les mss. dont nous avons parlé, le schéma suivant, en désignant par X l'archétype immédiat de tous, et par X^1, X^2, etc., les mss. intermédiaires perdus:

X. . . . {
- M.
- X^1. . . . { Th. ; X^2. . . . { Harl. I ; Leid. I } }
- P.
- X^1. . . . X^2. . . . { Voss. I ; Leid. II ; Lovel I }

}

En ce qui concerne les autres mss. dont nous n'avons pas eu

l'occasion de parler ici, on peut très aisément, d'après les travaux antérieurs, leur assigner leur place respective.

Pour faciliter la recherche, nous indiquons le commencement de chaque page du ms.

LIVRE VI.

Le feuillet	2 recto	commence avec les mots :	erant autem	1,10
—	verso	—	locare iussit	2,7
—	3 r.	—	cui cum se	3,4
—	v.	—	fuerat. camillus	3,10
—	4 r.	—	[tarqui]niensem [1] ibi	4,8
—	v.	—	in ciuitate plena	5,6
—	5 r.	—	bella itaq:	6,6
—	v.	—	dignum est	6,13
—	6 r.	—	cum centenis	7,2
—	v.	—	pulsum antiatem	8,4
—	7 r.	—	maiori antio	9,1
—	v.	—	et ab oppidanis [2]	9,9
—	8 r.	—	innoxiae multitudini	10,5
—	v.	—	atq: arx	11,4
—	9 r.	—	Non dubito	12,2
—	v.	—	ab acie uelim	12,8
—	10 r.	—	teneri dum	13,5
—	v.	—	deos atq:	14,5
—	11 r.	—	Itaq: exsequebantur	14,13
—	v.	—	in arma agant	15,7
—	12 r.	—	maxime iunoq:	16,2
—	v.	—	ab ore ciuium	17,2
—	13 r.	—	nefanda consilia	17,7
—	v.	—	ignorabitis uires	18,5
—	14 r.	—	[quanta]cumq: petitis	18,12
—	v.	—	tribuni plebis	19,6
—	15 r.	—	uenire quos	20,6
—	v.	—	poene ultimae	20,12
—	16 r.	—	coloniae deducendae	21,4
—	v.	—	pugnandum censebant	22,3
—	17 r.	—	summae rerum	22,9
—	v.	—	locis posceretur	23,8

1. Nous mettons entre crochets ce qui appartient à la page précédente.
2. Pour faciliter la recherche des passages nous donnons le texte le plus rapproché de l'édition, qu'il soit de la 1re ou de la 2e main.

Le feuillet	18	recto commence avec les mots:	fuit; uersus	24,3
—		verso	—	suam gloriam	24,9
—	19	r.	—	censuissent	25,5
—		v.	—	inuenistis	26,1
—	20	r.	—	nec ita	26,8
—		v.	—	odio ut in	27,7
—	21	r.	—	est tandemq:	28,3
—		v.	—	postquam in	29,1
—	22	r.	—	reuertit	29,8
—		v.	—	a uolscis	30,8
—	23	r.	—	temporis	31,6
—		v.	—	[aliquan]diu	32,7
—	24	r.	—	aduersae pugnae	33,4
—		v.	—	urgeret nec	33,12
—	25	r.	—	percuteret	34,6
—		v.	—	plebis unam	35,4
—	26	r.	—	alia bella	36,1
—		v.	—	abesse in	36,9
—	27	r.	—	necesse sit	37,4
—		v.	—	orationes	37,12
—	28	r.	—	qua peperistis	38,6
—		v.	—	ad memoriam	38,13
—	29	r.	—	sua liberam	39,8
—		v.	—	et patres	40,4
—	30	r.	—	nobis censemus	40,10
—		v.	—	alio ex	40,17
—	31	r.	—	ne cum	41,3
—		v.	—	sextius	41,10
—	32	r.	—	agro cum	42,6
—		v.	—	actae essent	42,14

LIVRE VII.

Le feuillet	33	recto commence avec les mots:	ne quando	1,7
—		verso	—	uoce motus	2,5
—	34	r.	—	nec tamen	3,1
—		v.	—	religionis	3,9
—	35	r.	—	agresti	4,7
—		v.	—	auertisset	5,8
—	36	r.	—	Post tanti	6,7
—		v.	—	c. sulpici	7,1
—	37	r.	—	equites	7,8
—		v.	—	ac per agros	8,6
—	38	r.	—	corporis	9,8
—		v.	—	decoris species	10,7

Le feuillet	39	recto commence avec les mots:		poetilius balbus	11,2
—		verso	—	geminum triumphum	11,9
—	40	r.	—	nequiquam	12,6
—		v.	—	increpare	12,12
—	41	r.	—	benignitate	13,5
—		v.	—	multitudinis	13,11
—	42	r.	—	strata detrahi	14,7
—		v.	—	cernebat	15,4
—	43	r.	—	[con]ciliabula	15,13
—		v.	—	memorabile	16,7
—	44	r.	—	iocis cum	17,5
—		v.	—	quadringentesimo anno	18,1
—	45	r.	—	urbem captam	18,9
—		v.	—	etruscum	19,6
—	46	r.	—	deos rogauerunt	20,3
—		v.	—	reliquum anni	20,9
—	47	r.	—	magis publica	21,7
—		v.	—	mutaverat	22,6
—	48	r.	—	legionibus	23,3
—		v.	—	degressis	24,1
—	49	r.	—	desiderium	24,10
—		v.	—	anxius cum	25,7
—	50	r.	—	ualerius.	26,2
—		v.	—	[prae]ceperat inter	26,8
—	51	r.	—	eorumq: monitu	27,1
—		v.	—	deditorum	27,8
—	52	r.	—	interdiu uisa	28,7
—		v.	—	sidicinis	29,6
—	53	r.	—	non urbis	30,6
—		v.	—	Adde huc	30,15
—	54	r.	—	ferat proinde	30,23
—		v.	—	si agrum	31,7
—	55	r.	—	duces poscere	32,4
—		v.	—	fuit cum	32,13
—	56	r.	—	geminata	33,6
—		v.	—	tum capi	33,15
—	57	r.	—	expediet	34,6
—		v.	—	quibus locis	34,14
—	58	r.	—	necessitatis	35,7
—		v.	—	inter trepidationem	36,4
—	59	r.	—	cum palati	36,12
—		v.	—	coñs opem	37,5
—	60	r.	—	praeda	37,13
—		v.	—	exemplum	38,6
—	61	r.	—	per speciem	39,2
—		v.	—	[tus]culano	39,11

Le feuillet	62 recto	commence avec les mots:	alios suum	40,3
—	verso	—	In me strinxeritis	40,10
—	63 r.	—	permittimus	40,19
—	v.	—	ad.pł.ne	42,1

LIVRE VIII.

Le feuillet	64 recto	commence avec les mots:	Jam conss̄	1,1
—	verso	—	sumerent	1,9
—	65 r.	—	[sae]pius dimicandum	2,8
—	v.	—	[consu]libus abdicare	3,4
—	66 r.	—	consiliis	4.1
—	v.	—	Idoneos auctores	4,10
—	67 r.	—	oportet	5,5
—	v.	—	caeli procellam	6,3
—	68 r.	—	et imperiis	6,12
—	v.	—	hic quoq:	7,6
—	69 r.	—	inquit tu	7,15
—	v.	—	poene oboedientiorem	8,1
—	70 r.	—	instructus	8,9
—	v.	—	primus	8,17
—	71 r.	—	morteq.	9,7
—	v.	—	accensos	10.2
—	72 r.	—	oppressit	10,10
—	v.	—	itineribus	11,5
—	73 r.	—	ad uulturnum	11,13
—	v.	—	ob irâ	12,5
—	74 r.	—	consulibus ac	12,17
—	v.	—	latium	13,8
—	75 r.	—	oportet	13,17
—	v.	—	commerciaq:	14,10
—	76 r.	—	seruo cum	15,7
—	v.	—	factu erat	16,8
—	77 r.	—	dictus.p.	17,3
—	v.	—	in eo parui	18,2
—	78 r.	—	mentibus	18.11
—	v.	—	ipsa loci	19,8
—	79 r.	—	in circo	20,2
—	v.	—	de priuernatibus	20,10
—	80 r.	—	ubi uoluntarii	21,7
—	v.	—	siue pestilentiae	22,7
—	81 r.	—	placeat	23,5
—	v.	—	marcellum	23,13
—	82 r.	—	[tarenti]norum	24,4
—	v.	—	rogans	24,12

Le feuillet	83	recto	commence avec les mots :	populo	25,3
—		verso	—	magis ut.	25,12
—	84	r.	—	haec proditio	26,6
—		v.	—	Uirgis caesos	27,7
—	85	r.	—	condicionis	28,4
—		v.	—	concirent	29,3
—	86	r.	—	concessit	29,14
—		v.	—	id deorum	30,9
—	87	r.	—	moueri possent	31,3
—		v.	—	regia potestas	32,3
—	88	r.	—	noscitari	32,12
—		v.	—	fuerat	33,4
—	89	r.	—	dictatorem	33,14
—		v.	—	deum	33,23
—	90	r.	—	sacramenti	34,9
—		v.	—	docimenti	35,7
—	91	r.	—	[in]struxit	36,4
—		v.	—	qua duxit	36,9
—	92	r.	—	samnitiumq:	37,6
—		v.	—	tanta ferocia	38,2
—	93	r.	—	neq: signa	38,10
—		v.	—	et samnitium	39,4
—	94	r.	—	erat haud	39,12

LIVRE IX.

Le feuillet	94	verso	commence avec les mots :	tito ueturio	1,1
—	95	recto	—	sequentia	1,9
—		v.	—	inter se	2,7
—	96	r.	—	dii inmortales	2,15
—		v.	—	uictus est	3,8
—	97	r.	—	inde legibus	4,4
—		v.	—	exercitu	4,12
—	98	r.	—	[abs]tinerent	5,6
—		v.	—	et quod	6,3
—	99	r.	—	adhuc	6,12
—		v.	—	solum atq:	7,9
—	100	r.	—	quā infelicis	8,3
—		v.	—	cum omnes	8,13
—	101	r.	—	si sub regibus	9,6
—		v.	—	uictoriam	9,15
—	102	r.	—	uoluntariorum	10,6
—		v.	—	repudietur	11,4
—	103	r.	—	romana	11,13
—		v.	—	ubi equites	12,9

Le feuillet	104	recto	commence avec les mots:	nam samnites	13,7
—		verso	—	omne in	14,2
—	105	r.	—	memorantes	14,10
—		v.	—	sub iugum	15,4
—	106	r.	—	reliqua	16,1
—		v.	—	proditione	16,9
—	107	r.	—	lictor	16,18
—		v.	—	Recenseam	17,7
—	108	r.	—	subsidiis	17,15
—		v.	—	in ciuitate	18,7
—	109	r.	—	inpedimento	18,15
—		v.	—	maxime	19,5
—	110	r.	—	macedonum	19,14
—		v.	—	daretur	20,8
—	111	r.	—	post iam	21,6
—		v.	—	equitum	22,9
—	112	r.	—	continuisset	23,7
—		v.	—	ingens	23,16
—	113	r.	—	[oppida]nis	24,6
—		v.	—	ac securi	24,15
—	114	r.	—	caedibus	25,9
—		v.	—	factas	26,9
—	115	r.	—	uerecundiae	26,17
—		v.	—	periculum	27,5
—	116	r.	—	quam pro	27,13
—		v.	—	incoluerant	28,7
—	117	r.	—	[tradi]tur inde	29,10
—		v.	—	agmine	30,5
—	118	r.	—	[opulen]tissimum	31,4
—		v.	—	animo	31,12
—	119	r.	—	procedunt	32,3
—		v.	—	datus est	33,1
—	120	r.	—	altero anno	34,1
—		v.	—	annorum	34,10
—	121	r.	—	religiosus	34,18
—		v.	—	inuidia	34,26
—	122	r.	—	castris	35,8
—		v.	—	consulis	36,7
—	123	r.	—	non umquam	37,2
—		v.	—	maxime	37,9
—	124	r.	—	exciuere	38,2
—		v.	—	Alter conñ	38,11
—	125	r.	—	uiribus	39,3
—		v.	—	erant scuta	40,2
—	126	r.	—	caedunt	40,11
—		v.	—	urbem	40,20

Le feuillet	127	recto commence avec les mots:	parte	41,9
—		verso —	conuentu	41,17
—	128	r. —	minime	42,6
—		v. —	manaret	43,4
—	129	r. —	inuadit	43,13
—		v. —	tribus	43,23
—	130	r. —	[postu]mium	44,8
—		v. —	seu dilationem	45,1
—	131	r. —	ducibus	45,10
—		v. —	fił. scriba	46,1
—	132	r. —	urbanas	46,11

LIVRE X.

Le feuillet	132	verso commence avec les mots:	accepta	1,5
—	133	r. —	Ibi expositis	2,5
—		v. —	[supe]randa	2,12
—	134	r. —	intra dies	3,5
—		v. —	cum moueretur	4,8
—	135	r. —	omnes legiones	5,4
—		v. —	dictator	5,13
—	136	r. —	tribus	6,7
—		v. —	eum sacra	7,5
—	137	r. —	simus sacerdotii	8,1
—		v. —	esse factos	8,10
—	138	r. —	aduersus	9,7
—		v. —	res uisa	10,3
—	139	r. —	etruscum	10,12
—		v. —	in bellicis	11,9
—	140	r. —	[profi]ciscuntur	12,3
—		v. —	obiecerint	13,3
—	141	r. —	in collega	13,12
—		v. —	praedictas	14,7
—	142	r. —	parte ulla	14,16
—		v. —	duo milia et	15,6
—	143	r. —	nequiquam	16,3
—		v. —	exsilium	17,2
—	144	r. —	urbium	17,11
—		v. —	incertum	18,7
—	145	r. —	sperneretur	19,1
—		v. —	tantus est	19,12
—	146	r. —	[ui]ctoribus	19,20
—		v. —	opprimeret	20,7
—	147	r. —	militaria XXX	20,15
—		v. —	fuisse	21,8

Le feuillet	148	recto	commence avec les mots:	poscendum	22,2
—		verso	—	herculis	23,3
—	149	r.	—	conditorum	23,12
—		v.	—	ad magnos	24,8
—	150	r.	—	ex etruria	24,18
—		v.	—	romanis	25,10
—	151	r.	—	mediam	26,1
—		v.	—	sed ut	26,9
—	152	r.	—	miscerentur	27,2
—		v.	—	fabius	27,10
—	153	r.	—	media equitum	28,8
—		v.	—	haec secratus	28,18
—	154	r.	—	missa	29,8
—		v.	—	cremauit	29,18
—	155	r.	—	[secu]ti sunt	30,8
—		v.	—	aliquot	31,9
—	156	r.	—	habuere	32,4
—		v.	—	eodem agunt	33,4
—	157	r.	—	unde oppidani	34,4
—		v.	—	migratu	34,12
—	158	r.	—	contineri	35,7
—		v.	—	Itaq: simul	35,18
—	159	r.	—	nisi uictor	36,8
—		v.	—	latina est	36,16
—	160	r.	—	transisset	37,7
—		v.	—	templo	37,15
—	161	r.	—	altaribus	38,9
—		v.	—	cepit hominum	39,4
—	162	r.	—	samnitium	39,13
—		v.	—	perfuga	40,6
—	163	r.	—	occinuit	40,14
—		v.	—	adfirmauit	41,7
—	164	r.	—	pelli a	41,13
—		v.	—	eadem fortuna	43,1
—	165	r.	—	non inuenti	43,9
—		v.	—	castra	44,3
—	166	r.	—	subibat	45,3
—		v.	—	sortientibus	45,11

Livre **VI.** — I, **1** Romani] roinani ¶ sub regib: ꝓmū cōsulib: deinde ac dictatorib: xuirisq: ac tribunis cōsularib:, écrit sur un grattage **2** m[1]: quod rarae. m[2]: quod et rarae ¶ fuere una, sur gratt. **6** martio ¶ dies ēē quod legatos m[2]: ē **7** oportuna **8** iniit tū ¶ m. furius camillus iterū is tribunos mił ꝓconsulari (m[2]: consulari) ꝓotestate ¶ iterū .p. corneliū; au-dessus et après iterum un signe de renvoi et en marge: l. uirginum (corr. en uirginium) **10** eae] aeae ¶ cōmpararent ¶ eis] his **11** ad XV ¶ foede] fede ¶ aliensē corr. en alliensē ¶ m[1]: rei nullius m[2]: rei nulli **12** posttridie idus quintilis ¶ etiam posttridie ¶ suꝓsideri ¶ ut posttridie.

II, **2** coniuratione ¶ uultūnę **3** defectionis] defectione ¶ inamicitiā pr. fuerant **4** apud hostis **5** eiusdem auspiciis defendi rēp: cui: ¶ marcū furiū///// | camillū **6** m[1]: dictator seruiliū halā m[2]: is dictator c. serviliū halā **10** coniici] coici **11** absūptū

III, **2** socios .pr. ¶ adfectis **3** morā corr. de morī ¶ non posset, et en marge le renvoi: potuise. ¶ m[1]: inermis, m[2]: inermes **4** m[1]: principum | quae, m[2]: que ¶ oratione necessitate ultuma expraessam **5** m[1]: deponis utrinosq: m[2]: deponi sutrinosq: ¶ m[1]: soluata, m[2]: soluta ¶ ante menia **6** m[1]: ad nouo, m[2]: ab nouo ¶ m[1]: se con | clobandico eundi quae in unum ad urma capiun didat'; m[2]: conglobandi coeundique in unum aut arma capiundi dat' **7** forte in agros eicere **8** m[1]: aliis; m[2]: alii ¶ m[1]: desperationem; m[2]: desperatione ¶ per urbem, corr. **9** m[1]: in spe ultima ad; m[2]: in spe ultima obstinati ad ¶ inarmesq: corr. en inermesq: **10** m[1]: redditum, m[2]: redditur ¶ integrumquae, corr. en que ¶ conditiones///// m[2]: condiciones.

IV. Au commencement de ce chapitre on a gratté à peu près deux lignes (1) — un mot à la fin de la troisième page recto et le commencement de la troisième page verso — et on a écrit en lettres espacées: camillus triumphans in urbem rediit trium simul bellorū victor, et puis deux traits obliques sur triumphans et un trait sur le mot in, indiquant qu'il faut lire: in urbem triumphans, etc. **2** m[1]: quae praetio; m[2]: ut

(1). Probablement qu'il y avait à peu près la même chose que dans P. M. H.[1] L[1]: camillus triumphans praemium ad nos venientibus rediit, etc.

praetio **3** iouis corr. ¶ constat] m[1]: coptat; m[2]: constat **4** m[1]: acceptiq: m[2]: accepti qui ¶ m[1]: per ea bella m[2]: postea bella **5** m[1]: urbem sōc auheis; m[2]: urbem s̄c auheis ¶ m[1]: occupati sibi; m[2]: occupatis ibi ¶ ueios corr. de uelos ¶ m[1]: contulerunt; m[2]: contulerant ¶ m[1]: capitalisquae poena quae non; m[2]: capitalisque poena quie non ¶ suo corr. ¶ oboedientes **6** exhigentibus **7** m[1]: titus quintius cincinnatusq: m[2]: corr. cincinnatus.q. ¶ m[1]: quintus; m[2]: quintū ¶ L. Julius Julus, L. Aquilius] iullus tullius lucius aquibus; m[2]: corr. aquilius **8** seruilius sulpitius rufus **9** m[1]: oppid etruscorum m[2]: oppida etruscorum ¶ m[1]: contenebravi | capta a// capta dirutaq:; m[2]: contenebra vi capta ad **10** senisoris ¶ obiceret **11** tribunis] tribuni ¶ m[1]: cunctantur m[2]: cunctatur ¶ m[1]: praederat, m[2]: praeda erat **12** m[1]: quadratos obstructum; m[2]: quadratos substructum.

V, **1** īām et **2** m[1]: spem; m[2]: in spem ¶ m[1]: promtinus; m[2]: pomtinus ¶ hadambiguae **3** quama uulsciis ¶ m[1]: ueres; m[2]: uires ¶ habuerunt **4** m[1]: ubi plebi forae; m[2]: ibi etc. **5** moverunt] m[1]: mouerant; m[2]: mouerat. ¶ inmemorem **6** hauspitia ¶ ualerius putitus **7** hic demon ¶ m[1]: potestaste; m[2]: potestate ¶ l. papilium .cn̄. sergium .l. emilium iterum licinium menenum; m[2]: menenium ¶ Publicolam] m[1]: publico iam; m[2]: publicolam ¶ creati hii ēx interregnum; m[2] corr.: ex interregno **8** aedes] edis ¶ a T. Quinctio] m[1]: at tu ut oqui | tio; m[2]: at tito quintio ¶ m[1]: tromentinas abatina xxxx arniensis hae aequae; m[2]: tromentina sabatina arniensisae aequae.

VI, **1** m[1]: l. icinio; m[2] corr. sicinio **2** m[1]: hernicoquoq:; m[2]: hernicoq: **3** m[1]: tr. m̄ī.l. consulari; m[2]: tr.m̄ī. consulari, puis en marge m[3]: tr.pl ¶ m[1]: quaeq: m[2] corr. quinq: ¶ maluginesis quintus ¶ lutius quintius ¶ m[1]: uallerius; m[2]: ualerius **4** inlatum ¶ adtulit ¶ m[1]: antiatesim; m[2]: antiates in ¶ suam misisse] summisisse **5** uoluntarios dicerent **6** m[1]: desiderant iam ulla quotemni bella; m[2]: desierant iam ulla contemni ¶ diis ¶ m[1]: dictorem; m[2]: dictatorem ¶ college ¶ belliciter roris inruat; m[2] corr. ingruat **7** in animo ¶ sumittere ¶ m[1]: nequicquam; m[2]: necquicquam ¶ detractatum corr. en detractum ¶ maiestate, le e final corr. en i ¶ m[1]: consistent; m[2]: concessissent ¶ conlaudatis **8** honus ¶ dictatorem iam quartum ¶ honorato] honoratum **9** siq:id, corr. en siquid **9** uigiliarumquae, m[2]

corr. que ¶ adici ¶ adnisurum ¶ m^1: et faciat; m^2: efficiat **10** esset etamen, corr. en esse se tamen ¶ m^1: timendi sit, m^2 corr. sic ¶ contempnendi **11** m^1: circumsederi; m^2: circumsideri **12** m^1: tum(1) quid. l. ualleri; m^2: te in .quid. l. ualeri ¶ m^1: consiliitq:, m^2: consiliiq: **13** teq: seruili ¶ ad urbem] in urbe ¶ m^1: auo teq: ipso; m^2: auoq: ipso **14** Tertius] testius ¶ senioribusquae, m^2 corr. que ¶ a L. Quinctio] a tito quintio ¶ m^1: uerbi moenibusquae; m^2: urbi moenibusque ¶ oratius ¶ quaeq: bellitia tempora poscent **15** religionum] religinum ¶ college **16** muneris] muneri ¶ sotius ¶ per magistro **17** m^1: oppinionum; m^2: oppinionem **18** m^1: et dictatore umquam; m^2: nec dict. etc. ¶ forere .ip̄.

VII, **1** uulscorum ¶ hernicorumq: comciueram, corr. en: comciuerant ¶ integerrinis ¶ adiunctos, puis un u au-dessus de o **2** aciemgam in struenti ¶ restitantes] res sentes ¶ m^1: egre/(2)|nermem; m^2: egre|inermem ¶ tanta **3** insirit, l'*r* exp. puis un l au-dessus ¶ ordinis ¶ inter equitas///(3), et un n au-dessus ¶ haec, quae] m^1: eq: m^2: hęcq̄: ¶ quid alius ¶ gloria equae **4** m^1: etiam capta; m^2: et in capta ¶ ex iis ipsis ¶ Aequis] equis ¶ m^1: egitis, m^2: egistis **5** m^1; intuerim decetur, m^2: intueri decet ¶ dictaturo, le o corr. en a ¶ umquam ¶ exilium **6** m^1: isdemgitur m^2: idem igitur ¶ adferamus ¶ adtulimus ¶ m^1: dedicit, m^2: didicit.

VIII, **2** uadentem] m^1: ualentem; m^2: uadentem **3** m^1: est missum, m^2: emissum ¶ iussu corr. de iustu ¶ m^1: feruntur, m^2: ferunt **4** ad subsidiarios] m^1: a supsidia alios m^2: a subsidiarios ¶ m^1: oblatas peties ita quoq:, m^2: oblata species ita quocūq: **6** haudubiam, et un d au-dessus ¶ laeum, puis un u au-dessus ¶ arepto corr. en arrepto ¶ ostentans] /os/ | tentans **7** m^1: inpediebatur, m^2: inpediebat **9** m^1: fidutia, m^2: fiducia ¶ m^1: satricis ei cludunt; m^2: satricis se includunt ¶ m^2: quos//////// primo camillus(4) ¶ et corr. de at **10** inpediri ¶ m^1: esset inimi iratus, m^2: esse animi ratus ¶ eo corr. de et ¶ lente ¶ m^1: quohortatus, m^2: cohortatus ¶ sese corr. de sete ¶

(1). Très peu lisible à cause du grattage.
(2). Probablement il y avait un i.
(3). Peut-être il y avait quelque chose comme dans H.1, qui donne: inter equitat *sunt*.
(4). Il y avait: quos cum admodum satri cupiatur a camillo primo camillus, etc.



m[1]: moenia mundiq: m[2]: moenia undiq: ¶ uulsci, puis en marge: uulsci uicti.

IX, **1** m[1]: ducit, m[2] ducis ¶ inminebat ¶ uulscorum **2** tormentis corr. de tormetis ¶ colega ¶ m[1]: senatus, m[2]: senatū ¶ m[1]: ortaretur, m[2]: hortaretur **3** diis condifuisse ¶ m[1] om.: ac Sutrio, ajouté par m[2] ¶ ueniunt, le nt corr. ¶ m[1]: occansionem, m[2]: occasìonem **4** portaequae **5** Quintius **6** quamquam ¶ adsuetumque ¶ uulscis, corr. ¶ m[1]: malet, m[2]: mallet ¶ m[1]: tantummodo peri, m[2]: tantummodo imperii. ¶ quintius ¶ in uulscis **7** m[1]: ad urbes.utrium, m[2]: profecti ab urbe sutrium ¶ interseptis ¶ m[1]: aegri opidanos, m[2]: aegre oppidanos **8** caeleberrimum, m[2] corr. cele.. ¶ hostes, es corr. de is **9** circumductis, corr. de circumducitis ¶ adgredi ¶ scalis, le dern. s corr. ¶ et oppidanis] m[1]: ad oppidanis m[2]: et ab oppidanis **10** m[1]: fonte, m[2]: forte **11** m[1]: apte, m[2]: ante **12** avant sutrio, il y a eu trois lettres grattées ¶ et rusci corr. de etrusti.

X, **1** m[1]: uidebantur, m[2]: uidebatur ¶ m[1]: non. In eo solum, m[2]: non in eo solum **2** m[1]: ad romanis, m[2] corr. ab **3** m[1]: custodiasquae, m[2] corr. que ¶ m[1]: .ē. Oppidanis, m[2]: ē oppidanis **4** sarmentorum, le a corr. de o ¶ conlatis ¶ completisquae, m[2] corr. que ¶ impetuquae, m[2] corr. que **5** m[1]: inde e. Dictum, m[2]: inde edictum **6** uictorem. corr. ¶ m[1]: ernicisquae, m[2]: hernicisque **8** ipsos corr. de ipos ¶ consilii/ ¶ poenam corr. de plenam (?) ¶ exhis ¶ m[1]: adsiduum, m[2]: assiduum ¶ m[1]: lateris | uo, m[2]: lateri | suo ¶ m[1]: exauriri, m[2]: exhauriri **9** quae relata ////////// patribus (1).

XI, **1** insequenti anno ////////////a manlio.p. cornelio t // et l (2) ¶ om.: C. Sergio iterum ¶ m[1]: exhorta, m[2]: exorta **2** uulscis ¶ m[1]: patritiae, m[2]: patriciae **3** sol/um apud exercitos (m[2]: exercitus) esse **4** eminere/ ut/ isdem ¶ m[1]: ministeriis; m[2]: ministris **5** et spem pacis ¶ adgressus **7** primus] primum ¶ patribus, p corr. ¶ cum plebe/is ¶ consilio ¶ adliciendo ¶ plebem] m[1]: plebem, m[2]: plebe ¶ auram ¶ malle/ **8** fidem] Idem ¶ m[1]: aegestatem, m[2] corr. eg. ¶ uinculis **9** et erat aeris alieni magna uis res dānosissima, écrit sur grattage ¶ uuls-

(1). Les lettres grattées ne sont plus lisibles.
(2). Il y a eu à peu près 25 lettres grattées.

cum **9-10** m^1: iactatum ad dictatorem creandum, m^2 a rétabli au haut de la page : ut maior potestas quęreret' s' noua cōsilia manilii magis cōpulere senatū.

XII, **1** d | Dictator ¶ m^1 : triumphuquae, m^2: triumphoque ¶ dilectu corr. de dilecto ¶ indictum **2** m^1 : adsiduae, m^2 : adsidue ¶ m^1 : uulcis, m^2 : uulscis ¶ propriores ¶ totiens ¶ uulscis et equis **3** m^1 : praetermissum, m^2 : praetermissumq: ¶ tamdem, corr. m^2 : tan. ¶ //pter(1) o/pinionemquae suo ¶ m^1 : simus, m^2 : sim ¶ le deuxième alia corr. ¶ m^1 : sobole, m^2 : subole ¶ totiens ¶ m^1 : hisdem, m^2 : isdem ¶ quamquā ¶ m^1 ; gēns, m^2 : gens **5** in, corr. **6** quamquam ¶ m^1 : ducta, m^2 : ductu ¶ uulscorū ¶ hernici-quae, m^2 corr. que ¶ m^1 : cercinensium, m^2 : cerciiensium ¶ uelitris, l corr. **7** m^1 : adorasset, m^2 : orasset, m^3 en marge : ado: ¶ m^1 : militem, m^2 : milites ¶ pugne ¶ capientes corr. de canentes **8** m^1 : inquit di, m^2 : inquit si qiddi ¶ infuturum corr. de infiniturum (?) ¶ plenos corr. de plens ¶ inparibus ¶ conserturos, os corr. de us ¶ ante corr. de amte ¶ acie, a été gratté et puis rétabli au-dessus du grattage. ¶ m^1 : obnisos, m^2 : obnixos **9** m^1 : ueniet, m^2 : ueniat **10** m^1 : uter quinti, m^2 : tu.t.quinti ¶ teneas ubi ¶ m^1 : atiem, m^2 : aciem ¶ conlato ¶ m^2 : alio labore, m^2 en marge : pauore ¶ infer/inuectusquae **11** praeceperant ¶ m^1 : duc, m^2 : dux.

XIII, **1** m^1 : atiem, m^2 : aciem ¶ m^1 : inid, m^2 : iniit ¶ m^1 : omisi, m^2 : omisit **2** m^1 : missilibusquae te/is, m^2 : missilibusque telis ¶ ardorem animis **3** inpulsa ¶ inlata ¶ m^1 : cernebāt, m^2 : cernebat **4** stare romanus, puis l'u exp. et un o écrit au-dessus ¶ m^1 : confortiq:, m^2 : confertiq: ¶ m^1 : fugatque, m^2 : fugaque ¶ m^1 : spergi, m^2 : spargi ¶ m^1 ; hostis, m^2 : hostiū ¶ aequitum ¶ m^1 : morandum, m^2 : morando **5** obequitandoquae, m^2 corr. que ¶ m^1 : dum adit sequi, m^2 : dum adsequi **6** sequendiquae ¶ uulscorum **7** omnium] hominum ¶ m^1 : inuenta, m^2 : inuenti ¶ uolscos, le c corr. **8** cerciensiū, le s corr. ¶ m^1 : misi, m^2 : missi ¶ percunctantibus ¶ eadem, quae] e/ademq:

XIV, **1** cum his ¶ m^1 : cum/domi exhorta, m^2 : cum maior

(1). Les deux lettres avant praeter sont : op, probablement que le copiste avait commencé à écrire opinionem et puis s'est aperçu qu'il avait omis un mot.

domi exorta ¶ m^1: accidi, m^2: acciri **2** manli ¶ popularia/ ¶ intuenda erant **3** m^1: uociferatosquae, m^2: uociferatusque **4** m^2: necoquam(?) ac.dextera, m^2: neq^{i}quam hac dextera ¶ tamquam ¶ uincula **5** m^1: libraquae, m^2: libraque ¶ aere] ea re ¶ ob/testantem ¶ m^1: manio, m^2: manlio ¶ parenti plebis gratiam referant **6** cicatrices corr. de circatrices ¶ m^1: alisque, m^2: aliisque ¶ m^1 om. bellis, ajouté par m^2 ¶ ostentans corr. **7** euersos corr. de euersus ¶ m^1: soluta, m^2: ex soluta ¶ faenore ¶ manli **8** m^1: haberunt(?), m^2: habere ¶ m^1: uitaequae, m^2 corr. que ¶ quodcumq: ¶ patria corr. de patra ¶ iuris corr. de iulis **9** m^1: enstincta, m^2: instincta **10** m^1: ex caput, m^2: caput ¶ m^1: praeconi, m^2: praeconii ¶ neq: uem ¶ quirites, es corr. de is ¶ animos, os corr. **11** concionantis ¶ inmodum, corr. de immodum ¶ cum omisso (m^1 avait: omnis so) ¶ m^1: tensaurus, m^2: tesauros ¶ gallici, le c. corr. de t ¶ iecit corr. de gecit ¶ m^1: contemptos, m^2: contentos ¶ m^1: exoluit, m^2: exolui ¶ m^1: aliae non possem, m^2: alieno posse **12** conlationem **13** m^1: exsequebantur quaerendo, m^2: exequebatur credendo ¶ rei corr. de regi ¶ m^1: differenti quae, m^2: differentique et ¶ dicenti ¶ ueri corr. de uiri ¶ gratiam, gra corr. ¶ ne falsi.

XV, **1** m^1: accinctus, m^2: accitus ¶ exercitu corr. de exerctu ¶ satis, le a corr. ¶ uoluntates] uoluptates **2** possita/uia | //torem ¶ ad m., le d corr. de t **4** patribusquae, m^2 corr. que ¶ m^1: quae admodum, m^2: quēadmodum ¶ adtineat **5** a te corr. de at te ¶ incolomi ¶ m^1: extensaris, m^2: ex tesauris ¶ m^1: sit, m^2: sī ¶ m^1: incurantes, m^2: incubantes ¶ m^1: tensauris, m^2: tesauris ¶ m^1: uoluas, m^2: euoluas **6** siue quod et ipse ¶ parte, a corr. **7** //deamānlius, m^2: ad eamanlius ¶ uolscos corr. ¶ totiens ¶ quotiens **8** m^1: impletum, m^2: impetum ¶ m^1; fieri dictam torem, m^2: fieri iā dictatorem ¶ m^1: faenatorū, m^2: faeneratorū **9** offendit, le t ajouté après coup puis exponct. ¶ m^1: te a (1) cornelius quae.p̄.c, m^2: te a corneli uosque.p̄.c ¶ m^1: deducitis, m^2: diducitis ¶ m^1: intercedendum, m^2: intercedendo ¶ affluit corr. de afluit **10** quid d corr. de t ¶ hortor, corr. de hortur(?) ¶ reliquam] aliquā ¶

(1). M^3: auli.

m[1]: turbam, m[2]: turba **11** at/enim **12** adtinet¶ m[1]: sua perte, m[2]: suapte¶ iubet*is* *u*estras, *is* et *u* corr.

XVI, **2** obtime¶ dii¶ m[1]: arcemquae, m[2] corr. que¶ et in catenis, in exp. **4** obuersatamque, am corr. **5** uulscis¶ m[1]: manius, m[2]: mallius **6** iamquae¶ laeniendiae¶ semissaes **7** m. manli interpraetarentur¶ inritat' **8** magis, is corr.¶ insignis et sordibus¶ m[1]: turbam aliena erat, m[2]: turba manliena erat¶ m[1]: dic|taturae, m[2]: di|ctaturae, puis m[3] comme m[1].

XVII, **2** sic/sp/.cassium, sp sur gratt.¶ spurium meliū/, puis un i au-dessus de e¶ m[1]: oppraessos, m[2]: oppressos¶ faenore **3** populares suos¶ hocine/// patiendum¶ m[1]: fuisse si, m[2]: fuisse ut si¶ atq: ideo corr. de atq: deo¶ umquā **4** m[1]: illi usq: poene, m[2]: illiusq̄: pene¶ scandent/is¶ manli¶ paene] m[1]: poene, m[2]: pene **5** m[1]: capitolinio, m[2]: capitolino¶ m[1]: patrem, m[2]: parem¶ m[1]: utnoxiam, m[2]: obnoxiam **6** m[1]: quidam, m[2]: quidem¶ m[1]: refacturosquae, m[3]: refracturosque ¶ remisso id quod¶ circiensibus¶ m[1]: animaduerteret, m[2]: ...rent¶ m[1]: romanitriae. m[2]: romani patriae **8** m[1]: oculis ne, m[2]: oculis.pr.ne¶ m[1]: com | ///paratum (1) tegerent, m[2] corr. tegeret.

XVIII, **1** recrudescente corr.¶ sub exitu¶ sergius cornelius ¶ t. quintius **2** m: per opportunae externae, m[2]: peropportunae externa¶ m[1]: nōn, m[2]: non **3** pars corr.¶ m[1]: quoorta, m[2]: coorta¶ iam] in¶ m[1]: plebem, m[2]: plebe¶ antea] ante **4** ad, corr. de at¶ quintius¶ uinculorum **5** exacerbatusquae, m[2] corr. que¶ quot ipsi, le t corr. de d¶ quod (2) aduersarios **6** Les mots: si singuli singulos aggressuri essetis, omis dans le texte ont été rétablis en marge par m[2]¶ quoteni] quot enim ¶ m[1]: singulis, m[2]: singulos **7** m[1]: remittet, m[2]: remittent¶ circum expectabitis **8** /desit (3)¶ uincula, les deux fois **9** m[1]: casi ma//liq: (4) m[2]: cassi maliiq:¶ expectem¶ m[1]: abhominamini, m[2]: abominamini¶ dii¶ haec numquam¶ m[1]: superbis defenderem, m[2]: a superbis defenderent **10** m[1]: senatis, m[2]: sinatis¶ noritis, ritis écrit sur gratt. **11** m[1]: hostemptare,

(1). Probablement qu'on avait écrit *con* la deuxième fois au commencement de la ligne. On peut voir encore les lettres *o* et *n*.
(2). Il paraît que le copiste avait écrit d'abord quot.
(3). La lettre grattée était un a.
(4). Peut-être : maniliq:.

m^2: hostem stare **12** qualescumq: les deux fois¶ quantacumq: ¶ m^1: obtenuistis, m^2: obtinuistis¶ est etiam **13** m^1: felicatatem, m^2: felicitatem **14** m^1: capud adtolere, m^2: caput adtollere¶ m^1: patronom, m^2: patronum **15** m^1: honoris | suae, m^2 corr. ue¶ m^1: ad opinionem da, m^2: ad optinenda **16** m^1: regnum, m^2: regno.

XIX, **1** m^1: ad in, m^2: at in¶ inminenti mole libertatis **2** uociferatur¶ m^1: seruilium; m^2: seruilio¶ uincula¶ inritet¶ m^1: uerbi, m^2: uerbis¶ pernitiosis¶ manli **4** nam et quia **5** m^1: forte, m^2: fore¶ m^1: et quē(?) publius, m^2 corr. q̄ **6** patrum, a corr.¶ adgredimur¶ adgredi¶ m^1: ut suis honoratus, m^2: corr. oneratus **7** dicere uel nobis¶ m^1: popular te, m^2: populare¶ m^1: fallebunt, m^2: fauebunt.

XX, **1** adprobantibus¶ sordidatum, o corr. de e¶ uiderunt corr. de uiderum **2** quidem] quidam¶ adfines postremum¶ m^1: aulum et titum mallicos, m^2 corr.: manlios¶ numquam **3** uincula¶ claudiāquae, m^2 corr. que¶ omnem corr. de ommm **4** m^1: propriae. m^2: proprie **5** m^1: aut, m^2: haud **6** $\overline{\text{cccc}}$ ¶ foenore **7** decora] m^1: de/uorant, m^2: decora¶ m^1: insignes, m^2: signis¶ m^1: mortales, m^2: murales **8** produxit¶ aequitum ¶ m^1: quoq: bello, m^2: quoq:q̄:bello **9** identidem corr.¶ m^1: expectans, m^2: spectans¶ deosq: corr. de deeosq:¶ m^1: deueuocasse, m^2: deuocasse¶ praecatumq: esse¶ m^1: eam po. p̄r, m^2: eam p̄r.¶ m^1: orusse, m^2: orasse¶ m^1: ad eos, m^2: ad deos¶ m^1: iudicassent, m^2: iudicarent **10** martio, le t corr. de c¶ et reius¶ m^1: ad tanti, m^2: ab tanti, puis ad exp.¶ frumentanam **12** poenae] pene, m^2: poene **13** adiecte¶ patritius **14** m^1: gentilitia, m^2: gentilicia **15** breui, b corr.¶ tantis cladis **16** m^1: discorde, m^2: diis cordi¶ erepte, m^2: ereptae.

XXI, **1** m^1: inopiam, m^2: inopia¶ m^1: uolgatam, m^2: uulgatam¶ utriusq: corr. de utrusq:¶ seruo sulpitio tertium lutio ¶ m^1: consolari, m^2: consulari **2** uulscos¶ m^1: quodam, m^2: quadam¶ datos, o corr. de u¶ m^2: cer*eu*sq: (1) et uelitrans, m^2: cerceiosq: et uelitras¶ m^1: exhorti, m^2: exorti **3** m^1: inponita, m^2: impunita **4** plebes corr. de plebei¶ quinque, n corr.¶ pomtino¶ m^1: acrum, m^2: agro¶ nepetae **5** m^1: nequaquam,

(1). Les lettres : e, u ne sont plus visibles, mais on peut les deviner d'après H1 qui donne : cereusq: L.1 donne : circeusq:.

m^2: nequiquam **6** depraecandi **7** m^1: ni priuato, m^2: nisi priuato ¶ m^1: publicū | plicium, m^2 corr. implicitum ¶ m^1: piacula, m^2: piaculi **8** senatum ¶ predatum ¶ m^1: exhirent, m^2: exirent **9** labicanis ¶ Les mots: ita placide ab senatu responsū est, omis dans le texte, ont été rétablis en marge par m^2 ¶ nollet

XXII, **1** sp. t. et l. papilius nouit (m^2: noui) ¶ quattuor, écrit sur gratt. ¶ q̄. s̄ēr. c̄. sulpitio l. aemirio IIII tribunis ¶ praesidiūm ¶ exsetruria **2** uelitras, s. aj. après coup ¶ hosti corr. de hostis **3** obpugnatione **4** praenestinis, n corr. de m ¶ uulscis ¶ defensam, s corr. de d ¶ m^1: foedeq:, m^2 fedeq: **5** m^1: aegrae, m^2 aegre ¶ additi, t corr. de c ¶ postumi/(1) re gilienses ¶ cum lutio **6** uulscum ¶ erēp, r corr. de p **7** exactae, de exacta ¶ aetatis, is corr. ¶ m^1: excusanda e ualetudinis. litae, m^2: excusandæ ualetudini solitae ¶ m^1: inuido, m^2: in uiuido ¶ uirebatquae, m^2 corr.: que ¶ excitabat **8** indicto, o corr. de u **9** m^1: perpulsi, m^2: perculsi, m^3: perpulsi ¶ adpropinquare ¶ su/mmae (2) ¶ artes, a corr. ¶ confideret.

XXIII, **1** m^1: iuuendarum, m^2: iuuand... **2** tantum, n corr. de m ¶ uallo, u corr. de p ¶ m^1: sagna, m^2: signa **3** extr/r mīl ¶ lucius, c, corr. de t ¶ m^1: incertissimo, m^2:... ma **4** eleuando, m^3 en marge: ele ¶ uigere, ui corr. de iu ¶ deflorescere, m^3 en marge: defl: **5** m^1: factum quia, m^2: factum et qui ¶ m^1: Terrere, m^2: terere **6** instruentem **7** adtinere ¶ inmortalem **8** m^1: animus cantando, m^2: animū cunctando ¶ superbia, p corr. de b ¶ insulta/, t aj. après coup **9** m^1: auspitio, m^2: ...cio ¶ .p̄r. ¶ m^1: penitus se, m^2: penituisse **10** se/-quod ¶ adtineat ¶ diis **11** eam] etiam ¶ acie corr. de adce (?) ¶ diis inmortalibus praecari **12** nec ad diis ¶ praeces ¶ in euentu.

XXIV, **2** m^1: ad tergo, m^2: corr.: ad ¶ m^1: casta, m^2: castra ¶ subpeditabat aliquod ¶ adpropinquasset **3** oportunus **4** m^1: uolsci, m^2: uulsci ¶ m^1: fugam; m^2: fuga ¶ inmemor ¶ m^1: ueterisquae, m^2 corr. que **5** m^1: subiectus ab, m^2 en marge: sublatus, et, a de ab ¶ m^1: raptam, m^2: raptim ¶ m^1: poposcitis, m^2: poscitis **6** m^1: exspectatis, m^2: expectatis **7** effusos,

(1). M^1: postumii.
(2). M^1: suum me.

o corr. de u ¶ m^1 : ouertiq, m^2 : obuertiq: ¶ m^1 : uederunt, m^2 : uid... ¶ m^1 : periculumquae m^2 corr. : que ¶ m^1 : auferebat, m^2 : offerebat ¶ m^1 : singulis, m^2 : singuli ¶ m^1 : adortatio, m^2 : adhort. ¶ peruassit **8** m^1 : aequites, m^2 : equ... ¶ auctorem, aj. par m^2 ¶ m^1 : ad imperio, m^2 corr. : ab... ¶ m^2 : uersus (1) ¶ m^1 : uniuersos. Quae, m^2 corr. : que **9** abnuuente ¶ m^1 : collegat temeritatis meae, m^2 : collega temeritati me ¶ m^1 : potus, m^2 : potius ¶ m^1 : pugnam, m^2 : pugna **10** fluctuantem, l. corr. ¶ m^1 : pugnam, m^2 : pugna ¶ insignes, es corr. de is ¶ m^1 : praemi, m^2 : premi **11** m^1 : uolsci, m^2 : uulsci.

XXV, **1** tribunos, bun, corr. ¶ percontantibusquae, m^2 corr. que **2** extemplo, t aj. après coup ¶ ait corr. de ut **4** uulscis **5** m^1 : obtaret, m^2 : opt... ¶ m^1 : optauit; m^2 : obtauit **6** peperit aj. par m^2 ¶ m^1 : pacem cons|tanti, m^2 : pace con|stanti ¶ m^1 : arguerunt m^2 : arcerunt, m^3 : arcuerunt **7** itineris locis ¶ no*n* cultus, n corr. ¶ m^1 : intermissos, m^2 : intermissus ¶ exercitui, ui corr. de us **10** similem.

XXVI, **1** m^1 : uinctus, m^2 : uictus ¶ uocare ¶ tusculani, t corr. ¶ romanorum. n corr. ¶ m^1 : uteremini, m^2 : tutaremini **2** m^1 : depraecandi, m^2 : depre... ¶ m^1 : habentis, m^2 : habueritis ¶ praecibus ¶ m^1 : uestris, m^2 : uestri, m^3 : uestris **3** m^1 : tusculina, m^2 : tusculani ¶ m^1 : senatusquae pallo, m^2 : senatusq: paulo ¶ m^1 : curia essē, m^2 : curiae ē **4** m^1 : uidetus nos in(?)-stantes, m^2 : uidetis nos stantes ¶ curiae, c corr. ¶ legionibusquae, m^2 corr. : que **5** m^1 : fuerit eritquae, m^2 : fuit erit que ¶ nisi quando ¶ proquae, m^2 corr. : que ¶ uob///////arma (2) **6** m^1 : praecamur, m^2 : pre... ¶ m^1 : uestras, m^2 : uestra ¶ m^1 : inhermes, m^2 : inermes ¶ m^1 : dii mortales, m^2 : dii immortales **7** m^1 : acrimina, m^2 : corr. : ad ¶ m^1 : induxistis, m^2 : indixistis ¶ m^1 : computare, m^2 : confutare ¶ adtinet ¶ m^1 : fate/e, m^2 : fateri ¶ tam, corr. de iam ¶ m^1 : tutom, m^2 : tutum **8** m^1 : ne ita, m^2 corr. : nec.

XXVII, **1** utrobiqu///, puis utro corr. **2** m^1 : creatos, m^2 : creatis ¶ lutio quintum ¶ m^1 : publio tertium, m^2 : ... tertio (?), m^3 : tertium ¶ m^1 : gaio sergio/// litinio, m^2 : t˜tio (au-dessus du gratt. puis corr. lici. ¶ m^1 : sergio cornelio maluginemse, m^2

(1). M^1 : probablement uerus.
(2). On ne peut plus lire les lettres grattées.

corr. : ...ense **3** m[1] : maximae, m[2] corr. : me ¶ adgrauantibus ¶ inuidiosius]inuidię eius ¶ m[2] : fide (1) **4** m[1] : sulpitius, m[2] : —icius ¶ regilensis ¶ m[1] : postumi qua, m[2] : postumii quia **5** tertios corr. de certios ¶ m[1] : uelum, m[2] : uelut ¶ diis **6** m[1] : suggere, m[2] : fugere ¶ m[1] : cuiusq////, m[2] corr. : que ¶ m[1] : conspicis, m[2] : conspici ¶ m[1] : aliis adquam////(2) aliis, m[2] : aliis atque aliis **7** quaeri l'*a* exp. ¶ m[1] : intemptauit, m[2] : intentari ¶ m[1] : tribunici adleuando, m[2] : tribuniciā de leuando ¶ foenore ¶ finem **8** m[1] : nequam, m[2] : neque ¶ id quoque, *d* aj. par m[2] **9** m[1] : seditio, m[2] : seditionis ¶ praenestini, n corr. de u **10** m[1] : nam nequam, m[2] corr. : —que ¶ minor praesens ¶ esset, le *t* aj. après coup ¶ m[1] : praenestae, m[2] : —ste ¶ Gabino]sabino ¶ m[1] : trōs p̄l, m[2] : tr̄. p̄l **11** inritauerat ¶ m[1] : nequam, m[2] : neque ¶ m[1] : urbem, m[2] : urbe ¶ inlatum.

XXVIII, **2** acto]facto **3** m[1] : seditionem, m[2] : seditione ¶ quictium cimcinnatum (3) **4** aulum, l corr. de b ¶ sempronium, r corr. ¶ atr*a*tinum, a corr. ¶ conuenere corr. de conuenire **5** procul/allia **6** m[1] : contractum relegione, m[2] : contactum religione ¶ alliensi ¶ alliam ¶ profecto his sibi ¶ uocis inoculis corr. de uocis nocuis **7** m[1] : latinis, m[2] : latinus ¶ m[1] : deuictus, m[2] : deuictū **8** inritaturum ¶ m[1] : memoriam dedecoris, m[2] : memoriam cladis dedecoris **9** m[1] : ipsi sibi, sibi exp. par m[2] ¶ m[1] : perferet, m[2] : perferret.

XXIX, **1** utrimque ¶ m[1] : erat, m[2] : erant ¶ dii ¶ m[1] : fiduciam maiorisuae, m[2] : fiduciā maiorisue **2** animisq: corr. de anmisq: ¶ turbatos, le o corr. de u ¶ m[1] : uiseram, m[2] : inferam ¶ dii **3** ac, le c aj. par m[2] **4** dissipata] dissipati ¶ extemplo] exemplo **5** monimentum ¶ includunt, i corr. **6** m[1] : oppiderunt, m[2] : oppida erant ¶ dicione, c corr. de t ¶ m[1] : deincepsquae, m[2] corr. que **7** m[1] : per ditionem, m[2] : per deditionem **8** m[1] : aciem, m[2] : acie **9** m[1] : minerua et abulaq:, m[2] : mineruæ tabulaq: ¶ m[1] : fermae, m[2] : ferme **10** m[1] : et quintius, m[2] : t. quintius ¶ m[1] : uincesimo, m[2] : uicesimo.

XXX, **1** patriciorum, le c corr. de t **2** manli ¶ m[1] : cum iulio, m[2] : cum m. iulio ¶ m[1] : albilium, m[2] : albinium ¶ plebeio

(1). On lit : quibus // de // magis, puis M[2] a écrit la syllabe fi audessus du grattage après quibus.
(2). Probablement il y avait : quae comme dans H1.
(3). Quictium cimci (m[2] : cinci), écrit sur grattage.

gratiam **3** prouintia ¶ conparatione ¶ penituit **4** adseruato **5** m^1: caeduntur ceduntquae, m^2 corr. que puis ceduntque a été exp. **6** inscitia, ti corr. ¶ fortunae p̄r̄ **8** fuit] fuisset **9** m^1: annos|etiam, m^2: anno|etiam ¶ m^1: quaerentibus paenuriam, m^2 corr.: que..pe ¶ m^1: colonia adscripti rebusquae, m^2 corr.: que ¶ maiestasquem, m^2 corr.: que.

XXXI, **1** furioq: corr. de feroq: (?) **2** m^1: priscusquae, m^2: priscusque **3** m^1: trepidini, m^2: trepidi ¶ uulscorum ¶ m^1: populariquae, m^2 corr.: que ¶ *at*tulere corr. de adt.. **4** inpediendo ¶ m^1: conditiones, m^2: condici.. ¶ m^1: quoabellatum, m^2: quoadbellatum ¶ diceretur] diceret **5** m^1: ducit, m^2: duci ¶ m^1: oratius, m^2: hor.. ¶ maritum mam, m^2: maritumam (1) ¶ m̄. gaeganius **6** uulscus **7** quippe uulscis ¶ m^1: exhiret, m^2: exiret ¶ incursiones in extrema, les lettres: es in e écrites sur gratt. **8** m^1: testis, m^2: tectis ¶ m^1: omni quae, m^2: omni que ¶ m^1: utrimq: m^2: utriq: ¶ m^1: reducto, m^2: reducti.

XXXII, **1** quiaetae ¶ faenoris ¶ m^1: tribuno, m^2: tributo ¶ faenus **2** cui, le i aj. par m^2 ¶ inpedirent **3** patricios, le o corr. de u ¶ m^1: aemillium, m^2: aemilium **4** hisdem **7** m^1: aliqā|diuae qua, m^2: aliquan|diu aequa ¶ maximae **8** m^1: sequens inmissus, m^2 corr: eques ¶ inlata **9** m^1: equitate, m^2: equite ¶ direptaquae, m^2 corr.: que **10** uestigiis, iis corr. ¶ sequeret˜, le t˜ aj. après coup ¶ habuit, a corr. **11** m^1: aliquod, m^2: aliquot ¶ adgredienda.

XXXIII, **1** inter, i corr. ¶ m^1: cohorta, m^2: coorta ¶ expectarent **2** m^1: latinus, m^2: latinos **3** inhoneste esse **4** inicerent **5** m^1: a deum arcuisse, m^2: deum arguisse **6** m^1: rabiae, m^2: rabie **7** inprouiso **8** s*e*gnius, le e corr. de i ¶ fide pr. **9** tusculi **10** tusculan*o*s, le o corr. de u. **11** excipitur ¶ utrimq ¶ m^1: uergetur, m^2: urgentur ¶ m^1: molientesquae, m^2 corr.: que.

XXXIV, **1** tantum] tanto ¶ m^1: miseriaequae, m^2 corr.: que **2** m^1: posset, m^2: possit ¶ m^1: addicti, m^2: edicti **4** m^1: ad plebe, m^2 corr.: a **5** nimis corr. de inmis ¶ fabi ¶ corporis, écrit sur gratt. ¶ sulpicio, lp, corr. ¶ m^1: inlustris, m^2: inlustri ¶ m^1: ipsas, m^2: ipsa ¶ m^1: praesta, m^2: spreta **6** m^1: terrerent lictor sulpicium is de fore, m^2: tereret lictor sulpici cum

(1). *In* manque.

is de foro, ¶ m^1: reciperat, m^2: reciperet ¶ m^1: mons, m^2: moris ¶ m^1: fabi|ari sui, m^2: fabia|risui ¶ m^1: ad sororem, m^2 corr.: id **7** m^1: proximis, m^2: a proximis ¶ penituisse **11** m^1: consilia, m^2: concilia ¶ adulescente. .

XXXV, **1** m^1: cogitationum, m^2: cogitationem **2** m^1: conandum agendoquae, m^2: conando agendoque ¶ adnitantur **3** apperirent **4** Sextius] sextilius ¶ m^1: trienno, m^2: triennio ¶ pensionibus] m^1: pertionibus, m^2: porti.. **5** modo] domo ¶ m^1: ungero, m^2 corr.: iugera **6** m^1: inmodicus, m^2: inmodica ¶ m^1: paecuniae, m^2 corr.: pe.. **7** ineundum] eundum ¶ m^1: solemne, m^2: sollemne ¶ m^1: plebei, m^2: plebi **9** iuvet] iubet ¶ qua, corr. ¶ m^1: continentes, m^2: conci.. **10** inritae ¶ m^1: sextiliusq: p̄r p̄l, m^2: sextius tr̄. p̄l ¶ magistratum, m^2 corr.: —uum.

XXXVI, **1** m^1: oportunae, m^2: oportune ¶ m^1: gentientes, m^2: gestientes ¶ aliquotiens ¶ m^1: adhorti, m^2: adorti **3** remittentibus, en corr. ¶ t⁻. r̄. p̄l ¶ m^1: creauitq:, m^2: creatiq: ¶ a. et c. ualerii, un i aj. après ¶ oboedientem **5** après: uelitrae on voit un t puis un grattage (1) ¶ ceptae erant **6** m^1: t⁻ r̄ mīl. q: seruilius. c. aius. ueturius. aulus et marcus cornelius. et q. quinctius (2), m^2: ... m. aulus et marcus cornelii... ¶ m^1: ab hiis, m^2: ab his **7** sextium] sextum ¶ m^1: t⁻ r̄ p̄l refectos, m^2: —refectus **8** animi ŭoč alienis **9** abesse, ab exp. par m^2 **10** licinius|qui cum **11** *p*rope, p corr. de s ¶ uix ad] ad **12** faenore ¶ ni potius quam sortem ¶ cotidie ¶ domus] domos ¶ m^1: habit|et, m^2: habitet|// ¶ m^1: essem, m^2: esse.

XXXVII, **2** atq|ui corr. en atq̓;|// ¶ faenore ¶ m^1: alium, m^2 au-dessus: auxilium ¶ umquam ¶ adfirmabant ¶ plebes] plebi **3** m^1: contempni, m^2: contemni ¶ ipsa] ipsam **4** comitiis, t corr. de c **5** m^1: memoriam, m^2: memoria ¶ plebeiis] m^1: plebes, m^2: plebeis **6** qui crederent ¶ uia ¶ septum **7** neq:at ad seponendum ¶ ad quem, le d de t **8** curulis ¶ num qui enim ¶ administrare potest post publi licini calue (3) tribunatū **9** pm̄r penituisse **11** m^1: magnam, m^2: magna ¶ m^1: maiora, m^2: maior.

XXXVIII, **1** m^1: delata, m^2: dilata ¶ nam plebes tr̄ eos-

(1). A peu près 17 lettres grattées.
(2). Corrigé d'abord en quinctus, puis de nouveau en quinctius.
(3). Corrigé en calui.

dem ¶ qui] quia **2** t. quintus ¶ m[1] : seruilius, m[2] : sp. seruilius **3** ad ciuem **4** m[1] : l. camillum, m[2] au-dessus : aemiliũ ¶ adparatum **5** legem] m[1] : legum, m[2] : legem ¶ legum latorumq: **6** inritam **7** l. sextilius ¶ tamquã **9** neutro] ne ultro **10** m[1] : eis affectus, m[2] : ei suffectus ¶ p*u*blius, u corr. **11** adtinebat *e*sset, e corr. de s ¶ hau*d*, d de t **12** m[1] : laterat, m[2] : lata erat.

XXXIX, **1** a mallio ¶ m[1] : cocilio, m[2] : concilio, **2** faenore **4** m[1] : ad aegrae, m[2] : id aegre ¶ m[1] : cogitatione, m[2] : cognatione ¶ licini **6** m[1] : uelut in aciem, m[2] : uelud..., etc. ¶ obtimates **8** omen] omnem **9** m[1] : exemplo, m[2] : extemplo ¶ si uelint **10** munaera de munara ¶ p̄r. ¶ faenore ¶ m[1] : laeuetur, m[2] : leuetur ¶ m[1] : potentebus, m[2] : potentibus ¶ sine spei **11** m[1] : coniuxte ferre, m[2] corr. : coniuncte.

XL, **3** un*u*m, u corr. ¶ gentis ¶ m[1] : antiquus in rēip, m[2] : antiquius in rēp̄ **4** inficias ¶ adsciti ¶ inminuta **5** m[1] : maioribusquem, m[2] corr : que ¶ quis, le q corr. de p. **6** nec patricio **7** diis ¶ m[1] : sumpsisse, m[2] : subipsisse puis de nouveau : sumpsisse ¶ m[1] : aut, m[2] corr. : ut **9** seu utiles, om. par m[1], aj. par m[2] au-dessus **11** ut] tu ¶ m[1] : uti sextilium, m[2] : l. sextilium et en marge le renvoi : ut ii ¶ m[1] : accipite, m[2] : accipe **12** ergo (1) cum esset **14** m[1] : actores expectabitis, m[2] corr. : auctores **15** m[1] : ad hercule quod, m[2] : at hercule **17** porsenna ¶ modo, corr. de modum ¶ m[1] : ostium, m[2] : hostium ¶ quolibet//// (2) ¶ consulem esse **19** inponam.

XLI, **2** m[1] : prouolutariis, puis n aj. par m[2] **3** tamquam **4** etenim ¶ inmortalium ¶ m[1] : contentia, m[2] : contemptio **6** m[1] : non aliter quorum, m[2] : corr. quã ¶ et priuatim **8** quid enim est si pulli non pascentur ¶ t*ar*dius, ar, sur gratt. ¶ hoc cecinerit, le h exp. ¶ m[1] : contempnendo, m[2] : contemnendo ¶ maiores uestri **9** inponamus **10** nec centuriatis, deux points au-dessus de nec et en marge le renvoi : cũ ¶ m[1] : sextilius, m[2] : sextius ¶ tamquam **11** m[1] : alteeralege, m[2] corr. : altera **12** deos uel infortunare.

XLII, **2** decumum/Idem (3) tribuni **3** m[1] : corne|li i/terum.

(1). Le copiste avait commencé à écrire : egr.
(2). Probablement : alio. On peut voir encore l'o final. Le copiste avait écrit deux fois le mot alio.
(3). Peut-être m[1] : iidem.

m²: cornelii|iterum **4** m¹: quamq: dubii', m² corr. : quam ¶ m¹: ist˜.| quintum poenum mag̃ aequitum, m²: is|.t.quintium ...equitum **5** inclytamq: ¶ m¹: deorum, m²: duorum ¶ tum pugnatum **6** m¹: ea aeta, m²: ea àcta ¶ anno a corr. de u ¶ conlata **7** quamquam ¶ adtulerant ¶ captis corr. de capta **8** apulia ¶ m¹: longinquam, m²: longinqua ¶ sese ¶ nobilitate, n corr. **10** et in hisquidem ¶ res, r corr. de t **11** cum tamen per ¶ m¹: conditionibus m²: condicionibus **12** diutiina ¶ si quando umquam alias deum inmortalium causa libenter facturos fore ut ¶ adiceretur **13** inmortalium ¶ facturos] acturos **14** m¹: duo uiros, m²: duū uiros ¶ comitiis, le t corr. de c.

Livre **VII.** — I, **1** m¹: aedilatate, m²: aedili.. **2** l. sextio, et au-dessus de sextio m² a écrit: sergio ¶ aedilitate gneo quintio (1) ¶ m¹: coeperunt, m²: ceperunt ¶ Mamercinus] mamercus **4** plebei*um* conss̄, le u corr. ¶ m¹: acuiustitio, m² corr.: ac iustitio **5** nisi quod, le d corr. de t ¶ m¹: curalibus, m²: curulibus ¶ tamquam **6** iisdem] idem ¶ inposita ¶ promiscum **7** genutio ¶ cōs **8** III trībos plebi, puis la syll. *os* grattée ¶ mors quā|nemo sic matura tam acerba, puis les mots: nemo sic grattés ¶ m¹: furi, m²: furii **9** exulatum ¶ exilio ¶ m¹: absenti simplorauit, m²: absentis/implorauit ¶ m¹: felicitatem, m²: felicitate **10** m¹: per quinq: et uiginti annos, puis uiginti exp. par m², qui a écrit au-dessus: xxx.

II, **1** m¹: et hoc inseqenti anno.t. sulpicio, m² corr.: et insequenti **3** scaenici **4** tibicinis corr. ¶ m¹: indecooros, m²: indecoros **5** iuventus] inuentus ¶ m¹: absonia m²: absona **6** artificibus] artificiis ¶ m¹: ister, m² en marge: histr; ¶ ludio/uocabatur **7** iaciebant] faciebant **8** m¹: aliquod annis, m²: aliquot etc. ¶ m¹: primi, m²: prim' **9** uigentem, m²: uigente **10** deuerbiaq: m² en marge: deuerb; **11** m¹: lege ac, m² corr.: hac ¶ ac soluto, c, corr. de b ¶ m¹: exordia, m² corr.: exodia, et en marge: exod; **12** tamquam.

III, **1** m¹: laeuauit, m²: leuauit **2** m¹: tiberii, m²: tiberi ¶ inrigatus ¶ uelud ¶ diis ¶ aspernantibusq: corr. de aspernati.. **3** itaqu:c. genucio. lucio. aemilio mamerco II cōns ¶ adficerent

(1). Au-dessus de Camillo, avant le mot aedilitate, il y a le signe qui indique une erreur: ".

4 ea] m[1]: eaqua, m[2]: eaqae **5** m[1]: obtimi, m[2]: optimi ¶ ex] ea **6** quia] qui **7** uolsiniis, et en marge : uolsin', écrit par m[2] ¶ conparere ¶ adfirmat **8** m̄ horatius coñs ex lege templum iouis op̄t(1) māx **9** m[1] : perinde m[2] en marge : ꝑinde ¶ m[1]: herniculum, m[2]: hernicū ¶ m[1] : dilecto aceruo, m[2]: dilectu acerbo.

IV, **1** genutio **2** uincula **3** m[1] : hostentatione, m[2]: ostentatione ¶ saeuitiae, t corr. de c ¶ m[1]: adscitum, m[2]: ascitum ¶ ipso suo **4** m[1] : compertum, m[2] en marge : cōꝑtū **5** m[1]: sum modo conatus, m[2]: summo loco natus ¶ m[1]: ob noxam, m[2]: obnoxiam **7** at hercule, t de d ¶ extinguere.

V, **1** inritatus **2** dii ¶ sed, quanquam] et quamquam **3** m[1]: eius, puis *u* exp. **4** agendam, a corr. de u ¶ m[1]: salutem, m[2]: salute **5** patri*s* *e*ius, l's et l'e sur gratt. ¶ numquam ¶ transfixurum, l's écrit au-dessus **7** habuit] m[1]: abstulit, exp. par m[2] qui a écrit au-dessus : habuit ¶ erat, om. par m[1], a été aj. par m[2] **8** m[1]: remisse, m[2]: remissa **9** adulescenti ¶ tōr, mīl ¶ nam et.

VI, **1** (2) motu terrae corr. de : motutaeterrae ¶ conlapsum, le p corr. de b **2** explere **4** et, manque ¶ inmortalium ¶ inminet ¶ capitoliumq*ue* *in*t*u*entem, les lettres : u, e, i, u, corr. ¶ hiatus deos **5** equo deinde ¶ inmisisse ¶ titi tati **6** m[1]: ab ac, m[2] corr. : hac ¶ m[1]: insignitius, m[2]: insignitus **7** nequiquā ¶ m[1]: frequens i|ussit, m[2]: frequens|iussit ¶ genutio ¶ prouintia **8** expectatione ¶ esset, le t corr. de s ¶ euenisset] eueniret ¶ communicat*o*s, o corr. de u **9** praecipitaretur legionibus ¶ quem interfecissent occideret˜ ; occideret˜ corr. de occidisset **11** m[1]: potuisset, m[2]: potuisse ¶ plebiscito corr. de plebescito ¶ nunc etiam ¶ inmortales **12** m[1]: legema|iore m[2]: legem a| maiore ¶ nunc] cum ¶ m[1]: repraehensi, m[2]: reprehensi.

VII, **1** sulpici ¶ egregiae **2** Romana] romano ¶ m[1]: hortantes, m[2]: hortante ¶ adeundi, ad corr. de ab ¶ abcessere **3** m[1]: exercitur, m[2]: exercitus ¶ m[1]: merita stollit, m[2]: meritas/tollit **4** segnius, e corr. de i ¶ quadragenariae ¶ m[1]: pro uirili parte, m[2] en marge de même : ꝑ uirili parte ¶ adnitendum **6** *e*sset, l'e corr. de s ¶ planicies ¶ ab corr. de ad ¶ m[1]: patri,

(1). La lettre o, corr. de deux lettres.
(2). En marge m[3]: mirabile factu ; puis un peu plus bas, après neuf lignes : marcus curcius se armatum patenti inferno iniecit.

m² corr.: pari ¶ nequiquam ¶ m¹: equibus, m²: equitibus **8** deinde eius, eius de uus **9** sustinere ¶ m¹: patri, m²: pari.

VIII, **1** m¹: maris bello, m²: mars bello ¶ m¹: multi uestriq; m² au-dessus de uestriq: qu'il a barré a écrit: utrīq: **2** m¹: signam, m²: signa **3** inferunt, u corr. **4** uires, l's corr. **5** m¹: romanos, m²: romanus ¶ m¹: serum erat dici, m² en marge: serū .d. ¶ m¹: abstinere, m²: abstinuere **6** hernicorum castra, puis l'indication de lire: castra hernicorum ¶ Signinis] signis.

IX, **1** lucius sulpicius et gaius licinius caluus coñs in hernicos, in aj. après coup. **2** m¹: antea quaerimoniae, m²: queri.. ¶ per fetiales m¹: perfectiales, m²: perfecciales ¶ m¹: inceretur, m²: indiceretur **3** .t. quintium poenum **4** licinio corr. de licinius ¶ m¹: qua, m²: quia **5** propriae] propria ¶ m¹: actorem, m²: auctorem **6** lapidem, l corr. de p (1) ¶ anienis corr. de abenis **7** m¹: pōs, m²: pons ¶ eum rumpentibus] erumpentibus ¶ occupand*o*, o corr. de a ¶ ponte, te sur gratt. ¶ poterentur] potirentur **8** m¹: agendum, m²: agedum.

X, **1** primores, p corr. de r. ¶ abnuere, ab exp. puis les points effacés ¶ uererentur] ueuerentur **2** tribunitia (2) ¶ numquam **3** m¹: tarpei abiecit, m¹: tarpei deiecit **4** m¹: tam, m² corr.: tum ¶ in patrem patri|patriamq:, puis on a barré le mot patri **5** inrisu exerentem pro*d*ucunt, le d corr. de n **6** m¹: exspectaculi, m²: spectaculi **7** m¹: staura, m²: statura **8** exultatio ¶ m¹: indistulerat, m²: distulerat **9** uelut, t corr. de d ¶ imminens **10** m¹: perculis. sed, m²: perculisset ¶ *c*orpor*e*, le c corr. de p, et l'e corr. de is (?) **12** obuiam, omis par m¹, a été aj. par m² ¶ progressi] praegressi **13** prope modum ¶ familiaeque] familiae.

XI, **1** gallorum, l'r corr. de c ¶ ab corr. de ad **2** c̄ poetilius ¶ m¹: cum collegam eius fabio, m²: cum collegae eius m. fabio **3** populationis in labicano ¶ m¹: dubiae, m²: dubie **4** m¹: esse, m²: esset ¶ coe*git*, les lettres g, i, t sur gratt. ¶ quintium **5** detractante mili*c*iam, puis le *c* corr. en t **7** utrimq: ¶ petelio ¶ iis] is ¶ conpeiluntur **8** m¹: egregiae, m²: egregie ¶ m¹: dicatore, m²: dictatore ¶ m¹: hostes, m²: hostē **9** conlaudatis ¶ petelius **10** inridere petili ¶ fugae corr. de fuga.

(1). En marge m²: galli ad anienem.
(2). A cet endroit en marge une main récente a écrit: Hic T. Manlius. L. f. patrem ab accusatione M. pomponij attici Tr. pł liberauit.

XII, **1** m̄. pompilio lenate ¶ cōs̄ **2** m[1]: aduenisset, m[2]: adue˙nissent **3** m[1]: portae, m[2]: portae/ ¶ m[1]: fortis, m[2]: portis ¶ utrimq: ¶ adgrediuntur **4** m[1]: conpraessam, m[2]: conpressam **5** tarquinienses, es corr. de is ¶ *fi*nes, fi corr. **6** nequiquam ¶ noui cōs̄ is ¶ m[1]: et cōs̄ placutius, m[2]: et .c. plautius **7** ab his **8** Pedum] m[1]: pedum, m[2] a écrit un a au-dessus de l'e pour faire probabl.: paedum. **9** m[1]: .hī., m[2]: hi. **10** m[1]: utrimq:, m[2]: utriq: **11** et locis ¶ m[1]: monimento. m[2] corr.: muni.. ¶ iis] his **13** uictoriam, ia corr. **14** inmisceriq: ¶ et uociferare ¶ m[1]: iraet˜, m[2]: iret˜.

XIII, **2** sulpicio, c corr. de t ¶ oboedientissimum **3** m[1]: et suam, m[2]: ut suam ¶ m[1]: egerem, m[2]: agerem **4** obici ¶ m[1]: uirtutem, m[2]: uirtute **5** a Veiis] ab eius ¶ populique Romani] p̄ōp̄. q̄r. **6** quamquam ¶ m[1]: aegregius, m[2]: aegrius ¶ m[1]: mancorum, m[2] en marge: mancū **7** m[1]: conpraessis, m[2]: conpressis ¶ sedea*s* l's aj. après coup **8** si, ut] sicut ¶ suscenseat **9** non exilium ¶ educat, les lettres u, c corr. **10** m[1]: obantesq:, m[2]: ouantesq: **11** tulli ¶ m[1]: insignum, m[2]: ut signum.

XIV, **1** quamquam corr. en: quanquam ¶ censebat] m[1]: cernebat exp. et en marge m[2] a écrit: censebat ¶ milites, l corr. ¶ secretoq̄: nam **2** multitudin*i*, i corr. de e ¶ qualis ¶ existeret **4** utrimq: **5** erat] erant ¶ adfirmata ¶ tulli **6** m[1]: incuterat, m[2]: incuteret **7** centunculis, m[2] en marge: centunc: ¶ inponit **8** m[1]: effectus, m[2]: effectis ¶ m[1]: admiscit, m[2]: admiscet **9** inluxit **10** m[1]: constructo, m[2]: instructo ¶ aequum] m[1]: equi|tum, m[2]: equū|///.

XV, **2** m[1]: equis, m[2]: ecquis **3** uera] m[1]: ueri, puis deux points sur l'i et en marge le renvoi: a **4** iis] his **7** perculerat **8** septum **9** m[1]: āc̄., m[2]: a.c̄ ¶ tarquinienses, es corr. de is **10** cccvii ¶ tarquini|esses ¶ m[1]: foeditate, m[2]: feditate ¶ pr̄ **11** m[1]: uastio, m[2]: uastatio **12** petilio **13** m[1]: conpraessam, m[2]: conpressam.

XVI, **1** aeq̄: ¶ martio ¶ coñs̄ ¶ untiario ¶ duilio ¶ m[1]: sciuit acceptiq: m[2]: sciuit accepitq: **3** prouintia ¶ augenti augendi m[1]: fuit, m[2]: fauit **4** m[1]: nauaturos, m[2] en marge: nauat; **5** m[1]: tutus, m[2] corr.: tuus **6** secuntur **7** m[1]: uicensima, m[2]: uicesima ¶ m[1]: uectigalis opi, m[2]: uectigalis inopi **8** moti, m corr. ¶ m[1]: pernitiosum, m[2]: perniciosum ¶ m[1]: ferri, m[2]:

fieri **9** m^1: popilio lenate, m^2: papilio etc. ¶ lege x milibus, x aj. après par m^2 ¶ emancupandoq:.

XVII, **1** cons̄ ¶ marcus, us corr. ¶ m^1: populius, m^2: popilius **2** conpulso ¶ consulem] consulis **3** m^1: incensu, m^2: incessu ¶ uelut, t corr. de d ¶ adtoniti **4** inridebant **5** m^1: adparatu, m^2: appa.. **6** Rutilus] utilius **7** promisco ¶ inpediebant ¶ ferent*e* *di*ctatore, les letttres e, d, i corr. **8** quocūq: **10** ple|*be*ium, les lettres b, e, corr. de p, l. ¶ m^1: consuliria (1), m^2: consularia ¶ fauius ¶ interregnum corr. ¶ redit **11** m^1: q. ęmilius seruilius .m̄. faurus, m^2: l. ęmilius.q.seruilius m̄. fauius **12** cons̄ ¶ quodcumq: **13** m^1: conss̄, m^2: cons.

XVIII, **1** m^1: reciperat*a*, l'a aj. après coup, m^2: recuperata ¶ undecimum] nonum ¶ paeticus **2** Empulum] .ē. aepulum **3** m^1: extibus, m^2: extiburtibus ¶ m^1: terginiensium, m^1 corr.: tar.. ¶ consule] co.s̄. **4** esse, ut] esset si **5** sexti (2) **6** /// (3) reges ¶ m^1: ducem, m^2: decem ¶ uiros. les lettres r, o, s corr. ¶ m^1: tristis, m^2: tristius **7** patiendum, t de c ¶ potius corr. **9** aliquotiens ¶ comitiales, t de c ¶ m^1: uicta perseuerentia, m^2: uicta perseuerantia ¶ m^1: dolere|rupit, m^2: dolor|erupit ¶ sed/etiam (4) **10** per infrequentia ¶ segnius, e corr. de i ¶ creati cons̄ ¶ quintius ¶ m^1: animalibus m^2: annalibus ¶ t. quintio, m̄ popilium.

XIX, **1** gesta, écrit sur grattage ¶ Tiburtibus usque] tiburtibusq: ¶ consulis] m^1: conss̄, m^2: cons̄. **2** m^2 a rétabli en marge les mots: in tarquinienses acerbe sęuitū. omis par m^1 ¶ $\overline{\text{CCCLVIII}}$, m^2: CCCLVIII **3** m^1: paenae, m^2: poenae **5** untiario faemore ¶ laeuata ¶ consules] cōs̄ puis: cons̄ **6** m^1: publicola iterum, m^2: publicola. Iterum ¶ uulscos ¶ inminere **7** neglegendam ¶ m^1: in utroq:, m^2: utroq: ¶ prouintias **8** Etruscum] etruscam ¶ conss̄ ¶ prouintia ¶ ceritum ¶ m^1: dubiae, m^2: dubie **9** c̄ t.|manlium **10** equitum, les lettres e, q, u, i corr. ¶ ceritibus.

XX, **1** cerites tamquam **2** m^1: exsecrabantur, m^2: exe.. **3** m^1: bella, m^2: bello ¶ adfectis ¶ m^1: coepisset, m^2: cepisset **4**

(1). Le copiste avait écrit d'abord un c au lieu de l'r.
(2). Les mots: licini partū sit id optinere uniuersi n̄ possint uel, ont été rétablis en marge par m^2.
(3). On aperçoit un *b* ou *h* et un *o*.
(4). Probablement aetiam.

m^1: uestialiumquae, m^2: uestaliumque ¶ caste, l'e de ę ¶ relegiose **5** conrumperent ¶ p.m.r. ¶ adflicti ¶ petissent ¶ coepissent **7** m^1: dedit, m^2: dedi ¶ adfici ¶ paenas ¶ cere ¶ m^1: uiolatumq:, m^2: inuiolatumq: ¶ diis **8** inmemores ¶ ceriti ¶ induciasq: **9** nusquam] numquam ¶ m^1: relicum, m^2: reliquum ¶ aedis appollonis.

XXI, **1** m^1: consolaria, m^2: consularia ¶ obstinato, s aj. après coup ¶ promiscum **3** foenoris **4** quorum] quarum ¶ rutilius **5** noui coñs ¶ una animos] unanimos ¶ m^1: adgressus, m^2: adgressi **6** curaq: sunt meriti sunt ut, puis les mots: meriti sunt, barrés ¶ .c. duellius ¶ quintus publius et .t. ęmilius **7** m^1: tractat et, m^2: tractatu et ¶ m^1: pati, m^2 corr.: parti ¶ inpendio **8** inpeditiora ¶ m^1: quaerimonis, m^2: querimoniis **8-9** m^1: alienis ita error, m^2: alieni sit terror **9** m^1: missum.s.c̄.ē.c̄|iulius, m^2: missum.s.c̄.ē/|.c.iulius.

XXII, **1** temptatum **2** fauius ¶ obtinuere] obptinere, le b corr. de p ¶ m^1: laeuati, m^2: leuati ¶ consules] consulos **3** m^1: habitet|t˜. quintus poenus, m^2: abiit//|et .t˜. quintius poenus ¶ alii cognomen quintio adiciunt **4** quintius **5** m^1: tabis, m^2 en marge: tabis ¶ m^1: pertinatia m^2: pertinacia ¶ a coñs ¶ m^1: indutias, m^2: inducias ¶ quadraginta, dr corr. de m **6** inminebant ¶ dum, u corr. ¶ m^1: quiesset, m^2: quies esset **7** rutilius **8** patricii coñs erat **9** constantiam ¶ recuperaturi reciperando **10** m^1: cum malio naeuio, m^2: manlio etc. ¶ martius **11** m^1: quae seruilius, m^2 corr.: q̄ etc. ¶ consensu ¶ quā censor. is fuerat.

XXIII, **1** marcus popilius ¶ consul] coss̄ **2** inlustriorem ¶ inplicito ¶ m^1: popillio, m^2: popilio **3** m^1: inpigrae, m^2: inpigre ¶ omnes] omnis **5** conparatisq: ¶ temptaret **6** extemplo, le t aj. après coup. ¶ dimitti ¶ altitudinem ¶ tegi] integi ¶ m^1: maximae m^2: maxime ¶ adgreditur **7** steterunt **8** tamquam **9** inherentibus **10** inpulsi.

XXIV, **3** steti*t*q:, le t aj. après coup ¶ suppresso, corr. de suppraesu ¶ m^1: laeuo, m^2: leuo **4** m^1: latinos abinoq:, m^2: latino/ sabinoq: m^1: facies, m^2: facias **5** inbeluas trinximus fer|rum ¶ aut corr. de haud ¶ m^1: uallae, m^2: ualle ¶ m^1: insuperstatis, m^2: superstatis ¶ montis **6** expectare ¶ m^1: inferanda, m^2: inferenda **7** m^1: cohorti, m^2: coorti ¶ cuneis] cum eis **9** subicere e*x*ercitum, x corr. ¶ m^2 a rétabli au bas de

la page les mots : tumulis ab hoste occupatis nolebat p̄da omni castrorū militi datā uictorē exercitū, omis par m' **10** conss.

XXV, **1** popilio ¶ plebei consulis peniteret **2** m': spraetae mercedem, m': spretae mercede ¶ consulatum ¶ m': coepisset, m': cepisset **3** m': mortibus, m': motibus ¶ m': maritum atq:, m': maritumaq: **4** le mot *mare* a été ajouté après au-dessus de la ligne ¶ m': lauresq., m': laurensq. ¶ ostia] hostia ¶ decertarent ¶ m': dubiitq:, m': dubiiq: **5** extitit ¶ iis] his **7** coetus, l's aj. après coup **8** m': militum, m': milium ¶ ducentorum **9** luxoriamq: **10** App.] .a.p̄p̄. **11** subiciendam ¶ faustum] fraustum ¶ adrogari **12** m': lictoribus, m': litoribus **13** descendisset, l'e corr. de i ¶ m': uiueret, m': uiuere.

XXVI, **1** in manque ¶ m': quieti, m': quietis ¶ quatiensq:, le t corr. de c et l's aj. après ¶ hastā puis hasta ¶ m': interpraetem, m': interpretem **2** adulescens **3** numine] nomine **4** m': missus, m': missū ¶ praecatus ¶ propitius, t de c **5** captam semel, les lettres : m, s, e, m sur gratt. ¶ m': quo ciens cumq:, m': quotienscumq: ¶ m': alis os, m': ales ōs ¶ adpetit ¶ m': prodii, m': prodigii ¶ m': agmen turbatum, m': ac mente turbatum **6** m': Actenus, m': hactenus ¶ quiete utrī/|q: (1) ¶ le mot hostis, omis par m' a été écrit au-dessus de la ligne par m' ¶ m': tribunos, m': tribunus ¶ nec] ne ¶ atrox, x corr. de s **7** m': utrinq:, m': utrīq.: ¶ letum ¶ diis ¶ praelium ¶ i*u*bet, u corr. ¶ ostentansq:, le q: aj. par m' au-dessus ¶ aiebat] agebat ¶ sternę **8** dii ¶ adfuere ¶ m': haudquamquam, m': haudquaquam ¶ m' a aj. au-dessus de la ligne ē, omis par m' ¶ acies écrit sur gratt. ¶ prae|ceperat, ceperat écrit sur gratt. **9** primo, l'i corr. ¶ uulscos ¶ superum] inferum **10** m': iunc|xit, m': iun|xit **11** segnitia, t de c ¶ comitiorum, t de c ¶ manilium ¶ auctoritate, c de t **12** decoris, l's aj. après coup ¶ id enim illi corr. de idem milli ¶ natum, n sur gratt. **13** m̄. popilius lenas **14** postremo, o sur gratt. ¶ preter, p sur gratt. **15** maxime, e sur gratt. ¶ fuisse/(2) ¶ m': e tempestate, m' corr.: ea ¶ i*n*testino, n corr.

XXVII, **1** essent, n sur gratt. ¶ m': ciuitatem his uiris ut

(1). Probablement m' avait écrit : utrin|q:, voir plus loin § 7.
(2). On peut voir les traces d'un t.

libros, m^2 a barré les mots his uiris puis en marge: adorta coegit senatū imperare decēuiris **3** t. manilio torquato ıı.c. plautio coñs ¶ m^1: senuntiarium, m^2: semuntiarium ¶ faenus ¶ alieni] alienis **4** adfecta ¶ tamen corr. de tamem ¶ m^1: laeuatae maximae, m^2: leuatae maxime **5** restitutum] institutum ¶ petilio ¶ m^1: ex latio nuntiatum, corr. de: exultationum tiatum **6** inferre, un r aj. après au-dessus ¶ occurissent, n écrit au-dessus **7** ferotior ¶ m^1: spem, m^2: spe ¶ inbellem **8** matutae corr. de mutatae ¶ m^1: abstinu|ere, m^2 en marge à droite abstin: qui a été effacé puis écrit de nouveau en marge à gauche ¶ m^1: id quae, m^2 corr.: que ¶ magis, l'i est remplacé par une sorte de r ¶ ueri. e corr. de i.

XXVIII, **1** coñs **2** aduersum **3** m^1: atie, m^2: acie **4** sine detractatione ¶ m^1: monitatae, m^2: monetae **5** pr̄. ¶ manli **6** usis oram ¶ m^1: monitae, i corr. en e ¶ martio ¶ II coñs **7** prodigio m^1: prodio, m^2: prodigio (1) **8** m^1: et quintus, m^2 corr.: ei ¶ suplicatu *i*re, i corr. ¶ iis] m^1: iis, m^2: is **9** fęne*ra*tores, r corr. ¶ dictae dies *e*ssent, e corr. de s (2) ¶ redit **10** coñs.

XXIX, **1** regionum] religionum ¶ spatio **2** m^1: pyrrus hostis pyrrum, m^2: pirrhus hostis pyrrhum (3) ¶ quotiens **3** est, sur gratt. **4** sidicini*s* *i*niusta, les lettres: s, i sur gratt. ¶ plus, l corr. de i **5** quum] m^1: quam, m^2: cum ¶ adtulissent, **6** imminentes ¶ m^1: colles, m^2: collis ¶ inde, n corr. ¶ planitiem, t de c ¶ Tifataque] tifactaq: **7** conpulsi.

XXX, **2** quam, qu, corr. ¶ uinculo ¶ m^1: uenisset, m^2: uenisse **2-3** m^1: pariter ac nunc his misericordia uestra, m^2 un renvoi après nunc, puis en marge: subiecti atq: obnoxii minus essemus nunc. En même temps on a barré le mot his **3** ingrati] ingratia **4** hercul*e*, r corr. ¶ m^1: socii|ique, m^2: so//|ciique ¶ honoris, h corr. de b ¶ m^1: neq:, m^2: ne qua ¶ m^1: foedere, m^2: foedera **5** uobis, u corr. ¶ m^1: amicus, m^2: amicū **7** Aequis] equis ¶ aeternis] alternis ¶ quandocumq: ¶ m^1: nostro imperio, m^2: nos pro imperio **8** iis] his **8-9** m^1: ad nos haud fortuna nostra, m^2 un renvoi après nos, haud barré, et en marge: habebitis acerbū ac miserū ē q fateri nos **9** fortuna

(1). Cf. livre 7, 16, 5.
(2). L'n a été d'abord barré, puis la barre de nouveau grattée.
(3). M^3 en marge: de sānitico bello.

nostra, nostra corr. de uestra ¶ m^1: capanissimus, m^2: cāpani simus **10** m^1: uestram(?) an, m^2 corr.: uestris an ¶ m^1: delibertate, m^2: deliberate **11** iis] his ¶ ea] eam ¶ inplorantibus ¶ auxilium ¶ ante manque **12** quamquam ¶ m^1: ad grā|iecturum, m^2: ad nos tra|iecturum **13** nunc, qua] m^1: umquam, m^2: n̄ō quia **14** m^1: legitiones, m^2: legiones **17** sinatis, na sur gratt. **18** quidquid ¶ quidquid id ipsi ¶ exsistimaturi **19** inmortalium **20** adnuite ¶ sperare] superare **21** omnium] hominum ¶ expectatione **22** animis ¶ iubetis] iubeatis **23** ominari] .O. minari ¶ atq: corr. de aut ¶ m^1: futuriis, m^2: futuris.

XXXI, **1** submotis ¶ cum, aj. après au-dessus de la ligne ¶ .p̄r̄. ¶ tamen, n aj. après coup ¶ responditq:, t aj. après coup **2** sed, d de t ¶ uiolatura] m^1: uiolatura, m^2: uiolaturis **3** sicut fasiusq: ē ¶ pre|catum, m^1: p̄r̄|catum ¶ adtulerant **4** in uestra. p̄c̄. (1) pōp̄. q̄r̄. dicionē ¶ quidquid **5** coñs **6** m^1: luxoria superbiatq:, puis le t barré **7** .p̄r̄. **9** m^2 a rétabli en marge les mots: ꝑ societate amicitiaq: ut dediticiis suis parcerent, omis par m^1 ¶ qui pr̄ **10** .p̄r̄.

XXXII, **2** coñs ambo cum duobus ab urbe exercitibus profecti ¶ Cornelius] cornelium ¶ Gaurum] m^1: .c.aurum, m^2: caurum ¶ satriaculam ¶ castra, r corr. de a **4** adfirmare **5** temptandi **6** adhortatos ¶ quidquid ¶ in imbelles] inbelles **7** qualescumq: ¶ m^1: dubiae, m^2: dubie ¶ luxu] fluxu **8** numerent **9** uulscos ¶ habeant ¶ conpulerit **11** mole] molle, m corr. de p. **12** factionibus modo nec per contiones usitatas **14** plebei] m^1: plebei, m^2: plebeis ¶ expectate ¶ m^1: ducus, m^2: decus **15** diis ¶ publicolarum corr. de publico iarum **16** militiae, t de c ¶ ac coñss ¶ colui, u corr. de o **17** diis.

XXXIII, **2** uiriumq:, r corr. de n **3** m^1: hisdem, m^2: isdem **5** proelium, o corr. de a ¶ m^1: umquā pari spe proelium utrimq:, proelium barré par m^2 **6** m^1: quadragentorum, m^2: quadringentorum ¶ m^1: utriusque, m^2: utrisque **8** trepidatione iniciendam ¶ inmissis ¶ m^1: conaturus, m^2: conatur **9** nequiquam ¶ exaequo **10** quacunque] quacum ¶ m^1: uasta, m^2 en marge: uast; **11** coñss ¶ legionibusque] legionibus **12** m^1: obnoxi, m^2: obnixi ¶ quamquam **15** m^1: ne nox, m^2: ni nox **16** numquam ¶ m^1: pertinatiore, m^2: pertinaciore **17** uaesa-

(1). D'abord il avait écrit: p̄r̄.

nosq: ¶ m[1]: ortumq:, m[2]: ortumquē ¶ m[1]: pug|nae, m[2]: pu|gnae.

XXXIV, **1** m[1]: foedatum, m[2]: fedatum ¶ satricula ¶ ualle] uelle ¶ insessum, en marge de même: insessū **2** inminentem **3** inminentem ¶ inpedito **4** le mot arx omis par m[1] a été aj. au-dessus par m[2] ¶ m[1]: relinquere, m[2]: reliquere ¶ inpigre **6** nostrā uirtus **7** conlaudatus ¶ adpropinquauit **8** ad] ab **10** sed cum, c corr. de d **11** m[1]: adoriatur(1), m[2]: adoriuntur ¶ m[1]: oppraessit, m[2]: opressit **12** admiratio incessit, les lettres o, i, n, sur un gratt. **13** diduci] educi **14** hinc] hic **15** sagulo, a corr. de o ¶ amictus corr. de amittus.

XXXV, **2** aedictum ¶ m[1]: iquit, m[2]: inquit ¶ adsensu ¶ eo stabitur, corr. de eotibitur **3** m[1]: nunquae: m[2]: nunc quae **4** .p̄r̄. ¶ erumpendo, n corr. de m **5** m[1]: esterno, m[2]: hesterno ¶ inminentem **6** tot ipsi milibus ¶ arcuerit] arguerint, l'a sur gratt. ¶ circumdederint ¶ oporte*t*, t sur gratt. (2) **10** septurum ¶ m[1]: opportuna, m[2]: oportuna ¶ aptissima, p corr. de b **11** m[1]: praemit, m[2]: premit ¶ fallentes] pallentes **12** eandem corr. de eadem.

XXXVI, **2** m[1]: uigilium, m[2]: uigilum **3** inpigre **4** conss̄ **5** Aliquantum] m[1]: aliquam, m[2]: tū au-dessus ¶ m[1]: macte, m[2]: macti ¶ m[1]: milites recte, m[2]: milites.r.este, **6** nox, o corr. de u ¶ opperiamur **7** primu*m*, m corr. de s ¶ inluxit ¶ ad cōn̄s in c*as*tra, a corr. de r ¶ diis **8** m[1]: consilia equantibus, m[2]: consuli aequantibus, **10** adtonitos ¶ adgrederetur ¶ m[1]: uacari, m[2]: uagari **12** inprouiso ¶ passim, a corr. ¶ primum intra castra conpellunt **13** xxxmilia.

XXXVII, **1** m[1]: contionem, m[2]: contione **2** in, i corr. ¶ duplici, u corr. de is ¶ m[1]: bubus priusq: bonisq: tunicis, m[2]: a exp. priusq: puis a corr. binisq: ¶ adprobantes ¶ imponunt **3** m[1]: dona, m[2]: dono ¶ m[1]: hisdem, m[2]: isdem ¶ adsensus **4** ultimo fortunam, corr. de ultro furtunam **6** inpedimentis castrorum ¶ equos ¶ m[1]: colonūq: m[2]: calonūq: ¶ abesset, le t aj. après coup ¶ coepit **7** m[1]: futurae, m[2]: future **8** miss*is*sq:, s aj. après coup, et l'i de s ¶ quam in] quamquam in ¶ m[1]: contra, m[2]: contracta ¶ m[1]: retullerunt, m[2]: rettul.. **9** omnis] omnes ¶

(1). Le copiste avait commencé à écrire ador*a*...
(2). Peut-être : oportet et.

conplendas ¶ inrumpendum **11** interim qua et romano ¶ umeris ¶ posset, e corr. de i ¶ m[1]: et cum, m[2]: secum ¶ adtulisset, d en t **12** m[1]: cas|tra, m[2]: ca|stra **13** coepisset ¶ locum u de o **15** m[1]: coire, m[2]: coirent **16** xł milia ¶ cumi is] m[1]: cunctis, m[2]: cū his ¶ ad centum LXX//// (1) ad consulem **17** hostium, les lettres h, o corr. de m/(?).

XXXVIII, **1** induciis ¶ conparatis ¶ paelignum **2** karthaginienses ¶ in iouis, in aj. au-dessus ¶ pondo] pro, puis ꝑ **3** coñs̄ **4** suessanorumq: ¶ praecantib:q: **5** m[1]: disciplinae, puis l'e exp. par m[2] ¶ m[1]: adhimendae, m[2]: adi.. **6** inmerito ¶ *it*aliae, i corr. de u (?) **7** pestilentia atque ¶ tabem] m[1]: labem, m[2] un renv. en marge: tabem ¶ foenoris **8** m[1]: prouinciae|uenerat, m[2]: prouincia|euenerat ¶ m[1]: college, m[2]: collega **9** comperta et aetate haberet, avec l'indication de placer haberet après comperta ¶ doctus] ductus ¶ optumū ¶ quandocumq: ¶ exequendi ¶ m[1]: frustrarer umorem, m[2]: frustrari rumorem ¶ *i*n hisdem, i corr. (2) ¶ m[1]: Anno, m[2]: et Anno ¶ post, le t aj. après coup **10** consilia] con consiliia.

XXXIX, **1** missionibus, s aj. après coup **2** m[1]: quidem, m[2]: quidam ¶ m[1]: hibernassent, m[2] en marge: hib̄no. **3** fingendo] figendo **4** m[1]: fermae, m[2]: ferme **5** inpotensq: **6** electos] eiect*o*s o corr. de u **7** anxyr esset ¶ ac montis **8** m[1]: nequicquam, m[2] corr.: nec etc. ¶ inconpositi (3) ¶ perfecto, p corr. de s **11** conpertum adtulerunt (4) titum quintium ¶ m[1]: coleretur bis, m[2]: colere urbis ¶ inmemorem **14** quintium ¶ honorem a*u*t, u barré puis la barre grattée **17** mamercum.

XL, **1** et arma]. Arma **2** m[1]: tam milites, m[2] corr.: iam ¶ ad conloquia **3** quintius quaem, m[2] corr.: quem ¶ coruus] coruinus ¶ conplexus ad conloquium **4** ei] m[1]: et, m[2]: ei ¶ minore] minor ¶ inmortales ¶ m[1]: profiniscens, m[2]: proficiscens **5** m[1]: nuncupada, m[2]: nuncupanda ¶ conpotem **6** uulscis ¶ me cons̄s̄ ¶ auspitioq: **8** spiritus] sp̄s de sp̄itus ¶ iis] is ¶ ea] eam **9** quod factum ¶ m[1]: dictat˜|ageretur, m[2]: dictatu|rageretur ¶ neque] ut neque **9-10** hostis. Ergo uos prius **10** m[1]:

(1). Probablement milia.
(2). M[1] avait écrit: /. In hisdem, et peut-être avant il y avait: dissipati.
(3). M[2]: Inconpositi.
(4). Puis: attulerunt.

stinc(1) signa canent. stinc **12** expectate ¶ obuiae, o corr. ¶ *uu*lscorum, uu corr. de uli (?) **13** quinti **14** conloqui ¶ m[1]: interpraes, m[2]: interpres ¶ quamquam corr. en quanquam ¶ inpias **15** quintius ¶ ducem corr. **16** uulscus ¶ uester u corr **18** oporte*t* le t aj. après coup **19** fallatibus, m[2]: fallacibus.

XLI, **1** adprobantibus ¶ orauit curauit **2** m[1]: cauere, m[2] en marge de même: cauere ¶ m[1]: plebis, m[2]: plebi **3** quintio conlaudato ¶ citato] m[1]: creato, m[2]: citato ¶ petillini ¶ m[1]: fraudis, m[2]: fraudi ¶ eam, a corr. de u ¶ m[1]: ioco, m[2] en marge de même: ioco **5** Id] .t. id, puis le t barré ¶ et tribunus militum] tr̄. mīl **6** esset qui ab lautulis fugissent **7** m[1]: obtestatus, m[2] en marge: optest, puis obtest **8** inpotens ¶ m[1]: triplex, puis les lettres e, x exp.

XLII, **1** genucium, c de t **2** m[1]: utique, m[2] en marge: utiq: ¶ cons̄ **4** m[1]: titi quinti, m[2]: quintii ¶ in aedis.c̄. manili (2) ¶ conpraehensum **5** m[1]: repente te, m[2]: repente **6** completi, puis un très petit c au-dessus de l'e ¶ / d*e* (3) *c*oncordia, les lettres e, c, corr. **8** faedus ¶ norbę ¶ finitumas.

Livre **VIII,** I, **1** c̄.plutatius ii. titus aemilius mamercus ¶ m[1]: quaerimonis, m[2]: querimonis **2** adlatum ¶ bellum, u corr. de o ¶ sorte uenit **3** praesidio, si corr. de d ¶ inposito ¶ duae, u corr. **4** ductu*s* *i*bi, les lettres s, i corr. ¶ utrimq: ¶ m[1]: prętium, m[2]: proelium ¶ dimicantes, e corr. de i ¶ parant, t corr. **5** m[1]: trepidos, m[2]: trepido ¶ inpedimentorum **6** m[1]: luae, m[2]: lue ¶ maritumā **9** .p̄r̄. ¶ non corr. ¶ .p̄r̄. numquam **10** ditione.

II, **3** adtineat **4** mensium ¶ indutiis, puis t corr. en c **5** iisdem] isdem ¶ usuri] m[1]: usu, m[2]: usi **6** coepta, les lettres c, o, corr. ¶ fieri] feri **7** Ne] nec **8** quamquā **10** m[1]: praecibus infimis, m[2] en marge: p̄cibus infimis ¶ m[1]: duceret, m[2]: ducerent ¶ uictoriam quam samnitibus ¶ eripuissent **11** .p̄r̄. **13** condicionem, c, de t ¶ quod bellare.

III, **2** samnitas ¶ m[1]: coquebant, m[2] en marge: coq: **3** quamquam ¶ priusque] prius **4** cons̄ ¶ inminutum **5** m[1]: fueret, m[2]: fuere ¶ ac.m̄. fauius creauit cons̄s̄ titum mallium etc. ¶ in

(1). M[2]: istinc.
(2). Puis un petit trait sur le premier i, pour faire peut-être: manlli.
(3). On peut voir les traces d'un a.

italia ¶ m¹ : dubiae, m² : dubie **7** tractu orbis corr. de tractum bis ¶ extinxit **8** tamquam **9** habebant, puis l'n exp. ¶ cerceiensem ¶ ex colonis ¶ m¹ : signia, m² : signa ¶ uelitrasq:, t corr. ¶ et corr. de at : œt.

IV, **1** aliud, d de t ¶ quamquam **2** pati possimus ¶ m¹ : ubi innuerint, m² en marge le renvoi : inuenerint **3** est ¶ /is est ¶ consilia] consul ¶ nolint aj. après à la fin de la ligne ¶ conss̄ **4** esto] est **6** atqui si corr. de atq: uisi ¶ umquam ¶ optastis corr. de obt.. **7** temptastis **10** quaerentibus ¶ postulando. Eo quod **11** en ego]. Ego ¶ .p̄r̄. **12** adsensu.

V, **1** ubi cum .t. mallius **2** tamquam **3** m¹ : iam uos, puis uos exp. et les points grattés ¶ uulscis **4** inpotenti, m² en marge : impotens ¶ inponatis ¶ non écrit sur gratt. ¶ quamquam, puis quanquam ¶ adsererereIatium ¶ conditiones ¶ diis **7** parem] partem ¶ m¹ : ut quemcumq: m² corr. : et **8** captus atq: ipse oppressus **9** m¹ : foederat|ullus, m² : foedera|tullus.

VI, **1** anni **2** inpactus **4** ad, d, corr. de b **5** dii ¶ m¹ : caelestae, m² : caeleste ¶ m¹ : magnae, m² : magne ¶ m¹ : hominumquae haec, m² : hominumque hac **6** m¹ : legationes, m² : legiones **7** conss̄ ¶ impetumq: **8** m¹ : conss̄q: puis un *b* récent au-dessus **9** conss̄ **10** m¹ : altere, m² : altera **11** m¹ : auerruncandae, m² en marge : auerrun ; ¶ uictumas ¶ portenderetur **12** aruspicum ¶ m¹ : tagitae, puis tacit*ae*, l'a barré puis la barre effacée ¶ religione, m² : religioni ¶ conss̄ **13** conparant ¶ conss̄ **14** umquam **15** centuriones, e corr. de i ¶ m¹ : collegae aeque hisdem, m² : collegaeque isdem ¶ m¹ : saepe hisdem, m² : saepe isdem **16** m¹ : per haec, m² en marge : ꝑ hęc.

VII, **2** mecius ¶ m¹ : fatis, m² : factis **3** coss̄ ¶ inlustres **5** iuppiter, u aj. après au-dessus **6** conlata ¶ m¹ : cordis, m² : cordi **7** paulo ad suis ¶ uenit, u corr. de t ¶ m¹ : nostro duorum, m² en marge : nr̄o duorū **8** detrectandi] detractandi de detractam di ¶ inexuperabili suis, m² a effacé l's qui était trop près de uis et l'a écrit tout près de i pour faire lis **9** submotis spa*tio*, le t de c ¶ concucurrissent **11** adtollentem, puis d en t ¶ m¹ : manlius.iugulo, m² a aj. *ab* puis en marge : iugul; ¶ eminerent ¶ adfixit **12** reuectus, us corr. de is ¶ m¹ : facti futuriq:, m² : fati futuri,q̄: **14** m¹ : cōs̄, m² : cons̄ **15** ueritus, r corr. de n **16** ut haud ¶ meorumque meorum **19** m¹ : sen-

tienda, m^2 : sancienda ¶ inpunitate ¶ nec te quidem siquit **20** m^1 : .ij. lictor deli*gn*a ad pa*u*lum, puis les lettres n et u barrées ¶ districtam **21** uelut emerso ad admirationem, m^2 : ab. ¶ tam] tum ¶ exsec*r*ationibus, r corr. de a **22** quamtum mili*t*aribus, t corr. de l ¶ structo] m^1 : extructum, m^2 : extructo posterum, um corr. de is.

VIII, **1** oboed*i*entiorem, l'i aj. au-dessus ¶ m^1 : strationum, m^2 : stationum **2** m^1 : rē*p*. praeter puis le p. exp. **3** m^1 : romanis uisi, m^2 corr. : usi (1) ¶ m^1 : facti scuta sunt, m^2 a ajouté au-dessus après facti : s̄ et a barré sunt **4** binos] duos ¶ m^1 : uexillarium, m^2 en marge : uexillar ; **5** quindecim a été exp. puis les points grattés ¶ leuis ¶ scutatorum] scutorum. ¶ gaesaque] caesaq: **6** haec prima foris in aciem ¶ m^1 : hos sequebantur, m^2 : obsequebantur **7** unamquamqu*e*/, e sur gratt. (2) ¶ primum **8** m^1 : uisillis, m^2 : uexillis ¶ uexillum, e corr. de i ¶ primum u*e*xillum, e de i, primum ajouté au-dessus ¶ m^1 : expectatae, m^2 : spectatae ¶ fidutiae manum, puis un c au-dessus du t ¶ reiciebantur **9** m^1 : profligare, m^2 en marge : ꝓflig : ¶ m^1 : praesso, m^2 : presso **10** suberecta ¶ septa **11** m^1 : acie a, m^2 : acie ad ¶ inde] unde ¶ increb*r*uit, r aj. au-dessus **12** ubi interualla ¶ recipissent ¶ m^1 : conpraessis, m^2 : conpressis **13** formid*o*losissimum o corr. de u ¶ m^1 : surgentem, m^2 : exurgentem **14** m^1 : militibus, m^2 : milibus ¶ adiciebatur **15** sciebant **17** duxerunt **19** m^1 : aut, m^2 : haud ¶ qua uia corr. de quia uia.

IX, **1** aruspex ¶ diis ¶ m^1 : egregiae, m^2 : egregie **2** laeuo] m^1 ; lego, m^2 : lęuo **3** utrimq: ¶ leuo ¶ m^1 : inpraessionem, m^2 : inpressionem **4** m^1 : ac, m^2 : hac ¶ m^1 : ope ualerii, m^2 : -ualeri ¶ m^1 : agendum, m^2 : age dum ¶ m^1 : deuoueant, m^2 : deuoueā **5** m^1 : praetectam, m^2 : praetextam ¶ m^1 : metum, m^2 : mentum ¶ exerta **6** m^1 : marus, m^2 : mars ¶ m^1 : diuinodensiles, m^2 : diui nouensiles ¶ dii indig*e*tes, e corr. de i ¶ m^1 : corum, m^2 : quorum ¶ diiq: **7** m^1 : peto feroq: uti pōp̄ romanum, m^2 corr. : romano ¶ .p̄r̄. ¶ adficiatis **8** pro r̄.p̄. quiritium **9** m^1 : praecatus, m^2 : precatus ¶ maturaeq: ¶ insiliuit ¶ inmisit **10** uisu **12**

(1). A cet endroit en marge m^3 : Vet' mos romanor.
(2). Probablement il y avait : quae.

quacumq¶ esset] est¶ m^1: dubiae, m^2: dubie **13** dato cohorti, corr. de datum horti **14** rorari¶ expectabant.

X, **1** manlius m corr.¶ m^1: cos, m^2: cons **3** tamquam¶ aliquandiu¶ aut(1) hebetassent pellerent ui tamen hostem **4** m^1: aduersos, m^2: aduersus **5** inprouiso¶ m^1: interualla, m^2: in interualla **7** omnis minas¶ deis, puis l'e exp. **8** m^1: dubiae, m^2: dubie **9** menturnas¶ m^1: captam, m^2: capta¶ m^1: oppraessi, m^2: oppressi **10** m^1: oppraessit, m^2: oppressit¶ ei] m^1: et, m^2: ei **11** adiciendum **12** hostia¶ m^1: escedere, m^2: escendere **13** m^1: pure faciet qui sese deuouerit uulcano arma siue cui alii diueo (2) uouere uolet huius est telo quod stans coñs praecatus est; m^2 a un renvoi après le mot uolet, et en marge: siue hostia siue quo alio uolet, puis huius corr. en ius et au-dessus de la ligne, entre les mots *telo* et *quod:* su/ꝑ, puis corr. precatus **14** pot*i*ri, i corr. de r,¶ m^1: martis uouet auribus, m^2: martis uoue taurilibus.

XI, **1** omnes **2** expectato **3** ab lauinio¶ coeptum] ceptum, e de o **4** adlato **5** m^1: uesci m^2: uescia **6** adfirmando **7** m^1: hastatosq: m^2: hastatos **8** adcisae¶ m^1: proprius, m^2: propiis ¶ uulcos **9** expectantis **10** qui, i corr. de e **11** m^1: cōs, m^2: coñs¶ sinum essā menturnasq:¶ utrimq: **12** depulandos **13** m^1: agros, m^2: agro¶ addito ag*r*o, r sur gratt. **14** m^1: drodantem, m^2: dodrantem¶ conpelerent **15** quot annis, t corr. de d **16** m^1: ciuitus rodata, m^2: ciuitas data¶ m^1: ius|suspenderet, m^2: ius|sus, pendere¶ quodannis¶ quadrigenos.

XII, **1** m^1: prosolutis, m^2: ꝑsolutis **2** ostiensen ard*e*atem, e corr. de i¶ m^1: malius cōs, m^2: manlius coñs.¶ exequi¶ dictatore|regestum **4** uictoriae¶ m^1: nobilis, m^2: nobili¶ alterius corr. de alteris¶ cōs (3) titius aemilius mamercinus publilius philoneq: **6** m^1: in dedicatione accipie te, m^2: in deditione accipiente **7** tuebantur¶ m^1: pedestinus, m^2: prę̨nestinus **8** m^1: q:uerbi, m^2: q̄:urbi **9** m^1: cos, m^2: coñs **10** haud dedito triumph*u*m, *u* corr. de o **11** quoad, d corr. de t **12-13** m^2 a rétabli en marge les mots: aduersus rebellantes latinos dici iussit. aemilius tū cui: fasces erant collegā dictatorem(4),

(1). Correction de haud.
(2). M^2: deo.
(3). M^2: coñs puis: philo·neq.
(4). Ces mots sont écrits sur grattage. Par conséquent déjà m^1 avait

omis par m¹ à cause du mot dictatorem qui revient deux fois **13** dixit d'abord barré puis les barres grattées ¶ m¹: magis equitum, m² au-dessus de la ligne après magis a écrit: t⁻ **14** m¹: secundissimam, m²: ..mas ¶ m² a rétabli au bas de la page les mots: aduersas nobilitati tulit. unā ut plebi, omis par m¹ à cause des mots plebei et plebiscita **15** centuriat*is*, i corr. de e **16** cum eo uentum sit ut utrumq: plebeum etc. **17** m¹: actum, m²: auctum.

XIII, **1** lutio ¶ m¹: maenio cōs, m²: -coñs ¶ m¹: uim, m²: ui **2** in, manque ¶ m¹: acri, m²: agri ¶ lac*e*ssitus, e corr. de i **4** pedani, d. de t. ¶ adiuti] adiuncti ¶ penestiniq: ¶ m¹: peuenere, m²: perue.. **5** lanuuinosq: corr. de lauinosq: ¶ Asturae] saturę ¶ inprouiso **6** m¹: maxime, m²: maximeq: quamquam aeq:, m²: -aeq̄: **7** camilus *non*, s, n corr. de m ¶ conpulit ¶ m¹: coepit, m²: cepit **8** latium, t de c ¶ m¹: uic|torem, m²: ui|ctorem **9** m¹: praecepta, m² corr.: ꝑrecepta ¶ honos, h corr. de b **11** m¹: belle, m²: bello **12** m¹: latinania, m²: latina omnia ¶ m¹: uim, m²: ui **14** inmortales ¶ m¹: non si, m²: non sit **16** oboedientes **17** popul*o*s, o corr. de u ¶ expectatione ¶ benefitio **18** consulendum corr. de consulem dum ¶ m¹: quod obtimum, m²: opt. ¶ reiq:pub. puis reiq:p.

XIV, **1** si de, m² a exp. si **2** data, aj. au-dessus de la ligne ¶ municipibus, c sur gratt. ¶ cum p̄p̄r̄ **5** totiens ¶ muri, r corr. de l ¶ m¹: iussitq:, m²: iussiq: **6** quicis corr. de quietis ¶ m¹: depraehensus, m²: depre.. ¶ assium] passum ¶ m¹: persolutos, m²: persoluto ¶ m¹: coepisset, m²: ce.. ¶ uincula **7** m¹: antiq:, m²: antiq̄: **8** m¹: mari, m²: mare **10** concilia] consilia ¶ m¹: caesa, m²: causa ¶ m¹: fuis uia, m²: fuisset uia **11** m¹: conditionisq:, m² corr. t en c **12** extructum.

XV, **1** peto **2** aurunci tito manlio coss̄ **3** educerent, nt sur gratt ¶ adfertur **4** m¹: profugosquae, m² corr.: que ¶ auruncam appellata moenia, m²: aurunca etc, ¶ m¹: urbemquae, m²: urbemque ¶ m¹: delatam, m²: deletam **5** eā puis ea ¶ dici corr. de duci ¶ m¹: inregillensis (is corr. de iis) m²: regillensis ¶ m¹: ortatorem, m²: hort.. **6** m¹: ininde, m²: inde ¶ m¹: dixisset, m²: dixissent ¶ m¹: magistratum, m²: magistratu

comblé cette lacune, mais peut-être cette première restitution était-elle fausse et a dû être corrigée par m².

7 minitia **8** m^1: potestatem, m^2: potestate ¶ m^1: inditio, m^2: indicio ¶ extra] dextra ¶ m^1: statam, m^2: stra.. **9** m^1: annoq: publius, m^2: .q: ¶ sulpitio ¶ m^1: tendente, m^2: intendente.

XVI, **1** caesonae ¶ m^1: nono, m^2: nouo **2** m^1: aut, m^2: haud **3** totiens ¶ m^1: ad causa, m^2: aut.. **4** omni, m sur gratt. ¶ adnisi ¶ m^1: cos, m^2: coñs **5** m^1: regulos, m^2: regulus ¶ corui, c sur gratt. **6** m^1: uctore ea[,m^2: uictore[a ¶ m^1: coss̄, m^2: conss̄ ¶ agressus **9** neglegentiam ¶ uinculis ¶ dimisisset **10** adgrederetur ¶ m^1: imposi calib; m^2: inposito.. **11** m^1: coss̄, m^2: coñss̄, les deux fois ¶ .sc. aj. après au-dessus ¶ m^1: expres, m^2: expers **12** emilium ¶ m^1: publium, m^2: q.publium ¶ cons **13** ei manque ¶ cales, s corr. de s ¶ milia ¶ deducende ¶ caesonem duillium.t̄. quintium.

XVII, **1** m^1: exertu, m^2: exercitu **2** conparato ¶ extrema, a corr. de u ¶ m^1: dimicatori, m^2: dimicaturi ¶ uidebantur, a corr. de u **3** dictator, r aj. après **5** m^1: cos, m^2: coñs **7** attulerunt, l corr. de b ¶ m^1: apad gallus, m^2: apud **9** m^1: epiresis, m^2: epirensis (1) ¶ a peste **11** m^1: caesus, m^2: census ¶ metia ¶ addideruntq:p̄. philo **12** accerrani.

XVIII, **1** m^1: foedus, m^2: fedus ¶ m^1: intemporiae, m^2: intemperie ¶ m^1: hamana, m^2: hu.. ¶ m^1: cladio, m^2: claudio ¶ C].t̄. ¶ m^1: coss̄, m^2: conss̄ **2** m^1: faccum, m^2: falcum ¶ m^1: uariae, m^2: uarie ¶ m^1: cōs, m^2: coñs ¶ m^1: absumptos, m^2: absumptū **3** m^1: auctorem, m^2: ..rum ¶ m^1: abrogauerunt, m^2: ...rī. **4** m^1: morerentur, m^2: morre.. ¶ m^1: atq:, m^2: adq: ¶ publice ¶ indic*i*um, i de t ¶ m^1: ad coss̄, m^2: ad co*n*ss̄, n barré ¶ ordin*is*, is corr. **6** m^1: quoquere, m^2: co.. (2) ¶ m^1: depraehendi, m^2: depre.. (3) **7** m^1: recondita, m^2: recundita **8** patritiae utraq: gestis ¶ m^1: ab confutante, m^2: ad.. ¶ iussae, m^2: lussae (?) **9** conloquendum ¶ conspectum ¶ m^1: aut, m^2: haud ¶ opoto ¶ ipse **10** extemplo, t aj. après coup **11** de beneficiis ¶ eam, e corr. ¶ m^1: uita, m^2: uisa **12** m^1: conputes, m^2: conpotes ¶ fuisse] fecisse **13** quintilius magistr*at*um, les lettres a, t barrées.

XIX, **1** consul, u de o ¶ m^1: fabra terni, m^2 en marge: fa-

(1). A cet endroit, en marge m^3: de alexandro epiri.
(2). De même plus loin, au § 7 : quoquentis puis coquentis.
(3). De même au § 8 : depr*a*ehensa et au § 10 conpraehensae corr. par m^2: depre..., conpre...

brat; **2** .pr̄. ¶ oboedienter **3** m^1 : misi.tum, m^2 : missi tum ¶ m^1 : legio, m^2 : legatio ¶ n*o*n o corr. **4** bellum aj. par m^2 au-dessus ¶ uitrubius baccus ¶ m^1 : disruto, m^2 : diruto **6** uitrubio, nec aj. au-dessus **7** aut corr. de haud ¶ m^1 : expectate, m^2 : expectante ¶ m^1 : audatia, m^2 corr. : c **8** et ut ¶ ita sur gratt. ¶ m^1 : militem, m^2 : milite **9** fere] m^1 : ferret, m^2 : ferme ¶ m^1 : praedaquae, m^2 corr. : que ¶ in corr. de m **10** uitrubio ¶ m^1 : praecatum, m^2 : pre.. ¶ uitrubium ¶ non patiam fundanos **11** Fundanis] fundis ¶ inmemores **12** m^1 : cōs̄, m^2 : coñs̄ ¶ .pr̄. **13** conlaudatis.

XX, **2** umquā **3** m^1 : plutius, m^2 : c. plautius ¶ conparare ¶ prouintias ¶ et aj. au-dessus **5** m^1 : incendens, m^2 : incedens ¶ m^1 : ut gallis, m^2 : a.. **6** m^1 : ipsum se inditionem cōs̄ *c*aduceum(1) praeferentis permisisse, m^2 : ...deditionem coñs̄... p̄misisse ¶ m^1 : uitruuium quae, m^2 corr. : que (2) **7** uitrubio ¶ m^1 : plautius, m^2 : plautium ¶ inposito ¶ triumph*u*m, u corr. ¶ accersit, un c aj. après ¶ carcerem adseruari ¶ quoad, d de t ¶ m^1 : cos, m^2 : coñs̄(3) **8** m^1 : bosemoni sano, m^2 : bona... sango ¶ m^1 : sanus, m^2 : sangus **10** m^1 : is, m^2 : his ¶ plauti*i*, i corr. **11** diis inmor.. ¶ quid, d de t ¶ m^1 : innoxiam multitudinē, m^2 : innoxia multitudine.

XXI, **1** sese] se ¶ m^1 : uenum, m^2 : unus ¶ m^1 : legatibus, m^2 : legatis ¶ conditionis **2** priuernantes **3** m^1 : foroci, m^2 : feroci ¶ m^1 : cōs̄, m^2 : coñs̄ ¶ inpugnabant ¶ m^1 : eligeret, m^2 : eliceret **4** quid, d de t **6** mitior] melior ¶ m^1 : condi*ti*one, m^2 corr. c. ¶ eum corr. de enim ¶ peniteat **7** pacata sint **8** m^1 : cōs̄, m^2 : coñs̄ **11** m^1 : axur, m^2 : anxur.

XXII, **1** *in*signis, in aj. au-dessus ¶ cornelio scapula corr. de cornelius capula **2** Hernicorum] segninorum **3** m^1 : interpraetarentur, m^2 : interpre.. **4** m^2 : iuditii, m^2 : ..cii ¶ m^1 : tribunatuquae, m^2 corr. : que **5** urbibus, s sur gratt. ¶ m^1 : habitat, m^2 : habitat at ¶ erant corr. de erat ¶ eu*u*oicam origine u corr. en b **6** accolunt] ac uolunt ¶ primo insulas enariam et pitecusas **7** aduersus romanus ¶ m^1 : aduersos romanum, m^2 : aduersus romanos **8** lentuloq: ¶ m^1 : cōs̄, m^2 : coñs̄ ¶ fecialibus ¶ m^1 : graegis, m^2 : graecis ¶ palepolitanis **9** m^1 : cōs̄s̄, m^2 :

(1). Le premier c correction.
(2). Au commencement du § : Uitrubiumq.
(3). De même au § 10.

coñšš ¶ prouintiis conparatis ¶ m[1]: publio euenerent, m[2]: ..euenirent ¶ *e*xercitus (1) ānitibus **10** m[1] : defectio, m[2]: defectioni ¶ inminentes ¶ optumum ¶ m[1] : cōšš, m[2] : conšš.

XXIII, **1** publius duo milia **2** conpertum cornelius dilectum **3** ab] a **4** incusabant, ant corr. de at ¶ neglegentius ¶ obicerentur **6** uulscis, l corr. ¶ m[1] : ad se, m[2] : ab se ¶ coloniam quae, m[2] corr. : que ¶ inposuerint ¶ appel|laent, laent sur gratt. **7** ab his **8** amicos] animos ¶ m[1] : qui, m[2] : quid ¶ sed corr. **10** m[1]: uocassent, m[2]: uocasset ¶ m[1] : publilius, m[2]: publius ¶ nepolimq: ¶ m[1] : praemeretur. m[2]: pre.. **11** inminentem ¶ muris, u corr. ¶ in aj. au-dessus ¶ m[1] : haud rēm̄, m[2] : haud e rēp̄. **12** publius ¶ rem geret **13** corneli ¶ ab] ad **14** m[1] : dis quisionem, m[2] a aj. ti au-dessus, en marge : disquis; **15** m[1] : cōš oriente nocte, m[2] : cōñš.. (2) ¶ priuatūue **16** extare ¶ m[1]: auspi*t*ium, m[2] corr. : c **17** m[1]: aliaquae, m[2] corr. que ¶ m[1] : nequicquam, m[2]: nequiquam ¶ tandem] tamen ¶ redit ¶ decumus ¶ m[1] : creatus, m[2]: creat ¶ petilium annalibus corr. de amma..

XXIV, **1** m[1]: alexandream, m[2]: alexandram ¶ dodonei ¶ adfirmasse **2** m[1]: acerusiam, m[2]: ache... ¶ ibi corr. de ubi **3** acherente(3) ¶ m[2]: molossi, defluentem **4** ut ceterum ¶ brutias ¶ haeracleam ¶ brutiorum acerinam ¶ massepiorum ¶ m[1] : coepisset, m[2]: ce... ¶ inlustres **5** haud corr. de aut ¶ inminente ¶ brutiis ¶ m[1] : tris mu (?)|tulos, m[2]: tris|tumulos ¶ ex corr. ¶ incursionem **6** exules **7** m[1] : inundates, m[2]: inundantes ¶ interclusiss*ent*, n aj. après ¶ inprouiso ¶ m[1] : aduentum adprimunt˜, m[2]: aduentu opprimunt˜ **8** m[1]: exsulibus, m[2]: exu... **9** m[1] : fer medios, m[2] corr.: per ¶ comminus **10** iter/ **11** m[1]: uibi, m[2]: ubi ¶ m[1] : subs|tititq:, m[2]: sub|stititq: **12** m[1] : puris, m[2]: pueris **13** quos] quod ¶ rex, x aj. au-dessus ¶ amnem corr. de ammem ¶ exul **14** inherente ¶ exanime corr. de examme **15** m[1] : incesseretur, m[2]: en marge incesser; ¶ m[1] : ulta, m[2] : ultra ¶ inmixta ¶ m[1] : praecata, m[2]: pre... ¶ capt*o*s, o corr. de u **16** r*e*missa, e corr. de o **18** quamquam.

XXV, **1** hisdem ¶ m[1] : ate, m[2] : ante **2** m[1]: nouis, m[2]: noui **3** fuerant **4** allifoe callifoe ¶ aliusq: corr. de aliisq: ¶ perue-

(1). Le copiste avait écrit d'abord a qu'il a corrigé en e : æxer...
(2). De même plus loin.
(3). A cet endroit m[1] en marge : de morte alexandri regis epiri.



status **5** propere ¶ interseptis ¶ m[1] : foediora, m[2] : fe.. ¶ iis] his **6** patiebantur et ¶ uelu*t*, t corr. de d ¶ ipsis ¶ in manque **8** *no*lanoque, no corr. ¶ expectabant ¶ m[1] : uasa, m[2] : uisa **9** nymfius ¶ m[1] : communicato, m[2] en marge : cōmunic ; **10** m[1] : publilium, m[2] : publium **11** m[1] : uidebat m[2] : uideat̄ ¶ m[1] : priuatum, m[2] : ...tim ¶ Les mots : nec petere publice petere qā pacisci, ont été ajoutés après coup sous la ligne après les mots pacisci quicqā qui précisément finissent la page 83 recto **12** inceptum ¶ .pr̄. ¶ m[1] : quamquam stultitiam, m[2] : quamqua stultitia. **13** conlaudatus ¶ quintius tbr.

XXVI, **1** nymfius ¶ m[1] : sinerat, m[2] : ..ret **2** *litus m*issa sur gratt. **3** nimphius ¶ inpediente sedulo|isatia (1) imperio turbans, m[2] a exp. le mot imperio puis a rétabli en marge les mots : aliis alia imperia ¶ charialaus **4** m[1] : aduersam, m[2] : auer.. **4** m[1] : *u*iam (le *u* corr.), m[2] : uia ¶ m[1] : ferentem, m[2] : ferente ¶ m[1] : foedior, m[2] : fedior **5** m[1] : intermes, m[2] : inermes ¶ m[1] : rediret, m[2] : rediere **6** m[1] : quā haec prodito, m[2] : ..itio ¶ dign*i*us, i aj. après **7** m[1] : quos, m[2] : quod ¶ domit*o*s, o corr. de u ¶ uenisset ¶ m[1] : nullo, m[2] : ullo.

XXVII, **2** aliquamdiu ¶ m[1] : acc*i*pere, i corr. en e ¶ m[1] : parepolitanos, m[2] : palę.. ¶ adlatum **4** m[1] : euentumq:, m[2] : euentuq: **5** impellique **6** m[1] : praetio adsciti, m[2] : pretio asciti **7** m[1] : ingraeci, m[2] : ingredi **9** m[1] : mittuntur, m[2] : ..antur **10** accipere corr. de accipeր̄ **11** m[1] : omnia, m[2] : omni ¶ ut corr.

XXVIII, **1** plebi **2** m[1] : papirius, l aj. par m[2] ¶ publius ¶ formaquae ¶ poterat **3** Florem] ut florem ¶ m[1] : crediti ratus, m[2] : ..iratus ¶ perlicere adulescentem ¶ m[1] : sermonem|cestio, m[2] : sermone in|cesto ¶ adspernabantur ¶ aur*e*s, e de i ¶ idemtidem **4** condi*c*ionis, le c de t ¶ adferri **5** m[1] : conquaerens, m[2] : conque., ¶ faeneratoris **6** inge*n*s, n corr. ¶ m[1] : indignitate, m[2] en marge : indignatione ¶ *con*di*c*ionis, les lettres c, o, n, c corr. **7** m[1] : cōss̄, m[2] : coñs̄s̄ (2) ¶ senatu*m*, m de s **8** inpotentem ¶ uinculum ¶ m[1] : luceret, m[2] : lueret ¶ conpedibus **9** m[1] : nec sibi, m[2] : nexi.

XXIX, **2** m[1] : scaeuae, m[2] : scaeue ¶ u*i*sa, i corr. **3** quamquam nou*a*, a corr. de e ¶ m[1] : nec|lectamq:, m[2] : neg|etc. ¶

(1). Ce mot parait avoir été effacé par le copiste même.
(2). De même au § 8.

inpunitas¶ concir*ent*, et corr. en ent **4** au haut de la page on a rétabli les mots : sānitib: par marsi peligniq: et mar, omis par m[1] dans le texte qui porte : abunde rucini¶ m[1] : adtingeretur omes, m[2] : ..omnes¶ m[1] : ab utro, m[2] : ea bruto **7** m[1] : funium, m[2] : finium **8** coss̄¶ inposita¶ inplicitum **9** m[1] : quoq:, m[2] : quo.q:¶ rutilianus **11** m[1] : uestinis, m[2] : bestinis **12** incruente(1) **13** m[1] : catenam, puis un u au-dessus de l'a qui a été gratté, m[2] en marge : cuti:¶ a] aut **14** m[1] : arguerant, m[2] : arcuerant.

XXX, **1** gestum esset **2** m[1] : appulario, m[2] : a pullario¶ m[1] : consererat, m[2] : consereret **3** m[1] : fabius, m[2] : q. fabius¶ conperisset¶ esse] m[1] : ēē, exp. par m[2] **4** adulescens¶ m[1] : occationem, m[2] : occasione¶ umbrinium¶ m[1] : uacant, m[2] : uocant **5** quod si adfuisset **6** m[1] : aliquoties, m[2] : ..ens¶ après le mot calcarib: qui termine la ligne on a écrit : ut sustineri eos nulla uis(2) **7** milia¶ conlata¶ m[1] : regem egregiae, m[2] : rem egregie¶ annalib: corr. de amna.. **11** m[1] : Cum uero, m[2] : tum uero¶ m[1] : ama*s*gistro, s exp.¶ inpune¶ m[1] : spraetum, m[2] : spre.. **13** praecucurrerant¶ m[1] : penae, m[2] : poenae¶ m[1] : paene urbis, m[2] corr. : uerbis.

XXXI, **1** m[1] : inpotenti, m[2] en marge : impot; **2** inuidiam ¶ m[1] : res prae egregiae, m[2] : res p. egregie¶ poss*e*t, e de i¶ m[1] : esset in, m[2] : esse **3** tamquam¶ m[1] : inuidiam, m[2] : ..dia¶ inpedire **4** m[1] : absentē, puis absente¶ m[1] : ad aegre, m[2] : id..¶ m[1] : quod se fabius, m[2] : fabius¶ accensus **5** *s*i, s corr. de t¶ m[1] : fuer̄ marsquae, m[2] : fer̄ marsq:¶ deuictis, i de u¶ rēīp̄ **6** magistr*o* o corr. de um¶ m[1] : possint, m[2] : possit **7** tamquam ¶ m[1] : summā, puis summa¶ extinxisset **9** m[1] : fide, m[2] : fidei.

XXXII, **1** m[1] : clamorem, m[2] : clamor,e¶ m[1] : classiquoq: m[2] : classicoq: **2** m[1] : fabium, m[2] a aj. q¶ tribu*n*al, n corr. **3** m[1] : dictator, en marge : dictator¶ m[1] : hisdēauspitiis, m[2] : isdē... **4** m[1] : auspitis, m[2] : auspiciis¶ diis **5** inpedimento¶ m[1] : m[1] : *in*terpraetationem, i, n corr. m[2] : interpre.. **7** aduers*us*, u corr. de i **8** ad/ haec quae interrogatus ē respondeat¶ mittas] m[1] : mitatur, m[2] : mitat **9** singula(3) quae, avec l'indic. de lire quae singula¶ m[1] : quaereretur, m[2] : que.. **10** tum] tunc

(1). On avait corrigé ingruente, puis de nouveau incruente.
(2). Le mot permisit manque.
(3). Le mot singula a été barré puis les barres grattées].

11 implorans, m corr. de n¶ ultima] iam **12** oculis. s aj. après coup¶ m^1 : ne, m^2 : neu **13** m^1 : globus, m^2 : glomus **14** quietum corr. de quitum¶ m^1 : different, m^2 : differet **15** adulescentiam¶ m^1 : iniungeret, m^2 en marge : inureret **16** m^1 : causam, m^2 : causa **17** m^1 : uitio uersurum, m^2 en marge : uitio uersu¶ m^1 : occatus, m^2 : occecatus **18** dareq:¶ in fabium.

XXXIII, **1** m^1 : tribunalibus, m^2 : tribunali **2** m^1 : temptato praestrepi*tu*, t corr. de d, m^2 a aj. cū au-dessus **3** m^1 : adfirmaret, m^2 : ..rent¶ contentione] conuentione **4** m^1 : et patrem, m^2 : et patre¶ m^1 : comquaereretur, m^2 : conque..¶ les mots : dictatoris repente strepitus ante curiā, omis par m^1, ont été écrits en marge par m^2 **5** infessus¶ conperit¶ m^1 : iterat, m^2 : iterata **6** inmitis **7** m^1 : ptr, m^2 : pt. **8** polletquae, m^2 corr. : que **9** m^1 : contionem itur quo*d* le d barré puis au-dessus, probablement, m^3 a écrit ti pour faire : mititur¶ m^1 : equitus escendisset, et corr. de ent, m^2 : equitū etc. **11** papiri **13** tāquā ¶ interesset **14** quintium ¶ minutium ¶ saeuisset ¶ m^1 : cōss, m^2 : coñss **15** fedissimo **16** m^1 : habisse, m^2 : habuisset ¶ obtione¶ m^1 : deligeret, m^2 : deligerit **17** potaestas, de potastas¶ quidam umquam¶ amisisissent¶ m^1 : militaret, m^2 : multaret¶ m^1 : capite anquisitum, m^2 en marge : anquisit: capite ¶ nulum **18** pīr. **19** m^1 : amisisissent, m^2 : amisissent¶ m^1 : exsutus, m^2 : exutus¶ m^2 a rétabli en marge les mots : quo (1) ultra irā uiolentiamq: ei : excessuram (2) fuisse*t* (le t sur gratt.), omis par m^1 **20** propterq: q corr. de que (?)¶ gratulationi*b*us, b corr. **21** eumq:¶ arę corr. de aere¶ .pr̄. intuente ¶ m^1 : aut, m^2 : haud¶ *a*duocat*o*s, o corr. de u, a d'abord barré puis la barre grattée **22** m^2 : quo id corr. de quid **23** conplexus.

XXXIV, **2**. p̄r̄. ¶ ma*n*liana n corr. de m **3** m^1 : spraeto, m^2 : spreto¶ tamquam **4** edictum] dictum **5** in sua*m* in potestate, l'm exp. et barré¶ m^1 : diminuturum, m^2 : iure diminuturum **6** optare, p. de b. dictatorem et ius¶ m^1 : extingunt, m^2 : extinguat **7** nequiquam¶ centurioni¶ consuli*s* s barré puis la barre grattée de même que l's final de dictatoris **8** *n*on edicta, m corr. **9** errarent inmemores¶ m^1 : licentias solauase ubi

(1). Après on a fait : quod.
(2). D'abord on avait écrit excessurām.

uelut, m²: licentia sola ubi uelint **10** nec] ne ¶ m¹: interdiu nocte, m² en marge: int˜ diu noct; ¶ iussu manque ¶ m¹ et pro, m²: pro **11** m¹: et tribuni, m²: tribuni ¶ m¹: prae licentia quae (?), m²: pro licentia.q. ¶ obicite.

XXXV, **1** m¹: suam iam uicem magis anxios, m² en marge: suā uicē .a. ¶ ¶ .pr̄. **2** m¹: adulescentiaequae (?), m² corr.: q. puis les mots: fabii daret satis cū poenarū dedisse, ont été rétablis en marge **3** adulescens **4** m¹: an ulla, m²: ac nulla ¶ m¹: esset, m²: essent **5** m¹: fabius, m²: q. fabius ¶ pr̄. ¶ pr*e*carium, e corr. ¶ m¹: ferente, m²: ferenti **6** m¹: uiuae quinte fabi/ (1), m²: uiue etc. ¶ m¹: exinsultabas, m²: exsul.. ¶ m¹: uiues, m²: uiue **7** .pr̄. ¶ docimenti **8** digressus **9** m¹: aut, m²: haud ¶ periculoq: ¶ supplitio ¶ adulescentis **10** ita manque ¶ m¹: quotiescumq: m²: quotiens.. ¶ recessit ¶ ceteris in oculis ¶ eratq: **12** m¹: dictatore, m²: a dict.. ¶ inplacabilisq: ¶ .pr̄.

XXXVI, **1** in castris **2** laetus corr. de lattus m¹: uenisset, m²: uenisse ¶ m¹: parui faci/// (2)]entes, l'n élargi et on continue à espacer l'écriture jusqu'à la fin de la page 91 (recto). Au commenc. de la page 91 v°, on lit: ////// quia (3) duxit praedae spes etc. **3** m¹: dubie, m²: dubio **4** aciem loco **5** ingeniūm ¶ comitati **6** singulosque] singulos ¶ haberet **7** dexter **8** m¹: exercito, m²: exercitu ¶ congressus] congressus est ¶ fueri*t*, t corr. **9** nec insidiis **10** edixerat, i corr. de u ¶ m¹: magis quam publicam quā priuatim conpendium, m²: magis publica quā priuatum etc. **11** m¹: subactis, m²: subacti ¶ m¹: a dictatore peteret, m²: ab dictatore petiere ¶ m¹: annum, m²: annuum ¶ dare*n*t, n corr. **12** m¹: fide, m²: fidei.

XXXVII, **1** m¹: cōs̄, m²: cōn̄s̄s̄ **2** condi*ci*onibus (4) agebatur inducias ¶ m¹: retullerunt, m²: retule.. ¶ m¹: perrecti, m²: arrecti **3** sulpicio, c corr. de t ¶ aulum ¶ m¹: cōs̄s̄ m²: con̄s̄s̄ ¶ sulpitio, m²: sulpicio **4** inlatum **5** facit, it corr. ¶ ab] a ¶ inlata **8** Flauius] fabius ¶ quod] quorum ¶ priuaernat*e*sq:, e corr. de i ¶ m¹: populos r̄, m²: populo r̄ **9** circuit ¶ m¹: omnibus, m²: omniū **11** antiquaru*nt*, n. t corr. de m **12** aetat*e*m, e corr. ¶

(1). Probablement fabii.
(2). Probablement: ent.
(3). M² qua. Les lettres grattées ne sont plus visibles.
(4). Le c. corr. de t.



m^1: candidatū ferme datum papiriam ferme solitum, m^2: ...fere solitum.

XXXVIII, **1** m^1: insequenti. | Anno fabio, m^2: iusequenti an|no q. fabio ¶ m^1: cōs, m^2: coñs ¶ A] //aulus ¶ praetio **2** tamquam ¶ abesset, t aj. après coup **3** adpetebat ¶ m^1: monimenta, m^2: muni.. **4** m^1: propriorem, m^2: propiorem ¶ ne, n corr. **5** m^1: instituit, m^2: institit **6** m^1: praemendoque, m^2: pre.. ¶ adsecutus ¶ urguebat **7** m^1: circumfunso, m^2: circumfuso ¶ m^1: fierit, m^2: fieri **8** inpedimentis ¶ pares corr. de patres(?) **9** m^1: censum, m^2: cessum ¶ m^1: fugentes, m^2: fugientes **10** aliquandiu ¶ m^1: et herculae, m^2: et hercule ¶ concursum **11** quisque] quisquis ¶ m^1: obnox*is*, l'i barré, l's gratté ¶ noctem] notem **12** m^1: praeuecta, m^2: prouecta ¶ inpedimenta **13** adtulit ¶ m^1: esse, m^2: sese ¶ fortunasq. le q exp. **14** m^1: fabii, m^2: fabi ¶ m^1: equitem ommissam, m^2: equite omissam ¶ m^1: impediti, m^2: Inpe.. ¶ inpedimentis **15** adgredere ¶ se equosque] m^1: et quosq:, m^2: equosq: **16** m^1: his pugna, m^2: pugna.

XXXIX, **1** m^1: qualisquae, m^2: qualisque ¶ inpeditosq: **2** m^1: cōs ternatorumq: m^2: consster.. **3** m^1: equitatum, m^2: equitatu ¶ paululum al*i*is, i exp. **4** m^1: ut samnitium, m^2 corr.: et.. **5** m^1: hoster, m^2: hostes **6** m^1: ut exilla, m^2: uexilla **7** m^1: quam sit uim integrie|castris sinum etc., m^2: quam situm integri|e castris signum etc.] **9** caecidit (1) ab equites, m^2 corr.: equite **10** m^1: deis, m^2: diis **11** m^1: praebeat, m^2: prebeant ¶ m^1: Audiebantq: m^2: Aude.. **12** papi ¶ m^1: dubiae, m^2: dubie ¶ m^1: indiciarum, m^2: induciarum ¶ referr*e*, e corr. de i **13** m^1: dedetur, m^2: dederetur ¶ m^1: captiuitq: m^2: captiuiq: **14** su*b*traxit, le b corr. de p **15** m^1: dictatores triumphauit, m^2: dictator ex.sc. trium.. **16** m^1: coss, m^2: conss ¶ m^1: triumphasset, m^2: triumphasse.

XL, **2** inplicitus ¶ m^1: sig|num, m^2: si|gnum **3** m^1: haud rem, m^2: aut.. **4** falsis/q: ¶ familia ¶ fallente menda*c*io, c corr. de t **5** *i*llis, i corr. de s ¶ extat.

Livre **IX.** — I, **1** Les deux premières lignes ayant été grattées, le paragraphe commence par les mots: tito ueturio ca-

(1). De même à la fin du paragraphe: cecidit.

luino etc. **2** m^1: heramni.f., m^2: heremni.f. **4** m^1: quib: cumq:dis, m^2: ..diis ¶ iis] m^1: is, m^2: his **5** m^1: potunt, m^2: potuit **6** m^1: prae|functos, m^2: per|functos ¶ paenes **7** diis **8** m^1: inopia, m^2: inopi.at ¶ m^1: praecabor, m^2: pre.. **9** adcumulatae **11** m^1: sed quam propiis, m^2: sit quam propitiis ¶ diis les deux fois.

II, **1** m^1: exercitus, m^2: exercitu ¶ m^1: occultissime du/cit locat, ducit exp. et l'indication de lire: occultissime locat. m^2 a de nouveau rétabli ducit **2** m^1: ibi, m^2: ubi **3** m^1: circumsedere, m^2: circumsi.. ¶ abesse] adesse ¶ m^1: ut, m^2: ui **4** iam is r*u*mor, u corr. **5** quin] qui ¶ qua] qui **6** m^1: matris, m^2: maris ¶ m^1: quamto, m^2: quanto ¶ m^1: gaudinas, m^3: ca.. **7** m^1: locus est. | Altus, m^2: locis est sal|tus **8** aut eadem, t corr. de d ¶ m^1: impedioremq:, m^2: impeditioremq: **9** m^1: remisso agmine *cum* etc., cum a été aj. après au-dessus de la ligne, et puis un renvoi en marge par m^2: q˜m ¶ septa deiectus, l's barré et exp. ¶ obiacentem molem ¶ praesidi*u*m, u corr. de a **10** m^1: quam, m^2 corr.: qua ¶ m^1: pergant, m^2: pergunt ¶ ea quoq: **11** conpotem ¶ inmobiles **12** quamquam **13** m^1: nullo, m^2: ullo **15** esset, s corr. ¶ dii inmortales.

III, **1** m^1: quaerentes, m^2: que.. ¶ alius per aduersam montium **2** m^1: peruenere, m^2: peruenire **2** m^1: uincimus, m^2: uicimus ¶ m^1: aequata plena, m^2: aequa et plana **3** inminebunt ¶ uenies ¶ m^1: conficient, m^2: conficiet **4** m^1: inmemore, m^2: inmemor **5** m^1: grauius, m^2: grauis ¶ adfecto ¶ m^1: animis, m^2: animi **6** m^1: clausus esset exercitus roman*u*s (u corr. en o), m^2 corr.: esse, puis tous les s finaux ont été exp. et au-dessus des u on a ajouté des petits traits pour faire um. Cette dernière corr. parait avoir été faite par m^3. **7** spraeta **8** quamquam ¶ *p*atris, p corr. de s ¶ adfecto ¶ m^1: in concilium uocaret, m^2 en marge: in csiliū acciret **9** m^1: dicitur, m^2: ducitur ¶ in concilium ¶ adiceret **10** obtimum ¶ m^1: annis sis, m^2: ammissis ¶ m^1: exercitibus duobus, puis l'indication d'intervertir l'ordre des mots ¶ esset manque ¶ m^1: referre, m^2: differre **11** m^1: percunctando exequirent, m^2: .. exquirerent ¶ m^1: legesihis, m^2: legeshis ¶ uict*i*s, i corr. de u ¶ inponerentur **13** uiu*e*t e corr. de a ¶ nec] neq:.

IV, **1** m^1: ne ut ab, m^2: neutra **2** inpetrarent **3** conditiones ¶ m^1: ac uictoribus, m^2: a uicto.. **4** dec*e*deretur, e corr. de i

¶ m[1] : | .Deinde, m[2] : | inde ¶ faedere **5** condicionibus, c de t **6** tantus omis par m[1] a été aj. par m[2] au-dessus ¶ adpetendam esse **7** tum **8** m[1]: pernitiae, m[2]: perniciae **9** illis ut, s aj. après coup **10** m[1]: patriam, m[2]: patria ¶ pōr ¶ legionibusquae, m[2]: ..que ¶ me inmittere **11** quicqu*id ro*|manorum, les lettres i, d, r, o sur gratt. **13** inbellis ¶ m[1]: an hau helis, m[2]: an a ueiis ¶ m[1]: implorabant, m[2]: implorabunt **14** feda **15** ignominiae **16** quantacumq: ¶ m[1]: medii, m[2]: nedii ¶ m[1]: cōss, m[2]: coñss (1) ¶ m[1] : maioresvae (2) nrī, vae barré par m[2].

V, **1** conloquium ¶ solemni **3** precatione] praedatione ¶ fecialibus **4** extant, plus loin de même: extarent **5** etiam ac equites **6** ab his **7** m[1]: missos, exp. par m[2] qui a écrit au-dessus: lapsos (3) **8** m[1]: corpiora, m[2]: corpora **9** fedi ¶ ad] ac **11** qu*amq̄: pr*aeceperant, les lettres: a, m, q̄, p, r. sur gratt. **13** id manque ¶ m[1]: exsecrandedendos lacerandos censuerant, m[2]: execrantes dedendos lacerandosq: etc **14** condicionis, c corr. de t ¶ m[1] : speculo, m[2] : spectaculo.

VI, **2** uult*us* us de is **3** aspicere **8** adloquia ¶ adtollerent **9** m[1]: adeos uꝑ maerorem, m[2]: adeo suꝑ merorem ¶ coetus, o de u ¶ cogebant **11** percunctantibus ¶ abiectiores **12** iacere] tacere ¶ m[1] : oblatosq:, m[2] : abla.. ¶ non reddere salutem. Non salutantibus dare responsum ¶ tamquam ¶ missi] emissi.

VII, **2** m[1]: ofilius calauius oui filius, m[2]: ofilius.a.alauius etc. **3** obstinatū, s aj. après coup ¶ solacia ¶ animo **4** aut romana, m[2]: haud.., puis de nouveau rétabli: aut ¶ breui, i sur gratt. **5** ubicumq: **6** etiam] et **7** ceptus ¶ fede **8** a*u*rei, u corr. **9** *au*ctoribus, au sur gratt. ¶ tectis*ue,* ue corr. **10** tamquam **11** m[1]: abderunt, m[2]: abdiderunt ¶ m[1]: postremo, m[2]: postero ¶ aspicere **12** m[1] : cōss, m[2] : conss ¶ magistratu, g corr. ¶ m[1] : expraessum, m[2] : expre.. **13** dixerunt .p̄.' aemilium petum **14** m[1]: suffecto, m[2] : suffecti ¶ Flaccus] flactus ¶ tedebat ¶ m[1] : magistratum, m[2]: ..tuum **15** interregesq: fabius etc. ¶ m[1] : publilium, m[2] : q:publilium ¶ m[1] : aetatem po|testate, m[2]: ea tem|pestate.

(1). De même un peu plus loin au commencement du chap. V et plus loin V, 6 et V, 13.

(2). Peut-être le copiste avait-il sous les yeux vestri.

(3). M[2] a rétabli de nouveau: missos pour le conformer aux autres mss. P. Kloch. etc.

VIII, **1** inerunt¶ retulerunt **2** et publius ¶ m[1] : postumii, m[2] : postumi **3** m[1] : aut subignarus, m[2] : haud sū ignarus ¶ m[1] : cōs̄. m[2] : cōn̄s̄ (1) ¶ m[1] : exci*ta*tum, les lettre*s* t, a exp. puis les points effacés ¶ tamquam les deux fois ¶ quā les deux fois **4** retulistis les deux fois ¶ *n*ecessitatiumq: n corr. ¶ m[1] : a legionibus, m[2] : an le.. ¶ m[1] : perpercerim, m[2] : peper.. **5** .p̄s̄r̄. **6** perfectiales ¶ m[1] : exsoluamus, m[2] : exol.. **7** m[1] : in deditionem nostra, m[2] : .. nostram **8** dii inmortales ¶ m[1] : praecorquaesoquae, m[2] : precor quaesoque **10** m[1] : cum samni te ger bellū, m[2] : samnite, et en marge le renvoi : gerere, les lettres : g, e, r étant barrées (2) **11** faedae **13** cum omnes écrit sur gratt. ¶ temptata **15** .p̄r̄. ¶ posse] m[1] : posset, m[2] : possent.

IX, **1** m[1] : salua religione, m[2] en marge : re pour faire saluare **2** m[1] : habeat, m[2] : habeant **3** religionem ¶ *i*gnoret, i corr. **4** m[1] : inficias|se .ōp̄c̄.tam sponsores quam, m[2] : inficias eo|.p̄c̄. tam etc.. ¶ sanct*a* a corr. de us **5** m[1] : quam, m[2] : qua ¶ m[1] : expraesserunt, m[2] : expres.. ¶ m[1] : ps̄r̄, effacé par m[2] qui a écrit au-dessus : p̄n̄r̄ **6** omitto, corr. de ommitto ¶ m[1] : Deditionem, m[2] : d/editionem ¶ m[1] : spondissemus, m[2] : spopon.. ¶ m[1] : si meliora, m[2] : di., **7** uinculum ¶ in quo obligari **8** m[1] : coss̄, m[2] : cons̄s̄ **9** sponderim, m[2] : spopon.. ¶ *e*sset, e corr. de i ¶ nec **10** dii inmortales **11** quacumq: condi*c*ione, c corr. de t **12** sana, omis par m[1], a été aj. au-dessus par m[2] ¶ accerserunt **13** m[1] : inter, m[2] : iter ¶ indutiis, iis corr. de us ¶ adferent ¶ m[1] : spondissemus, m[2] : spopon.. de même au § 14 **14** laetiores ¶ nequiquam **16** m[1] : qui cum populorum romanorū, m[2] : quid cum populo romano ¶ Host*i*s, i corr. de e ¶ ciuem] quē **17** m[1] : nobiscum, m[2] : uobiscum ¶ m[1] : mandatis, m[2] : mandastis ¶ m[1] : legistis, m[2] : egistis **19** ///// (3) | quod ad, écrit sur gratt. ¶ m[1] : et quosq:, m[2] : quosq: ¶ uilia et haec ¶ sponsionis.

X, **1** ceter*os*, os corr. de um **2** m[1] : dicendi, m[2] : ducendi ¶ adfulsisse **3** m[1] : decii, m[2] : .p. decii **4** et hostium. et corr. de ad **5** umquam **6** *d*ilectus, d corr. **7** m[1] : fatiales, m[2] : fe.. ¶ uerecundiam ¶ adduces **8** fetial*is it*a, les lettres i, s, i, t sur

(1). De même plus loin au paragraphe 8.
(2). Une autre main avait déjà corrigé et complété les mots en ajoutant au-dessus de la ligne ce qui manquait.
(3). On aperçoit le mot haec.



gratt. **9** m^1: iniussu pro pr̄ quaerit foedus, m^2: iniussu p̄r̄ quirites foedus **10** feciali ¶ m^1: cenu, m^2: genu ¶ m^1: uim, m^2: ui ¶ m^1: ciuem rō esse, m^2: ciuem esse.

XI, **2** m^1: spurii m^2: spuri ¶ pro his **3** m^1: qui tecum capti uictori, m^2: qui te captum etc. ¶ .p̄ōr̄. ¶ septae **4** conloquium ¶ tunc sponsio **5** m^1: *a* fortuna, m^2: ea for.. ¶ nec pr̄ coss̄ sponsionem nec nos fidem pr̄ etc. **6** numquamne ¶ m^1: porsinne, m^2: porsenne ¶ furtu ¶ m^1: subduxistitis, m^2: subduxistis ¶ m^1: redemisistis, m^2: redemistis **7** pepegistis ¶ m^1: inponistis, m^2: inponitis **8** .pr̄. ¶ cerimoniis **9** hos] hosti ¶ m^1: cornelii, m^2: corneli ¶ faetiales **10** in ci|ciuitate obluctam sponsione etc. ¶ diis **11** fecialem ¶ dii ¶ m^1: et samnitem, m^2: et a samnite **13** *i* lictor, i aj. après coup ¶ m^1: habeant, m^2: abeant ¶ m^1: inuiolati dedierunt, m^2: inuiolata redierunt.

XII, **1** su*p*erba, p corr. de b ¶ bell*um*, u corr. ¶ omniaq: quae deinde uenerunt ¶ nequiquam **2** m^1: quaes, m^2: quae ¶ uia manque **5** necopinat*o*, o corr. de u ¶ inde/(1)|mu tuus **6** m^1: quamdiu, m^2: quam aliqᵃndiu ¶ m^1: aequam et quia extectis etc., m^2 en marge le renvoi : .p aris ac focis dimicabatᵘ et quia ex tectis. Puis les mots : ex tectis, effacés ¶ in bellis ¶ sustin*u*er*un*t les lettres : u, u, n sur gratt. **7** habiturum ¶ posuisset s corr. de t **8** m^1: pertinatior, m^2: pertinacior ¶ m^1: audatia, m^2: audacia ¶ nequiquam **9** m^1: cōs̄, m^2: cōiis̄ ¶ prouintias ¶ m^1: lueriam, m^2: luce.. ¶ publius **10** m^1: interi|m, m^2: interī|/ **11** obtimum ¶ m^1: transigere, m^2: transire ¶ publi*l*io, l corr. de c.

XIII, **1** m^1: publilius, m^2: publius ¶ adloquendos **2** abiciunt **5** perculit ubi, m^2 corr. : ibi **6** coss̄ ¶ .p̄r̄. **7** contemptu **9** subpeditabantur **10** pugnare et obsessis ¶ coss̄ ¶ m^1: uictor, m^2: uictore ¶ m^1: samnitium, m^2: samnitib: **11** publii ¶ uagus] uacuus.

XIV, **1** m^1: utrosq:, m^2: utrisq: **2** m^1: legione, m^2: legatione ¶ m^1: collegas, m^2: collega ¶ conlocutus **3** adsolent ¶ expectantes **4** m^1: egregiae actoribus diis, m^2: egregie aucto.. **5** ferre ¶ inpotens **7** quodcumq: ¶ m^1: fuerat, m^2: ferat **8** acciperent ¶ m^1: adeunt, m^2: aiunt ¶ eam] ea **9** m^1: partitis|scopiis, l's exp. et barré ¶ m^1: exulceratos, m^2 en marge : exulc;

(1). C'était un m.

10 ubi a été aj. au-dessus par m^2 **11** m^1 : inpuberes, m^2: inpubes **12** ac minis] agminis **14** in hostis ¶ praepedissent **15** m^1 : perderet, m^2 : perdere ¶ obtantes **16** m^1 : laetariquae, m^2 : laetarique ¶ m^1 : saluos, m^2 : salus.

XV, **1** m^1 : praemerent, m^2 : pre.. ¶ m^1 : dubiae, m^2 : dubie ¶ temptarentur **2** publius coss̄ ¶ m^1 : conditionibus, m^2 : condici.. **3** ad coss̄ **4** his ¶ erenni **5** inbellem ¶ m^1 : relinquaerent, m^2 : relinque.. **6** inlatam **7** milia ¶ m^1 : missa, m^2 : amissa **8** m^1 : aut, m^2 : haud ¶ .p̄r̄. ¶ herenni.f. **9** m^1 : omissoq:, m^2 : missoq: ¶ māḡn̄ (1) equitū **11** m^1 : cumq: aulio, m^2 : cum.q: aulo ¶ m^1 : luceriam, m^2 : luceriae ¶ mugilanus.

XVI, **1** m^1 : aulius, i barré puis la barre effacée ¶ m^1: frentanis, m^2 : ferentanis **3** satricae ¶ inlatis ¶ m^1 : infectum, m^2 : iniectum **4** m^1 : exsequentur, m^2 : exequuntur ¶ coss̄ ¶ crederent ¶ adlaturos ¶ isdem **5** sineret et ad suos **6** m^1 : dum hae factiones, m^2 : duae factiones ¶ er*a*nt, a corr. de u ¶ m^1 : utriusq:, m^2 : utrisq: **7** excussurum ¶ m^1: esse enuntiare, m^2: nuntiare ¶ m^1 : portam, m^2: porta **8** erat, at corr. de ant (?) ¶ consulibus ¶ clam nocte in urbem **9** m^1 : necopinatum praessum, m^2 : necopinato obpressum **10** conperit ¶ inposito **12** m^1: dubiae, m^2: dubie **13** uictorisq: (2) ¶ ferunt et seu uirium ui seu exercitatione multa **18** m^1 : agendū, m^2: age dū ¶ incommod*am*, a corr. de u ¶ m^1 : ultimi exp. par m^2 qui a écrit au-dessus: uultū **19** m^1: feratior, m^2 : feracior.

XVII, **1** destinguendo **2** uolutauit (3) **4** m^1: uniuersicut, m^2 : uniuersa sicut ¶ m^1: praestant, m^2: praestanti ¶ inperium **5** comparandis, is corr. de ū ¶ adulescens **8** rutilium ¶ m^1: sulpitium, m^2: sulpicium ¶ quintum publium philonem **9** m^1: secuntur, m^2: sequuntur **10** in artes **11** m^1: quinti, m^2: quintii ¶ erant **12** m^1: gessisset, m^2: cessisset **14** cepit (4) **16** m^1: quam, m^2: quem ¶ atque] et ¶ m^1: contempnere, m^2: contemnere **17** m^1: comesabundus, m^2 en marge: comesab; ¶ *ab*sumptus, b corr. de d.

XVIII, **2** m^1: uic|tor, m^2: ui|ctor ¶ m^1: exspectetur, m^2: spẹctetur **3** m^1 : alex|andro, m^2: ale|xandro **4** feda **6** dict*i*-

(1). Il y avait un r d'abord.
(2). En marge m^3 : de papirio.
(3). En marge m^3 : hic de alexandro magno narratio inchoat^r^.
(4). Plutôt : oepit.

tare, les lettres i, t, a, r sur gratt. (1) ¶ non a été exp. ¶ pr̄ **7** ausi sunt **9** pr̄ ¶ intellegunt **10** m^1: sicut, m^2: si cū **11** fortu*na* (n, a corr.) cum fortuna **12** quot, t corr. de d ¶ numquam ¶ m^1: fortunae pugnae, m^2: ...pugna ¶ m^1: popūr̄, m^2: pmpr̄ **14** inpediti **15** inpedimento **16** at, t corr. de d ¶ inpedimentis ¶ m^1: secuntur, m^2: sequuntur **18** m^1: caesibus, m^2: cesibus **19** romanis.

XIX, **1** conparentur **2** milia **4** m^1: uolscis et equis, m^2: uulscis etc. ¶ paelignisq: ¶ omnis ora ¶ thuris ¶ atq: hostiis tenus samnites aut socios etc. ¶ m^1: inuenis sed hostes, m^2: inuenisset hostis **5** m^1: xxxmilib: hominū et .IIII. milib equitū, le dernier mot a été ajouté après au-dessous de la ligne: m^2: et v milib. etc. ¶ *m*axime, m sur gratt. ¶ adiu*n*xisset, n sur gratt. **7** m^1: clupeus (2) seq: illis id est hastae romano etc. m^2: clupeus sariseq: etc. ¶ m^1: corporis, m^2: corpori ¶ m^1: ictu missumq:, m^2: ictum.. **8** inmobilis ¶ m^1: quascumq; opus ēē, m^2: quacumq: opus ēēt (3) **9** ad// (4) |tolerandum **10** m^1: ne ille, m^2: n̄ec ille ¶ inbellem **11** m^1: istum, m^2: ictum ¶ m^2 au-dessus de la ligne a aj. ꝑ, omis par m^1 **13** forsita*n*, n corr. de m ¶ potestissimas ¶ armaret et simul **14** m^1: ulla, m^2: nulla **15** uerbo] m^1: uero, m^2: uerbo ¶ m^1: bellant, m^2: bella ¶ numquam ab equite hoste ¶ numquam toutes les quatre fois **16** inpeditos **17** ma*c*edonum, c corr. de l ¶ m^1: quam, m^2: qua ¶ concordiae.

XX, **1** m^1: follius, m^2; ollius ¶ flacci*n*a, n sur gratt. ¶ m^1: uen/ox, m^2: ue,mox **2** ab] ad ¶ senatu ¶ haud quā|quam **3** m^1: indutiae, m^2: induciae **4** m^1, canuis iniq: m^2: canuisiniq: **6** m^1: falernam, m^2: falerna **7** ad nouos cōs̄ centum .c. iunium etc., le mot centum barré sauf la lettre c qui se trouve ainsi deux fois **8** m^1: indictione pōr̄, m^2 corr.: dicione **9** m^1: torento, m^2 le renvoi en marge: flo ¶ m^1: aemilium, m^2: aemilii ¶ coss̄ **10** m^1: romana, m^2: romanae ¶ quaerebantur.

XXI, **1** barbula, u corr. puis écrit de nouveau au-dessus ¶ popilio ¶ m^1: tradiderant, m^2: ..runt **2** satriculā **3** inlatus ¶ hinc satricani ¶ m^1: contumultu, m^2: cū tumultu **4** freta, a

(1). Le copiste avait commencé à écrire dicta...
(2). M^1: clypeus.
(3). En marge m^3: mirū.
(4). On aperçoit un m.

corr. de i ¶ m[1] : romano|surgent, m[2] ; romanos|urgent ¶ quanquam, n corr. de m **5** conpulit **6** m[1] : sibi, m[2] : ibi ¶ extinctis ¶ satriculae ¶ Plisticam] post iam.

XXII, **1** m[1] : dictatorem, m[2] : dictatore ¶ m[1] : cōs̄, m[2] : cons̄ ¶ ad manque ¶ ad satriculam ¶ subplemento **2** plistiam ¶ laces/sentesq: **3** tanti ducere quod etc. **4** m[1] : aulius, m[2] en marge : dulius ¶ submouit **5** sum] cumq ¶ insignis utrimq: ¶ m[1] : ducem, m[2] : ducum **6** quo] quod **8** omn*e*s, e corr. de i **9** di, manque ¶ Is] m[1] : eis, m[2] : is **10** m[1] : a|cies, m[2] : /|acies ¶ m[1] : dubiae, m[2] : dubie ¶ auli **11** temptatis, m[1] : satricula, m[2] : sati.., les deux fois.

XXIII, **1** m[2] a rétabli en marge les mots : inde belli sedes ē ad sorā ex sānio. apuliaq: traductae legiones sora, omis par m[1] **3** et manque **4** m[1] : lausulas, m[2] : lautulas ¶ m[1] : uictoresnec, m[2] corr. : ne **5** m[1] : inuento, m[2] : inueni **6** auli ¶ m[1] : fabium, m[2] : fabius ¶ adgrederetur **7** m[1] : aliquod, m[2] : aliquot **8** m[1] : efficatius, m[2] : efficacius **9** tamquam ¶ m[1] : depraehensi, m[2] : depre.. **10** homines] omnes **11** m[1] : prist*o*no, *o* corr. en i ¶ arma, m sur gratt. **12** repetaturq: **13** agmen, les lettres : m, e, n sur gratt. ¶ m[1] : incedant, m[2] : incendant **14** adcensi ¶ quamquam **15** uaecordes inlati ¶ m[1] : diuersam, m[2] : diuersa **16** inpediens **17** m[1] : haudquamquam, m[2] : haudquaquam ¶ exiguam, a corr. de u.

XXIV, **1** poetellius **2** et haud **3** cōs̄ **4** Visus] iussus ¶ percunctantes ¶ adferre **5** intentae, a barré puis la barre effacée (1) **6** totior **7** cum, u corr. ¶ ascensu ¶ multitudinemarcuerint, en marge m[2] : arcuerint, **8** m[1] : etdem, m[2] : et decem ¶ m[1] : ittenti, m[2] : intenti **9** maxime ¶ ite **10** incedens **11** m[1] : magis|tratus, m[2] : magistrat˜|tratus ¶ a spe] m[1] : aspere, m[2] : a spe **12** inrupit **13** sora, *r*, *a* sur gratt. ¶ m[1] : cōs̄s̄, m[2] : cons̄s̄ **14** et infandae] infandae ¶ inposito **15** m[1] : uigis in foro caesis, m[2] : uirgis in foro caesi ¶ m[1] : intereat, m[2] : intererat.

XXV, **1** m[1] : cōs̄ (2) ad, m[2] : cons̄s̄ ab **2** m[1] : aduentus, m[2] : aduentu **3** a principum ¶ inquirendos **4** uescina **5** audierunt ¶ romanos, o corr. de i ¶ m[1] : samnitem, m[2] : samnites **6** claudentis **7** castra, les lettres a, s sur gratt. **8** m[1] : oppidae,

(1). En marge en regard des mots : ipse insequenti nocte, etc., m[3] écrit : traditio.
(2). De même au § 4.

m²: oppida **9** delataq:¶ inter neciuo certasset bello, m² en marge: int̃nec;.

XXVI, **1** inpunita **2** m¹: internitionem, m²: internecionem **4** m¹: exsecrabile, m²: exe.. **5** m¹: pactae, m²: factae **7** moenius¶ itaq: siue timor seu conscientiae uis calab*i*os (1) obvium nouiumq:¶ m¹: dubiae, m²: dubie **8** campaniae¶ m¹: interpraetando, m²: interpre..¶ rem publicam] pm̃r̃ **11** nec hi **12** m¹: quisitores, m²: quęsitores **13** contione **14** m¹: ipsihonos delatis, m²: ipse honos delatus¶ m¹: r̄t̄p̄, m²: rm̃p. puis rp̄ **15** m¹: quam me pro, m²: qua pro me¶ inconpertum ¶ adnisi **16** tribunitium **17** m¹: tutior aquam, m²: tutiora /quam¶ nt manque¶ inruerunt **18** dii¶ temptari¶ ire] irae **19** m¹: magestate, m²: maiestate¶ m¹: *e*stis (?) essent, m²: istis esse **20** his enim¶ m¹: egregiae, m²: egregie¶ obsoluuntur **21** Publius **22** contionibus¶ conparata¶ m¹: oppraessa, m²: oppressa.

XXVII, **1** spe **3** utriq: **4** circũ itu¶ dimittunt¶ inconspectu **5** utrimq:¶ penitebat **6** cotidie **7** m¹: equa, m²: nequa¶ quam] cum¶ pediti **8** consules] consulum¶ poetellius in leuo¶ m¹: constiterat, m²: ..rant **9** poetelli¶ longiores¶ m¹: reseruabuntur, m²: ..bantur¶ inpulit **10** m¹: succendit, m²: succedit¶ m¹: concita equo, m²: concitat equos¶ equitum atq: peditum avec l'indication de renverser l'ordre des mots (2) **11** poetellius¶ adfuerat¶ exhortum **12** m¹: ubi, m²: ibi¶ m¹: locum, m²: loco **13** m¹: conspectus, m²: conspectu¶ m¹: aduenerat fortes uiris et partes etc., m²: aduenerat (3) fortes uiri et partis¶ m¹: aetiam, m²: etiam **14** m¹: maleuentum, m² en marge: beneuentũ¶ m¹: perefugerunt, m²: perfu..¶ memoria.

XXVIII, **2** m¹: ad, m²: ab¶ lutio¶ poetellius **3** m¹: fregella, m²: fregellanã¶ inposito **4** m¹: contulerat, m²: contulerant **5** habitatur¶ poetellio **6** coss̄¶ adiciunt¶ poetellium¶ pestilentia orta corr. de: pestilentium ta **7** Pontiae] pontia

(1). L'i corr. de a.

(2). Cette indication parait avoir été déjà faite par m¹ qui avait mis deux traits sur chaque mot dont l'ordre devait être changé ; m², plus précis, a mis un trait sur peditum, deux sur atq: et trois sur equitum.

(3). Au-dessus m² a ajouté une sorte de 8 couché pour être intercalé après aduenerat.

8 et internam casinam (m^2: casinum) ut deduceretur colonia sic fatum est sub (m^2: sed) triumuiros etc. ¶ milia ¶ decio.

XXIX, **1** coss̄ profligato, m^2 en marge: ꝓfligato ¶ decederet, m^2 en marge: deced: **2** secundum gallicos, m^2 en marge: sēc̄d gałł **3** m^1: persequenti, m^2: ..te **4** m^1: ultra, m^2: ultro **5** conparando **6** appi claudii et c plaucii ¶ appi (1) ¶ in, n corr. de u ¶ m^1: perficit, m^2: perfecit **7** m^1: legionem, m^2: lectionem **9** potiti ¶ docuerat **10** m^1: tradituri de dictum, m^2: traditur inde dictu ¶ dimouendis ¶ m^1: religionem adferre facere posset, puis le mot facere barré ¶ omnis ¶ styrpe extinctos **11** putitiorum (2) ¶ m^1: memori id eum, m^2: memori deum.

XXX, **1** m^1: quaesti, m^2: questi ¶ m^1: praeterriti, m^2: praeteriti **2** App.] ā.p̄p̄. ¶ m^1: plauitium, m^2: plautium **3** ministeria] imperia ¶ m^1: et tr̄ mīl, m^2: ut, etc. ¶ m^1: per quam paucis, m^2 en marge: ꝑ quā.p. ¶ m^1: socii, m^2: locis **4** m^1: dumuiros, m^2: duum.. (3) ¶ Decius] decimius **5** m^1: relegionem, m^2: reli.. **6** ii] id **7** (4) adgrediuntur **8** epularum causa inuitant **9** somno manque ¶ plenus ¶ m^1: oppraessit, m^2: oppre.. **10** m^1: imperatoq:, m^2: impetra.. ¶ quod annis, le copiste avait d'abord écrit quot.. ¶ solemnis ¶ iis] his.

XXXI, **1** m^1: cos, m^2: coñs ¶ m^1: obuenit, m^2 en marge: obu: **2** m^1: duliani, m^2: cluuiani ¶ m^1: uerberibusq:, m^2: uerberibus ¶ m^1: foedum, m^2: fedum **3** cluuiana ¶ adgressus **5** m^1: oppidos, m^2: oppido ¶ m^1: seuitium, m^2: sęuitum ¶ m^1: plenae, m^2: pęne ¶ m^1: samnitio, m^2: samnio ¶ umquam **6** subsistere, m^2 en marge: subsist; ¶ m^1: principium, m^2: ..pum ¶ populando **7** transfugere agrestes ¶ pars ¶ adferentes ¶ conpulsam ¶ m^1: et, m^2: ut **8** hostium manque ¶ m^1: exhortus, m^2: exortus **9** m^1: cohibant, m^2: coibant ¶ m^1: disciplinam, m^2: disciplina **10** a*d*, d corr. de n **11** m^1: repraehendi, m^2: repre.. **12** m^1: aciem, m^2: acie ¶ temptantem **13** ubicumq: **14** inmemor ¶ inminentem **15** m^1: planitiem, m^2 en marge: plan; ¶ m^1: coeperunt, m^2: ce.. ¶ m^1: institisse, m^2 en marge: instit; ¶ in a été aj. au-dessus de la ligne **16** m^1: ab hosti,

(1). M^2 en marge: quid appius censor.
(2). Au § précédent m^1 de même putitiorum, m^2: potitiorum.
(3). M^3 en marge: ꝓmū classis.
(4). En marge m^2: factū tiburtinorū.

m^2: hosti ¶ inpediebat ¶ m^1: effugium, m^2 en marge: effug; ¶ ad (1) oblatam ultro ab hoste etc.

XXXII, **2** consul] consulum ¶ uenit et aduenientibus ¶ m^1: benignae, m^2: benigne **4** quod, les lettres q, u, o sur gratt. (2) ¶ m^1: tenseram, m^2: tesseram et en marge: tesser; **5** m^1: procul hoste, m^2 en marge: ꝑcul hoste ¶ aliquandiu ¶ utrimq: ¶ expectantes ¶ ab a été aj. après au-dessus **6** m^1: meridie se inclinauit, m^2 en marge: meridie.i.s. ¶ m^1: concinuntq: tubae, m^2 en marge: c̄cinunt tubae **7** m^1: a romanis, m^2: ab.. **8** utrimq: ¶ m^1: adsumit, m^2: absumit ¶ m^1: romani, m^2: romana ¶ fessi **9** umquam ¶ m^1: in, m^2: ni ¶ m^1: moritus cō̄s, m^2: mori tuscos **11** m^1: ad praesidium, m^2: praesidium.

XXXIII, **1** Q manque ¶ coss̄ ¶ rutilius **2** abduxit **3** cui] quae ¶ fatolis] m^1: fatales, m^2: fatalis **4** m^1: aemiliā, m^2: aemilia (3) ¶ m^1: finitam, m^2: finitum ¶ conpelli **5** in uulgus, m^2 en marge: in uulgus ¶ m^1: obtimo, m^2: opti.. **6** mensuum **7** m^1: agedum, m^2 en marge: agedū **8** eos sur gratt. **9** m^1: qua, m^2: quia ¶ m^1: populum, m^2: populus ¶ ratumq: r corr. de c.

XXXIV, **1** adsensu cauillante, m^2 en marge: cauill: ¶ « En »] est ¶ m^1: decemuirum, m^2: decemuir ¶ m^1: ad se, m^2: ab se **3** quir ¶ conpulsi ¶ patria manque ¶ coepistis ¶ conparastis **4** m^1: fenebries, m^2: fenebres ¶ inpugnauit **5** m^1: terquinorum, m^2: terquiniorum **6** m^1: appii claudii, m^2: appi claudi ¶ m^1: nobilissimiq: fortissimi, m^2: nobilissimi fortissimiq: ¶ m^1: de duodecim, m^2 a effacé de ¶ m^1: iussisse, m^2: ius esse ¶ m^1: scit, m^2: sciuit **7** m^1: obrogat, m^2 en marge: obrog: (4) **9** C] m ¶ m^1: quicquid, m^2: qui quid ¶ male ¶ aerarum **10** centum] certum ¶ plaucium ¶ m^1: hisdem, m^2: isdem **11** obtimo (5) ¶ tu manque **12** m^1: semestri dictaturam, m^2: semenstri dictatura **14** quod] quo **16** m^1: adiceret, m^2: adicere ¶ m^1: eis ex, m^2: et sex ¶ m^1: aemiliam legem, m^2: aemilia lege **18** m^1: solemne, m^2: solle.. ¶ m^1: antestibus, m^2: antistibus **19** m^1: hospitio, m^2: hospicio ¶

(1). Le d corr. de b.
(2). Le copiste avait écrit d'abord post.
(3). M^3 en marge: det̄mino honoris c̄tentio.
(4). M^3 en marge: lege aemilia (en regard de aemilia lege).
(5). De même au § 12.

inmortalium ¶ m^1 : ab stirpe e*x*tincta, x corr. de s, m^2 en marge : ab stirpe ¶ uniuers*a*m, a corr. de u ¶ m^1 : dominari, m^2 : ominari **20** collega ¶ m^1 : magistratus, m^2 : magistratu **21** m^1 : tu, m^2 : tua ¶ post mortem censoris collegae **22** nec quod] ne quod ¶ auda*c*ia, c de t **23** m^1 : inclementiori, m^2 en marge : inclem̃tio; **24** peruica*c*ia, le c de t **25** uincula ¶ conpara*tu*m, t, u sur gratt. ¶ m^1 : conficerint, m^2 : confe.. ¶ gerere non patiar **26** m^1 : taliaquae, m^2 : taliaque ¶ uincula ¶ adprobantibus.

XXXV, **1** ferendam corr. de ferentem ¶ temptandasq: ¶ m^1 : si quas, m^2 : si qua **2** planicies ¶ m^1 : et flectit, m^2 : flectit ¶ m^1 : aspraeta, m^2 : aspreta et en marge : aspret. (1) **3** inmemores **4** adfatim **5** m^1 : galaeaeq:ict*ae*, m^2 a exp. l'a ¶ m^1 : generent, m^2 : gererent **6** nihil *s*atis, s corr. de t **7** atiem corr. de otiam (?) **8** milib;.

XXXVI, **1** diem, d sur gratt. ¶ ea intrare hau*d*, d corr. de t ¶ m^1 : cladis, m^2 : clades ¶ m^1 : aboleuerat, m^2 en marge : abol: **2** exhis ¶ consulis fratrem .m̃. fabium etc. ¶ adlaturum **3** roman*o*s, o corr. de u **4** inmiscuerit ¶ m^1 : aut, m^2 : haud ¶ m^1 : lingae, m^2 : linguae **5** ac nomina] agnomina ¶ m^1 : accepere, m^2 : accipere ¶ conloquia ¶ deprehendi **6** gaesisque] caesisq: ¶ eos] eo **7** m^1 : consolis, m^2 : consulis ¶ m^1 : amicitiaeq:, m^2 : amicitiaq: **9** i*n*pedimentis, de même plus loin **10** erant corr. de erat ¶ diu, d sur gratt. ¶ noctem, c corr. de s ¶ adsequitur **11** m^2 a rétabli en marge les mots : militẽ emittit ingenti iã abacta, omis par m^1 ¶ m^1 : praedatum multuariae, m^2 ; prada tumultuariae **12** incomposite ¶ praede **13** his late, late sur gratt. **14** cinimium ¶ seriius.

XXXVII, **1** exp*e*ditione, e corr. de i ¶ m^1 : iacen|sora, m^2 : iacens|ora **2** umquam **3** hosti] hostium diei] die **5** Decuma ¶ m^1 : iubet, m^2 : iubet et ¶ quacumq: **6** adloquitur ¶ m^1 : etleuat, m^2 : eleuat ¶ conparandam ¶ aliud, d corr. de t **7** m^1 : prodis, m^2 : prodi ¶ uigi*li*a, li corr. de a **8** dolabra*e*, e exp. ¶ collocant˜ corr. de collocantes **9** m^1 : prorupto, m^2 : proruto ¶ inmobiles ¶ m^1 : semisomnos in cubilibus, m^2 en marge : semis: cub ; **10** m^1 : armandis edatum, m^2 : armandi, se, datum ¶ m^1 :

(1). Une main récente a effacé ce qu'avait écrit m^2 en marge et après avoir mis au-dessus de aspreta deux lignes verticales a écrit le renvoi en marge : asperata.

romanos, m[2]: romanus ¶ fugatosque] fugatos eques **11** milia ¶ m[1]: cohortis, m[2]: coortis ¶ m[1]: a(?) tuscis, m[2]: tuscis ¶ opprimerentur **12** sed ubicumq:pugnatum res etc. ¶ crotone ¶ inducias.

XXXVIII, **1** m[1]: cōs, m[2]: coñs ¶ martius rutilius ¶ m[1]: delata, m[2]: deleta **2** campania ¶ adpulsa **3** adsecuti ¶ praedae ¶ conpulsa **4** quinti ¶ cladisq:, q: sur gratt. **5** m[1]: auida ulteriorum, m[3] a exp. l'u et a écrit un e au-dessus **6** belli romani, m[2] en marge: belli.r. **7** opprimendum] optinendum ¶ concurrunt, nt corr. de r. ¶ m[1]: petitur, m[2]: petituri **8** obuius.his consul////fuit (1) ¶ utrimq: ¶ m[1]: euento, m[2]: euentu ¶ m[1]: aduersa, m[2]: ...sae ¶ m[1]: ammissos, m[2]: ami.. ¶ tribunosque o corr. de is ¶ m[1]: insignae, m[2]: insigne **9** m[1]: ne, m[2]: nec **10** m[1]: fidebant, m[2] en marge: fid: **11** m[1]: cōs m[2]: coñs **14** m[1]: responsio, m[2]: responso ¶ appareret insignem, sur gratt. ¶ conprimi **15** m[1]: papirius iunium, m[2]: papirius diunium **16** Macer] lacer ¶ accepta, les lettres a, c, c, p, sur gratt.

XXXIX, **1** auspiciis, i corr. de u (?) ¶ repetitis, s corr. de t ¶ m[1]: scriptus, m[2]: scripti **2** m[1]: cōs, m[2]: cōñs **3** aliquandiu (2) **4** après le mot pugnam m[2] a mis un renvoi et en marge a écrit les mots: interea res in etruria gestę, pour être intercalés dans le texte **5** numquam ¶ antea ¶ m[1]: nimis, m[2]: animis **6** emissa, l'e aj. après ¶ accerrime ¶ m[1]: toties, m[2]: totiens **7** m[1]: nudenter, m[2]: nudentur **8** m[1]: proximos, exp. par m[2] qui a écrit au-dessus: p̄mos ¶ //peditum **9** utcumq: adfecta **10** m[1]: dederet, m[2]: dedere **11** eodem] eo.

XL, (3) **2** celauerunt ¶ qua] quam ¶ umeri ¶ m[1]: fastidio, m[2] avait ajouté au-dessus de d un g qu'il a effacé et l'a écrit en marge **3** ocrea] orcea ¶ uersiculores **4** celato **7** in a été aj. par m[2] au-dessus ¶ paribus] patribus ¶ m[1]: intulissent, m[2]: intulisset ¶ m[1]: dubiae, m[2]: dubie ¶ inpulit **10** m[2] a rétabli en marge les mots: uictoria incipiet inquit et dextrū cornu, omis

(1). On a effacé le point entre obvius et his. Parmi les lettres grattées on voit un d au commencement et un s à la fin.

(2). De même au § 6.

(3). M[2] a écrit en marge plusieurs mots qu'on ne peut plus lire, on voit seulement les traces de certaines lettres qui pouvaient former des mots comme: noua arma samnitium, etc. En général le sens de ces mots a dû être le même que celui des mots ajoutés par m[2] en marge au haut de la page suivante. Ici on lit: apparat' armorū sānitium.

par m^1 à cause du mot cornu **11** equites] eques ¶ caedunt **12** m^1: malerius, m^2: m. ualerius ¶ m^1: posito seuehuntur, m^2: positos/euc.. **13** m^1: laegiones, m^2: le.. **14** captisq; ante noctem ¶ m^1: iniec|tus, m^2: inie|ctus **16** in his ¶ argentariorum ¶ m^1: tensae, m^2 en marge: thens; **17** conpellarunt **18** reliquis ¶ induciarum ¶ nec, n, e corr. de u, t (?) **20** m^1: perusiae, m^3 en marge: perusia ¶ inposito ¶ m^1: cōs praestantiores, m^2: cōn̄s (1) praestantiore.

XLI, **1** m^1: egregia, m^2: egregie (2) ¶ Decius] decio **2** samnitium **3** Is manque ¶ petentis ¶ esset] est **4** proelio, o corr. de a ¶ m^1: secutim, m^2: secuti ¶ paeligni **6** ex his **7** induciae ¶ exercitui **8** res a été aj. au-dessus de la ligne ¶ m^1: iam et (3) |ruscis, m^2: iam//|etruscis ¶ m^1: claudibus, m^2: cladibus **9** Ii] hi ¶ conpulsa ¶ m^1: posse, m^2: post se ¶ m^1: contemptem, m^2: contemptim **10** m^1: praelatum, m^2: ꝑlatum ¶ ex] m^1: ad, m^2: ab, puis en marge le renvoi: ex **11** m^1: metum fecerant| Itaq: legati etc., m^2 a rétabli en marge à côté du mot fecerant: exꝑtis gallicā cladē (puis: gallica clade) quā intutā urbē incolerent. **13** m^1: cōn̄sul puis consul **16** m^1: quam tuscis quam in samnio, m^2: qua tuscis qua in etc. ¶ appendicem, m^2 en marge: append; ¶ minati sunt **17** ante concentum tubarum] Deinde conuentu turbarum **18** tamquam **19** umbonibus corr. de umbonius **20** m^1: bello, m^2: belli.

XLII, **1** prouintiam **2** in insequente anno **3** m^1: interpellata, m^2 en marge: int͂pell. ¶ abdicauit **4** salentini **5** m^1: prouintiae, m^2 en marge: ꝓuincię.h.p. ¶ aliquo*t* t corr. de d ¶ m^1: largior, m^2: largitor ¶ comitate, m^2 en marge: comitat; **6** m^1: fabius procōs, m^2: q: fabius cōn̄s ¶ conlatis ¶ conpulsi **7** qui, i corr. de a ¶ ii] hi **10** cōs ¶ Q, manque **11** aegrae ¶ m^1: passim, m^2: passi ¶ m^1: an agminis, m^2: anagminis ¶ alerinatem.

XLIII, **1** in his ¶ m^1: foede, m^2: fede **3** m^1: ita, m^2: itaq: ¶ expeditus, d corr. de n ¶ aliquot puis t changé en d **5** m^1: properassent id, m^2: pro praesenti ¶ uetustate ¶ gloriae **7** herennicis ¶ m^1: cōs, m^2: cōn̄s (4) ¶ inpeditior **8** coeperant ¶ co-

(1). De même au § suivant et au chap. 41, § 6 10, 12 et 18.
(2). M^2; en marge: c̄tinuatio c̄sulatus fabii.
(3). Au-dessus de et on avait écrit deux lettres qu'on a ensuite effacées.
(4). De même aux § 12 et 25. Aux § 17 et 19: cōss puis cōn̄ss de même au chap. 44 § 2 et 4.

tidie **10** marci **11** adgrediunt῀ **12** conlatae **13** m^1: hisq:, m^2: isq: **14** uictoria, m^2: ..riae ¶ conpotem **15** m^1: quam, m^2: qua **16** m^1: obtinet, m^2: optinet ¶ in nullam **17** triginta milia ¶ m^1: sig|num, m^2: si|gnum **18** m^1: intuendum, m^2: inbuendum **19** temptando **20** m^1: refellit, m^2: fefellit ¶ m^1: copiae, m^2: copie ¶ m^1: uictus, m^2: uictis ¶ coeperant (1) **21** m^1: Dum trium mensium, m^2: tum etc. ¶ annuo] anno ¶ paces **22** m^1: samno, m^2: samnio ¶ equestris, écrit sur gratt. **23** uenilano ¶ m^1: quia, m^2 en marge: q̄ (2) ¶ conubiumq: (3) ¶ aliquandiu **24** m^1 a omis: curatione, m^2 a écrit au-dessus de la ligne: curatine **25** inpensa **26** m^1: commiter, m^2: comiter.

XLIV, **2** m^1: consolaria, m^2: consu., ¶ potuerant ¶ m^1: minutius, m^2: .t. minutius **3** m^1: pisoq:, m^2: piso.q: **6** m^1: cōs, m^2: cons̄s̄ ¶ ad tifernium **7** m^1: dubiae, m^2: dubie ¶ m^1: samnites uictos ac centum uiginti milia, puis centum effacé **9** m^1: copiasaq:, m^2: copiosaq: **10** duci **11** m^1: defensam, m^2: defessam **13** fama] fame ¶ cellius **14** urbs] urbi **15** m^1: minutium coss, m^2: ..cōn̄s̄s̄ ¶ m^1: cōs, m^2: cons̄ **16** censennia.

XLV, **1** auerrione ¶ m^1: cos̄s̄, m^2: con̄s̄s̄ **2** m^1: locarum, m^2: locorum **3** cos̄s̄ ¶ forent ¶ conperta omni ¶ m^1: cos̄s̄, m^2: con̄s̄s̄ ¶ m^1: benignae, m^2: benigne **5** cum his **6** m^1: deciuerat, m^2: desci.. ¶ temptationem **7** obtandum **8** in consiliis iactata .pōr̄. ¶ equis **9** m^1: cos̄s̄q̄:, m^2: con̄s̄s̄q̄: **10** inbelles **11** Alii] alius **12** unaq: ommissa (4) ¶ rerum, e corr. de o ¶ uertit, est] uertisset **13** moenibus in urbes ¶ adsensu **14** ibat, le t aj. après au-dessus **16** m^1: deserata, m^2: deserta ¶ m^1: hos|tem, m^2: hostē|/// **17** per manque ¶ conpertis ¶ triginta] quadraginta ¶ m^1: internitionem, m^2: internecionem **18** paeligni feretrani ¶ amicitiaeque, ae corr. de a.

XLVI, **1** gn̄ fil **4** contumatia ¶ m^1: contempnentes, m^2: contemne.. **6** m^1: uulcanis, m^2: uulcani ¶ m^1: malorum, m^2: maiorum ¶ m^1: cōs, m^2: cōn̄s **7** aut] haud ¶ m^1: patris, m^2: partis **8** m^2 a rétabli au bas de la page (5) les mots: plebeiae libertatis referā ad collegā aegrū uisendi causa flauius cū ue-

(1). M^2 en marge: uide .i. lege hoc factū.
(2). Le signe de renvoi n'existant pas, le q̄ peut signifier: *quaere*.
(3). De même au § suivant: conubiaq.
(4). M^2: omissa.
(5). On avait déjà comblé cette lacune d'abord en marge à gauche, ce qu'on peut conjecturer d'ailleurs par la forme du signe de renvoi.

nisset c̄sensuq: nobilium, omis par m^1 à cause du mot nobilium qui revient deux fois **9** adulescentium ¶ adsidebant ¶ adsurrectum ¶ adferri ¶ de, manque **10** m^1: duxerat, m^2: dixerat ¶ m^1: forenses, m^2: forensis ¶ censurae **11** m^1: qua sperati erat, m^2: quas petierat ¶ currupit **12** fauii **13** m^1: discissit, m^2: discessit **14** tendebat] tenebat ¶ excreatam **15** eam] m^1: tam, m^2: eam ¶ cognomen corr. de cōs nomen ¶ m^1: ac, m^2: hac ¶ temperātione, puis : temperatione.

Livre **X.** — I, **2** m^1: sora, m^2: soras ¶ milia (1) **3** conpertum ¶ m^1: cōs, m^2: cōn̄s ¶ senatus consulto] sōc ¶ percussi] m^1: perculsit, m^2: perculsi **4** inbellem ¶ umbria **5** eo ¶ m^1: peruius, m^2 en marge: ꝑuius **7** m. liuio dentrice aemilio cōss (m^2: con̄ss) ¶ m^1: redintegratom, m^2: ..tum (?) ¶ m^1: aegra, m^2: aegre ¶ inpositam **8** m^1: ferece, m^2: fecere ¶ adfectis **9** m^1: cum, m^2: is cum ¶ m^1: coss̄, m^2: conss̄.

II, **1** cleonimo ducae lacaedaemonio ad italiae litora (2) adpulsa trurios ¶ salentinis (3) ¶ m^1 : coepit, m^2: cepit **2** conpulit **3** cleonimum **4** promuntorium o corr. de u ¶ inportuosa ¶ Illyrii] illyrici ¶ m^1: paenitus, m^2: pe.. **5** ibi expositis paucis ¶ audissent ¶ inrigua ¶ m^1: uestibus, m^2: ęstibus ¶ campestr*e*s, e corr. de i ¶ cernit ¶ collis **6** possent manque ¶ m^1: uidisse, m^2: vidisset **7** m^1: graues sumas, m^2: grauissumas ¶ laeuiora ¶ horam **8** m^1: laeui, m^2: leui ¶ m^1: usque, m^2 a mis deux points en sens vertical sur l'u et en marge le renvoi: ut fit **9** alteram in regionem ¶ auio] altero ¶ m^1: millia autem $\overline{\text{XIIII}}$, m^2: milia autem XIIII **10** in nau*e*s paruis, e corr. de i ¶ m^1: trahicere, m^2: traicere ¶ aeq̄; peut-être m^1 : aeq: ¶ m^1: in palatos, m^2 en marge : in pelagus **11** tria millia] quattuor milia **12** m^1: aptae, m^2: apte ¶ m^1: planis alueis, m^2 en marge: plan; alue; ¶ conplent **14** incolomi ¶ m^1: religioni, m^2: regione ¶ mari m^1: hadria|attici, m^2: hadria|tici ¶ uetere **15** nauium flumine in oppidi medio exercetur.

III, **2** m^1: ubi ciuium cilnium, puis ciuium exp. ¶ m^1 : marsos, m^2: marsis ¶ crasseoli **3** m^1: ductus, m^2: dictus **4** m^1: .q.fabium, m^2: m.q.fabium ¶ m^1: ex maximi cos (m^2: con̄s)

(1). De même au § 6.
(2). M^3 : littora.
(3). Aux § 2 et 3 de même avec un seul l.

cognomine **5** conpulsis **7** feda ¶ conpulsus ¶ tum **8** seuitiae numquam.

IV, **1** m[1]: nuntiata, m[2] en marge: t̃re˜t ¶ m[1]: romam, m[2] en marge: romã ¶ exercitu, c corr. **2** m[1]: uicatim, m[2] en marge: uicatim **3** conposita **4** m[1]: abholeretur, m[2]: abo.. **6** m[1]: quamquam, m[2]: et quamquam, ¶ temptant **7** conspectu ¶ m[1]: c̃õñ fuluius, m[2]: cñ fuluius **8** inlecebram **9** m[1]: cerites, m[2]: a cerites (1) ¶ m[1]: interpraetare*n*tur, m[2]: interpre.., l'n a été barré puis la barre effacée ¶ mouere ¶ adtendere ¶ m[1]: proprior, m[2]: propior **10** nequiquam **11** m[1]: consurrectum, m[2] en marge: c̃surrectũ **12** sustinere ¶ m[1]: auxilia, m[2]: auxilio.

V, **2** nuntio corr. de quintio ¶ adlato **3** m[1]: uirgent, m[2]: urgent ¶ m[1]: inpensius, m[2] en marge: imp; ¶ m[1]: sensim, m[2] en marge: sens̃; **4** m[1]: capessisse, m[2] en marge: capess; **6** quamquam ¶ capiendum **7** m[1]: liberos, m[2]: libero ¶ m[1]: inconpositisq:, m[2]: ...tosq: ¶ procell*a*m, a corr. **8** prope serum] properum ¶ m[1]: pug|nam, m[2]: pu|gnam ¶ nec ipsa **10** aliqua, manque **11** m[1]: densaetus, m[2]: densetus puis en marge de même: denset' ¶ m[1]: eã, m[2]: ea **12** stipendio, l'o corr. de um ¶ mensium **13** m[1]: indutiae/(2) m[2]: induciae/ ¶ m[1]: conpositis, m[2]: cõpositis ¶ Cilnio] licinio **14** m[1]: ex dictatura, m[2]: ex dictatore ¶ tradidere] credidere ¶ facta a été aj. après audessus de la ligne.

VI, **1** m[1]: cõs̃s̃, m[2]: coñs̃s̃ **2** aduersa res belli ¶ m[1]: indutiae, m[2]: induciae ¶ m[1]: hauddum, m[2] en marge: hauddũ **3** romae quoq: plebem quietam et exoneratam deductam in colonias multitudo praestabat ¶ m[1]: infectum, m[2]: iniectum ¶ m[1]: patritios, m[2]: ..cios ¶ oguiniis **4** temptata ¶ m[1]: accederent, m[2]: accende.. ¶ consularis **5** quae nondum promiscuerant deessent **6** m[1]: placuerentq: m[2]: pliceretq: ¶ m[1]: augures, m[2]: v augures ¶ m[1]: adlegrentur, m[2]: adlegarentur **7** m[1]: poterit, m[2]: potuerit ¶ m[1]: in partem, m[2]: inparem ¶ m[1]: res, m[2]: tres ¶ ramnes, r corr. de n ¶ m[1]: habeant, m[2]: habebant **8** aut] haud ¶ opus sit **9** adlegebantur ¶ m[1]: iuxta eam, m[2] en marge: iuxta quam ¶ m[1]: partes, m[2]: patres **10** in

(1). M[3] en marge: de insidiis.
(2). Peut-être il y avait un a.

rem̄p/(1) **11** adsueti ¶ adfectantes ¶ m[1]: iniquorum, m[2]: in quorum (2) ¶ tam̄ adeptos.

VII, **1** m[1]: audenda, m[2]: suadenda **2** m[1]: contracq: m[2]: contraq: **3** plebeis ¶ disseruisset **4** inmortalibus ¶ si, exp. par m[2] ¶ m[1]: euoueretur, m[2]: deuo.. **5** p̄r̄. ¶ dii ¶ religiosius] legiosius **6** plebei **7** auspitio ¶ m[1]: co|eptae sunt, m[2]: coe|ptae sunt **8** m[1]: repens, m[2] en marge: repens ¶ populoq:, p, o sur gratt. ¶ plebeis **9** cui, le copiste avait commencé à écrire cur ¶ m[1]: laureaquae, m[2] corr. que ¶ adfixis ¶ m[1]: intercilias, m[2]: inter alias ¶ insignia dicere **10** ut manque ¶ obtimi ¶ m[1]: urato, m[2]: aurato ¶ per urbem manque ¶ ascenderit ¶ cum capite uelato uictimam cedet auguriumue ex arce capiet, m[2]: cum lituo capite etc. **11** in manque ¶ m[1]: consulatur, m[2]: consulatus ¶ equo animo **12** m[1]: equidem, m[2]: ecquidem ¶ p̄r̄. ¶ sacerdotii ¶ honores ¶ expectamus.

VIII, **1** tamquam ¶ m[1]: patritiorum, m[2]: patrici.. ¶ m[1]: amplissimi, m[2] en marge le renvoi: amplissimus ¶ m[1]: sacerdotiis, m[2]: sacerdotii **2** sibillae ¶ m[1]: interpraetes, m[2]: interpretes ¶ appollinaris **3** m[1]: cum duo quattuor uiris sacris faciundis, m[2]: cum duum uiri etc. ¶ m[1]: augurum, m[2]: v. augurum ¶ adiecit ¶ plebei, de même un peu plus loin **4** appii ¶ hominis ¶ m[1]: pro parte uirili, m[2] en marge: ꝓ parte uirili **5** cuius tam dictatoris māḡ/ (3) *e*quitum quam magister equitum etc. **6** m[1]: seu ap̄p̄. tum clausum seu claudium (m[2]: app. claudium) mauultis etc. **7** adferimus **8** m[1]: l. secatius, m[2]: l. sextius ¶ rutilius **9** paenes uos **10** aeq̄: adhuc ¶ m[1]: en umquam, m[2]: quir (4) numquam **11** m[1]: cōs̄, m[2]: con̄s̄ **12** iubendam] subeundam.

IX, **1** m[1]: intercessio, m[2]: intercessione **2** rutilius ¶ c. genutius.pelius petus.m.minucius fesus.c.marcius.t publius ¶ m[1]: nouum, m[2]: nouem **3** m[1]: eandem, m[2]: eadem **4** m[1]: necassetuae, m[2] corr. ue **5** inprobe **6** credo, c, r corr. de u ¶ uinculum ¶ nunc uix seruo ita minetur quisquā **7** m[1]: haudquamquam, m[2]: haudquaquam ¶ equos **8** m[1]: cōs̄, m[2]: con̄s̄ ¶ arduus altus atq: etc., m[2] a barré le mot altus ¶ m[1]: nec in-

(1). On voit les traces d'un b.
(2). On avait d'abord barré l'i de in.
(3). Il y avait un n. L'e de equitum est écrit sur grattage.
(4). On voulait faire un n.



munimento, m²: nec ui nec munimento (1) **9** petus¶ coñs **10** m¹: cumque fabium cōs̄s̄, m²: cum.q.fabium cons̄s̄ **11** anno corr. de anmo **12** ne, n corr. de m¶ .l.c. domitium **14** conditum.ap̄. sulpicio sopho. et.p̄. sempronio.a. uerrione censoribus (2)¶ tarentina.

X, **2** m¹: cos̄s̄, m²: coñs̄s̄¶ et muros **4** m¹: reperta, m²: comperta¶ nocte/ (3)¶ m¹: cōs̄, m²: coñs̄ **5** ditionem **6** inducias (4)¶ sed eos alia molientis etc.¶ finis **8** haud] aut¶ inficias **9** m¹: accepisset, m²: accepisse **11** inminui¶ gentis] m¹: aegentes, m²: gentes **12** paratam retulerunt¶ cunctanter, l'r corr. de s.

XI, **1** m¹: manlio cōs̄ sorte uenit, m²: t. manlio cōñs̄ sorte euenit.¶ expirauit **2** omine] homine¶ commississe **3** m¹: tempores, m²: ..ris¶ ut patres¶ deteruerint **4** m¹: consul, m²: consulem¶ extemplo, ex corr. de in **5** m¹: conpraessit, m²: conpressit **6** m¹: uastandi sacris, m²: uastandis/acris **7** immerito] merito¶ m¹: inditio, m²: indicio¶ m¹: samnites bella puis m² le renvoi en marge: arma¶ ab his sollici*t*|tatos puis le premier t gratté **9** m¹: caritas, m² en marge: caritas **10** m¹: cos̄s̄, m²: coñs̄s̄, de même au § suivant **11** m¹: quaestum, m²: questum¶ m¹: conditionibus, m²: condici..¶ m¹: perlicere, m² en marge: p̷l:¶ a*r*morum, le premier r intercalé après **12** omnia, l'i aj. au-dessus¶ umquam **13** m¹: quaquam, m²: quanquam.

XII, **1** resq: petendas **2** m¹: itumq:, m²: ictumq:¶ fetiales, t de c¶ m¹: ad, m²: ab¶ m¹: aut inuiolatos habituros, m²: haud inuiolatos abituros¶ prouintias **4** priori samni¶ expectanti **5** m¹: mag|na, m²: ma|gna¶ utrimq: **6** profectione] professione¶ desertae puis l'e final exponct. et barré **7** Inde in falsis cum agrum¶ falleriis **8** hosti, l'i corr. de is¶ inlatus¶ conpulerat **9** m¹: haudquamquam, m²: haudquaquam¶ adgressus.

XIII, **1** aequicolorum¶ Fuluius consul eos de samnitibus etc. **2** m¹: colonia, m²: comitia **3** |omnibus, o corr. de n¶ qua-

(1). M³ en marge: de narnisciū.
(2). Il parait que le nom sauerione a été rétabli en marge mais on ne peut plus voir que les traces d'un s et d'un a.
(3). Le copiste avait commencé à écrire un n.
(4). M³ en marge: de gallis.

cumq: ¶ m[1]: conditione, m[2]: condicione ¶ increpare ¶ aduersus manque **4** impari] pari **5** m[1]: inlustras, m[2]: inlustres **6** uideantur **7** subcreuisse ¶ aspicere ¶ nec honoribus, le c corr. de s **8** legum, l corr. de r ¶ m[1]: restringuenda, m[2]: restin.. ¶ m[1]: cos̄, m[2]: cons̄ (1) **9** tr̄ q̄ pl ¶ inpedimenti ¶ se] sed **10** adtineret leges, e corr. de i **11** popuols **12** consensu, u corr. de um ¶ adprobent **13** m[1]: quae, l'a barré puis la barre effacée **14** fermae ¶ uinculumq: ingens, les lettres g, e, corr. de m ¶ cupiditatis.

XIV, **1** m[1]: et p. et decius, puis le deuxième et barré **2** m[1]: prouintiam, m[2]: prouinciam **3** m[1]: concilii et|ruriae, m[2]: ..et cu|//riae ¶ molem, m, o, l sur gratt. **4** m[1]: cōss̄, m[2]: cons̄s̄ ¶ sedicinum **7** inpedimentis ¶ inposito **8** disperatos inprouiso ¶ itaq: et in etc. **9** quodcumq: ¶ quoq: aperta **10** filium] fuluium **11** umquā ¶ ope corr. de opem ¶ adnitantur **12** inmobilem **13** temptata **14** m[1]: ducere, m[2]: circumducere ¶ ascensu **15** inprouiso **16** inmota ¶ potuit, p corr. de t ¶ inritū **17** cre[/uit ¶ m[1]: cōs̄, m[2]: cons̄ **18** ipso uisa ¶ inprouisa **19** adpropinquare **20** errorque] Terrorq: ¶ formidinis que, e corr. de i ¶ maximeq: territos nec (m[2]: ne) ab etc. **21** Sed] et ¶ m[2] a rétabli en marge les mots: minor cędes quāꝑ tanta uictoria fuit, omis par m[1] ¶ m[1]: tria milia et cccc capti. acccxxx (2) ferme et xxx, m[2]: tria milia et cccc cęsi capti ad ccc ferme etc.

XV, **1** m[1]: cōs̄s̄, m[2]: cons̄s̄ ¶ his ¶ ad maleuentum tum castra obiecissent, tum a été barré puis m[2] en marge a écrit: maleuentū, m[3]: beneuentū ¶ extractus (3). Deinde ad certamen fudisset (m[2]: fuisset) **2** m[1]: spraetoq:, m[2]: spretoq: **3** mensium ¶ et XL et XV loca etc. **5** illis] aliis **6** m[1]: cimetram coepit, m[2]: gimetram cepit ¶ m[1]: Ibi captā armatorū duo milia et cccc caesi pugnantes ferme a ccccxxx, m[2]: .... caesi ferme pugnantes ad ccccxxx. **7** roma corr. de romam ¶ m[1]: cum primo uocatumq: fabius (m[2]: fabiū) consules dicerent etc. ¶ ut manque ¶ m[1]: cumq fabio, m[2]: cumq̄: fabiū, mais cette corr. a été effacée **9** m[1]: maiestamtemq:, m[2]: maiestatemq:

(1). De même au § 13.
(2). Une autre main avait commencé à écrire: sept...
(3). Le point a été effacé par m[2].

10 conss̄ **12** m[1]: cōs̄, m[2]: coñs̄ ¶ item] ei ¶ conparati ¶ m[1]: dubiae, m[2]: dubie.

XVI, **1** m[1]: coss̄, m[2]: coñs̄s̄ (1) **3** nequiquam ¶ temptauerant ¶ m[1]: efficatius, m[2]: ..cius **4** quod coacto ¶ m[1]: libertatem, m[2]: libertate ¶ m[1]: suismet, m[2]: suimet **5** temptasse ¶ pr̄. ¶ seruientibus] fugientibus **6** m[1]: armatos, m[2]: arma natos **7** romanos, o corr. de u **8** m[1]: uenisset, m[2]: uenisse.

XVII, **1** conperit **2** m[1]: quod, m[2]: quid ¶ m[1]: uacamur, m[2]: uagamur ¶ adgredimur ¶ conciuere **3** adprobantis ¶ m[1]: murgantiam, m[3] de même en marge: murgantiā ¶ m[1]: uia, m[2]: ui **4** milia ¶ centum, correct. (2) **5** contenti, n aj. au-dessus **6** m[1]: uenditae ista et inlicitae, m[2]: uendite ista et inlicite **8** milia (3) ¶ sex milia corr. de sex milibus ¶ m[1]: potius, m[2]: potitus **9** m[1]: quamquam, m[2]: quanquam **10** munimento, u corr. de o ¶ adsuetus ¶ militi **11** m[1]: oppugnatarum, a corr. de u **12** sed alterius.p̄.uoluminii .ei samnitium prouintiam euenisse.

XVIII, **1** Quum] Dum ¶ cuiuscumq: ¶ m[1]: auspicioquae, m[2] corr. que **3** est manque ¶ m[1]: cōs̄ cum legione duo|///////sociorumq: milibus quindecim milia profectus etc., m[2]: cōñs̄ cum legione II ac ītia sociorumq: milibus quindecim profectus etc. ¶ in etruria **4** prima] I, corr. de l. ¶ et sociorum **5** m[1]: profectum est, m[2] le renvoi en marge: tus ¶ m[1]: maturae, m[2]: mature ¶ conprimeret ¶ m[1]: cōs̄, m[2]: cōñs̄ **6** m[1]: grauiores, m[2]: grauiorē ¶ ne militib; **7** certum] incertum ¶ m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ ¶ pr̄. ¶ fungentis discrepatio ¶ adfirmante ¶ appi **8** m[1]: uoluminius, m[2]: uolumnius ¶ milia ¶ m[1]: cap|pum, m[2]: ca|ptum ¶ a plebeis ¶ optumatium, p de b ¶ m[1]: cōs̄, m[2]: coñs̄ ¶ m[1]: conpraesserat, m[2]: conpre.. **9** depopulandos ¶ relinquit, l'n aj. après coup **10** inmerito ¶ inliberali **11** ut] m[1]: in, m[2]: ut ¶ tua] m[1]: tu, m[2]: tua **12** in etruriam ¶ m[1]: habiturum, m[2]: abi.. **13** m[1]: tum uero, m[2]: tu uero ¶ huc] hic ¶ m[1]: gloria, m[2]: gloriari **14** m[1]: herculies, m[2]: hercules ¶ malle, un l aj. après coup.

XIX, **1** cōs ¶ acciendum] accipiendum ¶ sperneretur **2** ob-

(1). De même au § suivant coss; procos. puis procoñs, etc. et en marge: ꝓcsul.
(2). Peut-être de ciuium.
(3). De même au § 10.

sistere atq: obtestari¶ m[1]: prodant, m[2]: prodat¶ desertori corr. de destirtori **3** omni rei corr. de omnis ei¶ *de*|decusq: la prem. syllabe aj. après¶ appi¶ m[1]: fortunae, m[2]: fortuna **4** m[1]: sed ad, m[2]: sed a **5** m[1]: cōs̄s̄ in contentionem, m[2]: coñs̄s̄ in contionem¶ m[1]: inter paucos, m[2]: ante paucis **7** m[1]: multo, m[2]: muto¶ m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄¶ m[1]: priorem, m[2]: priore **8** m[1]: strenuae, m[2]: strenue¶ m[1]: conditionem ferre, m[2]: condicionem et en marge: fere **9** m[1]: samnitium, m[2]: samnium¶ prouintias **11** m[1]: consensum, m[2]: consensu¶ m[1]: interpraetenda, m[2]: interpretanda **12** m[1]: excitaret, puis les lettres t, a exp.¶ efferri e castris **13** m[1]: se pugnante, m[2]: seu etc. (1) **14** m[1]: nam et in samnitium, in barré (2) **16** m[1]: fonte, m[2]: fronte¶ sorte] forte¶ m[1]: mutate, m[2]: mutante¶ adsuetos¶ parūper corr. de pari per¶ occurrer*e*, e corr. de et, m[2] avait corr. d'abord ..ent **18** Et duces, manque¶ m[1]: exercuntur, m[2]: exequuntur¶ adnituntur **19** fugantq:, n, t corr. de m¶ adsueti¶ conpulere **20** cohort*i*umq: l'i aj. au-dessus¶ hisquoq:¶ u*ic*toribus, i, c corr. **21** m[1]: et cum, m[2]: cum¶ accenderant¶ m[1]: militem, m[2]: militum¶ inruperunt **22** septem milia ac, cc hostium occisi duo (3) milia et centum uiginti capta.

XX, **1** inclinat, le t aj. au-dessus¶ ad depopulandos imperii in romani fines per uestinos **2** decio fabioq:¶ depopulationibusq: **3** hostis **5** m[1]: quamquam, m[2]: quanquam¶ in agros **7** m[1]: consedit, puis un e au-dessus de l'o **8** m[1]: ig|narosq: m[2]: //|gnarosq:¶ immobile corr. de ignobile¶ ullos] alios **9** adgrediendi¶ adpetebat¶ host*ium*, l'i et l'u sur gratt. ¶ adgreditur **10** inpediti **11** m[1]: praeterquam, m[2] en marge: p̄t̃quā¶ m[1]: refectione, m[2]: defectione **13** minatium¶ m[1]: a cōs̄s̄, m[2]: ad cōs̄s̄ **14** sustinere **15** milia, toutes les trois fois ¶ m[1]: in eis tr̄ milia, m[2] a gratté le mot milia et a écrit au-dessus: mīl¶ quadringent*i*, i corr. de os¶ m[1]: accipiti, m[2]: accitiq: **16** extitit.

XXI, **2** adlatū erant¶ m[1]: et|ruriam, m[2]: //|etruriam¶ uocari, r corr. de t¶ m[1]: praetio, m[2]: pretio **4** m[1]: adactis,

(1). Un peu plus loin on a mis des signes pour changer l'ordre des mots: *fore* et *uictoriam*.

(2). On avait barré aussi la conj. *et* mais on a effacé les barres.

(3). Duo a été corrigé.

m^2: adacti **5** partae ¶ m^1: uolumnius cōs̄s̄, m^2: uolumnii cōn̄s̄s̄ ¶ m^1: cog|nitum, m^2: cog|gnitum **6** gestam (1) cos̄s̄ ¶ et manque **7** uestinum **8** unam, m^2: una ¶ menturnae ¶ uaestino, de uastino ¶ contingentem **9** m^1: plebeiscito, m^2: plebi.. ¶ m^1: crearet, m^2: creare **11** m^1: et|ru(?)riae, m^2: etru(2)//riae ¶ neglegerent **12** m^1: cas|tra, m^2: ca|stra ¶ m^1: possit, m^2: posset **13** Ob haec etiam appetebat etc. ¶ m^1: cōs̄, m^2: cōn̄s̄ **14** m^1: accessisset, m^2: accessisse ¶ m^1: dici, m^2: dicit ¶ gallorum, g, a corr. de b, e **15** quattuor, q corr. ¶ pr̄. ¶ iri corr. de reri.

XXII, **1** nemini dubium erant quin fabius quintum (m^2: quintus après avoir d'abord corrigé: qui tum) ¶ cumq: et praerogantiue, l'n exp. ¶ uocate **2** uincebatur] m^1: uintebat', m^2: uindebat' ¶ senectutis **3** nihil, h corr. ¶ m^1: esset, m^2: esse ¶ adsuescere **4** cos̄s̄ ¶ quaeq: ea discordia (3) **5** quam prope **6** Decium fabiumq: ut uno animo una mente uiuerent ¶ m^1: natos, m^2 en marge le renvoi: gnaros ¶ m^1: ex ingenia, m^2: ea ingenia **7** ac fori ¶ m^1: praetoresquae, m^2 corr. que **8** post tridie **9** consules manque.

XXIII, **1** m^1: auerruncandorum, m^2 en marge: auerr: **2** praebitum] m^1: plebituum, m^2: ꝓbiduum **3** patriciaeq̄ in foro bouario ¶ rutundam ¶ ortum, m corr. de s **4** m^1: quod e|patribus, m^2: quod|e pa.. ¶ *e*nupsisset, l'e corr. de i ¶ arguerant ¶ m^1: iracundia muliebri, m^2 en marge: muliebri iracundia **5** ingressum utuni, utuni corr. de uetuni **6** Et conuocatis plebeis matrimoniis conquaesta iniuria patriciarum etc. **7** puditìtiae ¶ matronas, l's aj. après **10** m^1: a pollutiis, m^2: a pollutis **11** oguinii ¶ faeneratoribus **12** m^1: suberibus, m^2: sub uberibus **13** peto ¶ m^1: multatitia, m^2: ..ticia ¶ ad] a.

XXIV, **1** m^1: Q̄ inde fabius et p̄ etc., m^2: Q̄ inde fabius V et etc. **2** m^1: intersedari, m^2: inter se clari **3** ut fabius in etruriam ¶ prouintiam ¶ plebeis a*u*ctoribus, u corr. de c **4** m^1: postquam, m^2: et postquam ¶ in contionem **5** conseuisset] conseruisset ¶ diceret **6** m^1: exprobra*n*t, n exp. **7** m^1: prouintia, m^2: ..cia **8** iniuria ¶ adnisos ne plebis ¶ mag*n*os, n corr. de c **9** genere] gerere ¶ non in suffragia ¶ arbitraria **10** m^1:

(1). La syllabe et avait été barrée, puis les barres effacées.
(2). L'e corr. de a.
(3). Un peu avant on avait écrit d'abord: concondia puis concordia.

cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ ¶ prouintias, de même prouintiam **11** de sede. q̄ rēp̄ **12** quum] cui ¶ m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ **13** m[1]: toties, m[2]: totiens ¶ ex inprouiso *incen*dium, les lettres: i, n, c, e, n, corr. de m, u, n (?) ¶ extincturum **14** quum dimicatio] dimicatio **16** obtimum, puis opti.. ¶ inmortales **17** certe et id natura ¶ m[1]: pīr̄ puis p̄tr ¶ m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ **18** p̄m̄r̄, l'r aj. après coup ¶ comitio abiit] comitia habuit.

XXV, **1** m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ **2** m[1]: quam, m[2]: qua ¶ milia ¶ *i*nquit, i corr. de p. ¶ sescentos ¶ m[1]: ducam i, m[2]: ducam ¶ m[1]: ad aharnam. m[2]: ahaharnam ¶ m[1]: aut, m[2]: haud **5** m[1]: militibus, m[2]: milibus ¶ diis ¶ mississent **6** m[1]: Ain tandem, m[2]: An tandem (1) **7** adfatim **8** et his **9** m[1]: coss seq:, m[2]: cons̄s̄ seq: **10** mobiliorem] nobiliorem ¶ m[2] a rétabli en marge les mots: fiebant autē itinera qua fieri sinebat hiems hauddū exacta, omis par m[1] **11** m[1]: camar solim, m[2]: camaris olim ¶ m[1]: scipionem, m[2]: scipione **12** ei] et **13** m[1]: assiduae, m[2]: assidue ¶ m[1]: etruscis, m[2]: etrusci **14** periculosum esse ¶ m[1]: praemant siue id diuersi, m[2]: premant siue diuersi **15** milia ¶ m[1]: uenisset, m[2]: uenisse ¶ prouintiam, de même au § 16 **16** exercito iusto consolari **17** m[1]: reseruaren*t*ur, m[2]: serua.. ¶ ex legantis mississet **18** m[1]: discreta, m[2]: disceret ¶ m[1]: quod, m[2]: quot.

XXVI, **1** et in senatu est productus ¶ m[1]: uidetur, m[2]: uideretur ¶ adsumendo **2** m[1]: quoniam, m[2]: quonam ¶ m[2] a rétabli en marge les mots: exp̄ti posse.neminē omnium secū coniungi, omis par m[1] **3** numquam ¶ mallet] m[1]: mallit, un l barré ¶ at] ac **4** fabi*o*, l'o corr. de um ¶ in samnium uel ¶ profisci ¶ anim*is*,, is corr. de us **5** prouintiarum **6** m[1]: pertinatiam, m[2]: ..ciam ¶ prouintiae **7** m[1]: cōs̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ les deux fois (2) ¶ multitudine, m corr. de in ¶ m[1]: genti, m[2]: ingenti ¶ roman*a*m, a corr. de u **8** in colle ¶ urbem, sur gratt. **9** quod, d corr. de s ¶ adgressi (3) **10** quid*a*m, a corr. de e **11** aberat ¶ m[1]: claudis, m[2]: cladis **12** m[1]: gladiis, m[2]: cladis **14** m[1]: campani quem ille, m[2]: campanisque mille ¶ m[1]: mississet, m[2]: missis.et ¶ quā romani **15** m[1]: aut, m[2]: haud ¶ megillus.

XXVII, **1** transgresso appennino ¶ m[1]: sentiatem, m[2]: sen-

(1). M[3] en marge: de castrōr̄ munitione.
(2). De même aux § 11 et 14.
(3). M[3] en marge: legio.r.a gallis trucidata.

tinatem ¶ millium] milia **2** consulationes ¶ m[1] : misererentur, m[2] : miscerentur **3** Samniti] m[1] : samniti, m[2] : samnitiis **4** trasgressi **5** m[1] : coss̄, m[2] : coñss̄ ¶ m[1] : ad clusius, m[2] : corr. ..ū **6** sentinat*e* e corr. de i ¶ m[1] : cōs̄, m[2] : coñs̄ ¶ his ¶ m[1] : lascessiere, m[2] : lascessere **7** biduo, o corr. de m ¶ utrimq: ¶ adducta] addicta **8** stare*n*t, l'n aj. au-dessus (1) ¶ confixere] m[1] : conflexere, m[2] : conflixere **10** m[1] : gallo, m[2] : galli ¶ sinistr*o* o corr. de i **11** adeo, d corr. de b ¶ equis ¶ adfuisse*n*t, n aj. au-dessus ¶ quocumq: ¶ inclinassent, n aj. au-dessus.

XXVIII, **1** m[1] : quamquam, m[2] : quan.. ¶ m[1] : necdum, m[2] : nectum ¶ m[1] : et haudquamquam, m[2] : haudquaquam **3** m[1] : quod, m[2] : quos **4** quidam puis : quidaem ¶ m[1] : praemia, m[2] : proelia **5** m[1] : integer rumas, m[2] : integerrumas ¶ uir*e*s, e corr. de i **6** quantumcumq: **7** inmixtus **8** m[1] : bis, m[2] : his ¶ peditum] equitum **9** m[1] : essedis, de même m[2] en marge ¶ m[1] : supercircumstans, circum barré **10** inprouida (2) **11** *re*spirandi r, e corr. de m **12** m[1] : uociferare, m[2] : uociferari ¶ fugere*n*t, l'n aj. au-dessus ¶ conpellans **13** inquit, q corr. de f ¶ m[1] : maetandas, m[2] : mactandas ¶ diis **14** .p̄r̄. **15** m[1] : latinos, m[2] : latino **16** fuga ¶ m[1] : ac cruorem, m[2] : a cruore ¶ m[1] : inferorum, m[2] : infernorum **17** contracturum **18** m[1] : Haec secratus, m[2] : aecsecratus ¶ m[1] : confertissimam, m[2] : in confertissimam.

XXIX, **1** nec pugnae, le c aj. au-dessus **3** m[1] : ad, m[2] : at **4** m[1] : forminis, m[2] : formidinis **5** martius ¶ iussuq: fabi cos (m[2] : cōn̄s̄) ¶ m[1] : ibi, m[2] : ubi **6** conlato **7** rarisque] m[1] : uerarisq: rutis, m[2] : uerutis **12** m[1] : conferti, m[2] à la fin de la ligne, après le mot stabant : t̄riti (3) ¶ equites sur grattage ¶ m[1] : aciem, m[2] : acie **15** temptata **16** m[1] : tibi, m[2] : ibi ¶ conpulsi **17** caeso eo die ¶ xxv milia **18** ex fabii mille ac, c **19** m[1] : lacramis, m[2] : lacrimis.

XXX, **1** in a été aj. au-dessus ¶ inlatam **2** amplius milia .III. et signa milia.et uiginti milia capta. (4) **3** paelignum, de même paeliguis ¶ m[1] : ex milibus quinque *et* (m[2] : ad) mille

(1). M[3] en marge : de cerua.
(2). M[3] en marge : romani fugiunt.
(3). Le signe de renvoi qui était au-dessus de conferti et triti a été gratté.
(4). A cet endroit m[2] en marge : q̄.

caesi **5** m[1]: qui in hostium exercitu peditum quadraginta milia tricentos (m[2]: tre..) triginta *milia* (barré) equitum sex et quadraginta milia etc. ¶ adfuisse **6** m[1]: proconsulae, m[2]: proconsule ¶ adiciunt **7** m[1]: interfernum, m[2]: in tifernum **9** carminibus manque **10** m[1]: octogeni boni. sagaq:, m[2]: octogenis etc. ¶ m[1]: aut quamquam, m[2]: haud..

XXXI, **1** his itaq: rebus ¶ adhu*c*, c corr. de o **2** m[1]: uestinum formianumq: (1). Et partem aliā in aeserunium etc. ¶ adiacet **3** quatt*uo*r, u corr. de o ¶ milia ¶ m[1]: septigentos, m[2]: septingentos **4** decem] decim **5** copiae manque **6** m[1]: stimulata, m[2]: stimulante ¶ m[1]: toties illinc ab ultima, etc. (2), m[2]: totiens illinc ad ultimam iam dimicantibus spem **7** milia, toutes les trois fois **8** terram **9** m[1]: coss̄, m[2]: coñss̄ ¶ m[1]: multatio, m[2]: multaticio (3) **10** m[1]: quadragensimum, m[2]: quadragesimum ¶ a|cornelio, l'a a été aj. après au commenc. de la ligne ¶ consulibus] consule **11** m[1]: tamer, m[2]: tam̄ ¶ dur*a* *i*lla, a, i corr. **12** paelignis **13** quam ipsi ¶ m[1]: externibus, m[2]: externis **14** temptare **15** longinquitates.

XXXII, **1** megallus puis: megællus ¶ m[1]: atilius cōss̄|regulus cos secuti sunt, m[2]: atilius|c.regulus cons etc. **2** samnitium ¶ prouintia ¶ repetit ¶ parare **3** m[1]: roma etenuit, m[2]: romae/tenuit ¶ hostis ¶ nondum regressos **4** conposito ¶ m[1]: ubi et intrare uastare, m[2]: ubi et uastare ¶ et regredi **5** conlata ¶ m[1]: totius, m[2]: totiens (4) ¶ quamquam **6** m[1]: ad multum diei, m[2] en marge: ad multū diei ¶ adepto **7** m[1]: ac, m[2]: hac ¶ m[1]: praemente, m[2]: pre.. ¶ m[3] au-dessus de segniter a écrit: .ı. pigre **8** inprouiso ¶ ab t~go, a été aj. au-dessus de la ligne (5).

XXXXIII, **1** m[1]: cōs̄, m[2]: cōn̄s (6) ¶ m[1]: inducit, m[2]: induci **2** a*p*tatis, p. de b ¶ m[1]: aestimare, m[2]: ..ri **3** caedunt **4** conixi ¶ inpulsos ¶ agunt ¶ coeperunt **5** m[1]: c̄c̄c̄, m[2]: ccc **6** m[1]: periere *et* (barré par m[2]) a ducenti milia xxx (7) **7** m[1]: animos et inde, m[2] a barré et ¶ audicia ¶ m[1]: romanum, m[2]: roma-

(1). M[2]: forminumq.
(2). Comme Madvig.
(3). M[3] en marge: quot annis bellū sanniticū duraū.
(4). M[3] en marge: Quid fac̄ desperatio.
(5). M[3] en marge: castra romanoř a sānitib; capta.
(6). De même aux § 8 et 10.
(7). M[3] en marge: quot romani cesi.

norum **8** erant perlatam **9** m¹: iussi, m²: iussit ¶ m¹: multatitia, m²: ..cia ¶ m¹: dedicauit, m²: dicauit **10** m¹: profectum, m²: profectus.

XXXIV, **1** vi] ut ¶ ac **3** m¹: samnitium caesi trea (m²: tria) milia ducentos (m²: ducenti) capti/quattuor milia aducentos (m²: ac centū) praeter etc. **4** m¹: fertrum, m²: feritrum ¶ m¹: aduersam, m²: auersam **5** m¹: cōss̄, m²: coñss̄ ¶ conpositus ¶ tamquam ¶ milionā **7** eandem regionē ¶ his **8** m¹: et cōss̄, m²: ad cōss **9** m¹: cōs̄, m²: coñs̄ ¶ qua adierant ¶ iubet, u corr. ¶ spatium, t de c **11** m¹: coortes, m²: cohortes **12** m¹: difficili, m²: difficilia **13** m¹: conscisae, m²: conscisse ¶ m¹: gradere, m²: credere **14** extitit.

XXXV, **3** m¹: cepissent, m²: cepisset **4** inluxit **5** m¹: quod a|pud, m²: quod|apud **6** adfirmant **8** m¹: cōss̄, m²: coñss̄ ¶ circūeundos, circū aj. au-dessus ¶ adloquendosq: **9** nis*i* *i*lli, les deux i corr. de u **10** m¹: hostem maneat m² en marge: hostē maneat **12** adpropinquabat ¶ interuall*o*, o corr. de a ¶ adfirmant **13** uoc*i*ferari, le prem. i corr. **14** m¹: circumsedebimur, m²: circumsi.. ¶ dii ¶ facerentq: quod ¶ m¹: dicerent, m²: ducerent **16** adprobauere **18** m¹: inpediendum inter, m² corr. iter.

XXXVI, **1** in medio ¶ m¹: conitiunt, m²: coniciunt **2** expectantes ¶ dum ab, b corr. de d ¶ m¹: priusqamor, m² corr. clamor **3** cedenti, ti corr. de d ¶ segnis] signis inpari ¶ m¹: coepit, m²: cepit **4** m¹: cōs̄, m²: coñs̄ ¶ inmisit ¶ m¹: procursum est, m² en marge: ꝑcursū ē **5** m¹: irrita, m²: irritata (1) ¶ m¹: coepta, m²: cepta **6** m¹: cōss̄, m²: coñss̄ **7** quicumq: ¶ ipse] ipsa ¶ prope effuse] m¹: profusae, m²: profuse **8** nis*i*, i aj. au-dessus **9** m¹: cōs̄, m²: coñs̄ (2) ¶ m¹: cupidibus, m²: cuspi.. ¶ m¹: circumfunduntur, les lettres u, r, ont été exp. puis les points effacés ¶ consulem] consulis ¶ m¹: instituerunt, m²: institerunt **10** m¹: centuriones, m²: centurionesq: ¶ inconpositis **11** adtolens ¶ uouet ¶ constitisse **12** adnisi ¶ hostas, h corr. de m **13** inpediti **14** captiuorum numerus fuit milia accc milia (m²: ac, cc puis milia barré) qui omnes etc. ¶ retulere ¶ milia **15** m¹: admissorum militum numerus relatus

(1). M² en marge: samnites romanos fugant.
(2). De même aux § 11 et 15.

septem milia atricenta milia, m[2]: ... septem milia ac ducenta. ¶ **17** m[1]: ab luceriam, puis l'm exp. et barré ¶ inpedito ¶ inconpositi **19** ob] ab ¶ milia.

XXXVII, **1** in manque ¶ transducto ¶ uolsiniensem **2** moenib; écrit sur un gratt. (1) ¶ m[2] après depugnant un renvoi puis en marge: numerus caesorū apud [uolscinos ¶ m[1]: duo milia atricentos aetruscorum caesi, m[2]: duo milia ac ducenti etc. **3** rossellanū ¶ m[1]: captam, m[2]: capta ¶ milia, les deux fois ¶ hominū, ū corr. de us **4** capita] captae ¶ uulsini **5** uestimentiis ¶ m[1]: milium aeri (m[2]: aeris) singulas ciuitates imposita, m[2]; .... singulis ciuitatib.. **6** m[2] a aj. en marge les mots: alios qđ tardius ex urbe exisset, omis par m[1] **7** m[1]: aequitae, m[2]: aequatae ¶ negari **8** ut] in ¶ m[1]: cōs, m[2]: coñs **10** m[1]: cōs et cum l. horatium m̄. ualerium coss gaium mar marcium rutilium: m[2]: cōñs cum l... coñss gaium marcium etc. **11** adiciebat **12** *p*opulo, p corr. de s **13** const*a*ns a corr. ¶ in apuliam ¶ conpulsum ¶ m[1]: ambos cōs, m[2]: ..coñs ¶ m[1]: scribit, m[2]: scribsit ¶ m[1]: cōs, m[2]: coñs ¶ non adiecit ¶ utrimq: **15** aedem corr. de Edem ¶ m[1]: templo sacratus effatus; sacratus barré par m[2] **16** rēsp̄.

XXXVIII, **1** consulis] consul **2** ini*t*iatis, t de c **3** /abisset ¶ m[1]: caput iouis (m[2]: ioui) sacratum erat. Tum exercitus etc. ¶ m[1]: indictum, m[2]: indictus **4** ad LX milia **5** m[1]: pede, m[2]: pedes **6** m[1]: ouio paccio, m[2] un renvoi après ouio puis en marge: nulo ¶ sacrum petere adfirmabat ¶ m[1]: condam, puis qŏndam ¶ m[1]: coepissent. m[2]: cepissent **8** m[1]: omne, m[2]: omni **9** adicebaturq: ¶ m[1]: loco coissent nomen nuntiaturum, m[2] un renvoi au-dessus de coissent et en marge: essent **10** styrpis conposito ¶ m[1]: quod imperatores dixissent, m[2]: quo imp.. duxis.. **11** id, d corr. de n ¶ m[1]: obtruncat, m[2]: obtruncati ¶ document*o*, o corr. de is **12** m[1]: Deciem nominatis, m[2]: decem mił nominatis ¶ donec a été aj. au-dessus par m[2] ¶ millium] milia militum ¶ consepti ¶ in manque ¶ m[1]: appellata, m[2] en marge: allata **13** milium ¶ ad manque.

XXXIX, **1** m[1]: cōss, m[2]: coñss, de même plus loin cōs et cōñs **2** m[1]: coepit, m[2]: cepit **3** milia les deux fois ¶ m[1]: ducentos, m[2]: ducenti **4** m[1]: ut|ubiq:, m[2]: utro|biq: **5** m[1]: samni-

(1). Un peu avant: haud, le d corr. de t.

tium, m²: samnium ¶ papirius *a*d, l's et l'a corr. de m **6** aliquandiu ne, m² corr. nec ¶ quod cum inciperetur **7** euentus proferebatur in dies | Altera etc. ¶ milium ¶ m¹ : comunium, m²: comi.. **9** quid, d de t **10** adprobare **13** uictoria **14** insigna **15** inmortales ¶ m¹: toties, m²: totiens les deux fois ¶ m¹ : mentis diuinae, m² en marge : met' diuini (1) **16** umquam **17** hostis.

XL, **1** conperta ¶ induciis ¶ m¹: delatum, m²: di.. **2** auspitium **3** exspectabat **4** auspitio, de même auspitium (2) ¶ trepudiū ¶ m¹: solistimum, de même m² en marge **5** m¹: de his, m²: deis **6** m¹: perfugam, m²: perfuga ¶ xx cohortes écrit sur un grattage (3) ¶ quadrigenariae ¶ subsidiaq: suis ¶ adtribuerat **7** *l*egatos, l de a ¶ m¹ : c. caecidium et trebonium praefectis (praefecit corr. m²) **8** m¹: clitellis, m²: clitell; (en marge) ¶ quanto maxime posset motu pulueres ostendere **10** inconpertum **11** m¹: trepudium, m³ a aj. un *i* au-dessus de l'e **12** m¹: ut in pullarios, m² a barré in ¶ hosti] hostium **13** m¹: concurrebaturq: m²: concurreretur q: ¶ m¹: cōs. m²: coñs (4) ¶ dii **14** adfirmans numquā.

XLI, **1** m¹: ardore, m²: ardor ¶ resistere, sis, sur gratt. **2** adsueti **3** styrpiq: conpositum his uinculis **4** m¹ : a|cornu, m²: /|acornu ¶ adtonitos ¶ his **5** incessu] incensū ¶ metium ¶ cum auxiliaribus] dux alaribus ¶ fefellitq: le t aj. au-dessus **7** m¹: cōs, m²: coñs ¶ adfirmauit ¶ m¹: accideret, m³: accederet ¶ adniterentur ¶ m¹ : foret exp. par m² qui a écrit au-dessus : fieret **8** m¹: uias, m²: uiā ¶ caeditioq: **9** m¹: uaae, m² corr. uiae ¶ m¹: prouolata, m²: prouolat ¶ quacumq: **10** m¹: iurati iniuratiq: m² en marge : iurati iniur; **11** aut] ad ¶ conpulsum ¶ uobianum **12** m¹: coepit, m²: cepit ¶ res*i*stitur, i aj. après **13** m¹ : scipionis, m²: scipioni si ¶ m¹: collegerentur, m²: colli.. **14** m¹: quae circa portam: m²: qui etc. ¶ m¹: muri, m² le renvoi en marge : muros.

XLII, **1** adpetens **2** m¹: in urbem rixatum, m² : in urbem mixtum **3** m¹: quoniam, m² le renvoi en marge : q̄d ¶ m²: re parte, m²: reiparta ¶ m¹ : ocasio, corr. en ocasio puis de

(1). Correction de duuini.
(2). De même au § suivant, puis au § 9 : auspitio les deux fois, et au § 11.
(3). On peut voir les traces de milia ou milites.
(4). De même au § suivant.

nouveau : ocasio 4 ea] ex ¶ adpropinquabat 5 m[1]: samnitium mił xxx (m[2]: x) ccc XL capta. trea (m[2]: IIII) mił octingentos et septuaginta et signa etc. 6 m[1]: seopte, m[2]: suopte 7 auspitio, de même plus loin: auspitia ¶ m[1]: uictorii, m[2]: uictori ¶ m[1]: dis, m[2]: diis.

XLIII, 1 comminium 2 m[1]: accollega, m[2] corr. a ¶ intemtamq: 4 quocumq: ¶ m[1]: locū, m[2]: loco ¶ comminiū heae 5 m[1]: port|as, m[2]: portas|// ¶ refringebantur corr. de refrige.. 6 m[1]: comininus, m[2]: cominus ¶ quia(1) | aegre 7 conpulsi ¶ temptauerunt 8 m[1]: quadringentes, m[2]: ..ti ¶ m[1]: cōs̄, m[2]: coñs̄ ¶ caesa ad quattuor milia tricentos octoginta 10 utrimq: 11 regionem ¶ erat ¶ m[1]: flamae late fusae certioris cladis indictio (m[2]: indicio 12 m[1]: eo ipso loco prope temere (m[2]: timore) ¶ expectando 13 m[1]: intenderent, m[2]: tenderent ¶ consternuntur conspecti ab etc. 14 m[1]: ducentos, m[2]: ducenti 15 incolomi ¶ bouia*n*um, n corr. de m.

XLIV, 1 m[1]: cōs̄, m[2]: coñs̄ 2 deflagrauere cōs̄s̄ (m[2]: coñs̄s̄) 3 p̄. nautium ¶ m[1]: hausta torum, m[2]: hasta.. 4 m[1]: quia magni, m[2] le renvoi en marge: magis ¶ m[1]: hostis, m[2]: hostes ¶ quia fugam ¶ ad aquiloniam 5 m[1]: corniculis, m[2] en marge: cornicul; ¶ m[1]: nec tempus, m[2]: tempus 7 obtimum ¶ m[1]: pertinatius, m[2]: ..cius 8 conlatis 9 sepinum ¶ uellam.

XLV, 2 m[1]: p̄ōēr. oportuna, m[2]: per oportuna ¶ m[1]: qua, m[2]: quia 3 uenisset ¶ coniurationem ¶ m[1]: cos̄s̄, m[2]: coñs̄s̄ ¶ .p̄r̄. 4 m[1]: amentialio pōr., m[2]: a. m. atilio p̄r̄. 5 m[1]: propediem, m[2] en marge : ꝓpediē 6 amititia ¶ Adlatum 7 m[1]: iussum, m[2]: iussu 8 ex samnito 9 caruiliius ueletiam et etc. 10 conlatis 11 milia ¶ prouintias 12 m[1]: obsidioni, m[2]: obsidio ¶ sed] nec 14 m[1]: qradringentos, m[2]: quadringenti ¶ m[1]: trea milia m[2] corr. tria ¶ praedaq: plurima.

XLVI, 3 sunt manque 4 spolia] m[1]: expolia m[2]: spolia ¶ decorē (2) ac pulchritudinē ¶ conparabantur ¶ m[1]: captiuis, m[2]: captiui ¶ ductis 5 trauecta ¶ m[1]: uicinies (3) centum mille et a triginta trea milia id est redactum, m[2]: uicies centum milia et ad triginta tria milia id ęs redactum ¶ .p̄.acccxxx.

---

(1). L'a paraît ajouté après.
(2). L'*e* paraît ajouté après coup.
(3). L'*u* corr. de *n*.



CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

Sur l'avis de M. Émile Chatelain, directeur adjoint des conférences de philologie latine, et de MM. Louis Havet et Louis Duvau, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. Jean Dianu le titre d'*élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études*.

Paris, le 25 juin 1893.

Le Directeur adjoint,
Signé: Émile Chatelain.

Les Commissaires responsables,
Signé: L. Havet, L. Duvau.

Le Président de la Section,
Signé: G. Paris.

